

DOCUMENT DE POLITIQUE TRANSVERSALE
PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2021

INCLUSION SOCIALE



MINISTRE CHEF DE FILE
MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

NOTE EXPLICATIVE

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 modifié par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019, complété par l'article 169 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, par l'article 104 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, par l'article 183 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre de finances pour 2009, par l'article 137 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, par l'article 7 de la loi n° 2010-832 du 22 juillet 2010 de règlement des comptes et rapport de gestion pour 2009, par l'article 159 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, par l'article 160 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Sont institués 19 documents de politique transversale (DPT) relatifs aux politiques suivantes : aménagement du territoire, défense et sécurité nationale, développement international de l'économie française et commerce extérieur, inclusion sociale, justice des mineurs, lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales, outre-mer, politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives, politique du tourisme, politique en faveur de la jeunesse, politique française de l'immigration et de l'intégration, politique française en faveur du développement, politique immobilière de l'État, politique maritime de la France, prévention de la délinquance et de la radicalisation, sécurité civile, sécurité routière, ville.

Conformément à cet article, ce document comporte les éléments suivants :

■ Une **présentation stratégique de la politique transversale**. Cette partie du document expose les objectifs de la politique transversale et les moyens qui sont mis en œuvre pour les atteindre dans le cadre interministériel. Outre le rappel des programmes budgétaires qui concourent à la politique transversale, sont détaillés les **axes de la politique**, ses **objectifs**, les **indicateurs de performance** retenus et leurs valeurs associées. S'agissant des politiques transversales territorialisées (par exemple : Outre-mer, Ville), les indicateurs du document de politique transversale sont adaptés de façon à présenter les données relatives au territoire considéré.

■ Une **présentation détaillée de l'effort financier consacré par l'État à la politique transversale** pour l'année à venir 2021, l'année en cours (LFI + LFRs 2020) et l'année précédente (exécution 2019), y compris en matière de dépenses fiscales et de prélèvements sur recettes, le cas échéant.

■ Une présentation de la manière dont chaque **programme budgétaire** participe, au travers de ses différents **dispositifs**, à la politique transversale.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP). Les prélèvements sur recettes sont présentés de manière à s'additionner aux CP.

TABLE DES MATIÈRES

LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Liste des programmes concourant à la politique transversale.....	8
Présentation stratégique de la politique transversale.....	10
AXE 1 : Prévenir les difficultés et les ruptures.....	15
Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe.....	27
AXE 2 : Mieux accompagner les personnes en difficulté et les encourager dans un parcours d'insertion.....	71
Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe.....	87
AXE 3 : Agir ensemble au plus près des territoires et des personnes.....	116
Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe.....	119
Présentation des crédits par programme.....	126
Évaluation des crédits consacrés à la politique transversale.....	126
Présentation des programmes concourant à la politique transversale.....	130

ANNEXES

LA POLITIQUE TRANSVERSALE

INCLUSION SOCIALE

Inclusion sociale

DPT | LA POLITIQUE TRANSVERSALE

LISTE DES PROGRAMMES CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Numéro et intitulé du programme et de la mission ou numéro et intitulé du prélèvement sur recette au profit des collectivités locales	Responsable du programme
P177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables Cohésion des territoires	Virginie LASSERRE <i>Directrice générale de la cohésion sociale</i>
P304 – Inclusion sociale et protection des personnes Solidarité, insertion et égalité des chances	Virginie LASSERRE <i>Directrice générale de la cohésion sociale</i>
P157 – Handicap et dépendance Solidarité, insertion et égalité des chances	Virginie LASSERRE <i>Directrice générale de la cohésion sociale</i>
P137 – Égalité entre les femmes et les hommes Solidarité, insertion et égalité des chances	Virginie LASSERRE <i>Directrice générale de la cohésion sociale</i>
P109 – Aide à l'accès au logement Cohésion des territoires	Stéphanie DUPUY-LYON <i>Directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature</i>
P135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat Cohésion des territoires	Stéphanie DUPUY-LYON <i>Directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature</i>
P147 – Politique de la ville Cohésion des territoires	Stanislas BOURRON <i>Directeur général des collectivités locales</i>
P145 – Épargne Engagements financiers de l'État	Odile RENAUD-BASSO <i>Directrice générale du Trésor</i>
P183 – Protection maladie Santé	Franck Von Lennep <i>Directeur de la sécurité sociale</i>
P204 – Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins Santé	Jérôme SALOMON <i>Directeur général de la santé</i>
P206 – Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Bruno FERREIRA <i>Directeur général de l'alimentation</i>
P112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire Cohésion des territoires	Stanislas BOURRON <i>Directeur général des collectivités locales</i>
P102 – Accès et retour à l'emploi Travail et emploi	Bruno LUCAS <i>Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle</i>
P103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi Travail et emploi	Bruno LUCAS <i>Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle</i>
P140 – Enseignement scolaire public du premier degré Enseignement scolaire	Edouard GEFFRAY <i>Directeur général de l'enseignement scolaire</i>
P141 – Enseignement scolaire public du second degré Enseignement scolaire	Edouard GEFFRAY <i>Directeur général de l'enseignement scolaire</i>
P230 – Vie de l'élève Enseignement scolaire	Edouard GEFFRAY <i>Directeur général de l'enseignement scolaire</i>
P231 – Vie étudiante Recherche et enseignement supérieur	Anne-Sophie BARTHEZ <i>Directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle</i>
P139 – Enseignement privé du premier et du second degrés Enseignement scolaire	Mélanie JODER <i>Directrice des affaires financières</i>
P143 – Enseignement technique agricole Enseignement scolaire	Isabelle CHMITELIN <i>Directrice générale de l'enseignement et de la recherche</i>
P142 – Enseignement supérieur et recherche agricoles Recherche et enseignement supérieur	Isabelle CHMITELIN <i>Directrice générale de l'enseignement et de la recherche</i>

Numéro et intitulé du programme et de la mission ou numéro et intitulé du prélèvement sur recette au profit des collectivités locales	Responsable du programme
P101 – Accès au droit et à la justice Justice	Catherine PIGNON <i>Secrétaire générale du ministère de la justice</i>
P107 – Administration pénitentiaire Justice	Stéphane BREDIN <i>Directeur de l'administration pénitentiaire</i>
P182 – Protection judiciaire de la jeunesse Justice	Charlotte CAUBEL <i>Directrice de la protection judiciaire de la jeunesse</i>
P224 – Soutien aux politiques du ministère de la culture Culture	null null <i>Le secrétaire général adjoint du ministère de la Culture</i>
P163 – Jeunesse et vie associative Sport, jeunesse et vie associative	Jean-Benoît DUJOL <i>Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, Délégué interministériel à la jeunesse</i>
P219 – Sport Sport, jeunesse et vie associative	Gilles QUENEHERVE <i>Directeur des sports</i>
P138 – Emploi outre-mer Outre-mer	Emmanuel BERTHIER <i>Directeur général des outre-mer</i>
P123 – Conditions de vie outre-mer Outre-mer	Emmanuel BERTHIER <i>Directeur général des outre-mer</i>
P134 – Développement des entreprises et régulations Économie	Marie-Anne BARBAT-LAYANI <i>Secrétaire générale</i>

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA POLITIQUE TRANSVERSALE

L'inclusion sociale se définit, selon la Commission européenne, comme un processus « permettant aux personnes en danger de pauvreté et d'exclusion sociale de bénéficier des possibilités et des ressources nécessaires pour participer à la vie économique et sociale, en jouissant d'un mode de vie considéré comme normal dans la société dans laquelle ils vivent ».

En France métropolitaine, en 2018, 9,3 millions de personnes vivent en dessous du seuil de pauvreté monétaire, soit un taux de pauvreté de 14,8%, en hausse de 0,7 point par rapport à 2017 (source : Enquête Revenus fiscaux et sociaux – INSEE – 2020). Ce seuil correspond à 60% du niveau de vie médian de la population, soit 1 063 euros mensuels. Le taux de pauvreté était de 14,2 % en 2015, de 14,1 % en 2016 et 2017. Cette évolution s'accompagne d'une légère hausse du niveau de vie médian des personnes en situation de pauvreté, qui atteint 855€ par mois en 2018, après 837€ en 2017, 832€ en 2016 et 825 euros en 2015. Le niveau de vie médian des pauvres augmentant en 2018 dans les mêmes proportions que le seuil de pauvreté, l'intensité de la pauvreté reste stable par rapport à 2017 : 19,6 %.

L'action des pouvoirs publics pour lutter contre la pauvreté s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, présentée par le président de la République le 13 septembre 2018. Elle repose sur le constat d'une forte reproduction de la pauvreté dans notre pays et des difficultés pour en sortir à la suite de ruptures de parcours. C'est pourquoi la stratégie, fruit d'une concertation avec les acteurs du terrain (associations, collectivités, personnes concernées, etc.), prévoit des mesures non seulement pour lutter contre la pauvreté, mais aussi pour la prévenir dès la petite enfance. La stratégie est pleinement mise en œuvre, avec des moyens arbitrés jusqu'en 2022.

Le déploiement de la stratégie se fonde sur une gouvernance nationale et territoriale. En effet, les territoires représentent le niveau efficace de sa mise en œuvre afin d'intervenir en adéquation avec les besoins et spécificités locales.

Le caractère interministériel de cette politique publique qui porte, à la fois, sur l'hébergement et le logement en lien avec le plan quinquennal de lutte contre le sans-abrisme et pour un logement d'abord, l'emploi en lien avec le Plan d'investissement dans les compétences, l'éducation, la santé et le médico-social, justifie pleinement le pilotage et l'animation de la stratégie nationale par les préfets de région, qui s'appuient depuis le 1^{er} septembre 2019 sur des commissaires à la prévention et à la lutte contre la pauvreté. Les régions représentent le périmètre adéquat pour préserver des marges de manœuvre dans la contractualisation avec les départements, réunir les acteurs locaux et essaimer les pratiques de terrain.

Le pilotage régional de la stratégie s'appuie sur l'organisation de conférences régionales des acteurs ainsi que sur l'engagement d'une contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi avec les collectivités territoriales cheffes de file en matière sociale et certaines métropoles.

Le pilotage régional de la stratégie s'appuie également sur des groupes de travail thématiques qui se réunissent dans chaque région. Les groupes de travail assurent, auprès de l'ensemble des autres acteurs, la mise en œuvre de la stratégie, veillent à la coordination des actions, animent l'espace numérique de travail sur leurs thématiques et présentent les résultats des actions menées lors des conférences régionales des acteurs. Ces groupes ont également pour but de faire émerger des projets locaux emblématiques qui pourraient faire l'objet d'un essaimage.

Après une première enveloppe de 130M€ en 2019, 175M€ ont été consacrés en 2020 au déploiement d'une contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales cheffes de file, principalement les départements. Cette contractualisation exigeante adossée à des objectifs structurants représente un cadre d'action rénové, reposant sur la co-construction d'actions État-collectivités.

Cette contractualisation porte sur un nombre limité d'objectifs qui en constituent le socle, adossé à des indicateurs de résultat :

- Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- Mettre l'accent sur l'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

- Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles, en particulier en généralisant les démarches de premier accueil social inconditionnel de proximité et de référent de parcours.

Des crédits sont également consacrés à des initiatives portées par les départements et s'inscrivent dans les axes de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

De plus, des crédits de la contractualisation sont réservés à certains territoires en fonction de leur situation pour permettre :

- La création ou le renforcement de maraudes mixtes associant les compétences logement / hébergement / scolarisation de l'État et les compétences d'action sociale et de protection de l'enfance des départements ;
- Le renforcement ou la création d'actions de terrain relevant de la prévention spécialisée.

L'année 2020 concrétise la mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux et celui des professionnels de la petite enfance. La contractualisation intègre ces deux volets dans ses objectifs.

En 2020, les crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAPI) ont fusionné et intégré le fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Ces crédits abondent majoritairement la ligne « initiatives départementales »

Cette même année 2020 s'est déroulée l'évaluation de la première année de l'exécution de la mise en œuvre de la contractualisation de la Stratégie pauvreté sous le pilotage des commissaires à la lutte contre la pauvreté. Cette évaluation est réalisée conjointement par les conseils départementaux et l'État par l'intermédiaire d'un rapport d'exécution. L'attribution des crédits 2020 est effectuée à l'aune des éléments figurant dans le rapport d'exécution 2019 à partir de propositions des commissaires qui analysent la situation *in concreto*.

En complément de la Stratégie pauvreté, le Gouvernement continue d'avoir comme priorité le renforcement du pouvoir d'achat des français les plus modestes.

Dans le cadre des mesures d'urgence économiques et sociales prises fin 2018, le Gouvernement a fait le choix d'augmenter le revenu disponible des travailleurs modestes en revalorisant la prime d'activité. Ainsi, après avoir été revalorisée, au 1^{er} août 2018, de 20 €, le montant maximum du bonus de la prime d'activité a été augmenté de 90 euros par décret, passant de 70,49 euros à 160,49 euros au 1er janvier 2019. Couplée à la hausse du Smic, la revalorisation du bonus individuel augmente de 100 euros nets mensuels le revenu disponible des travailleurs rémunérés au niveau du Smic.

Le bonus individuel est versé à chaque membre d'un foyer bénéficiaire de la prime d'activité dont les revenus professionnels sont supérieurs à 0,5 Smic. Fonction croissante de ces revenus, il atteint son montant maximal à 1 Smic puis reste stable jusqu'à l'extinction des droits à la prime d'activité. La revalorisation de la composante individuelle de la prime d'activité a notamment eu pour effet d'en ouvrir le droit à de nouveaux bénéficiaires y devenant éligibles. Le point de sortie recule de 1,3 Smic (1 565 euros) à 1,5 Smic (1 806 euros) pour une personne seule sans enfant.

Cette revalorisation a ainsi conduit à une augmentation importante du nombre de foyers allocataires, estimé par la CNAF à 1 250 000, dont 700 000 étaient éligibles à la prime d'activité avant la réforme mais n'y recouraient pas (« anciens éligibles nouveaux recourants ») et 550 000 sont devenus éligibles avec la réforme (« nouveaux éligibles nouveaux recourants »).

La montée en charge rapide de la prime d'activité qui bénéficie en décembre 2019 à 4,2 millions de foyers, dont 17% de foyers jeunes (contre 2,61 millions de foyers, en 2018) atteste de son succès. Le rapport d'évaluation sur la prime d'activité réalisé en juillet 2017 a montré par ailleurs qu'elle a contribué, avant les revalorisations mentionnées ci-dessus, à une diminution de 0,4% du taux de pauvreté monétaire. Comme le soulignent les analyses de l'Insee (Insee première n°1710 paru le 11/09/2018 sur les niveaux de vie en 2016), la prime d'activité cible davantage les ménages les plus modestes en leur assurant un gain plus important en cas d'activité : en 2016, 61,2 % des ménages bénéficiaires se situent en deçà du troisième décile de niveau de vie contre 50,7 % des ménages bénéficiaires du RSA activité ou de la PPE en 2015. La revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité, engagée en 2018, a continué à produire ses effets en 2019. Ainsi, le rapport d'évaluation de la revalorisation de la prime d'activité a montré qu'elle a contribué à une diminution du taux de pauvreté de 0,5 points.

Outre les revalorisations exceptionnelles des prestations, le gouvernement a engagé deux chantiers pour lesquels il a lancé deux concertations, l'un portant sur la création du revenu universel d'activité (RUA), l'autre sur un service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE), dans le prolongement de l'engagement renouvelé de l'État en matière d'accès à l'emploi et d'insertion porté par le Plan d'investissement dans les compétences et la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

S'agissant du SPIE, son objectif est d'opérer une transformation du travail social et de l'accompagnement socio-professionnel pour tenir la promesse de ne laisser personne sans solution vers une activité et un emploi, malgré la crise. Il repose ainsi sur les principes suivants : équité sur le territoire, exhaustivité des publics, continuité des parcours et approche globale de la personne, dans une logique d'« emploi d'abord », responsabilité de l'accompagnant et de l'accompagné, simplicité d'accès et d'usage.

Ce chantier interministériel est une des mesures phares de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Il est piloté par la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP) et le haut-commissariat à l'inclusion dans l'emploi et à l'engagement des entreprises (HCIEEE) et repose sur une large concertation rassemblant les acteurs du champ de l'insertion. Par ailleurs, quatorze expérimentations ont été lancées officiellement le 5 mars 2020 sur les territoires, et donneront lieu à une première évaluation à l'été 2021. Elles doivent enrichir la réflexion en testant des modalités de gouvernance, d'organisation et de fonctionnement différentes.

A ces axes structurant s'ajoutent la poursuite et la modernisation des actions de lutte contre la précarité alimentaire, le gaspillage alimentaire et de promotion de la santé.

La Stratégie pauvreté s'articule également avec le "Plan quinquennal pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 », qui traduit l'ambition du gouvernement de permettre à tous un accès au logement et d'offrir à chacun une solution adaptée.

Ce plan repose à la fois sur la production de logements sociaux et très sociaux, sur une restructuration de l'offre d'hébergement destinée aux personnes sans abri ou éprouvant des difficultés à se loger, sur la création de 40 000 places d'intermédiation locative et de 10 000 places de maisons relais/pensions de familles. Un des axes du plan consiste aussi à développer et à renforcer l'accompagnement adapté aux besoins des personnes. Dans le cadre de la crise sanitaire de 2020, le gouvernement a aussi décidé de pérenniser 14 000 places d'hébergement parmi les 30 000 places temporaires ouvertes durant cette période.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est également mobilisée autour de ces objectifs avec l'ambition de soutenir les publics les plus fragiles. Ce soutien se concrétise à travers l'humanisation des centres d'hébergement pour les familles, notamment monoparentales, les sortants d'institution, les femmes victimes de violence et les sortants de prison et le renforcement des crédits liés à l'accompagnement pour la sortie de l'hôtel et des structures d'hébergement en vue d'un accès au logement, la résorption des bidonvilles. En 2020, une enveloppe à hauteur de 30 M€ sur des crédits issus de la stratégie pauvreté a permis de financer ces actions.

Dans le cadre du plan France relance, 100 M€ seront dédiés à cette politique en complément des crédits du programme 177, et de ceux du programme 135. Ces crédits permettront de créer des places d'hébergement supplémentaires en zone tendues, d'humaniser des centres d'hébergement existant (via la rénovation ou la création de cuisines partagées) ou encore d'accélérer le plan de traitement des foyers de travailleurs migrants. Ces mesures seront articulées avec les mesures proposées dans l'acte 2 de la stratégie pauvreté sur les volets hébergement, accès au logement, maintien dans le logement.

Au-delà de ces actions qui prolongent les orientations portées par le gouvernement, la crise sanitaire de la COVID 19 et ses effets économiques et sociaux majeurs, touchant en premier lieu les foyers les plus vulnérables, a nécessité la mobilisation de moyens dédiés. Le gouvernement a mis en place différentes mesures, entre les mois de mars et d'août, pour y répondre : 144 M€ de crédits exceptionnels ont été mobilisés pour aider les associations d'aide alimentaire à faire face à l'augmentation des besoins et pour financer l'achat de chèques-services qui ont été délivrés aux personnes hébergées et aux personnes situées dans des territoires en tension d'autre part. En outre, il a été confié aux préfets de département un rôle de coordination des acteurs locaux, afin de s'assurer que chacun ait accès aux biens essentiels sur le territoire. Au niveau national, un dialogue régulier a été mené avec les réseaux associatifs afin d'échanger sur l'évolution de la situation tout au long de la crise, et a conduit à la création d'un comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire interministériel, incluant les réseaux associatifs et les collectivités locales.

Enfin 100 millions d'euros seront déployés sur deux ans pour soutenir des projets structurants portés par les associations de lutte contre la pauvreté. Ces crédits ont vocation à développer des services innovants, la modernisation des dispositifs d'accès aux biens essentiels aux personnes précaires, et l'optimisation des systèmes d'information et des infrastructures des associations.

Le DPT Inclusion sociale a fait l'objet d'une concertation entre les différentes administrations concernées et traduit la mobilisation des différentes politiques sectorielles, à travers un financement de l'État porté par 31 programmes ministériels qui contribuent à la politique d'inclusion sociale.

Pour l'année 2019, les dépenses budgétaires se sont élevées à 51,9 Mds d'euros en AE, 52,4 Mds en CP.

RÉCAPITULATION DES AXES, SOUS-AXES ET OBJECTIFS DE PERFORMANCE

PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

LOGEMENT-HÉBERGEMENT: SORTIR DE LA GESTION D'URGENCE DE L'HÉBERGEMENT ET DÉVELOPPER LES SOLUTIONS PÉRENNES DE LOGEMENT

OBJECTIF DPT-540 : Satisfaire dans les meilleurs délais la demande de logements locatifs, en particulier dans les zones tendues

OBJECTIF DPT-545 : Améliorer et adapter la qualité du parc privé

OBJECTIF DPT-536 : Aider les ménages modestes à faire face à leurs dépenses de logement

OBJECTIF DPT-534 : Améliorer la qualité et l'efficacité de l'offre de services pour les personnes les plus vulnérables

OBJECTIF DPT-541 : Mieux répartir les logements sociaux au sein des agglomérations

OBJECTIF DPT-543 : Favoriser l'investissement dans le logement en préservant l'équilibre financier du fonds d'épargne

LUTTER CONTRE LE NON-RECOURS, SÉCURISER LES AIDES ET FAVORISER L'ACCÈS AUX DROITS ET À LA JUSTICE

OBJECTIF DPT-435 : Renforcer l'accès aux droits des publics les plus défavorisés par un meilleur accès aux dispositifs d'accueil et d'information

OBJECTIF DPT-1329 : Améliorer le repérage des personnes en situation de danger ou en risque de danger

OBJECTIF DPT-433 : Améliorer les conditions de détention

FAVORISER LA RÉUSSITE SCOLAIRE : RÉUSSITE ÉDUCATIVE ET ACTION DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES FAMILLES ET DES ENFANTS

OBJECTIF DPT-451 : Conduire tous les élèves à la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun exigible au terme de la scolarité primaire

OBJECTIF DPT-471 : Conduire le maximum de jeunes aux niveaux de compétences attendues en fin de formation initiale et à l'obtention des diplômes correspondants

OBJECTIF DPT-2343 : Contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des élèves

OBJECTIF DPT-732 : Améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants en optimisant les coûts

ACCOMPAGNER L'ACCÈS À LA CULTURE ET AUX BIENS ESSENTIELS

OBJECTIF DPT-437 : Favoriser un accès équitable à la culture grâce au développement de l'éducation artistique et culturelle

OBJECTIF DPT-438 : Corriger les inégalités d'accès à la pratique sportive

MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS UN PARCOURS D'INSERTION

VERS DES DROITS SOCIAUX PLUS ACCESSIBLES, PLUS ÉQUITABLES ET PLUS INCITATIFS À L'ACTIVITÉ - SOUTENIR L'INCITATION À L'ACTIVITÉ ET LE POUVOIR D'ACHAT PAR LA PRIME D'ACTIVITÉ

OBJECTIF DPT-423 : Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de minima sociaux

INVESTIR POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE TOUS VERS L'EMPLOI

OBJECTIF DPT-399 : Accompagner vers l'emploi les personnes les plus éloignées du marché du travail

OBJECTIF DPT-417 : Offrir aux personnes handicapées les mêmes chances dans l'emploi

OBJECTIF DPT-406 : Favoriser les conditions d'insertion professionnelle des détenus

OBJECTIF DPT-412 : Faciliter l'insertion dans l'emploi par le développement de l'alternance

OBJECTIF DPT-499 : Favoriser la poursuite d'études ou l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur scolarité secondaire

OBJECTIF DPT-494 : Contribuer à promouvoir l'égalité des chances pour l'accès aux formations de l'enseignement supérieur des différentes classes sociales

AMÉLIORER L'ACCÈS À LA SANTÉ

OBJECTIF DPT-513 : Développer la prévention dans le domaine de la santé

OBJECTIF DPT-426 : Assurer la délivrance de l'aide médicale de l'État dans des conditions appropriées de délais et de contrôles

LUTTER CONTRE L'INSÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET LE GASPILLAGE

OBJECTIF DPT-2148 : Développer les bonnes pratiques alimentaires et la pratique d'une activité physique

RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES LES PLUS VULNÉRABLES

OBJECTIF DPT-497 : Accompagner vers l'emploi les jeunes les plus éloignés du marché du travail

OBJECTIF DPT-531 : Consolider l'amélioration de la qualité de la prise en charge des mineurs délinquants

AGIR ENSEMBLE AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES ET DES PERSONNES

AGIR AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES

OBJECTIF DPT-411 : Contribuer à la revalorisation des territoires et au reclassement des salariés licenciés pour motif économique

OBJECTIF DPT-414 : Accompagner les mutations économiques et renforcer la cohésion sociale et territoriale

APPUYER LES INITIATIVES ASSOCIATIVES ET LES ENGAGEMENTS CITOYENS

OBJECTIF DPT-1880 : Soutenir le développement de la vie associative notamment dans le champ de l'éducation populaire

OBJECTIF DPT-2146 : Favoriser l'engagement et la mobilité des jeunes

AXE 1 : PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

La lutte contre la pauvreté est l'un des enjeux majeurs que doit relever notre société. La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, présentée par le Président de la République le 13 septembre 2018, est la manifestation de l'engagement de l'ensemble des acteurs concernés, à agir avec détermination et efficacité contre la pauvreté et ses déterminants.

L'ensemble des politiques publiques participent activement à cet objectif, en garantissant des conditions dignes de logement, en permettant à tous d'accéder à leurs droits et en leur donnant les moyens de l'épanouissement.

I) DÉPLOYER LA POLITIQUE DU LOGEMENT D'ABORD : SORTIR DE LA GESTION D'URGENCE DE L'HÉBERGEMENT ET DÉVELOPPER LES SOLUTIONS PÉRENNES DE LOGEMENT

1) Satisfaire dans les meilleurs délais la demande de logements locatifs, en particulier dans les zones tendues (objectif 1006 - P135)

Les aides à la pierre financées par le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), qu'elles soient ciblées en direction de populations aux besoins spécifiques ou en faveur de types de logements particuliers, ont vocation à accroître globalement l'offre de logements abordables et à permettre son adaptation aux caractéristiques de la demande.

Dans les secteurs de fortes tensions sur les marchés immobiliers, les personnes aux revenus les plus modestes rencontrent en effet des difficultés importantes pour accéder à un logement abordable, se traduisant, en règle générale, par un allongement de la durée d'attente d'un logement social, voire par l'impossibilité de se loger dans des conditions décentes.

Par le ciblage de la programmation des aides, l'État s'efforce, directement ou à travers des conventions de délégation de compétence, d'agir prioritairement dans ces zones où l'offre de logement est déficitaire, afin d'augmenter le nombre de logements locatifs sociaux, de réduire à terme le délai d'attente d'un logement social et d'augmenter la mobilité dans le parc social.

Par ailleurs, tout particulièrement dans les zones tendues, il convient également d'agir sur l'ensemble des segments du marché immobilier. C'est pourquoi le développement d'une offre locative intermédiaire entre le parc social et le parc privé libre constitue lui aussi un enjeu important.

Enfin, les résultats positifs obtenus par l'accroissement de l'offre de logements accessibles aux ménages disposant de ressources modestes se mesurent également à travers les effets de la mise en œuvre par l'État du droit au logement opposable (DALO).

2) Améliorer et adapter la qualité du parc privé (objectif n°1009- P135)

S'agissant du parc privé, la politique de l'habitat est principalement orientée vers la lutte contre l'habitat indigne, la lutte contre la précarité énergétique, ainsi que vers la prévention et le traitement des copropriétés dégradées ou fragiles. En s'attachant à traiter les situations de logement les plus complexes et difficiles, elle contribue très directement à la mise en œuvre des objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique et environnementale tout en améliorant les conditions de vie des ménages.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi « SRU ») a défini la notion de logement décent et fait de la lutte contre l'habitat indigne un objectif fort de la politique du logement. La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de la lutte contre les exclusions a précisé la définition juridique de l'habitat indigne et renforcé les dispositifs d'action de l'Anah. La lutte contre l'habitat indigne est mise en œuvre grâce à l'articulation de procédures coercitives et d'actions incitatives : traitement de l'habitat insalubre ou dangereux et du risque de saturnisme infantile, mise en sécurité des équipements communs, amélioration de l'habitat très dégradé, lutte contre le surpeuplement accentué et les hôtels meublés vétustes que leurs services effectifs et leurs conditions d'occupation rendent indignes, réalisation de travaux d'office, actions foncières, etc.

La prévention et le redressement des copropriétés dégradées constituent également un enjeu majeur de la politique d'amélioration du parc privé et une préoccupation croissante des politiques de l'habitat qui suppose d'agir sur la gouvernance et la santé financière de ces ensembles. C'est notamment l'un des objectifs poursuivis par la loi ELAN. Elle suppose également d'accompagner et d'aider les copropriétaires dans la réalisation des travaux nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements et dégradations de leurs immeubles.

En diminuant le coût des travaux restant à la charge des propriétaires, les aides accordées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) aux propriétaires occupants, aux bailleurs et aux syndicats de copropriétaires jouent un rôle déterminant dans la décision de réaliser les travaux. Les aides apportées par l'Agence sont prioritairement ciblées vers les trois axes d'interventions stratégiques précités. L'articulation de ces interventions avec celles des collectivités territoriales est également fondamentale, compte tenu de l'importance de la synergie des actions conduites et des moyens financiers qu'elles apportent en complément de ceux de l'Anah, ainsi que du rôle joué par leurs services sociaux et/ou de santé.

Parmi les facteurs qui influent fortement sur les conditions de vie, ainsi que sur la facture énergétique globale, la consommation énergétique et le confort thermique des logements sont également des enjeux essentiels pour les ménages, qui peinent parfois à payer leurs factures d'énergie. Pour cette raison, a été instauré en 2010 le programme « Habiter mieux » piloté par l'Anah, qui vise à rénover les logements de personnes modestes et très modestes en situation de précarité énergétique. Ce programme, qui a été « labellisé » dans le cadre du Grand Plan d'Investissement, vise principalement les propriétaires occupants modestes et très modestes. Il s'organise désormais autour des aides « Habiter Mieux Sérénité » (programme « historique ») auxquelles s'est ajouté en 2018 et 2019 l'aide « Habiter Mieux Agilité » (HMA), permettant un financement en maison individuelle d'une seule action de rénovation parmi les plus efficaces. En 2020, HMA a été fusionnée avec le CITE pour créer la nouvelle prime « MaPrimeRénov' », distribuée par l'Anah aux ménages modestes.

Le programme « Habiter Mieux » permet également, pour un gain énergétique de 35 % minimum, de financer les syndicats de copropriétaires, afin d'accompagner la rénovation énergétique des copropriétés fragiles ou en difficulté (avec un objectif fixé à 18 000 logements en 2020) et les propriétaires bailleurs sous réserve d'un conventionnement sous plafond de ressources et de maîtrise de loyers pendant 9 ans.

3) Aider les ménages modestes à faire face à leurs dépenses de logement (objectif n°998- P109)

Les aides personnelles au logement visent à diminuer les dépenses de logement (loyers, charges locatives ou mensualités d'emprunt) des ménages aux revenus modestes afin de permettre à ces ménages d'accéder à un logement et s'y maintenir. Le calcul du « taux d'effort net médian » permet ainsi, selon la composition familiale, de mesurer la charge réellement supportée par les bénéficiaires après versement des aides. Les barèmes des aides personnelles au logement sont conçus pour garantir la distribution la plus équitable, en tenant compte des revenus et de la situation particulière de chaque catégorie de bénéficiaires.

4) Promouvoir la mixité sociale au sein des agglomérations au travers de la mixité de l'offre (objectif n°1008-P135)

L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi « SRU »), modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, vise à promouvoir la mixité sociale au

sein des agglomérations et établissements publics à coopération intercommunale (EPCI), ainsi que dans les communes isolées hors EPCI ou agglomérations de plus de 15 000 habitants et en forte croissance démographique.

A cet effet, la loi susvisée fait obligation aux communes d'au moins 3 500 habitants (1 500 dans l'agglomération parisienne), membres d'agglomérations ou d'EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer d'un taux minimal de 25 % de logements sociaux, sauf pour certaines communes dont la situation ne justifie pas un effort de production supplémentaire et pour lesquelles le taux légal est fixé à 20 %. Les communes isolées, lorsque leur situation justifie un effort de production supplémentaire, devront disposer d'un taux minimal de 20% de logements sociaux. Par ailleurs, la loi du 18 janvier 2013 a fixé à 2025 l'échéance assignée aux communes pour respecter leur obligation en la matière. L'application de ces dispositions renforcées doit permettre d'augmenter l'offre locative sociale et d'en rééquilibrer la répartition entre les communes.

Cet objectif doit conduire l'État, ainsi que les collectivités locales à qui la compétence a été déléguée, à cibler prioritairement les financements apportés aux opérations situées dans les communes « déficitaires » dans l'exercice de programmation des aides au logement social. Ainsi, près de la moitié des logements sociaux sont agréés chaque année dans les communes soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU.

Toutefois, il convient de souligner que malgré cela, sa part des logements sociaux dans les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU reste relativement stable depuis 2001. Une des explications est l'augmentation parallèle des résidences principales du parc privé qui vient diminuer la progression de la part des logements sociaux dans le parc de logements malgré les efforts engagés par les communes.

Si l'effort des communes, à l'échelle nationale, pour construire plus de logements sociaux est certain, cet effort de production est hétérogène, certaines d'entre elles ne respectant pas les objectifs de rattrapage que leur assigne la loi. C'est pour lutter contre cette hétérogénéité et inciter les communes insuffisamment mobilisées à garantir la mixité sociale à leur échelle, que la loi du 18 janvier 2013 a renforcé les obligations de production de logement locatif social et durci les conditions de majoration des prélèvements des communes en État de carence qui ne respectent pas leurs objectifs de rattrapage triennaux.

Enfin, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 vise à favoriser une application homogène du dispositif SRU, à mieux articuler l'action de l'État vis-à-vis des communes en retard de développement de l'offre de logements sociaux et à préciser les conditions de mobilisation des outils devant permettre leur production effective. En outre, ces dispositions ont pour effet de recentrer l'application du dispositif SRU sur les territoires où la pression sur la demande de logement social le justifie réellement et d'éviter qu'il ne trouve à s'appliquer dans des communes éloignées des bassins de vie et d'emploi par une desserte insuffisante en transport en commun. Ainsi, en améliorant l'opérationnalité des dispositifs existants, la mise en œuvre de ces dispositions favorisera une meilleure répartition de l'effort national, dans le cadre d'un dispositif SRU cohérent avec les contextes locaux.

5) Maintenir l'offre de logements sociaux et améliorer le cadre de vie des zones urbaines sensibles

Le programme national de rénovation urbaine (PNRU), mis en œuvre par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), a été créé par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. Il prévoit, dans un objectif de développement durable et de mixité sociale, le financement de projets globaux de rénovation des quartiers. Ces projets portent notamment sur l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers, le renouvellement de l'offre de logements sociaux, le renforcement de la mixité sociale dans les QPV et la réduction de la spécialisation fonctionnelle de ces quartiers.

399 conventions de rénovation urbaine sont signées avec les collectivités territoriales pour permettre la réalisation de projets dans 490 quartiers, concernant environ 4 millions d'habitants. Au total, le PNRU représente un investissement de plus de 45,2 milliards d'euros de travaux et d'interventions financés par l'ANRU à hauteur de 25,4 %.

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine de la vie a confirmé le lancement d'un nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) dans les quartiers situés dans la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville, afin de prendre en compte des sites insuffisamment ou non encore traités par l'actuel PNRU.

Sont identifiés, dans le cadre de ce nouveau programme, 200 quartiers d'intérêt national (correspondant du fait des découpages à 216 QPV) et 250 (264 QPV) quartiers d'intérêt régional.

Les protocoles de préfiguration permettent de lancer de premières opérations jugées urgentes. A ce titre sont d'ores et déjà actées :

- La démolition de plus de 11 000 logements locatifs sociaux obsolètes ;
- La reconstruction de 3 000 logements sociaux neufs hors site ;
- La réhabilitation de 3 000 logements sociaux.

6) Soutenir l'accèsion sociale à la propriété

Les ménages qui souhaitent acquérir un logement ont, la plupart du temps, recours à l'emprunt. L'État a donc mis en place des dispositifs qui permettent de solvabiliser les ménages et de sécuriser leur projet d'accèsion. Grâce à ces interventions, les ménages disposant de ressources modestes peuvent accéder au crédit immobilier dans de bonnes conditions.

Compte tenu du caractère très majoritairement fiscal et extra budgétaire des outils de cette politique, ces crédits se limitent aux commissions de gestion versées à la Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accèsion Sociale à la propriété (SGFGAS).

Le « prêt à taux zéro » (PTZ) constitue le principal dispositif d'intervention de l'État en la matière. Il s'agit d'un prêt sans intérêt destiné à soutenir les ménages primo-accédants sous plafonds de ressources dans leur projet d'accèsion à un logement neuf, ancien lors de la vente du parc social à ses occupants ou ancien avec réalisation de travaux d'amélioration. Les établissements bancaires qui le distribuent bénéficient d'un crédit d'impôt sur les sociétés.

Il est notamment complété par les dispositifs suivants :

- le prêt d'accèsion sociale (PAS), qui est destiné à des ménages sous plafonds de ressources (plafonds égaux à ceux du PTZ). Ce prêt bénéficie d'une garantie de l'État dont les appels en garantie sont retracés sur le programme 114 « Appels en garantie de l'État » de la mission « Engagements financiers de l'État » ;
- le prêt social de location-accession (PSLA), qui est dédié au financement des opérations de location-accession (soutenu notamment par une dépense fiscale rattachée à ce même programme) ;
- la TVA à taux réduit applicable aux logements en accèsion sociale à la propriété dans les quartiers en rénovation urbaine et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (dépense fiscale rattachée au programme 147 « Politique de la ville » de la mission « cohésion des territoires ») ;
- les dispositifs d'épargne-logement (plan d'épargne logement et compte épargne logement) et les aides à l'accèsion d'Action Logement

7) Favoriser l'investissement dans le logement en préservant l'équilibre financier du fonds d'épargne

L'action 02 du programme 145 « Instruments de financement du logement » retrace l'intervention de l'État au niveau des prêts du secteur aidé en extinction géré par le Crédit Foncier de France (CFF) et des prêts conventionnés contrôlés par la Société de gestion des financements et de la garantie de l'accèsion sociale à la propriété (SGFGAS), l'ensemble de ces prêts concourant à l'amélioration de l'accèsion à la propriété.

Cette action finance principalement des bonifications de prêts à l'accèsion individuelle et des commissions de gestion du secteur aidé et de la SGFGAS.

8) Les mineurs sous protection judiciaire, cible du plan logement

Les mineurs sous protection judiciaire font partie des publics ciblés par le plan « logement d'abord » et les propositions avancées s'inscrivent pleinement dans le principe de continuité du parcours du jeune, fil rouge de la prise en charge éducative à la PJJ. Plus particulièrement le plan logement offre des perspectives intéressantes dans :

- son Axe 13 qui vise à prévenir les ruptures résidentielles des personnes sortant d'institutions (ASE, établissements pénitentiaires, établissements de placement relevant de la PJJ etc.) ;
- son Axe 3 qui fait référence aux jeunes travailleurs ou jeunes en insertion et les solutions qui pourraient leur être proposées afin qu'ils accèdent plus facilement au logement.

La DPJJ a amorcé depuis 2017 un travail avec la délégation interministérielle à l'habitat et au logement (DIHAL) pour une déclinaison opérationnelle de ces grandes orientations sur les territoires, en lien avec tous les opérateurs locaux concernés.

L'expérimentation « un chez soi d'abord », transposition française d'une expérience menée dans les pays anglo-saxons, a ainsi débuté depuis 3 ans. Il s'agit d'un changement de paradigme fort qui consiste à donner la priorité à un logement pérenne avant de traiter les autres difficultés de la personne : accès aux droits, santé, addiction, troubles psychiatriques. Les résultats sont très probants sur les cohortes suivies en termes de maintien dans le logement et d'accès à l'autonomie.

Par ailleurs, la DIHAL a souhaité débiter en 2020 l'expérimentation de « un chez soi d'abord jeunes » sur le pendant de « un chez soi d'abord » pour les jeunes de 18-25 ans les plus vulnérables (troubles psychiques, addictions, incarcérations, errance). Cette expérimentation modeste cible 100 jeunes (2 fois 50) pendant 4 ans à Toulouse et Lille. Les résultats de suivi de cohortes ont, en effet, mis en avant les besoins spécifiques de ce public. Les 2 sites ont commencé à travailler en 2020 et les liens partenariaux se sont tissés avec les services de la PJJ. La captation des logements nécessaires à l'expérimentation (50 et 50) a rencontré quelques difficultés mais des jeunes ont déjà pu bénéficier du dispositif.

LUTTER CONTRE LE NON-RECOURS, SÉCURISER LES AIDES ET FAVORISER L'ACCÈS AUX DROITS ET À LA JUSTICE

1) Renforcer l'accès aux droits des publics les plus défavorisés par un meilleur accès aux dispositifs d'accueil et d'information

Des mesures sont mises en œuvre pour améliorer l'accès aux droits des bénéficiaires des minimas sociaux et agir contre le non recours :

- Le déploiement des outils numériques au service de l'accès aux droits, tout en maintenant un accueil physique, en particulier via les rendez-vous des droits et la démarche du premier accueil social inconditionnel de proximité ;

Le **portail mesdroitssociaux.gouv.fr** a vocation à être le lieu naturel d'implantation et de facilitation des parcours des usagers en matière d'accès aux droits sociaux.

Ce portail numérique s'inscrit dans la démarche engagée par l'État visant à développer le numérique pour faciliter l'accès aux droits, via l'information des usagers et la simplification de leurs démarches. A moyen terme, avec la montée en charge progressive du contenu et des services offerts, le portail a pour ambition de devenir un véritable point d'entrée unique, permettant une gestion intégrée de l'ensemble des dossiers, sans obligatoirement passer par une réorientation.

Une **téléprocédure de demande de RSA** a été progressivement déployée à partir de l'été 2017. Généralisée depuis 2018, ce service en ligne permet aux demandeurs de connaître très rapidement le montant de RSA auquel ils peuvent prétendre et de formuler la demande d'ouverture de droit de manière dématérialisée. Cette nouvelle modalité de demande du RSA n'a pas vocation à se substituer aux demandes classiques réalisées via un formulaire papier ou une rencontre physique avec un professionnel. Une évaluation de la téléprocédure a permis de souligner les constats suivants :

- Un taux de recours à la téléprocédure qui avoisine les 50% des demandes à fin 2018, témoin d'une bonne appropriation de l'outil par les demandeurs ;
- La demande via la téléprocédure est considérée comme plus pratique, plus simple et plus rapide que les autres canaux par les demandeurs et les professionnels ;
- Un recours facilité au RSA pour les demandeurs les plus proches du numérique, mais une population plus éloignée du numérique pour laquelle l'outil n'est pas adapté ;
- Malgré un manque d'informations des conseils départementaux lors du déploiement de la téléprocédure, les agents des CD et des CAF se sont bien appropriés cet outil ce qui a contribué à une diminution importante des demandes faites via @RSA.

L'amélioration de l'accès aux droits passera enfin à terme par l'allègement des obligations déclaratives des bénéficiaires. Grâce à l'intensification des flux d'échanges entre la sphère fiscale et la sphère sociale, consécutive à la réforme du prélèvement de l'impôt à la source et à la réforme des aides logement, les ressources des usagers seront connues des différentes administrations et n'auront plus à être renseignées à chaque guichet. En effet, les informations récentes et fiables sur les ressources des allocataires, véhiculées par la déclaration sociale nominative (DSN) et la déclaration relative au prélèvement à la source pour les revenus autres dite PASRAU, seront mobilisées au sein d'un « dispositif de ressources mensualisées » (DRM), pour les besoins de la sphère sociale, ce qui permettra en particulier d'en simplifier la gestion. Des travaux sont en cours concernant la prime d'activité en vue d'automatiser et de sécuriser, grâce aux échanges de flux rendus ainsi possibles, le calcul trimestriel de son montant, aujourd'hui fondé sur des déclarations de ressources faites par les allocataires même s'ils devront encore produire des informations sur certains revenus. Le déploiement de cette réforme est envisagé pour le second semestre 2021. A terme, ce dispositif permettra également de traiter la délivrance du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). A moyen terme, les déclarations trimestrielles de ressources RSA et prime d'activité seront ainsi pré-remplies, allégeant ainsi les démarches à mener pour bénéficier de ces prestations.

En parallèle de ces évolutions, et parce qu'il est nécessaire de maintenir un accueil en présentiel pour les personnes qui le nécessitent, le champ des bénéficiaires des rendez-vous des droits élargis a été étendu. Cette offre, qui a été expérimentée par la Cnaf depuis 2014, consiste à inviter certains allocataires des Caf à un rendez-vous pour faire le point sur les droits auxquels ils pourraient être éligibles ; elle s'apparente à une forme de guichet unique (des prestations accordées par différents organismes sont évoquées, comme le RSA, la prime d'activité, les allocations logement, les prestations familiales, les prestations chômage, la CMU-C, les tarifs sociaux électricité et gaz naturel).

Il en est de même de la démarche du premier accueil social inconditionnel de proximité, déployée dans le cadre de la contractualisation entre l'État et les départements de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Cette démarche vise à permettre à toute personne exprimant un besoin ou une demande d'ordre social d'avoir accès à une information et une orientation de qualité. Depuis 2019, une enveloppe de 10M€ est prévue chaque année dans le cadre de cette contractualisation pour financer la généralisation de la démarche de premier accueil. Au sein des conventions, les départements se sont engagés à assurer un maillage territorial suffisant des structures assurant ce premier accueil (pour un accès à une structure en moins de 30 minutes en transport). Les actions mises en œuvre portent notamment sur de la formation des personnels, des recrutements, des actions de communication et d'information ou encore la conclusion de partenariats avec d'autres opérateurs du territoire.

- L'inclusion bancaire et la lutte contre le surendettement sont inséparables d'une meilleure connaissance des processus menant au surendettement des ménages.

En complément des dispositifs d'inclusion bancaire, et afin de mieux orienter et accompagner les publics qui font face à des difficultés budgétaires et financières, le gouvernement généralise les points conseil budget (PCB)..

L'objectif est de déployer le label sur 400 structures dotées d'un forfait financier de 15 000€ par an chacune. 150 structures ont été labellisées en 2019, 250 le seront en 2020.

La trajectoire annoncée de déploiement est donc mise en œuvre conformément aux ambitions de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

L'appel à manifestation d'intérêt 2020 a été validé par l'instance nationale de gouvernance du dispositif PCB présidé par François Soulage. Ce comité est composé des administrations concernées (DIPLP, DG Trésor, Banque de France), de représentants associatifs (notamment UNAF, Crésus, UNPIMMS, UNCCAS), de représentants du secteur bancaire, de représentants de créanciers, de personnes concernées et de personnes qualifiées.

L'objectif est de déployer le label sur 400 structures dotées d'un forfait financier de 15 000€ par an chacune. 150 structures ont été labellisées en 2019, 250 le seront en 2020.

Les missions des PCB de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté sont les suivantes :

- Repérer les situations de fragilité budgétaire ;
- Mettre en place un accueil non stigmatisant qui favorise l'accessibilité au plus grand nombre et développer l'aller-vers ; ou hors les murs, bus aménagé, permanences au sein de structures partenaires type Maisons France Service
- Offrir un conseil ou une orientation de manière personnalisée, gratuite et confidentielle, à toute personne qui le sollicite pour des questions relatives à la gestion de leur budget (y compris des personnes qui ne sont pas en situation de précarité) ;
- Réaliser un diagnostic complet de la situation avec la personne et formuler une (des) préconisation(s) dans une approche :
 - de maîtrise du budget,
 - et/ou d'orientation vers des partenaires du territoire, notamment dans une démarche d'ouverture de droits ou d'accès à des aides,
 - et/ou d'un accompagnement dans le cadre d'une procédure de surendettement,
 - et/ou d'intervention éventuelle auprès des créanciers locaux.
- Accompagner les personnes en difficultés financières, et le cas échéant les personnes surendettées pendant et après la procédure de surendettement, pour les aider à stabiliser leur budget ;
- Informer et conseiller le public en matière de gestion budgétaire et financière, notamment en organisant des sessions collectives de sensibilisation et d'accompagnement.

Une évaluation du dispositif est conduite en parallèle du déploiement. La première vague d'enquête auprès des structures et des personnes accompagnées a notamment permis de confirmer la plus-value de l'expertise PCB en matière d'accompagnement en cas de difficultés budgétaires et sociales.

2) Améliorer le repérage des personnes en situation de danger ou en risque de danger

Repérage des détenus en situation de précarité

Le repérage des personnes détenus en situation de précarité se fait à deux niveaux : au moment de l'entrée en détention et au cours de la détention.

Au moment de l'entrée en détention, le séjour dans le quartier arrivant est le temps d'information à l'intention des personnes détenues, notamment en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté en détention.

Un premier diagnostic est établi dès l'arrivée du détenu au sein de l'établissement. Les entretiens « arrivant » effectués par les personnels d'insertion et de probation et les autres personnels de l'établissement (direction, personnel de surveillance et service médical notamment), en application de l'article D. 285 du code de procédure pénale contribuent au repérage des personnes en difficulté.

Lors de ces entretiens, des informations sont délivrées concernant :

- les aides auxquelles elles peuvent prétendre ;
- les critères d'octroi ;
- la procédure à suivre pour effectuer une demande soit par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, soit par la direction de l'établissement pénitentiaire.

En complément de l'entretien, une fiche de renseignement est délivrée à chaque personne détenue. Elle peut être accompagnée d'une information orale.

S'agissant du suivi en cours de détention, chaque établissement sur la base de l'évaluation du compte nominatif, sans prise en compte du solde du compte extérieur détermine les personnes sans ressources suffisantes.

Un détenu est qualifié de personne « sans ressources suffisantes » si cumulativement (article D. 347-1 du code de procédure pénale):

- le niveau de ressources sur la part disponible du compte nominatif pendant le mois courant (solde de la part disponible) est inférieur à 50 euros ;
- le niveau de ressources sur la part disponible du compte nominatif au cours du mois précédent est inférieur à 50 euros ;
- le montant de dépenses dans le mois courant est inférieur à 50 euros.

Dès lors qu'une personne est déclarée sans ressources suffisantes, des aides financières et en natures lui sont attribuées.

La liste des personnes sans ressources suffisantes est communiquée à la commission pluridisciplinaire unique (CPU) afin qu'une aide adaptée soit proposée à la personne détenue. Les membres des associations partenaires impliquées dans l'aide des personnes sans ressources suffisantes sont convoqués à la CPU lorsque sont spécifiquement inscrites à son ordre du jour les situations de pauvreté.

Repérage des mineurs en danger

Le repérage et le suivi des mineurs en danger relève des attributions des conseils départementaux (Aide sociale à l'enfance par le biais de la mise en place d'une cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) par chaque conseil départemental.

Au niveau national, le Groupement d'intérêt public « Enfance en danger » est gestionnaire du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) et de l'observatoire national de la protection de (ONPE). Son financement est assuré à parité par l'État et par les départements. Le montant inscrit en PLF 2021 pour le GIPED s'élève à 2,4 M€.

Le numéro d'appel 119 « Allo Enfance en Danger » peut être composé gratuitement, 24h/24 et 7j/7 depuis n'importe quel téléphone, fixe, mobile ou cabine téléphonique, en France métropolitaine et dans les DOM et COM : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Par ailleurs, **la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance** présentée le 14 octobre 2019 constitue le cadre de mise en œuvre d'actions concrètes au bénéfice des enfants et de leurs familles pour renforcer l'accès à la prévention en santé de tous les enfants, améliorer la situation des enfants protégés (soit 340 000 mineurs environ), et produire une meilleure convergence des réponses à leurs besoins dans les territoires. Elle s'inscrit dans la continuité du plan « Priorité prévention » qui a fait des 1 000 premiers jours un axe phare de la politique de santé, et en complémentarité avec le plan 2020-2022 pour en finir avec les violences faites aux enfants.

La majorité de ces actions repose sur la mise en place de contrats locaux tripartites préfet/ARS/départements portant sur la prévention et la protection de l'enfance qui devront être signés avant le 15 octobre 2020 avec les 30 conseils départementaux concernés dès cette année. Cette démarche sera étendue à de nouveaux départements en 2021.

3) Améliorer la qualité et l'efficacité du service rendu en matière d'accès au droit et à la justice

Le ministère de la justice veille à une bonne coordination entre, d'une part, les points d'accès au droit que financent les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) grâce à des subventions reçues du programme 101 « accès au droit et à la justice », et, d'autre part, le dispositif des France services. Le cas échéant, les CDAD créeront de nouvelles permanences au sein de France Services.

En outre, le ministère de la justice a engagé le développement d'un système d'information de l'aide juridictionnelle (projet SIAJ) en remplacement du logiciel métier Ajwin, qui a vieilli. Le SIAJ permettra de saisir en ligne les demandes d'aide juridictionnelle; il offrira une nouvelle voie d'accès à la justice qui sera plus rapide pour les plus démunis. Les personnes qui ne sont pas habituées aux outils numériques seront accompagnées face à ce nouvel outil informatique.

4) Améliorer les conditions de détention

L'administration pénitentiaire s'efforce d'améliorer les conditions de détention des personnes incarcérées, principalement mesurées par le taux d'occupation et l'encellulement individuel (En 2018, 137,5 % d'occupation des places en maison d'arrêt et quartiers centre de détention et 86,6 % d'occupation des places en centre de détention et quartier centre de détention).

À ce titre, le programme de construction de 15 000 places porté par la loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ) doit permettre d'accroître et de moderniser le parc immobilier et de l'adapter fonctionnellement aux catégories de détenus accueillis et aux types de prise en charge souhaités (maisons d'arrêt et centres de détention, structures d'accompagnement vers la sortie, unités permettant la mise en œuvre de régimes de confiance (« module respect »), établissements tournés vers la réinsertion par l'activité économique).

La démarche de labellisation des établissements pénitentiaires participe également à l'amélioration des conditions de détention. Portant initialement sur le processus d'accueil, elle concerne également aujourd'hui la prise en charge des sortants et des personnes détenues placées au quartier d'isolement ou au quartier disciplinaire.

Enfin, le maintien des liens sociaux et familiaux des personnes détenues est essentiel pendant la détention et participe à la préparation à la sortie. Ce lien se concrétise notamment lors des temps de parloirs, qu'ils se déroulent en parloirs classiques, familiaux (PF) ou en unités de vie familiale (UVF). Les visites constituent un levier essentiel pour le maintien des liens familiaux d'une personne détenue. L'administration pénitentiaire s'attache à améliorer les conditions de ces visites notamment en développant des modalités diversifiées de rencontre : les parloirs (en cabines ou, de manière désormais très minoritaire, en salle commune) et des dispositifs sans surveillance directe : les Parloirs Familiaux (PF) et les Unités de Vie Familiales (UVF).

Les parloirs familiaux (PF) sont des salons fermés à clé par l'administration, d'une superficie variant de 12 à 15 m², pourvus de sanitaires, d'un mobilier modulable et de la possibilité de prendre une boisson chaude. Les personnes détenues peuvent en bénéficier, pour une durée maximale de 6 heures, en journée. En 2019, le taux d'occupation des PF était de 33 %. Au 1^{er} juin 2020 128 PF étaient en fonctionnement, répartis dans 35 établissements pénitentiaires (dont 29 également dotés d'UVF).

L'UVF est un appartement meublé, de type F2 ou F3, situé dans l'enceinte pénitentiaire, à l'extérieur de l'espace de détention et conçu pour y mener une vie autonome. Les personnes détenues y ont accès, pour une durée pouvant aller de 6 à 72 heures. En 2019, le taux d'occupation des UVF s'élevait de 65 %. Au 1^{er} juin 2020, 174 UVF étaient en fonctionnement dans 55 établissements pénitentiaires.

Tous les établissements pénitentiaires à construire sont désormais dotés de ces dispositifs. Concernant les établissements déjà en fonctionnement, la priorité est donnée aux établissements pour peines.

FAVORISER LA RÉUSSITE SCOLAIRE – RÉUSSITE ÉDUCATIVE ET ACTION DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES FAMILLES ET DES ENFANTS

1) Conduire tous les élèves à la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun exigible au terme de la scolarité primaire

L'école (primaire, maternelle et élémentaire), joue un rôle déterminant dans la réussite des élèves. Elle construit les fondements d'une formation qui doit permettre à chaque élève d'acquérir les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à la poursuite de sa scolarité au collège et, au-delà, de préparer une qualification et de compléter cette formation tout au long de la vie.

La scolarité à l'école primaire doit contribuer à l'égalité des chances et à la lutte contre les inégalités sociales et territoriales.

L'école maternelle, spécifiquement centrée sur le développement affectif, social, sensoriel, moteur et cognitif des enfants pour les préparer progressivement aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire, joue un rôle majeur dans la prévention des difficultés scolaires et la réduction des inégalités sociales. Une importance toute particulière y est donnée aux apprentissages langagiers.

Avec l'abaissement de l'âge de début de l'obligation d'instruction à 3 ans introduit par la loi sur l'école de la confiance, le nombre d'enfants inscrits dans les écoles maternelles dès l'âge de 3 ans va augmenter. La scolarisation avant l'âge de trois ans est aussi encouragée, en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales et de montagne ou dans les départements et régions d'outre-mer. En favorisant un meilleur accès au langage pour les enfants des familles les plus éloignées de l'école et de ses codes, cette scolarisation précoce peut constituer une chance pour eux, lorsqu'elle correspond à leurs besoins et se déroule dans des conditions adaptées.

L'acquisition des savoirs fondamentaux – lire, écrire, compter, respecter autrui - reste l'objectif premier de l'école élémentaire. Il s'agit de conduire chaque élève à l'atteinte des niveaux de réussite attendus dans ces apprentissages avant l'entrée au collège, au service d'une meilleure maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à l'issue de la scolarité obligatoire. Pour favoriser cette maîtrise, une attention particulière est portée aux compétences de lecture, d'écriture, de mathématiques et à la liaison entre l'école élémentaire et le collège au sein du cycle d'enseignement réunissant le CM1, le CM2 et la classe de 6ème. Cette structuration des enseignements crée des conditions favorables pour une meilleure continuité pédagogique entre l'école et le collège.

2) Conduire le maximum de jeunes aux niveaux de compétences attendues en fin de formation initiale et à l'obtention des diplômes correspondants

L'enseignement secondaire est structuré en deux niveaux complémentaires organisés dans des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) distincts. Le premier niveau relève du collège, le second relève du lycée et offre des voies de formation diversifiées : la voie générale et la voie technologique dans les lycées d'enseignement général et technologique (LEGT) et la voie professionnelle dans les lycées professionnels (LP) ou les lycées polyvalents (LPO).

Le collège est un maillon intermédiaire essentiel du système éducatif. Ses objectifs sont de trois ordres : faire acquérir à tous les élèves les connaissances et compétences du socle commun, les préparer à l'entrée dans la vie d'adulte et de citoyen et préparer leur orientation pour une poursuite d'études réussie. A la rentrée 2019, les classes de troisième « prépa-métiers » se sont substituées aux classes de troisième « prépa-pro ». Elles proposent désormais, à des élèves volontaires, de découvrir puis d'explorer plusieurs métiers et de construire leur projet d'orientation, de préférence vers la voie professionnelle ou l'apprentissage.

Au cours des dernières années, le lycée s'est fortement ouvert à tous les élèves pour leur permettre d'acquérir, en lycée général et technologique ou en lycée professionnel, un ensemble de savoirs et de compétences les préparant à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur ou à une insertion dans la vie active.

La réforme du lycée général et technologique (fin des séries L, ES et S dans la voie générale pour permettre des choix diversifiés d'enseignements de spécialités) et la transformation de la voie professionnelle (2nde professionnelle organisée par familles de métiers, CAP en 1, 2 ou 3 ans, choix en terminale entre un module insertion professionnelle et un module poursuite d'études, apprentissage dans tous les LP), ont été mises en œuvre depuis la rentrée 2019 en classes de première générale et technologique et en première année des cursus de la voie professionnelle. Ces réformes s'accompagnent, dans l'emploi du temps des élèves, d'horaires dédiés à l'orientation pour permettre à chacun de construire progressivement un projet professionnel ou de poursuite d'études

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dont la mise en application est effective depuis le 1^{er} janvier 2019, a confié aux régions la responsabilité de l'information des élèves et des établissements sur les métiers et les formations et le décret n° 2019-218 du 21 mars 2019 relatif aux nouvelles compétences des régions en matière d'information sur les métiers et les formations est venu préciser les rôles respectifs de l'État et des régions. Elles sont désormais chargées d'organiser des actions d'information en direction des élèves et des étudiants, notamment dans les établissements scolaires.

Les établissements scolaires, en charge du processus d'orientation, accompagnent les élèves, en particulier les professeurs principaux (conseil, formulation des vœux).

La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants a conforté la procédure nationale de préinscription, mais dans un cadre totalement remanié pour plus d'équité et de transparence et pour favoriser la réussite des étudiants. La plateforme Parcoursup, constituée en 2018 pour répondre à ces objectifs, intègre chaque année une offre croissante des formations supérieures.

3) Contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des élèves

L'école est un levier essentiel pour combattre la pauvreté et contribuer à réduire les inégalités. Une politique globale pour une école plus inclusive est mise en place pour permettre à tous les enfants de réussir, quelle que soit leur origine sociale et leur situation familiale, économique ou culturelle.

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2022, l'éducation nationale contribue activement à l'engagement n° 2 de la stratégie (« garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants ») en luttant contre les inégalités sociales par la distribution de petits déjeuners auprès des élèves du premier degré des territoires les plus fragilisés.

En répondant aux besoins nutritionnels de l'élève, la prise du petit déjeuner favorise la concentration, l'attention et le bien-être, facteurs de réussite scolaire. Il est également un temps privilégié de partage et de convivialité qui se prête, notamment en maternelle, au développement des compétences langagières et sensorielles. Au 5 mars 2020, 153 523 élèves bénéficiaient de la mesure « petits déjeuners ». Ce dispositif a été doté en 2020 d'un financement interministériel de 10 millions d'euros.

Le dispositif poursuit deux objectifs : la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée et la mise en œuvre d'actions d'éducation à l'alimentation.

Des bourses nationales d'études, aides sociales à la scolarité, sont attribuées sur critères définis nationalement, et des enveloppes de fonds sociaux sont versées aux établissements pour apporter une aide exceptionnelle aux familles défavorisées qui en ont le plus besoin. Le chef d'établissement, après consultation de la communauté éducative, décide des aides à accorder aux familles des élèves de son établissement.

IV) ACCOMPAGNER L'ACCÈS À LA CULTURE ET AUX BIENS ESSENTIELS

1) Promouvoir l'offre touristique de qualité et le tourisme social en favorisant les partenaires financiers

La loi de développement et de modernisation des services touristiques de juillet 2009 renforce l'action de l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) en faveur du tourisme social : le plan d'action de meilleure diffusion du chèque-vacances dans les PME lève les obstacles techniques à la diffusion des chèques-vacances dans les entreprises de moins de 50 salariés, afin de soutenir la demande au profit des professionnels du tourisme français en métropole et outre-mer. L'ordonnance n° 2015-333 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur touristique étend l'utilisation des chèques-vacances, en particulier aux salariés des particuliers employeurs non concernés jusqu'ici.

S'agissant du soutien financier aux opérateurs et réseaux du tourisme, la contribution cible, en particulier les populations fragilisées soutenues par la fédération Vacances & Familles et l'association Vacances Ouvertes. En outre, un soutien financier est dédié aux marques liées au développement du tourisme accessible (« Tourisme & handicap », « Destination pour tous ») qui favorisent l'accès aux vacances pour tous.

2) Favoriser un accès équitable à la culture grâce à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle et la démocratisation de la culture

Le ministère de la Culture développe différentes modalités d'action en matière d'accès à la culture qui contribuent à la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion :

- Partenariat renforcé entre les grandes associations nationales de solidarité et le ministère de la Culture au travers des conventions triennales 2019-2021. Ces conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) visent à promouvoir l'accès à la culture afin de lutter contre la pauvreté et l'exclusion.
- Soutien aux fédérations d'éducation populaire en convention pluriannuelle d'objectifs CPO avec le ministère pour développer l'accès à la culture en direction des plus démunis vivant dans les territoires prioritaires.
- Déploiement du protocole interministériel « Éveil artistique et culturel des jeunes enfants » : priorisation des crédits déconcentrés sur les territoires prioritaires et pour les crèches à vocation d'insertion professionnelle.
- Mission : « Vivre ensemble » : les établissements publics du ministère de la Culture, ont renforcé leur action partenariale avec des associations pour accroître la fréquentation des publics les plus éloignés de l'accès à la culture.

3) Corriger les inégalités d'accès à la pratique sportive

Depuis mai 2012, dans le cadre d'une mesure dédiée « favoriser l'accès aux sports et aux loisirs pour les familles vulnérables » identifiée dans le cadre du précédent plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, le ministère des Sports a engagé une démarche nationale de développement de la pratique des APS comme outil d'inclusion sociale. Le déploiement de cette mesure a réuni 8 administrations centrales (DJEPVA – DGCS – DAP – DPJJ – SDFE – SGCIV – DAAEN) et 4 services déconcentrés : DRJSCS Auvergne – DDCSPP 35 – DDCS 54 – DDCS 25, puis de nombreux services et associations territoriales sur cette problématique.

Cela a abouti à une plateforme « sport facteur d'inclusion sociale » <http://guides.semcsports.gouv.fr/sport-inclusion-sociale/>, à des formations d'agents publics, à des journées d'études inter-réseaux sur l'évaluation et le modèle économique de ces actions. Prenant en partie le relai des missions conduites par le Pôle ressources national « Sport – Education – Mixité- Citoyenneté » - fermé en 2019, le Pôle ressources national « Sport-Innovations » ouvert en décembre 2019 poursuit la diffusion de ces travaux.

Plusieurs orientations de la nouvelle stratégie ont fait l'objet d'échanges entre le ministère des Sports et le ministère des Solidarités et de la Santé. Il s'agit en particulier de mettre plus en visibilité les publics vulnérables et trouver des modalités d'actions plus opérationnelles notamment en contractualisant avec les collectivités territoriales afin et notamment, de :

- Garantir les droits essentiels de tous les enfants

Les travaux conduits avec le ministère de l'Education nationale et de la jeunesse permettront en 2021 de mobiliser le sport comme outil d'inclusion sociale et d'animation des "Cités Educatives"

La continuité éducative entre les différents temps (scolaire, périscolaire extrascolaire) pendant l'année scolaire, y compris dans les périodes de vacances, sera optimisée par de nouvelles alliances au sein de la communauté éducative (professeurs, parents, élèves, collectivités territoriales, associations sportives et culturelles). Elle facilitera notamment au sein d'une vingtaine de cités éducatives, la mobilisation du sport afin de renforcer un continuum éducatif par le projet éducatif de territoire (PEdT) incluant l'éco-citoyenneté notamment par la mobilisation des activités sportives de nature.

L'accès aux droits essentiels des enfants doit être soutenu par les différentes politiques publiques. Les départements, à travers leurs compétences éducation, sport et culture, sont et seront appelés à démultiplier les initiatives en faveur de l'accès à la pratique du sport pour les jeunes.

Les travaux d'élaboration d'une « licence sociale » se sont poursuivis et pourraient en 2020/2021 – sous réserve de discussions en cours – permettre d'accompagner 1,2 millions d'enfants issus de familles monoparentales pauvres. Le sport participe à la construction des compétences psycho-sociales notamment pour les jeunes en situation de fragilité et à l'émancipation des jeunes filles et des femmes. Il s'agit ainsi de répondre à une inégalité d'accès constatée mais également de renforcer la cohésion et la mixité sociales et d'assurer la prise en compte des enjeux de santé publique en sensibilisant aux bienfaits de la pratique du sport.

- Développer les centres sociaux dans tous les quartiers politique de la Ville

Sur les territoires peu attractifs où les habitants sont démunis, ces lieux de vie pallient l'absence d'espaces de socialisation (Cafés, restaurants, loisirs...) et donnent une nouvelle vie et un plus grand rayonnement aux équipements disponibles mais sont sous-utilisés (bibliothèques, centres sportifs...).

Le ministère des Sports a depuis 2012 incité à la mise en place d'un schéma de développement du sport en région dont un des axes portait sur la mobilisation en faveur des territoires carencés et particulièrement des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ces travaux seront redynamisés dans le cadre du déploiement à partir de 2020 par l'Agence nationale du sport des projets sportifs territoriaux.

Des rapprochements sont à opérer pour appuyer la nécessité de voir le sport mieux intégré aux dispositifs spécifiques de la politique de la ville. Ainsi, en 2019, le ministère des sports et le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement ont renouvelé les modalités de mise en œuvre de cette politique auprès de ses services dans la circulaire N° DS/DIR/2019/108 du 19 avril 2019 relative à l'intégration du sport dans les contrats de ville faisant suite et abrogeant la circulaire DSB 2015-93 du 25 mars 2015 relative à l'intégration des enjeux et de la place du sport au sein des contrats de ville.

Un travail est également conduit pour décliner ces axes d'intervention dans les territoires très peu denses (ZRR).

Par ailleurs, à partir de 2019 et dans le cadre du C2I, le ministère des sports et le ministère de l'intérieur renouvellent leur collaboration en visant la promotion d'une offre d'activités physiques et sportives pour les personnes engagées dans un processus d'intégration. Le plan d'action du Comité interministériel à l'intégration souhaite s'appuyer sur le sport comme un des outils favorisant le lien social et le « vivre ensemble ». Il s'agit particulièrement de mobiliser les fédérations pour favoriser la pratique d'activités sportives par les primo-arrivants et de développer la pratique du sport pour les réfugiés dans une optique de prévention santé.

OBJECTIFS CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE DE CET AXE

LOGEMENT-HÉBERGEMENT: SORTIR DE LA GESTION D'URGENCE DE L'HÉBERGEMENT ET DÉVELOPPER LES SOLUTIONS PÉRENNES DE LOGEMENT

OBJECTIF DPT-540

Satisfaire dans les meilleurs délais la demande de logements locatifs, en particulier dans les zones tendues

INDICATEUR P135-1006-11902

Nombre de personnes reconnues DALO logées ou n'étant plus à reloger pour 100 décisions favorables prises par les commissions DALO sur la même année civile

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Nombre de personnes reconnues DALO logées ou n'étant plus à reloger pour 100 décisions favorables prises par les commissions DALO sur la même année civile		77,81	70	78	79	79	79

Précisions méthodologiques

Sources des données : DGALN/DHUP

Les données sont issues de l'infocentre InfoDALO alimenté par les données de l'application Comdalo, logiciel d'aide à l'instruction des recours DALO utilisé par les secrétariats de commissions de médiation.

Mode de calcul : cet indicateur est obtenu en calculant le rapport entre les nombres suivants :

- Numérateur : nombre de bénéficiaires logés suite à une offre (dits « logés DALO directs »)
- + nombre de logés indépendamment de la mise en œuvre de la décision favorable
- + nombre de refus d'une offre adaptée
- + nombre de bénéficiaires n'étant plus à loger

Dénominateur : nombre de décisions de logement favorables émises par la commission.

Le mode de calcul retenu pour ce sous-indicateur mesure un « flux » et non une « cohorte » et ne prend pas non plus en compte la part des personnes hébergées parmi les décisions favorables rendues pour un hébergement et les recours « logement » réorientés vers un hébergement (autre volet de la loi DALO).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le nombre de décisions favorables au titre du DALO émises par les commissions de médiation est en hausse de 7,8 % en 2019 par rapport à 2018, alors que le nombre de bénéficiaires logés ou ayant refusé ou n'étant plus à reloger est en baisse de 3,1% par rapport à 2018. Cette double évolution explique que l'indicateur soit encore en baisse en 2019 par rapport à l'année 2018 et que l'écart se creuse depuis ces 2 dernières années.

Cette baisse s'inscrit dans un contexte :

- d'accroissement constant des recours DALO en France et accompagné depuis plusieurs années (depuis 2017), notamment en Île-de-France (là où se concentre la majorité des recours environ 60%),
- d'une baisse des attributions de logements sociaux liée notamment à un taux de rotation faible dans le parc social.

En conséquence, il y a un accroissement net de la tension sur le logement social qui se traduit dans la pratique par un allongement des délais d'attente des demandeurs en particulier DALO pour obtenir un logement.

La poursuite de la mobilisation des contingents réservés de l'État et des autres réservataires en faveur des publics reconnus DALO, la mise en œuvre de la réforme des attributions prévue dans le cadre de la loi Égalité et Citoyenneté ainsi que la généralisation de la cotation de la demande et de la gestion en flux prévues par la loi ELAN devraient permettre d'augmenter le nombre de relogements et donc le nombre de personnes n'étant plus à reloger ce qui devrait au moins d'améliorer la réalisation de l'objectif en 2020.

INDICATEUR P135-1006-2593**Pourcentage de logements locatifs sociaux agréés (PLAI, PLUS et PLS) en zone tendue (A et B1)**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Pourcentage de logements locatifs sociaux	%	71	71	77	75	75	75

Précisions méthodologiquesSource des données : DGALN/DHUPMode de calcul : chaque sous-indicateur est calculé selon le mode suivant :

Numérateur : nombre de logements sociaux financés dans la zone considérée

Dénominateur : nombre total de logements sociaux financés. Les logements financés correspondent aux décisions de financement prises dans l'année.

Sont comptabilisés, au niveau national, l'ensemble des logements financés au titre du logement locatif social (hors logements financés par l'ANRU, à savoir : les PLUS (y compris PLUS-CD et PALULOS communales), les PLAI, le produit spécifique hébergement et les PLS (hors PLS de l'Association foncière logement)).

Les zones A et B1 auxquelles l'indicateur fait référence correspondent aux zones les plus tendues du zonage du dispositif fiscal en faveur de l'investissement locatif (arrêté du 19 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 1er août 2014) et sont fonction de la tension du marché immobilier.

À noter que la mise à jour du zonage peut influencer sur l'amélioration, ou la dégradation, des indicateurs de financement du logement social.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Compte tenu de la nécessité de poursuivre l'effort de production avec un objectif ambitieux, tout en répondant au mieux aux spécificités des territoires, la production de logements sociaux est principalement orientée vers les zones les plus tendues, là où la demande est la plus forte.

Cette orientation, mise en évidence par l'indicateur qui rend compte de l'évolution de la part de logements sociaux en zone tendue, se traduit depuis 2014 dans la programmation des aides à la pierre avec la notification des objectifs de logements locatifs sociaux à financer. Ces objectifs, désormais approuvés par le conseil d'administration du FNAP, sont fixés dans chaque région au regard des consultations locales avec les partenaires (élus, bailleurs sociaux et associations) en tenant en compte des obligations de mixité sociale en application de l'article 55 de la loi SRU.

INDICATEUR P135-1006-1007**Fluidité du parc de logements sociaux**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
1.1.1 - Pression de la demande sur le logement social							
En zone A	ratio	8.64	9,29	8,64	9.29	8.99	8.69
En zone B1	ratio	3.66	3,8	3,66	3.8	3.5	3.2
En zone B2	ratio	2.42	2,54	2,42	2.54	2.44	2.34
En zone C	ratio	2.23	2,27	2,23	2.27	2.17	2.07
1.1.2 - Taux de mobilité dans le parc social	%						
En zone A	%	6.6	6,9	6,6	6.9	7.3	7.7
En zone B1	%	9.93	9,64	9,93	9.64	10.04	10.44
En zone B2	%	11	10,9	11	1.9	11.3	11.7
En zone C	%	12.36	9,8	12,36	9.8	10.2	10.6

Précisions méthodologiques**Sous-indicateur « Pression de la demande sur le logement social »**Source des données : application nationale sur le numéro unique.

Inclusion sociale

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

Mode de calcul : l'indicateur de l'année n est calculé à partir du ratio suivant :

Numérateur : nombre de demandeurs de logement social à la fin de l'année N (hors demandes de mutations internes et dont la demande est active, non radiée).

Dénominateur : nombre de relogements de demandeurs au cours de l'année N (hors mutations internes).

Sous-indicateur « Taux de mobilité dans le parc social »

Source des données : ministère de la cohésion des territoires/SOES. Depuis 2011, ce sous-indicateur est renseigné à partir du répertoire du parc locatif social (RPLS), lui-même renseigné chaque année par les systèmes de gestion des bailleurs sociaux ; les données sont désormais disponibles à la fin de l'année d'inventaire.

Mode de calcul : le taux de mobilité correspond au rapport entre :

Numérateur : nombre d'emménagements dans les logements locatifs proposés à la location en service depuis au moins un an ;

Dénominateur : nombre de logements locatifs loués ou proposés à la location depuis au moins un an

Les premières mises en location et les mutations internes ne sont pas comptabilisées.

Les zones A, B1, B2 et C auxquelles l'indicateur fait référence correspondent au zonage du dispositif fiscal en faveur de l'investissement locatif (arrêté du 19 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 1er août 2014) et sont fonction de la tension du marché immobilier.

A noter que la mise à jour du zonage peut influencer sur l'amélioration ou la dégradation des indicateurs de pression de la demande et de mobilité.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Ces indicateurs sont fortement dépendants du comportement des ménages les plus modestes susceptibles de demander un logement social d'une part, des locataires de logements sociaux d'autre part, et donc du contexte économique et social, et de la situation du marché immobilier privé (niveau des loyers en particulier).

Le recentrage des dernières années des aides directes sur les zones les plus tendues, et le maintien d'un haut niveau de production de logements sociaux ont pour objectif de permettre, dans les prochaines années, de réduire progressivement la différence de fluidité (pression et mobilité) entre les zones tendues et les zones détendues. Les mesures d'encouragement à la mobilité dans le parc social prises dans la loi Elan pourraient également contribuer à améliorer l'indicateur 1.1.2.

INDICATEUR P123-544-13100

Fluidité du parc de logements sociaux

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Nombre de demandeurs en attente d'un logement pour un logement attribué	ratio	4,6	4,3	5	5	4,9	4,7
Taux de mobilité dans le parc social	%	8,5	7,8	10	9,5	9,5	9,5

Précisions méthodologiques

Source des données

Sous-indicateur 1.1.1 « Nombre de demandeurs en attente d'un logement pour un logement attribué » : les données proviennent de l'info-centre du logiciel « N° Unique ». Elles sont fournies par les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) / Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) / Sous-direction des politiques de l'habitat (PH).

Sous-indicateur 1.1.2 « Taux de mobilité dans le parc social » : les données proviennent du « répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux » (RPLS) institué en 2011. Ce répertoire succède à l'enquête sur le parc locatif social (EPLS) qui était réalisée entre 1987 et 2010. Elles sont fournies par les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) au Commissariat Général au Développement durable (CGDD) / Service de l'observation et des statistiques (SOES).

Explications sur la construction de l'indicateur

Sous-indicateur 1.1.1 « Nombre de demandeurs en attente d'un logement pour un logement attribué » : l'indicateur est calculé pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion) hors Mayotte. Il mesure le ratio de satisfaction de la demande.

Le sous-indicateur se calcule de la manière suivante : N1/N2

N1 = Nombre de demandeurs de logement social à la fin de l'année n (hors demandes de mutations internes et dont la demande est active, non radiée).

N2 = Nombre de relogements de demandeurs au cours de l'année n (hors mutations internes et dont la demande est active, non radiée).

Sous-indicateur 1.1.2 « Taux de mobilité dans le parc social » : l'indicateur est calculé pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion) hors Mayotte. Il mesure le taux de mobilité dans le parc social.

Le sous-indicateur se calcule de la manière suivante : $N1/N2$

N1 = Somme des emménagements dans les logements locatifs proposés à la location en service depuis au moins un an.

N2 = Somme des logements locatifs loués ou proposés à la location depuis au moins un an. Les premières mises en location ne sont pas comptabilisées.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le premier sous-indicateur, « nombre de demandeurs en attente d'un logement social pour un logement attribué », vise à donner une vision de l'adéquation entre l'offre et la demande de logements sociaux.

Afin de poursuivre les orientations du PLOM 2019-2022 (sur les axes : mieux connaître et mieux planifier pour mieux construire ; adapter l'offre au besoin des territoires), l'objectif du ministère des outre-mer est d'atteindre la cible de 4,8 d'ici 2023

Le second sous-indicateur, « taux de mobilité dans le parc social », reflète une situation de tension et de captation des occupants dans le parc social, comparé aux caractéristiques de qualité et de coût du parc privé.

La prévision est revue à 9,5% pour 2020 compte tenu du contexte et des résultats obtenus au cours des 2 dernières années. Le ministère poursuivra cet effort avec un maintien de la cible jusqu'en 2023.

En vue d'améliorer la fluidité au sein de parc social, le ministère des outre-mer entend favoriser un parcours résidentiel plus ouvert, via son action sur la mobilisation du foncier, la production de logements neufs et ses dispositifs d'aides à l'accession au parc privé.

OBJECTIF DPT-545

Améliorer et adapter la qualité du parc privé

INDICATEUR P135-1009-14837

Performance des dispositifs de l'ANAH traitant des principaux enjeux de l'habitat privé

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de logements financés au titre d'opérations programmées OPAH-RU, PIG, OPAH-CD, PDS et ORCOD-IN dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradé (TD)	%	76	74	73	73	73	75
Taux de logements financés par l'ANAH en copropriété	%	23	15	35	27,5	30	30

Précisions méthodologiques

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur « Taux de logements financés au titre d'opérations programmées OPAH-RU, PIG, OPAH-CD, PDS et ORCOD-IN dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradé (TD) ».

Source des données : les données sont fournies à la DGALN par l'Anah à partir de l'application OP@L. Module contrat et classeur statistique sous Infocentre.

Mode de calcul : l'indicateur est calculé par le ratio suivant :

Numérateur : nombre annuel de logements aidés par l'Anah via une subvention accordée au syndicat de copropriété (SDC) ou aide individuelle aux copropriétaires occupants (PO) ou bailleurs (PB) au titre de la lutte contre l'habitat indigne (HI) ou très dégradé (TD) hors RHI en OPAH-RU, PIG, OPAH-CD, PDS et ORCOD-IN

Dénominateur : nombre annuel de logements LHI/TD financés aux syndicats de copropriété ou aide individuelle aux copropriétaires occupants (PO) ou bailleurs (PB) tous secteurs confondus la même année

Inclusion sociale

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

Sous-indicateur « **Gain énergétique moyen pour les logements financés par le programme Habiter Mieux** »

Source des données : les données sont fournies à la DGALN par l'Anah à partir de l'application OP@L. Classeur statistique sous Infocentre.

Mode de calcul : cet indicateur représente la moyenne du gain énergétique des dossiers financés. Le gain énergétique moyen est calculé sur l'ensemble des bénéficiaires de la prime Habiter Mieux

Sous-indicateur « Taux de logements financés par l'ANAH en copropriété »

Source des données : les données sont fournies à la DGALN par l'Anah à partir de l'application OP@L. Classeur statistique sous Infocentre

Mode de calcul : l'indicateur est calculé par le ratio suivant :

Numérateur : nombre de logements aidés par l'Anah via une subvention accordée aux syndicats de copropriété

Dénominateur : nombre total de logements financés par l'Anah la même année

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Concernant la lutte contre l'habitat indigne, le taux prévisionnel 2019 et 2020 a été calculé sur la base du taux constaté en 2015-2016 (72%), auquel a été appliquée une marge de progression car des opérations programmées d'améliorations de l'habitat (OPAH-RU) du programme de revitalisation des centre-bourgs sont en préparation-, ainsi que le déploiement des opérations de revitalisation du territoire (ORT) dans le cadre du programme Action Coeur de Ville.

Les interventions de l'Anah se font très majoritairement en habitat individuel. Jusqu'à présent, les aides au syndicat de copropriétaires permettaient principalement de réaliser des travaux de lutte contre l'habitat indigne notamment en OPAH-copropriété dégradée et en plan de sauvegarde. L'aide de l'Anah en faveur de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles mise en œuvre à partir de 2017 permet d'accroître la part des aides aux syndicats dans l'activité de l'Anah. Ainsi, dans le cadre du programme Habiter Mieux, l'objectif fixé est de rénover 30% des logements en copropriétés (18 000 logements pour un objectif de 60 000).

OBJECTIF DPT-536

Aider les ménages modestes à faire face à leurs dépenses de logement

INDICATEUR P109-998-2889

Taux d'effort net médian des ménages en locatif ordinaire ou en accession selon la configuration familiale et le type de parc

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Accession à la propriété	%	24,6	23,9	24,6	25,2	25	25
Couples avec 1 enfant	%	17,3	16,7	17,3	17,8	17,6	17,4
Couples avec 2 enfants	%	16,4	15,6	16,4	16,9	16,7	16,5
Couples avec 3 enfants ou plus	%	12,1	11,5	12,1	12,5	12,3	12,1
Couples sans enfant	%	20,8	20,4	20,8	21,2	21	20,9
Familles monoparentales avec 1 enfant	%	17,7	17	17,7	18,2	18	17,8
Familles monoparentales avec 2 enfants	%	15,3	14,7	15,3	15,7	15,5	15,3
Familles monoparentales avec 3 enfants	%	8,2	7,9	8,2	8,5	8,3	8,2
Locatif privé	%	25,6	25,2	25,6	25,9	25,7	25,7
Locatif public	%	11,6	11,4	11,6	11,9	11,7	11,6
Personnes seules sans enfant	%	25	24,5	25	25,4	25,1	25

Précisions méthodologiques

Source des données : CNAF – FILEAS aux 31 décembre 2018 et 2019; prévisions DGALN/DHUP

Mode de calcul : Le taux d'effort net (TEN) représente la part du revenu des allocataires effectivement consacrée à la dépense de logement une fois prises en compte les aides personnelles au logement. Il est calculé selon le ratio suivant :

Numérateur : somme du loyer et des charges forfaitaires ou de la mensualité d'emprunt minorées de l'aide au logement

Dénominateur : revenu hors aides au logement

Les charges retenues pour le calcul sont les charges forfaitaires utilisées dans le barème des aides personnelles au logement. Le revenu pris en compte est le revenu brut annuel du foyer (sur l'année N-2, puis sur la nouvelle période de référence à compter de 2020) augmenté des prestations familiales perçues (hors aides au logement). Le périmètre concerné est celui des ménages du parc locatif ou en accession à la propriété percevant une aide personnelle au logement. Sont exclus du champ de calcul :

les étudiants ne percevant qu'une prestation de logement ;

les allocataires ou conjoints âgés de 65 ans ou plus ;

les bénéficiaires d'AAH en maison d'accueil spécialisée ;

les allocataires hospitalisés ou incarcérés ;

les foyers logement, Crous, maisons de retraite et centres de long séjour qui présentent des caractéristiques particulières.

L'indicateur ci-dessus permet non seulement de refléter les effets des actualisations des différents facteurs pris en compte dans le calcul des aides personnelles au logement, mais aussi de refléter les évolutions conjuguées des loyers et des ressources des allocataires. Les aides personnelles au logement ont pour finalité de diminuer les dépenses de logement (loyers + charges locatives ou mensualités d'emprunt) des ménages disposant de revenus modestes. Il importe donc, au travers de cet indicateur, de pouvoir mesurer leur impact en calculant le taux d'effort consenti par les ménages, après versement des aides. Un taux d'effort peu élevé et stable dans le temps (voire en diminution) traduit une efficacité pérenne des aides personnelles.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La prévision pour 2020 est actualisée pour prendre en compte la situation fin 2019, qui n'était pas connue lors de l'élaboration du PAP 2020, ainsi que l'impact détaillé des mesures mises en place à l'issue de l'adoption de la loi de finances pour 2019.

Les prévisions pour 2020 et 2021 intègrent notamment :

- les revalorisations forfaitaires des barèmes de 0,3 point sur ces deux années ;
- la revalorisation des loyers des parcs privé et social dans la limite des plafonds en vigueur ;
- la réforme de « contemporanéisation » des ressources utilisées pour le calcul des APL, qui, initialement prévue pour une entrée en vigueur en 2019 puis reportée au 1^{er} janvier 2020, sera mise en place en 2021.

Il est prévu pour 2020 une hausse du taux d'effort net médian des bénéficiaires des aides au logement due à la baisse des revenus de ces ménages, liée à la crise sanitaire.

Les valeurs définies pour 2021 et la cible prennent en compte, outre les mesures mises en œuvre les années précédentes, l'entrée en vigueur de la réforme de la base-ressources avec modification de la période de référence des revenus : les revenus utilisés pour le calcul du taux d'effort en 2021 seront principalement ceux de 2021, et bénéficieront donc déjà des mesures mises en œuvre par le Gouvernement pour lutter contre les effets de la crise.

En complément de leur action de solvabilisation des ménages, les aides personnelles au logement sont un levier d'action sur l'entretien et l'amélioration de la qualité du parc de logements. Ainsi un dispositif de conservation des aides est mis en place (progressivement depuis 2015) en cas de constatation de la non-décence d'un logement. Le locataire continue de ne payer que la différence entre le loyer et l'aide et n'est donc pas pénalisé par ce dispositif. Les sommes d'aide ainsi conservées seront restituées au bailleur sous réserve de la mise en décence du logement dans un délai de 18 mois.

OBJECTIF DPT-534

Améliorer la qualité et l'efficacité de l'offre de services pour les personnes les plus vulnérables

INDICATEUR P177-2229-11147**Taux de réponse positive du SIAO (service intégré d'accueil et d'orientation) aux demandeurs d'hébergement et de logement**

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de réponse positive du SIAO aux demandeurs d'hébergement	%	34	45,2	33	46,9	53	54
Taux de réponse positive du SIAO aux demandes de logement adapté	%	1,2	0,75	1,31	0,79	3	3,5

Précisions méthodologiques

L'indicateur 1.1 a été subdivisé pour pouvoir mesurer la transformation de la politique de l'hébergement et de l'accès au logement engagée depuis plusieurs années. Cet indicateur est alimenté par les données de l'enquête semestrielle AHI et ce, jusqu'au déploiement complet du SI-SIAO qui deviendra la source de données de référence.

Les SIAO sont des entités mettant en réseau les acteurs et les moyens de la veille sociale dans chaque département. Ils assurent les missions prévues à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et l'orientation des personnes sans abri ou en détresse vers les places d'hébergement et de logement adapté. Pour cela, ils ont vocation à centraliser l'ensemble des demandes faites sur le département et à avoir une vision exhaustive des places disponibles.

Cet indicateur s'inscrit dans le contexte de montée en puissance de l'activité des SIAO et de la mise en œuvre du plan « logement d'abord » qui doit permettre une orientation directe à un logement adapté (résidence sociale, pension de famille et intermédiation locative). Il mesure la capacité des SIAO à répondre aux demandes qui leur sont adressées par l'orientation vers une place d'hébergement ou un logement. En revanche, il ne mesure pas la croissance de la part des demandes d'hébergement qui transitent par les SIAO.

Mode de calcul :**Sous-indicateur 1 :**

Numérateur : nombre total de réponses positives des SIAO ayant débouché sur un hébergement (orientations devenues affectations) au cours de l'année de référence.

Dénominateur : nombre total de demandes d'hébergement ou de logement adapté enregistrées par les SIAO au cours de l'année de référence, exprimées en nombre de personnes différentes.

Sous-indicateur 2 :

Numérateur : nombre total de réponses positives des SIAO ayant débouché sur un logement adapté ou un logement ordinaire (orientations devenues affectations) au cours de l'année de référence.

Dénominateur : nombre total de demandes d'hébergement ou de logement adapté enregistrées par les SIAO au cours de l'année de référence, exprimées en nombre de personnes différentes.

Le nombre de personnes hébergées ou logées suite à une orientation par le SIAO est renseigné par l'ensemble des SIAO.

Source des données : les données synthétisées pour la production de l'indicateur sont des données agrégées issues de l'enquête AHI (accueil hébergement insertion) menée par la DGCS. Elle s'appuie sur l'obligation faite aux SIAO de renseigner un certain nombre d'indicateurs fixés au niveau national.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Une évolution positive par rapport à 2019 est attendue compte tenu des places d'hébergement pérennisées ainsi que des places d'intermédiation locative (IML) et de pensions de famille créées dans le cadre du plan logement d'abord qui devraient permettre une amélioration des taux de réponse à condition que le nombre de demandes n'augmente pas dans une proportion plus grande.

La prévision 2020 a été calculée à partir d'un taux d'évolution appliqué sur le réalisé 2019. Le taux d'évolution est calculé à partir de l'évolution attendue des parcs d'hébergement et de logement adapté. Ainsi, les pérennisations de places hivernales ont augmenté le parc total de 3,8 % par rapport à 2019, une augmentation similaire concernant l'indicateur est attendue pour 2020. De même, en ce qui concerne le logement adapté, les créations de places réalisées dans le cadre du plan logement d'abord en 2020 devraient augmenter le parc de 4,6% par rapport à 2019.

INDICATEUR P177-2229-11148**Proportion de places en logement accompagné par rapport au nombre de places d'hébergement (HI + HS + HU)**

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Proportion de places en logement adapté par rapport au nombre de places d'hébergement	%	160	156	167	162	180	185

Précisions méthodologiques

L'indicateur vise à observer et mesurer l'évolution du parc d'hébergement et en particulier la progression de la part de logement adapté. Depuis le PLF 2015, cet indicateur a évolué pour intégrer l'ensemble des solutions en matière de logement adapté et non plus uniquement les pensions de famille - maisons relais. Les places créées en pensions de famille, en intermédiation locative, en résidences sociales ou celles développées dans le cadre du financement d'aide à la gestion locative sociale participent en effet de la même stratégie : enclencher une dynamique de chaînage de l'hébergement et du logement, autour d'une variété de solutions en fonction de la situation des personnes concernées.

Dès lors, les réalisations et les cibles ont été recalculées sur la base du nouvel indicateur retenu afin de favoriser une lecture comparative.

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de places en logement adapté ouvertes et financées dans l'année de référence.

Le numérateur prend en compte l'ensemble des places ouvertes et financées dans le cadre des pensions de famille, de l'intermédiation locative, des financements AGLS, des résidences d'accueil pour personnes en difficulté sociale et présentant des troubles psychiques, l'objectif étant de mieux valoriser les différentes solutions existantes en alternative à l'hébergement.

Dénominateur : nombre total de places d'hébergement hors et en CHRS ouvertes et financées dans l'année de référence.

Le dénominateur intègre l'ensemble des places d'hébergement généraliste développées hors CHRS et en CHRS incluant les places d'hébergement d'urgence (HU + hôtel), les places d'hébergement de stabilisation hors CHRS, et les places en CHRS (urgence, stabilisation et insertion).

Source des données : ces données seront fournies par l'enquête nationale de la DGCS sur les capacités au 31 décembre de l'année N-1.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La stratégie du logement d'abord mise en œuvre à partir de 2018 a pour objectif de donner la priorité à la création de places de logement adapté (50 000 places d'ici 2022) par rapport aux places d'hébergement. Cet objectif s'est concrétisé en 2018 et 2019 par une forte augmentation du nombre de places en pensions de famille et en intermédiation locative. Le parc de logement adapté a connu une augmentation de 6,8% de 2018 à 2019. Toutefois, le parc d'hébergement continue à augmenter de façon significative, et plus rapide, pour répondre aux besoins des personnes précaires, sans abri.

Pour 2020, une partie des crédits de pérennisation sera affectée à des créations de places d'IML, ce qui devrait permettre de relever l'indicateur à une valeur de 162. La prévision 2020 est actualisée à hauteur des données constatées en 2019, en se basant sur l'évolution attendue du parc d'hébergement et de logement adapté pour 2020.

INDICATEUR P177-12452-12625**Suivi de la contractualisation pluriannuelle entre les opérateurs locaux et l'État**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés entre les opérateurs locaux et l'État	%	Non déterminé	15.1	53	50	50	100
Ratio des crédits couverts par les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens	%	Non déterminé	31	66	60	60	100

Précisions méthodologiques

L'indicateur vise à mesurer la montée en charge de la contractualisation entre les opérateurs du champ Accueil Hébergement Insertion (AHI) et l'État, à la suite de la circulaire du 25 juillet 2013. La contractualisation est un élément fort du dialogue de gestion entre les opérateurs du secteur et l'État. En 2013-2014, la dynamique enclenchée avec les opérateurs s'est poursuivie grâce au déploiement d'outils issus de l'enquête nationale des coûts.

En 2018, la contractualisation entre les gestionnaires de CHRS et l'État a été rendue obligatoire et sera généralisée d'ici janvier 2023 suite à l'adoption le 23 novembre 2018 de la loi n°2018-1021 portant évolution du logement et aménagement numérique (ELAN). Au titre des mesures transitoires, l'article 125 de la loi ELAN prévoit une programmation régionale pluriannuelle de la signature de ces contrats sur la période 2019-2022, établie par le représentant de l'État dans la région après avis simple du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ou, dans les départements d'outre-mer, du conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement. Conformément à la circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions d'application immédiate de la loi ELAN, cette programmation doit intervenir pour le 30 juin 2019.

Mode de calcul :

Compte tenu de l'évolution de l'indicateur, les modalités de calcul ont été modifiées. Ainsi l'ensemble des données indiquées ci-dessous constituent des nouvelles séries qu'il convient d'apprécier avec précaution. En effet, les résultats même s'ils sont cohérents et satisfaisants au regard de l'objectif de l'indicateur, restent à confirmer dans la durée.

Le stock se définit comme étant l'ensemble des contrats pluriannuels signés au 31/12 de l'année de référence (intégrant les contrats pluriannuels en cours de réalisation et ceux renouvelés dans l'année, et aux nouveaux contrats pluriannuels signés dans l'année). En revanche, sont exclus les contrats relatifs aux financements de dispositifs « non pérennes ».

Sous-indicateur 2.1.1 : taux de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés entre les opérateurs locaux et l'État

Numérateur : Nombre de CPOM nouveaux signés durant l'année de référence et stock des CPOM en cours d'exécution (y compris ceux renouvelés dans l'année).

Dénominateur : Ensemble des opérateurs du secteur AHI gestionnaires d'au moins un CHRS.

Sous-indicateur 2.1.2 : ratio des crédits couverts par les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

Numérateur : montant des crédits couverts par les CPOM nouveaux signés durant l'année de référence et stock des CPOM en cours d'exécution (y compris ceux renouvelés dans l'année).

Dénominateur : montant total des crédits de l'unité budgétaire « CHRS » de l'action 12 du programme 177.

Source des données : à partir de 2019, les données seront issues d'une enquête de la DGCS.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions 2020 prévues dans le cadre du PAP 2019 ont été révisées légèrement à la baisse pour tenir compte de l'impact lié à la crise Covid-19 en ce qui concerne la montée en charge de la généralisation de la contractualisation pluriannuelle (CPOM) à l'ensemble des opérateurs. Ainsi, les prévisions actualisées des cibles en 2020 sont reconduites en 2021. Il est également précisé que 100 % des CHRS et 100 % des crédits dédiés à ces structures devront être couverts par un CPOM d'ici le 1^{er} janvier 2023.

INDICATEUR P177-2229-4467**Part des personnes sortant de CHRS qui accèdent à un logement**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Part des personnes sortant de CHRS qui accèdent à un logement adapté	%	11	8.9	12	9,3	12	13
Part des personnes sortant de CHRS qui accèdent à un logement autonome	%	40	37.4	47	27	42	44

Précisions méthodologiques

Les sous-indicateurs 1 et 2 visent à mettre en valeur la proportion des sorties de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) vers le logement – qu'il s'agisse d'un logement ordinaire ou d'un logement adapté. Ils répondent à l'enjeu de fluidité des parcours vers le logement, en réservant à la prise en charge des personnes dans les dispositifs d'hébergement généralistes un caractère subsidiaire et strictement ajusté à leurs besoins.

Mode de calcul : le numérateur est constitué du nombre de personnes de plus de 18 ans en CHRS (hors urgence) ayant pu sortir pendant l'année de référence vers un logement adapté ou autonome. Le dénominateur correspond au nombre de personnes sorties des structures d'hébergement pendant l'année de référence (personnes accueillies hors urgence, c'est-à-dire pour une durée supérieure à 15 jours).

Sous-indicateur 1 :

Numérateur : nombre total de personnes de plus de 18 ans sorties de CHRS vers un logement adapté dans l'année de référence

Dénominateur : nombre total de personnes de plus de 18 ans sorties de CHRS dans l'année de référence

Sous-indicateur 2 :

Numérateur : nombre total de personnes de plus de 18 ans sorties de CHRS vers un logement autonome dans l'année de référence

Dénominateur : nombre total de personnes de plus de 18 ans sorties de CHRS dans l'année de référence

Source des données : Les données sont issues de l'enquête AH1-DGCS.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les sortants de CHRS accèdent plus fréquemment à un logement ordinaire qu'à un logement adapté. Les CHRS étant des structures efficaces d'accès au logement, du fait de l'accompagnement social qu'ils effectuent, les solutions de logement adapté sont plutôt mobilisées au bénéfice des sortants de centres d'hébergement n'ayant pas le statut CHRS, des sortants d'hôtel ou des personnes à la rue. Les sortants de CHRS sont donc principalement orientés vers un logement ordinaire plutôt que vers un logement adapté.

La prévision de la part des personnes sortant de CHRS et accédant à un logement adapté (premier sous-indicateur) a été actualisée à 9,3 % en 2020. Cette prévision a été calculée à partir d'un taux d'évolution appliqué sur le réalisé 2019. Le taux d'évolution est le même que celui du parc de logement adapté dont la croissance est estimée à partir du nombre de places qui seront créées, en 2020, dans le cadre du plan logement d'abord.

La prévision de la part des personnes sortant de CHRS et accédant à un logement ordinaire (deuxième sous-indicateur) a été actualisée à 27 % en 2020. Cette prévision a été calculée à partir d'un taux d'évolution appliqué sur le réalisé 2019. Le taux d'évolution a été calculé à partir des attributions de logement social en faveur des sortants d'hébergement généraliste sur les 6 premiers mois des années 2019 et 2020.

Du fait de la crise sanitaire liée au COVID, les attributions de logement social en faveur des personnes hébergées ont diminué de 26%, notamment du fait du confinement qui a conduit à annuler de nombreuses commissions d'attributions et qui interdisait également la réalisation de l'État des lieux. Par ailleurs, la crise sanitaire a également ralenti les travaux, et a donc retardé la livraison des logements sociaux en cours de construction. Ces éléments permettent d'anticiper une forte baisse des sorties de CHRS vers un logement ordinaire au cours de l'année 2020.

A mesure que les effets de la crise sanitaire s'estomperont, l'insertion dans le logement devrait évoluer et s'accélérer notamment par le développement des dispositifs de logement adapté (pensions de famille et intermédiation locative) pour lesquels 50 000 créations de places sont programmées dans le cadre du plan « logement d'abord », de 2018 à 2022. Dans le même temps, la production de logements sociaux et très sociaux dans le parc public permettra également de favoriser un accès direct au logement pour les personnes en difficulté. Enfin, 11 plateformes territoriales d'accompagnement ont été instaurées dans les territoires de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord et 6 autres sont en cours d'élaboration. Ces plateformes permettent une optimisation et une meilleure coordination des divers dispositifs d'accompagnement présents sur leur territoire. Elles ont également permis d'élaborer des outils partagés d'évaluation des besoins en accompagnement.

Cependant, ces facteurs positifs supposent un niveau soutenu de production de logements sociaux et le maintien d'un niveau important d'accompagnement social en CHRS en faveur des sorties vers le logement ordinaire ou adapté.

OBJECTIF DPT-541

Mieux répartir les logements sociaux au sein des agglomérations

Inclusion sociale

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

INDICATEUR P135-1008-2619

Atteinte des objectifs annuels de financement de logements locatifs sociaux (LLS) dans les communes soumises à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de logements locatifs sociaux dans les communes soumises au taux de 20%	%	14,06	14,2	15,76	15.17	16.13	17.1
Taux de logements locatifs sociaux dans les communes soumises au taux de 25%	%	17,06	17,4	19,33	18.67	19.93	21.2

Précisions méthodologiques

Source des données : DGALN/DHUP . Module intranet d'enquête auprès des DDT(M).

Mode de calcul :

L'indicateur est le rapport exprimé en pourcentage entre le nombre de logements sociaux décomptés conformément à l'article L. 302-5 du CCH et le nombre de résidences principales pour les communes soumises l'article 55 de la loi SRU. Cette valeur est calculée pour deux échantillons de communes : celles dont le taux légal à atteindre est de 20% et celles donc le taux légal à atteindre est de 25%.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions et les cibles ont été calculées en projetant une évolution du nombre de communes soumises à l'article 55 de la loi SRU linéaire entre les derniers nombres constatés et la valeur 0 en 2025. Cela traduit l'idée que les communes fourniront un effort de rattrapage homogène sur l'ensemble des périodes triennales à venir et qu'elles atteindront les taux légaux en 2025 comme le prévoit la loi.

L'année 2018 marque une rupture dans l'évolution de la valeur de l'indicateur, du fait de l'application des dispositions de la loi « Égalité et citoyenneté » et de ses décrets d'application du 5 mai 2017 et 28 décembre 2017, qui recentrent le périmètre SRU sur les territoires où la tension sur la demande de logement social est avérée et permettent d'éviter que des obligations de production de logement social ne s'appliquent à des communes appartenant à des agglomérations caractérisées par une faible tension sur la demande en logement social, ou mal reliées aux bassins d'emplois par les transports en commun.

Le décret n° 2019-1577 du 30 décembre 2019 a ainsi conduit à l'exemption de 232 communes de l'application de la loi SRU. Parmi elles, 188 communes étaient déjà exemptées du dispositif SRU et 44 communes sont entrées dans le dispositif d'exemption. Au sein de ces 44 communes nouvellement exemptées, 27 communes étaient précédemment soumises au dispositif SRU (les 17 communes restantes n'y étant pas soumises soit du fait de leur population inférieure aux seuils soit au regard de leur taux de logement social supérieur au taux réglementaire).

Les prévisions du tableau intègrent les effets de ce décret, ainsi que la mise à jour des prévisions des taux de logements sociaux dans les communes SRU pour 2018, 2019 et 2020, calculées à partir de la réalisation 2017 et selon la méthode indiquée ci-dessus (évolution linéaire pour atteindre le taux cible en 2025). Au sein de ce périmètre, le poids des communes soumises à 25 % d'obligations de logement social est en outre renforcé.

OBJECTIF DPT-543

Favoriser l'investissement dans le logement en préservant l'équilibre financier du fonds d'épargne

INDICATEUR P145-299-14048**Efficiencia del flechado de l'epargne réglemantée vers el financiamiento del alojamiento social**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Montant de l'avantage de taux consenti au secteur du logement social et de la politique de la ville par le fonds d'épargne	M€	0	0	0	0	0	0
Montant de l'exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux du livret A et du LDDS	M€	842	709	746	739	548	546

Précisions méthodologiques

Premier sous-indicateur :

Sources des données : les données sont issues de la Banque de France et de la DG Trésor.Mode de calcul : l'indicateur est construit à partir des données suivantes :

- l'encours moyen de livrets A et LDDS détenus par les personnes physiques ;
- le taux moyen du livret A ;
- le taux de prélèvements sociaux inclus dans le PFU et le taux marginal d'imposition sur le revenu pondéré (corrige du taux de recouvrement).

L'indicateur a été révisé en 2019 et sa méthodologie de calcul a été précisée, afin notamment de restreindre l'assiette des dépenses fiscales aux livrets A détenus par des personnes physiques, les personnes morales ne bénéficiant pas de l'exonération de PFU. Par ailleurs, des travaux ont été conduits pour remplacer le taux du PFU par l'agrégation des prélèvements sociaux et du taux marginal d'impôt sur le revenu pondéré, afin de prendre en compte les ménages qui, en raison de leur taux d'imposition, n'optent pas pour le PFU. Pour cette raison, le montant réalisé en 2018 suivant cette nouvelle méthodologie (842 M€) diverge du montant communiqué précédemment (881 M€).

Second sous-indicateur :

Sources des données : les données sont issues du rapport annuel du fonds d'épargne et de la DG Trésor.Mode de calcul : la méthode consiste à rapporter l'écart entre le taux des emprunts contractés par le secteur du logement social auprès du Fonds d'épargne et le taux de marché (hypothèse de TMO - taux du marché obligataire) au stock d'emprunts du secteur pour chaque année.**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Le financement du logement social correspond à la mission prioritaire du Fonds d'épargne, définie au III de l'article L. 221-7 du code monétaire et financier. Pour évaluer l'efficacité de ce financement, il faut prendre en compte (i) le coût de la ressource épargne réglementée utilisée par le Fonds d'épargne et (ii) l'avantage de taux consenti au secteur du logement social.

Le coût complet de la ressource du Fonds d'épargne pour l'État intègre notamment l'exonération d'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux (regroupés dans le prélèvement forfaitaire unique – PFU) des intérêts du livret A et du LDDS. Les projections résultent des prévisions quinquennales réalisées par la CDC et d'hypothèses macroéconomiques de la direction générale du Trésor. L'évolution du taux du livret A peut conduire à faire varier considérablement l'assiette de ces dépenses fiscales : l'entrée en vigueur de la nouvelle formule de calcul du taux du livret A le 1er février 2020 conduit ainsi à faire baisser le montant de la dépense fiscale 2021 (année de paiement de l'impôt au titre des revenus 2020). Ces prévisions sont à analyser avec précaution, étant très sensibles à l'évolution des variables macroéconomiques et au comportement des épargnants, a fortiori dans le contexte actuel de crise économique. Par ailleurs, l'augmentation de la collecte d'épargne réglementée exerce également une pression à la hausse sur cet indicateur.

S'agissant du sous-indicateur relatif à l'avantage de taux consenti par le Fonds d'épargne, son résultat est nul depuis 2013 dans la mesure où les taux d'intérêt des prêts sur fonds d'épargne sont supérieurs aux taux du marché obligataire.

Inclusion sociale

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

OBJECTIF DPT-435

Renforcer l'accès aux droits des publics les plus défavorisés par un meilleur accès aux dispositifs d'accueil et d'information

INDICATEUR P137-2680-2859

Taux d'appels traités par la permanence téléphonique nationale de référence

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Plateforme téléphonique à destination des femmes victimes de violences sexistes et	%	79,7	84,1	100	80	80	90

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : l'indicateur est calculé à partir du nombre d'appels traités rapporté au nombre d'appels traitables dans l'année.

Appels traités : appels auxquels une personne de la permanence a répondu.

Appels traitables : appels de nature à pouvoir être traités (appels entrants).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Dans le cadre de la mise en place d'un numéro d'écoute à destination des femmes victimes de toutes formes de violences, la DGCS avait déterminé, avec l'appui du secrétariat général à la modernisation de l'action publique, les conditions de l'engagement de cette plateforme téléphonique dans une démarche de performance pour atteindre une valeur cible de qualité de service à hauteur de 80 %. Ce taux a été retenu pour le fonctionnement de la plateforme téléphonique, portée par la Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF), dans le cadre de deux CPO successives.

En 2019, des moyens complémentaires ayant été alloués à la Fédération Nationale Solidarité Femmes (notamment permettant un renforcement de l'équipe d'écouteresses de 6 ETP) l'objectif de qualité de service a été fixé pour 2020 à 100%.

Toutefois, le trafic d'appels de la plateforme téléphonique a quasiment doublé lors du premier semestre 2020, comparé à celui de 2019 (+192 %), soit 64 051 appels supplémentaires sur cette période. Dans ce contexte, la cible fixée pour 2020 à 100% ne paraît pas réaliste et est de ce fait actualisée à 80 %.

Cet objectif de qualité de service à hauteur de 80% est maintenu en 2021, compte tenu de cet important et constant afflux d'appels et, par ailleurs, de l'évolution du fonctionnement de la plateforme téléphonique en 2021 vers le 24 h sur 24.

INDICATEUR P137-2680-13426

Accompagnement offert par les CIDFF

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Nombre de personnes reçues individuellement, en moyenne par ETP	Nb	2269	2280	2450	1695	2000	2500

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : l'indicateur est calculé à partir du nombre de personnes reçues individuellement en année N-1 par les juristes des CIDFF délivrant l'information juridique. Cet indicateur ne permet pas de différencier la nature des demandes qui peuvent être uniques, multiples, simples ou complexes et nécessitent un temps d'information différent.

Un travail est en cours avec la Fondation nationale des CIDFF afin d'améliorer l'indicateur, notamment pour affiner les données relatives aux ETP au regard des différentes catégories d'emploi. L'objectif est de ne retenir, à terme, que les ETP correspondant aux agents apportant une ou des réponses aux personnes reçues (juristes, travailleurs sociaux, ...).

Source : Fondation nationale des CIDFF – Informations collectées à partir des fiches de renseignement normalisées établies pour chaque personne reçue par les CIDFF et les annexes financières des CIDFF.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'indicateur a été élaboré afin de mesurer l'accompagnement offert par les CIDFF. Son évolution est dépendante du nombre de structures et de professionnels en capacité d'apporter une information juridique.

En 2020, la FNCIDFF s'est dotée d'une nouvelle application informatique, permettant aux CIDFF de saisir leurs statistiques sur une base unique. Cette nouvelle application travaillée en collaboration avec les CIDFF et le service central chargé des droits des femmes et de l'égalité, permet de renseigner 4 indicateurs : le nombre de personnes reçues en entretien, le nombre d'entretiens réalisés, le nombre de demandes formulées et le nombre d'informations collectives organisées. Cette nouvelle base, modifie de ce fait, la présentation quantitative des statistiques.

L'année 2020 est aussi marquée par la crise sanitaire qui a impacté le fonctionnement des CIDFF. Ces derniers ont dû s'adapter pour répondre aux demandes des femmes et des familles et mettre en place de nouvelles modalités d'accueil du public, notamment par voie dématérialisée, via l'organisation de permanences « éphémères » dans les centres commerciaux, et la création de nouveaux numéros de téléphones.

Pour autant, et bien que les CIDFF aient été réactifs il a été observé pour certains CIDFF un temps de latence pour le public avant de se saisir de ces nouvelles modalités. De ce fait, le résultat de l'indicateur 2020 est moindre par rapport à la prévision envisagée avec une diminution de 18,5 % du nombre de personnes informées.

Les ajustements des permanences avec l'organisation de nouvelles formes de prise de contact avec le public, permettent d'envisager en 2023 un retour au niveau prévu initialement en 2020.

OBJECTIF DPT-1329

Améliorer le repérage des personnes en situation de danger ou en risque de danger

INDICATEUR P304-2255-2253

Taux d'appels traités par le Service national téléphonique de l'enfance en danger (SNATED)

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux d'appels traités par un écoutant du SNATED (pour 100 appels décrochés par le pré-accueil)	%	14,4	15,1	14,7	15,5	15,5	15,5
Taux d'appels transmis aux conseils départementaux (pour 100 appels traités)	%	50	50,4	50	50,5	50,5	50,5

Précisions méthodologiques

Source des données : DGCS - Groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED). Enquête annuelle sur échantillon représentatif. Le pourcentage est calculé au 31 décembre de l'année de référence, sauf pour l'année en cours (actualisation au 15 juillet 2019).

Mode de calcul :

Premier sous-indicateur : nombre d'appels traités par un écoutant du SNATED / nombre d'appels décrochés par le pré-accueil du SNATED.

Second sous-indicateur : nombre d'appels transmis aux conseils départementaux / nombre d'appels traités par un écoutant.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le sous-indicateur (taux d'appels traités par un écoutant du SNATED pour 100 appels décrochés par le pré-accueil) dépend de la nature des appels décrochés. Certains appels décrochés ne sont en effet pas en lien direct avec l'objet du service et ne sont donc pas traités par les écoutants. Les résultats atteints ne dépendent donc pas uniquement de la performance du personnel du SNATED. **Suite à la période de confinement qui a entraîné une hausse des appels au 119, la prévision a été ajustée à 15,5% pour 2020. Cet indicateur se maintiendrait à ce niveau jusqu'en 2023.**

Inclusion sociale

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

Le second sous-indicateur permet de mesurer la proportion d'appels reçus par le SNATED qui peuvent donner lieu à une action des conseils départementaux au titre de leur compétence en matière de protection de l'enfance. Suite à la période de confinement qui a entraîné une hausse des appels au 119, la prévision a été ajustée à 50,5% pour 2020. **La cible 2023 confirme la stabilisation du niveau de cet indicateur.**

INDICATEUR P157-2268-2268

Taux d'appels téléphoniques traités par le dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les adultes handicapés

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux d'appels téléphoniques traités par le dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les personnes adultes	%	75	74	78	78	80	80

Précisions méthodologiques

Source des données : système d'information du dispositif national d'écoute.

Mode de calcul : nombre d'appels traités dans l'année de référence / nombre d'appels reçus dans l'année de référence. Nombre d'appels traités : appels décrochés et ayant donné lieu à une information ou à une orientation de l'appelant, notamment vers le centre d'écoute et de suivi de proximité associé. Des travaux ont été engagés avec la Fédération 3977 pour améliorer la qualité des restitutions chiffrées brutes qui ont permis de ne pas double-compter certains appels.

Depuis 2019, il est possible de calculer le taux d'appels traités au regard du nombre d'appelants et non du nombre d'appels (un même appelant pouvant réitérer plusieurs fois son appel si la ligne est occupée). Si ce mode de calcul est retenu, cela impactera favorablement le taux global de réponse qui pourrait être revu à la hausse.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La mesure du niveau de réalisation de cet objectif s'appuie sur l'analyse du taux des appels traités par la plate-forme nationale d'écoute maltraitance créée en février 2008 dans le cadre du lancement du numéro 3977.

Les écoutants du 3977 assurent une première écoute de la situation signalée par l'appelant, lui apportent les informations utiles et lui proposent si nécessaire une orientation vers le réseau de proximité, pour un suivi et un accompagnement de la situation à l'échelon local en lien avec les partenaires. La plate-forme nationale et l'ensemble des relais de proximité sont en relation permanente, notamment via un système d'information commun sécurisé qui permet une continuité dans l'accompagnement et le suivi de chaque situation. L'indicateur évolue sur un principe d'amélioration continue.

OBJECTIF DPT-433

Améliorer les conditions de détention

INDICATEUR P107-493-10253

Taux d'occupation des structures dédiées au maintien des liens familiaux

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux d'occupation des UVF	%	63	65	67	40	67	68
Taux d'occupation des parloirs familiaux	%	30	33	43	20	43	45

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : le taux d'occupation des unités de vie familiale (UVF) comptabilise au numérateur le nombre de journées où l'UVF est occupée au cours de l'année et au dénominateur, le nombre de journées où l'UVF est accessible au cours de l'année (nombre de journées d'ouverture).

Le taux d'utilisation des parloirs familiaux est calculé avec au numérateur le nombre de ½ journées où le parloir est occupé au cours de l'année et au dénominateur le nombre de ½ journées où le parloir est accessible au cours de l'année (nombre de ½ journées d'ouverture).

Sources de données : agrégation de données de la sous-direction de l'insertion et de la probation

Fréquence : annuelle (au 31 décembre de l'année n)

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La crise sanitaire liée au Covid-19 a généré des restrictions exceptionnelles d'accès aux UVF et aux PF au cours de l'année 2020 : ainsi, une fermeture totale de ces structures a été appliquée entre le 18 mars et le 23 juin 2020. En conséquence, la prévision actualisée pour 2020, nettement inférieure aux résultats des années précédentes, tient compte à la fois de la période de fermeture totale et de la fréquentation nécessairement moindre de ces structures depuis le déconfinement.

En effet, malgré une réouverture des UVF et des PF depuis le 23 juin 2020, l'accès à ces structures reste entouré de multiples précautions impactant leur fréquentation : prise en compte de la situation sanitaire locale, temps de latence importants à respecter entre deux visites pour le nettoyage, mise en quatorzaine des personnes détenues sortant d'UVF ou de PF impactant négativement le nombre de demandes...

En revanche, les prévisions et cibles à plus long terme sont données dans le cadre d'une hypothèse de fonctionnement normal des UVF et des PF. Elles sont donc calculées sous réserve d'absence d'une nouvelle crise sanitaire impactant les dispositifs de rencontre en détention.

FAVORISER LA RÉUSSITE SCOLAIRE : RÉUSSITE ÉDUCATIVE ET ACTION DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES FAMILLES ET DES ENFANTS

OBJECTIF DPT-451

Conduire tous les élèves à la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun exigible au terme de la scolarité primaire

INDICATEUR P140-305-10089

Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CE2, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du socle commun

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit (domaine 1) - total	%	Sans objet	Sans objet	85	85	Sans objet	89
Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit (domaine 1) - en REP+	%	Sans objet	Sans objet	75	72	Sans objet	80
Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit (domaine 1) - en REP	%	Sans objet	Sans objet	80	78	Sans objet	85
Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit (domaine 1) - hors REP+/REP	%	Sans objet	Sans objet	87	87	Sans objet	90
Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques (domaine 1) - total	%	Sans objet	Sans objet	84	84	Sans objet	89
Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages	%	Sans objet	Sans objet	74	71	Sans objet	80

Inclusion sociale

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
mathématiques, scientifiques et informatiques (domaine 1) - en REP+							
Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques (domaine 1) - en REP	%	Sans objet	Sans objet	78	77	Sans objet	85
Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques (domaine 1) - hors REP+/REP	%	Sans objet	Sans objet	86	86	Sans objet	90

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ – DEPP.

Champ : enseignement public, France métropolitaine + DOM hors Mayotte.

Mode de calcul :

Afin de mettre en cohérence les évaluations triennales avec la mise en œuvre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et la redéfinition des cycles, il a été décidé qu'à partir du PAP 2017, l'indicateur « Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CE1, les compétences 1 et 3 du socle commun (palier 1) » serait supprimé au profit du nouvel indicateur « Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CE2, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du nouveau socle commun ».

L'évaluation standardisée des niveaux scolaires CE1, CM2, 3e, dans cet ordre, réalisée tous les trois ans (dans le cadre de PISA), a été remplacée par une évaluation, également triennale, à la fin de chaque cycle (CE2, 6e, 3e). Ainsi, cette évaluation rend compte non seulement de la mise en œuvre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mais aussi de la redéfinition des cycles, notamment du cycle 3 (CM1, CM2, 6e) qui concrétise la continuité école-collège.

Cette évaluation limitée au domaine 1 porte sur deux composantes de ce domaine : « Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit » et « Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques ». En conséquence, cette modification a entraîné une rupture de série consécutive au changement du niveau de l'évaluation (CE2 au lieu de CE1) et du contenu de l'évaluation. L'indicateur relatif à l'évaluation de CE2 a été renseigné au RAP 2017 ; il le sera à nouveau au RAP 2020.

Comme précédemment, chaque évaluation au niveau national se décline sur quatre secteurs : total public, REP+, REP* et hors REP+/REP* (la refondation de l'éducation prioritaire (EP) est pleinement déployée depuis la rentrée 2015 ; la liste des réseaux est arrêtée par le ministre en charge de l'éducation nationale). L'échantillon national constitué de 15 000 élèves permet de rendre les intervalles de confiance négligeables.

Les quatre premiers sous-indicateurs indiquent le pourcentage d'élèves maîtrisant la composante « Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit (domaine 1) » : total (public), REP+, REP et hors REP+/REP. Les quatre sous-indicateurs suivants indiquent le pourcentage d'élèves maîtrisant la composante « Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques (domaine 1) » : total (public), REP+, REP et hors REP+/REP.

Les réalisations de 2014 concernant les anciennes évaluations de fin de CE1 renseignées au RAP 2014 sont rappelées ci-dessous (%).

Compétence 1 (maîtrise de la langue française). Total : 80,8 ; ÉCLAIR* : 59,4 ; RRS* : 73,4 ; hors EP : 83,4

Compétence 3 (principaux éléments de mathématiques et culture scientifique et technologique). Total : 81,9 ; ÉCLAIR : 68,6 ; RRS : 73,3 ; hors EP : 84,2.

*REP+ et REP : réseaux de l'éducation prioritaire renforcés et réseaux de l'éducation prioritaire.

*EP : éducation prioritaire.

*ÉCLAIR : Écoles, collèges, et lycées, pour l'ambition, l'innovation et la réussite.

*RRS : réseaux de réussite scolaire.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Dans le cadre du cycle triennal des évaluations 2017-2019, la réalisation 2017 a concerné le CE2 et a constitué la première mesure disponible pour cet indicateur, qui se décline selon les modalités « total », « en REP+ », « en REP », et « hors REP+ / REP » pour chacune des deux composantes (langue française, langages mathématiques, scientifiques et informatiques). Quelles que soient la composante et la modalité considérées, les résultats de cette évaluation de 2017 se situent nettement en-deçà de la prévision 2017 actualisée fixée au PAP 2018 ; par ailleurs, les écarts mesurés entre REP+ et hors EP d'une part, entre REP et hors EP d'autre part, sont très importants.

Ces résultats, insatisfaisants, justifient pleinement les efforts consacrés aux élèves de l'éducation prioritaire et la priorité accordée aux premières années de la scolarité à travers la mesure de dédoublement des classes de CP et de CE1 en REP+ et en REP, progressivement mise en œuvre depuis la rentrée scolaire 2017 ; elle doit permettre de renforcer la solidité des apprentissages fondamentaux et de réduire la proportion d'élèves en difficulté. Cette mesure a donné lieu, au cours de l'année 2017-2018, à une étude de la DEPP qui fait État de résultats encourageants : les élèves de classes dédoublées ont en fin de CP des résultats supérieurs aux élèves issus de classes ayant des

caractéristiques similaires mais n'ayant pas étudié dans des classes de taille réduite. Toutefois, l'enquête souligne que, pour être pleinement efficace, le dédoublement des classes doit s'accompagner d'une transformation en profondeur des pratiques pédagogiques : or celle-ci ne pourra s'accomplir que dans la durée. Par ailleurs, les élèves de REP soumis à la prochaine évaluation de CE2, qui aura lieu en 2020, n'auront pas bénéficié de la mesure de dédoublement. Ces différents éléments justifient de réviser à la baisse, pour l'ensemble des sous-indicateurs, les prévisions 2020 par rapport aux cibles 2020 fixées au PAP 2018.

INDICATEUR P139-359-10098

Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de sixième, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du socle commun

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit (domaine 1)	%	89,8 (± 2,51)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	91	Sans objet
Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques (domaine 1)	%	86,9 (± 2,95)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	93	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS – MESRI – DEPP

Champ : enseignement privé sous contrat, France métropolitaine + DROM hors Mayotte

Mode de calcul :

Afin de mettre en cohérence les évaluations triennales avec la mise en œuvre du « socle commun de connaissances, de compétences et de culture » des programmes et des cycles rénovés à la rentrée 2016, il a été décidé qu'à partir du PAP 2017, l'indicateur « proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CM2, les compétences 1 et 3 du socle commun (palier 2) » serait supprimé au profit du nouvel indicateur « proportion d'élèves maîtrisant, en fin de sixième, les principales composantes du domaine 1 " les langages pour penser et communiquer " du socle commun ».

L'évaluation standardisée actuelle de chaque niveau scolaire (CE1, CM2, troisième, dans cet ordre), réalisée tous les trois ans (comme pour PISA), est remplacée par une évaluation standardisée à la fin de chaque cycle soit CE2, sixième, troisième, et sera également triennale. Ainsi, cette évaluation rend compte non seulement de la mise en œuvre du « socle commun de connaissances, de compétences et de culture » mais aussi de la mise en place des nouveaux cycles, notamment du cycle 3 (CM1, CM2, sixième) qui reflète la continuité école-collège. Cette évaluation sera également limitée au domaine 1 et portera sur deux composantes du domaine « comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit » et « comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques ». En conséquence, cette modification a entraîné une rupture de série consécutive au changement du niveau de l'évaluation (sixième au lieu de CM2) et du contenu de l'évaluation, rupture dont l'analyse tiendra compte. L'indicateur relatif à l'évaluation de fin de sixième a été renseigné au RAP 2018 puis le sera au RAP 2021.

La taille de l'échantillon permet de rendre les intervalles de confiance négligeables.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Dans le cadre du cycle triennal des évaluations 2017-2019, la première réalisation de l'évaluation de fin de sixième s'est déroulée en 2018. Concernant la composante « comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit », les résultats 2018 de ces évaluations sont en-deçà des prévisions actualisées 2018 (89,8 % des élèves maîtrisant les compétences attendues à la fin de cycle 3 pour une prévision à 94 %), tout comme ceux de la composante « comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques » (86,9 % des élèves maîtrisant les compétences attendues pour une prévision à 88 %).

Ces écarts confirment le besoin de poursuivre le renforcement de l'apprentissage des fondamentaux : dès le début de l'école primaire grâce aux évaluations repères de début de CP, de mi-CP et de début de CE1, tout au long des cycles 2 et 3 par une pratique quotidienne de la lecture et des mathématiques, par des heures d'accompagnement pour résorber les difficultés de lecture et de compréhension de l'écrit (activités pédagogiques complémentaires dans le 1er degré et heures d'accompagnement personnalisé pour les élèves de 6ème), et par des stages de réussite au cours des vacances de printemps et d'été pour les élèves en difficulté en fin de CM2 avant leur entrée en 6ème. Mises en place depuis la rentrée 2017, ces mesures doivent concourir à l'amélioration des résultats des évaluations de fin de cycle 3. Les effets attendus des mesures déployées depuis la rentrée scolaire 2017 autorisent des prévisions ambitieuses pour 2021.

Inclusion sociale

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

La deuxième réalisation de l'évaluation de fin de sixième aura lieu en 2021. Donc, la prévision actualisée 2020 et la cible 2023 restent sans objet.

INDICATEUR P139-359-10097

Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CE2, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du socle commun

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit (domaine 1)	%	Sans objet	Sans objet	92,5	92,5	Sans objet	97
Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages	%	Sans objet	Sans objet	90	90	Sans objet	95

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS – MESRI – DEPP

Champ : enseignement privé sous contrat, France Métropolitaine + DROM hors Mayotte

Mode de calcul :

Afin de mettre en cohérence les évaluations triennales avec la mise en œuvre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et la redéfinition des cycles, il a été décidé qu'à partir du PAP 2017, l'indicateur « Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CE1, les compétences 1 et 3 du socle commun (palier 1) » serait supprimé au profit du nouvel indicateur « Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CE2, les principales composantes du domaine 1 " les langages pour penser et communiquer " du socle commun ».

L'évaluation standardisée des niveaux scolaires CE1, CM2, troisième, dans cet ordre, réalisée tous les trois ans (comme pour PISA), a été remplacée par une évaluation, également triennale, à la fin de chaque cycle (CE2, sixième, troisième). Ainsi, cette évaluation rend compte non seulement de la mise en œuvre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mais aussi de la redéfinition des cycles, notamment du cycle 3 (CM1, CM2, sixième) qui concrétise la continuité école-collège.

Cette évaluation limitée au domaine 1 porte sur deux composantes de ce domaine : « Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit » et « Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques ». En conséquence, cette modification a entraîné une rupture de série consécutive au changement du niveau de l'évaluation (CE2 au lieu de CE1) et du contenu de l'évaluation. L'indicateur relatif à l'évaluation de CE2 a été renseigné au RAP 2017 et le sera au RAP 2020.

L'échantillon national constitué de 15 000 élèves permet de rendre les intervalles de confiance négligeables.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Dans le cadre du cycle triennal des évaluations 2017-2019, la réalisation 2017 a concerné le CE2 et a constitué la première mesure disponible pour cet indicateur, qui se décline selon deux composantes : langue française et langages mathématiques, scientifiques et informatiques. Les résultats de cette évaluation de 2017 montrent une tendance relativement comparable à celle de l'enseignement public (indicateur 1.1 du programme 140) qui se situe en deçà des prévisions 2017 actualisées fixées au PAP 2018. L'évaluation suivante sera donc disponible au RAP 2020.

Ces résultats justifient pleinement la priorité accordée aux premières années de la scolarité ; ce qui doit permettre de renforcer la solidité des apprentissages fondamentaux et de réduire la proportion d'élèves en difficulté.

Les prévisions actualisées 2020 sont identiques aux prévisions initiales 2020 pour l'ensemble des sous-indicateurs. La prochaine évaluation de CE2 aura lieu en 2020, ce qui rend sans objet la prévision 2021.

Les effets attendus des mesures déployées depuis la rentrée scolaire 2017 autorisent des cibles ambitieuses pour 2023 comparables à celles de l'enseignement public.

INDICATEUR P140-314-309

Écarts de taux d'encadrement à l'école primaire entre éducation prioritaire (EP) et hors EP et proportion d'enseignants avec 5 ans et plus d'ancienneté en EP

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
écart entre REP+ et hors REP+/REP	élèves par classe	-4,67	-5,04	-5,3	-5	-6	-6
écart entre REP et hors REP+/REP	élèves par classe	-3,39	-4,86	-5,2	-4,8	-4,8	-5,9
Pour information : taux d'encadrement en REP+	E/C	19,19	18,64	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : taux d'encadrement en REP	E/C	20,47	18,82	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : taux d'encadrement hors REP+/REP	E/C	23,86	23,68	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Proportion d'enseignants avec 5 ans et plus d'ancienneté dans une école en éducation prioritaire	%	40,4	41,2	38	43	44	46

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS – DEPP.

Champ : enseignement public, France métropolitaine + DOM.

Mode de calcul :

Sous-indicateur : « Écarts de taux d'encadrement à l'école primaire entre éducation prioritaire (EP) et hors EP »

Cet indicateur, qui mesure des écarts du nombre d'élèves par classe (E/C), vise à rendre compte de l'effort de compensation, en termes d'allègement des effectifs des classes, fait en direction des élèves scolarisés en éducation prioritaire afin que ceux-ci bénéficient de conditions d'enseignement améliorées.

Les taux d'encadrement sont calculés sur les secteurs : REP+*, REP*, hors REP+*/REP* (EP*).

La liste des réseaux est arrêtée par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Il est à noter qu'un changement de source est intervenu en 2018 pour le calcul du nombre d'élèves par classe (E/C), celui-ci figurant « pour information » dans le tableau ci-dessus : c'est désormais l'application Diapre qui est utilisée et non plus le " Constat " comme précédemment. La source Diapre permet de fiabiliser l'indicateur lorsqu'on le décline par niveau (pré-élémentaire, élémentaire), car elle se fonde sur des données individuelles, alors que le " Constat " recense des données agrégées au niveau de l'école. Ce changement de source est sans incidence significative sur les données globales au niveau national.

*REP+ et *REP : réseaux de l'éducation prioritaire renforcés / réseaux de l'éducation prioritaire.

*EP : éducation prioritaire.

Sous-indicateur : « Proportion d'enseignants avec 5 ans et plus d'ancienneté dans une école en éducation prioritaire »

Le champ comprend les enseignants en activité à la date d'observation, titulaires de leur poste, les enseignants stagiaires, les enseignants en affectation provisoire ou à l'année ainsi que les remplaçants sur support vacant. Les données sont extraites des bases de gestion des personnels du ministère (BSA).

Un nouveau mode de calcul est intervenu à la rentrée scolaire 2019 pour déterminer l'ancienneté des enseignants : celle-ci correspond à la différence entre la date d'observation (novembre année AAAA) et la première date d'arrivée dans l'établissement où se trouve cet enseignant (sans interruption). Pour rappel, l'ancien calcul correspondait à la différence entre la date de la rentrée scolaire et la date de début de l'affectation actuelle dans l'école ou l'établissement. Le nouveau mode de calcul permet ainsi de corriger le biais inhérent au type d'affectation : le calcul est désormais similaire pour les personnes en affectation provisoire, à l'année ou en poste définitif, alors que, dans le mode de calcul précédent, l'ancienneté était réactualisée chaque année pour les enseignants en affectation provisoire ou à l'année.

Cette modification introduit une rupture de série : les réalisations pour les années 2018 et 2019 figurant dans le tableau ci-dessus ont été calculées selon les nouvelles modalités, alors que la prévision 2020 fixée au PAP 2020 était fondée sur les anciennes modalités de calcul.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur mesure les efforts spécifiques en faveur des écoles de l'éducation prioritaire (EP) du fait de l'allègement des effectifs dans les classes et en vue d'une plus grande stabilité des équipes d'enseignants, devant permettre une meilleure prise en charge des spécificités en termes d'apprentissage. L'amélioration des résultats scolaires des élèves les plus fragiles réside dans l'apport de moyens supplémentaires, mais également dans la transformation des pratiques pédagogiques, comme l'ont démontré de nombreux travaux de recherche.

Le sous-indicateur qui mesure les écarts du nombre d'élèves par classe entre EP et hors EP ne rend pas compte de la totalité des efforts consentis en faveur de l'éducation prioritaire : il n'intègre ni les décharges supplémentaires de direction, ni les moyens de remplacement pour les 18 demi-journées dédiées au travail en équipe, à la concertation avec les enseignants du second degré, aux relations avec les parents et à la formation, ni la création de postes de formateurs REP+ dans le premier degré.

Depuis septembre 2017, l'effort en faveur de l'EP s'est traduit par le dédoublement progressif des classes de CP et de CE1 en réseaux de l'éducation prioritaire renforcés (REP+) et en réseaux de l'éducation prioritaire (REP). Cette mesure, qui a conduit à la création de quelque 10 800 classes supplémentaires, a eu une incidence directe sur le taux d'encadrement des 300 000 élèves qui y sont scolarisés : ainsi, les écarts de taux d'encadrement entre REP+ et hors EP d'une part, entre REP et hors EP d'autre part, ont augmenté de façon inédite entre 2016 et 2019, passant respectivement de -1,56 à -5,04 et de -1,31 à -4,86.

Deux nouvelles mesures, annoncées par le Président de la République en 2019, sont progressivement mises en place : d'une part, le dédoublement des classes de grande section de maternelle en REP+ et en REP, qui aura pour effet d'accroître les écarts de taux d'encadrement entre EP et hors EP ; d'autre part, la limitation à 24 élèves de l'effectif des classes de CP et de CE1 hors EP, une mesure qui jouera dans le sens inverse de la précédente et tendra à limiter les écarts de taux d'encadrement entre EP et hors EP.

Les prévisions 2020 et 2021 ainsi que les cibles 2023 ont été fixées en tenant compte de ces éléments :

- l'écart entre REP+ et hors REP+/REP est légèrement revu à la baisse pour 2020 (-4,8 contre -5,2 en prévision initiale au PAP 2020) ; il devrait ensuite connaître une progression en 2021 (-6), puis une stabilisation à ce niveau jusqu'en 2023 ;
- l'écart entre REP et hors REP+/REP devrait s'établir à -4,8 en 2020 et 2021 (soit quasiment au niveau de la réalisation 2019), puis progresser à nouveau entre 2021 et 2023 pour atteindre -5,9.

Le sous-indicateur mesurant la « *proportion d'enseignants avec 5 ans et plus d'ancienneté dans une école en éducation prioritaire* » renseigne sur la stabilité des équipes dans ces réseaux, gage de réussite à long terme des élèves de l'éducation prioritaire. Aux niveaux national et académique, des actions ont été engagées depuis la rentrée 2015 pour stabiliser ces équipes au travers de mesures de revalorisation notable du régime indemnitaire spécifique des personnels exerçant dans les écoles et collèges de l'éducation prioritaire (REP+ et REP) prévues par le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 ; par ailleurs, depuis 2017, un nouveau grade a été créé – la classe exceptionnelle – qui est « prioritairement accessible » aux enseignants ayant exercé pendant au moins huit ans en éducation prioritaire. Enfin, une prime supplémentaire a été déployée progressivement pour les agents des réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+) : après un premier complément de 1 000 euros par rapport au régime antérieur perçu en 2018-2019, les personnels exerçant en REP+ se sont vu octroyer 1 000 euros nets supplémentaires pour l'année 2019-2020 et l'effort de revalorisation sera poursuivi au cours de l'année 2021.

Ces mesures commencent à produire leurs effets : en 2019, la « *proportion d'enseignants avec 5 ans et plus d'ancienneté dans une école en éducation prioritaire* » est en hausse de 0,8 point par rapport à 2018 (après une baisse de 1,7 point entre 2017 et 2018) et s'élève à 41,2 %. Cette progression est d'autant plus notable qu'elle marque un coup d'arrêt à l'érosion continue du vivier d'enseignants expérimentés exerçant en EP constatée au cours des dernières années et justifie des prévisions 2020 et 2021 ainsi qu'une cible 2023 volontaristes (respectivement 43, 44 et 46 %).

INDICATEUR P147-992-3123

Évolution des chances de réussite scolaire des élèves scolarisés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de réussite au brevet des collèges des élèves scolarisés en collège REP+ dans un QPV (a)	%	75,7	Non disponible	79,9	79	80	81

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de réussite au brevet des collèges des élèves scolarisés hors QPV (b)	%	88.3	Non disponible	89	88	89	89,5
écart (a)-(b)	points	-12.6	Non disponible	-9,1	-9	-9	-8,8

Précisions méthodologiques

Sources des données : réussite au brevet des collèges : DEPP – ministère de l'éducation nationale ;

Synthèse des données : ANCT

Champ : réussite au brevet des collèges : élèves des établissements publics uniquement ;

Explications sur la construction de l'indicateur :

- réussite au brevet des collèges : la formule de calcul est le rapport du nombre d'élèves diplômés sur le nombre d'élèves présents à l'examen ;
- le périmètre de comparaison est celui des établissements REP + situés à moins de 1 000 m d'un quartier prioritaire par rapport à l'ensemble des établissements situés à plus de 1000 m.
- datation : La réalisation 2019 correspond à l'année scolaire 2018-2019.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur mesure le taux de réussite au brevet des collèges des élèves scolarisés en REP+ dans un quartier de la politique de la ville et son écart avec le taux de réussite des élèves hors QPV.

En 2015, sont entrées simultanément en vigueur la réforme de la géographie de l'éducation prioritaire (réseaux REP+ et REP), et celle de la géographie prioritaire de la politique de la ville. Les réformes se sont traduites par une convergence des géographies d'intervention du ministère chargé de la ville et du ministère de l'Éducation nationale, qui doit permettre de cibler plus efficacement les efforts sur les établissements les plus en difficulté. La réforme de la géographie de l'éducation prioritaire s'accompagne de moyens visant notamment à permettre d'alléger les classes et à augmenter les ressources pédagogiques.

Un des objectifs de la loi Refondation pour l'école est de réduire à moins de 10 % les écarts de réussite scolaire entre les écoles et établissements en éducation prioritaire et les autres. Toutefois, les mesures mises en place, notamment le dédoublement des CP, CE1 et grandes section ne porteront pas leurs fruits avant l'entrée de ces élèves en 3ème.

A l'horizon 2023, la cible fixée reste ambitieuse puisqu'elle vise une réduction de 8,5 points d'écart entre éducation prioritaire et droit commun mais avec une augmentation des taux de réussite en éducation prioritaire. La cible intermédiaire pour 2021 est fixée à -9. La mobilisation du droit commun et des dispositifs de la politique de la ville, notamment des cités éducatives labellisées depuis 2019, qui touchent l'ensemble des jeunes de 80 cités éducatives, doit permettre une résorption progressive de l'écart actuel.

INDICATEUR P139-359-2632

Proportion d'élèves venant du privé et entrant en sixième avec au moins un an de retard

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Total	%	5,3	4,5	4,5	4,5	4	3

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS – MESRI – DEPP

Champ : enseignement privé sous contrat, France métropolitaine + DROM

Mode de calcul :

Inclusion sociale

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

- numérateur : élèves venant d'une école privée, entrant en 6e hors SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté) dans les établissements publics et privés, dont l'âge est supérieur à l'âge « normal » ;
- dénominateur : élèves venant d'une école privée, entrant en 6e hors SEGPA dans les établissements publics et privés.

Cet indicateur apprécie globalement la fluidité des parcours scolaires en école élémentaire dans les établissements privés sous contrat. Les données sont extraites des bases élèves établissements (BEE) qui alimentent les bases élèves académiques (BEA).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La réalisation 2019 se rapproche de la prévision 2019 actualisée (pour rappel, 4,7 % dans le PAP 2020), et s'inscrit dans une diminution constante de la proportion d'élèves venant du privé et entrant en sixième avec au moins un an de retard ; ainsi les prévisions pour 2021 et la cible pour 2023 sont fixées dans une perspective de baisse progressive de cet indicateur.

Pour 2020, compte tenu des tendances observées les années précédentes, la prévision actualisée est identique à celle prévue au PAP 2020. De même, la prévision 2021, fixée en baisse par souci de cohérence avec la démarche volontariste retenue, suit la projection linéaire des tendances passées. Par un effet mécanique de la diminution du taux de redoublement du CP au CM2, « la proportion d'élèves venant du privé et entrant en sixième avec au moins un an de retard » suit cette même tendance globale, aboutissant à une cible 2023 de 3%.

INDICATEUR P140-305-2404

Proportion d'élèves entrant en sixième avec au moins un an de retard

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Retard à l'entrée en 6ème - en REP+	%	14,8	12,6	12	11	10	8
Retard à l'entrée en 6ème - hors REP+/REP	%	6,6	5,4	5	4,5	4	3
Retard à l'entrée en 6ème - en REP	%	11,4	9,4	9	8	7	5
Retard à l'entrée en 6ème - total	%	7,7	6,4	6	5,5	4,5	3,5

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS – DEPP.

Champ : enseignement public, France métropolitaine + DOM.

Mode de calcul :

- numérateur : élèves venant d'une école publique, entrant en 6^e hors SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté) dans les établissements publics et privés, dont l'âge est supérieur à l'âge « normal » ;
- dénominateur : élèves venant d'une école publique, entrant en 6^e hors SEGPA dans les établissements publics et privés.

Cet indicateur apprécie globalement la fluidité des parcours scolaires en école élémentaire. Les données sont extraites des bases élèves établissements (BEE) qui alimentent les bases élèves académiques (BEA).

Cet indicateur se décline sur quatre secteurs : ensemble des élèves (total), REP+*, REP*, public hors REP+*/REP*.

*REP+ et REP : réseaux de l'éducation prioritaire renforcés / réseaux de l'éducation prioritaire.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'application du décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves a entraîné une accélération de la diminution du taux de redoublement du CP au CM2, conduisant de manière mécanique à une réduction de « la proportion d'élèves entrant en sixième avec au moins un an de retard », déclinée en sous-indicateurs « total », « en REP+ », « en REP », et « hors REP+ / REP ». Cette baisse tendancielle est confortée par la mise en œuvre du décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement qui prévoit le renforcement des dispositifs d'accompagnement pédagogique au sein de la classe pour les élèves rencontrant des difficultés importantes d'apprentissage.

Par ailleurs, le développement des « stages de réussite », en particulier pour les élèves de CM2, la redéfinition des cycles, notamment le cycle 3 « CM1-CM2-sixième », et le renforcement du conseil école-collège constituent de puissants leviers pour favoriser la continuité des apprentissages et renforcer la cohérence éducative entre l'école et le collège, leviers qui produisent progressivement leurs effets.

Les réalisations pour l'année 2019 font état d'une nouvelle baisse de la proportion d'élèves en retard à l'entrée en sixième quel que soit le sous-indicateur considéré, notamment en éducation prioritaire (- 2,2 points à 12,6 % « en REP+ » et - 2 points à 9,4 % « en REP »). Cette tendance continue justifie, d'une part, d'actualiser à la baisse les prévisions pour 2020 et, d'autre part, de fixer des cibles volontaristes pour 2023, à savoir : 3,5 % au « total », 8 % « en REP+ », 5 % « en REP » et 3 % « hors REP+/REP ».

INDICATEUR P140-305-311

Scolarisation des élèves du 1er degré en situation de handicap

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Pour information : Nombre de notifications d'affectation en ULIS écoles	Nb	52 378	53 380	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : Proportion d'élèves en situation de handicap parmi les élèves des écoles du premier degré	%	2,9	3,1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pourcentage de postes spécialisés en ULIS écoles occupés par des enseignants spécialisés ou en cours de spécialisation	%	67,4	67,1	74	70	72	76
Taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS écoles	%	85,6	86,7	96	88	89	92

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS – DEPP – DGESCO.

Champ : enseignement public, France métropolitaine + DOM.

Mode de calcul :

– *Taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS écoles* :

Le taux de couverture des notifications d'affectation en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS écoles) des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est calculé à partir d'une enquête en ligne DEPP – DGESCO sur la scolarisation des élèves handicapés, renseignée par les enseignants référents de ces élèves. Cette enquête est arrêtée au 15 novembre de l'année N.

Le calcul de ce taux de couverture est obtenu en rapportant le nombre d'élèves scolarisés en ULIS écoles avec prescription au 15 novembre de l'année N au nombre total de notifications d'affectation dans ce dispositif à cette date, à temps complet ou temps partiel. Il est exprimé en pourcentage : $100 \times \text{nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en ULIS écoles au 15 novembre de l'année N} / \text{nombre de notifications d'affectation en ULIS écoles au 15 novembre de l'année N}$.

Le nombre de notifications d'affectation en ULIS écoles, à la date de calcul du taux de couverture, est donné pour information, de manière à pouvoir interpréter l'évolution de ce taux : il est disponible en janvier N+1 pour l'année scolaire N / N+1.

La proportion d'élèves en situation de handicap parmi les élèves des écoles du 1^{er} degré, qu'ils soient scolarisés à temps plein ou à temps partiel, reste donnée pour information et ne fait donc pas l'objet d'un ciblage. Cet indicateur est construit comme suit : $100 \times \text{nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés} / \text{nombre total d'élèves}$.

– *Pourcentage de postes spécialisés en ULIS écoles occupés par des enseignants spécialisés ou en cours de spécialisation* :

Cet indicateur est renseigné à partir de l'enquête « postes » de la DGESCO auprès des services départementaux de l'éducation nationale (IEN-ASH), normalement conduite au premier trimestre de l'année scolaire N / N+1 pour la valeur de réalisation N. Il mesure, à la date de l'enquête, le nombre de postes spécialisés dans les ULIS écoles qui sont occupés par des enseignants spécialisés ou en cours de spécialisation (certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap – CAPA-SH – dans le premier degré, et depuis 2017 certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), certification commune aux premier et second degrés).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a favorisé le développement de la scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap.

Les élèves orientés dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes

éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements et dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire.

Les ULIS sont des dispositifs d'appui qui doivent permettre, lorsque cela est possible, des temps d'inclusion au sein des classes ordinaires où les élèves en situation de handicap peuvent effectuer des apprentissages à un rythme proche de celui des autres élèves.

L'objectif est d'aller vers une école toujours plus inclusive capable de s'adapter aux besoins spécifiques. Les différents dispositifs de scolarisation, les parcours de formation individualisés et les aménagements personnalisés en fonction des besoins des élèves sont autant de mesures participant à l'inclusion scolaire.

Les chiffres montrent une progression régulière de l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. Cet accroissement correspond à un mouvement général de la société marqué par l'action des associations et des familles et par une réelle volonté politique. Ainsi, depuis 2006, le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire, dans le premier et le second degrés publics et privés, a plus que triplé pour atteindre plus de 361 000 élèves à la rentrée 2019 : on comptait, dans le premier degré, près de 194 500 élèves en situation de handicap scolarisés, dont 90,5 % dans les écoles publiques (soit environ 176 000 élèves, un chiffre en augmentation de 5 % par rapport à l'année précédente), près d'un tiers d'entre eux bénéficiant d'un dispositif « ULIS écoles ».

Depuis la rentrée 2019, un service public de l'école inclusive est mis en place dans tous les départements. Dans ce cadre, une cellule d'écoute permet d'apporter toute réponse utile aux questions des parents et responsables légaux d'enfants en situation de handicap. Près du tiers des écoles et établissements sont organisés en « Pôles inclusifs d'accompagnement localisé » (PIAL), ce qui permet aux accompagnants d'être sur place et disponibles immédiatement pour les élèves qui nécessitent un accompagnement et ainsi de contribuer au développement de leur autonomie. La généralisation des PIAL sera progressive jusqu'à la rentrée 2021.

Entre 2018 et 2019, on observe une légère hausse du « *taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS écoles* », celui-ci passant de 85,6 % à 86,7 %. Malgré ce taux élevé, la réalisation 2019 se situe néanmoins très en-deçà de la prévision initiale pour 2020.

Plusieurs facteurs contribuent à expliquer cette situation : tout d'abord, l'augmentation rapide et continue du nombre des notifications d'affectation des élèves en situation de handicap en « ULIS écoles » (49 729 en 2016, 51 509 en 2017, 52 378 en 2018, 53 380 en 2019) peut entraîner des délais et des discontinuités au niveau du taux de couverture des notifications. En effet, la réponse en termes de prise en charge dans une ULIS école est par construction postérieure à la notification. Par ailleurs, ces notifications sont prononcées tout au long de l'année scolaire par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), alors que l'ouverture des dispositifs collectifs ne peut être décidée que dans le cadre de la carte scolaire et pour une mise en œuvre effective à la rentrée scolaire suivante. Enfin, malgré la création d'« ULIS écoles » supplémentaires à chaque rentrée scolaire (notamment 60 en 2020), les besoins ne sont pas couverts, dans un contexte où nombre d'élèves bénéficiant d'une affectation en établissement médico-social, mais ne pouvant y être accueillis faute de places disponibles, sont placés en ULIS, ce qui conduit à scolariser en classe ordinaire des élèves en situation de handicap bénéficiant d'une notification d'affectation en ULIS.

Compte tenu de ces éléments et de la tendance observée au cours des dernières années, il convient de réviser à 88 % la prévision pour 2020 et de fixer la prévision 2021 et la cible 2023 respectivement à 89 % et 92 %.

Le sous-indicateur « *pourcentage de postes spécialisés en ULIS écoles occupés par des enseignants spécialisés ou en cours de spécialisation* » passe de 67,4 % à 67,1 % entre 2018 et 2019. Cette très légère diminution illustre les difficultés de pourvoir l'intégralité des postes proposés dans le contexte d'augmentation du nombre d'« ULIS écoles ».

Le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au **certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée (CAPPEI)**, certification commune aux enseignants titulaires et contractuels du premier degré et du second degré, devrait cependant permettre une amélioration progressive de ce taux.

Outre le renforcement de l'homogénéisation des pratiques et la revalorisation des carrières, ces nouvelles modalités de formation et de certification permettent de choisir des compléments de formation, ce qui est favorable à une gestion mieux adaptée du vivier des enseignants spécialisés pour améliorer la couverture de besoins parfois difficiles à prévoir. Elles devraient, dans la durée, renforcer l'attractivité de cette certification et permettre de mieux pourvoir les

postes proposés : en effet, avec environ 2 500 candidats au CAPPEI et un taux de réussite de 70 %, ce sont quelque 1 750 enseignants spécialisés supplémentaires qui sont certifiés chaque année et qui pourraient donc couvrir les besoins, le problème résidant, pour le premier degré, dans l'attractivité des postes, en comparaison de l'exercice en ULIS dans le second degré.

Dans ce contexte, la prévision pour 2020 a été revue à la baisse (70 % au lieu de 74%) ; la prévision 2021 et la cible 2023 ont été fixées respectivement à 72 % et 76 %.

OBJECTIF DPT-471

Conduire le maximum de jeunes aux niveaux de compétences attendues en fin de formation initiale et à l'obtention des diplômes correspondants

INDICATEUR P141-325-329

Écart de taux de réussite au diplôme national du brevet (DNB) entre éducation prioritaire (EP) et hors EP

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
écart entre REP et hors EP	écart entre taux	-7,3	-7,7	-5	-5	-5	-4
écart entre REP+ et hors EP	écart entre taux	-11,7	-11,7	-9	-9	-9	-8
Pour information : taux de réussite au DNB en REP	%	79,9	78,8	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : taux de réussite au DNB en REP+	%	75,6	74,8	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS-DEPP

Champ : enseignement public, France métropolitaine + DROM

Mode de calcul :

Cet indicateur doit permettre, sous réserve d'être attentif aux conditions de comparabilité, liées notamment aux caractéristiques sociales des publics concernés, d'analyser l'ampleur et l'évolution des écarts entre les résultats au diplôme national du brevet (DNB) des élèves scolarisés en éducation prioritaire et les résultats des élèves des collèges publics hors éducation prioritaire (« hors EP »).

L'indicateur est fondé sur les deux écarts « a – c » et « b – c », avec* :

a : (Nombre d'admis au DNB dans les établissements REP+) / (nombre de présents à l'examen dans les établissements REP+) x 100 ;

b : (Nombre d'admis au DNB dans les établissements REP) / (nombre de présents à l'examen dans les établissements REP) x 100 ;

c : (Nombre d'admis au DNB dans les établissements hors EP) / (nombre de présents à l'examen dans les établissements hors EP) x 100.

*REP+ et REP : réseaux de l'éducation prioritaire renforcés / réseaux de l'éducation prioritaire.

*EP : éducation prioritaire.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le diplôme national du brevet (DNB) atteste les connaissances, les compétences et la culture acquises à la fin du collège. Depuis la session 2013, le DNB comporte deux séries : la série générale, concernant 90 % des inscrits, et la série professionnelle. De nouvelles modalités d'évaluation des élèves en vue de l'obtention du DNB, premier examen sanctionnant les acquis de l'élève, sont entrées en vigueur à la session 2017 (arrêté du 31 décembre 2015), avec un contrôle continu basé sur le niveau d'acquisition des compétences du socle (insuffisante, fragile, satisfaisante, très bonne) en lieu et place de la moyenne des notes sur 20 obtenues tout au long de l'année ; le contrôle continu était noté sur un total de 400 points en 2017, supérieur à la base de notation des trois épreuves finales (300 points).

La rénovation de cet examen a été finalisée pour la session 2018 (arrêté du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet) : pour moitié des points (400 points), quatre épreuves écrites disciplinaires (français, mathématiques, histoire- géographie-enseignement moral et civique, sciences) et une épreuve orale sur un sujet étudié en histoire des arts ou autre soutenance de projet ; et, pour l'autre moitié (400 points), le contrôle continu sur le niveau de maîtrise des huit composantes du socle commun.

Les écarts observés entre les taux de réussite des élèves de l'éducation prioritaire (EP) et ceux des élèves scolarisés hors EP montrent que l'origine sociale pèse sur la réussite au DNB et que le collège ne parvient pas à enrayer complètement les conséquences scolaires des inégalités sociales. C'est pourquoi l'accompagnement des élèves, notamment les plus fragiles, est primordial : la mesure « devoirs faits », qui a vocation à être renforcée pour les élèves qui en ont le plus besoin, constitue de ce point de vue un levier majeur de réduction des écarts de performance.

Dans un contexte de baisse des taux de réussite au diplôme national du brevet en 2019 (-0,8 point en REP+, -1,1 point en REP et -0,7 point hors éducation prioritaire), les « écarts de taux de réussite au diplôme national du brevet (DNB) entre éducation prioritaire (EP) et hors EP » (indicateur 1.3) ont été caractérisés par une relative stabilité : l'écart entre REP+ et hors EP est resté sans changement par rapport à 2018 (-11,7 points), mais se situait en-deçà de la prévision 2019 actualisée au PAP 2020, soit -10,5 points ; pour sa part, l'écart entre REP et hors EP était en légère augmentation à -7,7 points (contre -7,3 points en 2018), là encore en retrait par rapport à la prévision 2019 actualisée, fixée à -6 points.

La prévision pour 2020 est maintenue : elle traduit une réduction attendue des écarts du même ordre de grandeur entre REP et hors EP d'une part (de -7,7 points en 2019 à -5 points pour 2020), et entre REP+ et hors EP d'autre part (de -11,7 points en 2019 à -9 points pour 2020). Les cibles fixées pour 2023 s'appuient sur les dispositifs permettant d'accompagner de façon plus personnalisée les élèves qui en ont le plus besoin, notamment à travers l'amplification du dispositif « Devoirs faits », dont les effets doivent permettre d'anticiper une réduction encore plus marquée des écarts de réussite selon le secteur d'enseignement. Un passage de -9 points à -8 points pour l'écart entre REP+ et hors EP, et de -5 points à -4 points pour l'écart entre REP et hors EP est ainsi attendu.

INDICATEUR P141-325-12648

Proportion d'élèves entrant en 3ème avec au moins un an de retard

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Total	%	15	14,2	12	13,5	12,5	11,5
Total REP+	%	27,1	25,9	24	25	24	20
Total REP	%	19,5	18,6	17	18	17	14,5
Total hors REP+/REP	%	13,3	12,4	10	11,5	10,5	10

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS-DEPP

Champ : enseignement public, hors SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté), France métropolitaine + DROM

Mode de calcul :

Indicateur construit à partir du stock d'élèves en 3e à la rentrée N dans les établissements publics, dont l'âge est supérieur à l'âge « normal » (14 ans à l'entrée en troisième) :

– Total : élèves de 3e dans le public ayant au moins un an de retard / élèves de 3e dans le public.

Il est décliné selon le secteur : REP+, REP, hors REP+/REP.

*REP+ / REP : réseaux de l'éducation prioritaire renforcés / réseaux de l'éducation prioritaire.

*EP : éducation prioritaire.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le niveau très faible des taux de redoublement depuis plusieurs années contribue à réduire la « proportion d'élèves entrant en 3^{ème} avec au moins un an de retard », tout particulièrement en éducation prioritaire. En 2019, cette proportion poursuit sa baisse de 0,8 point tous secteurs confondus (14,2 %), de 1,2 point en REP+ (25,9 %), de 0,9 point en REP (18,6 %) et hors EP (12,4 %). Néanmoins, le retard à l'entrée en 3^{ème} reste sensiblement plus fréquent en éducation prioritaire que hors éducation prioritaire, même si les écarts continuent à se resserrer en 2019 : 6,2 points entre REP et hors REP+/REP (comme en 2018) et 13,5 points entre REP+ et hors REP+/REP (*versus* 13,8 en 2018). Les différentes mesures conduites en faveur de l'éducation prioritaire, dont la politique de stabilisation des enseignants qui y exercent, sont de nature à créer des conditions plus favorables à la réussite des élèves de ces établissements.

Depuis 2018, le dispositif de prévention et d'accompagnement de la mise en œuvre du redoublement est déployé afin d'identifier et de résoudre les difficultés d'apprentissage le plus tôt possible (décret n° 2018- 119 du 20 février 2018 relatif au redoublement). Les mesures d'accompagnement pédagogique mises en place en cours d'année scolaire lorsque des difficultés importantes d'apprentissage sont détectées devraient ainsi permettre de limiter encore davantage le retard à l'entrée en 3^{ème}.

Par ailleurs, l'accent mis, d'une part sur l'approfondissement des fondamentaux au collège, avec l'ajustement des programmes à la rentrée 2018 et la mise en œuvre des repères annuels de progression, ainsi que des attendus en fin d'année à la rentrée 2019, d'autre part sur l'individualisation des apprentissages et sur l'aide aux devoirs avec le dispositif « Devoirs faits », devrait favoriser la poursuite de cette tendance, quels que soient les secteurs. Le diagnostic précis des besoins des élèves à travers les tests de positionnement proposés aux enseignants pour tous les niveaux de la scolarité obligatoire, et la possibilité donnée aux établissements de renforcer l'accompagnement personnalisé pour répondre aux besoins de leurs élèves ainsi diagnostiqués devraient également limiter les redoublements au collège et donc le retard à l'entrée en 3^{ème}.

Ainsi, les prévisions cibles fixées pour 2023 ambitionnent non seulement une réduction sensible de la proportion d'élèves entrant en 3^{ème} avec au moins un an de retard, qui passerait à 11,5 % au total (14,5 % en REP et 20 % en REP+), mais aussi un resserrement des écarts actuellement constatés entre l'éducation prioritaire et le secteur hors EP.

INDICATEUR P139-362-12664

Proportion d'élèves entrant en 3^{ème} avec au moins un an de retard

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Total	%	10,4	9,3	8	9	8	7

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS – MESRI – DEPP

Champ : enseignement privé sous contrat, hors SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté) pour le collège, France métropolitaine + DROM

Mode de calcul : indicateur construit à partir du nombre d'élèves en 3e dans les établissements privés sous contrat, dont l'âge est supérieur à l'âge « normal » (14 ans à l'entrée en troisième).

Total : élèves de 3e dans le privé sous contrat et ayant au moins un an de retard / entrant en 3e dans le privé sous contrat.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La proportion d'élèves entrant en troisième avec au moins un an de retard poursuit une diminution notable, ce qui traduit une plus grande fluidité des parcours durant toute la scolarité obligatoire, conséquence mécanique de la baisse des taux de redoublement.

Le programme « Devoirs faits », mis en œuvre depuis l'automne 2017, qui a pour objectif de proposer aux élèves, dans l'établissement mais en dehors des heures de classe, un temps d'étude accompagnée, pour réaliser leurs devoirs, devrait favoriser la poursuite de cette tendance.

Compte tenu de ce contexte, les prévisions 2021 et la cible 2023 ont été choisies dans l'hypothèse d'une tendance à la baisse de l'indicateur comparable à celle de l'enseignement public.

La prévision pour 2020 a été actualisée pour tenir compte de la réalisation 2019. Elle suit la même tendance que l'indicateur 1.6 du programme 141.

INDICATEUR P141-325-324

Taux d'accès au diplôme correspondant des élèves ou apprentis inscrits en première année d'un cycle de formation

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux d'accès à un bac général ou technologique des élèves de 2 nd e GT	%	90,4	90,6	93	91,5	92,5	94
Taux d'accès au diplôme de CAP des élèves de première année de CAP par la voie scolaire	%	73	72,9	76	74	75	77
Taux d'accès au diplôme de CAP des élèves de première année de CAP par l'apprentissage	%	57,2	Non déterminé	66	63	64	66
Taux d'accès au baccalauréat des élèves de seconde professionnelle par la voie scolaire	%	67,6	67,6	72	68,5	70	74
Taux d'accès au baccalauréat des élèves de seconde professionnelle par l'apprentissage	%	Non déterminé	Non déterminé	56	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Taux d'accès au BTS des élèves de première année de BTS par la voie scolaire	%	71,6	Non déterminé	75	73	74	76
Taux d'accès au BTS des élèves de première année de BTS par la voie scolaire	%	Non déterminé	Non déterminé	72	71	72	74

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS-DEPP

Champ : établissements du second degré public et privé dépendant du MENJS, France métropolitaine + DROM

Mode de calcul :

Pour rappel cet indicateur commun public/privé est renseigné par le responsable de programme P141, les informations suivantes ont pu être recueillies :

Le taux d'accès au bac des élèves de 2nde GT est le produit des taux d'accès de 2nde GT à la 1^{ère} GT, puis de la 1^{ère} GT à la terminale GT et enfin de la terminale au baccalauréat. Compte-tenu des délais nécessaires à la production des données, les résultats exceptionnels du baccalauréat 2020 n'ont pas pu être intégrés. La prévision actualisée doit donc être appréciée avec prudence. Le ministère actualisera les prévisions dans les prochains documents budgétaires.

Taux d'accès à un baccalauréat général ou technologique des élèves de seconde générale ou technologique (GT)

Cet indicateur mesure la capacité des lycées d'enseignement général et technologique à conduire leurs élèves de seconde jusqu'à l'obtention du baccalauréat, même au prix d'un éventuel redoublement.

Il ne s'agit pas du taux d'accès au baccalauréat d'une promotion d'élèves de seconde, mais d'un taux d'accès transversal, produit des taux d'accès de seconde en première, de première en terminale et de terminale au baccalauréat, l'année scolaire considérée. Par exemple, un élève de seconde générale et technologique en 2017-2018 a 90,4 % de chances d'obtenir le baccalauréat général ou technologique, en appliquant à sa scolarité au lycée les mêmes taux de passage en classe supérieure et de redoublement que ceux constatés en 2017 et 2018, ainsi que les mêmes taux de réussite au baccalauréat que ceux de la session 2018.

Taux d'accès à un CAP, un baccalauréat professionnel ou un BTS des élèves et apprentis de première année des cycles de formation correspondants

Les sous-indicateurs (CAP, baccalauréat professionnel et BTS) sont calculés selon le même principe. Ils mesurent la capacité des lycées et des centres de formation d'apprentis (CFA) à conduire leurs élèves et apprentis tout au long d'un cycle de formation au CAP, au baccalauréat professionnel ou au BTS, jusqu'à l'obtention du diplôme.

Il ne s'agit pas du taux d'accès au diplôme d'une cohorte réelle d'élèves mais d'un taux fictif, obtenu en effectuant le produit de taux d'accès intermédiaires observés la même année, pour des élèves de niveaux différents.

Ainsi, pour le CAP, l'indicateur se fonde sur les taux d'accès de 1ère année en 2ème année, et de 2ème année au diplôme du CAP l'année scolaire considérée : dire que le taux d'accès au CAP des élèves de 1ère année de CAP par la voie scolaire est de 73 % en 2018 signifie qu'un élève de 1ère année de CAP sous statut scolaire en 2017-2018 a 73 % de chances d'obtenir le CAP, s'il rencontre dans sa scolarité au lycée professionnel les mêmes taux de passage en classe supérieure et de réussite à l'examen que ceux constatés en 2018.

En ce qui concerne l'apprentissage, les réalisations de l'année N ne sont connues qu'au 44ème trimestre de l'année N+1 (4ème trimestre 2020 pour les taux d'accès 2019).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Après avoir diminué en 2017 et en 2018, le taux d'accès à un bac général ou technologique des élèves de 2^{nde} GT a augmenté de 0,2 point en 2019. L'amélioration attendue de la fluidité des parcours entre la classe de 2^{nde} et celle de terminale ainsi que la réforme du baccalauréat général, finalisée pour la session 2021, incitent à envisager des prévisions pour 2020 et 2021 inscrites dans une tendance ascendante. La cible 2023 est fixée à 94 %.

S'agissant du taux d'accès au CAP des élèves inscrits en première année de CAP, les prévisions 2020 et 2021 prennent en compte d'une part le niveau des résultats 2018 et 2019, inférieurs aux prévisions, et d'autre part la tendance exprimée par ces mêmes résultats, qui traduit une amélioration par rapport aux années précédentes. Le renforcement de la lutte contre le décrochage scolaire, auquel les élèves de la voie professionnelle sont plus exposés que ceux des voies générale et technologique, ainsi que la possibilité d'ajuster la durée du CAP (en l'allongeant ou en la raccourcissant d'un an, en fonction des situations individuelles des élèves), plaident pour la détermination de cibles 2023 traduisant une amélioration continue des taux d'accès, à savoir 77 % pour les élèves de la voie scolaire et 66 % pour ceux qui préparent le CAP par la voie de l'apprentissage.

Les taux d'accès des élèves de 1^{ère} année de BTS au diplôme, que ce soit par la voie scolaire ou par l'apprentissage, sont inférieurs aux prévisions initialement faites pour 2020. Ces prévisions ont donc été ajustées à la baisse (respectivement 73 % pour la voie scolaire *versus* 75 % initialement prévus, et 71 % *versus* 72 %). Les cibles 2023, qui sont de 76 % pour la voie scolaire et 74 % *via* l'apprentissage, s'inscrivent toutefois dans une trajectoire ascendante. Elles sont notamment justifiées par la poursuite, à la rentrée 2020, du déploiement des classes passerelles pour les bacheliers professionnels de l'année qui, malgré un avis favorable du conseil de classe, n'ont pas reçu de proposition d'admission en BTS.

INDICATEUR P139-11761-375**Scolarisation des élèves en situation de handicap dans l'enseignement primaire et secondaire**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
1. 1er degré - Taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS écoles	%	86,7	84,6	94	86	87	90
2. 1er degré - Pour information : Nombre de notifications d'affectation en ULIS écoles	Nb	3 597	3 653	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
3. 1er degré - Pour information : Proportion d'élèves en situation de handicap parmi les élèves de l'école primaire	%	2	2,1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
4. 2nd degré - Taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS	%	84	83,8	91	85	86	88
5. 2nd degré - Pour information : Nombre de notifications d'affectation en ULIS	Nb	5 030	5 551	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
6. 2nd degré - Pour information : Proportion d'élèves en situation de handicap parmi les élèves de collège	%	2,5	1,4	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Inclusion sociale

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
7. 2nd degré - Pour information : Proportion d'élèves en situation de handicap parmi les élèves de LEGT	%	1,1	1,4	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
8. 2nd degré - Pour information : Proportion d'élèves en situation de handicap parmi les élèves de LP	%	4,4	4,1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS – MESRI – DEPP, MEN – DGESCO

Champ : enseignement privé sous contrat, France métropolitaine + DROM

Mode de calcul :

Sous-indicateurs 1 et 4 : les taux de couverture des notifications d'affectation en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) écoles et en ULIS des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) rapportent les nombres d'élèves scolarisés, soit en ULIS école soit en ULIS (avec une notification d'affectation en ULIS école ou ULIS 2nd degré), au nombre total de notifications d'affectation, soit en ULIS école soit en ULIS, exprimés en pourcentage ($100 \times \text{nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en ULIS école ou en ULIS} / \text{nombre de notifications d'affectation en ULIS école ou en ULIS}$).

L'enquête en ligne DEPP – DGESCO sur la scolarisation des élèves en situation de handicap, remplies par les enseignants référents de ces élèves, permettent de savoir quels élèves étaient scolarisés en ULIS école ou en ULIS, et de comptabiliser le nombre des notifications correspondantes, nécessaire au calcul du taux de couverture. Cette enquête est arrêtée au 15 novembre de l'année N.

Sous-indicateurs 2 et 5 : le nombre de notifications d'affectation en ULIS école ou en ULIS est donné pour information, de manière à pouvoir interpréter l'évolution du taux de couverture ; il est disponible en janvier n+1 pour l'année scolaire n/n+1.

Sous-indicateurs 3, 6, 7 et 8 : les proportions d'élèves en situation de handicap parmi les élèves sont calculées ainsi : $100 \times \text{nombre d'élèves en situation de handicap} / \text{nombre total d'élèves}$. Ces proportions connaissent un plafond mécanique, lié à la part de ces élèves dans la population globale ; elles sont donc données pour information et ne sauraient être assorties d'un ciblage.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le taux déjà important de prise en charge des élèves en ULIS école et en ULIS permet d'améliorer la qualité de la scolarisation des élèves concernés et de répondre aux attentes des familles.

Pour le premier degré, on observe, entre 2018 et 2019, une baisse de 3 points du « taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS » (84,6 % en 2019 contre 86,7 % en 2018). Le taux de couverture, dans le second degré se stabilise entre 2018 et 2019 (83,8 % en 2019 contre 84 % en 2018).

Malgré des taux de couverture élevés, les réalisations 2019, tant pour le premier degré que pour le second, restent très en-deçà des prévisions initiales 2020.

La prise en compte de plusieurs facteurs peut expliquer cette situation : l'augmentation rapide et continue du nombre des notifications d'affectation des élèves en situation de handicap en « ULIS » peut entraîner des délais et des discontinuités au niveau du taux de couverture des notifications ; ces notifications sont prononcées tout au long de l'année scolaire par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), alors que l'ouverture des dispositifs collectifs ne peut être décidée que pour une mise en œuvre effective à la rentrée scolaire suivante ; les besoins ne sont pas totalement couverts malgré la création d'ULIS supplémentaire à chaque rentrée scolaire et les élèves en situation d'handicap bénéficiant d'une notification d'affectation en ULIS, faute de places disponibles, sont scolarisés en classe ordinaires.

Les prévisions actualisées pour 2020 et les prévisions pour 2021 tiennent compte de ces facteurs en projetant une hausse maîtrisée du taux comme dans l'enseignement public. Ainsi, la cible 2023 demeure volontariste afin que les progrès constatés soient amplifiés et consolidés en ancrant durablement le principe d'une école inclusive.

Depuis la rentrée 2019, la politique d'inclusion scolaire poursuivie par le ministère connaît une accélération avec la création, dans tous les départements, d'un service public de l'école inclusive. Dans ce cadre, une cellule d'écoute permet d'apporter toute réponse utile aux questions des parents et responsables légaux d'enfants en situation de handicap. Expérimentée depuis 2018, l'organisation des établissements y compris ceux de l'enseignement privé sous contrat en Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) continue de se généraliser avec à terme l'objectif d'organiser tout le territoire en PIAL pour la rentrée 2021. Ces structures permettent aux accompagnants d'être sur place et disponibles immédiatement pour les élèves qui nécessitent un accompagnement et ainsi de contribuer au développement de leur autonomie. Parallèlement, la création d'ULIS se poursuit afin de répondre à l'objectif de scolariser tous les élèves en situation de handicap d'ici 2022, ce qui devrait également contribuer à améliorer le taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS.

Le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée (CAPPEI), certification commune aux enseignants titulaires et contractuels du premier degré et du second degré, est entré en application à la rentrée 2017. Outre le renforcement de l'homogénéisation des pratiques et la revalorisation des carrières, ces nouvelles modalités de formation et de certification introduisent davantage d'heures de formation qu'auparavant, ce qui est favorable à une gestion mieux adaptée du vivier des enseignants spécialisés pour améliorer la couverture de besoins parfois difficiles à prévoir. Elles devraient, dans la durée, renforcer l'attractivité de cette certification, et permettre de mieux pourvoir les postes proposés, et ainsi contribuer à tendre progressivement vers la cible fixée pour 2023.

INDICATEUR P141-325-332

Scolarisation des élèves du second degré en situation de handicap

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Pour information : Nombre de notifications d'affectation en ULIS	Nb	45 434	49 716	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : Proportion d'élèves en situation de handicap parmi les élèves de collège	%	3,7	4	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : Proportion d'élèves en situation de handicap parmi les élèves de LEGT	%	0,9	1,1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : Proportion d'élèves en situation de handicap parmi les élèves de LP	%	4,1	4	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pourcentage de postes spécialisés en ULIS occupés par des enseignants spécialisés ou en cours de spécialisation	%	80,2	81,2	88	84	87	92
Taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS	%	84,6	83,3	91	91	92	95

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS-DEPP-DGESCO

Champ : enseignement public (établissements publics du second degré dépendant du MENJS) ; France métropolitaine et DROM

Mode de calcul :

Taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS :

Le taux de couverture des notifications d'affectation en unités localisées d'intégration scolaire (ULIS) des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est calculé à partir d'une enquête en ligne DEPP – DGESCO sur la scolarisation des élèves handicapés, renseignée par les enseignants référents de ces élèves. Cette enquête est arrêtée au 15 novembre de l'année N.

Le calcul de ce taux de couverture est obtenu en rapportant le nombre d'élèves scolarisés en ULIS avec prescription au 15 novembre de l'année N au nombre total de notifications d'affectation en ULIS à cette date, à temps complet ou temps partiel, et est exprimé en pourcentage : $100 \times \text{nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en ULIS au 15 novembre de l'année N} / \text{nombre de notifications d'affectation en ULIS au 15 novembre de l'année N}$.

Le nombre de notifications d'affectation en ULIS, à la date de calcul du taux de couverture, est communiqué pour information, de manière à pouvoir interpréter l'évolution de ce taux.

Les proportions d'élèves handicapés parmi les élèves de collège, de LEGT (lycée d'enseignement général et technologique) et de LP (lycée professionnel), qu'ils soient scolarisés à temps plein ou à temps partiel, sont communiquées pour information et ne font donc pas l'objet d'un ciblage. Ces indicateurs sont construits comme suit : $100 \times \text{nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés} / \text{nombre total d'élèves}$.

Pourcentage de postes spécialisés (coordonneurs ULIS) occupés par des enseignants spécialisés ASH ou en cours de spécialisation :

Cet indicateur est renseigné par l'enquête « Postes » de la DGESCO auprès des directions des services départementaux de l'éducation nationale (IEN-ASH), normalement conduite au premier trimestre de l'année scolaire N / N+1 pour la valeur de réalisation N.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'accueil des élèves en situation de handicap poursuit son augmentation. À la rentrée 2019, environ 139 000 élèves en situation de handicap étaient scolarisés dans le second degré public, soit une progression de 9,6 % par rapport à la rentrée précédente.

Les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) offrent aux élèves qui en bénéficient une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés, et permet la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation. Elles sont parties intégrantes de l'établissement scolaire dans lequel elles sont implantées. Pour accompagner et faciliter la scolarisation des élèves en situation de handicap, 265 ULIS sont créées à la rentrée 2020 dans le second degré (205 en collège et 60 en lycée).

Ces créations d'ULIS répondent au besoin croissant de continuité des parcours des élèves en situation de handicap afin de leur permettre d'accéder si possible à un diplôme ou une attestation de compétences. Pour autant, l'augmentation continue des notifications d'ULIS par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) tout au long de l'année (49 716 en novembre 2019 contre 45 434 en novembre 2018) complique l'anticipation des besoins réels de places au moment de la préparation de la carte scolaire et pèse sur le « *taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS* » qui, même s'il reste élevé, diminue de 1,3 point (à 83,3 %) en 2019. La prévision à hauteur de 91 % est maintenue pour 2020 compte-tenu de l'importance de la dynamique de création d'ULIS. La cible pour 2023 est portée à 95 % de couverture des notifications.

À la rentrée 2019, la politique d'inclusion scolaire poursuivie par le ministère a connu une accélération avec la création, dans tous les départements, d'un service public de l'école inclusive. Dans ce cadre, une cellule d'écoute permet d'apporter toute réponse utile aux questions des parents et responsables légaux d'enfants en situation de handicap. L'organisation en Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), qui permet aux accompagnants d'être sur place et disponibles immédiatement pour les élèves qui nécessitent un accompagnement et ainsi de contribuer au développement de leur autonomie, concerne désormais les deux tiers des établissements. À terme, pour la rentrée scolaire 2021, tout le territoire sera organisé en PIAL. Parallèlement, les créations d'ULIS dans le second degré (205 en collège et 60 en lycée pour la rentrée 2020) contribueront à améliorer le taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS.

Le « *pourcentage de postes spécialisés en ULIS occupés par des enseignants spécialisés ou en cours de spécialisation* », qui avait diminué entre 2017 et 2018, est de nouveau en augmentation (+ 1 point soit 81,2 % en 2019). À cet égard, la formation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), bien que récente (décret n° 2017-169 du 10 février 2017), est en cours d'ajustement pour permettre d'offrir une équivalence aux enseignants disposants du 2C-ASH au CAPPEI sans passage d'épreuve supplémentaire et d'ouvrir l'accès à cette certification par la voie de la validation des acquis de l'expérience.

INDICATEUR P141-345-330

Écart de taux d'encadrement au collège entre éducation prioritaire (EP) et hors EP et proportion des enseignants avec 5 ans d'ancienneté et plus en EP

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
écart entre REP+ et hors REP+/REP	élèves par division	-3,9	-3,9	-5	-4,5	-5	-6,5
écart entre REP et hors REP+/REP	élèves par division	-3	-3,1	-4	-3,5	-4	-5
Proportion d'enseignants avec 5 ans et plus d'ancienneté dans un collège en éducation prioritaire	%	44,8	45,8	50	47	48	50

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS – DEPP.

Champ : enseignement public, France métropolitaine + DROM.

Mode de calcul :

Écart de taux d'encadrement :

Il s'agit ici de rendre compte de l'effort de compensation fait en direction des élèves de l'éducation prioritaire, afin que ceux-ci bénéficient de conditions d'enseignement améliorées.

L'indicateur compare le nombre d'élèves par division (classe) de chaque type de collège de l'éducation prioritaire au nombre d'élèves par division dans les autres collèges publics.

*REP+ / REP : réseaux de l'éducation prioritaire renforcés / réseaux de l'éducation prioritaire.

Proportion d'enseignants avec 5 ans et plus d'ancienneté dans un collège en éducation prioritaire :

Base de calcul : Établissements (collèges et Segpa) de l'éducation prioritaire.

Le calcul de l'ancienneté correspond à la différence entre la date de rentrée scolaire et la date de début d'affectation dans l'établissement/l'école.

La base de calcul des enseignants inclut tant les enseignants titulaires de leur poste que les stagiaires, les enseignants en affectation provisoire ou à l'année ainsi que les remplaçants sur support vacant.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur mesure l'effort consenti au bénéfice des collèges de l'éducation prioritaire (EP) en matière d'allègement des effectifs dans les classes. Les écarts de taux d'encadrement (mesurés en nombre d'élèves par division ou groupes), entre réseaux de l'EP et hors EP sont stables entre 2018 et 2019. Les prévisions 2020 ont donc été ajustées à la baisse, tout en maintenant des cibles volontaristes pour 2023 : un écart de 6,5 élèves par division entre REP+ et hors EP et de 5 élèves par division entre REP et hors EP.

L'attractivité des postes implantés dans les réseaux REP+ et REP et la stabilité des personnels, tout particulièrement des équipes enseignantes, constituent l'un des principaux déterminants de la réussite des élèves. La reconnaissance des fonctions exercées en EP passe ainsi par la prise en compte de l'engagement des équipes pédagogiques.

Dans les REP+, le temps enseignant est organisé différemment grâce à une pondération des heures d'enseignement dans les collèges. Ainsi, en dehors des heures strictes d'enseignement, les personnels peuvent mieux se consacrer aux autres dimensions essentielles de leur métier : travailler collectivement et se former ensemble, concevoir et organiser le suivi des élèves, coopérer davantage avec les parents d'élèves.

Aux niveaux national et académique, des actions ont été engagées depuis la rentrée 2015 pour stabiliser ces équipes au travers de mesures de revalorisation notable du régime indemnitaire spécifique des personnels exerçant dans les écoles et collèges de l'éducation prioritaire (REP+ et REP) prévues par le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 ; par ailleurs, depuis 2017, un nouveau grade a été créé – la classe exceptionnelle – qui est « prioritairement accessible » aux enseignants ayant exercé pendant au moins huit ans en éducation prioritaire. Enfin, une prime supplémentaire de

3 000 euros nets annuels a été déployée progressivement pour les agents des réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+) : après un premier complément de 1 000 euros par rapport au régime antérieur perçu en 2018-2019, les personnels exerçant en REP+ se sont vu octroyer 1 000 euros nets supplémentaires pour l'année 2019-2020 et l'effort de revalorisation sera poursuivi.

Ces mesures soutiennent l'augmentation de la « proportion d'enseignants avec 5 ans et plus d'ancienneté dans un collège en éducation prioritaire », qui a progressé d'un point entre 2018 et 2019 pour s'établir à 45,8 %. Les prévisions pour 2020 et 2021 sont bâties sur l'hypothèse du maintien de la trajectoire ainsi observée, et aboutissent pour 2023 à la cible de 50 % d'enseignants des collèges de l'éducation prioritaire avec 5 ans d'ancienneté et plus.

OBJECTIF DPT-2343

Contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des élèves

INDICATEUR P230-349-12647

Taux de couverture des prescriptions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour la scolarisation des élèves en situation de handicap

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
2.3.1 - Taux de couverture des prescriptions d'aide humaine	%	93	93,8	95	100	100	100
2.3.2 - Taux de couverture des prescriptions de mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés	%	80	76,4	86	80	82	85

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS DEPP – DGESCO.

Champ : enseignements public et privé des premier et second degrés, France métropolitaine et DOM, pour l'aide humaine.

Mode de calcul :

Le taux de couverture des prescriptions d'aide humaine individuelle ou mutualisée (le décret du 23 juillet 2012 a créé l'aide humaine mutualisée pour accompagner les élèves qui ne requièrent pas « une attention soutenue et continue ») des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est calculé en rapportant le nombre d'élèves en situation de handicap bénéficiant de l'une de ces aides prescrite au 31 décembre de l'année N (année scolaire N / N+1) au nombre de prescriptions reçues à la même date. Le nombre de prescriptions reçues à la date de calcul du taux de couverture est indiqué pour information. Ces données sont recueillies auprès des services académiques et directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale (enquête DGESCO).

Champ : enseignement public des premier et second degrés, France métropolitaine et DOM, pour les matériels pédagogiques adaptés.

Mode de calcul :

Le taux de couverture des notifications de mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés des CDAPH (le décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 a expressément prévu que la CDAPH se prononce sur l'attribution de matériel pédagogique adapté) est calculé en rapportant le nombre d'élèves bénéficiant de matériel pédagogique adapté au nombre de notifications de matériel pédagogique adapté. Le nombre de notifications à la date de calcul du taux est indiqué pour information. Ces données sont recueillies à partir des enquêtes DEPP – DGESCO sur la scolarisation des élèves en situation de handicap, renseignées par les enseignants référents de ces élèves.

Pour les deux ensembles de sous-indicateurs, l'année 2019 correspond à l'année scolaire 2019-2020.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les personnels chargés d'accompagner des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). Ils accompagnent les jeunes dans les actes de la vie quotidienne, permettent l'accès aux apprentissages et favorisent leurs relations sociales. La circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 précise les missions et activités de ces personnels.

Le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), prévu par les dispositions de l'article L. 917-1 du code de l'éducation (article 124 de la loi de finances initiale pour 2014), relève de son décret d'application (décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018, pour élargir le vivier de recrutement aux titulaires d'un baccalauréat et aux personnels disposant de neuf mois d'expérience, – au lieu de deux ans – dans la fonction d'accompagnant d'un élève ou d'un étudiant en situation de handicap). Depuis la rentrée 2019, tous les accompagnants sont recrutés sur un contrat de droit public de trois ans, renouvelable une fois, avant une possible transformation en contrat à durée indéterminée (CDI).

L'organisation de l'accompagnement dans le cadre de pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) vise la coordination des moyens selon une approche plus globale des aides humaines, pédagogiques, éducatives et thérapeutiques. Les enseignants sont mobilisés pour identifier les besoins des élèves et mettre en œuvre les réponses adéquates au niveau de la classe, mais aussi de l'établissement. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance inscrit dans le code de l'éducation (article L. 351-3) que les PIAL, « créés dans chaque département », « ont pour objet la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et des établissements scolaires » (public et privé sous contrat) et « constituent des pôles ressources à destination de la communauté éducative ».

La généralisation progressive des PIAL, ainsi que la création, depuis la rentrée 2019, de services de l'École inclusive chargés de la gestion des accompagnants dans les DSDEN et les rectorats, visent à mettre en œuvre sans délais une réponse ajustée aux besoins de chaque élève. De juillet à octobre, une cellule départementale peut être contactée par les familles, avec l'objectif de leur apporter une réponse dans un délai de 24 heures. Un entretien est organisé avec la famille, l'enseignant et l'accompagnant de l'élève, préalablement à la rentrée scolaire ou, le cas échéant, au moment de la prise de fonction de l'accompagnant, et porte sur les modalités de mise en œuvre des adaptations et aménagements pédagogiques préconisés dans le projet personnalisé de scolarisation (article L351-4, introduit par la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance).

L'augmentation continue des prescriptions d'aide humaine par les CDAPH (+13,4 % entre le 1er juin 2019 et le 31 mai 2020) nécessite de poursuivre l'effort engagé ces dernières années, avec 8 000 nouvelles créations d'emplois d'AESH prévues en 2020. Par ailleurs, depuis la rentrée 2019, les contrats aidés correspondant à des personnels restant en activité au titre de la mission d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) ont été transformés en ETP d'AESH, tous les accompagnants bénéficiant désormais du statut d'AESH.

La rénovation importante du dispositif d'accompagnement, par une approche plus globale et mieux ajustée aux besoins spécifiques de chaque élève, et la poursuite de l'augmentation des moyens humains, contribuent à fixer l'objectif d'une couverture à 100 % des prescriptions d'aide humaine dès 2020 et à la maintenir durablement à ce niveau, conformément aux engagements du président de la République pour que l'École soit pleinement inclusive.

La mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés, après avis de la CDAPH, contribue également à l'amélioration de la qualité de vie à l'école d'élèves en situation de handicap. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports soutient le développement de nombreuses ressources numériques adaptées, accessibles aux élèves à besoins spécifiques et couvrant les divers champs du handicap, notamment dans le cadre du programme investissements d'avenir (PIA). La rénovation du dispositif d'accompagnement doit également permettre d'améliorer progressivement la couverture des notifications de matériels pédagogiques adaptés. La prévision du taux de couverture est ainsi ajustée à 80 % pour 2020 et fixée à 82 % pour 2021, avec une cible à 85 % pour 2023.

Inclusion sociale

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

OBJECTIF DPT-732

Améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants en optimisant les coûts

INDICATEUR P231-617-616

Bilan des enquêtes de satisfaction sur le logement et la restauration relevant du réseau des oeuvres

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Note attribuée par les étudiants sur la qualité des restaurants universitaires	Note sur 10	6,8	6,5	Non déterminé	6,1	6,4	>=6,4
Note attribuée par les étudiants sur la qualité des logements universitaires	Note sur 10	7,1	Non déterminé	Non déterminé	7	7	>=7

Précisions méthodologiques

Source des données : CNOUS / CROUS

Mode de calcul : à compter du PAP 2021, cet indicateur est basé sur une enquête annuelle menée par le réseau des œuvres universitaires et scolaires, d'après la base IZLY pour la restauration et la base HEBERG pour le logement. Elle est conduite en début d'année N+1 au titre de l'année N.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Compte tenu de la périodicité de l'enquête conduite par l'Observatoire de la vie étudiante, en principe triennale, un nouvel indicateur reflétant plus fidèlement l'activité du réseau des œuvres est élaboré au PAP 2021. Cet indicateur, basé sur une enquête annuelle menée par le réseau des œuvres universitaires et scolaires, mesurera ainsi chaque année le taux de satisfaction des étudiants en matière notamment de restauration et de logement universitaires.

Compte tenu des mesures sanitaires mises en œuvre dans le contexte de lutte contre la Covid-19 (fermeture des restaurants universitaires de mars à août 2020, puis réouverture avec des mesures de distanciation qui vont générer des temps d'attente supplémentaires, des aménagements intérieurs), les notes à venir de l'enquête 2020 sont attendues en baisse, en particulier en restauration.

Suite à l'épidémie de Covid-19, l'enquête 2020 portant sur l'hébergement n'a pas pu être réalisée.

INDICATEUR P231-617-615

Couverture des besoins en logements pour les étudiants boursiers

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Nombre de places pour 100 étudiants boursiers	Nb	24,6	24,2	24,6	24,6	23	24

Précisions méthodologiques

Source des données : CNOUS/CROUS – Sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques DGESIP/DGRI.

Mode de calcul : cet indicateur permet d'apprécier la progression du taux de couverture des besoins en logement social géré par les CROUS pour les étudiants boursiers. Le calcul résulte du rapport entre le nombre de places disponibles au cours d'une année universitaire et le nombre de boursiers sur critères sociaux de la même année universitaire comptabilisés par la sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions sont basées sur les hypothèses de calcul suivantes :

- Prise en compte, d'une part, des places dont l'ouverture est prévue dans le cadre du programme gouvernemental de construction de 60 000 logements étudiants sur 5 ans (Plan 2018-2022), et, d'autre part des pertes de capacité liées aux réhabilitations (augmentation de la taille moyenne du logement) et à la restitution de logements (adaptation géographique de l'offre à la demande, optimisation des dépenses locatives).

- Hypothèse d'augmentation de 1,03 % à la rentrée 2020 des boursiers MESRI sur critères sociaux. Le développement du logement étudiant est une priorité en matière de vie étudiante. L'objectif est de permettre au plus grand nombre d'étudiants qui en font la demande – et prioritairement aux étudiants boursiers – d'accéder à un hébergement de qualité et à un moindre coût. A ce titre, le réseau des CROUS est fortement mobilisé pour l'atteinte des objectifs du plan 60 000.

Toutefois, compte tenu de la démographie étudiante et des difficultés à mobiliser rapidement du foncier pour construire de nouvelles résidences dans les zones tendues, l'augmentation du nombre de places est structurellement moins forte que celle du nombre d'étudiants boursiers. L'année universitaire 2019-2020 a ainsi enregistré une hausse du nombre de boursiers (+0,9 % après +2,1 % l'année précédente).

La progression du nombre d'étudiants rejoignant un établissement d'enseignement supérieur à compter de la rentrée 2020-2021, conjuguée aux effets de la crise sanitaire qui est susceptible d'accroître le nombre de boursiers en raison de la dégradation des revenus familiaux, conduira à une nouvelle hausse du nombre de boursiers alors que la croissance du parc de logements gérés par le réseau des œuvres, qui a subi des arrêts de chantiers et des décalages dans la livraison des résidences, sera plus faible que prévue.

INDICATEUR P231-617-617

Taux de couverture des dépenses d'hébergement et de restauration par des ressources propres

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de couverture sur ressources propres des dépenses d'hébergement	%	107,9	105	109,4	80,2	105	>=105
Taux de couverture sur ressources propres des dépenses de restauration	%	56,6	58,2	56,3	30,3	37	>=37

Précisions méthodologiques

Source des données : CNOUS/CROUS

Mode de calcul : périmètre des recettes et des dépenses pour l'hébergement et la restauration

(1) : Pour l'hébergement limité à la gestion directe par les CROUS

L'ensemble des ressources propres constitué par le chiffre d'affaires, c'est-à-dire essentiellement les loyers et le déplaçonnement de l'ALS, les produits de gestion courante (75), les produits financiers (76), les produits exceptionnels (hors 777), les reprises sur provisions et amortissements (78 hors quote-part reprise au résultat des financements des actifs).

L'ensemble des dépenses : la masse salariale des personnels administratifs et ouvriers y compris les pensions civiles, les locations et les charges, l'énergie, les fluides, l'entretien courant, les charges de gestion courante, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et les provisions sur ressources propres.

(2) : Pour la restauration

L'ensemble des recettes : les ressources propres constituées par les repas étudiants, non étudiants et exceptionnels, les produits de gestion courante (75), les produits financiers (76), les produits exceptionnels (hors 777), les reprises sur provisions et amortissements (78 hors quote-part reprise au résultat des financements des actifs) et les redevances nettes de distribution automatique.

L'ensemble des dépenses : la masse salariale des personnels administratifs et ouvriers y compris les pensions civiles, les dépenses de denrées, boissons, l'énergie, les fluides, l'entretien courant, les charges de gestion courante, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et les provisions sur ressources propres.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les cibles affichées au PAP 2020 ne seront pas atteintes et vont être très fortement inférieures aux prévisions en raison de la crise sanitaire qui a conduit à la fermeture de tous les points de restauration du réseau de mi-mars à fin août 2020, puis à une réouverture progressive à compter de la rentrée universitaire, mais selon des modalités de respect des règles de distanciation sociale, d'une part, et une population étudiante moins présente sur les campus en raison des nouvelles dispositions d'enseignement qui incluent des enseignements à distance, d'autre part.

De même, de nombreux étudiants ont restitué dès mars et de manière anticipée leur logement, conformément à l'engagement de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de dispenser de préavis les étudiants quittant leur logement avant le confinement, ce qui minore fortement les ressources propres des CROUS au titre de l'hébergement en 2020.

Enfin, la mise en œuvre du repas social à un euro au profit des étudiants boursiers va encore minorer le montant des ressources propres dans le domaine de la restauration, ce qui dégradera mécaniquement le taux de couverture de

cette activité (le différentiel de coût étant compensé via un abondement de la subvention pour charges de service public).

Les cibles affichées sont donc établies pour une grande part sur des données estimatives, sur la base d'hypothèses dont la réalisation reste pour une bonne part incertaine.

ACCOMPAGNER L'ACCÈS À LA CULTURE ET AUX BIENS ESSENTIELS

OBJECTIF DPT-437

Favoriser un accès équitable à la culture grâce au développement de l'éducation artistique et culturelle

INDICATEUR P361-155-159

Mesure de l'effort en faveur des territoires prioritaires (% des crédits)

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Part des crédits de l'action 2 (éducation artistique et culturelle et accès à la culture) dirigés vers les territoires prioritaires par rapport à la totalité des crédits de l'action 2	%	5,05	5,09	5,72	20	30	30

Précisions méthodologiques

Le périmètre de l'ancien indicateur se limitait aux territoires prioritaires définis par le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse (REP, REP+, lycées professionnels). Il ne couvrait donc pas dans leur exhaustivité les territoires prioritaires définis dans le cadre de la politique de la ville et ceux définis par les DRAC en coopération avec les services de l'État et les collectivités dans le cadre du comité régional de pilotage de l'EAC. L'évolution a donc consisté à transformer le sous-indicateur « Part des crédits de l'action 2 (éducation artistique et culturelle et accès à la culture) dirigés vers les territoires prioritaires par rapport à la totalité des crédits de l'action 2 » en « Mesure de l'effort en faveur des territoires prioritaires (% des crédits) ».

La définition des territoires prioritaires s'appuiera sur :

- la géographie de la politique de la ville ;
- les territoires intégrés dans le dispositif Action Cœur de ville (ou autre dispositif défini par le gouvernement comme prioritaire) ;
- la cartographie prioritaire définie par la DRAC, laissant à chacune le rôle de la définir en fonction des spécificités de son territoire, en lien avec les autres services déconcentrés et les collectivités.
- l'administration s'attachera à vérifier la bonne mise en place et l'absence d'erreur manifeste de cette cartographie.

Cette évolution présente plusieurs avantages :

- une géographie prioritaire multidimensionnelle qui n'est pas réduite aux priorités définies en matière de politique scolaire ;
- la subsidiarité : l'indicateur s'appuierait sur une géographie prioritaire co-construite au plus près du territoire par les services de l'État et leurs partenaires ;
- l'administration centrale jouerait un rôle de contrôle de la bonne définition de cette géographie prioritaire.

L'indicateur résulte donc :

- au numérateur, du montant des crédits déployés vers les territoires prioritaires ;
- au dénominateur, du montant total des crédits de l'action 2 du programme 224.

Source des données : OPUS

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Par ailleurs l'objectif poursuivi par l'action 2 du programme 224 de renforcement de l'équité culturelle territoriale notamment via les actions conduites en partenariat avec les collectivités (politique de conventionnement) à destination des zones déficitaires (politique de la ville, action cœur de ville, zones rurales isolées) n'est pas valorisé au-delà de l'EAC.

Les crédits consacrés à l'EAC et à l'accès à la culture permettent d'envisager une prévision pour 2022 à 65%, néanmoins compte tenu de la mise en œuvre en 2020 de la nouvelle méthode de calcul de l'indicateur, il est prudent de prévoir une montée progressive sur les trois exercices de manière exponentielle de 15% en 2020 et 35% en 2021.

La politique du ministère en faveur de l'EAC vise à renforcer la capacité d'intervention des structures artistiques et culturelles qu'il subventionne en matière d'EAC. Cette politique s'exerce dans le cadre d'un partenariat renforcé avec les collectivités territoriales. Il s'agit de la formation des enfants et des jeunes dans son acception la plus large, pendant comme en dehors du temps scolaire.

Les actions d'EAC soutenues par le ministère bénéficient à un nombre croissant de jeunes, dépassant ainsi les objectifs fixés. Ces résultats satisfaisants résultent du renforcement de pratiques et d'actions partenariales qui peuvent prendre la forme de résidences d'artistes assorties de projets communs avec les étudiants, de jumelages, de conventions locales d'éducation artistique (CLEA), de contrats éducatifs locaux, des parcours, etc. Le ministère s'attache à promouvoir une politique éducative et culturelle globale et partagée.

OBJECTIF DPT-438

Corriger les inégalités d'accès à la pratique sportive

INDICATEUR P219-775-11955

Proportion des crédits déconcentrés de l'agence nationale du sport (instruits au plan local et dans le cadre des projets sportifs fédéraux) affectée aux publics, territoires ou thématiques prioritaires

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Moyens financiers consacrés à des actions en direction des personnes handicapées / total des moyens mobilisés	%	10,3	9,3	8,8	9,3	10	10
Moyens financiers consacrés à des actions en direction des jeunes filles et des femmes / total des moyens mobilisés	%	16,4	13,2	19,5	13,2	13	13
Moyens financiers consacrés à des actions en direction des territoires socialement défavorisés / total des moyens mobilisés	%	52,5	53,8	35,0	53,8	50	50
Moyens financiers consacrés à des actions en direction de la professionnalisation du mouvement sportif / total des moyens mobilisés	%	38	40,0	37,0	40	40	40
Moyens financiers consacrés à des actions en direction du sport santé / total des moyens mobilisés	%	13,5	12,4	11,5	12,4	12	12

Précisions méthodologiques

Source des données : Base de données OSIRIS hors Corse, Wallis et Futuna et Polynésie Française.

- Sous-indicateur 1.2.1 : Statistique OSIRIS « personnes handicapées » dans la rubrique « statuts des personnes ». S'agissant des crédits alloués en faveur des personnes en situation de handicap, il a été décidé, à partir du PAP 2019 et conformément au contrat de performance liant l'État à l'Agence nationale du Sport, de cumuler la totalité des crédits attribués aux 2 fédérations spécifiques (handisport et sport adapté) mais aussi les crédits attribués

Inclusion sociale

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

pour le développement des actions des autres fédérations (valides) à destination des personnes en situation de handicap afin d'avoir une vision plus exhaustive des actions réalisées en la matière.

- Sous-indicateur 1.2.2 : Statistique OSIRIS « Féminin » dans la rubrique « Genre du public bénéficiaire ». Il a été décidé, à partir du PAP 2019 et conformément au contrat de performance liant l'État à l'Agence nationale du sport, de ne plus se limiter aux 2 seules modalités « développement de la pratique féminine » et « formation des dirigeantes » (trop réducteur) mais d'élargir le périmètre à toutes les actions (quelle que soit la modalité) dont les bénéficiaires sont les femmes et les jeunes filles.

- Sous-indicateur 1.2.3 : Statistique OSIRIS : « Quartiers politique de la ville (QPV) », « Communes ZRR », « Quartier Ultra Prioritaire (PNRU) », « autres territoires ruraux carencés » et « autres territoires urbains carencés » dans la rubrique « statut du territoire ». Les items « autres territoires (urbains et ruraux) carencés » comprend les zones carencées d'outre-mer. La comparaison 2016-2017 pour les territoires carencés et territoires hors carencés est méthodologiquement rendue difficile du fait du changement d'items. En effet, l'item « autres zones carencées » de 2016 (qui comprenait sans les différencier des zones rurales et urbaines) a été séparé en 2017 en 2 items « autres territoires ruraux carencés » et « autres territoires urbains carencés ».

- Sous-indicateur 1.2.4 : Statistique OSIRIS « aide à l'emploi » dans la rubrique « objectifs opérationnels » (les différentes aides à l'apprentissage ne sont pas comptabilisées dans cette statistique).

- Sous-indicateur 1.2.5 : Statistique OSIRIS items « préservation santé par le sport », « action partenariale avec les ARS », « plan régionaux sport santé bien-être », « action sport sur ordonnance » et « opération Sentez-Vous sport ».

Pour l'ensemble des sous-indicateurs, le ratio rapporte les crédits consacrés au montant total de la part territoriale soit 133,7 M€ en 2017, 110 M€ en 2018, et 115,3 M€ en 2019[1] et 126M€ en 2020[2] (hors Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Corse).

[1] En 2019 le montant total de la part territoriale est de 117,6 M€ dont 2,3M€ pour les transferts indirects de la Corse, Wallis et Futuna et de la Polynésie Française

[2] En 2020 le montant total de la part territoriale est de 129,1M€ dont 3,1 M€ pour les transferts indirects de la Corse, Wallis et Futuna et de la Polynésie Française

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Il est rappelé que l'Agence nationale du Sport, tout comme l'ex CNDS, doit concentrer ses moyens là où les besoins sont les plus forts, en menant une action résolue de correction des inégalités d'accès à la pratique sportive. Les territoires où l'offre de pratiques est limitée (quartiers prioritaires de la politique de la ville et zones de revitalisation rurale particulièrement) et les populations les plus éloignées du sport (public féminin, personnes en situation de handicap, public socialement défavorisé, jeunes, etc.) représentent le plus fort potentiel de développement du sport. 2019 a vu également la mise en place de l'expérimentation des projets sportifs fédéraux pour 29 fédérations. En 2020, la démarche a été généralisée à l'ensemble des fédérations.

Ainsi, le montant de la part territoriale s'est élevé en 2019 à 115,3 M€ contre 110 M€ en 2018 contre 133,7 M€ (+4,8 %). Les crédits mobilisés sur la part territoriale de l'Agence pour les différentes priorités ont été les suivants :

- Personnes en situation de handicap : 10,7 M€ en 2019 (contre 11,3 M€ en 2018);
- Jeunes filles et femmes (pour des actions spécifiques) : 15,2 M€ en 2019 (contre 18 M€ en 2018);
- Publics socialement défavorisés (QPV, ZRR et autres territoires prioritaires) : 62,1 M€ en 2019 contre (57,6 M€ en 2018) ;
- Professionnalisation du mouvement sportif : 46,2 M€ en 2019 (contre 41,3 M€ en 2018);
- Actions en faveur du « Sport santé » : 14,3 M€ en 2019 (contre 14,6 M€ en 2018).

L'aide aux territoires socialement défavorisés s'est accrue de +62,6% de 2017 à 2019. Ce résultat s'explique par les mesures qui ont été prises en 2018 visant à concentrer l'aide sur ces territoires. En effet, suite à la baisse constatée en 2017 sur les zones rurales, il a été décidé d'élargir les territoires dit carencés, le seuil de 1 000 euros (en ZRR) a été étendu aux associations dont le siège social se situe dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de la population en ZRR. Par ailleurs, il a été affirmé le caractère exclusif et non plus prioritaire des recrutements à opérer au sein des territoires carencés (pour maintenir le niveau des emplois à 5 000) dans le cadre de l'objectif d'atteindre 50% des crédits d'intervention (incluant le volet équipement)..

Il est rappelé que les prévisions actualisées pour 2020 et 2021 respectent les cibles initiales fixées. Compte tenu de l'avancement de la campagne 2020 de la part territoriale (que ce soit via les Directions Régionales ou les Fédérations via les Projets Sportifs Fédéraux), les prévisions actualisées sont identiques à celles transmises initialement.

Pour l'année 2021, les crédits de l'Agence nationale du Sport dédiés aux territoires carencés et publics cibles seront maintenus dans des ordres de grandeur équivalents à l'année 2020.

INDICATEUR P219-775-775

Pratique sportive des publics prioritaires

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Nombre de clubs garantissant l'accueil de personnes en situation de handicap	Nb	5600	7500	7 000	2500	5000	8000
Taux de licences dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)	%	13,2	13,4	14,0	14,0	14,0	15
Taux de licences dans les zones de revitalisation rurales (ZRR)	%	23,9		24,5	24,5	24,5	25

Précisions méthodologiques

Source des données : Institut National de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (INJEP) - Mission « Enquêtes, données et études statistiques » (MEDES); site internet « Handiguide des sports » ; dispositifs de référencement / labellisation des DRJSCS et ARS "Sport-Santé".

Mode de calcul :

Le champ géographique est la France entière pour l'ensemble des taux de licences, à l'exception du sous-indicateur taux de licences dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville dont le champ est la France entière hors Mayotte.

Les chiffres indiqués regroupent les licences au sens strict pour l'ensemble des sous-indicateurs. Les autres titres de participation (ATP) délivrés le plus souvent pour une pratique sportive occasionnelle ne sont pas comptabilisés. Le nombre de licences est obtenu à partir d'un recensement annuel effectué auprès des fédérations sportives par la mission « Enquêtes, données et études statistiques » (MEDES) de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP), service statistique ministériel en charge de la jeunesse et des sports, qui contrôle la cohérence interne et l'évolution des données transmises par les fédérations. Les données définitives habituellement, disponibles au mois de juillet de l'année n+1, n'ont été disponibles qu'en août en raison de la crise sanitaire. Les indicateurs construits à partir de ces données rendent compte de la pratique sportive licenciée dans un club sportif affilié à une fédération française sportive agréée mais il ne permet pas de mesurer la totalité de la pratique sportive.

Le calcul de l'indicateur du taux de licences dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), ainsi que celui du taux de licences dans les zones de revitalisation rurales (ZRR), s'appuient sur les fichiers détaillés de licences transmis par les fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports. Le traitement consiste en une affectation du code commune à l'adresse de chaque licence et à la géolocalisation des adresses pour déterminer les licences dans les quartiers prioritaires. Cette géolocalisation est faite en collaboration avec l'INSEE. Le temps de traitement des fichiers, à la fois par le ministère chargé des sports et par l'INSEE, induit deux ans de décalage avec les autres indicateurs. La population dans les QPV utilisée pour le calcul de l'indicateur est celle de 2013, celle dans les ZRR est de 2016. Le nombre de licences dans les QPV et ZRR des fédérations n'ayant pas fourni de fichiers détaillés a été estimé à partir de l'ensemble des autres fédérations. Le taux de licences dans les QPV est estimé en 2019 comme en 2018 sur le champ France entière hors Mayotte. La réalisation du taux de licences dans les ZRR est estimée en 2019 à 23,7% contre 23,9% en 2018.

Le décompte du nombre de clubs sportifs garantissant l'accueil de personnes en situation de handicap est effectué à partir du nouveau site internet « Handiguide » (<http://www.handiguide.sports.gouv.fr>) rénové en 2019/2020. Il permet, d'une part, à ces personnes de trouver un club d'accueil et, d'autre part, aux structures sportives de faire connaître leurs activités. L'inscription d'une structure sportive sur le site Internet « Handiguide » fait l'objet, préalablement à sa publication, d'une validation par la direction départementale de la cohésion sociale compétente. L'outil « Handiguide », permet de distinguer d'une part le nombre de structures – notamment des clubs - déclarant être en capacité d'accueillir des jeunes en situation de handicap, et d'autre part ceux accueillant réellement des personnes en situation de handicap. La rénovation du Handiguide conduit à un engagement plus qualitatif des structures qui explique l'écart des chiffres présentés pour 2019 et 2020.

Le décompte du nombre d'associations sportives garantissant l'accueil de personnes en affection de longue durée (ALD) est effectué à partir d'un questionnaire croisé à l'attention des DRJSCS et des fédérations sportives dont les critères ont été élaborés en 2019. Ces structures sont identifiées sur des sites Internet développés par les DRJSCS en lien avec les ARS qui permettent, d'une part, à ces personnes et à leurs médecins traitants de trouver un club d'accueil et, d'autre part, aux structures sportives de faire connaître leurs activités. Le référencement d'une structure sportive par les DRJSCS fait l'objet, préalablement à sa publication, d'une validation par le COPIL régional Sport Santé Bien-Être. L'identification et la généralisation des critères définis par le ministère des sports en lien notamment avec le ministère de la santé permettent une harmonisation progressive du recensement et du référencement des structures concernées et favorisent l'identification quantitative des clubs déclarant être en capacité d'accueillir des personnes en ALD, et d'autre part ceux accueillant réellement des personnes en ALD. C'est ce dernier chiffre qui permet de mesurer la réalité de la pratique sportive des personnes en ALD qui a été ici retenu.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

À la date du 14 août 2020, les données de 107 des 113 fédérations sportives agréées par le ministère chargés des sports ont pu être traitées. Sur cette base, le nombre de licences est estimé provisoirement à 16,4 millions en 2019 (les derniers chiffres disponibles ont été repris pour les fédérations n'ayant pas encore été traitées). Le taux de licences est ainsi estimé au plan national à 24,4 % (16,4 millions de licences hors ATP délivrées en 2019 pour 67,1 millions de personnes résidant en France hors COM).

Le taux de licences des jeunes de 14 à 20 ans au regard de la population totale de la même classe d'âge est estimé en 2019 à 56,2 % (3,232 millions de licences distribuées à des jeunes de 14 à 20 ans hors ATP pour 5,748 millions de jeunes de 14 à 20 ans). Au sein plus de 55 ans, le taux de licences est estimé en 2019 à 11,0 % (2,34 millions de licences distribuées pour 21,31 millions de personne de plus de 55 ans).

Le taux de licences féminines est estimé en 2019 à 18,5 % (6,40 millions de licences féminines pour 34,67 millions de femmes).

Le taux de licences dans les zones de revitalisation rurales (ZRR) est estimé en 2019 à 23,7 % (1,97 million de licences dans les ZRR pour 8,30 millions d'habitants en ZRR).

Le taux de licences dans les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) est estimé en 2019 à 13,4 % (0,73 million de licences dans les QPV pour 5,44 millions de personnes résidant en QPV).

Les prévisions actualisées pour 2020 et la cible 2021 sont identiques à celles de 2020, compte tenu des incertitudes concernant l'impact de la crise sanitaire sur la pratique sportive au sein des associations sportives. Pour 2023, les cibles proposées se basent sur une progression raisonnée des taux de licences au sein des différentes catégories.

En raison des travaux de rénovation du Handiguide – ouvert en décembre 2019 - et des impacts de la crise épidémique du COVID -19, la déclaration des structures garantissant l'accueil de personnes en situation de handicap s'est faite de manière très progressive ce qui conduit à une baisse importante mais conjoncturelle du volume total de lieux d'accueil et de pratique d'APS pour les personnes en situation de handicap. Ce volume est estimé à 2300 en

août 2020. Pour 2021, la prévision est maintenue à 7 000, la refonte du Handiguide s'accompagne d'une forte mobilisation du Comité paralympique et sportif français, des fédérations sportives et de l'appui de l'Agence nationale du sport.

Le nombre de clubs garantissant l'accueil de personnes en affection de longue durée est identifié à 5 940 pour 2020. Cette identification résulte d'une consolidation, effectuée sur la base des données transmises par les DR(D)JSCS et prenant appui sur la nouvelle base méthodologique harmonisée pour le recueil de cet indicateur fin 2019 conformément aux objectifs de la Stratégie nationale sport santé 2019 – 2024. Toutefois, la campagne de sensibilisation continue auprès des fédérations sportives prévue en 2019/2020 a été reportée pour la saison 2020/2021 et devrait permettre d'affiner le recueil des données et de faire progresser sensiblement l'indicateur en 2021.

AXE 2 : MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS UN PARCOURS D'INSERTION

MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS UN PARCOURS D'INSERTION

La lutte contre la pauvreté ne saurait reposer uniquement sur les leviers financiers que constituent les prestations sociales. Même si ces dernières sont déterminantes pour diminuer le taux de pauvreté, des stratégies doivent être développées concomitamment pour aider les personnes qui en ont besoin à se réinsérer socialement et professionnellement.

I) VERS DES DROITS SOCIAUX PLUS ACCESSIBLES, PLUS ÉQUITABLES ET PLUS INCITATIFS À L'ACTIVITÉ - SOUTENIR L'INCITATION À L'ACTIVITÉ ET LE POUVOIR D'ACHAT PAR LA PRIME D'ACTIVITÉ

Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de minima sociaux

Au 31 décembre 2018 (Etudes et Résultats – DREES – Novembre 2019), 4,25 millions de personnes perçoivent un minimum social. Le nombre d'allocataires augmente légèrement (+0,6%) après une relative stabilité de +0,1% en 2017 et une baisse en 2016 (-1,3%). Ces évolutions font suite à plusieurs années d'augmentation entre 2012 et 2015 (+4,5% par an en moyenne en 2012 et 2103, +2,7% en 2014 et +1,9% en 2015). En tenant compte des conjoints et des enfants à charge, environ 7 millions de personnes, soit 11 % de la population française, sont couvertes par les minima sociaux. Cette part est relativement stable depuis cinq ans.

En 2018, les dépenses liées au versement des minima sociaux s'élèvent à 27,2 milliards d'euros, soit 1,2 % du produit intérieur brut (PIB). Les dépenses augmentent quasiment au même rythme que le nombre d'allocataires (+0,7 % en euros constants 2018). Après une croissance de 4,4 % en moyenne annuelle entre 2009 et 2015, les dépenses d'allocations avaient commencé à ralentir en 2016 (+1,8 %) sous l'effet de la baisse des effectifs d'allocataires, puis ont stagné en 2017 (+0,2 %).

Fin 2018, 1,90 millions d'allocataires perçoivent le RSA. En prenant en compte les conjoints et les enfants à charge, 3,9 millions de personnes sont couvertes, en 2018, par le RSA (source CNAF- décembre 2018).

Après quatre années de hausse (+6,2% en 2012, +7,4 % en 2013, puis +4,8% en 2014 et +2,5% en 2015), le nombre d'allocataires du RSA a diminué en 2016 (-4,3 %) et 2017 (-0,5%). Il a enregistré une légère augmentation en 2018 (+1,1 %).

La moindre croissance des effectifs du RSA en 2014 et 2015 et la baisse de 2016 s'expliquent, tout d'abord, par une légère amélioration du marché du travail entre fin 2012 et fin 2015, puis par son amélioration plus soutenue sur l'année 2016. La mise en place de la prime d'activité au 1er janvier 2016, qui a remplacé le RSA activité, contribue en partie également à la baisse des effectifs du RSA en 2016.

En 2017, en dépit des revalorisations du montant forfaitaire du RSA de 2% le 1er septembre 2016, puis de 1,6% le 1er septembre 2017, les dépenses liées au versement du RSA diminuent de 0,5 %. Elles s'élèvent à cette date à 11,2 milliards d'euros, soit un montant mensuel moyen par foyer bénéficiaire de 493 euros. En 2018, les dépenses liées au versement du RSA augmentent dans les mêmes proportions que les effectifs : +1,2 %. Elles s'élèvent à 11,5 milliards d'euros, soit un montant mensuel moyen par foyer bénéficiaire de 507 euros.

Au 31 décembre 2018, 379 700 personnes perçoivent l'ASS. Après deux années de forte croissance en 2012 et 2013 (respectivement +11,2 % et +10,3 %), la hausse du nombre d'allocataires de l'ASS était moindre en 2014 (+4,2 %), puis quasi nulle en 2015 (+0,2 %). Depuis, le nombre d'allocataires ne cesse de diminuer, de manière plus soutenue

Inclusion sociale

DPT	MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS UN PARCOURS D'INSERTION
-----	--

chaque année : -3,9 % en 2016, -6,0 % en 2017 et -11,1 % en 2018. Au total, entre fin 2015 et fin 2018, le nombre d'allocataires a baissé de 93 000 (-19,7 %).

La prime d'activité n'est pas un minimum social mais une prestation sociale destinée aux travailleurs modestes dès 18 ans, qu'ils soient salariés ou qu'ils exercent une activité indépendante. Elle a été créée par la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, en remplacement de la prime pour l'emploi (PPE) et du volet « activité » du revenu de solidarité active (RSA). Elle vise tant à soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs modestes qu'à inciter au maintien dans l'emploi ou à la reprise d'activité. Dès sa mise en œuvre, on a pu constater son succès avec 2,58 millions de foyers bénéficiaires en décembre 2016 et un taux de recours dépassant 70% en moyenne par trimestre (alors qu'à l'inverse, l'ancien RSA activité souffrait d'un fort taux de non-recours estimé à 68%).

Cette montée en charge, très dynamique dès sa mise en œuvre a connu une nette accélération au 1er janvier 2019 liée à la revalorisation exceptionnelle de la prime décidée dans le cadre des mesures d'urgence économiques et sociales.

Le montant maximum du bonus individuel de la prime d'activité a en effet été augmenté par décret n°2018-1197 et est passé de 70,49 euros à 160,49 euros au 1er janvier 2019, soit une revalorisation de 90 euros. La revalorisation de la composante individuelle a eu pour effet d'ouvrir le droit à la prime d'activité à de nouveaux bénéficiaires en faisant reculer son point de sortie de 1,3 Smic (1 565 euros) à 1,5 Smic (1 806 euros)

Ainsi, dès le mois de janvier 2019, 758 000 demandes de prime d'activité ont été reçues par les caisses d'allocations familiales (CAF), soit neuf fois plus qu'en janvier 2018. La CNAF estime d'ailleurs que le nombre de foyers allocataires supplémentaires liés à la réforme est de 1 250 000, dont 700 000 étaient éligibles à la prime d'activité avant la réforme mais n'y recouraient pas et 550 000 sont devenus éligibles avec la réforme.

Le Président de la République a annoncé, le 13 septembre 2017, la création d'un revenu universel d'activité fusionnant « le plus grand nombre possible de prestations » « du RSA aux APL » et dont l'État serait « entièrement responsable ». L'objectif de cette réforme est d'avoir une allocation plus simple, plus juste, et mieux articulée avec le retour à une activité professionnelle. Une concertation associant les collectivités territoriales, les partenaires sociaux et les associations sur les thématiques des jeunes, du handicap et du logement a été organisée en cinq phases successives : principaux constats, grands principes et objectifs de la réforme, périmètre, parcours de l'allocataire, gouvernance et financement. Par ailleurs, une consultation citoyenne a été organisée en ligne et via des ateliers citoyens dans toute la France. Enfin, un jury citoyen, représentatif de la diversité de la population française, s'est réuni en février 2020 pour clôturer les phases de concertation initiales. Il a émis un avis sur les enjeux présentés lors des concertations institutionnelles et citoyennes.

En outre, le programme 102 « accès et retour à l'emploi » porté par la DGEFP permettra de mettre en œuvre un engagement nouveau de l'État en matière d'accès à l'emploi et d'insertion.

II) INVESTIR POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE TOUS VERS L'EMPLOI

1) Favoriser l'accès et le retour à l'emploi

Depuis le mois d'avril 2018, de nombreux travaux ont été engagés sur l'orientation et l'accompagnement des allocataires du RSA, dans la perspective de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté :

- Mission confiée à la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) sur le parcours des allocataires du RSA ;
- Mission confiée à la députée des Bouches-du-Rhône, Claire PITOLLAT, et au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, Mathieu KLEIN sur l'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Mission confiée à Christine CLOREC, députée d'Ille-et-Vilaine, et Julien DAMON, sur « La juste prestation – Pour des prestations et un accompagnement ajusté » ;

- Mission de préparation du volet insertion des conventions de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, confiée à Frédéric BIERRY, président du Conseil départemental du Bas-Rhin, menée avec la DITP, la DGCS, la DGEFP, la CNAF et Pôle emploi.

Des directeurs départementaux de l'action sociale, ainsi que des professionnels de CAF, Pôle emploi et services sociaux ont été interrogés à ce titre.

Les pistes d'amélioration proposées à la suite de ces missions ont permis de définir les contours de la contractualisation entre l'État et les départements (instruction du 4 février 2019, précisée par l'instruction du 25 septembre 2019).

La question de l'orientation et de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA fait ainsi l'objet de deux mesures-socle des conventions signées entre l'État et les collectivités :

Mesure n°1 : L'orientation et la mise en accompagnement rapide et pertinente des nouveaux entrants. A ce titre, les conseils départementaux sont appelés à justifier de leur performance en termes de :

- Taux et délais d'orientation (objectif : réduire le délai d'orientation à 1 mois pour 100% des nouveaux entrants).
- Taux et délais de mise en accompagnement (objectif : moins de deux semaines entre la date d'orientation et le premier entretien d'accompagnement, pour 100% des nouveaux entrants).
- Taux de contractualisation (objectif : 100% de contrats d'engagements réciproques - CER - signés sous 2 mois à compter de la date d'ouverture du droit notifiée au département par la CAF/MSA).

Mesure n°2 : La garantie d'un accompagnement de qualité, via la garantie d'activité.

Combinant accompagnement social renforcé et insertion dans l'emploi, la garantie d'activité vise à favoriser le retour à l'activité pour toutes les personnes éloignées de l'emploi. Elle est portée par Pôle Emploi dans le cadre d'une montée en charge de l'accompagnement global, et par des structures mandatées par les départements dans le cadre de la « Garantie d'activité départementale ». Sur cette deuxième mesure, les indicateurs de la contractualisation portent sur le nombre de personnes orientées et accompagnées dans le cadre de cette garantie d'activité.

Les objectifs fixés dans le cadre de la contractualisation visent à répondre aux résultats décevants constatés en matière d'insertion.

En effet, la DREES a démontré, dans les résultats de la vague 2018 de l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (ORSA) que :

- le délai moyen entre la date d'entrée dans le RSA et celle d'orientation vers un parcours d'insertion est de 95 jours ;
- seulement 51% des bénéficiaires du RSA (soumis aux droits et devoirs orientés vers un organisme autre que Pôle emploi) disposent d'un contrat d'engagements réciproques (CER) ;
- 58 jours en moyenne s'écoulent entre la date de première orientation et celle de signature du premier CER.

De plus, en analysant les taux de sortie annuels du RSA des départements en 2016, la DREES a constaté une corrélation entre l'ancienneté dans le dispositif et les sorties du RSA : une part plus élevée d'allocataires ayant plus d'1 an d'ancienneté dans le RSA est associée à un taux de sortie du RSA plus faible. Ce constat appelle à une action rapide et coordonnées dès l'entrée dans le RSA.

Enfin, les données fournies par la CNAF sur l'ancienneté dans le dispositif montrent que 65% des bénéficiaires du RSA continuent de percevoir cette allocation malgré plus de deux ans dans le dispositif (41% des allocataires ont au moins 5 ans d'ancienneté dans le dispositif).

En contrepartie des mesures prises par les collectivités territoriales pour accélérer l'orientation et la mise en accompagnement, et pour garantir un accompagnement de qualité, les allocataires du RSA devront s'engager pleinement dans leur parcours d'insertion.

Inclusion sociale

DPT	MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS UN PARCOURS D'INSERTION
-----	--

C'est dans cette dynamique que la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP) et la Haut-commissariat à l'inclusion dans l'emploi et à l'engagement des entreprises (HCIEEE) mènent actuellement une concertation autour du futur service public de l'insertion (SPIE) dont l'État sera le garant.

Les acteurs de l'insertion impliqués dans cette concertation cherchent à poser les conditions de réussite qui permettront :

- Une orientation plus rapide et plus pertinente sur la base d'un diagnostic socio-professionnel ;
- Une offre d'accompagnement plus lisible et accessible, en lien avec les entreprises ;
- Un accompagnement effectif, plus intensif et sans rupture ;
- Un échange de données entre acteurs de l'insertion plus fluide ;
- Un cadre contractuel permettant véritablement de remobiliser les personnes.

L'amélioration du contexte économique observée jusqu'au début de l'année 2020 s'est trouvée percutée par la crise sanitaire exceptionnelle et les effets de la crise économique, fragilisant l'ensemble de la population et tout particulièrement les personnes les plus éloignées de l'emploi.

2) Accompagner vers l'emploi les personnes les plus éloignées du marché du travail

L'inclusion par et vers l'emploi représente un vecteur essentiel de lutte contre la précarité des personnes les plus fragiles.

Pour les publics les plus en difficulté, les acteurs de l'insertion par l'activité économique seront pleinement mobilisés, avec l'objectif d'accroître de 25 % le nombre de postes concernés sur la mandature. Une stratégie de déploiement de l'Insertion par l'activité économique (IAE) permettra ainsi l'embauche par les SIAE de 100 000 salariés supplémentaires d'ici 2022.

En outre, les dispositifs expérimentaux spécifiques qui développent la médiation pour l'emploi seront évalués et accompagnés dans leur essaimage s'ils ont fait leurs preuves, en lien avec les acteurs territoriaux.

Trois projets qui relèvent pour partie du champ de l'IAE, ont été repérés pour leur capacité à accompagner par ou vers l'emploi des publics concernés par l'exclusion. Il s'agit d'approches renouvelées dans le ciblage des publics et les pratiques d'accompagnement et de mise en emploi :

- SEVE : formation salariés permanents à la médiation active
- TAPAJ : travail alternatif payé à la journée
- CONVERGENCE : accompagnement global renforcé en ACI

Enfin, l'expérimentation Territoire zéro chômeur sera étendue à de nouveaux territoires (10 territoires étaient concernés jusqu'à présent).

L'amélioration du contexte économique observée jusqu'au début de l'année 2020 s'est trouvée percutée par la crise sanitaire exceptionnelle et les effets de la crise économique, fragilisant l'ensemble de la population et tout particulièrement les personnes les plus éloignées de l'emploi.

La politique de l'emploi doit donc maintenir ses objectifs et amplifier son action pour le retour à l'activité et à l'inclusion dans l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi ainsi qu'en direction des territoires les plus fragiles. Pour ce faire, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de relance global dès 2020 et qui se poursuivra jusqu'en 2022.

Dans le champ de l'emploi et de l'insertion, des aides d'urgence forfaitaires et des aides à l'accompagnement à la transformation ont été versées aux structures de l'emploi de l'insertion (insertion par l'activité économique, entreprises adaptées). Ces mesures doivent permettre de sécuriser les trajectoires d'inclusion dans l'emploi initialement prévues et faire face à l'augmentation du taux de chômage en 2021.

Par ailleurs, le Gouvernement a choisi d'investir massivement dans la formation des jeunes éloignés de l'emploi, notamment les jeunes décrocheurs et les jeunes peu ou pas qualifiés, au travers de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, de la réforme de l'apprentissage et du plan d'investissement dans les compétences. C'est pourquoi, dans le cadre de la crise sanitaire et économique, le Premier ministre a présenté le 23 juillet dernier les mesures du plan « #1 jeune, 1 solution » qui met l'accent sur plusieurs dispositifs mis en œuvre dans le programme 102. Dans le cadre de ce plan, le nombre de contrats aidés, c'est-à-dire les Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - Parcours emploi compétences (PEC) dans le secteur non-marchand et de Contrats initiative emploi (CIE) dans le secteur marchand augmentera pour atteindre 130 000 contrats dédiés au public Jeune en 2021.

Aussi, il a été instauré à compter de septembre 2020 une obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans, dont les modalités d'application sont encadrées par le décret n° 2020-978 du 5 août 2020. Il est également prévu en 2021, dans la continuité des deux exercices précédents, une augmentation significative de l'allocation PACEA, destinée à donner un « coup de pouce » aux jeunes ayant conclu un « Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie » (PACEA).

Enfin, plusieurs programmes du Plan d'investissement dans les compétences renforceront l'efficacité de ces démarches, parmi lesquels : les actions prévues pour le repérage des jeunes les plus en difficulté, le développement de sas de préparation à l'apprentissage pour en maximiser l'efficacité et limiter les ruptures en cours de formation, ou encore le financement de parcours supplémentaires au sein du réseau des écoles de la 2ème chance (E2C) ou de l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE). Des mesures spécifiques et temporaires à destination des jeunes étrangers et bénéficiaires de la protection internationale seront également mises en œuvre. Ces mesures, initiées en 2019, prendront leur pleine mesure au cours de l'année 2020.

La réinsertion sociale des mineurs délinquants implique une prise en charge cohérente et adaptée de l'ensemble des acteurs concernés. Un projet personnalisé est ainsi élaboré pour chaque mineur, après évaluation de sa situation, avec pour objectif son inscription ou l'aide au maintien dans un parcours d'insertion de droit commun. L'intervention éducative vise également à le responsabiliser en lui permettant de mesurer la portée de ses actes.

Certains jeunes en situation de rupture familiale, en errance ou confrontés à des difficultés multiples (conduites addictives, problématiques de santé mentale...) peuvent ne pas avoir les clés minimales nécessaires pour accéder à leurs droits ainsi qu'aux différents dispositifs de soutien mis en place par l'État et les départements en direction des jeunes. Pour ces jeunes, les dispositifs « classiques » pour la formation, l'apprentissage à la vie en société et dans la sphère professionnelle, la santé, l'accès au logement, etc. doivent s'inscrire dans le cadre d'un étayage particulier et des relais forts avec leur famille, leurs accompagnants et les services qui les prennent en charge.

A cet égard, les points d'accueil et d'écoute des jeunes (PAEJ) constituent une réponse efficace pour prévenir les ruptures et rétablir le lien de confiance entre ces jeunes et les institutions. Ils apportent un soutien aux familles, en particulier à celles qui peuvent être en désarroi face aux troubles de la jeunesse et de l'adolescence vécus par leurs enfants. Ils appuient également les professions sociales et médico-sociales, en particulier les professionnels qui sont en questionnement et en difficulté de réponse vis-à-vis de ces familles et de ces jeunes. Il ressort notamment d'une étude menée en 2015 que les thématiques d'intervention des PAEJ sont principalement le mal-être, le décrochage scolaire, les situations de crise, l'usage de substances psychoactives et les conduites violentes.

Des travaux interministériels et partenariaux ont été engagés à partir de l'automne 2014 pour rénover le dispositif PAEJ. Dès 2016, des travaux de rénovation du cahier des charges ont été conduits, qui ont débouché sur la publication d'un nouveau document en annexe de l'instruction DGCS/2B/2017/118 du 4 avril 2017. Ce nouveau cahier des charges permet au gouvernement de piloter à la fois une montée en qualité de l'accompagnement des jeunes en difficulté et une viabilisation du modèle économique des structures (mutualisation de fonctions support, rapprochement de structures pour déployer un maximum de temps de travail sur les temps d'écoute, etc.).

Ces travaux ont été prolongés par la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui renforce les crédits de l'État en soutien à ces structures : le budget annuel consacré aux structures passe ainsi de 5 M€ en 2018 à 9 M€/an à partir de 2019 et jusque'en 2022.

Inclusion sociale

DPT	MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS UN PARCOURS D'INSERTION
-----	--

Intervenant auprès des jeunes en situation notamment de mal être ou de décrochage scolaires, les PAEJ constituent en effet un appui important dans le cadre du deuxième engagement de la stratégie visant à garantir un parcours de formation pour tous les jeunes, puisque l'un des principaux enjeux identifiés est d'aller vers les jeunes les plus fragiles pour les remobiliser dans un parcours d'insertion.

Les moyens supplémentaires déployés dans le cadre de la stratégie pauvreté doivent permettre aux PAEJ de pérenniser leur action en répondant au cahier des charges rénové en 2017 et de couvrir, dès 2020, des « zones blanches » actuellement non couvertes. Les territoires dans lesquels les jeunes sont nombreux à être exposés à la pauvreté seront plus particulièrement prioritaires, notamment les quartiers prioritaires de la politique de la ville. [MH(DPSEMS5)]

Afin d'évaluer et de contrôler sa prise en charge des mineurs, la DPJJ a mis en place :

- des contrôles de fonctionnement / dysfonctionnement effectués par les services des directions interrégionales. Ces contrôles de fonctionnement peuvent être menés, le cas échéant, conjointement avec les conseils départementaux. Ils donnent lieu à des préconisations de mise en œuvre de mesures correctrices permettant d'améliorer la qualité de la prise en charge.
- un soutien actif auprès des directeurs de service pour la mise en œuvre continue d'une démarche d'évaluation interne donnant lieu à la mise en œuvre de plans d'amélioration de la qualité.

3) Offrir aux personnes handicapées les mêmes chances dans l'emploi

Les transformations de la politique d'emploi des travailleurs handicapés sur l'ensemble de ses segments (obligation de l'emploi des travailleurs handicapés, réforme des entreprises adaptées, offre de services aux bénéficiaires et aux entreprises, etc.) se déploient progressivement avec l'objectif de développer toutes les opportunités de mises en emploi en faveur des personnes en situation de handicap.

La période inédite écoulée a rappelé le rôle pivot dans les territoires des entreprises adaptées pour accompagner vers l'emploi les travailleurs en situation de handicap les plus éloignés du marché du travail ou ceux qui risquent de perdre leur emploi en raison de leur handicap. Face à un risque plus important de restriction de l'accès au marché du travail en période de ralentissement économique, le Gouvernement veille à maintenir la capacité des entreprises adaptées à proposer des parcours individualisés d'accès à l'emploi et de formation. Il s'agit d'une part de consolider ces entreprises inscrites dans des réseaux de sous-traitance afin de préserver les postes qu'elles proposent et d'autre part, d'accompagner leur changement d'échelle notamment en soutenant des filières porteuses de nouveaux relais de développement. Cette période offre une opportunité et un défi, celui de renouveler dans chaque bassin d'emploi, le pacte productif entre les entreprises adaptées et les autres employeurs.

C'est le sens de la réforme lancée en 2019 et de l'engagement national signé avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI pour 40 000 mises en emploi supplémentaires d'ici 2022. Ces emplois peuvent concourir à une économie plus solidaire et résiliente.

A côté des expérimentations en cours dans les entreprises adaptées (CDD Tremplin, l'entreprise adaptée de travail temporaire), l'entreprise adaptée en milieu pénitentiaire et l'entreprise pro-inclusive doivent enrichir l'éventail de solutions mobilisables en 2021 pour rendre possible la réalisation des projets professionnels, de la valorisation des compétences des travailleurs en situation de handicap. Ces innovations constituent des évolutions majeures d'une réponse accompagnée de proximité au bénéfice des personnes en situation de handicap et des employeurs privés et publics dans les territoires en facilitant les transitions professionnelles. Elles permettent, tout en confortant la vocation économique et sociale des entreprises adaptées, de faire évoluer leur modèle en prenant en compte une plus grande mixité et diversité des publics accueillis. En effet, les personnes les plus éloignées du marché du travail, et notamment les bénéficiaires de minima sociaux dont l'allocation adulte handicapée (AAH) restent une cible prioritaire.

Par ailleurs, cette ambition est confortée par la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2020. Elle permet de réaffirmer l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à 6% des effectifs et de réviser ses modalités en faveur de l'emploi direct des travailleurs handicapés. La sous-traitance auprès notamment des entreprises adaptées demeure valorisée et fortement encouragée par une simplification des modalités de calcul, plus justes et plus lisibles pour l'ensemble des acteurs de la chaîne.

Ces avancées pour une politique de l'emploi des travailleurs handicapés plus inclusive, offre un environnement plus cohérent de soutien et de valorisation des actions des employeurs en faveur de l'accès, des personnes en situation de handicap, à un emploi durable et de qualité.

4) Favoriser les conditions d'insertion professionnelle des détenus

L'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle a été créée le 10 décembre 2018 avec pour mission de développer les peines de TIG, dynamiser la formation professionnelle des personnes détenues et favoriser l'emploi pénitentiaire, l'insertion par l'activité économique et l'accompagnement vers l'emploi.

Dès la fin d'année 2019, une stratégie 2020-2023 « mieux lutter contre la récidive par une insertion socio-professionnelle renforcée des personnes placées sous main de justice » contenant plusieurs mesures relatives au travail et à la formation professionnelle a été rédigée en concertation avec les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP). Cette stratégie doit être présentée au conseil d'orientation stratégique organe de gouvernance de l'ATIGIP qui associe les principaux partenaires à même de favoriser les actions d'insertion professionnelle du public confié au ministère de la justice (autres département ministériel dont le travail et l'éducation nationale, représentants des collectivités territoriales, du monde associatif, des entreprises et de l'insertion par l'activité économique). Dès sa publication, cette stratégie devra faire l'objet d'une déclinaison interrégionale.

Depuis la loi du 5 mars 2014, la formation professionnelle des personnes détenues est une compétence des régions. Le transfert s'est achevé le 1er janvier 2018 et une convention nationale a été conclue entre la Direction de l'Administration Pénitentiaire et Régions de France le 20 avril 2018. Elle a été déclinée au niveau local.

En 2019, 11 566 places de formations sont proposées aux personnes détenues pour 3 419 595 heures de formation. Les formations à l'attention des personnes placées sous main de justice peuvent bénéficier des efforts supplémentaires réalisés dans le cadre des pactes d'investissement des compétences signés avec les régions (PRIC). Enfin, plus de 30 000 heures de formations sont dispensées dans les ateliers du service de l'emploi pénitentiaire (SEP). En 2020, un accompagnement financier pour la réhabilitation de locaux de formation ou l'achat de matériel a été proposé à l'ensemble des établissements pénitentiaires. Ces financements ont permis la naissance de nouveaux projets à l'image de celui de Code PHENIX, qui porte sur de la formation à la programmation numérique et la production au profit de clients privés ou publics. Un accompagnement dans la conduite de nouveaux projets a également été effectué pour une formation en e-learning de cuisinier avec l'atelier des Chefs, des formations boulangerie ou encore dans le secteur de la réparation de vélo.

En parallèle des dispositifs de formation professionnelle, le ministère de la justice continue de mener des actions complémentaires pour accroître le niveau de qualification des personnes détenues. D'abord, il maintient son action spécifique d'accompagnement à l'insertion par la formation professionnelle à travers la mise en œuvre du programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP). Ensuite, il a élaboré un répertoire des formations professionnelles proposées dans les établissements pénitentiaires afin d'en faciliter l'identification au moment de l'orientation.

Pour stimuler le lien entre formation professionnelle et travail, une expérimentation de l'apprentissage en détention a été permise par l'article 12 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette expérimentation, prévue pour le second semestre 2020, durera trois ans et vise l'obtention par les détenus jeunes – moins de 29 ans – d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle. Le décret d'application n° 2019-1463 relatif à l'expérimentation des actions de formation par apprentissage dans les établissements pénitentiaires a été publié le 26 décembre 2019.

S'agissant du travail en détention, l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice, a pour objectif d'évaluer et repenser la gouvernance des activités rémunérées en détention et de proposer au garde des sceaux les évolutions nécessaires du cadre, notamment juridique, du travail des détenus.

Dans ce contexte, l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle et la DAP mène actuellement, en collaboration avec la Fondation M6, un projet visant à ouvrir trois établissements pénitentiaires, établissements InSERRE, spécifiquement axés sur la formation, le travail et l'insertion professionnelle des personnes détenues.

En parallèle, l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle œuvre à la valorisation des activités du service général, notamment par le biais d'un programme d'implantation de nouvelles boulangeries au sein de plusieurs établissements pénitentiaires. Ces boulangeries permettront non seulement de proposer une production alimentaire artisanale de proximité aux personnes détenues et aux personnels de ces établissements, mais aussi de

Inclusion sociale

DPT | MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS
UN PARCOURS D'INSERTION

former et d'offrir des postes de boulanger à des personnes détenues, particulièrement valorisables à l'extérieur s'agissant d'un métier en tension.

Par ailleurs, en collaboration avec la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et Pôle emploi, l'agence coordonne la mise en œuvre de l'insertion par l'activité économique en détention. Une phase pilote d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) a d'abord été initiée dans six établissements pénitentiaires depuis 2016, pour une durée de 3 ans, au bénéfice de 60 équivalents temps plein d'opérateurs en insertion, soit 10 équivalents temps plein par établissement pilote. Le dispositif concerne des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Suite à une évaluation conduite par un cabinet privé dont les résultats ont été rendus en 2019, il a été décidé en lien avec la DGEFP et le Haut-commissariat à l'inclusion dans l'emploi et à l'Engagement des entreprises de déployer plus largement les SIAE en détention dès 2020.

Concernant le travail des personnes handicapées, depuis 2014, à titre expérimental, un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) est implanté au centre de détention de Val-de-Reuil (Eure), sur la base d'un protocole signé entre l'agence régionale de santé (ARS) de Haute-Normandie et la DISP de Lille. Un second ESAT expérimental, « l'Atelier de l'III », a également été implanté le 10 mai 2019 à la maison centrale d'Ensisheim (Haut-Rhin) suite à la signature d'une convention entre l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH), l'Administration pénitentiaire et l'Agence régionale de santé. Par ailleurs, depuis la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, l'article 33 de la loi pénitentiaire permet désormais l'implantation en détention du dispositif des entreprises adaptées (lesquelles emploient au minimum 80% de personnes handicapées), dans des conditions qui seront prochainement fixées par décret en Conseil d'État.

S'agissant de l'insertion des jeunes placés sous-main de justice âgés de 18 à 25 ans, un accord-cadre de partenariat pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sous main de justice a été signé le 7 mars 2017 entre le ministère de la Justice (DAP et DPJJ), le ministère du Travail (DGEFP) et l'Union nationale des missions locales (UNML). Il a pour objectif de renforcer le partenariat entre les signataires et d'apporter les solutions les plus adaptées aux besoins des jeunes sous main de justice selon leur situation spécifique au regard de la Justice et de leur parcours socio-professionnel. Cet accord-cadre facilite ainsi l'instauration de passerelles d'accès aux dispositifs de droit commun en évitant les ruptures dans les parcours de réinsertion des jeunes sous main de justice. Par ailleurs, le renforcement de ces partenariats se traduit par une déclinaison de l'accord-cadre au niveau régional et au niveau départemental. Dans ce contexte, un comité de pilotage stratégique composé de la DGEFP, de la DAP, de la DPJJ, de l'Union nationale des missions locales (UNML), et du Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) a été installé le 28 avril 2017. Ce comité stratégique assure l'animation de l'accord-cadre de partenariat et a un rôle de soutien aux acteurs régionaux et locaux.

Le partenariat avec Pôle emploi est formalisé par une convention cadre nationale triennale qui prévoit l'intervention de conseillers Pôle emploi/justice auprès des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de métropole et d'Outre-Mer. Ainsi, Pôle emploi affecte au 1^{er} janvier 2020, 161 conseillers emploi/justice (CPEJ), soit 71,2 ETPT sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, la DG Pôle emploi met à disposition de la DAP un chargé de mission qui anime et coordonne le dispositif national. La convention cadre 2013-2015 a rendu possible, sur avis du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), l'inscription, sur la liste des demandeurs d'emploi non immédiatement disponibles, des personnes condamnées à 6 mois de leur libération ou pouvant prétendre à un aménagement de peine et prêtes à entreprendre une démarche d'insertion professionnelle. Cette démarche d'inscription en détention facilite ainsi la continuité du service « dedans-dehors » en permettant l'accès anticipé à l'offre de service de droit commun de Pôle emploi : évaluation des compétences, orientation professionnelle, prescription d'actions de formation professionnelles de droit commun, mise en contact avec des entreprises, accès aux prestations de recherche d'emploi, etc.

La convention cadre nationale 2017-2019 a permis de consolider les acquis de la convention précédente en renforçant la coopération entre les partenaires en charge de l'insertion sociale et professionnelle des PPSMJ durant leur période de détention. Dans la perspective d'améliorer l'employabilité des PPSMJ tout au long de leur parcours d'exécution de peine, le dispositif Clea a été déployé (premier niveau de certification professionnelle établi par les partenaires sociaux), un partenariat en région a été renforcé dans le cadre du PIC (plan d'investissement

compétences) et l'articulation « dedans-dehors » a été développé afin d'accélérer le retour à l'emploi et lutter contre la récidive. Dans ce cadre, deux expérimentations sont suivies tout particulièrement au niveau national :

- « *accompagnement PPSMJ par un psychologue Pôle emploi* » (Pays-de-la-Loire) :
- « *destination emploi* » (Auvergne-Rhône-Alpes, AURA) : la prestation « Destination emploi »

La convention 2020-2022 est en cours de finalisation.

A noter que la déclinaison régionale de la convention nationale est signée dans chaque région entre la DISP et la direction régionale de Pôle emploi concernée. Selon les régions, des déclinaisons départementales sont également mises en œuvre entre le SPIP et la direction territoriale de Pôle emploi de son ressort.

Concernant la formation professionnelle, cette compétence est transférée aux régions depuis la loi de décentralisation du 5 mars 2014 ; effective depuis le 1er janvier 2015 dans les établissements en gestion publique, la décentralisation s'est progressivement concrétisée dans les établissements en gestion déléguée entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2018.

En raison des délais inhérents à la transition et au caractère inédit de ce transfert de compétences, la mise en place par les régions des formations en détention a nécessité dans certaines régions des délais importants d'organisation et a occasionné une rupture pouvant aller jusqu'à neuf mois, ce qui a impacté les indicateurs 2018.

La convention nationale signée entre la direction de l'administration pénitentiaire et Régions de France le 20 avril 2018 fixe un cadre opérationnel pour l'élaboration et la mise en œuvre de cette politique publique : l'enjeu consiste désormais, pour les régions, à proposer des formations adaptées aux publics pénitentiaires. Par ailleurs, la direction de l'administration pénitentiaire est mobilisée pour que les publics pris en charge bénéficient également de dispositifs portés au titre du plan d'investissement des compétences (PIC) devant être décliné régionalement sur la période 2019-2022. Sur les 14 pactes régionaux d'investissement des compétences (PRIC) qui ont été signés en 2019, 10 intègrent le public relevant du ministère de la justice dans leur dispositif. Ainsi, les cibles 2019 et 2020 ont été fixées à la hausse (passage de 20 % en 2018 à 22 % en 2020).

Le dispositif de la formation professionnelle est depuis le 15 juin 2019 piloté par l'Agence du TIG (travail d'intérêt général).

Concernant l'enseignement en détention, la convention nationale entre l'administration pénitentiaire et la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) a été signée le 15 octobre 2019. Cette nouvelle convention réaffirme la prise en charge des publics prioritaires (illettrés, allophones, mineurs, jeunes majeurs sans qualification).

Par ailleurs, le nombre d'heures professeurs correspond aux heures attribuées pour l'année scolaire 2018/2019. Rapporté à une population de 70 059 personnes détenues hébergées au 1er janvier 2019, le taux d'encadrement est de 21,4 heures pour 100 détenus.

Enfin, pendant l'année scolaire 2018-2019, l'encadrement a été assuré par des enseignants du premier ou du second degré, équivalent à 518 ETP (équivalents temps plein). Cette prise en charge est complétée par des heures supplémentaires et l'intervention de 1 274 vacataires ; cela représente 4 339 heures supplémentaires effectives par semaine (sur 36 semaines), soit 241 ETP du premier ou du second degré.

5) Faciliter l'insertion dans l'emploi par le développement de l'alternance

La formation professionnelle par la voie de l'alternance facilite l'insertion dans l'emploi des jeunes. C'est la raison pour laquelle son développement est au cœur des priorités gouvernementales.

La loi du 5 septembre 2018 a concrétisé cet engagement en renforçant l'attractivité de l'apprentissage et en simplifiant les démarches administratives associées tant pour l'ouverture d'un centre de formation que pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Ainsi, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel simplifie le recours à

Inclusion sociale

DPT	MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS UN PARCOURS D'INSERTION
-----	--

l'apprentissage pour les entreprises par le rapprochement du cadre d'exécution du contrat d'apprentissage avec le droit commun et par la création d'une aide unique pour les entreprises de moins de 250 salariés concluant un contrat d'apprentissage pour la préparation d'un diplôme équivalent au plus au baccalauréat.

Les choix d'orientation vers l'apprentissage pour les jeunes et leur famille sont sécurisés avec la mise en place d'une prépa apprentissage dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences et de l'aide au permis de conduire à hauteur de 500 euros. L'accès à l'apprentissage est enfin désormais ouvert jusqu'à l'âge de 30 ans.

L'année 2019 se caractérise par une augmentation sans précédent du nombre de contrats d'apprentissage avec, pour la première fois, une croissance à deux chiffres : avec 491 000 apprentis en France fin 2019 (368 000 nouveaux contrats), le nombre d'apprentis a augmenté de 16 % par rapport à l'année précédente. Cette dynamique s'est accompagnée d'une extension de l'offre de formation avec 1 200 CFA ouverts fin 2019 (1830 à fin août 2020).

L'année 2020 a permis de finaliser la transformation de l'apprentissage engagée depuis 2018, avec la mise en œuvre opérationnelle des nouvelles modalités de financement de la formation en apprentissage qui relève désormais de la responsabilité des branches professionnelles via les opérateurs de compétences. Toutefois, la crise sanitaire et économique que traverse le pays risque de porter un coup d'arrêt au développement de l'apprentissage. Aussi, le gouvernement a mis en œuvre un plan de relance apprentissage pour en limiter les effets. Ce plan comprend une aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis et l'accueil des jeunes sans contrat en CFA, jusqu'à 6 mois après le début du cycle de formation.

6) Favoriser la poursuite d'études ou l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur scolarité secondaire

Depuis la rentrée 2018, un test de positionnement numérique est proposé à chaque élève de seconde de baccalauréat professionnel afin de leur permettre d'identifier ses acquis et ses besoins en maîtrise de la langue française et en mathématiques. Ce test permet aux enseignants de mieux cibler et organiser l'accompagnement personnalisé.

De même, des classes passerelles vers le brevet de technicien supérieur sont créées dans l'objectif d'augmenter le taux de passage de première en deuxième année de section de technicien supérieur et de limiter le décrochage au cours de la première année de section de techniciens supérieur.

La réflexion générale sur le lycée a abouti, vers la fin de 2017 et le premier trimestre de 2018, à l'élaboration de la nouvelle réforme du lycée et du baccalauréat. L'organisation actuelle des séries reste en vigueur jusqu'à la prochaine mise en place de cette réforme qui interviendra progressivement à compter de la rentrée 2019 avec comme perspective un nouveau baccalauréat à la session 2021.

Par ailleurs, le Plan Étudiants renforce la liaison entre le lycée et l'enseignement supérieur pour favoriser la réussite des élèves.

Il comprend des mesures mises en œuvre dès décembre 2017 en classe de terminale, notamment :

- deux professeurs principaux pour mieux accompagner les élèves dans la construction de leur projet d'études ;
 - deux semaines dédiées à l'orientation, organisées dans les lycées aux premier et deuxième trimestres pour permettre aux lycéens de s'informer et de réfléchir sur les perspectives de poursuite d'études ou d'insertion professionnelle et préciser leur projet d'orientation ;
 - des ressources numériques à disposition des élèves, en particulier celles proposées par l'ONISEP : le site dédié aux élèves de terminale, www.terminales2018-2019.fr et le renforcement du service www.monorientationenligne.fr qui permet à chaque lycéen d'échanger par tchat, courriel ou téléphone avec des conseillers sur son projet ;
 - des étudiants ambassadeurs, volontaires en service civique, impliqués dans des missions complémentaires d'aide à l'information et à l'orientation auprès des élèves.

La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants conforte la procédure nationale de préinscription mais celle-ci voit son fonctionnement totalement remanié pour plus d'équité et de transparence et pour favoriser la réussite des étudiants. Dans ce cadre, la plateforme Parcoursup s'est substituée au portail Admission Post-Bac (APB).

7) Contribuer à promouvoir l'égalité des chances pour l'accès aux formations de l'enseignement supérieur des différentes classes sociales.

Un dispositif d'aides sociales est destiné à permettre aux étudiants d'entreprendre des études du baccalauréat au master auxquelles ils auraient été contraints de renoncer sans l'existence de ces aides. Il est principalement fondé sur une logique de rattachement de l'étudiant à sa famille et d'aide complémentaire à celle que la famille est en mesure d'apporter.

D'autres aides sont accordées aux étudiants. Il s'agit :

- Des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux : elles demeurent l'élément central du dispositif. Elles sont attribuées en fonction des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal appréciées par rapport à un barème national. Elles sont réparties en 8 échelons (de 0 bis à 7). Les critères d'attribution de points de charges sont l'éloignement entre le domicile et le lieu d'études et le nombre d'enfants à charge du foyer fiscal de référence.
- Des aides au mérite versées en complément de la bourse.
- De l'aide à la mobilité internationale : il s'agit d'une aide à la mobilité internationale en faveur des étudiants souhaitant suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international dans le cadre de leur cursus. Comme l'aide au mérite, cette aide se présente sous la forme d'un complément de bourse. Son montant mensuel s'élève à 400 € pour une période allant de 2 à 9 mois. Les bénéficiaires de cette aide sont sélectionnés par l'établissement d'enseignement supérieur dont ils dépendent.
- Des aides spécifiques : composées d'aides ponctuelles en faveur d'étudiants rencontrant momentanément de graves difficultés et d'allocations annuelles pour les étudiants rencontrant des difficultés pérennes. Ce dispositif national est géré par les CROUS et organisé selon des critères identiques sur tout le territoire.
- De l'aide à la mobilité « Parcoursup » destinée à accompagner l'entrée dans l'enseignement supérieur des bacheliers qui souhaitent effectuer une mobilité géographique hors de leur académie de résidence en permettant, par exemple, de financer un déménagement ou de régler un premier loyer. Cette aide reste intégrée au dispositif des aides spécifiques gérées par les CROUS. A la rentrée 2020, elle pourra être accordée aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée qui acceptent une proposition d'admission dans un établissement situé dans leur académie de résidence lorsque l'attribution de l'aide permet, compte tenu de la situation du candidat, de faciliter cette mobilité.
- Des prêts étudiants : un système de prêts bancaires garantis par l'État est ouvert aux étudiants. D'un montant maximum de 15 000 €, ce prêt est ouvert aux étudiants sans condition de ressources et sans caution parentale ou d'un tiers. Le risque de défaillance est garanti par l'État à hauteur de 70%.
- De l'aide à la mobilité master : accordée aux étudiants titulaires du diplôme national de licence et primo-entrants en première année de formation conduisant au diplôme national de master qui changent de région académique entre la troisième année de licence et la première année de master.
- De l'aide en faveur des apprenants de la Grande école du numérique qui a pour objectif de répondre aux besoins d'emplois dans le secteur du numérique et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, en particulier de ceux qui ne suivent pas de formation et n'occupent pas d'emploi.

III) AMÉLIORER L'ACCÈS À LA SANTÉ

1) Développer la prévention dans le domaine de la santé

La politique du Gouvernement en faveur de la santé est pilotée au niveau du Comité interministériel pour la santé (CIS). Le Premier ministre a rappelé lors du CIS du 26 mars 2018 que « la prévention doit devenir centrale dans toutes les actions qui visent à améliorer la santé de tous nos concitoyens ». Pour la première fois en France, l'ensemble du Gouvernement s'est engagé résolument pour que la promotion en santé et la prévention soient au cœur des priorités de la politique de santé.

Inclusion sociale

DPT MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS UN PARCOURS D'INSERTION

Avec la parution du premier Plan national de santé publique (PNSP) « Priorité prévention », l'ensemble des acteurs et décideurs du monde de la santé et des autres secteurs sont conviés à un projet d'envergure pour améliorer la santé de la population. Au-delà du ministère des Solidarités et de la Santé, des agences sanitaires et de la Caisse nationale d'assurance maladie, la rédaction du PNSP a impliqué tous les ministères. Ce plan aborde tous les sujets de prévention selon une approche chronologique des âges de la vie, des « 1 000 premiers jours » au « bien vieillir ». Plan dynamique, il est mis à jour chaque année lors de la réunion du CIS.

A compter du projet de loi de finances pour 2021, le financement de la prévention en santé fait l'objet d'une annexe budgétaire dite « jaune » dédiée.

S'agissant des personnes placées sous-main de justice, la prise en charge et la continuité des soins délivrés relèvent du ministère en charge de la santé depuis la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. Néanmoins, l'administration pénitentiaire contribue à la politique de santé en particulier par le biais de la prévention et de la promotion de la santé.

Considérant que la prévention et la promotion de la santé en milieu pénitentiaire doit mobiliser l'ensemble des acteurs, la direction de l'administration pénitentiaire en lien avec le ministère des Solidarités et de la Santé a souhaité renforcer la politique de prévention de la santé. Ainsi, plusieurs outils et dispositifs de communication ont été mis en place.

La stratégie santé des personnes placées sous main de justice publiée en avril 2017, contient un axe 2 dédié au développement la promotion de la santé. Elle a pour objet de développer des actions portées conjointement par les professionnels de l'administration pénitentiaire et du ministère des Solidarités et de la Santé dans l'esprit des 5 axes de la charte d'Ottawa. Elle est portée conjointement avec les professionnels du ministère des Solidarités et de la Santé et se décline dans une feuille de route santé 2019-2022, signée par les deux ministères le 2 juillet 2019. La finalité de cette feuille de route est de mettre en place plusieurs mesures visant à renforcer les projets de promotion de la santé en milieu pénitentiaire.

Par ailleurs, depuis la rentrée scolaire 2018, les établissements pénitentiaires et services pénitentiaires d'insertion et de probation accueillent, dans le cadre du service sanitaire, des étudiants en santé. Ces étudiants ont mené plusieurs séances d'éducation à la santé sur des sujets tels que l'hygiène, l'alimentation, la réduction des risques et des dommages ou encore les activités sportives. Le déploiement des interventions des étudiants du service sanitaire en direction des PPSMJ et des jeunes de la PJJ est prévu à l'action n°5 de la feuille de route santé PPSMJ.

Parallèlement, l'administration pénitentiaire contribue au déploiement de la politique de lutte contre les drogues et la toxicomanie en milieu fermé et en milieu ouvert.

La direction de l'administration pénitentiaire (DAP) se fixe pour objectif d'offrir un nombre croissant d'heures d'activités de qualité en faveur du plus grand nombre de personnes détenues (sans distinction entre les condamnés et les prévenus). L'indicateur P3.4 des contrats d'objectifs et de performance (COP) fixe ainsi un objectif de 5h d'activité cela fait suite au Rapport de M. Dominique Raimbourg de 2014 et au livre Blanc pénitentiaire de 2017. La DAP mobilise d'importants moyens et sollicite le concours d'autres services de l'État, des collectivités territoriales, et d'associations : l'Education nationale, le ministère de la Culture et ses services déconcentrés (directions régionales des affaires culturelles – DRAC), la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les nombreuses structures associatives engagées dans un partenariat constructif avec les établissements pénitentiaires et les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) au profit des personnes placées sous main de justice (PPSMJ).

L'article 27 de la loi pénitentiaire prévoit que toute personne détenue condamnée participe au moins à l'une des activités qui lui est proposée dès lors qu'elle a pour finalité la réinsertion. Afin d'accompagner la mise en œuvre concrète de l'article 27, l'article R.57-9-1 du Code de procédure pénale (CPP), modifié par le décret n° 2014-442 du 24 avril 2014, dispose que « la personne détenue condamnée remplit l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 lorsqu'elle exerce au moins l'une des activités relevant de l'un des domaines suivants : travail, formation professionnelle, enseignement, activités éducatives, culturelles, socioculturelles, sportives et physiques. ».

Ces activités excluent celles relevant des droits civils (culte, maintien des liens familiaux, parloirs, unités de vie familiale, consultations juridiques, etc.) et sociaux (consultations médicales, points d'écoute, notamment avec les visiteurs de prison) ou des droits humains (promenades, etc.).

Afin d'améliorer la prise en compte de la vulnérabilité sanitaire et sociale des jeunes qu'elle prend en charge, la DPJJ a choisi de s'investir dans une approche institutionnelle globale de promotion de la santé et la développe selon une démarche participative. L'enjeu est de considérer la santé au sens large comme un atout puissant de la réussite éducative et d'insertion et non seulement comme un objectif de santé publique contribuant à la réduction des inégalités sociales de santé. La promotion de la santé est un outil pouvant contribuer efficacement à la réussite des projets éducatifs et d'insertion déployés pour des jeunes souvent fragilisés par leur parcours de vie. Elle contribue à éviter de nouvelles ruptures notamment en s'appuyant sur les ressources des familles et en tissant les liens nécessaires avec les structures de droit commun en santé (soins somatiques et psychiques, en addictologie, dispositifs de prévention, maisons des adolescents, etc.).

La prise en charge et la continuité des soins délivrés aux personnes détenues relèvent du ministère en charge de la santé depuis la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. Néanmoins, l'administration pénitentiaire contribue à la politique de santé en particulier par le biais de la prévention et de la promotion de la santé.

2) Améliorer l'État de santé de la population et réduire les inégalités territoriales et sociales de santé

La problématique de l'accès aux soins est une priorité pour le Gouvernement, qui a lancé dès le mois d'octobre 2017, le plan d'égal accès aux soins. Pragmatique et évolutif, ce plan comporte un panel de solutions, adaptables à chaque contexte local car la réponse aux difficultés démographiques n'est pas unique. Il porte aussi un changement de paradigme car l'installation de professionnels de santé ne constitue pas la seule action à envisager : tous les leviers de nature à « projeter » du temps médical dans les zones en tension sont à mobiliser (comme la facilitation des consultations avancées, le déploiement de l'exercice coordonné, ou encore à la télémédecine ...). Ce plan est également novateur dans la méthode, qui consiste à faire confiance aux acteurs des territoires pour construire des projets et innover dans le cadre d'une responsabilité territoriale.

Depuis le lancement du plan, des dynamiques de mobilisation et de coopération se sont nouées localement ; impulsées et animées au quotidien par les ARS, ces dynamiques ont déjà permis d'enregistrer les premiers progrès sur le terrain.

La stratégie « Ma Santé 2022 » annoncée par le président de la République en septembre dernier est venue donner un nouvel élan à ce plan en accélérant la mise en place de certains dispositifs comme les Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), et en proposant des leviers supplémentaires pour libérer du temps médical et redynamiser les soins de proximité avec notamment la création de 4 000 postes d'assistants médicaux, pour seconder et appuyer les médecins dans un ensemble de tâches administratives et soignantes- ou encore le déploiement de 400 médecins généralistes dans des territoires prioritaires, en exercice partagé entre une structure hospitalière et une structure ambulatoire, ou salariés d'un centre ou établissement de santé.

Aussi, tout récemment, le SEGUR de la santé a retenu, parmi les axes forts, le déploiement de l'exercice coordonné et l'accélération du recours au télésoin. La généralisation de l'exercice collectif et coordonné sous toutes ses formes – maisons de santé, centres de santé, communautés professionnelles territoriales de santé, équipes de soins primaires ou encore équipes de soins spécialisées est un objectif ambitieux de la politique engagée en matière d'accès aux soins. La structuration des équipes pluri-professionnelles contribue incontestablement à une plus grande attractivité de l'exercice ambulatoire dans les territoires fragiles.

Le numérique aussi présente des opportunités majeures dans la mesure où il permet d'abolir les distances. Des dispositions particulières ont été mises en place dans le cadre de la crise du Covid pour favoriser le recours à la télémédecine. En outre, en avance de phase, le télésoin a été autorisé de façon dérogatoire pour certaines professions (pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes ...). L'enjeu aujourd'hui est d'accompagner ce nouvel élan.

Concernant les soins en addictologie, la circulaire N°DHOS/02/2008/299 du 26 septembre 2008 relative à la filière hospitalière de soins en addictologie précise l'organisation hospitalière et conforte la place des équipes de liaison et de

Inclusion sociale

DPT	MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS UN PARCOURS D'INSERTION
-----	--

soins en addictologie (ELSA) dans leur rôle de liaison. La filière, constituée d'un ou plusieurs établissements de santé, comprend 3 niveaux (proximité, recours sur un territoire, recours régional) :

- Le niveau 1 correspondant à la proximité et réalisant des consultations, une activité de liaison et permettant un accès à des lits pour sevrages simples ;
- Le niveau 2 comprenant en plus de la proximité, une unité d'hospitalisation et/ou d'hôpital de jour (HDJ) permettant la réalisation de bilans, sevrages ou soins complexes ;
- Le niveau 3 correspondant au niveau d'expertise régionale assurant la recherche en plus du niveau 2.

Les 333 ELSA recensées en 2018 sont constitutives de ces 3 niveaux. Les données issues de PIRAMIG font l'état de la répartition suivante :

- 59 % d'entre elles appartiennent au niveau 1 ;
- 33% au niveau 2 ;
- 10% au niveau 3.

Leurs principales missions sont les suivantes :

- intervenir auprès des patients aux urgences et pendant l'hospitalisation en appui des équipes soignantes.
- former, assister et conseiller les soignants des différents services ou structures de soins non addictologiques de l'établissement de santé sur les questions de dépistage, de diagnostic, de prise en charge et d'orientation des patients ayant une conduite addictive (diffusion d'outils d'aide au repérage et à la prescription, RPIB ...).
- développer des liens avec les différents acteurs intra- et extra-hospitaliers pour améliorer la qualité de la prise en charge des patients et leur suivi : mise en place de protocoles communs et de formations (objectif de culture commune), mutualisation des temps médicaux / recrutement partagé, couverture territoriale et partenariat notamment avec les CSAPA, structuration de l'offre hospitalière addictologique

Compte tenu de la crise sanitaire de 2020, la campagne de recueil de l'activité des ELSA a été décalée à l'automne et nous ne disposerons de données actualisées qu'en fin d'année.

Cependant, il convient de souligner le rôle clé des ELSA dans la prise en charge addictologique ces derniers mois notamment lors de la crise sanitaire du fait notamment de l'aggravation de la situation addictologique de certains patients. En effet, le confinement a exacerbé certains troubles auxquels certaines personnes sont plus sensibles du fait de leurs pathologies associées ou de la sévérité de leurs addictions, de leur difficulté d'accès aux soins et de leurs conditions de vie pour les plus démunies (absence d'hébergement, difficile accès à l'eau et à l'hygiène...). [MH(DPSEMS24)]

Par ailleurs, les lits halte soins santé (LHSS) et les lits d'accueil médicalisés (LAM), dont les conditions techniques de fonctionnement sont codifiées au sein du code de l'action sociale et des familles participent à l'accès aux soins des personnes en grande exclusion (décret n°2016-12 du 11 janvier 2016).

Ces établissements médico-sociaux accueillent les personnes sans domicile fixe et leur offrent une prise en charge médico-sociale (cf. annexe 17). Ils ne se substituent pas à l'hôpital et ne sont pas dédiés à une pathologie donnée.

Au 31 décembre 2019, on compte 1 751 places de LHSS et 750 de LAM. Désormais, toutes les régions sont couvertes en LHSS, ainsi qu'en LAM (à l'exception de la Corse pour ces derniers).

En 2019, les crédits permettant d'installer 200 places de LHSS et 200 places de LAM ont été délégués auprès des Agences Régionales de Santé.

Par ailleurs, le dispositif de fongibilité partielle de l'enveloppe financière des LAM / LHSS déléguée aux ARS Ile-de-France, Occitanie, Grand Est et Provence Alpes Côte d'Azur, à hauteur de 30% maximum de l'enveloppe régionale expérimenté en 2019, a été étendu à l'ARS Bourgogne-France Compté.

Eu égard aux besoins exprimés sur les territoires, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté prévoit la création de 1 450 places nouvelles d'ici 2022, pour atteindre un niveau d'équipement très supérieur au niveau actuel. Afin de permettre une répartition territoriale équilibrée, deux clés de répartition décrivant la précarité de la population ont été déterminées, (faute d'indicateurs de santé des personnes en situation de précarité (la part des

personnes en dessous du seuil de pauvreté monétaire à 50% et la part des places de l'hébergement de la région dans le total de la France entière).

Une étude portant sur les parcours des personnes dans ces structures visant à caractériser l'efficacité des LAM et LHSS en termes d'inclusion sociale des personnes accueillies a été publiée. Un apport important des LAM et des LHSS est l'amélioration tendant vers l'action de l'articulation entre les acteurs de l'insertion, de l'accueil et de l'hébergement et du secteur médico-social afin d'éviter les retours à la rue en sortie de dispositif, dans une logique de parcours plus fluide.

Enfin, l'accès aux soins psychiatriques pour les personnes en situation de précarité est facilité dans le cadre des projets territoriaux de santé mentale (PTSM) prévus par la loi de modernisation du système de santé. Le comité Stratégique de la Santé Mentale et de la Psychiatrie (CSSMP) présidé par la ministre des solidarités et de la santé a été installé le 28 juin 2018 et sa feuille de route santé mentale et psychiatrie (FRSMP) présentée.

Dans ce cadre, la Commission « Précarité et vulnérabilités » a redémarré ses travaux en janvier 2019. En conformité avec les orientations de la feuille de route, le groupe de travail se concentrera sur deux axes visant à améliorer le repérage et l'orientation des personnes en grande précarité présentant des problématiques de santé mentale, mais aussi à faciliter la coordination et l'interconnaissance entre les acteurs en lien avec les PTSM. Des outils concrets à destination des professionnels des secteurs social, sanitaire et médico-social sont en cours d'élaboration.

16 programmes relevant de 9 missions contribuent à ce deuxième axe : Solidarité, insertion et égalité des chances ; Politique des territoires ; Travail et emploi ; Outre-mer ; Enseignement scolaire ; Recherche et enseignement supérieur ; Justice ; Santé ; Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales, ainsi que l'ONDAM spécifique

3) Assurer la délivrance de l'aide médicale de l'État dans des conditions appropriées de délais et de contrôles

Cet objectif vise à garantir l'accès aux soins des personnes éligibles à l'Aide Médicale de l'État (AME) dans des délais raisonnables afin d'éviter une éventuelle dégradation de leur État de santé ou des refus de soins. Il vise également à assurer une bonne gestion du dispositif en promouvant la mise en place de contrôles approfondis pour éviter les fraudes.

D'importants efforts sont déployés afin de réduire le délai d'instruction des demandes d'AME. En effet, la centralisation de l'instruction des demandes d'AME en métropole dans les trois caisses d'assurance maladie de Paris, Bobigny et Marseille a été mise en œuvre progressivement pour être finalisée à la fin de l'année 2019. Cette centralisation, par la mise à disposition d'un outil d'instruction rénové et l'affectation d'un personnel dédié et formé aux règles d'attribution du dispositif, devrait permettre d'atteindre à terme l'objectif ambitieux de traitement des dossiers de 20 jours en moyenne, soit une réduction significative de 4 jours par rapport au délai moyen observé en 2019. Si cette cible reste maintenue, l'année 2020 verra néanmoins probablement une dégradation du délai d'instruction des demandes, compte tenu de l'impact de la mise en place de la centralisation, qui a entraîné des retards initiaux, puis de la mise en œuvre des plans de continuité d'activité pendant la crise sanitaire. Le délai d'instruction pourrait ainsi être de 33 jours en 2020.

S'agissant de l'instruction des demandes en Outre-Mer, la CGSS de Guyane, dont le territoire concentre 90% des bénéficiaires de l'AME en Outre-Mer, poursuit ses efforts de réduction des délais de traitement des dossiers, qui s'établissent en moyenne à 30 jours sur le dernier trimestre 2019, par rapport à 59 jours un an auparavant.

Par ailleurs, une gestion rigoureuse de ce dispositif est mise en œuvre grâce à une politique active de contrôle et de lutte contre la fraude. Le dispositif de l'AME est attribué sous triple condition d'identité, de résidence stable en France et de ressources. Son attribution fait l'objet de contrôles renforcés, notamment lors de l'instruction des demandes.

Ainsi, les services de l'agent comptable de la CNAM effectuent des contrôles sur un échantillon représentatif des dossiers de demandes d'AME, selon un plan de contrôle visant à vérifier tant la procédure d'instruction que le contenu du dossier (justification de l'identité, de la résidence et des ressources).

Inclusion sociale

DPT	MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS UN PARCOURS D'INSERTION
-----	--

L'objectif de 10 % de dossiers contrôlés fixé pour l'année 2019, qui garantit le contrôle d'un échantillon significatif de demandes, a été dépassé avec 11,4 % de dossiers contrôlés. 227 dossiers ont ainsi révélé des anomalies avec une incidence financière (soit 0,95 % des dossiers contrôlés) pour un montant d'indus de 30 414 €.

Dans le cadre de la centralisation de l'instruction des demandes d'AME en métropole, ces contrôles sont renforcés grâce à :

- la hausse du taux de dossiers contrôlés, qui passe de 10 % à 12 % en cible ;
- la mise en œuvre systématique de ces contrôles a priori, afin de réduire les montants des indus.

Néanmoins, en 2020, du fait de la mise en œuvre des plans de continuité d'activité dans les caisses au deuxième trimestre, ce taux ne devrait s'élever qu'à 10%.

IV) LUTTER CONTRE L'INSÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET LE GASPILLAGE

Développer les bonnes pratiques alimentaires et la pratique d'une activité physique

L'insécurité alimentaire pour raisons financières concerne près de 8 millions de personnes. Une des réponses apportées à cette situation est l'aide alimentaire, qui a pour objet la distribution de denrées. En 2018, les associations ont distribué 290 000 tonnes à 4,9 millions de personnes.

Les États Généraux de l'Alimentation de 2017, puis le rapport IGAS sur la lutte contre la précarité alimentaire de décembre 2019, ont mis en évidence la nécessité de renouveler la réponse à la précarité alimentaire : il s'agit notamment pour l'État de soutenir à la fois les dispositifs qui apportent une aide immédiate aux personnes (distribution de denrées de l'aide alimentaire) et ceux qui visent à prévenir la précarité alimentaire (groupements d'achats, coopératives solidaires, jardins ouvriers...).

La lutte contre la précarité alimentaire est menée selon une approche interministérielle, l'action du Ministère des solidarités et de la santé étant complémentaire des mesures portées par le programme national pour l'alimentation, le programme national nutrition santé ainsi que par la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. L'action du ministère vise à agir à la fois sur la prévention de la précarité alimentaire et sur le soutien à l'aide d'urgence, pour répondre à toutes les situations de fragilité et éviter la dégradation de santé d'une part importante de la population.

Dans ce cadre, le Conseil National de l'Alimentation, qui est placé auprès des ministres chargés de l'agriculture, de la consommation et de la santé, joue également un rôle important.

Le groupe de concertation sur une « alimentation favorable à la santé » du CNA a ainsi produit une définition de ce sujet¹ et a proposé des recommandations concrètes pour répondre aux enjeux de cette définition.

En outre, le rapport de l'IGAS portant sur l'évolution du soutien public à la lutte contre la précarité alimentaire, publié en décembre 2019, a mis en évidence la nécessité de mettre en œuvre une politique systémique en la matière, en s'appuyant notamment sur les territoires. Le programme national de l'alimentation prévoit quant à lui que soient identifiées les priorités de chaque région sur cette politique - en s'appuyant sur les comités régionaux de l'alimentation - et que soient soutenues les initiatives incluant la lutte contre la précarité alimentaire dans le cadre des projets alimentaires territoriaux.

La lutte contre la précarité alimentaire bénéficie ainsi de financements publics via l'Union Européenne, l'État et les collectivités territoriales, et privés sous la forme de dons en nature (producteurs agricoles, industriels de l'agroalimentaire, distributeurs, particuliers) et de dons financiers (fondations, particuliers). Il faut également prendre en compte la défiscalisation des dons de denrées à des associations d'aide alimentaire.

Les crédits budgétaires de l'aide alimentaire proviennent du Programme 304 action 14 (en AE, 59,1M€ et 58,7M€ en CP en 2019) et du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD, 73,4M€ en 2019). Pour la programmation 2014-2020, la France bénéficie d'une enveloppe financière d'un montant total de 587,4 M€ .

Au sein de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, les mesures financées ont également une portée interministérielle. Il s'agit de :

- proposer des petits déjeuners au bénéfice des écoles publiques de territoires prioritaires (REP, REP+, territoires ruraux), par le biais d'un soutien financier aux acteurs (1€ financé par petit-déjeuner). Le pilotage de la mesure est assuré par le ministère de l'Éducation nationale, les collectivités en assurent la logistique, et les modalités de distribution aux enfants sont laissées à la main de la communauté éducative. Les classes de CP-CE1 sont ciblées prioritairement, années charnières pour mettre en place de bonnes habitudes. Cette distribution, dont la fréquence est variable mais est effectuée auprès de l'ensemble des enfants de la classe afin de ne pas stigmatiser les plus pauvres, fournit également l'occasion de mener des actions d'éducation à l'alimentation, de renforcer le lien école-famille, et d'inscrire le territoire dans une approche de circuits courts. L'objectif est de couvrir en 2020 2/3 des enfants de CP-CE1 en REP et REP+. Fin 2019, 110 000 élèves en ont été bénéficiaires en 2019 (au rythme moyen de 2 petits déjeuners/semaine)
- proposer de soutenir financièrement des communes rurales fragiles (éligibles à la fraction « cible » de la DSR, et quelques EPCI ruraux) à mettre en place une tarification sociale de la restauration scolaire, afin de proposer des repas à 1€ ou moins aux familles défavorisées. Au 31/05/2020, environ 200 communes ont mis en place une tarification sociale soutenue par l'État et 15 000 élèves environ ont bénéficié de repas à 1€ ou moins, pour 410 000 repas servis.

Tout au long de l'État d'urgence sanitaire lié au Covid19, la mobilisation exceptionnelle des services sociaux du réseau des œuvres a permis de subvenir aux besoins essentiels des étudiants, malgré la fermeture des restaurants universitaires en raison des mesures de confinement. Certains CROUS ont eu recours à un dispositif dédié de cartes achats délivrables en ligne. Parallèlement, nombre d'étudiants, hébergés ou non dans les CROUS, ont pu bénéficier des distributions d'aides alimentaires organisées par le réseau des œuvres.

L'administration pénitentiaire est concernée par deux actions du Programme national nutrition santé 2019-2023 (PNNS4). Il s'agit des orientations suivantes :

- l'action 35 : « Promouvoir l'éducation nutritionnelles pour les personnes détenues » ;
- l'action 43 : « Développer la pratique d'Activité physique adaptée pour les personnes détenues ».

Au sein de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, les actions préconisées ont également une portée interministérielle. Il s'agira donc de :

- Proposer une tarification sociale pour l'accès à la cantine ; via la création d'un fonds d'aide aux communes.
- Proposer des petits-déjeuners pour tous, via une aide aux communes de moins de 10 000 habitants, avec pour visée de réduire fortement les inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée.

OBJECTIFS CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE DE CET AXE

VERS DES DROITS SOCIAUX PLUS ACCESSIBLES, PLUS ÉQUITABLES ET PLUS INCITATIFS À L'ACTIVITÉ -
SOUTENIR L'INCITATION À L'ACTIVITÉ ET LE POUVOIR D'ACHAT PAR LA PRIME D'ACTIVITÉ

Inclusion sociale

DPT MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS UN PARCOURS D'INSERTION

OBJECTIF DPT-423

Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de minima sociaux

INDICATEUR P304-10393-11931**Taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources	%	7,1	5,5	7,1	5,7	6,0	7,0

Précisions méthodologiquesMode de calcul :

Ces données annuelles résultent de la moyenne sur quatre trimestres de données trimestrielles.

Au numérateur : nombre de foyers sortant de la prime d'activité (donc suspendus) pour raison de dépassement de ressources en T

Au dénominateur : nombre de foyers RSA et prime d'activité (payés et suspendus) en T

Source des données : fichiers de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF)

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Suite au recul du « point de sortie » de la prime d'activité en lien avec la revalorisation exceptionnelle mise en œuvre en 2019 (de 1,3 à 1,5 Smic pour une personne célibataire sans enfant), le taux de sortie pour dépassement de ressources a diminué. Pour autant, la cible est élevée afin de viser un nombre important de sorties de la prime d'activité pour dépassement de ressources en 2023.

INDICATEUR P304-10393-11930**Part des foyers bénéficiaires de la prime d'activité percevant un montant de prime bonifié**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Part des foyers bénéficiaires de la prime d'activité dont au moins un membre perçoit un montant de prime bonifié	%	88	91,3	90,5	91,2	91,3	91,5
Part des couples bénéficiaires de la prime d'activité dont les deux membres adultes ouvrent droit à la bonification	%	24,9	39,6	30,5	40,2	40,8	41,0

Précisions méthodologiques

L'indicateur mesure, au sein des foyers bénéficiaires de la prime d'activité, ceux qui perçoivent une ou plusieurs bonifications individuelles. Celle-ci est ouverte dès qu'un des membres du foyer perçoit des revenus professionnels d'au moins 0,5 SMIC dans le mois. Il se décompose en deux sous-indicateurs, le premier s'attachant aux foyers ne percevant qu'une bonification, le second à ceux en percevant deux.

Mode de calcul :

Ces données annuelles résultent de la moyenne sur quatre trimestres de données trimestrielles.

Pour l'indicateur 2.2.1

Au numérateur : nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité dont au moins un membre perçoit un montant de prime bonifié.

Au dénominateur : nombre de foyers CAF avec un droit réel versable à la prime d'activité.

Pour l'indicateur 2.2.2

Au numérateur : nombre de couples bénéficiaires de la prime d'activité dont les deux membres adultes du couple ouvrent droit à la bonification (hypothèse que tous les foyers ouvrant droit à deux bonifications individuelles sont des couples).

Au dénominateur : nombre de foyers en couple et bénéficiaires de la PA.

Source des données : fichiers de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le sous-indicateur 2.2.1 correspond à la part des foyers bénéficiaires dont au moins l'un des membres perçoit une bonification individuelle (et touche donc au moins 0,5 SMIC de revenus d'activité mensuel). Une légère hausse est visée, qui s'inscrit dans le prolongement de l'augmentation de la part des foyers bénéficiaires de la prime dont au moins l'un des membres perçoit une bonification individuelle, suite notamment à la revalorisation exceptionnelle mise en œuvre en 2019.

Le sous-indicateur 2.2.2, inférieur au premier par construction nous renseigne sur la part des foyers bénéficiaires dont deux des membres adultes perçoivent une bonification. Au regard des premières années de mise en œuvre de la prestation, les objectifs fixés pour chaque sous-indicateur se veulent ambitieux sans être irréalistes. Pour le premier, il est fixé à 91,3 % en 2021. La prime d'activité étant versée dès le premier euro d'activité, une part non négligeable de bénéficiaires pourrait n'avoir travaillé que quelques heures au cours du trimestre de référence et ne pas prétendre à la bonification individuelle. La cible est fixée à 40,8 % pour les conjoints de personnes déjà bénéficiaires de la bonification pour 2021 : cet indicateur traduit l'objectif d'accroissement de la bi-activité qui augmente les chances de sortir du dispositif pour dépassement de ressources. Les changements paramétriques de la prime d'activité liés à la mise en œuvre de la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité en 2019 ont de facto entraîné une hausse de la bi-activité, l'un des objectifs de la prime d'activité au travers de son bonus.

INDICATEUR P304-10393-11929

Part des foyers allocataires du RSA en reprise d'activité qui accèdent à la prime d'activité et se maintiennent dans l'emploi

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Part des foyers allocataires du RSA sans emploi dont au moins l'un des membres reprend une activité et accède à la prime d'activité	%	8,4	8,8	8,2	9,0	9,0	9,5
Part des couples allocataires du RSA sans emploi dont au moins un des membres accédant à la prime d'activité est une femme	%	30,2	30,6	29,8	31,2	31,8	32,0
Taux de maintien dans l'emploi des travailleurs bénéficiaires de la prime d'activité	%	80,3	83,8	78,0	85	85,5	86,0

Précisions méthodologiques

Mode de calcul :

Ces données annuelles résultent de la moyenne sur quatre trimestres de données trimestrielles.

Pour l'indicateur 2.1.1

Au numérateur : nombre de foyers allocataires de la prime d'activité au trimestre T, qui étaient allocataires du RSA sans revenu d'activité au trimestre précédent (T-1)

Au dénominateur : nombre de foyers bénéficiaires du RSA en T-1 sans revenu d'activité dans la déclaration trimestrielle de ressources (DTR)

Pour l'indicateur 2.1.2 :

Au numérateur : nombre de foyers en couple, sans activité au trimestre précédent, et au sein desquels une femme a repris une activité.

Au dénominateur : nombre de foyers en couple et sans activité au trimestre précédent, et dont l'un des membres au moins a repris une activité.

Au sein de l'ensemble des couples bénéficiaires du RSA qui reprennent une activité, ce sous-indicateur mesure ainsi la proportion de ceux où une femme a repris une activité. Les modalités de calcul de ces données sont les mêmes que pour l'indicateur 1.1.1.

Pour l'indicateur 2.1.4 :

Au numérateur : parmi les travailleurs (allocataires, conjoints, enfants à charge : toutes personnes couvertes confondues) couverts par la prime d'activité en T-1, nombre de ceux qui sont toujours travailleurs connus en T (qu'ils soient encore bénéficiaires de la prime d'activité ou non)

Au dénominateur : nombre de travailleurs (allocataires, conjoints, enfants à charge : toutes personnes couvertes confondues) couverts par la prime d'activité en T-1

Source des données : fichiers de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

Inclusion sociale

DPT MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS UN PARCOURS D'INSERTION

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

S'agissant du premier sous-indicateur 2.1.1, la prévision 2020 a été fixée suite à la stabilisation du dispositif tel qu'issu de la dernière réforme opérée en 2019 dont la montée en charge est achevée (revalorisation exceptionnelle en application de la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales). La cible est portée à 9.5 en 2023 compte tenu de l'élargissement du champ des bénéficiaires suite à la revalorisation exceptionnelle opérée en 2019. La cible retranscrit un objectif ambitieux de reprise d'activité des bénéficiaires du RSA à moyen terme.

Pour le sous-indicateur 2.1.2, la cible poursuit volontairement une trajectoire ascendante. Il s'agit ainsi de viser une augmentation continue car la bonification individuelle doit en effet favoriser un meilleur retour vers l'emploi et encourager la bi-activité puisque l'activité de chacun des membres du foyer est valorisée de manière distincte.

Le sous-indicateur 2.1.4 vise à mesurer le maintien dans l'emploi : plus l'indicateur est élevé, plus la prime joue un rôle dans le maintien dans l'emploi. Les pouvoirs publics mobilisent des moyens conséquents pour permettre une reprise ou un maintien en activité de toutes les personnes en situation de précarité (par exemple avec le plan de soutien au secteur de l'insertion par l'activité économique). L'augmentation de la cible de cet indicateur est toutefois modérée, aucune modification paramétrique de la prime d'activité n'étant envisagée (tel le recul du point de sortie de la prime d'activité en conséquence de la revalorisation exceptionnelle opérée en 2019).

INDICATEUR P157-2263-2262**Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire	%	9,3	10,1	11	11	11	11.3
Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé	%	9,6	8,7	9	9	9	9.3

Précisions méthodologiques**Sous-indicateur 3.1.1**

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM.

Mode de calcul : allocataires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu protégé / allocataires de l'AAH de moins de 60 ans.

Sous-indicateur 3.1.2

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM.

Mode de calcul : allocataires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu ordinaire / allocataires de l'AAH de moins de 60 ans.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**Sous-indicateur 3.1.1**

L'objectif est d'obtenir une visibilité sur la part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé (ESAT). Le Gouvernement œuvre pour permettre aux allocataires de l'AAH qui le requièrent d'accéder aux ESAT, tout en favorisant les transitions du milieu protégé vers le milieu ordinaire lorsque cela est possible. A ce titre, le dispositif d'emploi accompagné a vocation à inclure davantage de bénéficiaires de l'AAH en milieu ordinaire et de favoriser leur maintien dans l'emploi ordinaire.

Compte tenu du nombre croissant de bénéficiaires de l'AAH, du développement des passerelles vers le milieu ordinaire, et du moratoire en vigueur sur les créations de places en ESAT pour concentrer les moyens sur l'accompagnement en milieu ordinaire, les cibles sont volontairement ajustées à la baisse.

Sous-indicateur 3.1.2

Ce sous-indicateur mesure le retour à l'emploi et le développement de la part du revenu dans les ressources des allocataires de l'AAH.

Après une baisse continue observée depuis 2015, il est attendu en hausse compte tenu des efforts menés pour faire progresser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap. L'emploi en milieu ordinaire est une priorité pour le Gouvernement au regard de ses objectifs de développement d'une société inclusive.

La rénovation de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), l'enrichissement de l'offre de services d'accompagnement notamment par le dispositif de l'emploi accompagné, et une meilleure intégration de ces enjeux dans les objectifs de responsabilité sociale des entreprises permet d'envisager une amélioration de la situation des travailleurs handicapés en milieu ordinaire. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel offre un cadre législatif pour plusieurs expérimentations sur les entreprises adaptées. Depuis janvier 2019, les bénéficiaires de l'AAH ont ainsi la possibilité de conclure des contrats à durée déterminée « Tremplin » vers le milieu ordinaire de travail.

INVESTIR POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE TOUS VERS L'EMPLOI

OBJECTIF DPT-399

Accompagner vers l'emploi les personnes les plus éloignées du marché du travail

INDICATEUR P102-903-2341

Taux d'insertion dans l'emploi 6 mois après la sortie d'un contrat aidé

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux d'insertion dans l'emploi à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand) - tous publics	%	53	Non déterminé	57	57	58	59
Taux d'insertion dans l'emploi durable à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand) - tous publics	%	40,5	Non déterminé	47	47	47	48
Taux d'insertion dans l'emploi durable des travailleurs handicapés à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non-marchand) - femmes/hommes	%	39	Non déterminé	43	43	47	48

Précisions méthodologiques

Note :

Pour l'année 2018, les taux d'insertion dans l'emploi concernent exclusivement des personnes en CAE. L'effectif de personnes sortant de PEC interrogées en 2018 est en effet trop faible pour produire des taux d'insertion.

Pour l'année 2019, les taux d'insertion concernent les personnes en PEC et en CAE. Pour information, sur la période, environ 57 000 personnes ont terminé un CAE et 42 000 un PEC.

Source des données : ASP/DARES (enquête effectuée par voie postale auprès de tous les salariés sortant de contrats aidés au cours de l'année, 6 mois après leur sortie). Pour tenir compte du taux de non-réponse à l'enquête de l'ASP, la DARES procède à un traitement statistique de la non-réponse.

Mode de calcul :

Numérateur :

Emploi durable : nombre de personnes en CDI, CDD de plus de 6 mois (hors contrats aidés), en poste dans la fonction publique ou ayant la qualité de travailleur indépendant, 6 mois après la sortie du contrat aidé.

Emploi : nombre de personnes en emploi durable, en contrat aidé, en intérim / vacation, en CDD de moins de 6 mois, 6 mois après la sortie du contrat aidé.

Dénominateur :

Nombre total de sortants de contrats aidés interrogés au cours de l'année.

Inclusion sociale

DPT	MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS UN PARCOURS D'INSERTION
-----	--

Pour les travailleurs handicapés, le Cerfa permet d'identifier les personnes qui déclarent être bénéficiaires d'une allocation pour adulte handicapé (AAH) ou qui déclarent être bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH).

Point d'attention: Suite à la conférence de performance tenue en mai 2021, il a été convenu qu'à partir de l'exercice 2021, les données de "réalisation" affichées chaque année correspondraient aux données de l'année N-1. A titre d'exemple, lors de la rédaction du RAP 2021, la réalisation 2020 correspondra à la réalisation 2019. Cette modification a pour but de tenir compte du calendrier des PAP/RAP et de mettre fin aux problèmes de disponibilité de la donnée.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Compte-tenu de l'augmentation du taux de chômage lié à la crise sanitaire concernant les publics fragiles, en particulier les jeunes, le nombre de Parcours emploi compétences (PEC) et de Contrats initiative emploi (CIE) dans le secteur marchand augmentera en 2021 pour atteindre 210 000 contrats dont 130 000 contrats à destination des jeunes conformément aux orientations du Plan « 1 jeune 1 solution ».

Les exigences qualitatives attachées aux PEC seront maintenues : systématisation de l'entretien tripartite d'entrée, livret dématérialisé, entretien de sortie pour éviter toute sortie sans solution, mobilisation systématique de l'offre de service de Pôle emploi pour les sortants de PEC en fonction de leurs besoins, montée en puissance de la prestation « Compétences PEC » pour obtenir une certification dans le cadre du parcours. Le maintien des exigences relatives au socle qualitatif des PEC a vocation à faire progresser le taux d'insertion professionnelle des sortants de PEC.

Enfin, le volet qualitatif des CIE jeunes est actuellement en cours d'élaboration et se développera au cours de l'année 2021.

INDICATEUR P102-903-4797

Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie des structures d'insertion par l'activité économique

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie des ateliers et chantiers d'insertion (ACI)	%	24,2	26,0	29	29	30	30
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une AI	%	26,6	26,4	30	30	30	30
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une EI	%	14,6	14,4	20	20	20	20
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une ETTI	%	29,5	26,2	33	33	33	33
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie des ateliers et chantiers d'insertion (ACI)	%	10,3	11,4	14	14	14	14
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une association intermédiaire (AI)	%	48,9	47,2	52	52	53	53
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une entreprise d'insertion (EI)	%	26,8	26,5	34	34	35	35
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)	%	55,5	51,4	57	57	58	58

Précisions méthodologiques

Source : ASP, traitements Dares,

Champ : France entière,

Note : Sorties prises en compte : salariés restés plus de 3 mois (ACI/EI) ou plus de 150h (AI/ETTI),

Remarque : La série longue a été reprise en 2019 et tient compte des nouvelles règles de comptage des sorties du dispositif.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les taux de sortie en emploi sont plus élevés dans les entreprises de travail temporaire (ETTI) et les associations intermédiaires (AI) que dans les entreprises d'insertion (EI) et les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Ces structures emploient d'une manière générale des publics moins éloignés de l'emploi et souvent plus autonomes qui se trouvent dans des situations de mise à disposition auprès d'entreprises ou de particuliers. Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) accueillent des publics plus éloignés de l'emploi ce qui explique des taux de sortie dans l'emploi moins importants. On note une amélioration des taux d'insertion dans l'emploi particulièrement dans l'emploi durable sur les 4 dernières années pour toutes les catégories de SIAE et notamment les ETTI pour lesquelles le taux de sortie en emploi a progressé de près de 12 points dont 9 points pour l'emploi durable. Le calcul d'une part modulée en fonction de la

Inclusion sociale

DPT	MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS UN PARCOURS D'INSERTION
-----	--

performance des SIAE s'est en effet accompagné d'une vigilance renforcée portée à la saisie des motifs de sortie, ce qui favorise une meilleure connaissance du devenir des salariés en insertion à leur sortie du dispositif.

Compte tenu du rythme d'évolution constaté lors des années précédentes, malgré l'impact de la crise économique liée à l'épidémie de Covid-19, les prévisions 2020-2021 sont maintenues à la hausse par rapport aux cibles initialement retenues, en cohérence avec les objectifs fixés par la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté du Gouvernement et le pacte d'ambition pour l'IAE présenté par le Conseil de l'inclusion dans l'emploi, qui visent à faire de l'IAE un levier important de l'inclusion des personnes éloignées de l'emploi. La trajectoire de croissance ambitieuse est maintenue pour le secteur, qui a bénéficié d'une aide d'urgence destinée à lui permettre de traverser cette crise en poursuivant sa transformation.

OBJECTIF DPT-417

Offrir aux personnes handicapées les mêmes chances dans l'emploi

INDICATEUR P157-11368-12628

Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Part des travailleurs handicapés (en ESAT) concernés par une formation dans le cadre des OPCA conventionnés	%	Non déterminé	ND	25	25	25	30
Part des travailleurs handicapés (en ESAT) faisant l'objet d'un accompagnement dans l'emploi en milieu ordinaire de travail	%	Non applicable	1,35	6	4	4	6
Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT	%	Non applicable	30,11	35	35	35	40

Précisions méthodologiques**Sous-indicateur 2.1.1**

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié, dans le cadre d'un financement par un opérateur de compétences ou un organisme collecteur (OPCO santé et ANFH), d'une formation qui s'est achevée dans l'année de référence (quelle que soit la date de début de la formation) / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

Sous-indicateur 2.1.2

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de femmes travailleuses handicapées ayant intégré un ESAT durant l'année N / nombre de travailleurs ayant intégré un ESAT sur la même année.

Sous-indicateur 2.1.3

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié d'un accompagnement en milieu ordinaire de travail / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions pour 2018, 2021 (cible) intègrent une montée en charge progressive du nombre de travailleurs handicapés en ESAT qui bénéficient d'une action de formation professionnelle. Cette progression s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des deux conventions 2017-2021 conclues avec l'organisme UNIFAF (pour les ESAT associatifs) et l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier – ANFH (pour les ESAT publics). Ces conventions visent tout particulièrement à renforcer la qualité de la démarche de formation et définissent des priorités nationales qui visent notamment à faciliter les passerelles avec le milieu ordinaire de travail (en particulier reconnaissance et validation des acquis de l'expérience, bilans de compétences...).

La collecte des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCO), en progression constante d'une année sur l'autre en raison notamment d'une augmentation du nombre des ESAT qui cotisent, est de nature à permettre d'accompagner cette montée en charge du nombre de bénéficiaires d'actions de formation.

En outre, le sous-indicateur « Ratio d'égalité femmes-homme dans l'accès aux ESAT », est calculé pour la première fois en 2019. A ce jour, la répartition des publics est d'1/3 de femmes pour 2/3 d'hommes. L'objectif poursuivi, pour les nouveaux entrants, est de tendre vers l'égalité d'accès.

OBJECTIF DPT-406

Favoriser les conditions d'insertion professionnelle des détenus

INDICATEUR P107-498-499

Pourcentage de personnes détenues travaillant à l'intérieur des établissements pénitentiaires

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Pourcentage de personnes détenues travaillant à l'intérieur des établissements pénitentiaires	%	28,18	28,7	29	22	29	35
Indicateur de contexte : masse salariale du travail en production (en brut)	M€	34,9	34,7	40,2	30,5	40,2	48,5
Indicateur de contexte : cumul des rémunérations du service général (en net)	M€	30	32,6	34,7	32,6	34	35

Précisions méthodologiques

Mode de calcul du sous-indicateur 1 : le numérateur comptabilise la somme du nombre annuel de fiches de paie éditées pour tous les régimes de travail confondus et le dénominateur la somme du nombre de personnes écrouées hébergées au 1er jour ouvré de chaque mois.

Mode de calcul du sous-indicateur 2 : somme des masses salariales annuelles du travail en concession et au SEP-RIEP (en brut : rémunérations nettes et charges salariales).

Mode de calcul du sous-indicateur 3 : somme des rémunérations (en net) du travail au service général.

Sources de données : données GENESIS

Fréquence : mensuelle

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le contexte de crise sanitaire a profondément impacté le travail à l'intérieur des établissements pénitentiaires :

- des mesures ont dû être prises afin de garantir la sûreté et la santé des personnes travaillant dans les établissements : de nouveaux modes de travail ont ainsi été mis en place, imposant notamment pour des mêmes surfaces d'atelier et de production un nombre d'opérateurs plus restreint ;
- le confinement a imposé des baisses voire des arrêts purs et simples d'activité.

Ainsi, la prévision actualisée pour 2020 du pourcentage de détenus travaillant en établissement a été revue fortement à la baisse et l'évolution des prévisions et de la cible s'expliquent par le report des objectifs de 2020 sur 2021.

La direction de l'administration pénitentiaire reste néanmoins pleinement mobilisée pour dynamiser le travail en détention dans un contexte difficile de reprise économique. Pour cela, elle s'appuie sur l'ATIGIP, notamment compétente pour piloter les politiques publiques de la formation professionnelle et du travail en milieu fermé.

Inclusion sociale

DPT MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS UN PARCOURS D'INSERTION

INDICATEUR P107-498-498**Pourcentage de détenus bénéficiant d'une formation générale ou professionnelle**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Indicateur de contexte : nombre d'heures professeurs de l'éducation nationale pour 100 détenus	heure	22,4	21,4	22	22	22	22
Pourcentage de personnes détenues bénéficiant d'une formation générale ou professionnelle	%	20	Non déterminé	22	18	22	30
Pourcentage de personnes détenues scolarisées par l'éducation nationale	%	25	24,6	23	23	24	24
Pourcentage de personnes détenues stagiaires de la formation professionnelle	%	15,35	Non déterminé	18	13	18	26

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : le pourcentage de personnes détenues stagiaires de la formation professionnelle est calculé en comptabilisant au numérateur le nombre de personnes détenues écrouées hébergées effectuant un stage de formation professionnelle au cours de l'année, tandis que le dénominateur comptabilise le nombre total de personnes détenues au cours de l'année.

Le pourcentage de détenus bénéficiant d'une formation générale ou professionnelle est calculé en comptabilisant au numérateur le nombre de personnes écrouées hébergées bénéficiant d'une formation générale ou professionnelle et au dénominateur l'ensemble des personnes écrouées hébergées.

Le pourcentage de personnes détenues scolarisées par l'éducation nationale est calculé en comptabilisant au numérateur le nombre de personnes détenues prises en charge par l'éducation nationale et au dénominateur l'ensemble des personnes écrouées hébergées.

Le nombre d'heures stagiaires de la formation professionnelle (heures stagiaires) cumule le nombre d'heures réalisées par les personnes détenues au titre de la formation professionnelle sur l'année considérée.

Le nombre moyen d'heures professeurs de l'éducation nationale pour 100 détenus est calculé en rapportant le nombre d'heures professeurs de l'éducation nationale au cours de l'année multiplié par cent, au nombre moyen de personnes détenues au cours de l'année.

Sources de données : les données sont extraites de GENESIS (Gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité) et des remontées statistiques fournies par les services déconcentrés pour l'élaboration des rapports d'activité des pôles enseignement et formation professionnelle du bureau de la prise en charge du milieu fermé de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP).

Plus précisément, les établissements ou les unités locales d'enseignement transmettent à leurs directions interrégionales ou à leurs unités pédagogiques régionales respectives les données de référence collectées ; chaque direction interrégionale communique ensuite ces données à la DAP/sous-direction des missions, bureau de la prise en charge du milieu fermé (bureau référent).

Fréquence : annuelle

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La formation professionnelle est une compétence transférée aux régions depuis la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 ; effective depuis le 1^{er} janvier 2015 dans les établissements en gestion publique, la décentralisation de cette compétence s'est progressivement concrétisée dans les établissements en gestion déléguée entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2018.

La convention nationale signée entre la direction de l'administration pénitentiaire et Régions de France le 20 avril 2018 fixe un cadre opérationnel pour l'élaboration et la mise en œuvre de cette politique publique : l'enjeu consiste désormais, pour les régions, à proposer des formations adaptées aux publics pénitentiaires. Par ailleurs, la direction de l'administration pénitentiaire est mobilisée pour que les publics pris en charge bénéficient également de dispositifs portés au titre du plan d'investissement des compétences (PIC) devant être décliné régionalement sur la période 2019-2022. Sur les 14 pactes régionaux d'investissement des compétences (PRIC) qui ont été signés, 10 intègrent le public relevant du ministère de la justice dans leur dispositif. Ainsi, les cibles 2020 et 2021 avaient été fixées à la hausse. Malheureusement le contexte sanitaire a nécessité de revoir les objectifs 2020 et de reporter leur réalisation à 2021.

Il est à noter que la compétence de la formation professionnelle a été transférée depuis le 15 juin 2019 à l'ATIGIP.

INDICATEUR P107-498-494

Pourcentage de personnes placées sous écrou et condamnées bénéficiant d'une mesure sous écrou de DDSE, PE ou SL

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Indicateur de contexte : pourcentage de personnes bénéficiant d'une sortie encadrée	%	20	21,8	21	18	22	28
Indicateur de contexte : Pourcentage de DDSE peines autonomes	%	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	0,9	20	30
Indicateur de contexte : pourcentage de SL sous écrou dans le nombre total de personnes écrouées bénéficiant d'une DDSE, d'un PE ou d'une SL	%	12	12	15	11	14	16
Indicateur de contexte : pourcentage de PE sous écrou dans le nombre total de personnes écrouées bénéficiant d'une DDSE, d'un PE ou d'une SL	%	7	7	9	8	10	12
Indicateur de contexte : pourcentage de DDSE sous écrou dans le nombre total de personnes écrouées bénéficiant d'une DDSE, d'un PE ou d'une SL	%	81	81	76	81	76	72
Pourcentage de peines type DDSE, PE, SL prononcées à l'audience	%	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	5	20	40

Précisions méthodologiques

DDSE : détention à domicile sous surveillance électronique

PE : placement extérieur

SL : semi-liberté

LSC : libération sous contrainte

LC : libération conditionnelle

Mode de calcul :

Le numérateur est la moyenne des 12 relevés mensuels du nombre de personnes condamnées sous écrou bénéficiant d'une mesure sous écrou de DDSE, PE ou SL. Le dénominateur est la moyenne des 12 relevés mensuels de l'ensemble des personnes condamnées sous écrou.

L'indicateur pourcentage de peines type DDSE, PE, SL prononcées à l'audience comprend au numérateur le cumul du nombre de peines types DDSE aménagement de peine, DDSE peines autonomes, PE, SL prononcées à l'audience sur l'année N-1. Le dénominateur est le cumul du nombre de peines privatives fermes prononcées sur l'année N-1.

La mesure du premier indicateur de contexte (pourcentage de DDSE peines autonomes) comprend au numérateur le cumul du nombre de DDSE peines autonomes sur l'année N-1 et au dénominateur le cumul du nombre de DDSE, PE, SL prononcées à l'audience sur l'année N-1.

La mesure du deuxième indicateur de contexte (pourcentage de DDSE sous écrou dans le nombre total de personnes écrouées bénéficiant d'une DDSE, d'un PE ou d'une SL) comprend au numérateur la moyenne des 12 relevés mensuels du nombre de personnes sous DDSE en aménagement de peine et au dénominateur la moyenne des 12 relevés du nombre de personnes condamnées sous écrou bénéficiant d'un aménagement de peine.

La mesure du troisième indicateur de contexte (pourcentage de PE sous écrou dans le nombre total de personnes écrouées bénéficiant d'une DDSE, d'un PE ou d'une SL) comprend au numérateur la moyenne des 12 relevés mensuels du nombre de personnes sous PE en aménagement de peine et au dénominateur la moyenne des 12 relevés du nombre de personnes condamnées sous écrou bénéficiant d'un aménagement de peine.

La mesure du quatrième indicateur de contexte (pourcentage de SL sous écrou dans le nombre total de personnes écrouées bénéficiant d'une DDSE, d'un PE ou d'une SL) comprend au numérateur la moyenne des 12 relevés mensuels du nombre de personnes sous SL en aménagement de peine et au dénominateur la moyenne des 12 relevés du nombre de personnes condamnées sous écrou bénéficiant d'un aménagement de peine.

La mesure de l'indicateur concernant le pourcentage de personnes bénéficiant d'une sortie encadrée comprend au numérateur le cumul du nombre de personnes bénéficiant d'une sortie encadrée sur l'année N-1. Le dénominateur comprend le cumul du nombre de personnes libérées sur l'année N-1.

Sources de données : statistiques mensuelles agrégées/DAP, infocentre APPI.

Fréquence : mensuelle

Inclusion sociale

DPT	MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS UN PARCOURS D'INSERTION
-----	--

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions actualisées pour 2020, prudentes, et les tendances en progression fixées pour la période 2021-2023, s'expliquent par la nécessaire appropriation des dispositions de la LPJ par les différents acteurs, dans un contexte difficilement prévisible marqué par la crise sanitaire.

En effet, si les dispositions de la LPJ entrées en vigueur en 2019 ont commencé à produire leurs effets (LSC), les dispositions, entrées en vigueur en mars 2020 et prévoyant que l'aménagement de peine est de principe pour les peines de moins de 6 mois et que son prononcé doit être fait dès l'audience, nécessitent un temps d'adaptation pour les associations et les SPIP (nouveau format d'enquête) ainsi que pour le tribunal correctionnel. Il convient également de noter que l'entrée en vigueur de ces dispositions s'est faite au moment du confinement lié à la crise sanitaire du Covid-19.

De la même manière, la DDSE peine autonome, qui vise à se substituer aux peines d'emprisonnement de moins de 6 mois, constitue une nouvelle peine et nécessite donc une appropriation par les tribunaux.

S'agissant du poids représenté par chacune des alternatives à l'incarcération, la DAP mène une politique volontariste pour diversifier les aménagements de peine prononcés et promouvoir ainsi le PE et la SL, notamment lorsque la DDSE n'est pas adaptée au profil des PPSMJ.

Enfin, les prévisions relatives au taux de sorties encadrées tiennent compte des remises de peines exceptionnelles accordées dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, conduisant à un report sur 2021 des effets inhérents à l'augmentation de la libération sous contrainte (LSC).

OBJECTIF DPT-412

Faciliter l'insertion dans l'emploi par le développement de l'alternance

INDICATEUR P103-933-4799

Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat de professionnalisation

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Moins de 26 ans	%	Non déterminé	Non déterminé	66	66	66	67
De 26 à 45 ans	%	Non déterminé	Non déterminé	73	73	73	74
Plus de 45 ans	%	Non déterminé	Non déterminé	73	73	73	74

Précisions méthodologiques

Source des données : enquête spécifique menée par la DARES sur un échantillon de 100 000 sortants, permettant de connaître leur insertion à 6 mois après leur sortie effective. Les sortants sont repérés grâce aux données du système d'information Extrapro alimenté par les OPCA (organismes paritaires collecteurs agréés).

Mode de calcul : ratio entre le numérateur et le dénominateur

Numérateur : nombre de sortants de contrats de professionnalisation en emploi non aidé, 6 mois après la fin de leur contrat de professionnalisation.

Dénominateur : nombre de sortants du dispositif (en y incluant ruptures et échecs à l'obtention de la qualification).

Point d'attention : A partir de l'exercice 2021, les données de "réalisation" affichées chaque année correspondraient aux données de l'année N-1. A titre d'exemple, lors de la rédaction du RAP 2021, la réalisation 2020 correspondra à la réalisation 2019. Cette modification a pour but de tenir compte du calendrier des PAP/RAP et de mettre fin aux problèmes de disponibilités de la donnée.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

En raison de la crise sanitaire et des conséquences économiques qu'elle engendre, il est préférable de rester prudent dans les projections cibles pour 2021. Ainsi les estimations en termes de taux d'insertion post apprentissage pour cette année restent conformes aux années précédentes. Les projections 2023 devraient être en légère hausse, compte-tenu des effets attendus du plan de relance.

INDICATEUR P103-933-933

Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat d'apprentissage

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat d'apprentissage - tous publics	%	74,5	75,2	75	75	75	76

Précisions méthodologiques

Source des données : enquête sur l'insertion professionnelle des apprentis (IPA), réalisée par le Ministère de l'éducation nationale – Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) visant à rendre compte de la première insertion professionnelle des sortants de formations professionnelles d'apprentissage, sept mois après la fin de leur formation. Cette enquête est effectuée auprès de tous les apprentis sortants d'un centre de formation d'apprentis (CFA), ou d'une section d'apprentissage quel que soit le ministère de tutelle (y compris sortants de niveau I et II). Le questionnaire a évolué en 2017 : il distingue dorénavant une nouvelle situation pour le service civique, non comptabilisée dans l'emploi ni dans le chômage. Cette situation de service civique rassemble 0,8 % des sortants d'apprentissage.

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de sortants occupant un emploi sept mois après leur sortie d'année terminale de formation initiale. L'emploi comprend les emplois à durée indéterminée (CDI, fonctionnaire, engagé dans l'armée, travaillant à son compte), les emplois à durée déterminée (CDD, aide familial) l'intérim, les contrats de professionnalisation et les autres contrats aidés.

Dénominateur : nombre de sortants de CFA ou de section d'apprentissage en année terminale d'un cycle, ne poursuivant pas leurs études initiales (en voie scolaire ou en apprentissage).

Le taux d'insertion dans l'emploi est mesuré 7 mois après la fin de l'année scolaire. Il prend en compte les apprentis sortis de CFA en année terminale ayant ou non obtenu le diplôme préparé.

Les sortants d'apprentissage sont les personnes qui ont déclaré lors de l'enquête réalisée au 1er février ne plus être inscrites l'année scolaire suivante et ne pas poursuivre d'études (sous statut scolaire ou non).

L'indicateur relatif à l'année n est relatif à la situation en février n des apprentis sortis au cours de l'année $n-1$. On notera que cette définition est différente de celle des contrats de professionnalisation).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le taux d'insertion dans l'emploi des salariés bénéficiant d'un contrat d'apprentissage reste à un taux élevé de 75 %. Les effets de la crise sanitaire et économique que traverse le pays comportent une forte part d'incertitude quant à l'insertion après un contrat d'apprentissage, pour autant une prévision 2021 à l'identique peut s'envisager. En effet, la formation en alternance a démontré ces dernières années qu'elle permettait une insertion plus rapide et efficace que les voies de formation plus classique.

En raison de la crise sanitaire et des conséquences économiques qu'elle engendre, il est préférable de rester prudent dans les projections cibles pour 2021. Ainsi les estimations en terme de taux d'insertion post apprentissage pour cette année restent conformes aux années précédentes. Les projections 2023 devraient être en légère hausse, compte-tenu des effets attendus du plan de relance.

OBJECTIF DPT-499

Favoriser la poursuite d'études ou l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur scolarité secondaire

Inclusion sociale

DPT MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS UN PARCOURS D'INSERTION

INDICATEUR P141-336-337

Écarts de pourcentages entre les jeunes en situation d'emploi 6 mois après leur sortie du lycée (hors ceux qui poursuivent des études), selon le dernier diplôme obtenu, et les 25-49 ans en situation d'emploi

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
[Écarts de pourcentages entre les jeunes en situation d'emploi 6 mois après leur sortie du lycée] - Non diplômés, titulaires du DNB ou CFG	écart	-57,3	-55,4	-55	-54	-53	-50
c. [Écarts de pourcentages entre les jeunes en situation d'emploi 6 mois après leur sortie du lycée] - dont le dernier diplôme est un CAP ou BEP	écart	-46,7	-47,6	-43	-46	-45	-43
d. [Écarts de pourcentages entre les jeunes en situation d'emploi 6 mois après leur sortie du lycée] - dont le dernier diplôme est un Bac Pro	écart	-28,6	-28,6	-25	-28	-27	-25
e. [Écarts de pourcentages entre les jeunes en situation d'emploi 6 mois après leur sortie du lycée] - dont le dernier diplôme est un BTS	écart	-12,6	-11,2	-9,5	-10	-9,5	-8,5

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS – DEPP et INSEE.

Mode de calcul :

L'indicateur mesure l'écart entre le taux d'emploi des sortants de lycée (1) et le taux d'emploi des 25-49 ans (2) :

1) Taux d'emploi des sortants de lycée :

Champ : France métropolitaine + DOM. Sont interrogés, en février de l'année suivant leur sortie, tous les élèves sortants de formation professionnelle (BTS inclus) dans un établissement du 2nd degré public ou privé (enquête IVA).

Mode de collecte des données de base : les établissements scolaires interrogent par voie postale les élèves n'étant plus scolarisés dans un établissement du second degré de l'académie. Les élèves ont également accès au questionnaire sur internet. Des relances sont effectuées par courrier ou téléphone (enquête IVA).

Mode de calcul : nombre de sortants de lycée en emploi (aidé ou non) rapporté à l'ensemble des sortants de lycée (hors poursuite d'étude et apprentissage), selon le plus haut diplôme obtenu (quelle que soit la dernière classe fréquentée), 6 mois après leur sortie du lycée. Ce taux d'emploi est redressé pour tenir compte des non-réponses.

2) Taux d'emploi des 25-49 ans :

Données d'une enquête auprès des ménages ordinaires de France Métropolitaine : l'enquête « Emploi en continu » (résultats du premier trimestre) de l'INSEE.

Mode de collecte des données de base : un enquêteur interroge une ou différentes personnes du logement (ménage), en face à face ou par téléphone (enquête emploi).

Mode de calcul : nombre de personnes âgées de 25 à 49 ans occupant un emploi rapporté au nombre total de personnes de ce groupe d'âges (emploi défini selon les normes du Bureau international du travail), au 1er trimestre de l'année considérée.

Limites et biais connus :

Taux d'emploi des sortants de lycée : ne sont interrogés que les sortants d'année terminale de formation. À partir de 2014, les sortants de terminales technologiques ne sont plus interrogés.

Indicateur : est considéré comme en emploi dans l'enquête IVA toute personne se déclarant comme telle, alors que dans l'enquête « Emploi en continu », il s'agit de toute personne ayant effectué au moins 1 heure de travail rémunéré au cours de la semaine de référence (norme BIT).

Modalités d'interprétation : plus l'indicateur est proche de 0, plus les chances d'être en emploi 6 mois après la sortie du lycée sont proches de celles des 25-49 ans (0 : égalité des taux d'emploi entre entrants sur le marché du travail et population des 25-49 ans).

Limites et biais connus :

Taux d'emploi des sortants de lycée : ne sont interrogés que les sortants d'année terminale de formation. À partir de 2014, les sortants de terminales technologiques ne sont plus interrogés.

Indicateur : est considéré comme en emploi dans l'enquête IVA toute personne se déclarant comme telle, alors que dans l'enquête « Emploi en continu », il s'agit de toute personne ayant effectué au moins 1 heure de travail rémunéré au cours de la semaine de référence (norme BIT).

Modalités d'interprétation : plus l'indicateur est proche de 0, plus les chances d'être en emploi 7 mois après la sortie du lycée sont proches de celles des 25-49 ans (0 : égalité des taux d'emploi entre entrants sur le marché du travail et population des 25-49 ans).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Quel que soit le niveau de formation, obtenir un diplôme demeure déterminant dans l'insertion des jeunes quel que soit le niveau de formation. L'écart de pourcentages entre les jeunes en situation d'emploi 6 mois après leur sortie du lycée (hors ceux qui poursuivent des études), dont le diplôme le plus élevé est le DNB ou le CFG, et les 25-49 ans en situation d'emploi, s'élève en 2019 à 55,4 points contre 57,3 points en 2018. Lorsque le diplôme le plus élevé est un CAP ou un BEP, l'écart est de 47,6 points en 2019 (*versus* 46,7 points en 2018) ; pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel il est de 28,6 points (identique pour 2018 et 2019) et pour ceux qui possèdent un BTS, il n'est plus que de 11,2 points en 2019 (*versus* 12,6 points en 2018).

La politique du ministère est ainsi confortée. Prévenir plus efficacement le « décrochage » scolaire et faciliter le retour vers l'École des jeunes sortis du système scolaire sans un diplôme leur permettant de s'insérer dans la vie active, mettre en œuvre l'obligation de formation des 16-18 ans, une orientation repensée et l'amélioration de l'offre de formation en sont les axes privilégiés.

Une poursuite de la diminution des écarts de pourcentages entre les jeunes en situation d'emploi 6 mois après leur sortie du lycée, selon le diplôme, et les 25-49 ans en situation d'emploi est attendue au cours des prochaines années, notamment sous l'effet de la réforme de la voie professionnelle entre autres (rénovation de l'offre de formation pour répondre aux attentes du monde économique, personnalisation des parcours en fonction du projet d'insertion professionnelle de l'élève). Les prévisions 2020 sont toutefois actualisées en tenant compte de la tendance observée lors des dernières réalisations, et les cibles 2023 sont fixées sur ces évolutions.

OBJECTIF DPT-494

Contribuer à promouvoir l'égalité des chances pour l'accès aux formations de l'enseignement supérieur des différentes classes sociales

INDICATEUR P231-613-613

Ratio de réussite comparé des étudiants boursiers par rapport aux étudiants non boursiers

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Ratio des taux de réussite en L3	%	113	Non déterminé	114,5	114,5	115	>=115

Précisions méthodologiques

Source des données : sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques. DGESIP/DGRI. Cet indicateur étant disponible en décembre, la réalisation 2019 sera affichée dans le RAP 2020.

Mode de calcul : le taux de réussite est calculé en fonction du nombre d'inscrits en année terminale de cursus. Ne concerne que les étudiants inscrits dans les universités.

Ratio des taux de réussite : $(a / b) * 100$.

a : nombre de boursiers diplômés d'une licence rapporté au nombre d'inscrits boursiers en année terminale de cursus Licence (L3).

b : nombre de diplômés non boursiers d'une licence rapporté au nombre d'inscrits non boursiers en année terminale de cursus Licence (L3).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur permet d'apprécier l'adéquation des moyens mis en œuvre avec l'objectif de démocratisation de l'enseignement supérieur. Les pourcentages obtenus sont établis à partir du ratio admis/inscrits.

Les ratios obtenus montrent un taux de réussite supérieur chez les étudiants boursiers à celui des non boursiers. Des statistiques développées par quelques établissements aboutissent à la même constatation. Cependant, ces résultats doivent être pris avec précaution : ils portent sur un vivier d'étudiants en troisième année de licence et ne tiennent pas compte des événements, tels que les réorientations, survenus dans les années d'études antérieures.

Inclusion sociale

DPT	MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS UN PARCOURS D'INSERTION
-----	--

Plusieurs facteurs d'explication sont possibles : la proportion de sorties du système universitaire au cours des deux premières années est peut-être plus importante chez les étudiants boursiers que chez les non boursiers, ce qui entraînerait une présence plus forte des meilleurs éléments en troisième année de licence. Ensuite, le calcul du taux de réussite n'est pas établi à partir des présents aux examens mais à partir du nombre d'inscrits. Or, les étudiants boursiers sont soumis à une obligation d'assiduité qui favorise la réussite. Enfin, un certain nombre d'étudiants non boursiers, variable suivant les filières et le niveau d'études, travaillent en parallèle de leurs études.

INDICATEUR P231-613-612

Evolution de la représentation des origines socio-professionnelles des étudiants selon le niveau de formation

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Equivalent "D" Ouvriers, employés	%	Non déterminé	Non déterminé	17,5	17,5	>=17,5	>=17,5
Equivalent "L" Ouvriers, employés	%	Non déterminé	Non déterminé	30	30	>=30	>=30
Equivalent "M" Ouvriers, employés	%	Non déterminé	Non déterminé	22	22	>=22	>=22

Précisions méthodologiques

Source des données : sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques. DGESIP/DGRI.

Mode de calcul : Le calcul s'effectue sur la France entière, incluant les collectivités d'outre-mer. Les résultats de l'année n sont ceux de l'année universitaire dont 2 trimestres sur 3 correspondent à l'année n. Le pourcentage correspond au nombre d'étudiants dont les parents appartiennent à une CSP suivant un certain type de formation rapporté au nombre total d'étudiants suivant le même type de formation.

L'indicateur est construit à partir de données administratives recueillies via le système d'information sur le suivi de l'étudiant (SISE). Il repose sur des informations données par les étudiants eux-mêmes. Sa limite tient donc à la fiabilité des renseignements et à leur effectivité.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La poursuite d'études longues à l'université concerne davantage les jeunes dont les parents sont cadres supérieurs ou exercent une profession libérale : 30 % en cursus licence, et 41 % en doctorat en 2018-2019. La part des enfants d'ouvriers représente 13% des étudiants inscrits à l'université les trois premières années d'études, elle ne représente plus que 6 % en doctorat. En 2018-2019, toutes formations confondues, 34% des étudiants ont des parents cadres supérieurs issus de professions intellectuelles supérieures, tandis que 17 % sont des enfants d'employés, et 12 % des enfants d'ouvriers.

Les effets de la politique volontariste menée pour aider les jeunes issus des milieux défavorisés et des classes moyennes à revenus modestes feront évoluer ces indicateurs. Les aides accordées à ces jeunes, la meilleure prise en compte de l'accès des bacheliers technologiques et professionnels dans les filières courtes (article L.612.3. du Code de l'Éducation), les cordées de la réussite, la mise en œuvre du tutorat étudiant, l'aide à la construction du projet personnel et professionnel accentué avec la loi orientation et réussite des étudiants jouent un rôle prépondérant : ces dispositifs contribuent à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur mais aussi à la réduction des taux d'abandon et d'échec qui sont plus nombreux chez les jeunes issus d'un milieu défavorisé.

L'élargissement de l'accès à l'enseignement supérieur des jeunes de milieu modeste n'a de sens que s'il s'accompagne d'une amélioration de leur taux de réussite.

Ainsi, le dispositif des cordées de la réussite met en place un partenariat entre un établissement d'enseignement supérieur (universités, instituts universitaires de technologie, écoles de management, de commerce, d'ingénieurs, lycées disposant de CPGE, de sections de techniciens supérieurs) et des lycées et collèges, afin de lutter contre les inégalités sociales et territoriales d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et favoriser la réussite des jeunes issus de milieux modestes.

Les cordées visent à aider ces élèves à s'engager dans une formation d'enseignement supérieur et à y réussir, en levant les barrières, notamment psychologiques et culturelles et en créant un engouement et une motivation pour la

poursuite d'études. Elles proposent des actions diversifiées incluant tutorat, accompagnement scolaire mais aussi culturel et, si possible, des solutions d'hébergement.

En 2019-2020, on recense 423 « cordées de la réussite ».

Pour accompagner les transformations que constituent la réforme du lycée d'enseignement général et technologique et la revalorisation de la voie professionnelle ainsi que la Loi relative à l'orientation et la réussite des étudiants et la création de la plateforme Parcoursup, les dispositifs en faveur de l'égalité des chances doivent être davantage mobilisés, et ce d'autant plus que la crise sanitaire liée au Covid-19 risque de creuser encore les inégalités sociales et scolaires.

Aussi, afin de créer un continuum d'accompagnement de la classe de 4e au lycée et jusqu'à l'enseignement supérieur pour les collégiens et lycéens issus de milieux modestes, « cordées de la réussite » et « parcours d'excellence » sont fusionnés en un seul dispositif sous l'appellation « cordées de la réussite ». Une instruction commune MESRI-MENJS et Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT) a été envoyée aux recteurs et aux préfets en juillet 2020 pour détailler les objectifs et les modalités de mise en œuvre.

A la rentrée 2020, le nombre d'élèves accompagnés sera plus que doublé à l'échelle du territoire national pour passer de 80 000 à 200 000. Sont prioritairement concernés par le dispositif :

- les élèves scolarisés en éducation prioritaire ou en quartier prioritaire politique de la ville (QPV) et en particulier dans les cités éducatives ;
- les collégiens et lycéens de zone rurale et isolée dont les ambitions scolaires se trouvent souvent bridées par l'éloignement des grandes métropoles ;
- les lycéens professionnels, qui, avec la transformation de la voie professionnelle, doivent pouvoir bénéficier de parcours plus personnalisés et progressifs.

Les aides directes permettent également de réduire la proportion d'étudiants dont les chances de réussite sont restreintes par la nécessité de travailler concurrentement à leur formation dans des conditions défavorables.

INDICATEUR P231-613-611

Accès à l'enseignement supérieur des jeunes de 20/21 ans selon leur origine sociale

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Employés, Ouvriers	%	47,9	Non déterminé	50	50	51	53
Ensemble des jeunes de 20-21 ans	%	62,4	Non déterminé	65	65	66	68

Précisions méthodologiques

Source des données : les données sont établies à partir de l'enquête Emploi de l'INSEE.

Les valeurs définitives ne sont disponibles pour une année n qu'à partir du mois de juin n+4 puisqu'elles résultent de données pondérées qui sont provisoires pendant quatre ans.

Mode de calcul : pourcentage de jeunes suivant ou ayant suivi des études supérieures, parmi l'ensemble des jeunes âgés de 20-21 ans à la date de l'enquête dont le père relève de telle ou telle catégorie socioprofessionnelle (nomenclature INSEE). Si le père est inactif ou au chômage, c'est la catégorie socioprofessionnelle de la mère qui est prise en compte, si celle-ci est en emploi.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions et cibles, actualisées à partir des données constatées, tiennent compte des réformes engagées dans les domaines de l'orientation et de l'accompagnement social des étudiants.

Pierre angulaire du « Plan Étudiants », la plateforme d'affectation dans les formations du premier cycle de l'enseignement supérieur, Parcoursup a évolué en 2020 par rapport à 2019 pour répondre aux recommandations des usagers sollicités par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Les améliorations apportées concernent tant les fonctionnalités proposées que le périmètre des formations inscrites sur Parcoursup ou

Inclusion sociale

DPT	MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS UN PARCOURS D'INSERTION
-----	--

encore les services multicanaux d'information et de conseil assurés à l'utilisateur. Des simplifications ont également été réalisées (répondeur automatique ou vert dès le début de la procédure ; 1 seul point d'étape).

Un accès plus aisé, complet et bien documenté sur les formations a conduit à une plus forte attractivité de la plateforme. Entre 2017 et 2019 Parcoursup a su attirer un plus grand nombre de lycéens de terminale (98,3 % des lycéens inscrits en Terminale en 2019, contre 96,3 en 2019 et 94,8 % en 2017) et a également rencontré une forte croissance des effectifs d'étudiants en réorientation et de publics en reprise d'études. En 2018, à la fin de la phase principale, un nouveau bachelier candidat avait reçu en moyenne 3,6 propositions avec 8 jours d'attente avant la première proposition. En 2019, un nouveau bachelier candidat a reçu en moyenne 4,2 propositions avec seulement 4,5 jours d'attente pour la première.

Pour les candidats qui n'ont pas trouvé leur place parmi les formations proposées sur la plateforme Parcoursup, la loi ORE a introduit un principe essentiel : celui de remettre de l'humain à chacune des étapes de l'admission dans l'enseignement supérieur. Ainsi, depuis le 2 juillet 2020, les candidats peuvent bénéficier de l'accompagnement des Commissions d'accès à l'enseignement supérieur (CAES). Pilotées par les recteurs et réunissant l'ensemble des acteurs de l'enseignement secondaire, supérieur et les acteurs de la vie étudiante, ces commissions accompagnent individuellement les candidats qui les sollicitent jusqu'à la fin de la procédure : mi-juillet 2020, 9 500 bacheliers en avaient exprimé le souhait. Pour rappel, en 2019, 25 000 candidats ont reçu une proposition d'admission grâce à cette mobilisation.

A partir de 2020, pour faciliter la compréhension de chacun et garantir ainsi la plus grande transparence dans le fonctionnement de la plateforme Parcoursup, à l'issue de la procédure nationale de préinscription et dans le respect de la vie privée des candidats, chaque établissement assurera sous la forme d'un rapport, la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées et en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

Afin de favoriser l'égalité des chances, la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, prévoit que sont mis en œuvre, dans le cadre de la procédure d'accès à l'enseignement supérieur Parcoursup :

- dans les filières sélectives et non sélectives (lorsqu'elles sont en tension) : un taux minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée, le taux minimum boursiers.
- dans les filières non sélectives pour lesquelles le nombre de vœux confirmés excède les capacités d'accueil :
 - la sectorisation des formations : un arrêté définit les secteurs de certaines licences lorsqu'ils diffèrent de l'académie ;
 - les quotas « maximum » de candidats non-résidents dans le secteur de la formation. Il s'agit de quotas plafonds : par exemple, un quota maximum de 30% de non-résidents revient à définir un quota d'appel de 70% pour les candidats résidents dans le secteur de la formation.

Pour favoriser l'orientation des bacheliers professionnels et technologiques vers les filières courtes de l'enseignement supérieur, l'article L. 612-3 du code de l'éducation prévoit également pour l'accès aux STS, un taux minimal de bacheliers professionnels retenus et, pour l'accès aux IUT, un taux minimal de bacheliers technologiques retenus. L'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle prévoit dans son article 17 que les programmes du bachelor universitaire de technologie à venir permettent notamment l'accueil en première année d'au moins 50 % de bacheliers technologiques appréciés sur l'ensemble des spécialités portées par chaque IUT.

Ces « quotas », qui visent à réduire des inégalités de départ, sont des « quotas » d'appel (obligation de moyens) et non des « quotas d'admis » (obligation de résultats) : dans tous les cas, les candidats peuvent choisir de ne pas accepter les propositions ; dans les formations sélectives, certains candidats, boursiers ou non, ne sont pas retenus et ne participent donc pas à la phase d'admission.

Limité par la loi aux formations publiques relevant du périmètre MENJ-MESRI, la politique des taux minimum boursiers a été élargie aux formations publiques relevant des autres départements ministériels et aux formations privées dans le cadre de démarches conventionnelles : en 2019 pour les établissements d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG) et en 2020 pour les lycées privés sous contrat de l'enseignement catholique et les lycées privés sous contrat laïcs (relevant du MENJS et du MAA).

Dans le cadre des mesures pour la jeunesse prises en application de la loi pour l'égalité et la citoyenneté, une expérimentation a été mise en place à la rentrée 2017-2018 pour faciliter l'accès des bacheliers professionnels en STS en remplaçant la décision d'admission de l'établissement d'accueil par celle d'orientation du conseil de classe de l'établissement d'origine. Cette expérimentation s'est accompagnée d'une hausse générale des candidatures en STS par les bacheliers professionnels et par une augmentation des acceptations de candidatures en STS. Pour confirmer l'efficacité de ce dispositif, il sera proposé au Parlement, dans le cadre du projet de loi pluriannuelle pour la recherche (LPPR) de prolonger l'expérimentation pour atteindre une durée totale 6 ans.

La loi ORE a également encouragé la mobilité étudiante concernant les licences pour lesquelles la sectorisation d'APB avait des effets de renforcement des freins à cette mobilité. Les recteurs fixent des taux «maximum » de candidats non-résidents dans le secteur de chaque formation non sélective en tension. L'objectif donné aux recteurs est d'encourager la mobilité en évitant les distorsions trop fortes entre académies. Dès 2018, des résultats tangibles étaient relevés qui ont été accrus en 2019 à la suite des directives nationales données aux recteurs et de la régionalisation en Île-de-France.

INDICATEUR P231-613-12976

Pourcentage d'étudiants boursiers en Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Pourcentage d'étudiants boursiers en CPGE	%	28,9	28,8	30	30	>=30	>=30

Précisions méthodologiques

Source des données : sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques. DGESIP/DGRI.

Mode de calcul : le calcul s'effectue sur la France métropolitaine et les départements d'outre-mer. Il découle par appariement sur l'identifiant national étudiant (INE) entre les deux systèmes Aglaé (gestion des bourses) et Scolarité. L'année n correspond à l'année universitaire n-1/n.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les statistiques montrent que, dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), la moitié des étudiants est issue des catégories sociales les plus favorisées. Ainsi, pour l'année 2018-2019, 53 % des élèves de CPGE ont des parents cadres ou issus des professions intellectuelles supérieures alors que le pourcentage d'enfants d'ouvriers n'atteint que 7 %. Les enfants de professions intermédiaires se répartissent de manière plus homogène au sein des différentes filières, même s'ils ont tendance à s'orienter un peu plus vers les STS ou les IUT et les écoles paramédicales et sociales. Les enfants d'ouvriers sont quant à eux proportionnellement plus représentés en STS (24 %), et dans les formations para médicales et sociales (19%).

Le dispositif de démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur promu par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation concerne l'ensemble des voies de formation supérieures, sélectives et non sélectives publiques. Depuis 2018, ce dispositif se matérialise dans les taux boursiers prévus par la procédure Parcoursup. Depuis 2019, ce dispositif a été étendu dans le cadre d'accords contractuels, aux formations privées relevant du réseau des EESPIG, des formations supérieures dispensées en lycée par le réseau de l'enseignement privé sous contrat, catholique et laïc.

Le recrutement des grandes écoles intervenant de manière privilégiée en sortie des CPGE, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation s'est fixé l'objectif d'augmenter significativement le taux d'étudiants boursiers au sein de ces formations.

Afin d'atteindre cet objectif, le MESRI a demandé aux recteurs d'académie de mobiliser l'ensemble des équipes pédagogiques pour que les lycéens d'origine modeste, dès lors qu'ils en ont les capacités, soient encouragés à émettre des vœux pour une poursuite d'étude en classe préparatoire.

La loi du 18 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants prévoit que, lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil d'une formation, que la formation soit sélective ou pas, le recteur fixe un

Inclusion sociale

DPT	MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS UN PARCOURS D'INSERTION
-----	--

pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée afin de préserver la présence d'étudiants issus de milieu social modeste. En 2018-2019, 28,8 % des étudiants de CPGE étaient boursiers sur critères sociaux. Ce taux est relativement faible au regard de celui des universités (40 %) et des STS (54,6 %). A l'issue de la campagne Parcoursup 2019, 634 lycéens boursiers supplémentaires ont reçu une proposition d'admission en CPGE, soit + 8,6 % par rapport à 2018.

Les résultats des taux boursiers doivent nécessairement être appréciés dans la durée et en regard d'analyses plus étayées sur les sous-jacents des décisions prises par les lycéens boursiers, dans un contexte tout à fait différent d'APB : la qualité de boursier n'était pas prise en compte par l'algorithme ; Parcoursup permet de recevoir plusieurs propositions au fil de l'eau.

Par ailleurs, si l'on compare avec APB, les données du MESRI confirment que la loi ORE s'est accompagnée d'une amélioration des conditions d'accès aux formations en tension pour les boursiers. A titre d'exemple, la progression des lycéens boursiers admis en MPSI à Louis Le Grand est sensible : 8 en 2016 et 2017, 15 en 2018 et 2019.

AMÉLIORER L'ACCÈS À LA SANTÉ**OBJECTIF DPT-513**

Développer la prévention dans le domaine de la santé

INDICATEUR P230-349-348

Proportion d'élèves des écoles en éducation prioritaire ayant bénéficié d'une visite médicale dans leur 6^{ème} année

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
a) élèves des écoles en REP+	%	65*	57*	95	Non significatif	Non déterminé	Non déterminé
b) élèves des écoles en REP	%	58*	56*	90	Non significatif	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJS – DGESCO.

Champ : enseignement public, France métropolitaine et DOM.

Mode de calcul :

Cet indicateur est établi en rapportant le nombre d'élèves ayant bénéficié d'une visite médicale dans leur 6^e année, à l'effectif total des élèves dont l'âge se situe entre 5 et 6 ans, d'une part dans les écoles appartenant à un réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) – premier sous-indicateur -, d'autre part, dans les écoles appartenant à un réseau d'éducation prioritaire (REP) – second sous-indicateur -.

L'indicateur est issu d'une enquête spécifique auprès des académies. L'année 2019 correspond à l'année scolaire 2018-2019.

*Les taux de réalisation de 2018 et de 2019 sont établis sur la base de données non exhaustives, qui peuvent ne pas correspondre à la réalité globale de l'ensemble des académies. Le nouveau système d'information à disposition des médecins de l'éducation nationale, en cours de déploiement, vise, à moyen terme, l'amélioration du recueil des données.

**Les taux de réalisation de 2020 ne pourront être établis en raison de la fermeture des écoles pendant la crise sanitaire due à la pandémie de Covid 19 au printemps 2020.

*** A compter de la rentrée 2020 (réalisation 2021), la visite médicale de la 6^e année, qui permet en particulier un dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, sera organisée conformément à l'arrêté d'application de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance : analyse des dossiers de tous les élèves et bilan en présentiel pour les élèves en situation de besoin.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les priorités gouvernementales de santé publique se traduisent par une évolution de l'organisation des visites médicales des élèves dans le cadre fixé par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance (article 13 modifiant l'article L. 541-1 du code de l'éducation) et son arrêté d'application concernant la visite de la sixième année.

A compter de la rentrée scolaire 2020, une visite est organisée à l'école pour tous les enfants âgés de trois ans à quatre ans, et effectuée par les professionnels de santé du service départemental de la protection maternelle et infantile, les professionnels de santé de l'éducation nationale y contribuant, si nécessaire, afin que tous les élèves en bénéficient. Un suivi est ainsi assuré dès le plus jeune âge (instruction obligatoire dès 3 ans depuis la rentrée 2019).

Au cours de la 6^e année, une visite médicale permettant en particulier un dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages est également organisée : analyse des dossiers de tous les élèves et bilan en présentiel pour les élèves en situation de besoin.

Les prévisions de 2020 ne peuvent être actualisées, compte tenu de la fermeture des écoles liée à la crise sanitaire du printemps 2020.

Les prévisions de 2021 et les cibles de 2023 seront fixées au PAP 2022, dans le cadre de la nouvelle organisation des visites médicales des élèves.

La gouvernance de la politique éducative sociale et de santé, à tous les échelons du système éducatif, les missions et les moyens des personnels de santé alloués aux académies, le travail partagé à construire avec les personnels de la protection maternelle et infantile et les professionnels de santé (secteur libéral et hospitalier), dans le cadre de la mise en place du parcours « santé-accueil-éducation », contribuent à améliorer le repérage et la prise en charge précoces des troubles et maladies de l'enfant.

INDICATEUR P231-619-10349

Nombre moyen de consultation en SUMPPS par étudiant inscrit à l'université

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Nombre moyen de consultation en SUMPPS par étudiant inscrit à l'université	Nb	Non déterminé	0,26	Non déterminé	<0,20	>0,26	>0,26

Précisions méthodologiques

Source des données : DGESIP – l'enquête est effectuée auprès des services de médecine préventive et de promotion de la santé des universités des établissements au début du premier semestre de l'année n. Elle ne prend pas en compte les étudiants inscrits dans les CPGE et les STS qui n'ont pas accès aux services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS). Il a également été décidé de ne pas inclure dans le champ de l'enquête les étudiants des diverses écoles et autres établissements, qui sont reçus par les SUMPPS, en raison d'une convention passée entre les établissements.

La crise sanitaire a conduit à un report de cette enquête. A date du 22/07/2020, 47 SUMPPS sur les 56 ont répondu.

Mode de calcul : les résultats de l'année n sont calculés par rapport à l'année universitaire dont deux trimestres sur trois correspondent à l'année n.

Nombre moyen de consultation en SUMPPS par étudiant inscrit à l'université

Numérateur : nombre de consultations réalisées en service de santé universitaire qui ont répondu à l'enquête (47 sur 56)⁽¹⁾

Dénominateur : nombre d'étudiants inscrits dans les universités qui ont répondu à l'enquête ⁽²⁾

⁽¹⁾ Étudiants de l'université vus au SUMPPS quel que soit le motif : soins, prévention, social.

⁽²⁾ Étudiants inscrits en inscription principale à l'université hors télé-enseignement et hors conventions.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les SUMPPS ont réalisé 553 052 consultations pour 2 061 540 étudiants en 2019, soit un nombre moyen de consultation par étudiant inscrit à l'université de 0,26.

Le calcul du nombre total de consultations assurées par les SUMPPS prend en compte la globalité de l'activité du service, en réponse aux besoins des étudiants sur les champs préventif et curatif. Cet indicateur prend ainsi en compte la réalisation de la mission obligatoire du SUMPPS : l'examen de santé prévu par le code de l'éducation, ainsi que la possibilité qui est offerte aux étudiants de choisir le service comme médecin traitant (17 601 étudiants l'ont fait à

Inclusion sociale

DPT	MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS UN PARCOURS D'INSERTION
-----	--

ce jour). Cet indicateur répond également à l'évolution du besoin des étudiants particulièrement en matière de santé mentale par la création de consultations spécialisées.

Le nombre de consultations par étudiant constaté en 2019 reflète l'activité d'un réseau de 56 SUMPPS, dont 26 centres de santé, dans une année universitaire.

La cible prévue en 2020 est en baisse. La crise sanitaire a conduit les universités à fermer le 14 mars et les étudiants à quitter les campus. Cependant, les services de santé ont assuré une continuité de leurs activités avec un accueil présentiel, mais aussi avec le développement d'actions à distance (permanences téléphoniques et téléconsultations). Seules les consultations en présentiel, par essence réduites en raison du départ des étudiants vers leur résidence familiale, et les téléconsultations sont comptabilisées comme des consultations. En revanche, est occultée une partie non négligeable de l'activité, liée aux permanences téléphoniques d'accueil, aux actions de soutien, et aux actions prises en application des dispositions du décret 2020-273 du 18 mars 2020 relatif aux missions des services de santé universitaires dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19.

En effet, les 56 SUMPPS sont intervenus durant la période de confinement sur de nouveaux champs, en identifiant les étudiants isolés, les étudiants occupants des résidences étudiantes et des internats, ainsi que les personnels de ces résidences affectés par la Covid-19, assurant leur suivi médical et mettant en œuvre les modalités d'accompagnement s'agissant des actes de la vie quotidienne.

Certains SUMPPS sont intervenus dans des « clusters » : par exemple dans le Morbihan, à Tours, dans le grand Est ou à Bordeaux, où des tests COVID dans les résidences universitaires ont été effectués.

Les SUMPPS ont donc été des acteurs majeurs de la gestion de crise sanitaire auprès des étudiants, mais leur activité étant suivie sur la base du nombre de consultations en présentiel, il est constaté que les SUMPPS ont assuré 47 % de leur activité au 1^{er} semestre 2020.

Une baisse de l'activité habituelle amène les SUMPPS à assurer, au premier semestre 2020, 47 % de leur activité.

Un rebond est attendu en 2021.

OBJECTIF DPT-426

Assurer la délivrance de l'aide médicale de l'État dans des conditions appropriées de délais et de contrôles

INDICATEUR P183-2537-2659

Délai moyen d'instruction des demandes d'AME

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Délai moyen d'instruction des dossiers	jours	25	24	20	33	28	20

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM)

Mode de calcul : Moyenne des délais enregistrés dans les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et caisses générales de sécurité sociale (CGSS) instruisant les demandes d'AME, pondérée par le volume d'attestations de droits délivrées. Le délai moyen d'instruction des dossiers correspond à celui qui s'écoule entre la date de réception du dossier complet par la CPAM ou la CGSS et la date de notification par courrier de la décision d'attribution ou de refus.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

En raison des réorganisations nécessaires à la centralisation de l'instruction des demandes d'AME en métropole dans les trois caisses d'assurance maladie de Paris, Bobigny et Marseille et des grèves contre la réforme des retraites, l'instruction des demandes d'AME a pris du retard à la fin de l'année 2019, ce qui a conduit à augmenter le volume de dossiers à traiter au début de l'année 2020. La conjonction de ces événements ainsi que le ralentissement de l'activité des caisses lié à l'épidémie du COVID 19 expliquent l'allongement du délai moyen d'instruction des demandes d'AME, estimé à 33 jours pour l'année 2020. En effet, même si les droits AME en cours ont été prolongés de trois mois à compter de leur date d'échéance pour tous les droits arrivant à expiration entre le 12 mars et le 31 juillet par l'article 1^{er}

de l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux, le traitement des primo-demandes a dû être poursuivi, alors que le fonctionnement des caisses d'assurance-maladie a été perturbé pendant le confinement.

Compte tenu de ce retard, la cible pour l'année 2021 a été revue à 28 jours, afin de tenir compte du traitement du stock de dossiers en retard et d'un retour progressif vers la cible de 20 jours.

S'agissant de l'instruction des demandes en Outre-Mer, pour la CGSS de Guyane, dont le territoire concentre 90 % des bénéficiaires de l'AME en Outre-Mer ; le délai de traitement des dossiers s'établit à 42 jours au premier trimestre 2020 alors qu'il était de 44 jours au premier trimestre 2019. Cette diminution du délai d'instruction est à interpréter avec précaution car elle ne tient compte que partiellement des effets de la crise sanitaire, qui a été particulièrement marquée dans la région.

LUTTER CONTRE L'INSÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET LE GASPILLAGE

OBJECTIF DPT-2148

Développer les bonnes pratiques alimentaires et la pratique d'une activité physique

INDICATEUR P206-2669-12117

Promotion de l'ancre territoriale de l'alimentation

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Couverture géographique des projets alimentaires territoriaux	%	39	49	55	66	77	100

Précisions méthodologiques

Couverture géographique des projets alimentaires territoriaux :

Source des données : Le calcul est réalisé à partir des résultats des appels à projet nationaux du programme national pour l'alimentation (nombre de PAT lauréats) et des données remontées à la Direction générale de l'alimentation par chacune des directions régionales qui effectue l'instruction des demandes de reconnaissance des projets alimentaires territoriaux sur son territoire. Si plusieurs PAT financés ou reconnus existent au sein d'un même département, un seul PAT est retenu pour le calcul.

- **Mode de calcul de l'indicateur :**
 - numérateur : nombre de départements comptant au moins 1 projet alimentaire territorial (PAT) financé par l'AAP national du PNA et / ou reconnu par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
 - dénominateur : nombre de départements.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Couverture géographique des projets alimentaires territoriaux :

L'indicateur suit la part des départements français comprenant au moins un projet alimentaire territorial (PAT) qui est financé par l'appel à projets national du Programme national pour l'alimentation depuis l'édition 2014/2015, ou reconnu par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

24 PAT ont été lauréats de l'appel à projet national du PNA 2019-2020. Sur ces projets, 13 PAT se situent dans des départements où n'existait pas encore de PAT reconnu ou financé par le ministère. Par ailleurs, 13 dossiers de demande de reconnaissance (dont 4 dans des départements jusqu'alors sans PAT) sont en cours de traitement et devraient faire l'objet d'un avis favorable aboutissant à une reconnaissance d'ici la fin de l'année 2020. Au total, 17

Inclusion sociale

DPT	MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS UN PARCOURS D'INSERTION
-----	--

nouveaux départements devraient comporter un PAT financé ou reconnu par le ministère en 2020, portant la couverture géographique des PAT prévue à 67 départements sur 101, soit un taux de 66%.

Alors qu'une moindre augmentation de la couverture départementale des PAT à partir de 2020 était anticipée, certains départements en comptant déjà plusieurs, la dynamique de progression a été plus forte que prévue. Par ailleurs, les remontées d'information indiquent que les territoires dotés de projets alimentaires territoriaux se sont montrés plus résilients durant la période de confinement lié à l'épidémie de Covid-19, notamment grâce à la constitution de réseaux d'acteurs locaux.

Les PAT rencontrent ainsi un succès croissant et l'expérience acquise depuis leur création en 2014 fournit aux nouveaux porteurs de projet des retours d'expérience leur permettant d'entrer plus rapidement dans cette démarche. La dotation du ministère de l'agriculture et de l'alimentation consacrée à l'édition 2019-2020 de l'appel à projet national du PNA a été augmentée de 300 000 € pour renforcer le soutien aux nouveaux projets. Par ailleurs, de nombreux projets plus anciens acquièrent une dimension et une maturité suffisante leur permettant d'accéder à la labellisation du ministère.

La troisième édition du programme national pour l'alimentation (PNA3) fixe l'objectif d'au moins un PAT financé ou reconnu par département en 2023, soit un indicateur de 100% de départements couverts par au moins un PAT.

En conséquence, si la dynamique de déploiement des PAT se poursuit et se stabilise, il peut être estimé que 77% des départements comprendront au moins un PAT financé ou reconnu par le ministère en 2021 et une évolution de 11 départements supplémentaires par an jusqu'en 2023.

RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES LES PLUS VULNÉRABLES**OBJECTIF DPT-497**

Accompagner vers l'emploi les jeunes les plus éloignés du marché du travail

INDICATEUR P138-541-11734

Taux d'insertion professionnelle des jeunes ayant bénéficié d'une mesure de formation professionnelle en mobilité, 6 mois après la sortie de la mesure

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux d'insertion professionnelle des jeunes ayant bénéficié d'une mesure de formation professionnelle en mobilité, 6 mois après la sortie de la mesure.	%	59,7	60,4	62	61,5	62	62

Précisions méthodologiquesSource des données

Source externe : LADOM

LADOM réalise des enquêtes auprès des bénéficiaires des mesures de formation professionnelle en mobilité et le suivi est informatisé. L'indicateur est calculé uniquement pour les bénéficiaires dont les situations sont connues. Le pourcentage de réponses aux enquêtes sur le devenir des bénéficiaires des mesures (nombre des dossiers renseignés) a donc une conséquence directe sur le calcul de l'indicateur.

Mode de calcul

L'insertion professionnelle à laquelle l'indicateur fait référence est une solution durable au regard de l'emploi et se comprend donc au sens large : il peut s'agir d'un CDI, d'un CDD de plus de six mois ou d'une action de formation qualifiante. L'indicateur est calculé pour les jeunes ayant bénéficié du

dispositif de formation professionnelle en mobilité, 6 mois après la sortie de la mesure. Le calcul du taux d'insertion professionnelle est établi à partir des données disponibles pour les sortants d'action de formation au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année concernée.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Pour 2019, le résultat du taux d'insertion professionnelle des jeunes ayant bénéficié d'une mesure de formation professionnelle en mobilité était conforme à la cible.

Pour 2020 et 2021, les cibles sont fixées à hauteur de 61,5% et 62 %, et LADOM poursuit sa stratégie autour des quatre axes suivants :

- une coordination renforcée avec Pôle Emploi à la sortie de formation pour l'identification des emplois et la mise en relation demandeurs - employeur, en particulier auprès des entreprises des collectivités d'outre-mer. Cette évolution motive le maintien de l'objectif à hauteur de 61.5 % en 2020 et 62 % en 2021;
- une meilleure mise en relation entre le projet d'insertion et l'offre de qualification : LADOM a mis en œuvre un nouveau mode de pilotage des parcours fondé prioritairement sur l'élaboration d'une programmation définie en relation étroite avec les opérateurs économiques afin de lier plus étroitement le vivier de candidats aux besoins de qualifications identifiés par le réseau des destinations régionales et de définir un plan de formation adapté aux besoins exprimés par les employeurs potentiels ;
- la mise en place pendant la formation d'une démarche d'identification des offres d'emploi : il s'agit d'intégrer la phase d'accompagnement vers l'emploi le plus tôt possible pendant la formation, sans attendre son terme. L'orientation prioritaire vers l'emploi en alternance constitue un axe majeur de développement, la démarche de professionnalisation étant étroitement liée à la dynamique d'insertion dans un poste de travail ;
- le renforcement des compétences des conseillers et de nouveaux outils méthodologiques pour accompagner le stagiaire : LADOM met en œuvre un plan de formation renforcé de ses équipes de conseillers afin de leur apporter de nouvelles compétences liées au suivi individualisé pour un parcours vers l'emploi.

Le taux d'insertion des participantes à une action en mobilité est supérieur de 6 points à celui du public masculin. Il corrobore le meilleur taux de réussite des femmes aux examens et certifications.

La meilleure performance du public féminin est aussi liée à l'orientation professionnelle : en effet le pourcentage de public féminin inscrit en filière sanitaire est supérieur au public masculin, et ce secteur ouvre l'accès à l'emploi dans des proportions supérieures à la moyenne de l'ensemble des domaines professionnels.

INDICATEUR P138-541-541

Taux d'insertion des volontaires du SMA en fin de contrat

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux d'insertion des volontaires stagiaires du SMA en fin de contrat	%	82	81	80	72	75	80
Taux de sorties anticipées du dispositif sans insertion professionnelle	%	11,4	10	<=12	<=12	<=11	<=11

Précisions méthodologiques

L'insertion se matérialise par l'obtention d'un contrat de travail (de CDD d'un minimum de 1 mois à CDI ou contrat en alternance) ou par la délivrance d'une attestation d'accès à un stage qualifiant (minimum titre V) au sein d'un dispositif de formation (militaire ou civil, en outre-mer ou en métropole).

Ces résultats sont recueillis par l'État-major du SMA grâce au Logiciel d'Administration et de Gestion Outre-mer Nouvelle génération (LAGON), système d'information (SI) déployé dans les unités du SMA et devenu le SI métier de référence depuis le 1^{er} janvier 2016.

Les données sont saisies par les régiments responsables de l'archivage de toutes les pièces justificatives.

Chaque unité du SMA (7 au total) répond de manière obligatoire aux échéances fixées (soit 100 %). Si les conditions d'insertion du volontaire ne sont pas connues, alors ce dernier est comptabilisé comme non inséré par le SMA.

Sous-indicateur 2.1.1 « Taux d'insertion des volontaires stagiaires du SMA en fin de contrat »

Ce sous-indicateur mesure le taux de volontaires stagiaires du SMA qui bénéficient d'un emploi rémunéré (CDD/CDI) ou d'un dispositif qualifiant de formation professionnelle dans les six mois suivant la sortie du SMA (fin de contrat).

Mode de calcul

Rapport entre le nombre de volontaires stagiaires insérés et le nombre de volontaires stagiaires ayant atteint leur fin de contrat (hors fin de contrat pour abandon).

Inclusion sociale

DPT	MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS UN PARCOURS D'INSERTION
-----	--

Sous-indicateur 2.1.2 « Taux d'insertion des volontaires stagiaires féminines du SMA en fin de contrat »

Ce sous-indicateur mesure le taux de volontaires stagiaires féminines du SMA qui bénéficient d'un emploi rémunéré (CDD/CDI) ou d'un dispositif qualifiant de formation professionnelle dans les six mois suivant la sortie du SMA (fin de contrat).

Mode de calcul

Rapport entre le nombre de volontaires stagiaires féminines insérées et le nombre de volontaires stagiaires féminines ayant atteint leur fin de contrat (hors fin de contrat pour abandon).

Sous-indicateur 2.1.3 « Taux de sorties anticipées du dispositif sans insertion professionnelle »

Ce sous-indicateur complète l'analyse du sous-indicateur 2.1.1 en indiquant le taux de sortie anticipée du SMA, c'est-à-dire le pourcentage de volontaires stagiaires qui ne finissent pas, de leur fait ou pour raison médicale ou disciplinaire, la totalité du parcours SMA et qui quittent le dispositif sans être insérés.

Mode de calcul

Rapport entre le nombre de volontaires stagiaires, non insérés et n'ayant pas effectué la totalité de leur parcours au sein du SMA, et le nombre total de volontaires stagiaires incorporés. Il convient néanmoins de noter que sont inclus dans ce calcul, les volontaires exclus du dispositif pour raison médicale.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La crise sanitaire liée à la COVID-19 a entraîné un arrêt des activités de formation pendant deux mois mais a également eu un impact significatif sur la capacité des régiments à insérer les volontaires sur un marché du travail ultramarin gravement affecté.

En effet, les formations du service militaire adapté ont suspendu toutes leurs activités de formation et de recrutement dès l'annonce du confinement à la mi-mars 2020. L'ensemble des volontaires stagiaires ont été renvoyés chez eux. Depuis les mesures de déconfinement, les activités ont repris mais de façon très disparate selon les territoires. La reprise des activités de formation est subordonnée à la reprise de l'économie locale afin que les régiments du SMA puissent insérer ces jeunes dans de bonnes conditions. Cela explique la prudence de la cible actualisée pour 2020. Le taux global d'insertion des RSMA (régiments du SMA) sur les quatre premiers mois de l'année a chuté de 8 points, alors qu'il était encore porté par les bons résultats de janvier et février, et fin juillet. Les mobilités via LADOM n'atteignent pas 6% de l'objectif annuel.

La crise sanitaire va également avoir des effets sur la performance du dispositif SMA en 2021, ce qui explique une prévision revue à la baisse à 75 % contrairement au taux de 80% affiché jusqu'alors.

Enfin, il est à noter que le nouveau sous-indicateur (2.1.2 "Taux d'insertion des volontaires féminines du SMA") fait son apparition pour mieux mesurer l'impact du SMA dans le cadre de la politique de promotion de l'égalité hommes-femmes. Le SMA s'est fixé comme objectif global de féminisation des effectifs des volontaires une cible de 30 %.

OBJECTIF DPT-531

Consolider l'amélioration de la qualité de la prise en charge des mineurs délinquants

INDICATEUR P182-2670-11701

Taux d'inscription des jeunes pris en charge dans un dispositif d'insertion sociale et professionnelle ou de formation

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Nombre de jeunes (hors investigation, TIG et réparations) inscrits dans un dispositif d'insertion sociale et professionnelle ou de formation / nombre total de jeunes pris en charge	%	72	65	90	55	70	90

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : ratio entre le nombre de mineurs pris en charge par les services du secteur public de la PJJ, en milieu ouvert et en hébergement, et inscrits dans un dispositif d'insertion de la PJJ ou de formation ou d'insertion de droit commun (Éducation nationale, formation professionnelle, accompagnements proposés par les missions locales...) et le nombre total de jeunes pris en charge par ces services et établissements.

TIG : travaux d'intérêt général

Source des données : GAME 2010.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La DPJJ a pour objectif de permettre à chaque jeune suivi une inscription ou « réinscription » dans les dispositifs de droit commun. L'indicateur mesure le résultat atteint dans ce domaine : 65 % des jeunes pris en charge par les établissements et services du secteur public, en milieu ouvert et en hébergement (hors investigation, TIG et réparation pénale) en 2019, étaient scolarisés, en situation d'emploi, inscrits dans un dispositif lié à l'emploi ou en activité d'insertion à la PJJ.

Il convient de noter que les données de parcours ne sont pas systématiquement renseignées par les personnels éducatifs dans le logiciel GAME (scolarité, formation professionnelle, emploi) et parfois ne sont pas mises à jour. Le contexte sanitaire 2020 avec la fermeture des services pendant plusieurs semaines et les retards de saisie accumulés n'a pas amélioré la situation et nous conduit à une estimation de 10 points inférieurs au réalisé 2019 pour l'année 2020 (55 %).

Le projet de refonte du système d'information de la PJJ, avec l'application PARCOURS, permettra une plus grande incitation des personnels éducatifs à s'emparer de l'outil pour le suivi des mineurs dont ils ont la charge grâce notamment à un module d'évaluation de la prise en charge ainsi qu'à un module de rédaction/validation des écrits professionnels.

La première version attendue en novembre 2020 restant centrée sur l'enregistrement des jeunes confiés, des décisions judiciaires, activités de jour et suivis en détention, il faudra attendre une seconde version pour disposer des éléments de parcours scolaire et professionnels. La perspective décalée de cette seconde version de PARCOURS au second semestre 2021 conduit à afficher d'une part une ambition modeste concernant la prévision 2021 (70 %) et d'autre part une cible de 90 % pour cet indicateur insertion qui reste étroitement lié à la date de déploiement de l'application dans les établissements et les services. Le projet repose en outre sur l'appropriation de l'outil par les personnels éducatifs et du niveau de saisie et de mise à jour attendu des données liées aux parcours scolaires, professionnels et insertion des mineurs pris en charge. Un dispositif soutenu d'accompagnement des professionnels au nouvel outil est prévu.

Dans le prolongement de sa note d'orientation du 30 septembre 2014, la DPJJ fait de l'insertion scolaire et professionnelle un axe majeur de sa politique éducative. Elle a ainsi rappelé, par une note du 24 février 2016, l'engagement de tous les professionnels dans les parcours d'insertion pour les jeunes. Le milieu ouvert est considéré comme pilote du parcours d'insertion du jeune. Dans le cadre des orientations sur « le milieu ouvert-socle », elle réaffirme en outre la place de l'activité comme modalité d'accompagnement en milieu ouvert.

Pour renforcer la performance de ces dispositifs, elle conforte le caractère opérationnel des partenariats avec les dispositifs de droit commun au service des besoins des jeunes, en améliorant les modalités de réciprocité avec ces dispositifs (éducation nationale et missions locales).

Enfin, conservant sa compétence pour préparer les jeunes les plus éloignés des dispositifs de droit commun à leur insertion notamment dans les unités éducatives d'activité de jour (UEAJ), la PJJ veille à la construction de passerelles et à l'articulation de son intervention avec l'ensemble des acteurs tels que ceux du service public régional de l'orientation et des politiques publiques afférentes, afin de rendre opérationnelle l'inscription dans les dispositifs de droit commun. Les publics sous main de justice font l'objet d'une attention renforcée dans les politiques interministérielles d'inclusion sociale, en particulier celles tournées vers la jeunesse. Ils sont notamment priorités aux côtés d'autres publics fragiles dans les dispositifs d'accompagnement social et d'accès au droit commun. Les jeunes sous protection judiciaire cumulent en effet de nombreuses difficultés familiales et sociales. Leur profil est également marqué par des ruptures scolaires, un manque de qualification et souvent l'absence d'un projet professionnel défini. L'accompagnement proposé dans un cadre pénal vise prioritairement la réinsertion scolaire et professionnelle de ces jeunes et leur inscription dans les dispositifs de droit commun à même de garantir de manière pérenne leur insertion sociale (santé, accès aux droits, accès au logement).

À cet effet, le développement des partenariats est un des facteurs de réussite des actions conduites. Ainsi, en déclinaison des préconisations et chantiers interministériels en faveur des jeunes, plusieurs textes signés par les ministres de l'éducation nationale et de la justice témoignent d'une volonté de rapprochement interinstitutionnel.

Inclusion sociale

DPT MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS UN PARCOURS D'INSERTION

Les relations régulières s'organisent actuellement autour d'une réflexion sur le public multi exclu.

Concernant la formation et l'insertion professionnelle des jeunes pris en charge, les interlocuteurs privilégiés sont notamment les conseils régionaux dans le cadre de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. La DPJJ s'investit en explicitant notamment aux conseils régionaux le rôle préparatoire, de « sas », proposé par les UEAJ et les relais tissés avec les dispositifs d'insertion et de formation professionnelle.

Une présence institutionnelle dans les instances de gouvernance régionales en matière de politiques d'emploi et de formation et notamment au sein des comités régionaux de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'orientation professionnelle est visée, tout comme un conventionnement spécifique avec les régions.

Par ailleurs, le rôle central des missions locales, renforcé en matière d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, a conduit la DPJJ à s'investir dans l'actualisation de la convention de 1994 entre les ministères du travail et de la justice sur les collaborations avec les missions locales. Le nouvel accord-cadre de partenariat du 7 mars 2017 a pour objectif de renforcer les modalités de coopération et de partenariat entre les services de la PJJ, ceux de l'administration pénitentiaire (AP) et les missions locales, à la fois pour le public suivi en milieu ouvert et pour le public incarcéré. Il s'agit de consolider un partenariat opérationnel sur les territoires pour mettre en place au sein des missions locales un accueil et un accompagnement adaptés aux besoins et problématiques d'insertion parfois singulières des publics sous main de justice. La DPJJ participe au comité stratégique en charge du pilotage national de l'accord qui impulse et suit sa déclinaison dans les territoires.

Elle a également été impliquée dans le déploiement de l'expérimentation "Garantie jeunes", mise en œuvre par les missions locales et coordonnée par la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle. Suite à l'inscription de cette garantie dans le code du travail par la loi du 8 août 2016 et sa généralisation, l'investissement dans les commissions de suivi de parcours pour porter notamment les situations des jeunes sous protection judiciaire est un enjeu important pour les services de la PJJ.

En termes de perspectives, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Président de la République a annoncé sa volonté de mettre en place une obligation de formation jusqu'à 18 ans, dans le prolongement de l'obligation d'instruction jusqu'à 16 ans. Cette obligation de formation a été inscrite dans la loi pour une école de la confiance adoptée le 4 juillet 2019. La DPJJ, dans ce cadre, porte les enjeux dans les travaux interministériels sur sa mise en œuvre et sur les conditions d'application de cette obligation pour les jeunes qu'elle suit. Ces travaux portent notamment sur l'identification des jeunes soumis à cette obligation et sur l'orientation des jeunes identifiés vers une solution adaptée.

INDICATEUR P182-2670-2868

Délais moyens de prise en charge (imputables aux services du secteur public et du secteur associatif habilité)

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
MJIE tous fondements juridiques confondus	jours	18,4	17,9	12	16,7	13	<9
Mesures de milieu ouvert (hors MJIE) tous fondements juridiques confondus	jours	15,7	18,5	10	21,0	18	<9

Précisions méthodologiquesMode de calcul :

- Sous-indicateur 1 : nombre moyen de jours entre la date de réception de la décision nouvelle de milieu ouvert au service (date d'arrivée du courrier au service) et la prise en charge effective par le service (désignation d'un éducateur référent).

- Sous-indicateur 2 : nombre moyen de jours entre la date de réception de la décision nouvelle de MJIE au service (date d'arrivée du courrier au service) et la prise en charge effective par le service (désignation d'un éducateur référent).

MJIE : mesure judiciaire d'investigation éducative

Source des données : Infocentre PJJ alimenté avec les données des logiciels métier GAME 2010 pour le secteur public et IMAGES 7 pour le secteur associatif habilité.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur mesure la réactivité dans la mise en œuvre des décisions judiciaires tant pour le secteur public que pour le secteur associatif.

L'intégration dans le logiciel PARCOURS des mesures confiées au SAH donnera une vision globale de l'activité en temps réel, facilitant ainsi sa régulation.

- le sous-indicateur 1 est relatif à l'ensemble des mesures de milieu ouvert confiées au secteur public et au secteur associatif. Il porte sur les délais strictement imputables aux services éducatifs. Ce sous-indicateur est un agrégat qui porte sur une quinzaine de mesures parmi lesquelles seules les réparations et les mesures d'activité de jour peuvent être confiées au SAH. Les délais de prise en charge sont conformes à la cible pour les sursis avec mise à l'épreuve, travaux d'intérêt général et aménagements de peine. Ils dépassent la cible pour les mises sous protection judiciaire, contrôles judiciaires, suivis socio-judiciaires, les libertés surveillées, libertés surveillées préjudicielles, réparations, mesures d'activité de jour, sanctions éducatives et stages.

Compte tenu du contexte sanitaire conjuguant fermeture des services de mars à mai et retard de saisie dans les applications GAME et IMAGES, les délais moyens observés au premier semestre 2020 se sont détériorés et conduisent à des prévisions en nette hausse. Une cible à 9 jours est néanmoins toujours souhaitée pour une plus grande rapidité de prise en charge des mineurs confiés aux services. Il est en effet souhaitable pour le mineur que le délai entre la décision judiciaire et sa prise en charge soit le plus court possible afin de garantir sa bonne compréhension de la procédure d'une part et par conséquent de faciliter son adhésion à la mesure éducative d'autre part. Dans cette optique, la réforme de la justice pénale des mineurs permettra une mise en œuvre plus rapide des décisions judiciaires, en simplifiant la procédure pénale pour les mineurs, en accélérant notamment leur jugement et à renforçant leur prise en charge.

- le sous-indicateur 2 est relatif aux mesures judiciaires d'investigation éducative. Il porte sur les délais strictement imputables aux services éducatifs du secteur public et du secteur associatif habilité.

Compte tenu du contexte déjà exposé ci-dessus et des délais moyens observés au premier semestre 2020, les prévisions sont également en nette augmentation. Une cible à 9 jours est néanmoins toujours souhaitée pour une plus grande rapidité de prise en charge des mineurs confiés aux services et de soutien à l'aide à la décision des magistrats. Il est en effet souhaitable que le délai entre l'ordonnance de MJIE et sa réalisation soit le plus court possible afin d'éviter toute dégradation de la situation du jeune et de sa famille et d'aider le magistrat dans sa prise de décision dans les meilleurs délais. Dans cette optique, l'un des objectifs du plan stratégique national est de s'adapter aux besoins tant des mineurs que des magistrats, mais aussi des territoires. C'est à ce titre que les services déconcentrés veilleront à garantir la complémentarité entre le secteur public et le SAH pour une mise en œuvre plus rapide des MJIE.

AXE 3 : AGIR ENSEMBLE AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES ET DES PERSONNES

AGIR ENSEMBLE AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES ET DES PERSONNES

Prévenir les difficultés des entreprises et anticiper licenciements repose sur une approche renouvelée de l'action publique qui doit être au plus près des territoires. De nombreux leviers sont développés à cette fin au plus près de la réalité des entreprises et de leur tissu territorial.

I) AGIR AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES

1) Contribuer à la revalorisation des territoires et au reclassement des salariés licenciés pour motif économique

L'État mobilise des instruments permettant soit à une entreprise de surmonter des difficultés conjoncturelles en maintenant les salariés dans leur emploi, soit à des salariés menacés de licenciement d'adapter leurs compétences. L'effort de prévention des licenciements doit permettre d'accompagner les petites et moyennes entreprises dans leurs efforts d'adaptation. En aval, l'obligation de revitalisation des territoires et le contrat de sécurisation professionnelle permettent d'accompagner les restructurations d'entreprises le cas échéant.

Issue de la loi du 18 janvier 2005, l'obligation de revitalisation (articles L.1233-84 et suivants du code du travail) impose aux entreprises de 1 000 salariés et plus (ou appartenant à un groupe de 1 000 salariés et plus) qui procèdent à des licenciements collectifs pour motif économique affectant, par leur ampleur, l'équilibre du bassin d'emploi concerné, de contribuer à la création d'activités et au développement de l'emploi afin d'atténuer les effets territoriaux de leur projet de restructuration. Cette obligation implique de financer des actions de création d'activités ou de développement des emplois, après signature d'une convention de revitalisation avec l'État.

Afin de garantir la pleine efficacité de ces fonds de revitalisation, l'État a contribué à renforcer l'accompagnement, l'animation et le pilotage autour de ce dispositif, au travers de la diffusion d'outils (guide méthodologique DGEFP/DARES), du déploiement d'un système d'information dédié (SI Revitalisation) et de mesures d'appui au pilotage régional. Ainsi, grâce aux actions menées, les entreprises se sont désormais pleinement appropriées le dispositif et les services de l'État ont renforcé la sécurisation de leurs décisions ce dont témoignent le nombre très limité de procédure de revitalisation ayant donné lieu à contentieux ou émission d'un titre de perception.

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) est applicable dans les entreprises ou groupes « in bonis » de moins de 1 000 salariés ainsi que dans les entreprises en situation de redressement ou liquidation judiciaire, quelle que soit leur taille. Il apporte aux salariés licenciés économiques une garantie de niveau de ressources et un accompagnement renforcé vers l'emploi, notamment par un accès favorisé à la formation. La convention relative au CSP, du 26 janvier 2015, a rendu le dispositif plus efficace, notamment en facilitant le recours aux périodes de travail en cours d'accompagnement, et en développant des incitations financières au reclassement.

2) Accompagner les mutations économiques et renforcer la cohésion sociale et territoriale

Le programme 103 permet la poursuite des démarches d'accompagnement des branches professionnelles et des entreprises afin de répondre aux enjeux sur les besoins en compétences, à court et à moyen termes compte tenu de l'impact des transitions numérique et écologique – engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) nationaux ou territoriaux, lesquels ont été renforcés – dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences (PIC). Il conforte également les TPE/PME dans leur processus de recrutement via notamment la prestation « conseil en ressources humaines des TPE/PME », cofinancée par l'État. Ces démarches sont souvent innovantes, partenariales et constituent un ciment territorial pour des projets qui ne se réaliseraient pas sans l'appui ou l'incitation de l'État. Dans le contexte de la crise actuelle, un travail de priorisation des actions contenues dans les EDEC est en cours afin de mettre l'accent sur les travaux permettant de répondre aux enjeux RH nés de la crise.

Par ailleurs, aux accords EDEC s'ajoute depuis juin 2020, dans le contexte de la crise sanitaire, un accompagnement des branches professionnelles en termes de diagnostic RH. L'objectif de ces diagnostics est de leur permettre d'établir rapidement un État des lieux de la situation de leurs entreprises en termes d'emploi et de formation, afin que des actions répondant aux enjeux identifiés puissent être mises en œuvre à brève échéance.

L'accompagnement des territoires confrontés à des mutations économique est fait par la nouvelle sous-direction de la cohésion et de l'aménagement du territoire (SDCAT) de la direction générale des collectivités locales (DGCL) via l'action 11 « FNADT section locales ». Une partie des crédits du programme portent sur des conventions de mutation ou de développement économique et sur des opérations locales de développement économique qui s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accompagnement des mutations économiques.

D'autre part, l'action 12 du programme « FNADT section générale » permet la mise en œuvre des « contrats de redynamisation des sites de défenses » (CRSD) et des « plans locaux de redynamisation » (PLR), qui participent à la transition des territoires concernés par le plan de modernisation de la défense. Au 1er janvier 2020, 7 CRSD sont en cours de mise en œuvre. Le dispositif a pour but de recréer un volume d'emplois et d'activités comparable à celui supprimé localement, par des actions adaptées au tissu socio-économique local : équipements structurants, aide aux entreprises, relocalisation d'emplois publics, ingénierie et prospection d'investissements.

L'action 12 concourt par ailleurs au renforcement de la cohésion sociale et territoriale qui vise notamment à améliorer l'égal accès des usagers aux services au public.

Le gouvernement porte également la mise en place de schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public pour une meilleure appréciation des déséquilibres de l'offre, le développement et le fonctionnement des maisons de services au public (MSAP) afin de répondre aux besoins des habitants et de compléter le maillage national et la mise en réseau de l'ensemble des acteurs du dispositif par la constitution d'une équipe d'animation nationale. En 2019, près de 1 350 MSAP (dont 500 MSAP postales) délivraient, sur l'ensemble du territoire, une offre de proximité à l'attention de tous les publics. Outil de promotion de l'accès aux services publics, les MSAP proposent des prestations à destination des usagers, allant de la délivrance d'informations simples jusqu'à l'accompagnement à la réalisation de démarches spécifiques, au moyen de techniques de médiation impliquant un recours croissant aux différents outils numériques, en raison de l'accélération du mouvement de dématérialisation des démarches administratives.

Le Président de la République a annoncé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services. Outre l'ouverture de nouvelles implantations, cette mise en place s'appuiera sur une refonte complète du réseau existant des MSAP, l'objectif étant de renforcer le maillage territorial du réseau tout en renforçant et homogénéisant l'offre de services proposée par chaque structure pour une montée en gamme de la qualité du réseau. Depuis le début de l'année 2020, plus de 80 structures supplémentaires, labellisées France Services, sont financées par le programme 112 pour permettre le déploiement des structures sur tout le territoire. L'objectif pour 2021 est la présence de plus de 2 500 structures France services sur tout le territoire.

Par ailleurs, les contrats de ruralités, présents dans l'action 14 « Prime d'aménagement du territoire, contrats de ruralité et pacte État-métropoles » du programme 112, visent, depuis 2016, à accompagner les projets des territoires ruraux. L'un des cinq axes retenus concerne la cohésion sociale. Fin 2017, 463 contrats de ruralité ont été signés.

3) Renforcer la mixité fonctionnelle des territoires urbains prioritaires

Le programme 112 participe au renforcement de la mixité fonctionnelle des territoires urbains prioritaires par son financement de MSAP et de structures France Services situées dans une commune dont une partie du territoire est classée en quartier prioritaire de la politique de la ville. Renforçant l'accessibilité physique à une vaste gamme de services à l'attention de tous les publics, le déploiement des structures France Services aujourd'hui fournit un maillage complémentaire qui correspond aux caractéristiques des territoires et aux besoins exprimés localement par les usagers.

II) APPUYER LES INITIATIVES ASSOCIATIVES ET LES ENGAGEMENTS CITOYENS

La mobilisation de nos concitoyens sur des valeurs fondamentales véhiculées par notre Société – fraternité, solidarité, partage – représente un enjeu pour relever les défis sociaux et environnementaux actuels. Le CEC, ainsi que le service civique, constituent notamment des réponses permettant une telle mobilisation

1) Soutenir le développement de la vie associative notamment dans le champ de l'éducation populaire

La création d'un compte d'engagement citoyen (CEC), le développement du service civique et la poursuite du déploiement du service national universel permettent d'encourager l'engagement citoyen.

Le CEC constitue un nouveau droit à formation qui vaut quel que soit le statut de l'engagé : étudiant dès 16 ans, actif (salarié, agent public, indépendant, chômeur) ou retraité. Ce droit s'ajoute aux droits à formation acquis au titre de l'activité professionnelle, pour valoriser l'importance de l'engagement citoyen au service de la collectivité de certains individus particulièrement engagés. Des jours de congés pour l'exercice de ces activités peuvent aussi être octroyés si l'accord ou la convention d'entreprise de l'individu prévoit de tels droits.

2) Favoriser l'engagement et la mobilité des jeunes

Le service civique s'inscrit dans un objectif de développement des politiques de jeunesse innovantes en favorisant notamment l'insertion des jeunes dans la cité à travers leur engagement, tout en leur permettant de développer leur compétence dans un continuum éducatif. Il a vocation à faire émerger une génération de citoyens engagés souhaitant consacrer du temps au service de la collectivité à travers une expérience reconnue et valorisée dans leur parcours. En 2021, le service civique continuera de se développer en s'appuyant sur ses principes fondateurs que sont l'accessibilité, la mixité sociale et la non substitution à l'emploi.

Le service national universel (SNU) est un projet de société visant à affirmer les valeurs de la République pour renforcer la cohésion sociale et nationale, susciter une culture de l'engagement et prendre conscience des grands enjeux sociaux et sociétaux. Il s'adresse, après la classe de 3ème, aux jeunes filles et garçons âgés de 15 à 16 ans. Le SNU comporte obligatoirement un séjour de cohésion, en hébergement collectif et hors de son département de résidence de deux semaines et une mission d'intérêt général auprès d'une association, d'une collectivité, d'une structure publique ou d'un corps en uniforme, de deux semaines également. Chaque jeune peut ensuite poursuivre une période d'engagement de trois mois minimum. L'année 2019 a été caractérisée par le lancement du dispositif avec sa préfiguration dans 13 départements-pilotes. 2 000 jeunes volontaires ont ainsi réalisé un séjour de cohésion de 15 jours. Les volontaires ont ensuite les 12 mois suivants pour réaliser une mission d'intérêt général. L'année 2021 vise à poursuivre le déploiement du SNU, sur la base du volontariat, dans chaque département métropolitain et ultramarin

L'éducation populaire vise à assurer à chacun une formation tout au long de la vie, en dehors des institutions de formation initiale ou continue, en complément de l'enseignement formel. Elle ouvre l'accès à l'autonomie, développe la citoyenneté et repose sur un enseignement par les pairs. Les associations agréées « jeunesse et éducation populaire » (JEP), soutenues par le programme, mènent ainsi auprès de tous les publics des actions qui ont pour objet l'accès à la citoyenneté et la défense des droits, l'engagement des jeunes et leur participation à la vie associative, la qualité éducative des vacances et des loisirs, la démocratisation des pratiques culturelles, scientifiques, techniques et environnementales.

Si en temps normal, environ 1 enfant sur 3 ne part pas en vacance, cette proportion pourrait être plus importante avec la crise économique, notamment dans les quartiers prioritaires de la ville. Le Gouvernement a donc porté, avec les collectivités et les associations, l'opération « Vacances apprenantes » pour un million d'enfants. Il s'agit de faire de l'été une période de découverte, apprenante et solidaire pour tous les enfants que la crise aura pu fragiliser.

OBJECTIFS CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE DE CET AXE

AGIR AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES

OBJECTIF DPT-411

Contribuer à la revalorisation des territoires et au reclassement des salariés licenciés pour motif économique

INDICATEUR P103-931-3022

Taux d'appropriation de la revitalisation par les entreprises

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de conventions signées sans émission de titre de perception	%	0	1	80	80	85	90
Taux de recours formés par les entreprises à l'encontre des décisions des services	%	3,2	3,3	1,6	1,6	1,5	1,5

Précisions méthodologiques

Source des données : Pour les 3 sous-indicateurs, la source des données est le bilan statistique annuel des conventions de revitalisation réalisé à partir des données transmises par toutes les DI(R)ECCTE via le système d'information « Revitalisation ».

Pour le 1^{er} sous indicateur :

Mode de calcul : ratio entre le numérateur et le dénominateur

Numérateur : volume cumulé des créations d'emplois effectives dans les conventions de revitalisation terminées dans l'année.

Dénominateur : volume cumulé des objectifs de création d'emplois des conventions de revitalisation terminées dans l'année.

Pour le 2^e sous indicateur :

Mode de calcul : ratio entre le numérateur et le dénominateur

Numérateur : nombre de conventions de revitalisations signées demande de titre de perception.

Dénominateur : nombre d'entreprises assujetties à la revitalisation, hors recours ayant abouti conventions conclues

Pour le 3^e sous indicateur :

Mode de calcul : ratio entre le numérateur et le dénominateur

Numérateur : nombre de recours contentieux contre les décisions d'assujettissement des entreprises soumises à revitalisation prises par les préfets de département.

Dénominateur : nombre de décisions d'assujettissement des entreprises soumises à revitalisation prises par les préfets de département.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le dispositif de revitalisation est désormais bien connu des entreprises qui s'impliquent fortement dans la mise en œuvre de leur obligation, appuyées par les services déconcentrés du ministère. Le taux de recréation d'emploi à échéance des conventions est donc attendu en progression dans un contexte de relance conforté par les mesures gouvernementales.

Concernant l'émission de titre de perception, les prévisions actualisées pour l'année 2021 sont en légère augmentation afin de tenir compte de la tendance constatée ces dernières années et du renforcement du dialogue avec les entreprises afin d'éviter le versement contraint de sommes contribuant à la revitalisation des territoires.

Concernant le taux de recours, la cible est à la baisse afin d'accentuer encore la sécurisation des décisions prises par les services de l'État et les échanges continus avec les entreprises.

Inclusion sociale

DPT | AGIR ENSEMBLE AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES ET DES PERSONNES

INDICATEUR P112-2130-4511

Ecart du taux de création d'entreprises dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire par rapport à la moyenne nationale

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Ecart du taux de création d'entreprises dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire par rapport à la moyenne nationale	écart	-2,5	-2,5	-1,9	-2,0	-1,7	Non déterminé

INDICATEUR P103-931-3027

Taux de reclassement à l'issue des dispositifs d'accompagnement des licenciés économiques

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de reclassement à l'issue du contrat de sécurisation professionnelle (CSP)	%	30,6	31,75	32	28,5	30	32

Précisions méthodologiques

Sources des données: extranet dédié, accessible à l'ensemble des prestataires opérant pour le compte de l'État (Pôle emploi et opérateurs privés de placement). Cet outil permet de suivre les indicateurs relatifs:

- au nombre de bénéficiaires (flux et stock) et leurs caractéristiques socio démographique;
 - au parcours d'accompagnement des bénéficiaires (période de travail, de formation, retour à l'emploi);
- Ces données sont déclaratives.

Mode de calcul: ratio entre le numérateur et le dénominateur.

A la différence des autres dispositifs visant le retour à l'emploi, l'indicateur est calculé sur les cohortes d'entrées en CSP.

Numérateur: nombre de bénéficiaires du CSP en emploi durable à la fin de la période considérée.

Dénominateur: nombre total de sortants pendant la même période.

Cet indicateur s'attache à mesurer le taux de sortie en emploi durable (CDI, CDD de plus de 6 mois et création/reprise d'entreprise) par cohorte terminée à l'issue du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) sur 12 mois (avril 2017/mars 2018). Ce taux est calculé en faisant le rapport entre le nombre de bénéficiaires ayant retrouvé un emploi durable et les effectifs de la cohorte mensuelle de bénéficiaires à laquelle ils appartiennent.

Point d'attention : Depuis janvier 2020, le CSP n'est plus financé par le BOP103. En effet, la dépense correspondante (accompagnement des bénéficiaires) est passée au budget de Pôle emploi.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La prévision actualisée pour 2020 du taux de reclassement en emploi durable est revue à la baisse, compte tenu des effets de la crise sanitaire. En effet, la conjoncture économique influence directement les possibilités de reclassement des bénéficiaires du CSP, particulièrement s'agissant de l'emploi durable (CDI, CDD de plus de 6 mois et création-reprise d'entreprise). Pour ces raisons, la prévision 2021 est fixée à 30 % tandis que l'objectif cible est fixé à 32 %.

OBJECTIF DPT-414**Accompagner les mutations économiques et renforcer la cohésion sociale et territoriale****INDICATEUR P112-2135-14236****Réduction du temps d'accès des usagers à une maison "France Services" et amélioration du service rendu**

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de population dans les communes de France métropolitaine* située à moins de 30 minutes d'une France Services	%	72	72	85	80	92	100

Précisions méthodologiques**Précisions méthodologiques**

Source des données : Logiciel Metric. La chronodistance est une des dimensions de l'accessibilité des services, à savoir le temps de trajet qu'un usager doit consacrer au déplacement en utilisant un mode de transport spécifique.

Modalité de calcul :

Le périmètre retenu porte sur la population de toutes les communes de France métropolitaine. Les communes îles et les territoires ultramarins, au regard de leurs spécificités, n'ont pu être intégrés au calcul. Pour la réalisation au 1^{er} février 2020, la population du périmètre concerne 64 millions d'habitants.

Jusqu'en 2019, les résultats portaient sur le taux de population dans les communes de moins de 30 000 habitants à moins de 20 minutes d'une MSAP situées. En 2020, l'indicateur prenait en compte les MSAP ainsi que les espaces France Services labellisés. En 2021, seules les structures France Services sont prises en compte.

Les cibles 2023 ont été exprimées en 2020.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur est fondé sur l'accessibilité des structures France Services depuis le domicile de chaque usager du service public et l'approfondissement des démarches administratives proposées dans l'offre de service socle du programme.

Annoncé le 25 avril 2019 par le président de la République, le déploiement de ce réseau de services publics polyvalents vise à permettre aux usagers de procéder aux principales démarches administratives du quotidien dans un lieu unique, à moins de 30 minutes de leur domicile. Les espaces France Services constituent un complément de services de proximité dans les territoires où les opérateurs, au premier rang desquels se trouvent les opérateurs nationaux, n'assurent plus une présence physique suffisante.

Le premier sous-indicateur relatif à l'accessibilité des espaces France Services à moins de 30 minutes permet de mesurer la qualité du maillage de l'offre de proximité. Au 1^{er} février 2020, 70 % de la population des communes situées en France métropolitaine hors communes îles, soit 64 millions d'habitants, sont à moins de 30 minutes d'une France Services.

La réalisation de ce sous-indicateur illustre qu'une part croissante de la population se situe dans les zones où les espaces France Services sont accessibles à moins de 30 minutes. Les deux premières vagues de labellisation de janvier et de février 2020 ont déjà permis de couvrir la grande majorité de la population puisque seulement 20 % de la population sera à plus de 30 minutes d'un espace France Services d'ici la fin de l'année 2020.

De plus, la qualité de service est un critère central dans la démarche France Services. L'homologation de chaque structure est ainsi conditionnée au respect de 30 critères obligatoires de qualité de service, prévus par la charte d'engagement France Services.

Inclusion sociale

DPT | AGIR ENSEMBLE AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES ET DES PERSONNES

Ainsi, le deuxième sous-indicateur relatif à l'offre de services permet de mesurer le taux de démarches que les agents France Services sont en capacité de réaliser intégralement sans que l'utilisateur n'ait à revenir dans un espace France Services ou à prendre un rendez-vous avec un opérateur.

APPUYER LES INITIATIVES ASSOCIATIVES ET LES ENGAGEMENTS CITOYENS

OBJECTIF DPT-1880

Soutenir le développement de la vie associative notamment dans le champ de l'éducation populaire

INDICATEUR P163-2293-14016

Proportion d'associations faiblement dotées en personnel salarié parmi celles ayant bénéficié d'une subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP ou au titre du FDVA

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Proportion d'associations faiblement dotées en personnel salarié parmi celles ayant bénéficié d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP)	%	25	25	25	25	25,5	28
Proportion d'associations non employeurs ou faiblement employeurs parmi celles ayant bénéficié d'une subvention au titre du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) dans le cadre du soutien à la formation des bénévoles	%	52	48	52	52	53	55

Précisions méthodologiques

Source des données : DJEPVA (recueil des informations permettant de renseigner les indicateurs de performance placés sous la responsabilité des services déconcentrés – BOP régionaux du programme « jeunesse et vie associative »).

Mode de calcul :Sous indicateur 2.1.1 :

numérateur : nombre d'associations employant au plus deux salariés parmi celles qui bénéficient de subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP,

dénominateur : nombre total des associations bénéficiant de subvention attribuée par l'intermédiaire du FONJEP.

Sous indicateur 2.1.2 :

numérateur : nombre d'associations employant au plus deux salariés parmi celles qui bénéficient de subvention au titre du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) dans le cadre du soutien à la formation des bénévoles ;

dénominateur : nombre total d'associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA dans le cadre du soutien à la formation des bénévoles.

Sous indicateur 2.1.3 :

numérateur : nombre d'associations employant au plus deux salariés parmi celles qui bénéficient de subvention au titre du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) dans le cadre du soutien au fonctionnement et aux innovations des associations ;

dénominateur : nombre total d'associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA dans le cadre du soutien au fonctionnement et aux innovations des associations.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

S'agissant du sous-indicateur 2.1.1 :

Dans un contexte de hausse du nombre de postes FONJEP, la prévision 2021 est fixée à hauteur de 25,5 % à un niveau proche de la prévision 2020 (25%). La cible 2023 est fixée à 28 %.

S'agissant du sous-indicateur 2.1.2 :

Il traduit les actions menées pour soutenir prioritairement la formation des bénévoles présents dans les associations faiblement dotées en personnel, alors que le caractère souvent local de ces structures rend plus difficile leur accès aux subventions d'État.

La réaffirmation de la nécessité d'un soutien aux plus petites associations conduit à maintenir la prévision 2020 à hauteur de 52 % en hausse de 4 points par rapport à la réalisation 2019. En 2021, une progression de 1 point est également attendue (53 %). La cible 2023 est arrêtée à 55 %.

S'agissant du sous-indicateur 2.1.3 :

La prévision était initialement fixée à l'identique du sous-indicateur 2.1.2, s'agissant pour tous deux de mesurer les volets du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA).

La détermination de ce sous-indicateur devait être affinée, en fonction de la meilleure connaissance du vivier des associations concernées par ce nouveau volet "fonctionnement et innovation" du FDVA. Les premiers constats montrent que le Fonds parvient à toucher les petites associations puisque 81,3 % des associations soutenues en 2019 étaient de petites associations n'ayant pas de salarié ou 2 au maximum.

Compte tenu du niveau très élevé de ces premiers résultats, il est proposé de réviser la cible 2020 et de fixer à cette hauteur de 80 % la prévision 2021. La cible 2023 est de 85 %.

OBJECTIF DPT-2146

Favoriser l'engagement et la mobilité des jeunes

INDICATEUR P163-2289-12357

Part des jeunes considérés comme éloignés parmi les jeunes engagés dans une mission de service civique

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Part des jeunes en mission de service civique au cours d'une année n étant sorti du système scolaire sans aucun diplôme	%	17,2	17,2	19	17,5	18	19
Part des jeunes résidant dans les quartiers politiques de la ville en mission de service civique au cours d'une année n	%	13	13	15	13,5	14	15
Part des volontaires percevant l'indemnité complémentaire en mission de service civique au cours d'une année n	%		7,8	7,5	7,9	8,5	9

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur 1.1.1

Source des données : les données sont issues de la base de données « Elisa » alimentée par l'Agence des services et de paiement (ASP) sur la base des notifications (déclarations sur l'honneur) adressées par les organismes d'accueil.

Mode de calcul : nombre de missions démarrant en année n, réalisées par des volontaires ne détenant aucun diplôme (niveau VI et V hors CAP BEP)/nombre de missions démarrant en année n.

Sous-indicateur 1.1.2

Source des données : les données sont issues de la base de données « Elisa » alimentée par l'Agence des services et de paiement (ASP) sur la base des informations fournies lors de l'établissement du contrat avec pièces justificatives.

Inclusion sociale

DPT | AGIR ENSEMBLE AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES ET DES PERSONNES

Mode de calcul : nombre de missions démarrant en année n, réalisées par des volontaires bénéficiant de l'indemnité complémentaire /nombre de missions démarrant en année n.

L'indemnité complémentaire est attribuée aux boursiers de l'échelon V ou +, aux bénéficiaires du RSA et aux membres d'un foyer bénéficiaire du RSA.

Sous-indicateur 1.1.3

Source des données : les données sont issues de la base de données « Elisa » alimentée par l'Agence des services et de paiement (ASP) sur la base des notifications (déclarations sur l'honneur) adressées par les organismes d'accueil.

Mode de calcul : nombre de missions démarrant en année n et issus des QPV /nombre de missions démarrant en année n.

Les Quartiers Prioritaires de la Ville (PV) sont définis par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et pour la cohésion urbaine.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

En 2016, 8,8 % des 18-24 ans n'ont pas de diplômes (ou sont diplômés uniquement du brevet des collèges) et ne sont pas en formation (source : INSEE Enquêtes emploi, estimations et extrapolations MEN-MESRI-DEPP). Pour 2019, la part des jeunes décrocheurs réalisant une mission de service civique représente 17,3 % (source : Rapport d'activité 2019 de l'Agence du service civique), en progression marginale par rapport à 2018 (17,2 %). La prévision pour 2020 est actualisée à 17,5 %, contre 19 % prévu initialement.

L'importante progression quantitative du nombre de jeunes en service civique attendue en 2021 (+ 100 000 jeunes en service civique prévus dans le cadre du Plan de relance), la prévision pour 2021 est limitée à 18 %. La cible 2023 est fixée à 19 %.

L'indemnité complémentaire est versée aux boursiers de l'échelon 5 ou plus et aux volontaires bénéficiant du RSA (ou membre d'un foyer bénéficiaire du RSA).

Au cours de l'année universitaire 2018-2019, selon les chiffres publiés par le ministère en charge de l'enseignement supérieur, les étudiants boursiers d'échelon 5 ou plus représentent 13,1 % des étudiants.

Le sous-indicateur 1.1.2. permet de mettre en exergue le fait que la part des volontaires bénéficiaires de l'indemnité complémentaire s'inscrit dans une proportion de 8 % en 2019 (source : Rapport d'activité 2019 de l'Agence du service civique), contre 7,5 % en 2018. La prévision est donc actualisée en légère hausse pour 2020 à 7,9 %. Elle est fixée à 8,5 % pour 2021. La cible 2023 est arrêtée à 9 %.

La part de la population des jeunes issus des Quartiers Politiques de la Ville (QPV) représente environ 10 % des jeunes de 15 à 24 ans (source : ONPV, Rapport annuel 2019).

La prévision 2020 est actualisée à 13,5 % pour prendre en compte la stagnation de la part de volontaires en QPV entre 2017 et 2019 (source : Rapport d'activité 2019 de l'Agence du service civique).

Là encore (cf supra- indicateur 1.1.1), la prévision 2021 est limitée à 14 %. La cible 2023 est fixée à 15 %.

INDICATEUR P163-2289-13365

Part des jeunes ayant moins d'opportunité (JAMO) parmi les jeunes bénéficiaires d'un soutien de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ), de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ) et de l'Agence ERASMUS + France Jeunesse & Sport (AEFJS)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Part des jeunes ayant moins d'opportunité (JAMO) parmi les jeunes bénéficiaires d'un soutien de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ), de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ) et de l'Agence ERASMUS + France Jeunesse & Sport (AEFJS)	%	28,3	29	28	29	29,5	30

Précisions méthodologiques

Source des données : OFAJ, OFQJ, AEFJS

Mode de calcul : nombre de jeunes bénéficiaires ayant moins d'opportunité (JAMO) / nombre total de jeunes bénéficiaires soutenus par l'Office franco-allemand pour la Jeunesse (OFAJ), l'Office franco-québécois pour la Jeunesse (OFQJ) et l'Agence Erasmus+ France jeunesse&sport (AEFJS). La qualification est opérée par les Offices. Par JAMO on entend des jeunes peu ou pas diplômés, des jeunes issus des quartiers prioritaires ou de zones rurales enclavées ou encore des jeunes scolarisés en réseaux d'éducation prioritaires. La notion de jeunes ayant moins d'opportunités est tirée du droit communautaire : elle est appréciée par rapport à leurs pairs dans une situation réputée comparable. La définition en est donnée dans le guide du programme européen Erasmus+ Jeunesse : « *les jeunes ayant moins d'opportunités sont ceux qui se trouvent dans une situation dévalorisée par rapport à leurs pairs, parce qu'ils sont confrontés à une ou plusieurs situations ou obstacles ne leur permettant pas d'accéder de façon satisfaisante à l'éducation formelle et non formelle, à la mobilité transnationale et à la participation, la citoyenneté active, l'épanouissement personnel et l'intégration dans la société dans son ensemble.* »

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La politique de mobilité européenne et internationale des jeunes a notamment pour objectif de diversifier les profils des jeunes partant à l'étranger pour une période d'étude, de stage, de volontariat ou d'échange interculturel. Dans ce cadre, il a été demandé à l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse (OFAJ), l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (OFQJ) et l'Agence Erasmus+ France Jeunesse&Sport (AEFJS) de produire une stratégie pour augmenter la part de jeunes ayant le moins d'opportunité (JAMO) parmi les jeunes bénéficiant de leur soutien.

La réalisation observée en 2019 (29 %) conduit à actualiser la prévision pour 2020 à cette même hauteur et à fixer la prévision pour 2021 à hauteur de 29,5 %. En effet, une proportion de l'ordre de 30 % (cible 2023) est analysée comme un palier, autour duquel la trajectoire devrait se stabiliser.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Numéro et intitulé du programme ou du PSR ou de l'action	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P177 Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 091 680 805	2 115 724 428	2 165 414 477	2 191 214 477	2 174 518 767	2 200 000 000
P304 Inclusion sociale et protection des personnes	11 241 766 285	11 239 221 338	13 514 746 537	13 514 746 537	12 384 815 214	12 384 815 214
P157 Handicap et dépendance	11 995 783 633	11 994 976 420	12 536 826 918	12 536 826 918	12 538 464 888	12 533 564 888
P137 Égalité entre les femmes et les hommes	30 589 076	29 850 082	34 171 581	34 171 581	48 695 581	41 495 581
P109 Aide à l'accès au logement	14 069 539 002	14 069 539 002	12 038 850 337	12 038 850 337	12 476 400 000	12 476 400 000
P109-01 Aides personnelles	14 058 952 975	14 058 952 975	12 028 350 337	12 028 350 337	12 467 000 000	12 467 000 000
P109-02 Information relative au logement et accompagnement des publics en difficulté	7 982 577	7 982 577	8 400 000	8 400 000	8 400 000	8 400 000
P109-03 Sécurisation des risques locatifs	2 603 450	2 603 450	2 100 000	2 100 000	1 000 000	1 000 000
P135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	141 073 123	133 979 941	396 600 000	476 450 000	208 600 000	212 300 000
P135-01 Construction locative et amélioration du parc	14 149 233	7 987 607	207 050 000	245 475 000	19 000 000	19 000 000
P135-02 Soutien à l'accession à la propriété	3 874 337	3 874 337	4 050 000	40 500 000	4 100 000	4 100 000
P135-03 Lutte contre l'habitat indigne	12 613 053	11 681 497	15 500 000	20 475 000	15 500 000	19 200 000
P135-04 Réglementation, politique technique et qualité de la construction	110 436 500	110 436 500	170 000 000	170 000 000	170 000 000	170 000 000
P147 Politique de la ville	423 746 360	423 735 083	490 806 080	560 806 080	496 419 850	496 419 850
P147-01 Actions territorialisées et Dispositifs spécifiques de la politique de la ville	318 842 703	318 831 426	453 036 080	488 036 080	444 644 599	444 644 599
P147-02 Revitalisation économique et emploi	80 653 657	80 653 657	37 770 000	37 770 000	36 775 251	36 775 251
P147-04 Rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie	24 250 000	24 250 000		35 000 000	15 000 000	15 000 000
P145 Épargne	575 787	575 787	184 173	184 173	151 213	151 213
P145-02 Instruments de financement du logement	575 787	575 787	184 173	184 173	151 213	151 213
P183 Protection maladie	939 445 561	939 445 561	919 350 938	919 350 938	1 061 000 000	1 061 000 000
P183-02 Aide médicale de l'État	939 445 561	939 445 561	919 350 938	919 350 938	1 061 000 000	1 061 000 000
P204 Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	3 337 043	3 244 743	6 490 300	6 490 300	4 108 200	4 108 200
P204-12 Santé des populations	478 500	478 500	3 471 900	3 471 900	960 000	960 000
P204-14 Prévention des maladies chroniques et qualité de vie des malades	2 060 200	2 060 200	2 018 400	2 018 400	2 060 200	2 060 200

Numéro et intitulé du programme ou du PSR ou de l'action	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P204-15 Prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation	798 343	706 043	1 000 000	1 000 000	1 088 000	1 088 000
P206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 523 134	1 417 904	1 403 500	1 403 500	1 503 500	1 503 500
P206-08 Qualité de l'alimentation et offre alimentaire	1 523 134	1 417 904	1 403 500	1 403 500	1 503 500	1 503 500
P112 Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	31 829 670	39 254 481	42 752 616	55 620 647	30 830 000	35 704 092
P112-11 FNADT section locale		1 426 122	21 376 308	27 851 411		714 092
P112-12 FNADT section générale	31 829 670	33 437 097	21 376 308	24 357 617	30 830 000	33 100 000
P112-14 Prime d'aménagement du territoire, contrats de ruralité et pacte État-métropoles		4 391 262		3 411 619		1 890 000
P102 Accès et retour à l'emploi	4 560 396 823	4 787 814 318	7 844 466 896	7 775 314 148	5 318 276 654	5 257 931 918
P102-01 Amélioration de l'efficacité du service public de l'emploi	2 055 066 321	2 054 983 711	5 073 696 847	5 039 120 473	2 337 019 078	2 337 019 078
P102-02 Amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail	1 940 584 313	2 114 350 048	2 181 303 354	2 146 726 980	2 317 857 576	2 257 512 840
P102-03 Plan d'investissement des compétences	564 746 189	618 480 559	589 466 695	589 466 695	663 400 000	663 400 000
P103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	228 040 469	534 185 120	2 180 890 185	1 282 960 943	445 207 265	232 431 265
P103-01 Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi	167 816 932	165 428 970	1 268 642 257	742 747 636	339 923 541	130 063 541
P103-02 Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences	16 592 256	18 911 101	24 297 451	23 970 023	23 283 724	23 283 724
P103-03 Développement de l'emploi	16 362 015	16 207 171	18 000 000	18 000 000	22 000 000	22 000 000
P103-04 Plan d'investissement des compétences	27 269 266	333 637 878	869 950 477	498 243 284	60 000 000	57 084 000
P140 Enseignement scolaire public du premier degré	4 047 288	4 077 629	4 217 290	4 217 290	4 230 686	4 230 686
P140-03 Besoins éducatifs particuliers	4 047 288	4 077 629	4 217 290	4 217 290	4 230 686	4 230 686
P141 Enseignement scolaire public du second degré	5 729 893	5 715 280	16 630 079	16 630 079	9 015 670	9 015 670
P141-06 Besoins éducatifs particuliers	2 422 275	2 403 045	11 170 249	11 170 249	5 710 419	5 710 419
P141-07 Aide à l'insertion professionnelle	3 307 618	3 312 235	5 459 830	5 459 830	3 305 251	3 305 251
P230 Vie de l'élève	751 151 617	750 865 792	758 185 676	758 185 676	804 890 828	804 890 828
P230-02 Santé scolaire	4 746 220	4 746 898	5 190 296	5 190 296	5 190 000	5 190 000
P230-04 Action sociale	726 333 797	726 047 294	732 648 762	732 648 762	778 479 210	778 479 210
P230-05 Politique de l'internat et établissements à la charge de l'État	6 383 659	6 383 659	4 925 000	4 925 000	5 800 000	5 800 000
P230-06 Actions éducatives complémentaires aux enseignements	13 687 941	13 687 941	15 421 618	15 421 618	15 421 618	15 421 618
P231 Vie étudiante	2 550 772 294	2 567 707 951	3 024 329 654	3 027 229 654	2 800 991 015	2 799 961 015
P231-01 Aides directes	2 234 015 066	2 233 855 290	2 663 048 461	2 664 498 461	2 372 826 114	2 372 826 114
P231-02 Aides indirectes	258 850 135	275 911 418	300 794 331	302 244 331	367 978 039	366 948 039
P231-03 Santé des étudiants et activités associatives, culturelles et sportives	57 907 093	57 941 243	60 486 862	60 486 862	60 186 862	60 186 862
P139 Enseignement privé du premier et du second degrés	78 234 803	78 245 337	76 636 953	76 636 953	84 699 127	84 699 127

Inclusion sociale

DPT PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME

Numéro et intitulé du programme ou du PSR ou de l'action	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P139-08 Actions sociales en faveur des élèves	78 234 803	78 245 337	76 636 953	76 636 953	84 699 127	84 699 127
P143 Enseignement technique agricole	101 339 952	101 398 433	107 574 693	107 574 693	114 149 361	114 149 361
P143-01 Mise en oeuvre de l'enseignement dans les établissements publics	21 922 326	21 922 326	21 738 197	21 738 197	21 939 117	21 939 117
P143-03 Aide sociale aux élèves (enseignement public et privé)	79 417 626	79 476 107	85 836 496	85 836 496	92 210 244	92 210 244
P142 Enseignement supérieur et recherche agricoles	14 435 138	14 435 138	14 884 481	14 884 481	17 153 151	17 153 151
P142-01 Enseignement supérieur	14 435 138	14 435 138	14 884 481	14 884 481	17 153 151	17 153 151
P101 Accès au droit et à la justice	452 820 346	452 854 918	576 683 929	576 683 929	585 174 477	585 174 477
P101-01 Aide juridictionnelle	409 167 294	409 141 239	530 512 897	530 512 897	534 002 043	534 002 043
P101-02 Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	7 878 739	7 888 123	8 642 350	8 642 350	9 462 383	9 462 383
P101-03 Aide aux victimes	28 061 928	28 113 171	28 775 000	28 775 000	32 050 000	32 050 000
P101-04 Médiation familiale et espaces de rencontre	7 712 385	7 712 385	8 753 682	8 753 682	9 660 051	9 660 051
P107 Administration pénitentiaire	66 145 344	67 808 375	164 206 250	164 343 818	83 310 251	83 318 180
P107-01 Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice		3 124 249	82 103 125	82 171 909		
P107-02 Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice	66 145 344	64 684 126	82 103 125	82 171 909	83 310 251	83 318 180
P182 Protection judiciaire de la jeunesse	869 513 858	848 938 808	1 087 038 868	1 043 174 944	948 761 036	929 792 099
P182-01 Mise en oeuvre des décisions judiciaires	717 487 799	704 350 423	930 911 461	893 569 491	794 364 829	775 395 892
P182-03 Soutien	119 110 592	113 200 967	116 332 370	110 583 615	114 411 705	114 411 705
P182-04 Formation	32 915 467	31 387 418	39 795 037	39 021 838	39 984 502	39 984 502
P224 Soutien aux politiques du ministère de la culture	157 179 390	159 749 576	198 183 353	198 335 813	222 383 353	222 556 652
P163 Jeunesse et vie associative	539 398 283	540 002 929	1 054 367 354	1 054 367 354	532 164 965	532 164 965
P163-01 Développement de la vie associative	13 174 416	13 288 479	534 263 290	534 263 290	14 167 776	14 167 776
P163-02 Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire	11 626 819	11 629 795	11 953 329	11 953 329	12 700 833	12 700 833
P163-04 Développement du service civique	514 597 048	515 084 655	508 150 735	508 150 735	505 296 356	505 296 356
P219 Sport	100 000	100 000	16 276 691	16 276 691	100 000	100 000
P219-01 Promotion du sport pour le plus grand nombre	100 000	100 000	16 276 691	16 276 691	100 000	100 000
P138 Emploi outre-mer	268 080 236	269 459 977	411 139 682	414 890 828	259 633 313	251 473 248
P138-02 Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle	113 914 818	115 294 559	250 536 694	254 287 840	95 361 000	87 200 935
P138-03 Pilotage des politiques des outre-mer	154 165 418	154 165 418	160 602 988	160 602 988	164 272 313	164 272 313
P123 Conditions de vie outre-mer	236 706 482	250 130 899	671 551 841	563 058 968	311 883 956	252 866 677
P123-01 Logement	147 739 070	171 635 736	442 646 597	376 692 138	224 620 100	176 918 634
P123-02 Aménagement du territoire	36 971 890	21 778 516	179 467 469	137 929 345	40 126 371	34 258 101
P123-03 Continuité territoriale	33 752 687	37 869 749	42 487 485	42 787 485	43 487 485	38 039 942
P123-04 Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports	18 136 046	18 296 648	5 650 000	5 650 000	3 650 000	3 650 000
P123-08 Fonds exceptionnel d'investissement	106 789	550 250	1 300 290			

Numéro et intitulé du programme ou du PSR ou de l'action	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P134 Développement des entreprises et régulations			150 556	150 556		
P134-23 Industrie et services			150 556	150 556		
Total	51 854 981 695	52 424 455 250	60 355 011 888	59 431 032 306	53 967 532 321	53 629 371 857

PRÉSENTATION DES PROGRAMMES CONOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

P177 HÉBERGEMENT, PARCOURS VERS LE LOGEMENT ET INSERTION DES PERSONNES VULNÉRABLES

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 091 680 805	2 115 724 428	2 165 414 477	2 191 214 477	2 174 518 767	2 200 000 000

Fondée sur les principes d'égalité de traitement, d'inconditionnalité de l'accueil et de continuité de la prise en charge, la politique d'hébergement et d'accès au logement vise à :

- Permettre l'accès des personnes sans domicile à un logement décent, pérenne et adapté à leur situation, le plus rapidement possible, le cas échéant avec un accompagnement ;
- Maintenir une capacité d'hébergement adaptée aux besoins et permettant d'apporter l'accompagnement nécessaire pour favoriser l'accès au logement ;
- Développer une logique de parcours permettant d'accéder au logement en favorisant une orientation rapide et de qualité.

Dans un contexte économique dégradé et marqué par une crise migratoire, et malgré les efforts budgétaires réalisés ces dernières années qui ont permis d'augmenter de façon significative le nombre de places d'hébergement dans le parc généraliste (154 000 places d'hébergement au 31 décembre 2019), la pression sur le parc d'hébergement d'urgence s'est amplifiée en 2020 en raison de la crise sanitaire. Dans ce contexte, environ 30 000 places ont été ouvertes pour protéger les personnes à la rue, en squats ou en campements, du risque de contamination s'agissant de publics réputés particulièrement vulnérables en raison de leurs comorbidités et de leurs conditions de vie dégradées. Pour faire face à cette situation inédite, des mesures exceptionnelles de prévention et de soin pour les personnes précaires en structures ou à la rue ont été mises en place en lien avec les agences régionales de santé (équipes sanitaires mobiles, création de centres d'hébergement spécialisés pour les malades non graves).

Le plan quinquennal 2018-2022 pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme doit permettre de continuer à apporter une réponse de proximité aux besoins de mise à l'abri tout en développant les solutions alternatives mieux appropriées pour les ménages avec enfants, les familles monoparentales et les jeunes en situation de précarité.

L'enjeu primordial est de faciliter le plus rapidement possible l'accès au logement aux personnes aux faibles ressources ou en difficulté sociale, en évitant au maximum le passage par l'hébergement d'urgence, avant de pouvoir espérer un jour accéder à un logement durable. 40 000 créations de places en intermédiation locative et 10 000 places de pensions de famille sont prévues sur la durée du plan. Après deux années de mise en œuvre, le plan Logement d'abord a déjà permis de reloger 150 000 personnes hébergées ou à la rue et 14 408 places en intermédiation locative ont été créées. Avec un rythme de création de 8 000 places par an, l'objectif de 40 000 places sera atteint sur le quinquennat.

23 territoires ont été sélectionnés pour mettre en œuvre de façon accélérée des mesures du « logement d'abord », en proposant des solutions opérationnelles adaptées aux besoins au niveau local. Un nouvel appel à manifestation d'intérêt (AMI) permettant d'identifier de nouveaux territoires de mise en œuvre accélérée du logement d'abord sera lancé en 2021.

La mise en place du « logement d'abord » nécessite des investissements avec la montée en charge progressive du logement ordinaire et du logement adapté (logement social et très social, intermédiation locative, pensions de famille...) et le maintien d'un parc de places d'hébergement de qualité. Le principal objectif est de faciliter l'accès au logement et d'améliorer la fluidité du passage des dispositifs d'hébergement au logement, en apportant l'accompagnement nécessaire aux personnes aux faibles ressources ou en difficulté sociale en vue de leur maintien pérenne dans le logement.

La recomposition et la transformation de l'offre d'hébergement par appels à projet s'appuie sur la montée en charge d'ici janvier 2023 de la contractualisation pluriannuelle (CPOM). Cette réforme a pour objectif d'harmoniser les conditions d'accueil, de garantir un accompagnement global et individualisé aux personnes accueillies tout en apportant l'assurance des financements aux opérateurs, ainsi qu'en facilitant l'adaptation des réponses aux besoins identifiés sur le territoire dans le plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement pour les personnes défavorisées (PDALHPD). Une démarche de convergence tarifaire entre les centres d'hébergement et de réinsertion (CHRS) effectuant des activités et prestations identiques a été mise en place à partir de 2019. Cette convergence de coûts s'effectue progressivement jusqu'en 2021 par le biais de « tarifs plafonds » établis sur la base des coûts constatés dans l'étude nationale de coûts (ENC). Des travaux ont été lancés en 2020 pour effectuer une convergence de coûts pour les places d'hébergement pérennisées ou créées en poursuivant le double objectif d'améliorer la qualité des places d'hébergement d'urgence à des coûts maîtrisés et la fluidité vers le logement en s'engageant dans des projets de transformation de l'offre d'hébergement. La substitution de nuitées hôtelières par la mobilisation de solutions (places en centre d'hébergement, en logement adapté) mieux adaptées à l'accompagnement des personnes est fortement encouragée.

Les crédits en 2020 sur ce programme ont permis d'augmenter de façon significative l'offre d'hébergement et d'accès au logement et ont également permis de poursuivre la mise en place d'un service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) unique départemental. Le budget alloué aux SIAO a permis de renforcer leur rôle d'évaluation, d'organisation et de mise en réseau des acteurs et des dispositifs, améliorant de ce fait concrètement la prise en charge et la réponse apportée aux besoins des personnes sur les territoires. Dans un souci d'efficacité dans des territoires ayant un faible nombre de demandes d'hébergement, il est désormais également possible de créer des SIAO interdépartementaux.

Ces efforts de d'optimisation seront poursuivis alors que la coordination entre les acteurs des volets urgence et insertion doit être consolidée. De même, les crédits ont permis la refonte du territoire du système d'informations national unique (« SI-SIAO », fourni gratuitement par l'État aux gestionnaires des SIAO, aux prescripteurs et aux structures d'hébergement et de logements adaptés), permettant la gestion des demandes et des orientations vers les places d'urgence (via le numéro d'appel 115) et des places d'insertion (via les prescriptions des services et travailleurs sociaux). Cette évolution permettra de développer une base d'observation sociale nationale et territoriale transparente, permettant le suivi des objectifs et de l'impact de la stratégie Logement d'abord. A ce titre, la base de données du SI SIAO a vocation à alimenter les travaux lancés par la DREES depuis 2019 prenant appui sur l'ensemble des bases de données disponibles (enquête ad hoc de la DREES et l'étude nationale des coûts de l'hébergement) pour pouvoir faire une étude sur le public à la rue ou hébergée. La dernière enquête sur ce champ a été réalisée par l'Insee en 2012.

L'amélioration du repérage des personnes hébergées ou à la rue pouvant accéder à un logement repose aussi sur la consolidation des premiers niveaux de réponses apportées aux personnes en situation d'exclusion dans une logique de repérage et d'orientation le plus précocement possible de ces publics. Le Gouvernement a donc décidé de réaliser un effort budgétaire significatif pour renforcer les dispositifs de la veille sociale. Des crédits en 2019 avaient été alloués pour assurer la professionnalisation des maraudes. En 2020, une enveloppe supplémentaire a permis de cofinancer avec les collectivités locales l'élargissement du panier de services des accueils de jour (extension des horaires, mise en place d'une bagagerie, diversification des modes d'intervention auprès des usagers).

ENVIRONNEMENT DU PROGRAMME

En dépit des différents dispositifs développés depuis la loi d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion de 1998 pour améliorer l'accès effectif des personnes aux droits fondamentaux et promouvoir un traitement global et personnalisé de chaque situation, les personnes en situation de pauvreté demeurent confrontées à un ensemble de difficultés, principalement d'accès au logement et aux soins, mais aussi d'accès à l'emploi et de participation à la vie sociale. L'action du gouvernement dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2022 vise à endiguer la reproduction de la pauvreté en intervenant aux racines de celles-ci notamment par des actions à destination des enfants et des jeunes. Cette Stratégie favorise également l'accès aux droits et soutien les politiques d'insertion sociale et professionnelle dans un cadre global de retour à l'emploi.

ACTEURS ET PILOTAGE DU PROGRAMME

Le pilotage du programme ainsi que l'animation interministérielle et partenariale des politiques de lutte contre l'exclusion, dont la politique d'accueil, d'hébergement et d'insertion constitue un axe majeur, sont confiés à la direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Elle travaille en étroite coordination avec la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées (DIHAL), la déléguée interministérielle à la prévention et la lutte contre la pauvreté (DIPLP), la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), la direction générale des étrangers en France (DGEF), et la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAR). Elle exerce ses missions, en s'appuyant notamment sur le secrétariat du comité interministériel de lutte contre l'exclusion (CILE), le conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE).

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Action n°11 : Prévention de l'exclusion

Les crédits de l'action 11 concourent à des actions de prévention des situations de rupture pour des personnes sans domicile fixe âgées ou en situation de handicap. Ils contribuent également à des actions d'accès aux droits, d'information, d'aide à l'insertion et de prévention de l'exclusion en particulier en direction des gens du voyage.

Cette action se subdivise en deux sous-actions : « Allocations et dépenses d'aide sociale » et « Actions de prévention et accès aux droits ».

Allocation et dépenses d'aide sociale

L'État dispose d'une compétence résiduelle dans le champ de l'aide sociale, celle-ci étant exercée, dans le droit commun, par les départements (article 62 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986). Cette compétence résiduelle est exercée en direction des personnes âgées et des personnes handicapées sans domicile fixe, qui ne peuvent pas bénéficier d'une domiciliation de secours, critère déterminant pour relever de l'aide sociale départementale. L'absence de domiciliation de secours résulte de deux situations : soit la présence de la personne sur le territoire découle de circonstances exceptionnelles ne lui ayant pas permis de choisir librement son lieu de résidence ; soit aucun domicile fixe n'a pu être déterminé. Les demandeurs d'aide sociale placés dans ces situations relèvent alors de l'aide sociale d'État.

En outre, l'État, via ses services déconcentrés, assure la gestion et le financement de deux allocations individuelles relevant de l'aide sociale : l'allocation différentielle pour personne handicapée (en cours d'extinction depuis la mise en place de l'AAH) et l'allocation simple d'aide à domicile pour les personnes âgées, pour celles ne remplissant pas les conditions d'accès à l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA).

En 2019, les dépenses d'aide sociale en CP par dispositifs se sont réparties comme suit :

- Allocation simple : 2 874 010 €
- Allocation différentielle : 77 593 €
- Frais d'hébergement et aide sociale aux personnes âgées SDF : 18 537 777 €
- Frais d'hébergement et aide sociale aux personnes handicapées SDF : 14 723 839 €
- Aide aux familles de patients souffrant de la maladie de Creutzfeldt-Jakob : 47 198 €
- Convention franco-suisse : 37 848 000 €

Les dépenses 2019 s'élèvent à 74 108 447 €. L'exécution 2019 est en hausse par rapport à la programmation initiale et par rapport à l'exécution des années précédentes (35 858 987 € en 2018). Cette augmentation de la dépense s'explique par le règlement définitif de la convention Franco-Suisse pour un montant de 37,8 M€. La dénonciation, par la France en 2017, de cette convention du 9 septembre 1931 relative à l'assistance aux indigents donnait lieu à une facturation des frais d'assistance des Français établis en Suisse. Hors cette dépense exceptionnelle et non prévue en LFI (mais neutre pour le programme, puisqu'un transfert entrant de même montant a assuré les ressources), les crédits consommés au titre de l'aide sociale en 2019 se sont élevés à 36,3 M€. Ils sont en légère augmentation par rapport à 2019 (35,8 M€) mais en diminution par rapport aux années précédentes. Il est précisé que cette dépense s'inscrit dans la continuité des constats de baisse tendancielle du nombre de bénéficiaires toutes prestations confondues.

Pour 2020, 32 M€ ont été inscrits au titre de l'aide sociale. Ce montant intègre la baisse tendancielle du nombre de bénéficiaires toutes prestations confondues. Le montant exécuté des dépenses d'aide sociale de l'État n'est pas encore connu.

En 2021, les crédits destinés à cette dépense restent budgétés à hauteur de 32 M€.

Actions de prévention et d'accès aux droits

Ces actions permettent principalement de soutenir, en partenariat avec la CNAF, le fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage via une aide au logement temporaire (dispositif dit « ALT2 ») servie aux gestionnaires des aires. Ce dispositif a fortement crû sur les années récentes, au rythme du développement des aires d'accueil dont l'aménagement bénéficie par ailleurs du soutien de crédits d'investissement du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (action 1).

Conformément aux préconisations de la Cour des comptes motivées par la dégradation significative du taux d'occupation des aires sur la période récente, les bases d'une réforme du dispositif de soutien au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage, jusqu'alors forfaitaire, ont été posées par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 afin qu'il soit tenu compte de l'occupation effective de l'aire.

La réforme est entrée en vigueur en 2015 après la publication du décret d'application n°2014-1742 du 30 décembre 2014 et de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851.2, R.851-5, R.851-6. L'aide forfaitaire est depuis transformée en une aide modulable, déterminée en fonction du niveau d'occupation de l'aire afin de renforcer l'incitation financière des gestionnaires à développer l'attractivité des aires.

Par ailleurs, les crédits en 2018 permettent de maintenir le soutien financier accordé aux têtes de réseaux associatifs intervenant dans le domaine de la lutte contre les exclusions. Elles soutiennent au niveau déconcentré des initiatives locales favorisant l'accès aux droits, la préscolarisation ou encore la médiation.

Action n°12 : Hébergement et logement adapté

Les dispositifs « Accueil, Hébergement, Insertion » (AHI) sont destinés aux personnes en grande difficulté sociale nécessitant une aide globale pour leur permettre d'accéder au logement et de retrouver leur autonomie. Ils s'inscrivent dans un service public de l'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées visant à proposer des prestations adaptées à leurs besoins pour leur permettre d'accéder dans le meilleur délai possible à un logement de droit commun.

Ils ont vocation à :

- offrir un accompagnement social individualisé visant à permettre l'accès à une insertion sociale de qualité et à une insertion professionnelle durable à des populations hébergées souvent très marginalisées ;
- mettre à disposition des personnes sans abri ou risquant de l'être des plates-formes d'accueil et d'orientation vers un logement ou, à défaut, vers un hébergement. Les équipes mobiles, le numéro vert « 115 » et les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) visent à simplifier et fluidifier les parcours des personnes ;
- offrir un parc d'hébergement pour les personnes sans domicile. Ce parc comprend des places d'hébergement d'urgence, qui se caractérisent par un accès immédiat, des places de stabilisation ainsi que des places de réinsertion sociale (CHRS) pour lesquelles la prise en charge est véritablement axée sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet d'insertion vers le logement autonome;
- offrir un hébergement conventionné au titre de « l'aide au logement temporaire 1 » (ALT1) aux personnes défavorisées. Ce financement permet aux associations de mettre temporairement à disposition des logements ou des chambres dans un parc très diversifié (CHRS, résidences sociales, parc social, etc.) pour les personnes sans domicile ;
- poursuivre le développement de différentes formes de logement accompagné. Ce développement passe par la création de places en maison-relais et pensions de famille destinées aux personnes dont la situation ne permet pas de recouvrer l'autonomie nécessaire pour occuper un logement ordinaire mais nécessite néanmoins une solution alternative à l'hébergement. Il repose également sur le soutien à l'intermédiation locative pour des familles, qui propose une solution plus adaptée que l'hôtel ou les places d'hébergement d'urgence), ainsi que sur la poursuite de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS), qui soutient les projets de résidences sociales.

Dans un contexte économique particulièrement dégradé, et malgré l'augmentation des capacités d'accueil, la pression sur le parc d'hébergement d'urgence s'est maintenue en 2020 à un niveau très élevé en raison notamment de l'application du principe de l'inconditionnalité de l'accueil et de l'accroissement des besoins en prise en charge de

familles avec des enfants en bas âge qui exigent une adaptation du dispositif et de personnes déboutées de la demande d'asile.

Pour faire face à la hausse des besoins en matière d'hébergement d'urgence et de mettre en œuvre la politique « logement d'abord », les crédits prévus pour 2020 sur l'action 12 sont en hausse de 5,2% par rapport à la LFI 2019 soit une progression de 95 M€. Ils permettront :

- de mieux structurer le secteur de l'hébergement, en poursuivant les efforts de convergence et de rationalisation du parc de CHRS avec l'introduction de tarifs plafond pour ces établissements;
- de permettre un accès le plus rapide possible aux personnes aux faibles ressources ou en difficultés sociales à un logement durable par le soutien aux dispositifs de logement accompagné et d'intermédiation locative.

Action n°14 : Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale

La diversité et la complémentarité des intervenants constituent les caractéristiques de l'approche française de la lutte contre la précarité et l'exclusion. La mobilisation de l'ensemble de ces acteurs, dans le respect de leurs compétences respectives, est donc un enjeu fort de cette politique.

La DGCS, en s'appuyant sur un travail interministériel et en concertation avec les instances consultatives de la lutte contre l'exclusion, est garante de la prise en compte de la lutte contre l'exclusion dans l'ensemble des politiques sectorielles. Elle s'efforce d'améliorer la lisibilité globale des actions conduites et de suivre l'effort de l'État en faveur de cette politique grâce à la mise en place d'outils de mesure des résultats et des performances et à l'élaboration du document de politique transversale (DPT) relatif à l'inclusion sociale. Elle élabore, avec les partenaires ministériels également concernés, les rapports nationaux de stratégie protection sociale et inclusion sociale dans le cadre européen de stratégie 2020, notamment le volet relatif à l'inclusion sociale.

Elle est également chargée d'organiser le pilotage des politiques de prévention et de lutte contre l'exclusion mises en œuvre par les services déconcentrés de l'État (DRJSCS et DDCS ou DDCSPP).

Depuis 2016, les crédits dédiés au Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) ont été transférés vers le programme 163 « Jeunesse et vie associative », garantissant un pilotage financier unifié du FONJEP et le recentrage des crédits du programme 177.

PARTENAIRES PARTICIPANT A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Opérateurs du secteur associatif de l'hébergement et du logement

P304 INCLUSION SOCIALE ET PROTECTION DES PERSONNES

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P304 – Inclusion sociale et protection des personnes	11 241 766 285	11 239 221 338	13 514 746 537	13 514 746 537	12 384 815 214	12 384 815 214

Le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » est le support de présentation et d'exécution des dépenses de l'État permettant la mise en œuvre de la prime d'activité ainsi que d'autres dispositifs concourant à l'inclusion sociale et la protection des personnes.

Il s'articule autour de huit actions qui permettent de financer :

- les dépenses permettant la mise en œuvre de la prime d'activité et d'autres dispositifs concourant à la lutte contre la pauvreté (Action 11) ;
- les expérimentations œuvrant pour des pratiques innovantes (Action 13) ;
- les crédits d'aide alimentaire (Action 14) ;
- les actions relatives à la qualification en travail social (Action 15) ;
- la protection juridique des majeurs (Action 16) ;
- la protection et l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables (Action 17) ;

- l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine – ARFS (Action 18)
- la stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté (Action 19).

Les crédits du programme 304 sont majoritairement orientés vers le financement de la prime d'activité, qui a été fortement revalorisée à compter du 1^{er} janvier 2019 dans le cadre des mesures d'urgence économiques et sociales. Le décret n°2018-1197 du 21 décembre 2018 a augmenté de 90 euros le montant maximal de la bonification individuelle de la prime d'activité et porté le niveau de revenu auquel ce montant est perçu à 1 SMIC, contre 0,8 SMIC auparavant. Cette réforme a pour effet d'augmenter les montants moyens de prime d'activité versés mais également d'ouvrir le bénéfice de la prime d'activité à de nombreux foyers qui y deviennent éligibles. Couplée à la hausse du SMIC, elle permet d'offrir un gain de pouvoir d'achat atteignant jusqu'à 100 euros pour un travailleur rémunéré au SMIC.

Le nombre de foyers allocataires de la prime d'activité s'est ainsi élevé, en mars 2019, à 4,2 millions, soit une hausse de près de 52% en un an. Il est de 4,5 millions en 2020. En tenant compte des conjoints, enfants et autres personnes à charge, la prime d'activité concerne 8,9 millions de personnes.

Conformément à l'article 4 de la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales, un rapport d'évaluation a été transmis au Parlement en septembre 2019, pour analyser les effets de cette réforme de soutien au pouvoir d'achat des travailleurs. Le bilan apparaît très positif : la revalorisation de la prime d'activité a contribué à la diminution du taux de pauvreté monétaire de 0,5 points et a permis à un public plus large de travailleurs de bénéficier de la prime d'activité. Ainsi, en mars 2019, le nombre de foyers allocataires supplémentaires liés à la réforme était estimé à 1,25 millions.

Le programme 304 porte également les crédits destinés à financer le RSA recentralisé en Guyane et à Mayotte depuis le 1^{er} janvier 2019. L'État a repris le financement du RSA dans ces deux territoires compte-tenu de la croissance particulièrement dynamique des effectifs et des dépenses. Les compétences relatives à l'instruction, à l'attribution et à l'orientation des bénéficiaires sont déléguées de droit à la caisse d'allocations familiales de Guyane et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte.

La recentralisation du RSA à La Réunion est effective depuis le 1^{er} janvier 2020. A cette date, seules les compétences d'instruction et d'attribution du droit ont été déléguées par l'État à la caisse d'allocations familiales. La compétence d'orientation des bénéficiaires du RSA ne sera confiée à la CAF de La Réunion par l'État qu'à compter du 1^{er} décembre 2020, la collectivité territoriale demeurant compétente jusqu'à cette date. A cet effet, l'État et la CAF élaborent, en lien avec le conseil départemental et Pôle emploi, une convention dédiée au schéma d'orientation départemental qui sera effective au 1^{er} décembre 2021. Tout comme pour la Guyane et Mayotte, des frais de gestion supplémentaires sont versés pour couvrir les nouvelles missions confiées à la CAF.

La lutte contre le non recours est un axe important de la politique d'inclusion sociale. Elle passe par une orientation et un accompagnement des publics en difficulté sociale répondant à leurs besoins. Les premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité, assurés par les collectivités territoriales notamment, doivent assurer une écoute et une orientation adaptée des personnes rencontrant une difficulté d'ordre social. Pour les personnes rencontrant des difficultés sociales complexes, les référents de parcours doivent garantir une coordination et une coopération renforcées des professionnels autour d'un projet d'insertion partagé. Devant le succès des rendez-vous des droits, des rendez-vous des droits élargis seront proposés à un public plus vaste et la Caisse nationale des allocations familiales développera des outils de *data mining* pour mieux repérer les bénéficiaires potentiels et aller au-devant d'eux.

Un vaste chantier de la modernisation de la délivrance des prestations sociales a été engagé. Annoncée dans le cadre la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté comme levier pour améliorer l'accès aux droits sociaux, la modernisation de la délivrance des prestations sociales est rendue possible par le renforcement des échanges d'informations entre la sphère fiscale et la sphère sociale qui découle de la mise en œuvre de la réforme du prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source.

Ce chantier répond à un triple objectif :

- permettre de calculer les prestations à partir des ressources les plus récentes des personnes ;
- alléger au maximum les déclarations des bénéficiaires à terme ;

- avoir une seule déclaration pour un maximum de prestations, en cohérence avec l'objectif du « ditesle nous une fois ».

Des travaux sont d'ores et déjà en cours afin de permettre la modernisation de la délivrance de la prime d'activité. en vue d'automatiser et de sécuriser, au second semestre 2021, le calcul trimestriel des ressources des allocataires, aujourd'hui fondé sur des déclarations individuelles. Les démarches des allocataires s'en trouveront facilitées même s'ils devront continuer à déclarer, à la marge néanmoins, certaines ressources.

A terme, la délivrance du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) feront l'objet d'une évolution similaire.

Enfin, le Gouvernement a engagé dès 2019 des travaux visant à étudier les conditions de mise en œuvre d'un revenu universel d'activité (RUA) en parallèle de la création d'un service public de l'insertion. Une concertation a ainsi été ouverte en juin 2019 sur la création de ce revenu universel d'activité. Celle sur le service public de l'insertion a été lancée en septembre 2019. En outre, le programme 102 « accès et retour à l'emploi » porté par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) permettra de mettre en œuvre un engagement nouveau de l'État en matière d'accès à l'emploi et d'insertion. L'obligation de formation, le déploiement du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), la montée en charge de l'insertion par l'activité économique (IAE) ainsi que l'essaimage des expérimentations innovantes de retour à l'emploi sont prévus dans ce programme

Focus sur les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de la crise sanitaire causée par l'épidémie de COVID-19.

L'ordonnance n°2020-312 du 25 mars 2020 a prévu des mesures assurant la prolongation des droits aux minima sociaux. Ainsi les bénéficiaires de l'AAH et de l'AAE dont les droits n'ont pu être renouvelés avant le 12 mars ont vu leurs droits prolongés pendant six mois à compter de cette date. Ceux dont les droits ont expiré entre le 12 mars et le 31 juillet ont également bénéficié d'une prolongation de leur droit pendant cette même durée.

Par ailleurs, les bénéficiaires du RSA et de l'AAH dans l'incapacité de renouveler auprès de leur CAF ou de leur caisse de MSA, leur déclaration trimestrielle de ressources, nécessaire au maintien de leur allocation, ont vu le versement de leur prestation automatiquement renouvelé. Ce mécanisme a été mis en place à compter du 12 mars pour une durée de six mois.

Enfin, les personnes inscrites dans un parcours de sortie de la prostitution et les bénéficiaires de l'AFIS dont les parcours et les droits ont expirés entre le 12 mars et le 31 juillet ont bénéficié d'une prolongation de ces derniers pour une durée de six mois.

Parallèlement à ce dispositif, une aide exceptionnelle de solidarité a été versée en mai 2020 à environ 4 millions de foyers modestes pour un coût total estimé à environ 880 millions d'euros. Cette aide a consisté en un versement de 150 euros pour tout foyer bénéficiaire du RSA, du RSO (revenu de solidarité Outre-mer) et de l'ASS (allocation de solidarité spécifique), ainsi que 100 euros par enfant à charge pour ces mêmes foyers allocataires et pour ceux bénéficiant d'aides au logement.

Focus sur la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté

Elle a été présentée par le Président de la République le 13 septembre 2018. Elle s'articule autour de cinq engagements :

- L'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté ;
- Garantir au quotidien les droits fondamentaux de tous les enfants ;
- Un parcours de formation garanti pour tous les jeunes ;
- Assurer l'émancipation sociale par l'activité ;
- Rendre les minima sociaux plus simples, plus lisibles et plus incitatifs à l'activité.

Elle s'appuie sur trois leviers de transformation :

- Un choc de participation et la rénovation du travail social ;
- Un pilotage de la stratégie à partir des territoires ;
- Un engagement des entreprises.

La mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté se décline en deux volets. Un premier volet incarné par une contractualisation pluriannuelle avec les collectivités territoriales cheffes de file en matière d'action sociale (principalement les départements et quelques métropoles). Un second volet composé de mesures d'investissement social et qui repose également en partie sur une mise en œuvre territoriale par l'intermédiaire de commissaires à la lutte contre la pauvreté et de groupes de travail thématiques régionaux.

Une action spécifique, l'action n° 19, a été créée en LFI 2019 au sein du programme 304 pour mettre en œuvre les engagements de la stratégie relevant de ce programme. En 2019, les crédits de l'action 19 s'élevaient à 154M€. En 2020, ils ont été portés à 219M€ et atteindront plus de 252,6M€ en 2021. Ces crédits sont majoritairement fléchés vers la contractualisation: 175M€ en 2020, 199M€ prévus pour 2021. En 2020, la contractualisation s'étendra aux métropoles et aux conseils régionaux volontaires sur un périmètre défini en fonction de leurs domaines de compétence.

Pour la mise en œuvre territoriale de la Stratégie, 18 commissaires à la lutte contre la pauvreté ont été nommés et placés auprès des préfets de région. En place depuis septembre 2019, leur création a été sanctuarisée par un décret du 24 janvier 2020. Ils assurent « *la coordination régionale et le pilotage interministériel de la politique de prévention et de lutte contre la pauvreté, en mobilisant l'ensemble des administrations concernées par les politiques publiques qui y concourent* ». L'action des commissaires est coordonnée par la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté. Des crédits [DA(DPSEMS2)] leurs sont confiés afin de financer des projets locaux emblématiques.

Les actions inscrites dans les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi portent sur :

- La prévention et la lutte contre les sorties sèches des jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- Le renforcement de l'insertion socio-professionnelle des allocataires du RSA ;
- Le financement de formations sur des thématiques portées dans le cadre du plan national de formation des travailleurs sociaux auprès de ceux travaillant en conseils départementaux ;
- Le lancement du plan de formation des professionnels de la petite enfance ;[DA(DPSEMS3)]
- La généralisation de la démarche des premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité ;
- La généralisation de la démarche des référents de parcours ;
- La mise en place de maraudes mixtes ;
- Un renfort de la prévention spécialisée à destination des jeunes vulnérables, notamment dans les quartiers politique de la ville.

Enfin, les conventions conclues soutiennent des actions à l'initiative des départements, en raison de leur caractère innovant dans le champ social et qui ont pour but d'adapter les réponses au plus près des besoins et des spécificités des territoires. En 2020, les crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion ont fusionné et intégré le fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Ces crédits abondent majoritairement la ligne « initiatives départementales ».

L'année 2020 a permis de consolider et de poursuivre le déploiement de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Elle a été marquée par la montée en charge des crédits de la contractualisation passant de 134,3M€ à 175,3M€ avec notamment le renforcement des crédits sur les mesures d'insertion des allocataires du RSA accompagné de l'objectif de renforcement et de valorisation du travail social comme levier majeur de transformation des politiques de prévention et de lutte contre la pauvreté. Elle consacre également la mise en place du plan de formation des professionnels de la petite enfance.

De plus, une enveloppe de 2M€ offre un soutien supplémentaire à certains territoires d'outre-mer (La Réunion, Guyane et Mayotte) pour financer des actions en réponses aux besoins et spécificités locales.

En 2020, des crédits ont permis afin de soutenir les territoires démonstrateurs de la contractualisation.

En 2020, s'est déroulé l'évaluation de la première année de l'exécution de la contractualisation de la Stratégie pauvreté. Les objectifs et indicateurs adossés aux mesures de la contractualisation font l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuelle et infra-annuelle.

Le suivi infra-annuel est établi dans le cadre de phases de reporting de données par l'intermédiaire de l'espace numérique de travail de la Stratégie pauvreté.

L'exécution des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation chaque année sous le pilotage des commissaires à la lutte contre la pauvreté. Ils sont réalisés conjointement par les conseils départementaux et l'État par l'intermédiaire d'un rapport d'exécution. Un dialogue entre les services de l'État et les départements permettra d'échanger sur les résultats du département et l'atteinte ou non des cibles fixées. Elle permettra également d'aboutir le cas échéant, à l'adaptation des cibles des indicateurs à atteindre pour le département. L'attribution des crédits 2020 est effectuée à l'aune des éléments figurant dans le rapport d'exécution 2019 à partir de propositions des commissaires qui analyseront la situation *in concreto*. Il est pris en compte le niveau de réalisation des objectifs fixés au sein des conventions. Ces mêmes modalités seront appliquées en 2021. Dans l'hypothèse où une partie des crédits ne serait pas allouée aux départements, ceux-ci seront utilisés dans les régions, sous le pilotage des commissaires, pour conduire les actions de la stratégie de la façon la plus efficiente.

La crise sanitaire a bouleversé le calendrier d'évaluation de l'exécution des conventions. La date de remise des rapports d'exécution sur lesquels devaient avoir délibéré les départements a été repoussée du 31 mars au 30 juin. La date limite d'adoption des avenants 2020 prenant en compte le montant des crédits accordés pour l'année est repoussée au 30 septembre (initialement le 30 juin).

Par ailleurs, le comité scientifique du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE) réalisera, avec l'appui de l'Inspection générale des affaires sociales, une évaluation des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi conclues entre l'État et les conseils départementaux dans le courant de l'année 2020. Cette analyse approfondie de la contractualisation entre l'État et les départements aura pour finalité de proposer des améliorations du fonctionnement du fonds, d'identifier les bonnes pratiques territoriales et les possibilités de leur généralisation à d'autres collectivités. Le CNLE sera également sollicité dans le cadre de la mission d'évaluation *ex post* de la Stratégie pauvreté qui a été confiée à France Stratégie dont le comité d'évaluation de la stratégie pauvreté a publié en mars 2020 une note d'étape.

Enfin, en matière d'insertion, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté conduit à réinterroger profondément la question de l'orientation et de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Elle porte une ambition nouvelle d'accompagnement vers l'emploi, dans le cadre d'un service public de l'insertion (SPI). Le SPI [DA(DPSEMS5)] repose sur la garantie d'un accompagnement sans rupture en priorité tourné vers l'emploi, associant collectivités, acteurs de l'insertion, et dont l'État serait garant.

Focus sur la lutte contre la précarité alimentaire et pour l'accès de tous à l'alimentation

Une approche renouvelée des politiques de prévention et de lutte contre la pauvreté ne saurait être seulement fondée sur le soutien aux ressources des ménages mais doit mobiliser de nouveaux leviers, par exemple la réduction des coûts de biens et services les plus essentiels, et en particulier l'alimentation.

Selon l'étude INCA3 publiée en 2017, 8 millions de personnes se déclarent en insécurité alimentaire alors qu'il y a 5 millions d'inscrits dans les associations d'aide alimentaire (chiffre qui a presque doublé en dix ans). Ainsi, les États Généraux de l'Alimentation de 2017, puis le rapport IGAS sur la lutte contre la précarité alimentaire de décembre 2019, ont mis en évidence la nécessité de renouveler la réponse à la précarité alimentaire : il s'agit notamment pour l'État de soutenir à la fois les dispositifs qui apportent une aide immédiate aux personnes (distribution de denrées de l'aide alimentaire) et ceux qui visent à prévenir la précarité alimentaire (groupements d'achats, coopératives solidaires, jardins ouvriers...).

La lutte contre la précarité alimentaire est menée selon une approche interministérielle, l'action du Ministère des solidarités et de la santé étant complémentaire des mesures portées par le programme national pour l'alimentation, le programme national nutrition santé ainsi que par la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. L'action du ministère vise à agir à la fois sur la prévention de la précarité alimentaire et sur le soutien à l'aide

d'urgence, pour répondre à toutes les situations de fragilité et éviter la dégradation de santé d'une part importante de la population. La crise montre l'importance de poursuivre dans cette voie, en particulier avec la direction générale de l'alimentation - par exemple sur les problématiques d'approvisionnement et de logistique - ;

Le rapport de l'IGAS portant sur l'évolution du soutien public à la lutte contre la précarité alimentaire, publié en décembre 2019, a également mis en évidence la nécessité de mettre en œuvre une politique systémique en la matière, en s'appuyant notamment sur les territoires. Le programme national de l'alimentation prévoit quant à lui que soient identifiées les priorités de chaque région sur cette politique - en s'appuyant sur les comités régionaux de l'alimentation - et que soient soutenues les initiatives incluant la lutte contre la précarité alimentaire dans le cadre des projets alimentaires territoriaux.

Par ailleurs, l'accès à la cantine et aux petits déjeuners reste encore entravé par des obstacles économiques, alors qu'il constitue un facteur de réussite scolaire. Il s'agit donc, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, de poursuivre les actions mises en place en 2020 à savoir :

- un soutien aux communes fragiles (éligibles à la dotation de solidarité rurale cible) pour la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires ;
- le développement, en lien étroit avec l'Éducation nationale, d'une offre de petits déjeuners à l'école, dans les territoires où un besoin social est identifié et notamment dans les réseaux d'éducation prioritaires et REP+, avec pour visée de réduire fortement les inégalités alimentaires pour ce premier repas de la journée ;
- le soutien au déploiement d'actions innovantes en matière d'accès à l'alimentation.

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CREDITS SONT IMPUTES

Action 11 : Prime d'activité et autres

La prime d'activité remplace, depuis le 1er janvier 2016, le volet « activité » du RSA et la prime pour l'emploi (PPE). Ce complément de revenu mensuel est versé, sous condition de ressources, aux travailleurs dès 18 ans, qu'ils soient salariés ou qu'ils exercent une activité indépendante. Par dérogation, les étudiants et apprentis qui travaillent peuvent en bénéficier, à condition de justifier d'un revenu professionnel minimum équivalent à 0,78 SMIC net par mois.

La prime d'activité a comme double objectif de :

- soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs modestes : sa composante familialisée, le montant forfaitaire, tient compte de la composition familiale et des ressources perçues par l'ensemble des membres du foyer. Le montant forfaitaire de la prime d'activité s'élève à 553,16 euros pour une personne seule depuis le 1er avril 2020 ;
- d'inciter à l'activité tous les membres du foyer : une composante individuelle, le bonus, est versée à chaque membre du foyer dont les revenus professionnels sont supérieurs à 0,5 Smic. Le bonus est une fonction croissante des revenus professionnels jusqu'à un plafond. Au-delà, il reste stable jusqu'à son point de sortie.

Depuis le 1er janvier 2019, le montant maximal du bonus a été revalorisé de 90 euros par le décret n°2018-1197 du 21 décembre 2018. Il s'élève à 160,98 euros. Il est atteint à 1 Smic au lieu de 0,8 Smic précédemment.

Cette mesure réglementaire traduit l'engagement présidentiel pris dans le cadre des mesures d'urgence économiques et sociales, d'augmenter le revenu disponible des travailleurs modeste. En effet, couplée à la hausse du Smic net, la revalorisation du bonus de la prime d'activité offre un gain mensuel de revenu disponible de 100 euros aux travailleurs rémunérés au Smic.

Cette mesure a eu pour effet d'ouvrir le bénéfice de la prime d'activité à de nouveaux éligibles et de reculer le point de sortie de 1,3 Smic (1565 euros) à 1,5 Smic (1806 euros) pour une personne seule sans enfants.

La prime d'activité a été versée en mars 2019 à 4 118 730 foyers allocataires. Cela correspond à une progression de +52% des effectifs par rapport au mois de mars 2018, du fait de la réforme. En décembre 2019, on comptabilise 4,50 millions de foyers bénéficiaires, soit 8,9 millions de personnes couvertes.

Action n°14 : Aide alimentaire

Le pilotage de cette politique est confié à la Direction générale de la cohésion sociale (ministère des solidarités et de la santé). La lutte contre la précarité alimentaire vise ainsi à favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale. Un des leviers d'action pour la mettre en œuvre est l'aide alimentaire.

L'aide alimentaire met ainsi gratuitement ou à prix symbolique des denrées à disposition des personnes les plus démunies. Au-delà de l'aide immédiate pour satisfaire le besoin vital d'alimentation, l'intervention de l'État vise à faire de cette activité un levier pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle de personnes très éloignées de l'emploi.

L'aide alimentaire est essentiellement distribuée par des réseaux associatifs d'envergure nationale, relayés par des associations locales en charge de la distribution de denrées, et des centres communaux et intercommunaux d'action sociale. Son financement est principalement public et européen. Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), mis œuvre en 2014, s'applique à tous les États membres pour la période 2014-2020. 499 millions d'euros (euros courants) ont été réservés à la France pour la période 2014-2020. Ce montant est complété, à hauteur de 15%, par des crédits nationaux, ce qui porte l'enveloppe FEAD pour la période 2014-2020 à 587,4 millions d'euros environ.

Le budget de lutte contre la précarité alimentaire géré par le ministère des solidarités et de la santé intervient en contrepartie des crédits du FEAD, pour l'achat de denrées pour les épiceries sociales, pour accompagner les projets des réseaux associatifs d'aide alimentaire, et enfin pour soutenir les associations locales. Elle repose sur un fort engagement bénévole, fondamental pour assurer à la fois la logistique, la distribution des denrées aux personnes et les actions d'accompagnement.

Comme en 2020 le ministère des solidarités a renouvelé sa participation avec l'ADEME et le CGET à l'appel à projets national porté par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Cet appel à projet soutient des projets fédérateurs, démultipliables ou exemplaires en cohérence avec les quatre priorités de la politique publique de l'alimentation :

- la justice sociale ;
- l'éducation alimentaire des jeunes ;
- la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- l'ancrage territorial et la mise en valeur du patrimoine alimentaire

L'ensemble des financements contribue à assurer la mise à disposition d'une aide alimentaire à plus de cinq millions de personnes.

En outre, en 2020, la crise a eu un impact significatif sur les populations déjà fragiles :

- L'accès à l'alimentation des foyers qui étaient déjà inscrits à l'aide alimentaire est encore plus difficile aujourd'hui : leur situation économique et sociale s'est dégradée dans un contexte où les distributions de denrées sont elles-mêmes perturbées
- De nouveaux publics ayant besoin d'une aide d'urgence sont apparus pendant le confinement, certains du jour au lendemain. Et cela continue aujourd'hui. Il s'agit par exemples des familles modestes qui ont dû prendre en charge les repas des enfants qui ne vont plus à la cantine, ou des personnes ayant perdu brutalement une source de revenus

Il a donc été nécessaire dès le début du confinement d'apporter des réponses immédiates à des besoins en croissance soudaine avec une mobilisation et une réactivité importantes des acteurs associatifs et des collectivités locales (notamment pour pallier aux fermetures de centres d'aide alimentaire, trouver des solutions pour continuer les distributions tout en respectant les gestes barrières, déployer de nouveaux dispositifs pour répondre à la hausse rapide de la demande).

Le gouvernement a été amené à déclencher 2 plans d'urgence.

D'une part, pour répondre aux alertes des collectivités, des services de l'État et des acteurs associatifs, dès avril, le gouvernement a mobilisé un plan de soutien à l'aide alimentaire de 39 millions d'euros (programme 304) qui a permis la compensation, à hauteur de 25 millions d'euros, des surcoûts supportés par les associations d'aide alimentaire et engendrés par la crise. Une autre enveloppe de 4 millions d'euros a été consacrée à des mesures spécifiques pour les outre-mer. 10 millions d'euros ont été initialement fléchés vers l'achat de chèques d'urgence alimentaire qui ont été distribués, pour pallier l'urgence de la situation de territoires en tension, principalement en direction des habitants des

QPV de 18 départements. Au total, ce sont 8 754 900 € qui ont été engagés pour acquérir 2 501 400 chèques d'une valeur faciale de 3,50€.

Par ailleurs, dans l'attente de la mise en œuvre du plan de relance, le gouvernement a débloqué début juillet 2020, un nouveau plan d'urgence de 55 millions d'euros dont plus de 80% délégués aux services déconcentrés afin de permettre de soutenir les actions spécifiques menées sur les territoires pour maintenir l'accès aux biens essentiels des publics précaires (alimentation, hygiène) dans le contexte de crise. Ce plan a vocation à financer les dispositifs d'aide alimentaire généralistes et la montée en charge des dispositifs visant les personnes sans domicile sans ressource afin qu'ils prennent le relais de la distribution des chèques services dans le cadre du dispositif mobilisé par le ministre de la ville et du logement lors des premiers mois de la crise.

Aujourd'hui il est essentiel de renforcer l'action des acteurs de lutte contre la précarité alimentaire, qui doivent continuer à face - dès maintenant - à une hausse importante et durable des besoins.

Action n°15 : certification en travail social

Les évolutions des politiques sociales et les difficultés grandissantes d'inclusion sociale d'un grand nombre de personnes rendent nécessaire l'adaptation des pratiques des travailleurs sociaux chargés de la mise en œuvre de ces politiques.

Par ailleurs la période de crise sanitaire a conduit les travailleurs sociaux à adapter leurs pratiques et leur approche des situations, à utiliser de nouveaux outils et à innover en matière d'organisation de travail.

L'évolution de la qualification des travailleurs sociaux constitue ainsi un des leviers d'action important pour garantir une adéquation de leurs pratiques professionnelles aux besoins des usagers, qu'il s'agisse des contenus et modalités de la formation diplômante, caractérisée par le recours à l'alternance intégrative, du renforcement de la qualité de l'appareil de formation ou du renforcement des partenariats avec l'ensemble des acteurs locaux, au premier rang desquels les conseils départementaux au titre de chef de file de l'action sociale et d'employeurs de travailleurs sociaux .

Le plan d'action en faveur du travail social et du développement social (PATSDS) a, dans cette logique, acté la réingénierie de l'ensemble des diplômes, pour adapter les formations aux nouvelles compétences attendues et se conformer à la règle de la rénovation quinquennale des certifications professionnelles.

En reprenant des orientations du PATSDS, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté prévoit également plusieurs mesures de valorisation du travail social qui se traduisent notamment par :

- la mise en place d'un centre national de ressources du travail social chargé de développer des outils opérationnels en direction des acteurs de terrain et des ressources pédagogiques à l'intention des acteurs de la formation ;
- la mise en œuvre d'un plan de formation des travailleurs sociaux sur six thématiques identifiées comme prioritaires (« aller vers », travail social et numérique, travail social et territoire, développement social, participation des personnes accompagnées, insertion socio-professionnelle). Ce plan est exécuté au travers d'une contractualisation avec les conseils départementaux et les opérateurs de compétences.

Depuis 2015, l'action intègre également les dépenses liées au processus de certification professionnelle du travail social, regroupant la certification classique et la certification par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE). Cette enveloppe comprend :

- les dépenses relatives à la rémunération et à l'indemnisation des membres des jurys, dont le traitement administratif est externalisé depuis 2012 à l'Agence de services et de paiement (ASP) ;
- les frais de gestion de l'ASP ;
- ainsi que sa rémunération au titre des tâches administratives et logistiques liées à l'organisation des certifications professionnelles par VAE dans le champ social.

Action n°16 : Protection juridique des majeurs

Les crédits de l'action 16 concourent au financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des mandataires exerçant à titre individuel. Depuis 2017, afin d'encourager la gestion familiale des mesures de protection, un dispositif d'information et le soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) a été mis en place et est également financé sur cette action.

Le montant total des crédits en LFI 2020 était de 688 446 227 € en AE et en CP contre 668 261 317 € en LFI 2019. Après une réforme du barème de participation des personnes protégées conduite en 2018 pour mieux financer la croissance des mesures confiées aux MJPM, une étude des coûts des mesures de protection juridique confiées aux MJPM a été lancée en 2019. Deux volets sont plus particulièrement étudiés : la détermination du coût horaire des mesures de protection à partir de la charge de travail liée aux missions du MJPM et ce, quel que soit leur mode d'exercice (services, mandataires individuels, préposés d'établissement) et la détermination du coût des mesures de protection à partir des charges des MJPM. Le rapport final de l'étude est attendu pour la fin du premier trimestre 2020 qui prend en compte : une exonération de la participation pour les personnes ayant un niveau de ressources inférieur ou égal à l'AAH, la suppression de la franchise en vigueur pour les personnes ayant un niveau de ressources supérieur à l'AAH qui paieront une participation sur la tranche de revenus 0€- AAH et une modification des taux actuels du barème. Les crédits alloués en 2017 pour le financement du dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux sont maintenus en 2018.

Action n°17 : Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables

La politique de protection de l'enfance en danger concerne les enfants et les adolescents exposés à des violences ou en risque de maltraitance. Cette mission relève de la responsabilité partagée des départements et de l'État.

La politique de protection de l'enfance s'appuie sur plusieurs instruments dont le principal, au niveau national, est le Groupement d'intérêt public « Enfance en danger », gestionnaire du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) et de l'observatoire national de l'enfance en danger (ONED). Son financement est assuré à parité par l'État et par les départements. Le montant inscrit en PLF 2021 pour le GIPED s'élève à 2,4 M€ [BE(DPSEMS1)].

Le numéro d'appel 119 « Allo Enfance en Danger » géré par le SNATED peut être composé 24h/24 et 7j/7 depuis n'importe quel téléphone, fixe, mobile ou cabine téléphonique, en France métropolitaine et dans les DOM : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion.

Les crédits inscrits au programme 304 permettent également de verser une subvention à l'Agence française de l'adoption (AFA), créée en 2005 sous forme de GIP associant l'État, les départements et des personnes morales de droit privé. Outre un rôle d'information et de conseil, elle remplit une mission d'intermédiaire pour l'adoption des mineurs étrangers de moins de quinze ans.

Par ailleurs, **la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance** présentée le 14 octobre 2019 constitue le cadre de mise en œuvre d'actions concrètes au bénéfice des enfants et de leurs familles pour renforcer l'accès à la prévention en santé de tous les enfants, améliorer la situation des enfants protégés (soit 340 000 mineurs environ), et produire une meilleure convergence des réponses à leurs besoins dans les territoires. Elle s'inscrit dans la continuité du plan « Priorité prévention » qui a fait des 1 000 premiers jours un axe phare de la politique de santé, et en complémentarité avec le plan 2020-2022 pour en finir avec les violences faites aux enfants.

La majorité de ces actions repose sur la mise en place de contrats locaux tripartites préfet/ARS/départements portant sur la prévention et la protection de l'enfance qui devront être signés avant le 15 octobre 2020 avec les 30 conseils départementaux concernés dès cette année. Cette démarche sera étendue à de nouveaux départements en 2021.

Des crédits d'intervention sont également mobilisés pour venir en appui aux associations nationales intervenant dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse : aide au départ en vacances, maintien des liens entre enfants et parents lorsqu'un des parents est détenu, lutte contre la maltraitance, information sur la contraception et prévention des grossesses adolescentes, maintien du lien entre parents et enfants après la séparation du couple parental, prévention des dangers liées aux technologies d'information et de communication, etc.

Le montant inscrit en PLF 2021 pour le soutien aux associations s'établit à 1,3 M€ .

Par ailleurs, depuis 2013, un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation, d'orientation des personnes se présentant comme mineurs et prives temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (ou mineurs non accompagnés (MNA)) a été mis en place, puis conforté par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Les articles R.221-11 et R.221-12 du code de l'action sociale et des familles précisent les modalités d'évaluation de la minorité et de l'isolement ainsi que celles relatives à la participation forfaitaire de l'État aux dépenses engagées par les conseils départementaux pour l'évaluation sociale, la première évaluation des besoins en santé et la mise à l'abri des personnes se présentant comme MNA.

Le barème fixé par arrêté du 28 juin 2019 établit à :

- un forfait de 500 € par jeune ayant bénéficié d'une évaluation sociale et d'une première évaluation de ses besoins en santé ;
- 90 € par jeune et par jour de mise à l'abri pendant 14 jours maximum, puis 20 € par jour pendant les neuf jours suivant maximum.

Les crédits mobilisés au titre des MNA sur le programme 304 en 2021 s'établissent à 103 M€[BE(DPSEMS3)] .

Enfin, pour répondre aux besoins spécifiques des jeunes les plus fragilisés, différents dispositifs de proximité ont été mis en place par l'État, en lien avec les collectivités territoriales et le monde associatif, notamment les points d'accueil et d'écoute des jeunes (PAEJ).

Lieux de proximité proposant une réponse inconditionnelle et immédiate, les PAEJ représentent un outil essentiel des politiques de cohésion sociale. Ils permettent le repérage et la prise en charge d'adolescents et de jeunes adultes confrontés à des vulnérabilités spécifiques qui fragilisent leur avenir. Ils apportent un soutien aux familles et en particulier à celles qui peuvent être en désarroi face aux troubles de la jeunesse et de l'adolescence vécus par leurs enfants. Ils appuient également les professions sociales et médico-sociales, et en particulier les professionnels qui sont en questionnement et en difficulté de réponse vis-à-vis de ces familles et de ces jeunes. Enfin, ils développent un partenariat local important notamment avec les maisons des adolescents (MDA) et surtout avec l'Éducation nationale (90 % des PAEJ).

Des travaux interministériels et partenariaux ont été engagés à partir de l'automne 2014 pour rénover le dispositif PAEJ. Ces travaux ont été prolongés par la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui renforce les crédits de l'État en soutien à ces structures : le budget annuel qui leur est consacré passe ainsi de 5 M€ en 2018 à 9 M€/an à partir de 2019 et jusqu'en 2022.

[NL(DPSEMS4)]

Intervenant auprès des jeunes en situation notamment de mal être ou de décrochage scolaires, les PAEJ constituent en effet un appui important dans le cadre du deuxième engagement de la stratégie visant à garantir un parcours de formation pour tous les jeunes, puisque l'un des principaux enjeux identifiés est d'aller vers les jeunes les plus fragiles pour les remobiliser dans un parcours d'insertion.

Les moyens supplémentaires déployés dans le cadre de la stratégie pauvreté doivent permettre aux PAEJ de pérenniser leur action en répondant au cahier des charges rénové en 2017 et de couvrir, dès 2020, des « zones blanches » actuellement non couvertes. Les territoires dans lesquels les jeunes sont nombreux à être exposés à la pauvreté seront plus particulièrement prioritaires, notamment les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Action n°18 : Aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (ARFS)

Face au vieillissement des travailleurs migrants, en particulier les « Chibanis », arrivés en France dans les années 1970 pour contribuer au développement industriel national et qui résident depuis lors en foyers de travailleurs migrants ou en résidences sociales, le législateur a souhaité sécuriser les droits sociaux des intéressés lorsqu'ils effectuent des séjours prolongés dans leur pays d'origine et faciliter ainsi les rapprochements familiaux.

L'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (ARFS), créée dans ce but, est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2016. Elle est gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

La montée en charge escomptée de l'ARFS n'a pas eu lieu (29 bénéficiaires en 2019) compte tenu d'importantes difficultés de mise en œuvre liées, en particulier, à la complexité du dispositif. Les conditions exigées pour bénéficier de l'ARFS (être hébergé, au moment de la demande, dans un foyer de travailleurs migrants ou une résidence sociale, continuer à disposer d'un titre de séjour en France et produire un avis d'imposition ou de non-imposition des services fiscaux français) sont dans les faits incompatibles avec la situation des personnes éligibles, en particulier au moment du renouvellement de l'aide, deux ans après son attribution. Ce constat a été partagé par Stella DUPONT, députée, dans son rapport d'information du 13 juin 2018 et par l'IGAS qui, par lettre de mission du 21 décembre 2018, a été missionnée pour dresser le bilan de la mise en œuvre de cette prestation et de faire des propositions de réforme.

Le gouvernement s'est saisi de ces recommandations. La réforme intervenue par l'article 269 de la loi de finances initiale pour 2020 acte ainsi la mise en œuvre d'un dispositif rénové à compter du 1er juillet 2020 et notamment : l'abandon de toute condition de résidence en France pour le maintien de l'aide ; l'abandon de toute condition relative à la durée de résidence dans le pays d'origine ; la mensualisation de l'aide ; l'attribution de l'aide jusqu'au décès de l'allocataire en ajustant son montant si ses ressources évoluent ; la définition du montant de l'aide en référence à celui de l'ASPA.

Un décret en Conseil d'État sera pris pour assouplir les conditions d'attribution de l'aide, notamment en abandonnant l'obligation de résider dans un foyer pour travailleurs migrants ou une résidence sociale pour le renouvellement de l'aide. Le décret doit également modifier le plafond de ressources afin de tenir compte de la revalorisation du montant de l'aide qui interviendra par décret simple. Un décret simple fixera le montant de l'aide de sorte qu'il corresponde à une fraction du montant de l'ASPA.

Action n°19 : Stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvretéLa contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi avec les collectivités territoriales cheffes de file

La contractualisation porte sur un nombre limité d'objectifs qui en constituent le socle, adossé à des indicateurs de réalisation et de résultat ainsi que sur des actions consacrées à des initiatives portées par les départements et s'inscrivant dans les axes de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Une enveloppe de 135M€ y était ainsi consacrée dès 2019. En 2020, la montée en charge de la Stratégie et donc de la contractualisation s'est traduite par une augmentation de l'enveloppe des crédits accordés pour sa mise en œuvre pour atteindre 175M€. Au sein de cette enveloppe 16,1M€ en 2019 ont été versés aux collectivités signataires pour le déploiement et la mise en œuvre d'actions à leur initiative et s'inscrivant dans les objectifs de la Stratégie pauvreté. En raison de la fusion du FAPI et du FALPAE, cette enveloppe est portée à 48,3M€ en 2020.

- Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Les études disponibles montrent que les jeunes ayant connu un placement durant leur enfance ont un risque accru de basculer dans la pauvreté, car la fin de la mesure de placement signifie, très souvent, la fin de tout accompagnement. C'est pourquoi, une mesure visant à prévenir les ruptures de parcours lors du passage à la majorité des jeunes pris en charge au titre de la protection de l'enfance est déployée dans le cadre de la contractualisation de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. 10 M€ par an y sont consacrés.

L'objectif de la mesure n'est pas de proposer un prolongement systématique de la prise en charge par l'ASE, mais de soutenir les conseils départementaux afin qu'ils mettent en place :

- des partenariats renforcés avec les acteurs du territoire pour orienter plus facilement les jeunes vers les dispositifs de droit commun ;
- un accompagnement social et éducatif pour faciliter l'accès aux droits pour les jeunes.

Le document de référence issu des travaux préparatoires établit ainsi cinq axes d'intervention : le logement, le revenu et l'accès aux droits, la formation et l'insertion socio-professionnelle, la santé et le maintien du lien. Ce dernier axe constitue la condition première permettant un accompagnement social des jeunes après leur majorité.

Au sein des différentes conventions conclues, les actions portant sur la « prévention des sorties sèches de l'ASE » portent notamment sur de l'aide au logement par le biais d'accords avec les foyers de jeunes travailleurs et d'entretiens, consistant à réaliser chaque année des rencontres individuelles en amont de la sortie du dispositif ASE. Un certain nombre d'action acte un rapprochement avec les missions locales permettant aux jeunes, et notamment aux MNA (Mineurs Non Accompagnés), d'entrer en activité professionnelle.

- Mettre l'accent sur l'insertion des allocataires du revenu de solidarité active.

En matière d'insertion, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté conduit à réinterroger profondément la question de l'orientation et de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Cela se traduit au sein de deux mesures-socle de la contractualisation :

- L'orientation et la mise en accompagnement rapide et pertinente des nouveaux entrants.
- La Garantie d'activité.

Concrètement, au sein des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, les départements ont décidé d'intervenir en orientant leurs actions vers le recours à des entretiens majoritairement pour informer et conseiller l'allocataire des offres d'insertion disponibles, ou à la mise en place d'ateliers de coaching visant à relancer une démarche de formation. L'orientation des allocataires du RSA passe également par des actions consistant la majorité du temps à accroître les vecteurs de communication, comme par la création d'une plateforme d'information en ligne recensant les offres d'emplois ou par l'organisation de réunions d'information collective. Dans le cadre de la « Garantie d'activité », les départements conventionnent régulièrement avec les SIAE (Structure d'Insertion par l'Activité Économique) et les chantiers d'insertion afin de réenclencher un processus d'employabilité.

En 2019, 29,1M€ ont permis d'enclencher des actions d'insertion des allocataires du RSA. En 2020, la montée en charge de la contractualisation s'est notamment traduite par l'augmentation de cette enveloppe pour atteindre 60M€. Cette augmentation se poursuivra en 2021.

- Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles, en particulier en généralisant les démarches de premier accueil social inconditionnel de proximité et de référent de parcours.
- La généralisation de la démarche du premier accueil social inconditionnel de proximité

Le premier accueil social inconditionnel de proximité a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui les concernent.

Un guide d'appui à la structuration du premier accueil social inconditionnel de proximité a été élaboré afin d'apporter un appui concret aux porteurs du premier accueil social. Un document de référence a été élaboré à l'intention des conseils départementaux afin de déployer la démarche qui repose sur eux en tant que porteurs de structures d'accueil, mais aussi et surtout comme garants du maillage de leurs territoires, dans le cadre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public. La formation et l'interconnaissance des acteurs du premier accueil social est une condition de sa fluidité, et donc de son efficacité.

Dans le cadre de la contractualisation 9M€ ont été exécutés en 2019, 10M€ pour les années suivantes sont prévus pour la mise en œuvre et le déploiement d'actions sur cette mesure.

Concrètement, les départements ont souvent décidé de recourir à une étude de la situation en cartographiant les structures existantes. En fonction de cet aperçu, des départements envisagent la création et/ou la réorganisation de « Structure d'accueil et d'information » notamment afin de combler les éventuelles zones blanches. Enfin, la communication et l'information sur les points d'accueil existants se voit accentuée avec des envois de mails plus réguliers, la création d'un portail d'information, l'installation de points d'accès au numérique et la formation des usagers à ces outils. Il faut noter à cet égard une forte dominance des dispositifs de type numérique au sein de cette mesure.

- La généralisation de la démarche de référent de parcours

Pour les personnes en grande difficulté sociale, l'expérimentation du référent de parcours dans 4 départements (Ariège, Bas-Rhin, Paris et Pas-de-Calais) avait permis de mettre en lumière l'intérêt de la démarche. Le référent de parcours est un professionnel disposant d'une vision globale des interventions sociales qu'il coordonne, en accord avec la personne et en lien avec l'ensemble des intervenants qui l'accompagnent. Il assure la continuité du parcours d'insertion de la personne accompagnée et la cohérence des interventions qui lui sont proposées. Il est désigné par la personne accompagnée parmi les professionnels concernés par son suivi. Il n'a pas vocation à suppléer ces intervenants mais à assurer l'échange d'informations et la coordination entre ces derniers. La personne accompagnée est placée au centre de la démarche et bénéficie de l'intervention concertée de l'ensemble des professionnels ayant un rôle à jouer dans le traitement de sa situation, en particulier dans le cadre de commissions. La démarche cible en priorité les personnes en grande difficulté sociale et les situations complexes (pluralité des acteurs intervenant sur la situation, situation d'urgence, cumul de difficultés, juxtaposition des accompagnements).

Pour assurer la mise en œuvre, 6M€ par an sont prévus.

Au sein des conventions, les départements procèdent principalement à un renforcement de leurs moyens humains en recrutant des chargés de mission. De nombreuses actions prévoient également d'amorcer une réflexion antérieure à la mise en œuvre concrète de la mesure.

- La création ou le renforcement de maraudes mixtes associant les compétences logement / hébergement/scolarisation de l'État et les compétences d'action sociale et de protection de l'enfance des départements

Les objectifs de la mesure sont :

- d'accompagner les familles vivant durablement à la rue, en squat ou en bidonville ;
- de garantir que les droits fondamentaux des enfants soient respectés, en permettant qu'ils soient logés, scolarisés et en prévenant la mendicité des enfants

Ainsi, les maraudes « mixtes » alliant des compétences en matière de logement / hébergement, d'action sociale et de protection de l'enfance visent à développer les démarches pour « aller vers » les familles, évaluer leurs besoins (notamment, la situation de l'enfant), et leur proposer un accompagnement adapté à leurs besoins.

2M€ sont prévus chaque année pour financer ces actions dans certains territoires.

Au sein des conventions, les actions de « Maraudes mixtes » se caractérisent régulièrement par un rapprochement avec les services de la PMI (Protection Maternelle et Infantile).

- Le renforcement ou la création d'actions de terrain relevant de la prévention spécialisée.

Cette mesure vise le renforcement des actions d'« aller-vers » les jeunes de 18 à 25 ans en grande difficulté sociale, afin de faciliter leur remobilisation et leur orientation vers un parcours d'insertion. Une enveloppe de 3,9M€ a été utilisée en 2019 pour financer ces actions, y compris celles menées dans des quartiers de reconquête républicaine. 5M€ sont prévus pour la mise en place de ces actions en 2020.

Deux nouvelles actions intègrent le socle de la contractualisation en 2020 :

- La formation des travailleurs sociaux

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté porte un objectif central de renforcement et de valorisation du travail social comme levier majeur de transformation des politiques de prévention et de lutte contre la pauvreté. Pour faire évoluer ou renforcer certaines pratiques professionnelles favorables à une amélioration de la qualité de l'accompagnement offert à nos concitoyens, la stratégie prévoit, entre autres moyens, de mobiliser le levier de la formation professionnelle continue.

Le plan de formation des travailleurs sociaux présenté à l'occasion de la journée nationale de lancement du 14 janvier 2020 prévoit le déploiement des six thématiques de formation prioritaires qui ont fait l'objet de notes de cadrage au plan national et qui seront déclinées par le CNFPT sous la forme de modules de formation de quelques jours intégrés à leur catalogue. Une enveloppe de 8 M€, répartie au prorata de la taille des départements, permet par ailleurs de financer, au-delà de l'offre de formation du CNFPT, des actions de formation plus spécifiques, adaptées aux territoires ou aux besoins d'agents plus experts.

- La formation des professionnels de la petite enfance.

Le plan de formation des professionnels de la petite enfance est intégré à la contractualisation avec les conseils départementaux, sur une base volontaire des départements.

La mise en œuvre du plan national de formation des professionnels de l'accueil des enfants de moins de trois ans est intégré dans la contractualisation au titre de l'année 2020 pour les conseils départementaux qui s'engagent, sur leur territoire, à organiser des journées intitulées « Enfance = Egalité » calibrées selon les besoins de leur territoire dans le respect du cahier des charges national. Une enveloppe de 2M€, affectée à la mise en œuvre territoriale du plan national, qui pourra être mobilisée pour le soutien financier à l'organisation de Journées « Enfance = Egalité » par le département, les établissements de coopération intercommunale, les communes et la CAF.

Les mesures hors contractualisation

- La mise en œuvre du plan de formation des travailleurs sociaux.

Le plan de formation des travailleurs sociaux comporte un volet hors contractualisation à destination des agents exerçant dans des structures associatives et pour lesquels les actions de formation professionnelle continue relèvent d'un circuit financier différent. Un conventionnement avec les OPCO du secteur social et médico-social (l'OPCO santé et l'OPCO cohésion sociale) et l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH) est prévu pour cofinancer des actions de formation sur les six thématiques prioritaires du plan de formation. Ce conventionnement relèvera du niveau national. Pour ce faire, 2M€ ont été budgétisés en 2020.

- Les petits déjeuners à l'école

Cette mesure vise à permettre aux élèves issus de familles défavorisées de bénéficier d'un petit-déjeuner. Les principes de mise en œuvre de la mesure ont été définis avec le ministère de l'Éducation nationale :

- Le dispositif concerne les écoles dans lesquelles un besoin est identifié, qu'elles se situent ou non dans un réseau d'éducation prioritaire ou un quartier de la politique de la ville (des écoles rurales peuvent ainsi être concernées).
- Le dispositif sera mis en œuvre de façon souple et non normative ; il sera porté au choix par la communauté éducative, une association, la commune, etc.
- Le dispositif répondra à plusieurs finalités : un apport nutritionnel de qualité et une éducation à l'alimentation.
- Les parents seront associés à la mise en œuvre.

Lors de la rentrée de septembre 2019, la mesure a été mise en place dans tous les territoires, sur la base d'un recensement des besoins par les DSDEN (directions des services départementaux de l'éducation nationale). Depuis septembre 2019, c'est plus de 100 000 enfants qui doivent bénéficier de la mesure.

En 2019, 6M€ était prévus pour la mise en œuvre de la mesure, ce montant a été doublé pour les années suivantes.

- La tarification sociale des cantines

Cette mesure vise à inciter les communes de moins de 10 000 habitants à mettre en place une tarification sociale pour l'accès à la cantine.

L'Agence de services et de paiement assure, pour le compte de l'État et en lien avec la Direction générale de la cohésion sociale, l'instruction et le versement d'une aide de 2€ par repas facturé à la tranche la plus basse (maximum 1€) d'un barème qui doit en contenir au moins trois.

Pour tenir compte des transferts de compétences aux EPCI, sont concernées celles des 10 000 communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) qui ont gardé la compétence scolaire ainsi que les EPCI ayant la compétence scolaire si deux tiers au moins de leur population habite dans une commune éligible à la DSR cible.

Cela implique, pour les communes ou intercommunalités concernées et qui n'auraient pas encore de tarification sociale, l'adoption d'une délibération en ce sens. Celle-ci devra être portée à la connaissance de l'ASP pour permettre le versement de l'aide.

Concrètement, l'aide financière sera versée à deux conditions :

- une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches doit avoir été mise en place ;
- la tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser 1 euro par repas.

Le soutien de l'État bénéficiera aussi aux communes et intercommunalités éligibles qui ont déjà mis en place une tarification sociale.

A terme, la mesure a pour objectif de concerner 70 000 élèves pour 140 repas / an., dans les collectivités éligibles. Pour ce faire, 5M€[DA(DPSEMS12)] ont été apportés en 2019 et 2020 pour soutenir la mise en place de la mesure.

- La formation des professionnels de la petite enfance

L'objectif est de renforcer les compétences des professionnels de l'accueil du jeune enfant (salariés des établissements, assistants maternels, gardes à domicile) pour que chacun puisse demain être plus encore qu'aujourd'hui un acteur de la lutte contre les inégalités et leur reproduction. Déployé sur 3 ans à partir de 2020, le plan s'organisera autour de 6 thématiques prioritaires nationales et d'un parcours de formation dont les étapes seront chacune des 6 thématiques prioritaires.

Trois modalités de validation des étapes sont proposées : formations continues labellisées comme correspondant à l'une des thématiques prioritaires, journées pédagogiques organisées par le conseil départemental au plus près des lieux d'exercice sur les thématiques prioritaires, et enfin modules de e-learning en open-access proposés sur une plateforme nationale et traitant des thématiques prioritaires.

L'ambition est que l'ensemble des 600.000 professionnels puissent s'engager dans un parcours de formation et valider au moins l'une des étapes et que 100.000 professionnels réalisent l'ensemble du parcours de formation et acquièrent une expertise en matière de lutte contre les inégalités, afin qu'ils soient à l'avenir autant d'ambassadeurs de la lutte contre les inégalités.

Le financement est partagé avec les partenaires sociaux (à travers les OPCO). Le financement de l'État hors contractualisation s'élève à 6M€ par an dont 1M€ à la main des commissaires. Ces crédits interviennent pour 1/ mobiliser les OPCO, 2/ soutenir le développement de nouveaux contenus et nouvelles modalités de formation sur les thématiques prioritaires pour lesquelles l'offre est aujourd'hui insuffisante.

- La généralisation des PCB

La stratégie prévoit la généralisation des PCB avec à terme le déploiement de 400 structures dotées d'un forfait financier de 15 000€.

En 2019, avec l'appui d'une enveloppe de 2,2M€, 150 structures ont été labellisées PCB. A partir de 2020, un nouvel appel à manifestation d'intérêt a été lancé pour une enveloppe de 6M€ afin d'atteindre l'objectif de 400 PCB fin 2020. En raison de la crise sanitaire, et des incidences sur les ménages, 1,5M€ ont été accordés dans le cadre du projet de loi de finances 2021 pour labelliser 100 structures supplémentaires ce qui permettra d'atteindre, a minima, un total de 500 structures labellisées en 2021.

- L'appui à l'animation régionale

La mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté repose sur la participation de l'ensemble des acteurs de terrain, en particulier les personnes concernées par les politiques d'insertion et lutte contre la précarité.

Pour ce faire, 1,2M€ ont été prévus en 2019 et répartis entre les régions pour assurer la prise en charge des dépenses liées à l'organisation de l'animation (réservation de salles etc.) et à la participation des personnes concernées aux groupes de travail (frais de transport et d'hébergement, restauration etc.). Il s'agit de veiller à la participation d'une diversité des profils des personnes concernées. Cette enveloppe est portée à hauteur de 2,1M€ en 2020 et vise à assurer un pilotage optimum de l'ensemble de la Stratégie.

- Le soutien aux commissaires

Le montant des crédits confiés aux commissaires à la lutte contre la pauvreté pour l'accompagnement des travaux des groupes thématiques régionaux est porté à 8M€ en 2020. Dans le cadre des objectifs et des orientations portées par la stratégie, ces crédits, mobilisés sur le programme 304, doivent servir au déploiement de projets structurants susceptibles d'irriguer les politiques publiques à l'échelle territoriale ou nationale.

De plus, afin de pouvoir mieux prendre en compte les réalités territoriales, une enveloppe spécifique non fongible à hauteur de 1M€ est allouée aux commissaires afin de financer les propositions de formations émanant des groupes de travail mais également issues de l'ensemble des acteurs de la petite enfance, et compatibles avec le parcours national de formation des professionnels de la petite enfance.

Ce soutien s'était élevé à 4M€ en 2019.

- Déploiement de projets associatifs

Une enveloppe d'1,5M€ prévue chaque année a pour but de soutenir des projets associatifs s'inscrivant dans le cadre des objectifs de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

- Les PAEJ

Cette mesure est imputée sur l'action 17 et son contenu détaillé plus haut.

P157 HANDICAP ET DÉPENDANCE

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P157 – Handicap et dépendance	11 995 783 633	11 994 976 420	12 536 826 918	12 536 826 918	12 538 464 888	12 533 564 888

Les besoins d'aide à l'autonomie, qu'ils soient liés au handicap ou au grand âge, touchent aujourd'hui un nombre croissant de familles. Plus de 1,7 million de personnes parmi les plus lourdement handicapées cumulent en effet incapacité, limitation d'activité et invalidité reconnue. En outre, les perspectives démographiques montrent que les enjeux les plus importants sont à venir, du fait de la perte d'autonomie consécutive au grand âge. 25% des Français ont plus de 60 ans aujourd'hui, cette proportion atteindra 30% en 2060.

L'objectif global du programme « Handicap et dépendance », piloté par la Direction générale de la cohésion sociale, est de permettre aux personnes handicapées et aux personnes âgées en perte d'autonomie de choisir librement leur mode de vie en leur facilitant l'accès au droit commun et en leur offrant des dispositifs adaptés à leurs besoins évalués de façon individualisée.

La stratégie gouvernementale de prise en compte du handicap a pour objectif de créer une société inclusive. Elle s'appuie sur deux moyens complémentaires et indissociables pour y parvenir : la recherche d'une accessibilité universelle et la prise en compte des spécificités d'un parcours de vie d'une personne en situation de handicap.

Le Gouvernement fait du handicap une priorité du quinquennat. Ses orientations en faveur des personnes en situation de handicap visent à changer le regard de la société, à faciliter la vie au quotidien par une société plus accessible et à apporter des réponses effectives aux besoins des personnes quel que soit leur handicap et leur l'âge dans tous les secteurs.

Par ailleurs, les mesures prises en matière d'emploi accompagné et en faveur du déploiement de l'habitat inclusif (les textes nécessaires au développement de l'habitat inclusif avec la création notamment du « forfait habitat inclusif » ont été publiés) produisent leurs effets.

Une attention particulière est apportée à la qualité de vie des aidants familiaux notamment s'agissant de leurs conditions de travail ;

Pour mieux accompagner les personnes avec autisme, la « stratégie nationale pour l'autisme, au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 » est déployée. Elle s'inscrit dans la stratégie de transformation de l'offre médico-sociale avec l'objectif de développer les services médico-sociaux s'articulant avec la scolarisation, l'habitat ou l'emploi en milieu ordinaire. Pour les enfants et adolescents, comme pour les adultes, la totalité des mesures proposées sont inclusives.

Lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020, le Gouvernement a fixé comme objectif la mise en œuvre de 12 engagements en se concentrant sur l'exécution au plus près des personnes des réformes engagées, sur le renforcement de l'accompagnement des personnes et des familles, ainsi que sur la mobilisation de tous les acteurs pour l'amélioration de leur vie quotidienne :

- Réussir l'école inclusive
- Gagner le pari de la qualification et de l'emploi
- Prendre en compte le handicap dans le système de retraite
- Accélérer la mise en accessibilité universelle
- Sensibiliser, pour mobiliser
- Organiser l'inconditionnalité de l'accompagnement et rompre l'isolement des familles, via la mise en place du « 360 », numéro unique d'appui, en partenariat avec les territoires
- Accélérer le déploiement de solutions adaptées aux personnes ayant les besoins les plus soutenus, et stopper l'exil vers la Belgique
- Accompagner les projets de vie en créant des places « de transition » sécurisant les choix des personnes (emploi, école, logement, etc.)
- Améliorer la prise en charge par l'Assurance maladie des parcours de soins de rééducation pour les enfants en situation de handicap ou malades
- Étendre la compensation individuelle des besoins, et reconnaître les personnes handicapées dans leur rôle de parents
- Lancer un grand programme national pour l'innovation technologique au service de la vie quotidienne et de l'autonomie
- Mettre en place une « garantie délai » pour l'octroi des prestations.

S'agissant des personnes âgées, la stratégie « Vieillir en bonne santé » dévoilée en janvier 2020 met également l'accent sur la prévention à tous les âges pour reculer la perte d'autonomie. Afin de répondre au souhait de vieillir chez soi, l'offre de services à domicile est soutenue par le déploiement de SSIAD renforcés à partir de 2020 et la prolongation de l'expérimentation des SPASAD intégrés jusqu'en 2021. Le Pacte de refondation des urgences annoncé en septembre 2019 a donné une nouvelle impulsion aux mesures engagées pour garantir la continuité des parcours de santé des personnes âgées et réduire les hospitalisations évitables, à travers le déploiement des astreintes infirmières de nuit en EHPAD et de l'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation. L'année 2020 sera également consacrée à la mise en œuvre de la stratégie « Agir pour les aidants », qui vise à amplifier le soutien aux proches aidants de personnes âgées, de personnes en situation de handicap et de personnes atteintes de maladies chroniques.

Par ailleurs, l'année 2020 est celle de la fondation d'une nouvelle branche de la Sécurité sociale dédiée à l'autonomie faisant l'objet de mesures spécifiques dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021.

En effet, cette politique s'appuie sur de nombreux acteurs au plan interministériel, plusieurs organismes sociaux, les collectivités territoriales et les acteurs associatifs et institutionnels dont le rôle est particulièrement important. Ainsi, les établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées sont financés sur les crédits de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM), dans sa composante médico-sociale, abondés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Cette caisse retrace tous les moyens mobilisables pour prendre en charge la perte d'autonomie liée au handicap ou à l'âge, veiller à l'égalité de traitement sur le territoire, et développer la prévention et l'anticipation du risque dépendance.

Les collectivités territoriales, en premier lieu les conseils départementaux dont le rôle a été réaffirmé par la loi ASV en tant que chef de file de la politique gériatologique, sont également fortement mobilisées pour répondre aux différents besoins de ces personnes, en fonction de leur âge, de leur degré de handicap ou de perte d'autonomie, de la nature de leurs restrictions en matière de participation à la vie sociale. C'est pourquoi la palette de réponses doit être diversifiée en renforçant les solidarités locales pour une adaptation au plus près des besoins.

La politique en faveur des personnes handicapées

Les crédits du programme 157 contribuent au soutien du revenu des personnes handicapées par le financement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), d'une part, ainsi que par l'aide au poste (garantie de rémunération des travailleurs handicapés, GRTH) destinée à garantir un niveau de rémunération des travailleurs handicapés en établissements et services d'aide par le travail (ESAT), d'autre part. Les crédits du programme contribuent ensuite à leur insertion par le travail, au travers du financement du fonctionnement de ces ESAT ainsi qu'au fonctionnement des instituts nationaux des jeunes aveugles et de jeunes sourds.

Depuis 2019 le Gouvernement met en œuvre les mesures préconisées par le rapport *Plus simple la Vie* d'avril 2018 rédigé à l'issue de la mission sur la simplification des démarches des personnes handicapées menée par Adrien Taquet, député, et Jean-François Serres, membre du CESE. Le décret n° 2018-1222 du 28 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap permet ainsi l'attribution sans limitation de durée de certains droits lorsque le handicap est insusceptible d'évolution favorable. L'AAH pour les personnes présentant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% fait partie des prestations concernées par ce décret. Poursuivant cette logique, le décret n° 2019-1501 du 30 décembre 2019 permet aux commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et aux présidents de conseils départementaux (PCD) de proroger les droits ouverts aux personnes handicapées sans nouvelle demande de leur part, sous certaines conditions.

En ce qui concerne l'AAH, son montant a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle en deux temps. Il a été porté à 860 euros à compter du 1^{er} novembre 2018 par le décret n° 2018-948 du 31 octobre 2018 puis à 900 euros depuis le 1^{er} novembre 2019 par le décret n° 2019-1047 du 11 octobre 2019. Cette mesure a fait augmenter le montant de la prestation de 11% par rapport à son niveau en 2017.

Depuis le 1^{er} avril 2020 et l'entrée en vigueur du décret n° 2020-492 du 22 avril 2020 portant revalorisation du montant de l'allocation aux adultes handicapés, l'AAH a fait l'objet d'une revalorisation maîtrisée à 0,3%. Son montant est désormais égal à 902,70 euros. Ainsi, le montant du plafond de ressources pour les bénéficiaires en couple est aujourd'hui égal à 1633,89 euros mensuels.

En outre, l'article 266 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2019 a simplifié les compléments à l'AAH. La coexistence de deux compléments à l'AAH – la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources – dont l'objectif de soutien à l'autonomie dans le logement était similaire mais qui présentaient des conditions et des modalités d'attribution distinctes, était source de complexité et d'illisibilité pour les personnes. Ainsi, le complément de ressources a été supprimé depuis le 1^{er} décembre 2019 pour les nouveaux bénéficiaires, au profit de la majoration pour la vie autonome. Les droits des bénéficiaires actuels du complément sont toutefois maintenus pendant une durée de dix ans tant qu'ils continuent d'en remplir les anciennes conditions d'attribution, y compris à l'occasion d'une demande de renouvellement.

En matière de simplification de l'articulation entre prestations, l'article L. 351-7-1 A du code de la sécurité sociale introduit par l'article 82 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit désormais que, sauf opposition de l'assuré ou dans l'hypothèse où il exerce une activité professionnelle à l'âge légal de départ à la retraite, la liquidation de la pension de retraite des bénéficiaires de l'AAH est automatisée, sans démarche supplémentaire de leur part. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

La sécurisation des parcours professionnels est également au centre de la réflexion – conformément aux orientations de la CNH. Des travaux sont actuellement conduits afin de repenser les conditions d'attribution de l'AAH – en particulier la notion de restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) – afin de garantir que la reprise ou le maintien en milieu ordinaire de travail pour un bénéficiaire de la prestation pour une quotité de travail supérieure à un mi-temps ne se traduise pas par une diminution des ressources.

En parallèle de cette refonte, la dynamique d'amélioration et de refonte du pilotage de l'AAH continue en 2020 afin d'assurer une meilleure allocation des ressources et de simplifier les démarches des personnes handicapées. Le guide pratique sur l'attribution de l'allocation, publié début 2017, est utilisé par les MDPH et services déconcentrés du ministère des solidarités et de la santé contribuant ainsi à renforcer l'égalité de traitement des demandeurs par les MDPH sur le territoire. Il constitue avec d'autres supports, tels que l'arbre de décision, des outils essentiels d'aide dans l'attribution de la prestation.

Conformément aux orientations de la réforme de l'organisation territoriale de l'État, la représentation de l'État dans le domaine de la politique du handicap est simplifiée au niveau local. En parallèle, la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées avait confié en avril 2019 une mission à l'IGAS relative à l'organisation et au fonctionnement des MDPH et qui visait particulièrement à apprécier l'opportunité de créer une mission nationale de contrôle et d'audit des MDPH, avec un point d'attention sur l'AAH, et, le cas échéant, à en proposer des modalités d'organisation, de fonctionnement et de périmètre. Le rapport, rendu en novembre 2019, constitue le socle des travaux de préfiguration de cette mission pour le second semestre 2020/premier semestre 2021.

L'engagement du Gouvernement dans la réduction des délais de traitement et la simplification de l'accès aux droits se poursuit et se poursuivra, en faisant l'objet d'un suivi et d'une action renforcée au titre d'un « Objet de la vie quotidienne » porté par la CNSA. A ce titre, l'engagement n° 12 de la CNH du 11 février 2020 prévoit la mise en place d'une « garantie délai » pour l'octroi des prestations. Un accord de confiance et de méthode entre l'État, l'ADF et les associations et fédérations a été signé comportant des engagements réciproques en matière de qualité de service et de pilotage de l'activité des MDPH, mais aussi d'appui apporté par l'État via le rôle renforcé de la CNSA notamment. Dans ce cas, la DITP a été missionnée pour élaborer une feuille de route d'actions pertinentes à mettre en œuvre d'ici 2022 pour faciliter l'atteinte de ces objectifs.

Enfin, pendant la période d'État d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, plusieurs dispositions ont été mises en œuvre afin de garantir le maintien des droits aux bénéficiaires de la prestation.

Aussi le I de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des droits sociaux a ainsi permis la prolongation pour une durée de six mois des accords sur droits et prestations délivrés par les MDPH – dont l'AAH – qui arriveraient à expiration entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020 à compter de leur date de fin ou qui avaient pris fin avant le 12 mars 2020 mais non encore renouvelés, à compter de cette date, sans nouvel avis de la CDAPH.

Le II du même texte a permis aux CAF et aux caisses de la MSA de faire des avances sur droits à l'AAH pendant une période de six mois à compter du 12 mars 2020 pour les bénéficiaires dans l'incapacité d'actualiser leur situation (non renvoi de déclaration trimestrielle de ressources notamment).

La politique de lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées

La politique mise en place par l'État pour lutter contre ce phénomène vise à protéger les personnes vulnérables en raison de leur âge ou de leur handicap en facilitant le signalement des faits de maltraitance et en renforçant les contrôles opérés au sein des établissements sociaux ou médico-sociaux. Elle cherche également à prévenir et à

repérer les risques de maltraitance en accompagnant les institutions et les professionnels dans la mise en œuvre d'une politique active de bientraitance.

Afin d'offrir un dispositif d'écoute téléphonique adapté aux victimes (personnes âgées et adultes handicapés) et aux témoins de faits de maltraitance, le programme finance un numéro national unique d'accueil téléphonique et de traitement des appels : le 3977, mis en place en 2008.

Le pilotage du programme

Au titre du pilotage, le programme « Handicap et dépendance » finance notamment une participation au fonctionnement des centres régionaux d'étude, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI), du centre national d'information sur la surdité (CNIS) et de l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services médico-sociaux (ANESM) qui a été rattachée à la Haute Autorité de Santé en 2018.

Enfin, le programme 157 attribue également des subventions aux associations et fédérations nationales des secteurs concernés.

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Action n°2 : Incitation à l'activité professionnelle

Élément essentiel de l'objectif d'inclusion dans la vie de la cité fixé par la loi de 2005, l'emploi des personnes handicapées fait partie des priorités du Gouvernement. Cette politique s'organise autour de plusieurs axes :

- faciliter l'entrée sur le marché du travail des jeunes handicapés ;
- développer l'apprentissage dans le secteur privé et dans la fonction publique ;
- accompagner l'évolution professionnelle des travailleurs handicapés, favoriser leur maintien dans l'emploi et prévenir la désinsertion professionnelle ;
- améliorer l'accès à l'emploi des plus en difficulté ;
- moderniser le travail en milieu adapté et en milieu protégé ;
- accroître l'effort des entreprises ;
- rénover le pilotage de la politique de l'emploi.

Les **établissements et services d'aide par le travail (ESAT)**, établissements médico-sociaux qui accueillent, sur orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), des adultes handicapés ayant une capacité de travail inférieure à un tiers de la capacité normale, et qui de ce fait ne peuvent momentanément ou durablement exercer une activité professionnelle en milieu ordinaire, constituent, dans cet ensemble, un outil original à double vocation :

- médico-sociale et éducative : en offrant une solution durable d'activité à caractère professionnel pour des personnes dont la capacité de travail est très faible.
La personne handicapée devient ainsi plus apte à assurer une activité à caractère professionnel, plus autonome, plus responsable, par des actions de soutien personnalisées et individualisées ;
- économique : l'activité de production des personnes en ESAT est créatrice d'une valeur ajoutée et redistribuée aux travailleurs handicapés sous forme de rémunération.

Les crédits de l'action 2 permettent le financement de la part compensée à l'ESAT par l'État au titre de l'aide au poste dans le cadre de **la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH)**, des cotisations sociales afférentes, du financement partiel de la formation professionnelle continue et de la prévoyance pour les travailleurs handicapés admis en ESAT.

En complément de la part directement financée par l'ESAT qui doit être supérieure à 5 % du SMIC, la GRTH a vocation à permettre la compensation par l'État d'une partie des charges supportées par les ESAT au titre de la rémunération des travailleurs handicapés admis dans ces établissements et services, dans les conditions définies par les textes régissant le régime des ESAT et la rémunération des travailleurs handicapés (art. L. 243-4 et suivant du code de l'action sociale et des familles).

La rémunération garantie varie en fonction du caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité exercée par la personne handicapée. Elle est d'autant plus importante que le niveau de participation financière de la structure est élevé afin de jouer un rôle d'incitation. En effet, le montant de l'aide au poste s'élève à 50,7 % du salaire minimum de croissance (SMIC) lorsque la part de la rémunération financée par l'ESAT est supérieure ou égale à 5 % et inférieure ou égale à 20 % du salaire minimum de croissance. Lorsque la part de la rémunération garantie qui est financée par l'établissement dépasse le seuil de 20 % du SMIC, le pourcentage de 50,7 % (part État) est ensuite réduit de 0,5 % pour chaque hausse de 1 % de la part de la rémunération financée par l'ESAT. A contrario, lorsque la part versée par l'ESAT diminue, la part de remboursement de l'État augmente.

La rémunération directement servie par les ESAT à partir de la valeur ajoutée dégagée sur le budget annexe de l'activité de production et de commercialisation (BAPC) est en moyenne égale à 10,58 % du SMIC au 31/12/2014 (source des données : extranet ESAT) portant ainsi la GRTH globale versée en moyenne à un taux de 60,58 % du SMIC (partie ESAT + aide au poste État).

L'objectif de ces programmes est de créer les conditions d'une ouverture sur le milieu ordinaire et de faire du travail protégé une composante du parcours d'insertion des personnes handicapées. Par ailleurs, la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, a introduit un **dispositif d'emploi accompagné** qui a vocation à s'adresser tant aux salariés qu'aux employeurs en milieu ordinaire. Les modalités en ont été précisées par un décret du 27 décembre 2016 et la mise en œuvre a débuté au second semestre 2017.

La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement prévoit un doublement des crédits affectés aux dispositifs d'emploi accompagné.

Le financement de l'État est inscrit en loi de finance initiale (LFI) à hauteur de 10 M€ en 2020 soit 5 M€ de crédits nouveaux par rapport à 2018. Il atteindra 15M€ en 2021. Dans le même temps, en 2020, l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) porte son financement de 4,42 M€ à 6 M€ en 2020, tandis que le fonds pour l'insertion des personnes en situation de handicap dans la fonction publique (FIPHFP) mobilise un financement de 1,1 M€ depuis 2019 (contre 0,6 M€ en 2018).

Ces engagements doivent encourager la signature de conventions pluriannuelles de financement.

Au titre de la participation de l'État et compte tenu de la réserve de précaution 9,8 M€ de crédits sont délégués pour 2019 et rattachés en budget annexe au Fonds d'intervention régional (FIR). Le financement global des dispositifs s'élève ainsi à 16,8 M€ pour 2019 avec la participation financière des fonds. Les crédits supplémentaires mobilisés dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement ne sont pas dédiés exclusivement à l'accompagnement des personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme mais doivent permettre :

- une prise en charge de ce public dans les dispositifs qui seront conventionnés, en veillant à ce qu'ils disposent, à cet effet, de professionnels formés à l'accompagnement des personnes autistes.
- une couverture généralisée du territoire à la fin 2020

Le soutien financier au fonctionnement des ESAT, apporté par les crédits de l'action 2 du programme 157, s'articule avec la poursuite du développement de l'emploi en entreprises adaptées qui bénéficie d'un soutien de l'État porté par le programme « Accès à l'emploi » de la mission « Travail et emploi ».

P137 ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P137 – Égalité entre les femmes et les hommes	30 589 076	29 850 082	34 171 581	34 171 581	48 695 581	41 495 581

Par ses enjeux et ses objectifs, la politique des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes participe à la politique d'inclusion sociale pour permettre à chaque citoyen et citoyenne, y compris les plus défavorisés, de participer pleinement à la société, et notamment d'exercer un emploi. Elle vise à obtenir des changements dans les pratiques et comportements. Son enjeu est de rendre effectif dans les faits le principe d'égalité inscrit dans les lois de la République.

Erigée au rang de grande cause nationale du quinquennat, cette politique figure parmi les missions prioritaires de l'État. Dans la lignée de la mobilisation de l'ensemble du Gouvernement réuni lors du comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes, le 8 mars 2018, le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances inscrit son action dans un périmètre interministériel tout en impliquant les acteurs économiques et sociaux sur l'ensemble du territoire pour un accès aux droits étendus et des résultats concrets. Dans ce cadre, la politique de l'égalité entre les femmes et les hommes porte des engagements de chaque ministère autour des trois champs d'intervention prioritaires suivants : la prévention et la lutte contre toutes les formes d'agissements et de violences sexistes et sexuelles ; la promotion de l'égalité professionnelle dans toutes ses dimensions et la mise en œuvre de l'égalité salariale, au plus tard à l'horizon 2022 ; la diffusion d'une culture de l'égalité, l'exemplarité de l'État et l'implication de la France dans une diplomatie « féministe » active.

Cette ambition trouve sa traduction dans la nouvelle architecture du programme 137 mettant en avant les dispositifs spécifiques de politiques publiques contribuant à faire vivre l'égalité au quotidien (action 21 « Politiques Publiques – Accès aux droits »), favorisant les actions innovantes et l'émergence de nouvelles pratiques (action 22 « Partenariat et Innovation) et enfin permettant le développement d'initiatives d'information et de sensibilisation pour l'égalité (action 23 « Soutien du programme Egalité entre les femmes et les hommes »).

Pour l'année 2020, des actions ont été mises en place pendant la crise sanitaire du Covid 19 et sont pérennisées à l'issue de la période de l'urgence sanitaire.

Ainsi, compte tenu du contexte très particulier du confinement, avec un risque redoublé d'exposition à des violences conjugales, de nouvelles actions de prévention et de lutte contre les violences ont été lancées. La pertinence de plusieurs de ces dispositifs a conduit à la décision de les prolonger pour 2020, avec une hausse de crédits de 4 M€ ouverts en LFR 3 pour 2020. 4M€.

- 90 points d'accueil éphémères ont été ouverts durant la période du confinement dans des centres commerciaux pour permettre aux femmes victimes de violence de se signaler et de s'informer. Après étude de chacun des lieux, quant à la pertinence de la localisation, au type de public visé et à l'offre existante sur le territoire, 38 lieux d'information ont été sélectionnés par le réseau déconcentré des droits des femmes. Ils vont bénéficier de crédits à hauteur de 0,8M€ au titre de la seconde partie de l'année en cours.
- Le numéro d'écoute d'auteurs de violence (08 019 019 11) afin de prévenir le passage à l'acte ou la récurrence a reçu d'avril à juin 2020 plus de 500 appels. La FNACAV va pouvoir poursuivre l'écoute des auteurs de violences conjugales grâce aux crédits obtenus en LFR (environ 0,3M€ au titre de 2020)
- La plate-forme d'orientation vers un hébergement d'urgence a facilité l'éviction des conjoints violents, en subsidiarité de l'hébergement de droit commun, en traitant plus de 300 demandes et en hébergeant plus de 150 auteurs. Cette mesure bénéficie également de crédits supplémentaires à hauteur de 1,2M€ pour 2020.

- Le renforcement des subventions attribuées aux associations de terrain durant le confinement à hauteur de 0,5M€ afin qu'elles puissent réorganiser leurs modalités d'intervention auprès des femmes (achat de matériel informatique et téléphonique...) et depuis la fin de la période d'urgence sanitaire afin qu'elles puissent répondre à l'afflux de demande de prises en charge faisant suite à la période de l'urgence sanitaire (nouveaux lieux de permanences, renforcement horaires des permanences existantes, organisation de stade de « reconstruction et de confiance en soi pour les femmes victimes de violences...) (2M€)

- La création des premiers 15 centres de prise en charge pour les auteurs de violences conjugales dont l'ouverture avait été annoncée à l'issue du Grenelle des violences conjugales en novembre 2019 (0,8M€)

Pour 2021, les moyens du programme devraient être fortement augmentés : +11,3M€ par rapport à la LFI 2020, soit un budget de 41,5M€.

Cette hausse des moyens vise au renforcement significatif des moyens attribués à :

- La lutte contre les violences faites aux femmes, avec notamment :
- le financement de l'extension horaire de la plateforme téléphonique nationale pour les femmes victimes de violences et l'amélioration de son accessibilité ;
- la montée en charge des dispositifs visant à éloigner les auteurs de violences du domicile, une plateforme d'écoute et d'orientation pour le suivi psychologique des auteurs de violence et la poursuite de la création de centres d'accueil des auteurs de violences ;
- l'augmentation des crédits attribués aux associations intervenant directement auprès des femmes victimes de violences afin de répondre à l'accroissement des besoins identifiés lors et après l'urgence sanitaire.
- L'égalité professionnelle et la création d'entreprise par les femmes.

LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET UNE MEILLEURE CONCILIATION DES TEMPS DE VIE

Sur le plan interministériel, la politique pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes s'inscrit, en 2021, autour des axes de travail suivants :

- Faire vivre les mesures sur l'égalité de rémunération à travers la mise en œuvre de l'index de l'égalité femmes-hommes avec 5 indicateurs pour 5 objectifs à la fois réalistes et ambitieux :
- la suppression des écarts de salaire entre les femmes et les hommes, à poste et âge comparables ;
- la même chance d'avoir une augmentation pour les femmes que pour les hommes ;
- la même chance d'obtenir une promotion pour les femmes que pour les hommes ;
- toutes les salariées augmentées à leur retour de congé maternité, dès lors que des augmentations ont été données en leur absence ;
- au moins quatre femmes ou hommes dans les 10 plus hautes rémunérations.
- La mise en œuvre de l'amélioration du congé maternité pour plus d'équité : le décret n° 2019-591 du 14 juin 2019 relatif à l'amélioration de la protection maternité pour les exploitantes agricoles prévoit un allongement de durée d'arrêt de travail minimale des non-salariées des professions agricoles en congé maternité qui est fixée à huit semaines par l'article 71 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.
- La transparence de l'attribution de places en crèches : le Gouvernement entend prendre en compte le vademécum sur l'attribution des places en crèche issu des travaux de la mission interministérielle qu'il avait confié à Elisabeth Laithier.

Cette action s'inscrit dans la continuité de la concertation avec les partenaires sociaux initiée le 7 mars 2018 par la ministre du travail et la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes qui a notamment permis d'identifier 10 actions pour en finir avec les écarts de salaires injustifiés et faire progresser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

LA LUTTE CONTRE TOUTES LES FORMES D'AGISSEMENTS ET DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

L'un des enjeux de la lutte contre toutes les formes d'agissements sexistes et sexuels est de diminuer la tolérance de la société aux propos et comportements sexistes, tous domaines et secteurs confondus : culture, sport, emploi, médias, espace public, etc. A ce titre, le comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes du 8 mars 2018 comprend des engagements visant à éduquer à l'égalité dès le plus jeune âge, à déconstruire les stéréotypes en intervenant auprès des médias et des industriels culturels et à faire vivre l'égalité au quotidien en garantissant l'accès aux droits notamment au travers l'amélioration de la santé des femmes et la sécurisation de l'espace public.

. Depuis 2017, le Gouvernement s'est engagé résolument à lutter contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles, premier pilier de la Grande Cause du quinquennat pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Les 25 annonces du Président de la République, le 25 novembre 2017, engageant l'ensemble des ministères ont ainsi été

complétées des mesures spécifiques sur les violences du comité interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes du 8 mars 2018. Parallèlement la loi du 3 août 2018 relative aux violences sexistes et sexuelles vient renforcer le cadre répressif en allongeant le délai de prescription pour les crimes sur mineurs, en réprimant davantage les infractions sexuelles sur mineurs et en créant de nouvelles infractions.

Enfin, face à l'ampleur et à la gravité des violences conjugales, une nouvelle impulsion de cette politique a été donnée lors du Grenelle de lutte contre les violences conjugales, le 25 novembre 2019, qui a donné lieu à l'annonce par le Premier ministre de 46 mesures structurées autour de trois axes : « Prévenir les violences », « Renforcer la protection des victimes », « Punir les auteurs tout en prévenant la récurrence ».

Par ailleurs, les actions de prévention et d'accompagnement des personnes en situation de prostitution sont poursuivies, afin de permettre aux personnes qui le souhaitent d'entrer dans un parcours de sortie de prostitution et d'accéder ainsi à des alternatives favorisant leur insertion sociale et professionnelle.

Les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF) constituent également l'un des leviers permettant de garantir l'accès à l'information et le libre choix des femmes à disposer de leurs corps, de prévenir et de lutter contre les violences sexistes et sexuelles, et d'assurer l'effectivité sur le territoire de l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle, tremplin pour l'égalité réelle entre les filles et les garçons. Services d'accueil et d'orientation portés par des acteurs locaux, leur activité consiste à informer sur les droits en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle et éduquer à leur appropriation, ainsi que contribuer au renforcement de l'estime de soi et au respect de l'autre dans la vie affective, relationnelle et sexuelle, et à accompagner des personnes dans leur vie affective, relationnelle et sexuelle. Afin de moderniser ce dispositif, une réforme a été déployée fin 2018. Agréés par le Préfet, les EICCF doivent désormais proposer obligatoirement l'intégralité des missions fixées par le décret du 7 mars 2018 (informations sur les droits liés à la personne en matière de santé sexuelle et de sexualité, entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse, éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle dans une approche globale, neutre et bienveillante, promotion de l'Égalité entre les filles et les garçons et entre les femmes et les hommes, etc.). La réforme de 2018 permet également de renforcer la visibilité des lieux d'accueil et d'information pour les citoyens, désormais nommés Espaces de vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS). Enfin, elle procède au rééquilibrage des crédits entre régions fondé sur des critères objectifs liés aux activités. Elle clarifie ainsi le régime des subventions attribuées au regard des besoins au niveau local et permet de renforcer le maillage EICCF-EVARS sur le territoire dans l'optique d'une amélioration pérenne du service rendu aux usagers.

UN ÉTAT EXEMPLAIRE POUR DIFFUSER LA CULTURE DE L'ÉGALITÉ ET GARANTIR L'ACCÈS AUX DROITS

Le comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes du 8 mars 2018 a répondu à la volonté, d'une part, de replacer l'État au cœur des initiatives en faveur de la politique d'égalité entre les femmes et les hommes et, d'autre part, de parvenir à une mobilisation du droit commun, aboutissant à terme à une approche intégrée de cette problématique.

Cela se traduit par une série de mesures portées notamment en interministériel visant à transmettre et diffuser la culture de l'égalité pour faire vivre l'égalité au quotidien en garantissant l'accès aux droits et pour garantir un service public exemplaire en France et à l'international. Certaines actions sont particulièrement structurantes, telles que :

- La poursuite de la démarche de labellisation « égalité professionnelle » dans les ministères, les établissements publics et les collectivités territoriales ;
- L'animation du réseau des hauts fonctionnaires à l'égalité des droits dont le rôle de référent, de coordonnateur et d'ensemblier de ce réseau est pleinement reconnu ;
- L'expérimentation d'un budget intégrant l'égalité (ou budget sensible au genre) permettant de développer une approche intégrée de l'égalité dans le fonctionnement de l'État initié en 2019 autour de quelques programmes budgétaires ;
- La garantie d'un égal accès aux responsabilités notamment à travers la mise en œuvre de l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.
- La mise en œuvre active d'une diplomatie des droits des femmes au sein des enceintes des internationales et communautaires.

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

ACTION n° 21 : Politiques publiques – Accès aux droits

Les financements inscrits au titre de l'action 21 portent sur des actions d'information et d'orientation, sur la prévention, l'accompagnement et la prise en charge des femmes victimes de violences physiques et sexuelles (au sein du couple, mariage forcé, mutilation sexuelle, viol, etc.). Ils soutiennent également des actions en matière d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle, de conseil conjugal et familial, ainsi que de santé génésique et d'interruption volontaire de grossesse. Ils contribuent, enfin, à la prévention et à la lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains, principalement à des fins d'exploitation sexuelle, notamment au travers le déploiement de l'accompagnement des personnes prostituées s'engageant dans le parcours de sortie de la prostitution créé par la loi du 13 avril 2016 renforçant la lutte contre le système prostitutionnel et l'accompagnement des personnes prostituées.

ACTION n° 22 : Partenariat et Innovations

L'action 22 soutien l'innovation dans la promotion de l'égalité, notamment l'égalité professionnelle, entre les femmes et les hommes *via* le développement de nouveaux partenariats à l'échelle locale ou nationale, notamment *via* des appels à projet ponctuels ou plus pérennes (émergence de nouveaux acteurs de terrains, expérimentation et recherche...).

ACTION n° 23 : Soutien du programme Égalité entre les femmes et les hommes.

L'action 23 est le programme soutien pour le développement d'initiatives d'information et de diffusion de la culture de l'égalité, de l'exemplarité de l'État et des collectivités publiques et l'implication de la France dans une diplomatie internationale « féministe » active.

RESPONSABLE DU PROGRAMME

La directrice générale de la cohésion sociale, déléguée interministérielle aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, est responsable du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes ».

Le pilotage du programme 137 est assuré au niveau national par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Les déclinaisons locales du programme sont réalisées par les directeurs et directrices régionales et leurs équipes placées auprès des secrétariats généraux aux affaires régionales (SGAR) et les délégués et déléguées départementaux aux droits des femmes et à l'égalité, au sein des directions départementales interministérielles, directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou directions départementales de la cohésion sociale (DDCS).

SERVICES MINISTÉRIELS A TITRE D'EXEMPLE ET OPÉRATEURS PARTICIPANT AUX ACTIONS

Outre les partenariats avec les ministères et les grandes institutions (telle la Caisse des dépôts et consignations), la mise en œuvre du programme 137 fait appel au concours, à la fois à des associations locales financées par les directions régionales, et à des associations têtes de réseaux ou des grandes associations nationales au moyen de conventions. Des co-financements sont systématiquement recherchés de façon à créer un effet levier auprès d'autres financeurs publics ou privés.

Parmi ces têtes de réseaux ou ces grandes associations nationales, peuvent être cités :

- **La Fédération Nationale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des familles (FNCIDFF)**. La FNCIDFF est une association nationale, tête de réseau des centres départementaux d'information sur les droits des femmes et des familles sur laquelle l'État s'appuie notamment, pour mettre en œuvre la politique d'information des femmes sur leurs droits, repérer des problématiques émergentes sur les conditions de l'accès des femmes à leurs droits et contribuer à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- **La Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF)**. La FNSF gère un service téléphonique national (3919 – Violences Femmes Info) qui a pour objet d'écouter, de conseiller et d'orienter les femmes victimes de violences, leur entourage et les professionnels concernés. Elle anime le réseau des associations membres spécialisées dans l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des femmes victimes de violences au sein du couple. Les écoutantes du 3919 assurent un diagnostic des besoins des victimes, une réponse aux questions

simples et un transfert d'appels, sur la base de protocoles définis, vers les acteurs locaux. Il est à noter que des mutualisations ont été opérées avec les associations partenaires (AVFT, FNCIDFF, CFCV, MFPPF, Voix de Femmes, Femmes Solidaires, le GAMS) afin d'assurer un premier accueil pour ces femmes et organiser les prises de relais au niveau national ou local si nécessaire ;

- **Le Collectif féminin contre le viol (CFCV).** L'association gère la permanence téléphonique « Viols-Femmes-Informations », numéro vert ouvert du lundi au vendredi, de 10 h à 19 h. Cette permanence téléphonique est destinée aux femmes victimes de violences sexuelles, à leur entourage et aux professionnels concernés ;
- **Le Mouvement français pour le Planning familial (MFPPF).** Le planning familial, à travers l'animation d'un réseau d'associations départementales et de fédérations régionales, agit pour l'amélioration des droits personnels des femmes, leur plein exercice et lutte contre toutes les formes de violences à leur rencontre. Il gère le numéro vert « Sexualités, contraception, IVG » qui permet de donner à chaque femme les renseignements dont elle peut avoir besoin en matière de sexualité, de contraception ou lorsqu'elle est confrontée à une grossesse non désirée ;
- **L'Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT).** L'AVFT a pour champ d'action et de réflexion la lutte contre toutes les formes de violences contre les femmes, tout en étant spécialisée dans la dénonciation des discriminations sexistes et des violences sexistes et sexuelles au travail. À ce titre, elle met en place un dispositif complet de lutte contre les violences sexistes et sexuelles au travail visant prioritairement à soutenir les victimes dans leurs démarches. L'association assure l'accueil de femmes victimes de violences sexistes et sexuelles au travail, le conseil, le suivi juridique et, in fine, l'accès au droit des victimes de violences sexistes et sexuelles au travail. Elle propose, entre autre un accueil téléphonique des victimes et des professionnel.le.s et participe au fonctionnement du numéro de référence « 319 – Violences Femmes Info » conformément à l'accord de partenariat en faveur des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles du 10 décembre 2013 dont l'association est signataire.
- **Le Mouvement du nid.** L'association assure le soutien et l'accompagnement des personnes en situation de prostitution et met en place des alternatives à la prostitution. Elle développe la rencontre, l'accueil et l'accompagnement des personnes prostituées. Elle mène également des actions de formation des professionnels et de sensibilisation auprès des jeunes et du grand public sur les réalités du phénomène prostitutionnel. Ses antennes locales peuvent participer à la mise en place du dispositif du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.
- **L'Amicale du Nid.** L'association propose des alternatives aux personnes ayant une conduite prostitutionnelle, dans le respect de leur choix. Elle développe le contact, l'accueil, l'accompagnement et la mise en œuvre de moyens d'insertion auprès des personnes en situation, ayant connu ou en danger de prostitution. Elle gère des structures d'hébergement, d'accompagnement et de suivi en s'appuyant sur des professionnels qualifiés. Ses antennes locales peuvent participer à la mise en place du dispositif du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.
- **France Active.** Cette association favorise le retour à l'emploi par la création d'activité notamment dans le secteur de l'ESS. France Active veut constituer un véritable mouvement d'entrepreneurs engagés dont l'ambition est de bâtir une société plus solidaire. France Active se fixe pour cela une mission : « Accélérer la réussite des entrepreneurs en leur donnant les moyens de s'engager ». Chaque entrepreneur peut apporter des réponses aux besoins sociaux, accompagner la transition énergétique ou environnementale, réduire les inégalités en créant de l'activité et des emplois. Chaque entrepreneur peut être un levier de transformation de son territoire.

Une convention triennale (2016-2018) avait été signée sur l'entrepreneuriat au féminin dont l'objectif est de promouvoir et développer le recours à la Garantie Égalité Femmes (ex FGIF) ainsi que de sensibiliser et communiquer autour de l'entrepreneuriat féminin.

France active a été subventionnée à hauteur de 30 000 euros en 2019 pour mettre en place des actions de soutien à l'entrepreneuriat au féminin.

P109 AIDE À L'ACCÈS AU LOGEMENT

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Aides personnelles	14 058 952 975	14 058 952 975	12 028 350 337	12 028 350 337	12 467 000 000	12 467 000 000
02 – Information relative au logement et accompagnement des publics en difficulté	7 982 577	7 982 577	8 400 000	8 400 000	8 400 000	8 400 000
03 – Sécurisation des risques locatifs	2 603 450	2 603 450	2 100 000	2 100 000	1 000 000	1 000 000
P109 – Aide à l'accès au logement	14 069 539 002	14 069 539 002	12 038 850 337	12 038 850 337	12 476 400 000	12 476 400 000

Le programme « Aide à l'accès au logement » finance les aides accordées directement ou indirectement aux personnes qui, pour de multiples raisons, rencontrent des difficultés pour accéder à un logement décent ou s'y maintenir durablement. Le programme contribue à cette politique, qui, de manière plus globale, comprend également les participations de l'État, des organismes de sécurité sociale et des employeurs, ainsi que l'aide des collectivités sur l'accès et le maintien dans leur logement des ménages, dans des conditions financières et sociales acceptables.

Ce programme de solidarité concourt au financement :

- **des aides personnelles au logement** qui ont pour finalité, dans le secteur locatif comme dans le secteur de l'accession, de réduire les dépenses de logement (loyers ou mensualités d'emprunt et charges) des ménages aux ressources modestes afin de les rendre supportables ;
- **de la garantie des risques locatifs (GRL)** pour les locataires qui sont à la charge de l'État dans ce dispositif ;
- **des aides accordées à des associations** qui jouent un rôle important dans la mise en œuvre du droit au logement, en facilitant l'accès des ménages à l'information, au droit et à la gouvernance dans le domaine du logement.

En aidant les ménages aux ressources modestes à faire face à leurs dépenses, et en les accompagnant dans leurs démarches pour l'accès au logement, ce programme participe à la mise en œuvre du droit au logement opposable (DALO) instauré par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007.

Afin d'aider les ménages modestes à faire face à leurs dépenses de logement, les aides dites « à la personne » (allocation de logement ou aide personnalisée au logement) sont ciblées sur les ménages les plus modestes et ont pour effet de réduire leurs dépenses de logement, qu'ils soient locataires ou accédants à la propriété.

La garantie des risques locatifs (GRL) participe également à l'amélioration de l'accès au logement des ménages que leur taux d'effort pour le paiement du loyer, supérieur aux critères habituellement retenus par les bailleurs du parc privé, exclut de fait du marché de la location. L'État contribue ainsi à la réalisation de l'une des priorités du programme visant à favoriser l'insertion par le logement des personnes en grande difficulté.

Outre les concours financiers qu'il apporte, l'État veille à la cohérence de ses actions et à leur articulation avec celles des collectivités locales et des autres acteurs du secteur. À cet égard, l'effectivité du droit au logement repose notamment sur le bon fonctionnement des outils que l'État est chargé, conjointement avec les conseils généraux, de mettre en œuvre, tels que les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) qui visent à coordonner l'action des pouvoirs publics et des acteurs du logement pour permettre l'accès au logement de ces ménages (développement de l'offre à bas loyers et politiques d'attribution) et leur maintien dans le logement (prévention des expulsions). Les commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) permettent également de renforcer le dispositif de prévention et la cohérence des actions des différents partenaires concernés. Ces actions sont menées en coordination avec les outils pilotés par les conseils généraux, responsables des fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Enfin, l'État, garant de la mise en œuvre du droit au logement, veille tout particulièrement à la mobilisation de l'ensemble des contingents de logements sociaux des différents réservataires (préfets, Action logement...), afin de faciliter l'accès à un logement aux personnes déclarées prioritaires par les commissions de médiation DALO et aux sortants d'hébergement. Le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL), créé en 2011, permet de financer les actions d'accompagnement social et de gestion locative adaptée à destination de ces ménages.

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Action n°1 : Aides personnelles

En 2019, plus de 6,5 millions de ménages ont bénéficié d'une aide personnelle au logement, leur permettant ainsi de réduire, dans le secteur locatif comme dans le secteur de l'accession, leurs dépenses de logement (loyers ou mensualités d'emprunt et charges).

Les aides personnelles au logement, qui sont très sensibles aux ressources des bénéficiaires, figurent parmi les aides sociales les plus redistributives. Leur barème dégressif conduit à une diminution de l'aide quand les revenus augmentent, sans pour autant induire un effet de seuil. Par ailleurs, leur ciblage social est très marqué ; en effet, 81 % des ménages locataires bénéficiaires ont des revenus inférieurs au SMIC, et 99 % des revenus inférieurs à 2 fois le SMIC (source : échantillon au 31/12/2018 des allocataires CNAF et CCMSA, hors étudiants).

Il existe trois types d'aides personnelles au logement :

- l'allocation de logement à caractère familial (ALF) ;
- l'allocation de logement à caractère social (ALS) ;
- l'aide personnalisée au logement (APL).

Action n°2 : Information relative au logement et accompagnement des publics en difficulté

L'État, qui est un acteur majeur du droit au logement aux côtés des collectivités territoriales, s'implique dans le fonctionnement et la mise en œuvre des dispositifs visant à promouvoir l'accès au logement des personnes qui, sans intervention publique, en seraient exclues. Cette action passe par la mise en œuvre des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) pour lutter contre les exclusions, assurer les hébergements d'urgence et accompagner les personnes en situation de précarité financière et sociale.

Le rôle des associations, au côté de celui joué par les pouvoirs publics, est déterminant pour promouvoir l'insertion par le logement des personnes en difficulté. Celles-ci disposent, en effet, de nombreuses possibilités d'intervention : accompagnement social lié au logement, gestion de places d'accueil et d'hébergement d'urgence et temporaire, médiation locative, maîtrise d'ouvrage de logements d'insertion, etc. Afin d'aider au développement de ces réseaux et, plus particulièrement à leur professionnalisation, le ministère chargé du logement apporte chaque année des subventions de fonctionnement à leurs instances nationales.

Action n°3 : Garantie des risques locatifs

Avec la garantie des risques locatifs (GRL), le programme participe également à l'amélioration de l'accès au logement des locataires dont le taux d'effort pour le paiement du loyer, supérieur aux critères habituellement retenus par les bailleurs du parc privé, exclut de fait du marché de la location. L'État contribue ainsi à la réalisation de l'une des priorités du programme visant à favoriser l'insertion par le logement des personnes en difficulté. Conformément à la convention quinquennale État-UESL–Action Logement du 2 décembre 2014, la GRL a été remplacée début 2016 par un nouveau dispositif de garantie entièrement financé par Action Logement, appelé VISALE (Visa pour le Logement et l'Emploi). Depuis le 1er janvier 2016, aucun nouveau contrat GRL ne peut plus être souscrit. Toutefois, l'État continue à intervenir pour les contrats GRL en cours.

P135 URBANISME, TERRITOIRES ET AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Construction locative et amélioration du parc	14 149 233	7 987 607	207 050 000	245 475 000	19 000 000	19 000 000
02 – Soutien à l'accession à la propriété	3 874 337	3 874 337	4 050 000	40 500 000	4 100 000	4 100 000
03 – Lutte contre l'habitat indigne	12 613 053	11 681 497	15 500 000	20 475 000	15 500 000	19 200 000
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction	110 436 500	110 436 500	170 000 000	170 000 000	170 000 000	170 000 000
P135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	141 073 123	133 979 941	396 600 000	476 450 000	208 600 000	212 300 000

Le programme « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » regroupe les crédits relatifs au logement et à la construction et ceux relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement. Il traduit la volonté de mettre en cohérence ces différentes politiques dans l'objectif d'assurer un développement équilibré des territoires, garant de la cohésion économique et sociale de notre pays. Il regroupe notamment les crédits dits d'aides à la pierre pour la construction de logements sociaux et l'amélioration de l'habitat. Ces aides au développement de l'offre, sa rénovation et son adaptation aux besoins sont complétées par des aides fiscales ciblées.

La construction de logements cible prioritairement les zones où la demande est la plus forte et où les loyers privés sont les plus élevés. Dans une perspective de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires, elle doit viser notamment les communes soumises au dispositif SRU et à l'obligation d'atteindre le seuil légal de 20 % ou de 25 % de logements sociaux.

Le fonds national des aides à la pierre (FNAP) a permis la mise en place d'une gouvernance partenariale de la politique des aides à la pierre avec les bailleurs sociaux et les collectivités locales, tout en assurant un financement pérenne et visible du logement social. Ainsi, les collectivités locales jouent, aux côtés de l'État, un rôle très important, notamment les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les conseils généraux auxquels est déléguée la délivrance des aides en faveur du logement locatif social et de l'amélioration du parc privé.

Les autres partenaires de l'État sont, pour l'essentiel, les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM), les sociétés d'économie mixte de construction et les associations agréées qui portent les opérations, ainsi que les établissements de crédits et la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui accordent des prêts aux opérateurs de logement social, les collectivités territoriales, qui peuvent verser des subventions et accorder des garanties, et enfin le réseau Action logement, qui apporte un concours financier essentiel au développement et à l'amélioration de l'offre de logements.

Les aides à la pierre sont très majoritairement orientées vers le financement des logements sociaux à destination des ménages les plus modestes (PLAI). Ce fléchage social permet d'accompagner la poursuite de la mise en œuvre du plan quinquennal (2018-2022) pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme, dont l'un des axes est de permettre un accès plus large à des logements abordables pour les publics issus des dispositifs d'hébergement. Pour répondre à cet enjeu, le plan a porté l'objectif national de production de logements très sociaux « PLAI » à 40 000 par an.

Le programme 135 apporte également un concours à la rénovation des cités minières, au titre de l'engagement de l'État en faveur du renouveau du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais.

Par ailleurs, l'agence nationale de l'habitat (Anah) a vocation, quant à elle, à intervenir sur le parc privé. Les aides qu'elle accorde, versées sous forme de subventions, sont destinées à faciliter le financement de travaux de réhabilitation et d'amélioration des logements. Ces aides sont notamment destinées à accompagner la mise en œuvre des politiques de lutte contre l'habitat indigne, soit dans le cadre de procédures coercitives (police de l'insalubrité et traitement du risque plomb), soit dans le cadre de procédures incitatives (opérations programmées d'amélioration de l'habitat).

En outre, l'agence anime le programme « Habiter mieux » destiné à aider les propriétaires occupants modestes de logements énergivores à mener à bien des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement.

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Action n°1 : Construction locative et amélioration du parc

Cette action participe aux actions d'inclusion sociale grâce aux aides accordées par le FNAP en faveur de la construction de logements locatifs sociaux, en particulier les prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), les logements financés en PLAI adapté, et les actions d'accompagnement, ainsi que les lignes budgétaires consacrées aux aides de l'État en faveur du financement des aires d'accueil des gens du voyage et des maîtrises d'œuvre urbaine et sociale pour les campements illicites.

Les subventions du FNAP sont destinées aux opérations de construction et d'acquisition, le cas échéant suivie d'amélioration, financées à l'aide de prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI). Elles sont, en outre, assorties d'avantages fiscaux : application d'un taux réduit de TVA et exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 25 ans, dispositif prorogé jusqu'en 2022. Les prêts locatifs à usage social (PLUS) et les prêts locatifs sociaux (PLS), qui ne bénéficient pas de subventions budgétaires, mais qui ouvrent droit à ces mêmes avantages fiscaux, permettent également de financer des opérations locatives sociales. Enfin, l'État peut également subventionner des actions d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre de projets complexes sur les plans opérationnel, urbain et social, notamment pour ce qui concerne le logement des personnes défavorisées.

Concernant l'accueil des gens du voyage, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a prévu l'élaboration, dans chaque département, d'un schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage. Dans ce cadre, des subventions sont accordées aux collectivités territoriales pour la réalisation ou la réhabilitation d'aires d'accueil des gens du voyage et pour la réalisation d'aires de grand passage.

Action n°3 : Lutte contre l'habitat indigne

La notion d'habitat indigne est définie par l'article 1-1 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement qui dispose que « *constituent un habitat indigne les locaux ou les installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'État, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé* ».

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et le préfet disposent de pouvoirs de police administrative spéciale afin de prescrire aux propriétaires des mesures visant à mettre fin au risque pour la santé ou la sécurité des occupants ou des tiers.

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) finance l'essentiel des interventions publiques dans ce domaine, en particulier les actions incitatives (subventions aux propriétaires pour réaliser les travaux prescrits par l'arrêté de police administrative spéciale), ainsi que les opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) et le traitement de l'habitat insalubre réparable ou dangereux et des opérations de restauration immobilière (THIRORI). Concernant les polices dont le maire (ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il a bénéficié du transfert des prérogatives de police du maire) a la responsabilité, le financement des mesures est assuré par le budget de la commune (ou de l'EPCI). L'Anah apporte une aide aux communes pour la réalisation de travaux d'office.

L'action 3 du programme 135 vise principalement à financer les diagnostics préalables nécessaires à la prise par le préfet des arrêtés de police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne, la réalisation des travaux d'office en substitution du propriétaire défaillant, l'accompagnement social des ménages et les frais d'hébergement d'office.

Le dispositif de l'astreinte administrative créé par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) permettait de renforcer la portée des arrêtés de police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne. Le dispositif était alors facultatif, relativement complexe à mettre en œuvre et limité aux procédures prescrivant la réalisation de travaux.

L'article 194 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) généralise et systématise le dispositif à l'ensemble des procédures de police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne (sauf urgence) ainsi qu'à la lutte contre le saturnisme en procédant également à sa simplification. Sa mise en œuvre repose nécessairement sur une concertation avec les délégations départementales des agences régionales de santé (ARS). Par ailleurs, la loi permet de tenir compte de situations pour lesquelles une exonération peut être consentie.

P147 POLITIQUE DE LA VILLE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Actions territorialisées et Dispositifs spécifiques de la politique de la ville	318 842 703	318 831 426	453 036 080	488 036 080	444 644 599	444 644 599
02 – Revitalisation économique et emploi	80 653 657	80 653 657	37 770 000	37 770 000	36 775 251	36 775 251
04 – Rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie	24 250 000	24 250 000		35 000 000	15 000 000	15 000 000
P147 – Politique de la ville	423 746 360	423 735 083	490 806 080	560 806 080	496 419 850	496 419 850

La politique de la ville est mise en œuvre de manière territorialisée dans 1 514 quartiers prioritaires caractérisés par des taux de pauvreté particulièrement élevés en zones urbaines tant en métropole qu'en Outre-mer, où vivent 5,5 millions de personnes. Elle cherche à fédérer l'ensemble des partenaires publics, privés et de la société civile y concourant : l'État et ses établissements publics, les communes et leurs groupements, le département et la région, ainsi que les autres acteurs institutionnels (organismes de protection sociale, acteurs du logement, acteurs économiques) et la société civile, en particulier les associations et les habitants des quartiers prioritaires à travers notamment les conseils citoyens.

S'agissant des moyens affectés aux quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), la priorité est donnée à la mobilisation des dispositifs de droit commun, qu'ils relèvent de l'État, des collectivités ou des organismes partenaires. Les crédits d'intervention spécifiques de la politique de la ville, regroupés au sein du programme 147 et les crédits de l'ANRU (Agence nationale pour la rénovation urbaine) jouent un effet levier sur les dispositifs de droit commun et les complètent afin d'améliorer la territorialisation des politiques sectorielles, de favoriser leur mise en synergie et de développer des actions à caractère innovant, toujours dans le but de réduire les écarts de développement entre les quartiers urbains défavorisés et les autres territoires et d'améliorer les conditions de vie de ces habitants.

La géographie prioritaire, les contrats de ville 2014-2020 et les diverses dispositions notamment fiscales permettant d'outiller ce cadre d'intervention, mis en place par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ont été prorogés jusqu'en 2022 par la loi de finances pour 2019. La prorogation des contrats de ville a trouvé sa déclinaison locale dans la signature des protocoles d'engagements renforcés et réciproques. La mobilisation de tous les acteurs, y compris les entreprises, a été amplifiée en mettant en place une grande équipe de la réussite républicaine dans tous les territoires et par le déploiement du PAQTE (pacte avec les Quartiers pour Toutes les Entreprises) avec des entreprises volontaires pour prendre des engagements en faveur des habitants des quartiers. En 2021, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), continuera à apporter ses analyses, son expertise et sa force de proposition au service des territoires de la politique de la ville, à travers l'action de la direction de la ville et des programmes transversaux, comme le programme France Services.

Le plan de mobilisation nationale en faveur des habitants des quartiers se décline depuis 2019 dans tous les champs de l'action publique, notamment, au titre du programme 147, à travers l'amplification du nouveau programme de rénovation urbaine (NPNRU) doté de 10 Mds d'euros pour 480 projets, le lancement de nouvelles cités éducatives, le financement de 44 associations pour essaimer des actions innovantes à travers l'appel à manifestation d'intérêt « Tremplin Asso », le déploiement de 1.000 nouveaux postes d'adultes relais et de 760 nouveaux postes FONJEP ou encore le développement d'une plate-forme destinée à faciliter l'accès aux stages de 3^e.

Ces mesures ont permis de s'appuyer sur des acteurs et des dispositifs réactifs pour répondre aux enjeux éducatifs, de santé, d'emploi et de lien social dans les quartiers au moment de la crise sanitaire du coronavirus en 2020, notamment par le déploiement de crédits exceptionnels pour financer l'achat de tablettes et lutter contre la fracture numérique, par le soutien aux petites associations de proximité essentielles au maintien du lien social ou au travers du programme Vacances Apprenantes décliné dans Quartiers d'été, dont les actions ont touché près d'un jeune sur trois dans les quartiers, et qui a vocation à être prolongé jusqu'à l'automne.

En 2021, les moyens financiers qui sont affectés aux quartiers prioritaires de la politique de la ville sont stabilisés : pérennisation des 1514 nouveaux postes adultes-relais créés à l'été 2020 dans le cadre de l'opération Quartiers d'été, portant le nombre total d'adultes-relais à 6 514 ; amplification du dispositif de cités éducatives, les 80 cités éducatives existantes ayant démontré leur capacité à fédérer tous les acteurs autour de la réussite des enfants ; déploiement des cités de l'emploi ; augmentation des crédits de l'établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE). La prolongation de l'exonération d'impôt sur les bénéfices dont peuvent bénéficier les entreprises s'implantant en 2021 en zone franche urbaine en « Territoires entrepreneurs » (ZFU-TE) permettra de continuer à soutenir l'activité économique et les créations d'entreprises dans les territoires les plus fragiles.

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Action n°1 : Actions territorialisées et dispositifs spécifiques de la politique de la ville

L'action 1 regroupe l'ensemble des crédits à destination des quartiers de la politique de la ville dans le cadre des contrats de ville.

Le programme 147 vise principalement, au travers des contrats de ville :

- à lutter contre les inégalités de tout ordre et les concentrations de pauvreté ;
- à garantir aux habitants des quartiers défavorisés l'égalité réelle d'accès aux droits, à l'éducation, à la culture, aux services et aux équipements publics ;
- à agir pour le développement économique, la création d'entreprises et l'accès à l'emploi par les politiques de formation et d'insertion professionnelle ;
- à favoriser la pleine intégration des quartiers dans leur unité urbaine.

Ces contrats reposent sur trois piliers :

- un pilier « cohésion sociale », avec pour objectifs prioritaires le soutien aux familles monoparentales et la solidarité entre les générations. Ce pilier assure un investissement supplémentaire dans les domaines de la petite enfance, de l'éducation, de la santé, de la culture et du développement des activités physiques et sportives. Il organise une stratégie territoriale d'accès aux droits et aux services, de promotion de la citoyenneté par l'apprentissage du français et de lutte contre les discriminations.
- un pilier « cadre de vie et renouvellement urbain », avec pour objectif une amélioration tangible de la vie quotidienne des habitants, en particulier de ceux qui résident dans le logement social. Les contrats de ville programment les créations d'équipements, la mobilité dans le parc résidentiel et l'installation de nouvelles activités dans les quartiers. Ils détaillent les initiatives prises pour l'amélioration des relations entre la police et la population.
- un pilier « développement de l'activité économique et de l'emploi », avec pour objectif la réduction de moitié sur la durée du contrat des écarts de taux d'emploi entre les territoires prioritaires et l'agglomération de référence, en particulier au bénéfice des jeunes.

Action n°2 : Revitalisation économique et emploi

L'action 2 regroupe les crédits dédiés à la compensation aux régimes de sécurité sociale des exonérations de charges sociales en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs et la participation du ministère chargé de la ville à l'établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE). Cet établissement contribue à l'insertion sociale et professionnelle de jeunes adultes volontaires, de 18 à 25 ans, sans qualification ni emploi et en voie de marginalisation. Une deuxième chance est ainsi offerte à des jeunes désireux de consacrer les efforts nécessaires à leur inclusion dans la vie sociale et le marché du travail.

La prise en charge s'inspire d'un modèle militaire (uniforme, levé de drapeau, horaires) qui vise à leur donner un cadre structurant. Sous le mode de l'internat, l'EPIDE conjugue une formation civique et comportementale, une remise à niveau des fondamentaux scolaires et une orientation débouchant sur un projet professionnel.

En 2019, l'EPIDE a offert 2 805 places (contre 2 085 en 2014 soit + 35% de capacité d'accueil) et a intégré 2 889 volontaires. L'ouverture d'un vingtième centre de 150 places est prévue à Alès - La Grand-Combe à la fin de l'année 2021. 255 places supplémentaires seront créées dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (déménagement du centre de Combrée à Avrillé en 2022, extension du centre de Lanrodec en 2023 et création d'un centre en Seine-Saint-Denis).

Le taux de sorties positives a augmenté en 2019 pour atteindre 52%, avec une part importante de sorties positives dans l'emploi (61% en emploi et 39 % en formation qualifiante). Près de la moitié (47%) des sorties positives se font dans un emploi durable. La part de sorties sans solution continue de se réduire (0,7% en 2019 contre 1,8% en 2018). Le taux de jeunes ayant abandonné le dispositif reste toutefois élevé (38,3 % en 2019).

Comme les deux années précédentes, 29% des jeunes intégrés en 2019 provenaient des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Action n°4 : Rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie

Le président de la République a souhaité donner une ambition accrue aux projets de renouvellement urbain, en doublant le financement du NPNRU mis en œuvre par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), qui passe ainsi de 5 à 10 Md€ par une participation de l'État à hauteur de 1 Md€, et une contribution complémentaire d'Action Logement et des bailleurs sociaux. Cet abondement permet de renforcer la mixité sociale, l'ouverture des quartiers sur leur environnement urbain, le développement économique et commercial et l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Depuis le lancement de la phase opérationnelle du NPNRU, l'ANRU a ainsi validé les projets de 400 quartiers politiques de la ville. Pour engager les chantiers de transformation de ces territoires, les concours financiers mobilisés par l'ANRU en direction des maîtres d'ouvrages (collectivités, bailleurs...) représentent 10,3 Mds€.

Ces concours financiers vont permettre la réalisation de projets estimés à plus de 33,4 Mds€ tous financeurs confondus. Ce sont des milliers d'opérations d'investissements qui vont se traduire dans le quotidien des habitants. L'ambition initiale, en termes de volumétrie des opérations, sera réalisée puisque les investissements validés prévoient déjà de financer :

- 89 100 démolitions de logements sociaux (objectif prévisionnel initial : 80 000);
- 65 680 reconstructions de logements sociaux (objectif prévisionnel initial : 73 000) ;
- 120 100 réhabilitations de logements sociaux (objectif prévisionnel initial : 130 000) ;
- 107 100 opérations de résidentialisation pour des logements sociaux ou privés (objectif prévisionnel initial : 134 000) ;
- plus de 824 équipements publics, dont 241 écoles ;

La validation par l'agence de 85% des projets va de pair avec la montée en puissance de la phase opérationnelle. Le déploiement des chantiers se poursuit dans les territoires et s'accompagne d'une simplification de l'intervention de l'agence envers les maîtres d'ouvrage, encore accrue dans le courant de l'année 2020 pour soutenir plus efficacement les collectivités locales et les bailleurs sociaux à la suite de la crise sanitaire.

PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Au niveau local, le pilotage relève des préfets qui s'appuient, en fonction des territoires concernés, sur les préfets délégués pour l'égalité des chances ou les sous-préfets chargés de la politique de la ville, sur les services de l'État concernés et sur les délégués du préfet.

P145 ÉPARGNE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
02 – Instruments de financement du logement	575 787	575 787	184 173	184 173	151 213	151 213
P145 – Épargne	575 787	575 787	184 173	184 173	151 213	151 213

MANIÈRE DONT LE PROGRAMME PARTICIPE A LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Ce programme recense les crédits d'intervention assurant à titre principal le financement des primes d'épargne-logement et divers instruments de soutien au financement du logement (reliquats des prêts spéciaux du Crédit Foncier de France accordés avant 1977 et prêts aidés pour l'accèsion à la propriété).

Lui sont également rattachés certains dispositifs fiscaux visant à encourager les placements dans plusieurs produits d'épargne réglementés (livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) qui bénéficient d'un régime fiscal spécifique. Leurs modalités de fonctionnement sont définies par des textes législatifs ou réglementaires. Les épargnants bénéficient ainsi de nombreux avantages : exonération fiscale et sociale, rémunération adaptée, épargne totalement liquide, garantie de l'État. L'État mobilise l'épargne réglementée pour soutenir le financement de certaines missions d'intérêt général, principalement le financement du logement social, grâce aux sommes centralisées au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations.

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTES

L'action 02 « Instruments de financement du logement » du programme 145 « Epargne » retrace l'intervention de l'État au niveau des prêts du secteur aidé en extinction géré par le Crédit Foncier et des prêts conventionnés contrôlés par la Société de gestion des financements et de la garantie de l'accèsion sociale à la propriété (SGFGAS), l'ensemble de ces prêts concourant à l'amélioration de l'accèsion à la propriété.

Cette action finance principalement :

- des bonifications d'intérêts et des commissions de gestion de prêts à l'accèsion à la propriété accordés aux personnes physiques par le Crédit Foncier dans le cadre de dispositifs aujourd'hui fermés et en extinction ;
- des frais de gestion et de contrôle des prêts conventionnés toujours en vigueur par la SGFGAS.

PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Les partenaires de l'État sont le Crédit Foncier, la Compagnie de financement foncier (société de crédit foncier créée en application des articles L.515-13 et suivants du Code monétaire et financier, filiale du Crédit Foncier), qui reçoit les bonifications et commissions de gestion de l'État pour mener à bien ses actions, ainsi que la SGFGAS pour les frais de contrôle des prêts conventionnés. L'État peut également verser d'éventuelles dotations d'équilibre au fonds de garantie du secteur aidé géré par le Crédit Foncier.

P183 PROTECTION MALADIE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
02 – Aide médicale de l'État	939 445 561	939 445 561	919 350 938	919 350 938	1 061 000 000	1 061 000 000
P183 – Protection maladie	939 445 561	939 445 561	919 350 938	919 350 938	1 061 000 000	1 061 000 000

Le programme 183 « Protection maladie », par le biais de son action principale qu'est l'« Aide médicale de l'État » (AME), concourt à la politique transversale d'inclusion sociale en assurant, en complément des politiques de sécurité sociale, un effort de la solidarité nationale en matière d'accès aux soins des étrangers défavorisés en situation irrégulière sur le territoire.

En effet, en favorisant l'accès aux soins et à la prévention de ces personnes, et donc la préservation ou l'amélioration de leur État de santé, l'AME participe à la création de conditions favorables à leur inclusion. Elle y contribue aussi directement en permettant la prise en charge des soins dispensés à ces personnes dans les structures de santé de droit commun.

Le directeur de la sécurité sociale est responsable de ce programme. La Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) assure la gestion et le règlement des dépenses des dispositifs « Aide médicale de l'État » de droit commun et « soins urgents ».

ACTION SUR LAQUELLE LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Action n°2 : Aide médicale de l'État

L'action regroupe l'aide médicale d'État (AME) dite de « droit commun », les « soins urgents » et d'autres dispositifs à champ plus restreint.

L'AME « de droit commun » assure la prise en charge des frais de santé des personnes étrangères démunies ne pouvant accéder à la protection universelle maladie, car n'en remplissant pas les conditions de régularité du séjour. Elle participe pleinement des politiques de santé et de solidarité, avec un triple objectif humanitaire, sanitaire et de maîtrise des dépenses publiques. Elle protège ainsi les personnes concernées en leur permettant l'accès aux soins préventifs et curatifs malgré leur situation de grande précarité. Elle joue en outre un rôle prépondérant en matière de santé publique, en évitant la propagation des affections contagieuses non soignées. Enfin, elle participe à la maîtrise des dépenses publiques en facilitant la prise en charge en amont des pathologies, qui seraient plus coûteuses pour la collectivité si elles étaient soignées plus tardivement et notamment en établissement hospitalier.

Financée par l'ÉTAT et gérée par le réseau des caisses d'assurance maladie, l'AME est accordée pour une durée d'un an renouvelable, sous conditions de séjour irrégulier en France de plus de trois mois et de ressources, avec un plafond identique à celui de la complémentaire santé solidaire (C2S) sans participation financière. Les mineurs dont les parents sont en situation irrégulière bénéficient quant à eux de l'AME sans délai, en vertu de la Convention internationale des droits de l'enfant.

L'AME couvre les dépenses de santé des bénéficiaires à hauteur de 100 % des tarifs de la sécurité sociale et sans avance de frais, à l'exclusion des médicaments princeps et ceux remboursés à 15 %, des actes et produits spécifiques à la procréation médicalement assistée et des cures thermales.

Les personnes majeures qui ne peuvent bénéficier de l'AME (condition de résidence et/ou de ressources non remplie) peuvent être prises en charge au titre des « soins urgents » mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles. Ce dispositif permet la prise en charge des soins réalisés en établissement hospitalier, dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'État de santé de la personne ou de l'enfant à naître, les soins de la femme-enceinte et du nouveau-né, ainsi que les soins destinés à éviter la

propagation d'une pathologie. Ces soins sont réglés aux établissements de santé par l'assurance maladie et font l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'État à l'assurance-maladie.

Enfin, des admissions pour soins hospitaliers ponctuels en France de personnes françaises ou étrangères ne résidant pas en France sont également possibles par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale. Cette AME, dite « humanitaire », n'a pas le caractère d'un droit pour lesdites personnes. Ces prises en charge au titre de l'aide médicale de l'État sont très limitées, et représentent chaque année moins d'une centaine d'admissions.

Sont également financées sur l'action « Aide médicale de l'État » la prise en charge des évacuations sanitaires d'étrangers résidant à Mayotte vers des hôpitaux de la Réunion ainsi que l'aide médicale pour les personnes gardées à vue (prise en charge éventuelle des médicaments et des actes infirmiers prescrits).

Les bénéficiaires de l'AME de droit commun :

- Au nombre de 334 546 au 31 décembre 2019 pour la France entière,
- Ils sont plutôt jeunes (21 % sont des mineurs; 34 % ont entre 18 et 35 ans) et en majorité des hommes (54 %).
- 80,5 % des « foyers » AME sont composés d'une personne seule.

Évolution du nombre d'usagers concernés par l'AME de droit commun (pour la France entière)

	Nombre de bénéficiaires de l'AME
Au 31/12/2006	202 396
Au 31/12/2007	194 615
Au 31/12/2008	202 503
Au 31/12/2009	215 763
AU 31/12/2010	228 036
Au 31/12/2011	208 974
Au 31/12/2012	252 437
Au 31/12/2013	282 425
Au 31/12/2014	294 298
Au 31/12/2015	316 314
Au 31/12/2016	311 310
Au 31/12/2017	315 835
Au 31/12/2018	318 106
Au 31/12/2019	334 546

Financement

L'AME de droit commun est gérée par la caisse nationale de l'assurance maladie. Le montant des crédits s'est élevé à 898 M€ en 2019 pour un montant de dépenses effectivement supporté par la CNAM de 877,2 M€. Le solde de 20,8 M€ a permis de réduire d'autant le montant de la dette de l'État envers la CNAM, ramenant ainsi celle-ci à un montant de 15,2 M€.

Le dispositif des « soins urgents », géré également par la CNAM, est financé par une dotation forfaitaire de l'État. Ce montant a été réévalué à 70 M€ (au lieu de 40 M€ les années précédentes), du fait de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 de mesures importantes impactant directement les soins urgents. Il s'agit :

- D'une part, de l'instauration d'un délai de carence de 3 mois pour les demandeurs d'asile avant de pouvoir accéder à la protection universelle maladie pour la prise en charge de leurs dépenses de santé ;
- D'autre part, de la réduction du maintien de droit de l'assurance maladie de 1 an à 6 mois pour les assurés dont le titre de séjour a expiré.

Les dépenses des autres dispositifs de l'action AME, financées par délégation aux services déconcentrés, se sont élevées à 1,4 M€ en 2019.

Réformes en cours

La centralisation de l'instruction des demandes d'AME dans les caisses de Paris, Bobigny et Marseille, effective depuis la fin de l'année 2019, permet d'assurer des conditions homogènes d'instruction des dossiers et de réduire à terme les délais d'affiliation. Ceux-ci s'élèvent en moyenne à 24 jours en 2019 (à compter de la date de réception du dossier complet).

De nouvelles mesures sont prévues en 2020 afin de renforcer les exigences de contrôle des conditions d'accès au droit à l'AME :

- pour les primodemandes, l'obligation de dépôt de la demande en personne à la caisse primaire d'assurance maladie à compter du 31 juillet, ou par l'intermédiaire de l'hôpital ou de la permanence d'accès aux soins de santé ;
- l'application d'un délai d'ancienneté pour la délivrance de certaines prestations programmées. Une procédure dérogatoire est prévue dans les situations où les soins ne peuvent attendre ce délai, prévoyant l'accord préalable du service du contrôle médical de la caisse.

PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

La Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) ainsi que son réseau de caisses

Les directions départementales de la cohésion sociale

SUIVI DES CRÉDITS LIES A LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19, et afin de garantir l'accès aux soins, les droits à l'AME ont été prolongés jusqu'au 31 juillet pour tous les assurés dont les droits arrivaient à expiration entre le 12 mars et le 31 juillet (116 500 bénéficiaires concernés pour la France entière). Par ailleurs, le périmètre des soins urgents a été élargi aux transports sanitaires des personnes concernées des centres d'hébergement COVID vers les établissements de santé. Le recours aux soins urgents a également été facilité en permettant aux établissements de santé de facturer directement en soins urgent sans faire une demande d'AME au préalable.

L'impact de ces mesures exceptionnelles, ainsi que l'impact de la crise sur le recours aux soins (AME et soins urgents) fait l'objet d'un suivi régulier. Néanmoins, l'estimation des évolutions du coût est à stabiliser et à affiner au regard des dernières données disponibles, en vue d'un éventuel ajustement des crédits en loi de finances rectificative.

P204 PRÉVENTION, SÉCURITÉ SANITAIRE ET OFFRE DE SOINS

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
12 – Santé des populations	478 500	478 500	3 471 900	3 471 900	960 000	960 000
14 – Prévention des maladies chroniques et qualité de vie des malades	2 060 200	2 060 200	2 018 400	2 018 400	2 060 200	2 060 200
15 – Prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation	798 343	706 043	1 000 000	1 000 000	1 088 000	1 088 000
P204 – Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	3 337 043	3 244 743	6 490 300	6 490 300	4 108 200	4 108 200

Le programme « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » est piloté par le directeur général de la santé. Ce programme est structuré autour des trois axes des politiques de santé conduites par l'État : la modernisation de l'offre de soins, la prévention et la sécurité sanitaire.

Le programme poursuit les finalités suivantes :

- promouvoir l'accès et l'éducation à la santé ;
- diminuer par des actions de prévention la mortalité prématurée et la morbidité évitables ;
- renforcer la capacité à répondre aux urgences et aux situations exceptionnelles et à gérer les dangers et les crises pouvant menacer la santé de la population ;
- moderniser et garantir le niveau et la qualité de l'offre de soins.

Le programme s'articule avec les autres programmes de l'État qui traitent également de la mise en œuvre des politiques de santé (travail, écologie et développement durable, enseignement scolaire, drogue et toxicomanie, lutte contre l'exclusion...), les actions des organismes d'assurance maladie et certaines missions des collectivités territoriales. Ce programme implique également comme partenaires les professionnels de santé et de nombreuses associations.

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Action n°12 : Santé des populations

La France, comme d'autres pays européens, souffre d'importantes inégalités au sein de sa population en matière de santé. Les plus instruits, les catégories professionnelles les plus qualifiées et les ménages les plus aisés bénéficient d'une espérance de vie plus longue : ainsi, à 35 ans, un cadre bénéficie d'environ sept années supplémentaires d'espérance de vie par rapport à un ouvrier. Les plus favorisés socialement sont aussi en meilleure santé ; d'ailleurs, ils bénéficient plus souvent d'actions de prévention ou de dépistage. Corriger ces inégalités et garantir les meilleures chances pour tous face à la maladie sont donc un enjeu important pour la politique de santé publique et la stratégie nationale de santé 2018-2022. Pour répondre à cet enjeu, le plan national de santé publique « priorité prévention » présenté par le gouvernement le 26 mars 2018 prévoit d'intervenir le plus tôt possible et tout au long de la vie des Français sur les facteurs de risque, ainsi que sur les déterminants socio-environnementaux.

Une sous-action intitulée « Santé des populations en difficulté » regroupe les actions transverses aux déterminants et aux pathologies en faveur des populations vulnérables que sont notamment : les populations vivant en bidonville, les gens du voyage, les populations migrantes, les personnes en situation de prostitution, les jeunes en insertion, les jeunes confiés à la protection Judiciaire de la jeunesse, les populations placées sous-main de justice, etc.

Elle comprend des actions visant à promouvoir l'information en santé, faciliter l'accès aux droits, à la prévention et aux soins des plus vulnérables telles que la médiation sanitaire, l'accès à l'interprétariat en santé, ou encore l'accompagnement et la formation des professionnels concernés.

Action n°14 : Prévention des maladies chroniques et qualité de vie des malades

Une sous-action porte sur les pratiques addictives et à risque (y compris alcool et tabac). Dans ce cadre, le versant sanitaire de la lutte contre les conduites addictives comprend à la fois la prévention, la prise en charge et la réduction des risques et des dommages auprès des usagers de substances psychoactives (licites ou non). Les principaux enjeux concernent à la fois l'amélioration des pratiques de prise en charge (en particulier s'agissant des traitements de substitution aux opiacés), l'adaptation de la politique de réduction des risques à l'évolution des usages et des populations, mais aussi une prévention plus efficace des consommations. En 2019 une feuille de route 2019-2022 pour prévenir et agir face aux surdoses d'opioïdes a été développée avec l'enjeu de garantir l'accessibilité des médicaments opioïdes à toute personne qui en a besoin, tout en sécurisant au mieux leur utilisation. Elle repose sur un ensemble d'action mobilisant et coordonnant les acteurs de l'addictologie et de la prise en charge de la douleur.

Le plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 vise à proposer une prévention qui soit accessible à tous :

- les jeunes,
- les femmes présentant des conduites addictives,
- les femmes enceintes consommatrices d'alcool et/ou de tabac,
- les travailleurs précaires, les chômeurs et les populations les plus précaires (personnes marginalisées, sans domicile fixe, migrants) particulièrement difficiles à atteindre,
- les personnes souffrant de handicap, dont de troubles psychiatriques.

Plusieurs actions qui visent à agir sur les déterminants comportementaux de santé concernent ces populations :

- **Alcool**

Il s'agit d'éviter les risques liés aux consommations de boissons alcooliques par une politique active de prévention et de prise en charge visant à réduire la consommation d'alcool moyenne par habitant et les usages à risques et nocifs associés. L'objectif est, notamment, une diminution du nombre de décès attribuables à l'alcool, estimé en France à 41 000 en 2015. Des actions de prévention et d'information sont menées avec l'ANSP, les associations nationales et locales de prévention pour réduire la consommation des personnes les plus vulnérables, et en particulier celle des jeunes, limiter les risques liés à la consommation d'alcool et accompagner les personnes ayant des difficultés sanitaires ou sociales en lien avec leur consommation d'alcool, ainsi que leur entourage. Des repères de consommation à moindre risque ont été établis et ont fait l'objet d'une campagne de communication grand public et auprès des professionnels de santé en 2019 et en 2020 : « Pour votre santé, l'alcool c'est maximum 2 verres par jour et pas tous les jours ». Par ailleurs, la limite d'alcool autorisée en conduisant est passée en 2015 de 0,5 g/l à 0,2 g/l d'alcool dans le sang pour tous les titulaires d'un permis probatoire ou les conducteurs en apprentissage. La loi de modernisation de notre système de santé contient des mesures visant à endiguer le phénomène de « biture expresse » (« *binge drinking* ») chez les plus jeunes. Ainsi, il est désormais interdit d'inciter directement à la consommation excessive ou régulière d'alcool dans le cadre de bizutage, il est interdit de vendre ou d'offrir aux mineurs des objets incitant directement à la consommation excessive d'alcool, et il est obligatoire d'exiger la preuve de la majorité lors de la vente d'alcool. En outre, des échanges de bonnes pratiques sont menés au niveau de l'Union européenne, à la fois au sein du *Committee on National Alcohol Policy and Action* et de l'action conjointe *Reducing Alcohol Related Harm*.

Le plan national de santé publique « Priorité Prévention » adopté en mars 2018 prévoit de proposer systématiquement un accompagnement spécialisé aux jeunes lors de leurs passages aux urgences pour cause d'alcoolisation excessive. S'agissant de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs, les acteurs de la société civile pourront mettre en place des dispositifs d'observation et d'évaluation visant à identifier le niveau de respect de l'interdiction. La politique de lutte contre les usages nocifs d'alcool doit s'articuler autour de la prévention et de la prise en charge, avec une attention particulière à la politique de zéro alcool au cours de la grossesse compte tenu des conséquences possibles sur le fœtus. Le plan « Priorité prévention » prévoit l'amélioration de la visibilité et de la lisibilité du pictogramme sur les bouteilles d'alcool, ainsi que la mise à disposition d'auto-questionnaires sur le thème des comportements à risque afin de mieux informer les femmes enceintes et faciliter la communication avec les professionnels de santé (maternités et centres périnataux de proximité) et lors de l'entretien prénatal précoce ; il est également prévu d'inclure dans le suivi de la femme enceinte des messages clés à relayer par les professionnels de santé (en ville, en établissement de santé et dans les réseaux de périnatalité) sur les comportements et environnements favorables à la santé et les informations sur les pratiques à risque.

Chaque année, à l'occasion de la journée mondiale de sensibilisation au syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF), Santé publique France déploie une campagne nationale à destination du grand public et des professionnels diffusant très largement le message suivant : « Zéro alcool pendant la grossesse ».

- **Tabac**

Le tabac génère 75 000 décès chaque année et constitue la première cause de mortalité évitable. Pour faire face à ce fléau, une politique ambitieuse et cohérente a été mise en place et commence à porter ses fruits. Les derniers chiffres sur l'usage de tabac par la population française, publiés par Santé publique France, mettent en exergue la continuité remarquée depuis plusieurs années dans la baisse du nombre de fumeurs en France. En 2019, un peu moins d'un quart (24%) des 18-75 ans fumaient quotidiennement, alors qu'ils étaient 25,4% en 2018. Il s'agit d'une diminution nette de 4,6 points depuis 2014. La prévalence est également en baisse significative entre 2018 et 2019 parmi les femmes pour le tabagisme quotidien (de 22,9% à 20,7%). Sur le plan des inégalités sociales de santé, la baisse du tabagisme quotidien était significative entre 2014 et 2019 parmi les personnes non diplômées (de 39,6% à 32,0%), parmi les titulaires du baccalauréat (de 28,9% à 22,4%) et parmi celles ayant un diplôme supérieur au baccalauréat (de 20,1% à 17,7%).

De nombreuses mesures ont en effet été déployées dans le cadre du Programme National de Réduction du Tabagisme 2014-2019 afin de prévenir et lutter contre le tabagisme et plus particulièrement chez les jeunes. Ainsi, depuis le 1er juillet 2015, il est interdit de fumer dans les aires collectives de jeux. De plus, plusieurs mesures votées dans le cadre de la loi de modernisation de notre système de santé ont visé à éviter l'entrée des jeunes dans le tabac : l'interdiction des arômes dans les produits du tabac, l'obligation pour le vendeur d'exiger une preuve de la majorité de l'acheteur de produit du tabac ; la possibilité pour les polices municipales de contrôler le respect de l'interdiction de vente aux mineurs ; l'interdiction en 2016 de la publicité sur les lieux de vente ; l'interdiction de fumer dans un véhicule en présence d'un mineur ; rendre obligatoire la détermination de zones autour des établissements accueillant des mineurs dans lesquelles aucun nouveau débit de tabac ne puisse s'installer.

Plusieurs mesures emblématiques se sont concrétisées depuis l'automne 2016 et en 2017: le paquet neutre avec des avertissements sanitaires agrandis ; la campagne nationale Moi(s) sans tabac, pilotée par l'Agence nationale de santé publique et mobilisant les professionnels de santé et de nombreuses associations, l'extension du droit de prescription des traitements de substitution nicotinique pour de nouvelles catégories de professionnels de santé (médecins du travail, masseurs-kinésithérapeutes, chirurgiens-dentistes, infirmiers); l'élargissement du forfait de sevrage à 150 euros une fois par an à l'ensemble de la population; la déclinaison du PNRT par les Agences régionales de santé en programmes régionaux (P2RT) afin de disposer d'une programmation au plus près des usagers ; la déclinaison du PNRT par la Commission nationale de la naissance et de la santé de l'enfant pour réduire le tabagisme actif et passif durant la grossesse et l'enfance ainsi que la création d'un fonds de lutte contre le tabac.

Les résultats sont encourageants : 1,6 million de fumeur quotidien en moins en 2 ans (2016 à 2018), une diminution très importante (-23%) du tabagisme quotidien des adolescents de 17 ans entre 2014 et 2017. De même, la prévalence du tabagisme quotidien chez les hommes de 18-24 ans était de 33,2% en 2018 vs 44,2% en 2016. Le nombre de fumeurs dans les années lycée a diminué ces dernières années passant de 23,2% en 2015 à 14,5% en 2018. Chez les adolescents de 15 ans, l'usage au cours du mois s'inscrit lui aussi dans ce mouvement de baisse avec un recul de 9 points sur la dernière période entre 2014 et 2018. Sur cette même période, les niveaux d'expérimentation ont fortement chuté, particulièrement parmi les adolescents de 13 et 15 ans.

Cependant, la prévalence du tabagisme quotidien reste malgré tout trop élevée et même si depuis 2016 les inégalités sociales ne s'accroissent plus, elles restent encore marquées. Le tabagisme quotidien des personnes non diplômées reste à un niveau très élevé, 14 points au-dessus des personnes ayant un diplôme. Entre 2018 et 2019 et depuis 2014, selon la situation professionnelle, la prévalence du tabagisme quotidien diminue uniquement parmi les actifs occupés (de 30,3% à 25,3%). Elle était stable et nettement plus élevée parmi les personnes au chômage (42,7% en 2019). Elle était stable également parmi les étudiants, au même niveau que les actifs occupés (25,4% en 2019).

De plus, le tabagisme quotidien se met en place précocement. Encore 61% des lycéens déclarent avoir déjà fumé une cigarette au cours de leur vie et 23% fument de manière quotidienne. Une part importante des jeunes déclare à 17 ans être exposée à la fumée de tabac, 24% à la maison et 63% devant leur établissement scolaire. Par ailleurs, malgré l'interdiction de vente aux mineurs, les adolescents n'ont aucune difficulté à acheter leurs cigarettes chez un buraliste. En 2018, les lycéens (majoritairement âgés de moins de 18 ans) qui fument quotidiennement continuent de s'approvisionner principalement chez les buralistes. Ils sont ainsi 77 % à y acheter personnellement leurs cigarettes « presque toujours » ou « souvent », tandis que 16 % déclarent le faire « rarement » ou « parfois » (Enclass- OFDT-2018).

Dans ce contexte, le Programme National de Lutte contre le Tabac 2018-2022, appuyé notamment en 2018 par les crédits du fonds de lutte contre le tabac et, depuis 2019, du fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives, a une triple ambition : de lutter contre les inégalités sociales en soutenant les personnes les plus vulnérables de notre société, d'accompagner les femmes, en particulier celles qui sont enceintes et de protéger prioritairement les jeunes et d'aider nos enfants à devenir, dès 2032, la première « génération d'adultes sans tabac »,

Il est donc prévu de développer des actions d'accompagnement et d'aide à l'arrêt du tabac au sein des structures accueillant des publics spécifiques, en délivrant notamment des traitements de substituts nicotiniques (TSN). Les personnes bénéficiaires de la CMU complémentaire représentaient 13% des bénéficiaires de TSN en 2018 contre 7,5% en 2017, et leur effectif avait triplé.

Il est aussi prévu d'intensifier les actions pour mieux prévenir et repérer la consommation du tabac pendant la grossesse et pour protéger les jeunes enfants, en soutenant et renforçant par exemple l'engagement des conseils départementaux dans le champ de la prévention des conduites addictives par le financement de projets portés par les services départementaux de Protection Maternelle et Infantile et les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

La lutte contre l'entrée dans le tabagisme doit aussi passer par des concepts innovants et adaptés aux jeunes et à leur communication. Dans cette optique, les jeunes seront sensibilisés, notamment par une école encore plus promotrice de santé s'appuyant sur des dispositifs innovants tels que le jumelage des collèges et lycées avec des « consultations jeunes consommateurs » (CJC), les « ambassadeurs élèves » dont le rôle est de partager des messages de prévention et le service sanitaire qui permettra de diffuser, partout sur le territoire, des interventions de prévention conduites par des étudiants en santé. Toujours dans l'objectif d'une « génération sans tabac » d'ici 2032, le PNLT poursuit l'engagement de débanaliser le tabac et de le rendre moins attractif. Ce processus s'accompagne notamment d'une stratégie d'implication de tous les acteurs de la société et de la mobilisation des collectivités territoriales visant à :

- mieux faire respecter les interdictions de vente aux mineurs et de fumer dans les espaces collectifs ;
- améliorer l'implication des travailleurs sociaux et des acteurs territoriaux sociaux et de santé (CCAS, PMI, centres municipaux de santé...) pour développer des actions de lutte contre le tabac dans leur activité ;
- sensibiliser les professionnels intervenant auprès des jeunes (animateurs, éducateurs ...) à la question du tabac ;
- interdire la fabrication, la commercialisation, la promotion, la distribution et la vente des produits alimentaires et des jouets rappelant les produits du tabac ou l'acte de fumer.
- Par ailleurs, l'augmentation ambitieuse de la fiscalité jusqu'en 2020, vise aussi à prévenir l'entrée des jeunes dans le tabagisme.

- **Pratiques addictives en lien avec des substances illicites**

En la matière la politique de santé publique est un continuum depuis la prévention, le repérage, la prise en charge médico-psycho-sociale à la réduction des risques et des dommages (RDRD) lorsque les usagers de drogues ne peuvent ou ne souhaitent pas arrêter leurs consommations, l'objectif étant alors de proposer un accompagnement et des outils pour réduire les risques sanitaires et sociaux liés aux consommations.

En volume, les consommations de substances illicites sont dominées par le cannabis, troisième substance psychoactive la plus consommée après le tabac et l'alcool. En 2017, 40% des jeunes âgés de 17 ans a expérimenté le cannabis et 7% en fait un usage régulier (plusieurs fois par mois) (enquête ESCAPAD 2017). Parmi les 11-75 ans, 900 000 personnes sont usagers quotidiens de cannabis. Par ailleurs on estime à environ 350 000 les usagers dits problématiques de drogues au sens de la définition de l'OEDT (observatoire européen des drogues et toxicomanies) : usagers par voie intraveineuse, usagers réguliers d'opioïdes, cocaïne ou amphétamines dans l'année.

Le Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 cible notamment les jeunes, pour lesquels il s'agit de s'employer à empêcher, retarder ou limiter les consommations, en renforçant leurs compétences psychosociales et celles de leurs parents. Le réseau de 540 consultations spécialisées, dites consultations « jeunes consommateurs » (CJC), permet d'informer et d'orienter les jeunes consommateurs de drogues licites et illicites ainsi que leurs parents ou leurs proches. Des crédits sont délégués depuis 2016 pour renforcer les CJC. Comme annoncé dans le Plan national de santé publique « Priorité Prévention », il est souhaité de s'orienter vers un jumelage de chaque collège et lycée avec une CJC référente située à proximité, par une convention, afin de favoriser les échanges et les liens entre l'équipe de la CJC et l'équipe éducative. Un modèle de convention entre établissements (collège/ lycée) et CJC a été développé conjointement avec la DGESCO en 2019 et diffusé.

Les principaux enjeux concernent aussi l'amélioration des pratiques de prise en charge (incluant la prise en charge des comorbidités : psychiatriques, infectieuses en particulier hépatites), l'amélioration de l'accessibilité aux soins (en particulier s'agissant des traitements de substitution aux opiacés), l'amélioration de l'accès aux structures, l'amélioration de l'accès aux matériels et outils de RDRD et l'adaptation de la politique à l'évolution des pratiques d'usages et des populations. Les trousseaux de prévention (matériel d'injection stérile), les programmes d'échanges de

seringues mais également les interventions de prévention et RDRD en milieux festifs sont, notamment, financés dans ce cadre. La mise en œuvre de cette politique s'inscrit dans le plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022, qui fixe notamment comme priorités l'amélioration de l'accessibilité des actions de RDRD pour les usagers de drogues et l'amélioration des pratiques professionnelles. Dans cette optique, la loi de modernisation de notre système de santé a reprecisé les objectifs et les modalités d'actions de la politique de RDRD, en spécifiant son application auprès des personnes détenues, et en autorisant l'expérimentation des salles de consommation à moindre risques pour les injecteurs de drogues. A l'automne 2016, deux SCMR ont été ouvertes : l'une à Paris et l'autre à Strasbourg. Outre un espace de consommation sécurisé, ces lieux proposent des soins de base, des dépistages de pathologies infectieuses. Ils favorisent aussi l'orientation des usagers vers des structures de soins et de traitement de la dépendance. Un arrêté, publié le 15 juillet 2019, adapte ces dispositifs aux besoins et pratiques des usagers : il permet notamment l'ouverture des salles à des usagers autres que les usagers injecteurs et le recours aux médiateurs pairs.

La palette des outils de RDRD proposés aux usagers s'enrichit avec la mise à disposition de formes de naloxone prête à l'emploi, médicament antidote destiné au traitement des intoxications aiguës par surdose d'opiacés. L'intérêt de ces nouvelles formes est de pouvoir être utilisées par toute personne témoin d'une surdose et de gagner du temps dans l'attente des secours. Cela peut sauver la vie de la victime. Les ARS ont été destinataires d'instructions afin de favoriser la formation des professionnels et la mise à disposition de kits de naloxone par les professionnels intervenant auprès d'usagers à risque, sortant d'une hospitalisation, des urgences, suivis en structures d'addictologie (CSAPA, CAARUD), ou en unités sanitaires (prévention des surdoses à la sortie de prison). Entre 2016 et 2019 près de 20 000 kits de naloxone ont été délivrés à des personnes à risque. L'amélioration de l'accès à ce traitement doit se poursuivre.

Des consultations avancées de CSAPA vers les structures d'hébergement social sont mises en place dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Cette mesure vise une meilleure prise en charge des usagers de substances psychoactives qui sont en structures d'hébergement via le développement des partenariats avec les CSAPA.

La mise en place de consultations avancées de CSAPA vise à instaurer un contact avec des populations, hébergées dans des structures d'hébergement social, ne recourant pas spontanément au CSAPA. Ces consultations se déroulent au sein des structures d'hébergement que sont les CHRS et les structures d'urgence. Elles sont réalisées par l'équipe du CSAPA en lien avec l'équipe de la structure d'hébergement et sont destinées au public de cette structure ; elles peuvent orienter vers le site principal du CSAPA.

Cette mesure permet en outre d'instaurer un lien entre les équipes des CSAPA et structures d'hébergement et de sensibiliser celles-ci aux problématiques addictologiques des publics hébergés et aux enjeux de la RDRD.

Action n°15 : Prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation

Malgré de réelles avancées dans le domaine de la nutrition, et notamment une stabilisation du surpoids et de l'obésité, mises en évidence ces dernières années, la situation demeure insatisfaisante avec notamment des inégalités sociales de santé en nutrition particulièrement importantes en France.

L'accroissement des inégalités sociales et territoriales dans le champ de la nutrition se poursuit et la nutrition constitue un marqueur social. Ainsi, près d'un quart des enfants dont les parents ont un niveau de diplôme inférieur au baccalauréat sont en surpoids alors qu'ils ne sont que 10 % chez les parents dont le diplôme équivaut au moins à la licence.

Pour répondre à ces différents enjeux, le gouvernement a lancé en septembre 2019, un Programme national pour l'alimentation et la nutrition (PNAN) qui porte une politique alimentaire et nutritionnelle ambitieuse pour la santé des Français et par l'attention portée à la qualité des produits. Il s'appuie, pour la mettre en œuvre sur le Programme national nutrition santé 4 (PNNS) et le Programme national de l'alimentation 3 (PNA).

Avec l'alimentation, la promotion de l'activité physique est la seconde priorité donnée par le Comité interministériel pour la santé en 2019. Les mesures stratégiques en matière de promotion de l'activité physique, de lutte contre la sédentarité et de développement de l'activité physique adaptée sont portées conjointement par la Stratégie nationale sport santé (SNSS) lancée le 3 octobre 2019 et le PNNS 4 le 20 septembre 2019.

Le PNNS 4 2019 -2023 a pour objectif d'améliorer la santé de chacun en agissant sur l'un de ses déterminants majeurs, la nutrition. Il vise, d'une part, à améliorer l'environnement afin de rendre les choix santé plus aisés, ce qui constitue une priorité pour réduire les inégalités sociales et, d'autre part, à rendre les comportements individuels plus favorables à la santé. Mieux manger en situation de précarité alimentaire est un objectif du PNNS 4.

La crise sanitaire liée au covid-19 a mis en lumière et a accentué la fragilité de l'accès à l'alimentation d'une partie de la population. Les actions prévues dans le PNNS4 pour lutter contre la précarité alimentaire sont d'autant plus importantes à mettre en œuvre, et en particulier la mise à disposition d'outils destinés aux travailleurs sociaux/bénévoles pour agir sur tous les volets de l'accès à l'alimentation favorable à la santé, les réflexions sur l'amélioration de l'approvisionnement des associations d'aide alimentaire et la mise en place de l'étude ABENA, qui vise à mieux connaître les publics et leur stratégie d'alimentation.

Les crédits prévus viennent en appui des actions prévues dans le du PNNS 4.

PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

- Au niveau central : Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), Comité national de santé publique (CNSP) et dix opérateurs contribuant à la mise en œuvre de la politique de prévention et de sécurité sanitaire dont l'Agence nationale de santé publique et l'Institut national du cancer (InCA).
- Au niveau déconcentré : agences régionales de santé (ARS).

P206 SÉCURITÉ ET QUALITÉ SANITAIRES DE L'ALIMENTATION

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
08 – Qualité de l'alimentation et offre alimentaire	1 523 134	1 417 904	1 403 500	1 403 500	1 503 500	1 503 500
P206 – Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 523 134	1 417 904	1 403 500	1 403 500	1 503 500	1 503 500

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » vise à contribuer à l'amélioration de la qualité sanitaire des productions agricoles pour préserver la santé des consommateurs. Dans les domaines de la sécurité sanitaire des aliments, de la santé et de la protection des animaux et végétaux, les principales actions mises en œuvre par la Direction générale de l'alimentation (DGAL) au sein du ministère chargé de l'agriculture visent à garantir la maîtrise des risques sanitaires, notamment par la mise en œuvre de contrôles et d'inspections. Elle vise aussi à assurer la promotion de la qualité et de la diversité des produits alimentaires.

L'action du programme 206 dans ce domaine, élaborée au sein de la DGAL, est mise en œuvre par ses services au sein des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), et pour l'outre-mer, au sein des Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), en concertation avec l'ensemble des parties prenantes publiques, privées ou associatives.

Les projets alimentaires territoriaux (PAT) visent à rapprocher les acteurs locaux liés à l'alimentation : producteurs, transformateurs, distributeurs, collectivités territoriales, acteurs de la société civile et consommateurs. Ils permettent de développer l'agriculture ainsi que la qualité de l'alimentation sur un territoire donné. Les PAT sont élaborés par les acteurs locaux, à l'appui d'un diagnostic partagé portant sur la production agricole et alimentaire locales, le besoin alimentaire du bassin de vie, ainsi que les atouts et contraintes socio-économiques et environnementales du territoire.

Les acteurs locaux témoignent un intérêt croissant pour le dispositif des PAT qui constitue un espace propice à la concertation et à la construction collective des conditions de la transition agricole et alimentaire. La feuille de route 2018-2022 pour la politique de l'alimentation, issue des États généraux de l'alimentation, prend acte du potentiel de ce dispositif et prévoit d'accélérer le déploiement des PAT dans les territoires.

Cet objectif est repris dans le nouveau Programme national pour l'alimentation (PNA3) défini pour la période 2019-2023. Les actions de soutien technique et financier au développement de PAT, ainsi que les actions de promotion des PAT, seront renforcées.

La loi n°938-219 du 30 octobre 2018, dite loi EGALIM, contient plusieurs mesures à destination de la restauration collective, qui est un levier important pour impulser cette transition alimentaire visant à répondre aux attentes des consommateurs en matière d'alimentation accessible à tous, et notamment aux plus modestes, plus saine, plus sûre et plus respectueuse de l'environnement. L'une des conditions de réussite de l'application de la loi réside dans la gouvernance locale de la politique de l'alimentation, afin d'être en capacité d'informer, d'animer et de coordonner cette action au plus près des territoires. Les acteurs de la restauration collective participeront désormais aux comités régionaux de l'alimentation (CRALIM), dont la composition a été fixée par le décret n°2019-313 du 12 avril 2019 et qui, sous la présidence du préfet de région, permettent une mobilisation de tous les acteurs concernés par l'alimentation sur le territoire.

ACTION SUR LAQUELLE LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Action n° 8 : Qualité de l'alimentation et offre alimentaire

Cette action vise à assurer l'accès de la population à une alimentation sûre, diversifiée, en quantité suffisante, de bonne qualité gustative et nutritionnelle, produite dans des conditions durables et dans des conditions économiquement acceptables par tous. Elle est mise en œuvre de façon opérationnelle par le programme national pour l'alimentation (PNA).

PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

L'action du programme 206 s'articule ici avec d'autres politiques publiques, notamment celles menées par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS - programme 304) pour ce qui concerne l'aide alimentaire (programme national d'aide alimentaire PNA - et programme alimentation insertion - PAI), par la direction générale de la santé (DGS - programme 204) pour la prévention de l'obésité et la dénutrition de la personne âgée (programme national nutrition santé - PNNS et plan obésité) et par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) pour les actions d'éducation alimentaire.

P112 IMPULSION ET COORDINATION DE LA POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
11 – FNADT section locale		1 426 122	21 376 308	27 851 411		714 092
12 – FNADT section générale	31 829 670	33 437 097	21 376 308	24 357 617	30 830 000	33 100 000
14 – Prime d'aménagement du territoire, contrats de ruralité et pacte État-métropoles		4 391 262		3 411 619		1 890 000
P112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	31 829 670	39 254 481	42 752 616	55 620 647	30 830 000	35 704 092

Le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » vise à préparer et à mettre en œuvre les décisions du Gouvernement en matière d'aménagement, d'égalité et de compétitivité des territoires, aussi bien en faveur des territoires les plus performants qu'en appui à ceux qui rencontrent le plus de difficultés.

Il se caractérise par une forte dimension interministérielle tant dans les réflexions préparatoires que dans la nature des actions engagées. Il concourt, dans le cadre d'une vision nationale et dans une perspective de développement durable, à la réalisation de deux objectifs :

- renforcer l'attractivité économique et la compétitivité des territoires ;
- assurer la cohésion et l'équilibre des territoires et favoriser leur développement.

Depuis le 1er janvier 2020, le programme 112 est placé sous la responsabilité de la direction générale des collectivités locales (DGCL) et géré par la nouvelle sous-direction de la cohésion et de l'aménagement du territoire (SDCAT). Pour mener à bien son action, la DGCL travaille étroitement avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et s'appuie, en région, sur les secrétaires généraux aux affaires régionales (SGAR) ainsi que sur les commissaires de massifs.

MANIÈRE DONT LE PROGRAMME PARTICIPE A LA POLITIQUE TRANSVERSALE

La DGCL participe à la politique d'inclusion sociale notamment via :

- l'action 11 « FNADT section locale » regroupant notamment les projets contractualisés au sein des volets territoriaux et numériques des contrats de plan Étatrégion (CPER) ;
- l'action 12 « FNADT section générale » relative aux dispositifs financés par le programme 112 hors des CPER qui permettent notamment d'assurer la cohésion sociale et territoriale par une amélioration de l'égalité d'accès des usagers aux services au public et l'accompagnement des territoires confrontés à des mutations économiques ;
- l'action 14 « Prime d'aménagement du territoire, contrats de ruralité et pacte Étatmétropoles » relative notamment aux restes à payer de ces deux derniers dispositifs.

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Action 11 : FNADT section locale

La DGCL aide les territoires concernés par des mutations économiques à définir et à mettre en œuvre des stratégies de développement économique et de reconversion de leur tissu économique, créatrices d'emploi. À cette fin, la DGCL et l'ANCT animent le réseau interministériel de veille territoriale et coordonne la réponse que l'État apporte aux territoires confrontés aux mutations économiques.

Depuis 2020, l'action 11 ne porte plus que les restes à payer des opérations locales de développement économique engagées dans le cadre de la politique d'accompagnement des mutations économiques lors de la précédente génération des CPER.

Action 12 : FNADT section générale

La participation du programme 112 aux politiques d'inclusion sociales passe majoritairement par le soutien financier apporté à deux programmes nationaux présents dans l'action 12 du programme :

- les maisons de services au public (MSAP) et les structures France Services
- les contrats de redynamisation des sites de défenses (CRSD)

L'action gouvernementale en faveur de l'accessibilité des services publics comprend la mise en place des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public pour une meilleure appréciation des déséquilibres de l'offre, le développement et le fonctionnement des maisons de services au public (MSAP) afin de répondre aux besoins des habitants et de compléter le maillage national et la mise en réseau de l'ensemble des acteurs du dispositif par la constitution d'une équipe d'animation nationale. En 2019, près de 1 350 MSAP (dont 500 MSAP postales) délivraient, sur l'ensemble du territoire, une offre de proximité à l'attention de tous les publics. Outil de promotion de l'accès aux services publics, les MSAP proposent des prestations à destination des usagers, allant de la délivrance d'informations simples jusqu'à l'accompagnement à la réalisation de démarches spécifiques, au moyen de techniques de médiation impliquant aujourd'hui un recours croissant aux différents outils numériques, en raison de l'accélération du mouvement de dématérialisation des démarches administratives.

Le Président de la République a annoncé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services. Outre l'ouverture de nouvelles implantations, cette mise en place s'appuiera sur une refonte complète du réseau existant des MSAP, l'objectif étant de renforcer le maillage territorial du réseau tout en renforçant et homogénéisant l'offre de services proposée par chaque structure pour une montée en gamme de la qualité du réseau. Depuis le début de l'année 2020, plus de 80 structures supplémentaires, labellisées France Services, sont financées par le programme 112 pour permettre le déploiement des structures sur tout le territoire. L'objectif pour 2021 est la présence de plus de 2 500 structures France services sur tout le territoire.

D'autre part, la mise en œuvre des « contrats de redynamisation des sites de défenses » (CRSD) et des « plans locaux de redynamisation » (PLR) participe à la transition des territoires concernés par le plan de modernisation de la défense. Au 1^{er} janvier 2019, 8 CRSD sont en cours de mise en œuvre. Le dispositif a pour but de recréer un volume d'emplois et d'activités comparable à celui supprimé localement, par des actions adaptées au tissu socio-économique local : équipements structurants, aide aux entreprises, relocalisation d'emplois publics, ingénierie et prospection d'investissements. Ce travail partenarial s'appuie sur des études préalables d'impact (INSEE) et des diagnostics territoriaux (observatoire des territoires de l'ANCT et prestations de cabinets spécialisés).

La loi de programmation militaire (LPM) 2014-2019 présente les CRSD comme un « instrument privilégié » de contractualisation au bénéfice des territoires ayant pour objectif un « accompagnement économique adapté à la situation spécifique de chacun des territoires les plus sévèrement affectés par les conséquences des mesures de restructuration de la défense ». Cet accompagnement économique est assuré via le fonds pour les restructurations de la défense (FRED) à hauteur des deux tiers et le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à hauteur d'un tiers. Au total, ce soutien représente 300 millions d'euros pour la période 2009-2014 et 150 millions d'euros pour la période 2014-2019. Le dispositif arrive ainsi à échéance et seuls sept CRSD nécessitent encore des financements sur les années 2020 et suivantes.

Action 14 : Prime d'aménagement du territoire, contrats de ruralité et pacte État-métropoles

Par ailleurs, les contrats de ruralité, initiés en 2016, visent à accompagner les projets des territoires ruraux. L'un des cinq axes retenus concerne la cohésion sociale. Fin 2017, 463 contrats de ruralité ont été signés. Les engagements concernant ces contrats de ruralité ont été réalisés en 2017 pour le programme 112. Les contrats signés depuis le 1^{er} janvier 2018 font l'objet d'un financement via la dotation de soutien à l'investissement local et la dotation d'équipement des territoires ruraux sur instruction des ministres de l'Intérieur et de la cohésion des territoires. Ces concours sont regroupés au sein du programme 119. Ainsi depuis 2018, seuls des crédits de paiement sont prévus pour ce dispositif sur le programme 112.

SERVICES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Le programme 112 participe à la politique interministérielle de l'État en faveur des politiques d'inclusion sociale à travers le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT). Les dossiers sont suivis par la DGCL qui délègue les crédits aux préfets de région.

Par ailleurs, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), opérateur placé sous la tutelle des ministres en charge de l'aménagement du territoire, des collectivités locales et de la politique de la Ville, participe également au suivi et à la mise en place de ces politiques. En effet, l'ANCT, à travers sa direction générale déléguée Appui opérationnel et stratégique et ses programmes « France Services » et « Ruralités » est chargée, notamment, de déployer le programme France Services sur tout le territoire et de favoriser le développement des territoires ruraux ainsi que de cerner et d'analyser les problématiques et les actions relatives à ces territoires.

P102 ACCÈS ET RETOUR À L'EMPLOI

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Amélioration de l'efficacité du service public de l'emploi	2 055 066 321	2 054 983 711	5 073 696 847	5 039 120 473	2 337 019 078	2 337 019 078
02 – Amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail	1 940 584 313	2 114 350 048	2 181 303 354	2 146 726 980	2 317 857 576	2 257 512 840
03 – Plan d'investissement des compétences	564 746 189	618 480 559	589 466 695	589 466 695	663 400 000	663 400 000
P102 – Accès et retour à l'emploi	4 560 396 823	4 787 814 318	7 844 466 896	7 775 314 148	5 318 276 654	5 257 931 918

Favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, notamment ceux d'entre eux qui en sont les plus éloignés, chômeurs de longue durée, jeunes sans qualification, travailleurs handicapés, et tous ceux qui rencontrent des difficultés spécifiques d'accès et/ou de maintien sur le marché du travail, constitue le principal objectif du programme 102.

L'amélioration du contexte économique observée jusqu'au début de l'année 2020 s'est trouvée percutée par la crise sanitaire exceptionnelle et ses effets déclenchant une crise économique, fragilisant l'ensemble de la population, et tout particulièrement les personnes les plus éloignées de l'emploi.

L'année 2021 s'inscrit néanmoins dans la continuité du déploiement de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ainsi que de la transformation de la politique de l'emploi des travailleurs handicapés. Ainsi, la politique de l'emploi doit amplifier son action pour le retour à l'activité et à l'inclusion dans l'emploi de ceux qui, jusqu'alors, ne bénéficiaient pas spontanément de la reprise ainsi qu'en direction des territoires les plus fragiles.

Pour ce faire, le Gouvernement a mis en œuvre le plan France Relance, un plan de relance global massif lancé dès 2020 et qui se poursuivra jusqu'en 2022. Il comporte un volet spécifique sur l'emploi et la formation des jeunes, #1jeune1solution, principalement financé sur le programme « cohésion sociale et territoire » de la mission « Plan de relance », afin d'assurer que tous les jeunes sortant sur le marché de l'emploi en 2020 se verront proposer une solution adaptée à leurs besoins et à leur parcours. Dans le champ de l'emploi et de l'insertion, des aides d'urgence forfaitaires et des aides à l'accompagnement à la transformation sont versées aux structures de l'emploi de l'insertion au second semestre 2020. Ces mesures doivent permettre de sécuriser les trajectoires d'inclusion dans l'emploi initialement prévues.

Animation du service public de l'emploi

Le programme 102 structure l'aide aux demandeurs d'emploi, notamment de longue durée, pour leur permettre de retrouver un emploi de qualité. Il permet ainsi de proposer une offre de services adaptée à la fois aux demandeurs d'emploi et aux entreprises en fonction de leurs caractéristiques spécifiques. L'action du ministère s'appuie sur un service public de l'emploi (SPE) constitué d'acteurs aux offres de services diverses et complémentaires, présents sur l'ensemble du territoire et travaillant à développer des synergies locales pour atteindre les objectifs communs du programme (Pôle emploi, mission locale et Cap emploi).

Cette recherche de complémentarité sera amplifiée en 2021. En particulier, il s'agira de :

- renforcer la coordination des différents acteurs du SPE dont l'action est aujourd'hui éclatée, grâce à une meilleure articulation entre Pôle emploi, les missions locales et les Cap emploi. L'objectif sera à la fois de simplifier le fonctionnement du SPE pour les usagers, de favoriser les mutualisations et d'accélérer la mise en œuvre des transformations structurelles nécessaires à la lutte contre le chômage. L'année 2021 sera marquée par la montée en charge, puis la généralisation du projet de rapprochement entre Pôle emploi et les Cap emploi à travers la mise en place d'un lieu d'accueil unique. Par ailleurs, l'action conjointe de Pôle emploi, des missions locales et de l'APEC dans le cadre du plan jeunes permettra de structurer et de développer plus avant les coopérations qui seront formalisées dans les prochains accords-cadres nationaux ;
- améliorer et adapter l'offre de service de Pôle emploi en direction des demandeurs d'emploi (diagnostic approfondi et actualisé des besoins du demandeur d'emploi, offre personnalisée et différenciée en fonction des besoins, notamment pour les personnes les plus éloignées de l'emploi avec un effort accru vers l'accompagnement global et à destination des jeunes, mutation vers une approche de compétence) et des entreprises (mobilisation renforcée en faveur des secteurs qui connaissent des difficultés de recrutement) afin de faire face aux conséquences de la crise ;
- porter la mobilisation des missions locales dans l'accompagnement des jeunes, notamment en réponse à l'obligation de formation jusqu'à 18 ans, énoncée dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et la montée en puissance du PACEA et de la Garantie Jeunes et dans l'orientation des jeunes vers les parcours de formation qualifiants vers les métiers d'avenir, en intégrant lorsque c'est nécessaire une étape préalable de formation préqualifiante ;
- élargir les expérimentations du SPIE initiées en 2020 pour favoriser, en 2021, une modélisation et un déploiement plus important de territoires où l'ensemble des professionnels de l'insertion coopèrent pour construire, avec les personnes en difficulté particulière, des parcours les plus denses et efficaces possibles. Leur capacité renforcée à travailler ensemble prendra appui sur des solutions numériques et un accompagnement au développement de ces coopérations interprofessionnelles, pour déployer l'accompagnement « sans couture ».

Le renouvellement du cadre conventionnel de l'intervention de la plupart des acteurs du SPE, en particulier Pôle emploi, les missions locales et le réseau des Cap emploi, a permis d'inscrire cette impulsion nouvelle dans les objectifs pluriannuels de chacun de ces réseaux pour la période 2019-2022 et de leur fixer les orientations majeures en termes de politiques publiques pour cette période. Le nouveau cadre de performance 2019-2022 des missions locales, expérimenté en 2019 pour la 1^{ère} année, a ainsi pour objectif de faciliter le dialogue entre les acteurs, en tenant compte des particularités socioéconomiques territoriales. La convention quinquennale tripartite entre l'État, Pôle emploi, Chéops, l'Agefiph et le Fiphfp, signée le 4 septembre 2020 et s'achevant au plus tard le 31 octobre 2023, porte les orientations, fixe les objectifs, précise les engagements et moyens associés s'agissant de l'accompagnement vers l'emploi des personnes en situation de handicap et de l'appui aux employeurs publics et privés dans leurs recrutements et dans l'insertion dans l'emploi des nouveaux salariés et agents publics. Elle prévoit à compter de 2021 une évolution de la gouvernance avec un pilotage des Cap emploi par les résultats, Pôle emploi étant en charge des dialogues budgétaires et de performance.

Par ailleurs, les orientations et actions stratégiques de Pôle emploi telles que prévues dans la convention tripartite 2019-2022 conclue entre l'État, Pôle emploi et l'Unédic, ainsi que les objectifs et cibles associés, devront être adaptés afin de tenir compte des conséquences de la crise sanitaire et économique. Les moyens supplémentaires dont bénéficiera Pôle emploi dans la cadre du plan de relance ont vocation à faire face à une hausse du nombre de demandeurs d'emploi, tout en maintenant la qualité de l'accompagnement, en particulier en direction des publics les plus éloignés de l'emploi et les plus fragilisés, sans pour autant remettre en cause les actions structurantes de la convention tripartite qui paraissent pertinentes malgré le contexte économique dégradé (nouveau diagnostic de la situation et des besoins du demandeur d'emploi, personnalisation accrue de l'accompagnement, développement de l'accompagnement global, appui renforcé au recrutement en cas de difficultés de recrutement).

Amélioration et territorialisation des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail

Fonds d'inclusion dans l'emploi

Dans la continuité de 2018, 2019 et 2020, l'année 2021 confortera la mise en place du Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) regroupant au niveau régional les moyens d'interventions relatifs aux parcours emploi compétences, à l'insertion par l'activité économique et aux entreprises adaptées (aides au poste hors expérimentation et aide à l'accompagnement dans le cadre de la mise à disposition). Ce fonds permet de donner aux préfets de région de nouvelles marges de manœuvre pour favoriser une meilleure articulation des outils de parcours individualisés d'accès à l'emploi et s'adapter au plus près aux problématiques territoriales. Dans son plan de relance, le Gouvernement a de plus prévu de doter le fonds de Contrats initiative emploi (CIE) supplémentaires pour les jeunes à destination du secteur marchand, qui seront financés en 2021 sur la mission "Plan de relance".

Parcours emploi compétences

Le gouvernement a lancé depuis 2018 la réforme des contrats aidés avec la création des parcours emploi compétences (PEC). La refonte du modèle a conduit à recentrer les contrats aidés autour de l'objectif premier d'insertion professionnelle en faveur des personnes éloignées du marché du travail. Cette transformation qualitative passe par quatre leviers : une sélection des employeurs et des postes à même de faire croître les compétences des bénéficiaires ; une mise en œuvre effective des obligations en matière d'engagements de formation et d'accompagnement par l'employeur ; un renforcement du rôle du prescripteur en matière d'accompagnement avant, pendant et à la sortie du parcours emploi compétence ; enfin, un ciblage du public à partir du besoin diagnostiqué avec le demandeur d'emploi.

En 2021, dans le cadre du Plan « #1jeune1solution », destiné à lutter contre le chômage des « jeunes », le nombre de contrats aidés, c'est-à-dire les Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - Parcours emploi compétences (PEC) dans le secteur non-marchand et de Contrats initiative emploi (CIE) dans le secteur marchand augmentera pour atteindre 130 000 contrats dédiés au public Jeune en 2021, soit 110 000 contrats supplémentaires, qui seront financés sur la mission « Plan de relance ». Le reste des PEC – 100 000 en PLF 2021 comme en LFI 2020 – demeure financé sur le programme 102.

Le volet qualitatif se renforcera également en 2021 avec le déploiement de la prestation « Compétences PEC » lancée en 2019 dans une phase expérimentale, prévue dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences (PIC), qui sera systématiquement proposé aux salariés en PEC. Cette prestation propose une valorisation des acquis de l'expérience, permettant d'obtenir tout ou partie d'une certification professionnelle. Elle confirme ainsi les compétences

acquises par le bénéficiaire en situation de travail avant ou pendant la durée d'exécution du contrat, et permet de ce fait de considérer le poste de travail occupé pendant le PEC comme lui-même générateur de compétences potentiellement certifiables dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Insertion par l'activité économique

En contribuant à l'accès à l'emploi des personnes les plus vulnérables, les structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) constituent un maillon essentiel de la politique de lutte contre le chômage et la pauvreté tout en contribuant au développement économique des territoires. A ce titre, les moyens déployés par l'État ont été significativement augmentés dès l'année 2019 et intensifiés en 2020 avec plus d'un milliard d'euros de crédits budgétaires, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, qui vise à permettre à près de 100 000 personnes supplémentaires de bénéficier du dispositif à l'horizon 2022. Cela correspond à une progression des crédits de 142 M€ pour 2021, hors plan de relance.

Une expérimentation élargissant l'IAE au travail indépendant a par ailleurs été lancée en 2019 à la suite de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel permettant de faire du travail indépendant un nouveau vecteur d'inclusion dans l'emploi et de construction de parcours d'insertion.

Le Plan d'investissement dans les compétences (PIC) constitue, avec un budget dédié, un levier supplémentaire pour enrichir le contenu en formation des parcours en IAE. Actuellement, seul un tiers des personnes bénéficient d'une formation pendant leur parcours. La signature en mai 2018 d'un accord-cadre entre le secteur et les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) – devenus depuis lors les opérateurs de compétences (OPCO) – a engagé une mobilisation à plus grande échelle de la dynamique de formation pour ces salariés. Cet effort s'est poursuivi en 2020 avec un budget de 75M€ dédié à l'IAE, pour conforter l'analyse quantitative et qualitative de cette dynamique, afin de l'intensifier encore.

Plus généralement, l'année 2020 a vu la mise en œuvre d'une première vague de mesures du pacte d'ambition pour l'IAE, prolongement opérationnel de la concertation pilotée par le Conseil de l'inclusion dans l'emploi (CIE) et la DGEFP au premier semestre 2019 présentant cinq engagements et trente propositions, afin de répondre notamment à la trajectoire de croissance prévue dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Parmi les mesures mises en œuvre, on peut citer notamment le déploiement de la plateforme de l'inclusion qui offre une solution numérique d'orientation et de recrutement des personnes dans l'IAE. D'autres mesures, portées dans le cadre de la proposition de loi relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur », doivent permettre de libérer l'activité économique et de mobiliser la capacité de croissance des différentes catégories de structures de l'insertion par l'activité économique.

Si cette stratégie de croissance a été ralentie par la période de confinement liée à l'épidémie de Covid-19 et aux effets de la crise économique, le versement d'une aide d'urgence forfaitaire et d'une aide à la transformation, sur projet, via la mise en œuvre d'un fonds de développement de l'inclusion exceptionnel, doit permettre de conserver la trajectoire de création de 100 000 parcours en insertion d'ici 2022 tout en favorisant les investissements et la professionnalisation du secteur, au service du maintien et de la création d'emplois.

Enfin, particulièrement touchés par la crise, les jeunes pourront bénéficier, dans le cadre du plan de relance, de 35 000 parcours dans l'IAE pour acquérir des compétences et préparer leur sortie dans l'emploi durable. Afin d'atteindre ces objectifs, la mission « Plan de relance » prévoit des crédits supplémentaires de 47 M€ à ceux mobilisés sur le programme 102.

Initiatives territoriales

Depuis le début de l'année 2018, il est possible de mobiliser des moyens du Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) au bénéfice d'initiatives territoriales à caractère innovant en matière de création ou d'accès à l'emploi. Cette possibilité est maintenue pour 2021 afin de consolider la territorialisation des politiques d'insertion permise par la globalisation des moyens au sein du FIE.

Entreprises adaptées

La période inédite liée à la crise sanitaire a rappelé le rôle pivot dans les territoires des entreprises adaptées pour accompagner vers l'emploi, les travailleurs en situation de handicap les plus éloignés du marché du travail ou ceux qui risquent de perdre leur emploi en raison de leur handicap. Face à un risque plus important de restriction de l'accès au marché du travail en période de ralentissement économique, le Gouvernement veille à maintenir la capacité des entreprises adaptées à proposer des parcours individualisés d'accès à l'emploi et de formation. Il s'agit d'une part de consolider ces entreprises inscrites dans des réseaux de sous-traitance afin de préserver les postes qu'elles proposent

et d'autre part, d'accompagner leur changement d'échelle notamment en soutenant des filières porteuses de nouveaux relais de développement. Cette période offre une opportunité et un défi, celui de renouveler dans chaque bassin d'emploi, le pacte productif entre les entreprises adaptées et les autres employeurs.

C'est le sens de la réforme lancée en 2019 et de l'engagement national signé avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI) pour 40 000 mises en emploi supplémentaires d'ici 2022). Ces emplois peuvent concourir à une économie plus solidaire et résiliente.

Ainsi, à côté des expérimentations en cours dans les entreprises adaptées (CDD Tremplin, l'entreprise adaptée de travail temporaire), l'entreprise adaptée en milieu pénitentiaire et l'entreprise pro-inclusive doivent enrichir l'éventail de solutions mobilisables en 2021 pour rendre possible la réalisation des projets professionnels, de la valorisation des compétences des travailleurs en situation de handicap. Ces innovations constituent des évolutions majeures d'une réponse accompagnée de proximité au bénéfice des personnes en situation de handicap et des employeurs privés et publics dans les territoires en facilitant les transitions professionnelles. Elles permettent, tout en confortant la vocation économique et sociale des entreprises adaptées, de faire évoluer leur modèle en prenant en compte une plus grande mixité et diversité des publics accueillis. En effet, les personnes les plus éloignées du marché du travail, et notamment les bénéficiaires de minima sociaux dont l'allocation adulte handicapée (AAH) restent une cible prioritaire.

Accompagnement vers l'emploi et dans l'emploi des personnes en situation de handicap (hors EA)

En parallèle de la réforme des entreprises adaptées, les transformations de la politique d'emploi des travailleurs handicapés sur ses autres segments (obligation de l'emploi des travailleurs handicapés, offre de services aux bénéficiaires et aux entreprises, etc.) se déploient progressivement avec l'objectif de développer toutes les opportunités de mises en emploi en faveur des personnes en situation de handicap.

Cette ambition est confortée par la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2020. Elle permet de réaffirmer l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à 6% des effectifs et de réviser ses modalités en faveur de l'emploi direct des travailleurs handicapés. La sous-traitance auprès notamment des entreprises adaptées demeure valorisée et fortement encouragée par une simplification des modalités de calcul, plus justes et plus lisibles pour l'ensemble des acteurs de la chaîne.

Ces avancées pour une politique plus inclusive de l'emploi des travailleurs handicapés, offrent un environnement plus cohérent de soutien et de valorisation des actions des employeurs en faveur de l'accès des personnes en situation de handicap à un emploi durable et de qualité.

Les mesures en faveur des jeunes #1jeune1solution

Le Gouvernement a choisi d'investir massivement dans la formation des jeunes éloignés de l'emploi, notamment les jeunes décrocheurs et les jeunes peu ou pas qualifiés, au travers de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, de la réforme de l'apprentissage et du plan d'investissement dans les compétences.

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, il est ainsi instauré à compter de septembre 2020, une obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans, dont les modalités d'application sont encadrées par le décret n° 2020-978 du 5 août 2020. Il est également prévu en 2021, dans la continuité des deux exercices précédents, une augmentation significative de l'allocation PACEA, destinée à donner un « coup de pouce » aux jeunes ayant conclu un « Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie » (PACEA).

Plusieurs programmes du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) renforcent l'efficacité de ces démarches, parmi lesquelles : les actions prévues pour le repérage des jeunes les plus en difficulté, le développement de sas de préparation à l'apprentissage pour en maximiser l'efficacité et limiter les ruptures en cours de formation, ou encore le financement de parcours supplémentaires au sein du réseau des écoles de la 2^e chance (E2C) ou de l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE).

Enfin, dans le contexte de crises sanitaire et économique, le 23 juillet 2020, le Premier ministre a présenté les mesures du plan « #1jeune1solution » qui renforce plusieurs dispositifs mis en œuvre dans le programme 102. Ainsi, à la suite de la création des aides exceptionnelles à l'alternance, lancées au 1er juillet 2020 et à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, mise en œuvre depuis le 1er août 2020, de nombreux moyens supplémentaires vont être alloués à divers dispositifs, dont la création d'une nouvelle prestation d'accompagnement pour les jeunes décrocheurs de 16 à 18 ans (dans le cadre de l'obligation de formation) portée par l'Afpa « #Promo16-18, la route des possibles », le PACEA, la Garantie jeunes ou le volontariat territorial en entreprises (VTE). L'ensemble des mesures liées au plan #1jeune1solution est décrit et financé dans la mission budgétaire dédiée au plan France Relance. Ces crédits viennent ainsi accroître les financements dédiés à ces mesures au sein du programme 102.

P103 ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ÉCONOMIQUES ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi	167 816 932	165 428 970	1 268 642 257	742 747 636	339 923 541	130 063 541
02 – Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences	16 592 256	18 911 101	24 297 451	23 970 023	23 283 724	23 283 724
03 – Développement de l'emploi	16 362 015	16 207 171	18 000 000	18 000 000	22 000 000	22 000 000
04 – Plan d'investissement des compétences	27 269 266	333 637 878	869 950 477	498 243 284	60 000 000	57 084 000
P103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	228 040 469	534 185 120	2 180 890 185	1 282 960 943	445 207 265	232 431 265

Dans ses actions et objectifs, le programme 103 vise à accompagner les actifs et les entreprises dans leurs phases de transition et de montée en compétence, à accompagner les restructurations sur les territoires, à stimuler l'emploi et la compétitivité et à financer les opérateurs nationaux de la formation professionnelle.

Face aux conséquences économiques de la crise sanitaire, l'année 2021 doit permettre de soutenir les entreprises afin de prévenir les licenciements et d'assurer le maintien voire le renforcement des dispositifs d'apprentissage, d'alternance et de développement des compétences des actifs.

Soutenir les actifs et les entreprises dans leurs phases de transition et dans leur montée en compétence

- **Prévenir les licenciements et accompagner le reclassement des salariés**

Le programme 103 porte traditionnellement le soutien de l'État au titre de l'activité partielle qui permet aux entreprises, confrontées à une conjoncture économique difficile ou à des circonstances exceptionnelles (sinistres, intempéries, etc.) de réduire ou suspendre temporairement leur activité, tout en maintenant dans l'emploi tout ou partie de leurs salariés le temps de retrouver une situation plus favorable.

Le dispositif d'activité partielle, porté jusque là par le programme 103, a été profondément transformé pour soutenir l'emploi pendant la crise épidémique et financé en 2020 sur le programme 356 de la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire » (20,5 Md€ de crédits budgétaires en LFR 3 et un coût total de 30,8 Md€ y compris financements Unédic) Les mesures prises ont permis de sécuriser les employeurs et de prévenir les licenciements économiques sur la période en améliorant la prise en charge publique, dans un contexte de forte incertitude.

Dès les annonces de déconfinement progressif, synonyme de reprise d'activité, le Gouvernement a décidé de réformer le dispositif d'activité partielle en deux volets : d'une part, le resserrement progressif de l'activité partielle « de droit commun », d'autre part la création du dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD) pour soutenir l'emploi à moyen terme. L'APLD est un dispositif de soutien à l'activité économique qui offre la possibilité à une entreprise - confrontée à une réduction durable de son activité et ayant des perspectives de maintien de son activité - de diminuer l'horaire de travail de ses salariés, et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements, notamment en matière d'emploi et de formation. L'accès à ce dispositif est conditionné à la signature d'un accord collectif, au niveau de l'entreprise ou de la branche. Pour 2021, il sera financé intégralement dans le cadre de France relance sur la mission « Plan de relance » (programme 364), de même que la formation des salariés placés en activité partielle (via le FNE-formation).

- **Anticiper et accompagner les conséquences des mutations économiques sur l'emploi**

Le programme 103 permet la poursuite des démarches d'accompagnement des branches professionnelles et des entreprises afin de répondre aux enjeux sur les besoins en compétences, à court et à moyen termes compte tenu de l'impact des transitions numérique et écologique, dans le cadre d'engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) nationaux ou territoriaux, lesquels ont été renforcés grâce au Plan d'investissement dans les compétences (PIC). Il permet également de conforter les TPE/PME dans leur processus de recrutement via notamment la prestation « conseil en ressources humaines des TPE/PME », cofinancée par l'État. Ces démarches sont souvent innovantes, partenariales et apportent un appui significatif à des projets qui ne se réaliseraient pas sans l'appui ou l'incitation de l'État. Dans le contexte de la crise actuelle, un travail de priorisation des actions contenues dans les EDEC est en cours pour prendre en compte les enjeux RH nés de la crise.

Par ailleurs, aux accords EDEC s'ajoute depuis juin 2020 également dans le cadre du PIC, un accompagnement des branches professionnelles en termes de diagnostic RH dans le contexte de la crise sanitaire. L'objectif de ces diagnostics est de permettre d'établir rapidement un État des lieux de la situation de leurs entreprises en termes d'emploi et de formation, afin que des actions répondant aux enjeux identifiés puissent être mises en œuvre à brève échéance.

- **Le compte personnel de formation (CPF)**

La réforme du compte personnel de formation vise à donner à chacun les moyens de construire son parcours professionnel. Cette réforme, inscrite dans la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » modifie profondément le fonctionnement du CPF. Depuis le 1^{er} janvier 2019, le CPF est alimenté en euros et non plus en heures. Le CPF est crédité à la fin de chaque année proportionnellement au temps de travail réalisé au cours de l'année par le salarié dans la limite d'un plafond afin de permettre à chacun de bénéficier plus directement et plus simplement de l'offre de formation et, en conséquence, d'être acteur de ses compétences. Depuis fin 2019, la dépense définissant la part des ressources destinée à financer les frais de mise en œuvre du CPF est imputée directement sur la contribution obligatoire employeur au titre de la formation professionnelle.

Par ailleurs, depuis 2020, le CPF est accessible via une application mobile ou le site portail géré par la Caisse des dépôts et consignations, permettant ainsi aux actifs de mobiliser leur compte en s'inscrivant à une formation sans intermédiaire. Alors que seulement 1 million de profils avaient été activés en 2015, on en recensait 12 millions en 2017. Depuis le 21 novembre 2019, 3,2 millions de comptes supplémentaires ont été activés, soit plus de 15 millions de comptes à ce jour. L'application a été téléchargée plus d'1,55 millions de fois depuis son lancement et à fin août 2020, plus de 600 000 de dossiers d'entrée en formation CPF ont été validés. Les travaux se poursuivent en 2021, notamment pour industrialiser le dispositif de l'abondement, grâce auquel l'employeur peut compléter les montants disponibles sur le compte du titulaire et pour favoriser l'accès aux formations financées par le PIC.

- **Édifier une société de compétences**

Annoncé en 2017 et lancé au cours de l'année 2018, le plan d'investissement dans les compétences (PIC) mobilise, à travers un effort sans précédent, près de 14 Md€ entre 2018 et 2022 à destination des jeunes et des demandeurs d'emploi faiblement qualifiés. Cet investissement est un instrument majeur au service de l'insertion professionnelle de ces publics. Le PIC concourt à la transformation de l'offre de formation afin de mieux répondre aux attentes des demandeurs d'emploi ainsi qu'aux besoins en compétences des entreprises, grâce à un travail d'analyse territoriale et à une offre plus agile.

À la fin de la 11^e semaine de 2020, soit juste avant le confinement, le nombre d'entrées en formation de demandeurs d'emploi enregistrait une croissance de 36 % par rapport à l'année précédente. Néanmoins, la crise sanitaire et les mesures prises pour y faire face ont affecté la plupart des dispositifs de formation, dont ceux du Plan d'investissement dans les compétences, l'accueil physique des stagiaires dans les organismes de formation et les CFA ayant été suspendu à compter du 16 mars 2020.

Un rattrapage est en cours qui devrait permettre de résorber une grande partie du retard, d'ici la fin de l'année. En lien avec le Plan de relance qui permet de financer des parcours supplémentaires à destination des jeunes, les objectifs pour l'année 2021 sont en cours de révision avec l'ensemble des Régions ; ils seront finalisés au quatrième trimestre 2020. Au plan national, les phases de sélection des appels à projets du Plan d'investissement dans les compétences se sont poursuivies durant toute l'année 2020, Il s'agit des projets 100 % inclusion – la fabrique de la remobilisation

(remobilisation et d'accompagnement social et à l'emploi ou à la formation pour 54 000 demandeurs d'emploi et chômeurs de longue durée et bénéficiaires du RSA), Intégration professionnelle des réfugiés, Repérage des invisibles (capter/remobiliser les jeunes de 16 à 29 ans dits invisibles), Prépa/Apprentissage (préparer 100 000 jeunes souhaitant accéder à l'apprentissage, via un accompagnement en amont de la formation et dans l'entreprise) et Insertion par l'activité économique (permettre aux bénéficiaires des SIAE d'accéder à la formation).

Face à la hausse prévisionnelle des entrées au chômage à venir, ces différentes actions sont essentielles car la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi représente un levier pertinent de lutte contre le chômage en période basse du cycle économique. Les formations seront à la fois adaptées aux caractéristiques des publics accueillis et aux priorités sectorielles du Plan de relance. Le PIC bénéficiera, outre les financements prévus en PLF 2021 sur le programme 103, de financements supplémentaires financés sur la mission « Plan de relance » (programme 364).

Stimuler l'emploi et la productivité

- Simplifier les exonérations

En 2019, le renforcement des allègements généraux de cotisations sociales a conduit à supprimer certaines exonérations spécifiques devenues moins favorables que le droit commun. A l'appui de ce nouveau cadre, l'année 2021 voit la consolidation du recentrage de l'une des principales exonérations financées par le programme 103 (l'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise).

- Poursuivre l'insertion dans l'emploi par le développement de l'alternance tout en assurant l'équilibre financier de France compétences

La formation professionnelle par la voie de l'alternance est un levier efficace pour une insertion réussie dans l'emploi des jeunes. C'est la raison pour laquelle son développement est au cœur des priorités gouvernementales. La loi du 5 septembre 2018 a concrétisé cet engagement en renforçant l'attractivité de l'apprentissage et en simplifiant les démarches administratives associées tant pour l'ouverture d'un centre de formation que pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Ainsi, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel simplifie le recours à l'apprentissage pour les entreprises par le rapprochement du cadre d'exécution du contrat d'apprentissage avec le droit commun et par la création d'une aide unique pour les entreprises de moins de 250 salariés concluant un contrat d'apprentissage pour la préparation d'un diplôme équivalent au plus au baccalauréat.

Les choix d'orientation vers l'apprentissage pour les jeunes et leur famille sont facilités avec la mise en place d'une prépa apprentissage dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences. Une aide au permis de conduire à hauteur de 500 euro est également proposée aux apprentis. L'accès à l'apprentissage est désormais ouvert jusqu'à l'âge de 30 ans.

La transformation de l'apprentissage engagée depuis 2018 a franchi une étape décisive en 2020, avec la mise en œuvre opérationnelle des nouvelles modalités de financement de la formation en apprentissage qui relèvent désormais de la responsabilité des branches professionnelles *via* les opérateurs de compétences (Opco).

L'année 2019 s'est caractérisée par une augmentation sans précédent du nombre de contrats d'apprentissage avec une croissance à deux chiffres : avec 491 000 apprentis en France fin 2019 (368 000 nouveaux contrats), le nombre d'apprentis a augmenté de 16 % par rapport à l'année précédente. Cette dynamique s'est accompagnée d'une extension de l'offre de formation avec 1 200 CFA déclarés fin 2019 (1 830 à fin août 2020).

Toutefois, la crise sanitaire et économique que traverse le pays fragilise cet élan pour le développement de l'apprentissage. Aussi, le gouvernement a mis en œuvre un plan de relance apprentissage pour en limiter les effets. Ce plan comprend une aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis et l'accueil des jeunes sans contrat en CFA, jusqu'à 6 mois après le début du cycle de formation. Les aides exceptionnelles à l'embauche d'alternants seront financées sur la mission « Plan de relance » (programme 364), tandis que l'aide unique pour les employeurs d'apprentis demeurera financée sur le programme 103.

Afin de simplifier et rendre plus transparent le système de formation professionnelle, y compris dans la répartition et l'usage des fonds, l'établissement public France compétences a été créé au 1^{er} janvier 2019.

Au-delà de ses missions de répartition des fonds, France compétences dispose d'un pouvoir de recommandations visant à assurer la convergence des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage fixés par les branches professionnelles et à assurer une harmonisation dans les modalités et règles de prise en charge des projets de transition professionnelle par les commissions paritaires interprofessionnelles régionales.

Compte tenu de la crise sanitaire et économique, l'établissement est également confronté à une perte de ses ressources, assises sur une masse salariale des entreprises en réduction en 2020. Pour répondre à l'ensemble de ces difficultés, au titre du PLF 2021, il est envisagé une dotation exceptionnelle de l'État à l'établissement d'un montant de 750 millions d'euros, financée sur la mission « Plan de relance ».

En parallèle, Le conseil d'administration quadripartite de France compétences sera en charge de mettre en œuvre différentes mesures de régulation afin de présenter un budget à l'équilibre financier dès 2022 et d'assurer ensuite un équilibre financier pérenne de l'opérateur en charge d'une enveloppe de 10 Md€.

- Intensifier l'action de l'État en direction des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville par l'expérimentation des emplois francs.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le dispositif emploi franc (EF), initialement déployé dans un cadre expérimental entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 décembre 2019, a été généralisé à l'ensemble des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Il est en effet démontré qu'à diplôme, âge et parcours équivalents, il est plus difficile d'accéder à un emploi lorsque l'on habite certains quartiers. Ainsi, ce dispositif permet à une entreprise ou une association, quel que soit l'endroit où elle est située sur le territoire national, de bénéficier d'une prime pour l'embauche en contrat à durée indéterminée (à hauteur de 5 000 euros par an sur 3 ans maximum) ou en contrat à durée déterminée de plus de six mois (à hauteur de 2 500 euros par an sur 2 ans maximum) d'un demandeur d'emploi résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ciblé dans le champ de l'expérimentation, afin de répondre aux discriminations territoriales. Dans le cadre du plan de relance, afin de favoriser le recrutement de jeunes issus des quartiers politiques de la Ville, le gouvernement a décidé de renforcer le dispositif *via* le déploiement des emplois francs +, avec un montant de prime supérieur la première année du contrat correspondant à un cumul partiel avec l'aide à l'embauche des jeunes (AEJ). Ainsi, entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 janvier 2021, le montant alloué à un EF sera porté à 5 500 € la première année pour un CDD d'un an au lieu de 2 500 € et le montant alloué au CDI sera de 7 000 € la première année pour un CDI au lieu de 5 000 €. Le surcoût de ce dispositif « emplois francs + » sera financé sur la mission « Plan de relance » (programme 364).

P140 ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC DU PREMIER DEGRÉ

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
03 – Besoins éducatifs particuliers	4 047 288	4 077 629	4 217 290	4 217 290	4 230 686	4 230 686
P140 – Enseignement scolaire public du premier degré	4 047 288	4 077 629	4 217 290	4 217 290	4 230 686	4 230 686

L'école joue un rôle déterminant dans la réussite des élèves : elle construit les fondements d'une formation qui doit permettre à chaque élève d'acquérir les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à la poursuite de sa scolarité au collège et, au-delà, de préparer une qualification et de compléter cette formation tout au long de la vie.

La scolarité à l'école primaire doit contribuer à l'égalité des chances et à la lutte contre les inégalités sociales et territoriales.

L'école maternelle, spécifiquement centrée sur le développement affectif, social, sensoriel, moteur et cognitif des enfants pour les préparer progressivement aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire, joue un rôle majeur dans la prévention des difficultés scolaires et la réduction des inégalités sociales. Une importance toute particulière y est donnée aux apprentissages langagiers.

L'école maternelle assure l'instruction obligatoire des enfants dès l'âge de 3 ans. La scolarisation avant l'âge de trois ans y est aussi encouragée, en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales et de montagne ou dans les départements et régions d'outre-mer. En favorisant un meilleur accès au langage pour les enfants des familles les plus éloignées de l'école et de ses codes, cette scolarisation précoce peut constituer une chance pour eux, lorsqu'elle correspond à leurs besoins et se déroule dans des conditions adaptées.

L'acquisition des savoirs fondamentaux reste l'objectif premier de l'école élémentaire. Il s'agit de conduire chaque élève vers une maîtrise accrue de ces apprentissages avant l'entrée au collège, au service d'une meilleure acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à l'issue de la scolarité obligatoire. Pour favoriser cette maîtrise, une attention particulière est portée aux compétences de lecture, d'écriture, de mathématiques et à la liaison entre l'école élémentaire et le collège au sein du cycle d'enseignement réunissant le CM1, le CM2 et la classe de 6^{ème}. Cette structuration des enseignements crée des conditions favorables pour une meilleure continuité pédagogique entre l'école et le collège.

L'éducation prioritaire

La politique d'éducation prioritaire, qui concerne un élève sur cinq, a pour objectif de corriger les effets des inégalités économiques, sociales et culturelles sur la réussite scolaire des élèves en visant les territoires qui rencontrent les plus grandes difficultés sociales. Elle s'appuie ainsi sur le renforcement de l'action pédagogique et sur le travail en réseau mené par les collèges avec les écoles qui leur sont rattachées. Depuis la rentrée 2017, dans le cadre de l'opération « objectif 100% réussite », les classes de CP et de CE1 des REP et REP+ ont été progressivement dédoublées pour atteindre un effectif moyen de 12 élèves par classe. 300 000 élèves bénéficient désormais de cette mesure. De plus, partout où cela sera possible, les classes de GS d'école maternelle de REP et de REP+ seront aussi progressivement dédoublées.

Une nouvelle carte de l'éducation prioritaire a été arrêtée et a pris effet à la rentrée 2015. La liste des écoles et établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP+ et la liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP, sont parues au bulletin officiel du 5 février 2015. Elle a été depuis légèrement modifiée à chaque rentrée scolaire pour tenir compte notamment des fermetures et ouvertures d'écoles et de collèges. Elle comprend à la rentrée 2019, outre-mer compris, 364 réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+) et 730 réseaux d'éducation prioritaire (REP). L'ensemble de l'éducation prioritaire comprend 1094 collèges et 6664 écoles.

Outre les mesures de dédoublement des effectifs des classes, les élèves scolarisés dans les écoles de l'éducation prioritaire bénéficient d'une meilleure prise en compte de leurs besoins grâce à différents dispositifs d'aide et d'accompagnement qui demeurent effectifs, tels que les stages de réussite ou les programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE), les activités pédagogiques complémentaires, le programme « devoirs faits », l'accompagnement éducatif. Ces dispositifs concernent, en proportion, davantage les élèves relevant de l'éducation prioritaire que les élèves scolarisés hors EP. Ceci s'explique par des besoins plus importants, mais aussi par l'attribution de moyens supplémentaires (meilleur taux d'encadrement, personnels supplémentaires, mesures indemnitaires spécifiques valorisant l'engagement des personnels dans des missions particulières liées au projet).

Dans les REP+, le travail collectif des personnels est facilité et développé par la libération de 18 demi-journées durant lesquelles les professeurs des écoles sont remplacés dans le primaire, et par une dotation bénéficiant d'un coefficient de pondération de 1,1 dans le secondaire. Ces temps permettent également de développer la formation continue des équipes. Pour cela, la formation d'enseignants-formateurs est développée depuis 2015, afin de renforcer l'accompagnement des équipes par la reconstitution de centres de ressources en académie. D'ores et déjà près de 250 à 300 formateurs interviennent dans les REP+.

Par ailleurs depuis la rentrée 2015, les régimes indemnitaires des personnels en éducation prioritaire ont évolué. L'indemnité a été doublée dans les REP+ et augmentée de 50 % dans les REP. Pour les enseignants en REP+ ces indemnités ont été progressivement augmentées de 3 000€, depuis la rentrée 2018.

ACTION SUR LAQUELLE LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Action n°3 : Besoins éducatifs particuliers

Pour atteindre l'objectif principal de ce programme, le système éducatif se doit à la fois d'assurer la scolarisation de tous les enfants en âge d'aller à l'école en proposant des aménagements adaptés aux besoins particuliers de certains d'entre eux (enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, enfants allophones nouvellement arrivés, enfants intellectuellement précoces, enfants malades ou handicapés) et de favoriser la réussite scolaire de chacun en développant des aides spécifiques, différentes selon la nature des besoins.

Prévention et traitement des difficultés scolaires

La prévention des difficultés scolaires et l'aide aux élèves sont mis en œuvre par chaque enseignant dans le cadre de la différenciation pédagogique pratiquée en classe. Les enseignants spécialisés des RASED apportent leur appui aux équipes d'école pour les difficultés les plus graves. Les moyens spécifiques mis en œuvre au travers des RASED représentaient globalement 10 442 emplois en 2018-2019, soit 4 808 pour les aides à dominante pédagogique, 1 750 pour les aides à dominante relationnelle et 3 884 emplois de psychologues de l'éducation nationale.

L'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) sont inscrits dans les classes du cursus ordinaire et bénéficient parallèlement, en fonction des besoins identifiés, d'un soutien linguistique renforcé, notamment dans le cadre d'« unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants » (UPE2A). L'objectif est d'amener chaque enfant à un usage de la langue française compatible avec les exigences des apprentissages en milieu scolaire et de le rendre autonome le plus rapidement possible dans la poursuite de sa scolarité en France.

Les UPE2A sont confiées à des enseignants formés à l'enseignement du français langue seconde ou langue de scolarisation, qui ont la possibilité de passer une certification complémentaire dans ce domaine.

Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) dans le premier degré au cours des 6 dernières années:

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Nombres d'élèves allophones nouvellement arrivés (EANA)	21 600	nd	25 500	nd	29 700	29 446
Effectifs d'EANA en UPE2A et UPE2A-NSA	16 022	nd	16 900	nd	18 072	17 398
Effectifs d'élèves en modules de suivi FLS	nd	nd	nd	nd	7 624	6 772

Source : MENJS-DEPP

Champ : France métropolitaine + DOM (hors Mayotte)

Les données de l'année 2013-2014 ne sont pas disponibles, du fait de la refonte de l'enquête de la DEPP et il y a une rupture de série à partir de l'enquête 2014-2015, due à un changement de méthodologie. Les nouvelles modalités d'enquête établies depuis l'année 2016-17 permettent de distinguer le mode d'accompagnement (UPE2A = 9h/semaine minimum ; module de suivi = moins de 9h00/semaine) ; les données de l'enquête 2018-2019, en cours de traitement, ne sont pas encore stabilisées.

Les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs sont, comme tous les autres enfants de trois à seize ans présents sur le territoire national, quelle que soit leur nationalité, soumis à l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire. Ils ont droit à une scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que les autres élèves, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat. L'inclusion dans la classe ordinaire constitue la modalité principale de scolarisation. Ces élèves peuvent également, le cas échéant, être pris en charge dans le cadre d'unités pédagogiques spécifiques (UPS) ou accompagnés par des antennes scolaires mobiles (ASM). Aucune enquête ne permet d'établir un chiffre précis des élèves ayant été pris en charge en UPS. Enfin, les enfants en situation de grande itinérance peuvent bénéficier d'un enseignement à distance avec le Centre national d'enseignement à distance (CNED). En 2019-2020, 1 079 élèves de l'école primaire ont bénéficié d'une inscription au CNED, dont 76 au niveau de l'école maternelle, dans le cadre de l'instruction obligatoire.

ACTION SUR LAQUELLE LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

L'action 03 – « Besoins éducatifs particuliers », qui porte les crédits en faveur de l'intégration des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, contribue à la politique transversale.

SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CETTE ACTION

La mise en œuvre de ce programme, placé sous la responsabilité du directeur général de l'enseignement scolaire est fortement déconcentrée : sous l'autorité des recteurs d'académie, l'enseignement primaire est piloté au niveau départemental par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN). Les centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) apportent, sous l'autorité des recteurs et des DASEN, leur expertise pédagogique aux écoles qui scolarisent des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et/ou des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV).

Prise en compte des élèves à haut potentiel (EHP)

La volonté du Gouvernement est de contribuer à une meilleure prise en compte de la situation spécifique des élèves à haut potentiel ou manifestant des aptitudes particulières. Celle-ci s'inscrit dans la perspective plus large des réponses apportées aux besoins éducatifs particuliers dans le système éducatif.

L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation est inclusif pour tous les enfants sans aucune distinction. Il consacre ainsi une approche nouvelle : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité.

La stratégie de prise en charge des élèves à haut potentiel est progressivement mise en œuvre aux niveaux académique et départemental. Dans chaque académie, un référent est chargé du suivi de cette problématique. Les services académiques compétents sont donc les interlocuteurs les plus à même de proposer des solutions adaptées aux parents d'enfants à haut potentiel.

L'article L. 332-4 du code de l'éducation est le pendant, pour le second degré, de l'article L. 321-4 qui concerne le premier degré. Ces deux articles sont complétés respectivement par les articles D. 321-7 et D. 332-6 du même code. Ces articles visent à permettre aux équipes pédagogiques, au sein des écoles et des établissements scolaires, la mise en place d'aménagements individualisés pour les élèves intellectuellement précoces, en fonction de leurs besoins.

Enfin, la loi 2019-791 pour une école de la confiance modifie les articles L. 332-4 et L.321-4 et désormais ces élèves sont « à haut potentiel », et non plus « intellectuellement précoces ». Ils se verront proposer des aménagements appropriés, selon le rythme d'apprentissage de l'élève, pour y développer pleinement leurs potentialités.

Chaque enseignant accueillant dans sa classe un élève à haut potentiel a à sa disposition sur Eduscol un module de formation à cette problématique.

Scolarisation des élèves en situation de handicap

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose le principe de scolarisation prioritaire des élèves en situation de handicap en milieu scolaire ordinaire, la scolarisation en milieu spécialisé étant l'exception. L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. L'école inclusive, c'est l'affirmation du droit pour chaque enfant non seulement à être scolarisé, mais aussi d'être scolarisé dans les mêmes conditions que les autres élèves, et avec eux, ou, à défaut, de s'en rapprocher le plus possible. Ce n'est plus à l'élève de s'adapter à l'école, c'est à l'école de s'adapter à lui. Cela concerne tous les élèves qui ont des besoins éducatifs particuliers. Il s'agit d'abord de faire en sorte que le droit à la scolarisation des élèves en situation de handicap soit effectif.

La loi n°2019-791 pour une « école de la confiance » consacre la totalité du chapitre IV à la question de l'école inclusive. L'objectif est, dans le cadre d'un service public de l'école inclusive, d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée et de prendre en compte leurs singularités et leurs besoins éducatifs particuliers. La mise en œuvre de ces évolutions est portée par la circulaire n° 2019-088 du 5-6-2019 « rentrée inclusive ».

Ce texte présente les actions et moyens à mettre en œuvre, dès cette rentrée 2019, en faveur des élèves en situation de handicap et à besoins éducatifs particuliers. Ainsi, cette rentrée scolaire a permis :

- de créer un service départemental « école inclusive » ;
- d'organiser les pôles inclusifs d'accompagnement localisé ;
- de mieux accueillir les parents et mieux scolariser les élèves (création de cellules d'écoute et de réponse qui ont résolu plus de 15 000 situations) ;
- de reconnaître le travail des enseignants, les soutenir et déployer une offre de formation accessible (création d'une plateforme de ressources et d'accompagnement CAP école inclusive) ;
- de renforcer l'appartenance des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) à la communauté éducative.

La circulaire n° 2019-088 du 5-6-2019 « pour une école inclusive » précise ces éléments qui étaient à mettre en œuvre dès la rentrée scolaire 2019.

Les articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'éducation précisent les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves en situation de handicap.

La scolarisation des élèves en situation de handicap repose aujourd'hui sur plusieurs principes structurants.

1. L'article D. 351-5 du code de l'éducation définit un modèle national de PPS afin d'harmoniser les pratiques des différentes équipes pluridisciplinaires d'évaluation. Le PPS est rédigé par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées pour chaque élève en situation de handicap. Sur cette base, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend les décisions relatives à la scolarisation de l'élève en situation de handicap en prononçant son orientation en classe ordinaire, en dispositif collectif ou en établissement médico-social. L'élève en situation de handicap peut également bénéficier d'aménagements particuliers (matériel pédagogique adapté, interventions de professionnels, soins, aide humaine, adaptation de l'emploi du temps...). Les familles sont associées à toutes les phases de l'élaboration du projet et reçoivent le document qui le formalise ;
2. L'article D. 351-10 du code de l'éducation, intitulé « guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation » (GEVA-Sco) définit un support national de recueil des informations relatives à la situation de l'élève, qui sera ensuite transmis à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation. Le GEVA-Sco est renseigné par l'équipe de suivi de la scolarisation définie à l'article D. 351-10 du code de l'éducation pour les élèves disposant déjà d'un PPS et par l'équipe éducative ;
3. La formation initiale des enseignants est en cours d'évolution suite à la création des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE). En effet, l'article 46 de la loi pour une école de la confiance introduit l'obligation de la prise en compte des élèves à besoins éducatifs particuliers dans le cadre des formations initiales. Un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur précisera le cahier des charges des contenus de la formation initiale spécifique concernant la scolarisation des enfants en situation de handicap. A la rentrée 2019, la plateforme CAP Ecole Inclusive a été mise à disposition des enseignants : élaborée conjointement par la DGESCO et CANOPE en collaboration avec le conseil scientifique de l'éducation nationale, elle vise à mettre à disposition des enseignants des premier et second degrés des ressources pédagogiques pour adapter leur enseignement aux élèves en situation de handicap. Les AESH y ont également accès. Elle leur permet également de rentrer en contact directement (par mail ou par téléphone) avec un pair expert ;
4. Le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) est actuellement régi par le décret du 10 février 2017 et deux arrêtés du 10 février 2017 sont en cours d'évolution afin de mieux répondre aux besoins et aux réalités de terrain ;
5. Tous les parents d'élèves en situation de handicap peuvent bénéficier de l'assistance offerte par la plate-forme téléphonique « Aide handicap école » (tél. : 08 10 55 55 00 et courriel : aidehandicapécole@education.gouv.fr) ainsi que des cellules d'écoute départementale créées en 2019. Un numéro vert national unique a été créé. Il va permettre un accès direct à la cellule départementale d'accueil, d'écoute et de réponse après la saisie du numéro du département ou à la cellule nationale Aide Handicap Ecole ;
6. Pour les élèves atteints de troubles de santé sur une longue période, la circulaire n° 98-151 du 17 juillet 1998, précise les conditions pour bénéficier d'une assistance pédagogique à domicile.

Inclusion sociale

DPT PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME

Nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire

Dans le premier degré (public et privé), 38 000 élèves en situation de handicap ont été scolarisés en 2019-2020 en enseignement préélémentaire et 156 500 en élémentaire. 142 000 élèves sont en classe ordinaire et 52 500 élèves (27 %) en ULIS école (unité localisée pour l'inclusion scolaire).

Public et privé											évolution 2006-2019	
	1 ^{er} degré	r2006	r2009	r2012	r2013	r2014	r2015	r2016	r2017	r2018	r2019	totale
Nb d'élèves	89 045	115 951	136 421	141 565	151 412	160 043	172 081	181 158	185 574	194 494	118%	6,2%

Mode de scolarisation	r2006	r2009	r2012	r2013	r2014	r2015	r2016	r2017	r2018	r2019	Évolution r2006-r2019	
											effectifs	%
Public et privé												
classe ordinaire	53 650	74 964	90 900	94 782	103 908	111 682	122 807	130 506	134 449	142 026	88 376	165%
Ulis-école	35 395	40 987	45 521	46 783	47 504	48 361	49 274	50 652	51 125	52 468	17 073	48%
total	89 045	115 951	136 421	141 565	151 412	160 043	172 081	181 158	185 574	194 494	105 449	118%
% élèves ULIS	40%	35%	33%	33%	31%	30%	29%	28%	28%	27%		

Source: MENJSSR-DGESCO

Champ : Enseignements public et privé. Élèves bénéficiant d'un PPS France métropolitaine + DOM

Scolarisation des élèves présentant des troubles de la santé évoluant sur une longue période

Lorsque cela s'avère nécessaire, un projet d'accueil individualisé (PAI) est élaboré à la demande des parents pour aménager la scolarité des élèves présentant des troubles de la santé évoluant sur une longue période, sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement et avec le concours du médecin de l'éducation nationale.

Enseignement dans les établissements et services médico-sociaux et hospitaliers

La continuité du cursus scolaire d'élèves momentanément ou durablement éloignés de l'école doit être assurée en leur dispensant un enseignement, soit à domicile, soit dans un établissement sanitaire ou médico-social.

L'élève peut aussi avoir besoin d'une prise en charge globale dans un établissement sanitaire ou médico-social. Au sein de ces établissements, les enseignements sont assurés par des enseignants du premier degré, titulaires du CAPPEI et affectés sur des postes attribués à l'établissement par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Pour assurer, dans ou hors de l'école, les soins et/ou les rééducations nécessaires aux élèves malades ou handicapés, des partenariats sont noués par voie conventionnelle avec des établissements ou services sanitaires ou médico-sociaux ou des personnels paramédicaux exerçant en libéral.

PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

- Recteurs d'académie ;
- Conseils départementaux (MDPH) ;
- Secteur associatif.

P141 ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC DU SECOND DEGRÉ

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
06 – Besoins éducatifs particuliers	2 422 275	2 403 045	11 170 249	11 170 249	5 710 419	5 710 419
07 – Aide à l'insertion professionnelle	3 307 618	3 312 235	5 459 830	5 459 830	3 305 251	3 305 251
P141 – Enseignement scolaire public du second degré	5 729 893	5 715 280	16 630 079	16 630 079	9 015 670	9 015 670

Le collège est un maillon intermédiaire essentiel du système éducatif. Ses objectifs sont de trois ordres : faire acquérir à tous les élèves les connaissances et compétences du socle commun, les préparer à l'entrée dans la vie d'adulte et de citoyen et préparer leur orientation pour une poursuite d'études réussie. A la rentrée 2017, la réforme du collège a été assouplie et l'offre d'enseignements a été enrichie : plusieurs enseignements facultatifs leur sont proposés (« Langues et cultures de l'Antiquité », « Langues et cultures européennes », « Langue et culture régionales » et « Chant choral »). Depuis la rentrée 2019, les classes de troisième « prépa-métiers » se sont substituées aux classes de troisième « prépa-pro ». Elles proposent, à des élèves volontaires, de découvrir puis d'explorer plusieurs métiers et de construire leur projet d'orientation, de préférence vers la voie professionnelle ou l'apprentissage.

L'évaluation nationale exhaustive instaurée en début d'année pour les élèves de sixième permet de repérer les difficultés, notamment en ce qui concerne les apprentissages fondamentaux en français et en mathématiques. Ce repérage des besoins des élèves doit décider des axes de l'accompagnement personnalisé, mis en place à tous les niveaux du collège, mais plus particulièrement consacré à la lecture et la compréhension de l'écrit en classe de sixième pour les élèves dont les difficultés en ce domaine ont été identifiées par leurs résultats lors de l'évaluation.

Par ailleurs, les contenus des enseignements des programmes publiés en 2016 ont été revus afin de donner aux équipes enseignantes des repères annuels qui leur permettent de mieux suivre cette progression des acquis des élèves.

Cette volonté de faire surmonter aux élèves leurs difficultés se traduit également par la mise en place, dans tous les collèges, de la mesure « Devoirs faits » (imputable sur le programme 230) qui offre aux élèves volontaires un temps d'étude en dehors des heures de classe pour les accompagner dans le travail personnel nécessaire à la consolidation des acquis disciplinaires. La mesure contribue à renforcer l'aide apportée par l'institution à chaque enfant, et ainsi à réduire les inégalités d'accès au savoir. L'objectif visé est de trois heures d'accompagnement tout au long de l'année.

Au cours des dernières années, le lycée s'est fortement ouvert à tous les élèves pour leur permettre d'acquérir, en lycée général et technologique ou en lycée professionnel, un ensemble de savoirs et de compétences les préparant à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur ou à une insertion dans la vie active.

La voie professionnelle se doit de former ses élèves aux compétences professionnelles attendues et de les aider à appréhender l'évolution des métiers et des compétences. Aussi, le lycée professionnel fait l'objet d'une transformation qui vise à :

- attirer davantage de lycéens motivés par l'entrée « métier » et les approches pédagogiques proposées au sein de la voie professionnelle ;
- mieux former aux compétences nouvelles liées aux mutations technologiques et environnementales ;
- mieux assurer la réussite du parcours de formation par voie scolaire ou par apprentissage, voire d'offrir la possibilité de passer d'une voie à l'autre en cours de formation ;
- mieux accompagner les lycéens vers la poursuite d'études et une insertion professionnelle durable.

Les mesures « famille des métiers », « réalisation du chef d'œuvre » et « co-intervention » viennent proposer des réponses aux ambitions d'une meilleure corrélation à l'emploi et d'une plus grande adaptabilité aux évolutions des métiers de demain.

Depuis la rentrée 2018, un test de positionnement numérique est proposé aux élèves de seconde de la voie professionnelle afin de leur permettre d'identifier leurs acquis et leurs besoins en maîtrise de la langue française et en mathématiques. Ce test a permis aux enseignants de mieux cibler et organiser l'accompagnement personnalisé.

De même, des classes passerelles vers le brevet de technicien supérieur sont créées dans l'objectif d'augmenter le taux de passage de première en deuxième année de section de technicien supérieur et de limiter le décrochage au cours de la première année de section de technicien supérieur.

L'objectif d'amélioration du niveau de formation des jeunes et la nécessité d'adapter le lycée à la démocratisation des études et à l'objectif de réussite dans la poursuite d'études sont également à la base de la réforme du lycée d'enseignement général et technologique qui est entrée en application depuis la rentrée 2019 en classes de seconde et de première des voies générales et technologiques. Elle concerne les élèves de terminale à la rentrée 2020.

Dans le cadre de la nouvelle réforme du lycée et du baccalauréat dans la perspective de la session 2021, les séries disparaissent dans la voie générale, mais sont conservées dans la voie technologique.

[2] Évolution de la proportion de bacheliers dans une génération selon la voie et le sexe, en %

	France métropolitaine				France métropolitaine + DROM hors Mayotte							
	1980	1990	2000	2001	2001	2005	2010	2015	2016	2017	2018p	2019p
Bac général												
Garçons	n.d.	n.d.	n.d.	26,5	26,3	26,5	29,0	33,6	34,0	35,0	35,6	35,4
Filles	n.d.	n.d.	n.d.	39,1	38,9	39,2	40,0	46,3	47,1	48,5	50,1	50,2
Ensemble	18,6	27,9	32,9	32,7	32,5	32,8	34,3	39,8	40,4	41,6	42,6	42,6
Bac technologique												
Garçons	n.d.	n.d.	n.d.	16,9	16,8	16,0	15,2	15,2	15,6	15,9	16,7	16,5
Filles	n.d.	n.d.	n.d.	19,7	19,6	18,0	17,4	16,1	15,9	15,9	16,4	16,5
Ensemble	7,3	12,8	18,5	18,2	18,2	17,0	16,3	15,7	15,7	15,9	16,5	16,5
Bac professionnel												
Garçons		n.d.	n.d.	12,7	12,7	13,1	16,0	23,7	24,2	23,8	23,6	23,0
Filles		n.d.	n.d.	9,7	9,8	9,7	12,7	20,8	20,9	20,5	20,0	18,8
Ensemble		2,8	11,4	11,2	11,2	11,4	14,4	22,3	22,6	22,2	21,8	20,9
Tous baccalauréats												
Garçons	n.d.	n.d.	56,9	56,0	55,8	55,6	60,2	72,6	73,8	74,7	75,8	74,8
Filles	n.d.	n.d.	69,1	68,4	68,3	67,0	70,1	83,2	83,9	84,8	86,4	85,4
Ensemble	25,9	43,5	62,8	62,1	61,9	61,2	65,0	77,7	78,7	79,6	80,9	80,0

► Champ : France métropolitaine jusqu'en 2000, France métropolitaine + DROM hors Mayotte depuis 2001.

@ DEPP

Sources

- MENJ-MESRI-DEPP / Système d'information Ocean et enquête n°60 sur les résultats définitifs du baccalauréat

- MAA / Système d'information du ministère en charge de l'agriculture

- MENJ-Insee, Estimations démographiques.

[Ac1]

Le renforcement de l'accompagnement à l'orientation au collège et au lycée jusqu'à l'enseignement supérieur

L'accompagnement à l'orientation est renforcé dans le cadre des transformations de l'enseignement secondaire, avec la mise en place d'heures dédiées intégrées au volume horaire des enseignements obligatoires au collège et au lycée. Le rôle en matière d'information sur les formations et les métiers confié aux régions par la loi pour « la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018 contribue également à renforcer cet accompagnement.

En outre, la nouvelle organisation pédagogique du lycée général et technologique (fin des séries générales et choix diversifiés d'enseignements de spécialités) ainsi que la transformation de la voie professionnelle (2nde professionnelle

organisée par familles de métiers, CAP en 1, 2 ou 3 ans, apprentissage dans tous les lycées professionnels) permettent à chaque élève de vivre un parcours de formation personnalisé qui correspond à ses appétences.

- Un accompagnement renforcé pour l'élaboration de choix d'orientation éclairés

Des heures dédiées à l'orientation sont mises en place de la classe de 4^e à la classe terminale, quelle que soit la voie de formation. Ce temps dédié permet la réalisation d'actions d'accompagnement et d'information sur les métiers et les formations complémentaires et progressives, inscrites dans le projet d'établissement. Au collège, ce sont 12 heures annuelles qui sont prévues en classe de 4^e et 36 heures en 3^e ; 54 heures annuelles au lycée général et technologique ; sur l'ensemble du lycée professionnel, les élèves bénéficient de 265h d'accompagnement personnalisé incluant l'accompagnement à l'orientation, avec en outre, en terminale, un accompagnement qui portera dès l'an prochain soit vers l'insertion professionnelle, soit vers la poursuite d'études selon le projet des élèves. Au lycée les deux semaines de l'orientation organisées au cours de l'année scolaire s'inscrivent dans ce temps dédié à la préparation des choix d'orientation. Celui-ci vise à permettre aux jeunes d'élaborer progressivement leur parcours de réussite, en veillant à ouvrir leurs horizons, à dépasser l'autocensure et à valoriser l'ensemble des voies de formation. Le temps dédié doit également contribuer à prévenir le décrochage scolaire en permettant aux jeunes de donner du sens à leur parcours de formation et d'identifier leurs goûts, leurs aptitudes et motivations sur lesquels ils s'appuieront pour faire leurs choix d'orientation.

- Des responsabilités partagées pour plus d'efficacité

Au sein de l'établissement, l'ensemble de l'équipe éducative, et particulièrement les professeurs principaux et les psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) accompagnent les élèves pour leur orientation, en coordination avec des partenaires extérieurs dont les régions.

Le professeur principal a une responsabilité spécifique dans la préparation progressive des choix d'orientation en lien avec l'équipe éducative. La nomination d'un second professeur principal en classe de terminale depuis fin 2017 permet un meilleur accompagnement des élèves, particulièrement sur Parcoursup.

Les PsyEN interviennent auprès des élèves de manière complémentaire avec les professeurs principaux et l'équipe éducative. Ils portent une attention particulière aux jeunes en situation de handicap et aux décrocheurs. Leur action, coordonnée avec les équipes pédagogiques, se place en complémentarité des actions d'information organisées par les régions dans le cadre des heures dédiées à l'orientation (appropriation de l'information diffusée par les régions, entretiens personnalisés avec les élèves, organisation d'actions d'information complémentaires...).

La responsabilité confiée aux Régions en matière d'information des élèves, des étudiants et des apprentis sur les métiers et les formations, sur la mixité des métiers et sur l'égalité professionnelle entre femmes et hommes par la loi pour « la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018 constitue un changement important : les Régions peuvent désormais intervenir dans les lycées et les collèges et organiser des actions d'information directement auprès des élèves dans le cadre du temps dédié. Cette disposition doit permettre d'ancrer l'information dans le contexte local, en prenant en compte les caractéristiques de l'offre de formation régionale et les besoins économiques locaux.

Un cadre national de référence, signé le 28 mai 2019 avec l'association Régions de France, précise les rôles respectifs de l'État et des régions et les principes guidant l'intervention des régions et de ses partenaires dans les établissements. Il vise à garantir l'unité de service public, la diffusion d'une information exhaustive et objective. Au niveau de chaque région académique, une convention régionale, parfois en cours d'élaboration, vise à définir les modalités concrètes de coordination des actions de l'État et des régions. Elle précise le rôle de chacun selon les ressources et spécificités locales afin d'articuler les actions d'information des instances régionales avec les priorités définies par la région académique et donner davantage de cohérence aux actions des différents acteurs.

Afin de renforcer l'ambition scolaire et soutenir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur, les cordées de la réussite et les parcours d'excellence offrent un accompagnement personnalisé des élèves depuis le collège jusqu'à la fin du lycée. A la rentrée 2020, une nouvelle génération de cordées de la réussite verra le jour, par fusion des dispositifs antérieurs des cordées de la réussite et des parcours d'excellence afin de créer un continuum d'accompagnement dès la classe de 4^{ème} et de manière plus articulée avec l'accompagnement à l'orientation. Le dispositif, destiné en priorité aux élèves scolarisés en éducation prioritaire ou en quartier politique de la ville, aux collégiens et lycéens de zone rurale et isolée et aux lycéens professionnels, vise à faire de l'accompagnement à l'orientation un réel levier d'égalité des chances. A la rentrée 2020, le nombre d'élèves bénéficiaires sera doublé à l'échelle du territoire national. De même, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Agenda rural, le nombre d'élèves « encordés » qui résident loin des métropoles devra doubler.

L'éducation prioritaire

La politique d'éducation prioritaire, qui concerne un élève sur cinq, a pour objectif de corriger les effets des inégalités économiques, sociales et culturelles sur la réussite scolaire des élèves en visant les territoires qui rencontrent les plus grandes difficultés sociales. Elle s'appuie ainsi sur le renforcement de l'action pédagogique et sur le travail en réseau mené par les collèges avec les écoles qui leur sont rattachées. [Ac2]

Une nouvelle carte de l'éducation prioritaire a été arrêtée et a pris effet à la rentrée 2015. La liste des écoles et établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP+ et la liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP, sont parues au bulletin officiel du 5 février 2015. Elle a été depuis légèrement modifiée à chaque rentrée scolaire pour tenir compte notamment des fermetures et ouvertures d'écoles et de collèges. Elle comprend à la rentrée 2019, outre-mer compris, 364 réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+) et 730 réseaux d'éducation prioritaire (REP). L'ensemble de l'éducation prioritaire comprend 1094 collèges et 6664 écoles.

Outre les mesures de dédoublement des effectifs des classes, les élèves scolarisés dans les écoles de l'éducation prioritaire bénéficient d'une meilleure prise en compte de leurs besoins grâce à différents dispositifs d'aide et d'accompagnement qui demeurent effectifs, tels que les stages de réussite ou les programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE), les activités pédagogiques complémentaires, le programme « devoirs faits », l'accompagnement éducatif. Ces dispositifs concernent, en proportion, davantage les élèves relevant de l'éducation prioritaire que les élèves scolarisés hors EP. Ceci s'explique par des besoins plus importants, mais aussi par l'attribution de moyens supplémentaires (meilleur taux d'encadrement, personnels supplémentaires, mesures indemnitaires spécifiques valorisant l'engagement des personnels dans des missions particulières liées au projet).

Dans les REP+, le travail collectif des personnels est facilité et développé par la libération de 18 demi-journées durant lesquelles les professeurs des écoles sont remplacés dans le primaire, et par une dotation bénéficiant d'un coefficient de pondération de 1,1 dans le secondaire. Ces temps permettent également de développer la formation continue des équipes. Pour cela, la formation d'enseignants-formateurs est développée depuis 2015, afin de renforcer l'accompagnement des équipes par la reconstitution de centres de ressources en académie. D'ores et déjà près de 250 à 300 formateurs interviennent dans les REP+.

Par ailleurs depuis la rentrée 2015, les régimes indemnitaires des personnels en éducation prioritaire ont évolué. L'indemnité a été doublée dans les REP+ et augmentée de 50 % dans les REP. Pour les enseignants en REP+ ces indemnités ont été progressivement augmentées de 3 000€ depuis la rentrée 2018.

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Action n° 6 : Besoins éducatifs particuliers

Le système éducatif se doit de scolariser tous les jeunes d'âge scolaire – voire au-delà pour ceux d'entre eux qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'ont pas obtenu un niveau de qualification reconnu – et de favoriser leur réussite scolaire. À cet effet, il est nécessaire d'adapter les démarches aux besoins particuliers de certains élèves (non francophones, malades ou porteurs de handicap) et d'apporter des aides spécifiques différentes selon la nature des besoins.

Prise en compte des élèves à haut potentiel (EHP)

Dans la continuité des actions mises en place dans le premier degré, telles que mentionnées pour le programme 140, des actions pédagogiques prennent en compte les besoins spécifiques des élèves à haut potentiel ou manifestant des aptitudes particulières.

La loi n°2019-791 pour une école de la confiance modifie les articles L. 332-4 et L.321-4 et désormais ces élèves sont « à haut potentiel », et non plus « intellectuellement précoces ». Ils se verront proposer des aménagements appropriés, selon le rythme d'apprentissage de l'élève, pour y développer pleinement leurs potentialités.

Chaque enseignant accueillant dans sa classe un élève à haut potentiel a à sa disposition sur Eduscol un module de formation à cette problématique.

L'article L. 332-4 du code de l'éducation est le pendant, pour le second degré, de l'article L. 321-4 qui concerne le premier degré. Ces deux articles sont complétés respectivement par l'article D. 332-6 du même code. Ces articles visent à permettre aux équipes pédagogiques, au sein des établissements scolaires, la mise en place d'aménagements individualisés pour les élèves à haut potentiel, en fonction de leurs besoins.

Prévention et traitement des difficultés scolaires (SEGPA, EREA, dispositifs relais)

Les SEGPA (sections d'enseignement général et professionnel adapté) scolarisent des élèves dont les difficultés d'apprentissage durables nécessitent une prise en charge globale ; leur scolarité adaptée se déroule en référence aux cycles et aux contenus d'enseignement du collège. Elles préparent les collégiens qui en bénéficient à l'accès à une formation professionnelle diplômante de niveau V et contribuent à la réussite des parcours scolaires de l'ensemble d'entre eux. Les résultats des enquêtes montrent que plus de 80 % des sortants de 3^{ème} de SEGPA poursuivent une formation permettant d'accéder à une qualification de niveau V. En 2019-2020, près de 86 400[Ac3] élèves ont été scolarisés en SEGPA. Les EREA (établissements régionaux d'enseignement adapté) ont pour mission de prendre en charge des élèves en grande difficulté scolaire et sociale ou présentant un handicap. En 2019-2020, ils ont accueilli 9 500 élèves.

Le traitement des difficultés passe aussi par la mise en place de dispositifs spécifiques. Les dispositifs relais (classes créées en 1998, ateliers ouverts à partir de 2002 et internats relais depuis la rentrée 2013) accueillent temporairement des élèves, en voie de déscolarisation et désocialisation, qui ont bénéficié au préalable de toutes les possibilités de prise en charge prévues par les dispositifs d'aide et de soutien existant au collège et ne relèvent pas de l'éducation spécialisée.

Le partenariat et la durée de prise en charge les différencient : éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour les classes dans lesquelles les élèves sont accueillis pendant un maximum d'un an, associations agréées ou fondations d'utilité publique pour les ateliers où les jeunes sont pris en charge quatre semaines renouvelables trois fois au maximum. Par ailleurs, la mise en place au sein des établissements de modules-relais, structures plus légères, peut être une autre réponse selon les besoins identifiés.

Relevant quasi exclusivement du collège, les dispositifs relais sont implantés sur tout le territoire national et concernent de nombreux établissements des territoires de l'éducation prioritaire. En 2017-2018, il existe 443 dispositifs relais (324 classes, 119 ateliers et 11 internats) étaient déployés. Ces dispositifs ont accueilli 10 192 élèves.

L'objectif des dispositifs relais est de réinsérer les jeunes dans un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle. La durée de fréquentation de la classe relais peut varier de quelques semaines à plusieurs mois ; celle de l'atelier relais est de 4 semaines renouvelables 3 fois. Les résultats des enquêtes montrent qu'à la sortie de dispositif relais, 82 % des élèves retournent au collège.

Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) dans l'enseignement scolaire public du second degré

L'École est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Les élèves allophones sont inscrits dans les classes du cursus ordinaire et bénéficient parallèlement, en fonction des besoins identifiés, d'un soutien de français langue seconde (FLS) dans le cadre d'une « unité pédagogique pour élèves allophones arrivants » (UPE2A). L'objectif premier est d'amener chaque élève à un usage de la langue française compatible avec les exigences des apprentissages en milieu scolaire et de le rendre autonome, le plus rapidement possible et en fonction de son âge, dans la poursuite de sa scolarité en France.

Les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) sont confiées à des enseignants formés à l'enseignement du français langue seconde ou langue de scolarisation, qui ont la possibilité de passer une certification complémentaire dans ce domaine.

Dans le cas où la dispersion des élèves ne leur permet pas de bénéficier du dispositif UPE2A, un soutien linguistique local peut être organisé, assuré par des enseignants, le cas échéant rémunérés en heures supplémentaires.

Les élèves allophones nouvellement arrivés (EANA), non scolarisés antérieurement (NSA), ou très peu, dans leur pays d'origine, sont inscrits dans des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants non scolarisés antérieurement (UPE2A-NSA) pour acquérir dans un premier temps le français oral courant, puis des bases en lecture et écriture. Certains nouveaux arrivants âgés de 16 ans à 18 ans, avec un niveau scolaire trop faible pour suivre un cursus de lycée général ou professionnel, peuvent être accueillis dans le cadre de la Mission de lutte contre le décrochage

scolaire (MLDS) dans des dispositifs spécifiques visant l'apprentissage du français langue seconde et un parcours de pré-insertion professionnelle. En 2017-2018, 33 965 élèves allophones étaient scolarisés dans le second degré : 27 110 en collège et 6 855 en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée professionnel, soit des augmentations respectives de 10 % et 6 % par rapport à 2016-2017; parallèlement, 1 983 EANA âgés de 16 à 18 ans et de tout petit niveau scolaire[Ac4] (soit + 10% par rapport à 2016-2017) ont pu être pris en charge et suivis par la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS).

Les données de l'enquête 2018-2019, en cours de traitement, ne sont pas encore stabilisées.

Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) dans le second degré au cours des 6 dernières années :

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Nombre d'élèves allophones nouvellement arrivés (EANA)	23 613	nd	27 000	nd	30 970	33 965
Effectifs d'EANA en UPE2A et UPE2A-NSA	21 232	nd	18 600	nd	21 755	22 955
Effectifs d'élèves en modules de suivi FLS	nd	nd	nd	nd	6 577	6 134

Source : MENJS-DEPP

Champ : France métropolitaine + DROM (hors Mayotte)

Les données de l'année 2013-2014 ne sont pas disponibles, du fait de la refonte de l'enquête de la DEPP et il y a une rupture de série à partir de l'enquête 2014-2015, due à un changement de méthodologie. Les nouvelles modalités d'enquête instaurées depuis l'année 2016-17 permettent de distinguer le mode d'accompagnement (UPE2A = 12h/semaine minimum ; module de suivi = moins de 12h00/semaine)

Pour les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, l'inclusion dans la classe ordinaire constitue la modalité principale de scolarisation, comme pour tous les autres enfants de trois à seize ans présents sur le territoire national, soumis à l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire. Ces enfants ont droit à une scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que les autres élèves, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat. Les élèves peuvent également être accueillis de façon transitoire dans le cadre d'unités pédagogiques spécifiques (UPS) implantées dans les EPLE ou accompagnés par des antennes scolaires mobiles (ASM). Aucune enquête nationale ne donne le nombre des élèves ayant été pris en charge en UPS.

Enfin, les enfants en situation de grande itinérance peuvent bénéficier d'un enseignement à distance avec le Centre national d'enseignement à distance (CNED). En 2019-2020, 9 059 élèves de collège et 151 élèves de lycée ont bénéficié d'une inscription au CNED dans ce cadre. Pour favoriser l'inclusion en établissement scolaire des EFIV inscrits au CNED en classe réglementée, des conventions tripartites établissements/DSDEN/CNED peuvent être mises en place. Elles permettent de renforcer le parcours scolaire des élèves itinérants lors des périodes de stationnement des familles sur un territoire donné.

Scolarisation des élèves en situation de handicap

La réglementation concernant la scolarisation des élèves en situation de handicap en collège et lycée est similaire à celle mentionnée au programme 140. Un effort important doit être réalisé pour répondre aux demandes des jeunes et de leurs parents. Outre les adaptations pédagogiques, l'accès à la scolarité en milieu ordinaire de certains élèves disposant d'une autonomie restreinte nécessite parfois un accompagnement assuré par un personnel chargé de l'aide humaine, parfois aussi des aides techniques (matériels informatiques disposant de logiciels ou de périphériques adaptés). Dans chaque cas, c'est dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation, évolutif en fonction des besoins, élaboré en association étroite avec l'élève et ses parents et avec d'autres intervenants, soignants ou rééducateurs, que sont précisées les modalités de scolarisation :

- soit la scolarisation dans une classe ordinaire, si besoin avec un personnel chargé de l'aide humaine mutualisée ;
- soit l'affectation dans une ULIS, qui permet, au sein d'un établissement scolaire, le regroupement d'élèves ayant des besoins relativement proches, pour certains enseignements ou pour des soutiens indispensables. 4 218 ULIS du 2nd degré ont été recensées en 2019, contre 3 300 ULIS du 2nd degré en 2015 ;
- soit l'affectation dans une unité externalisée d'enseignement, qui est dispositif de scolarisation des établissements ou services médico-sociaux (ESMS) implanté dans une école ou un établissement ordinaire.

La scolarisation en milieu ordinaire est en effet recherchée prioritairement pour tout élève en situation de handicap, afin de favoriser l'autonomie, les progrès scolaires, la sociabilisation et l'inclusion des élèves.

En l'espace d'une dizaine d'années, le nombre d'élèves en situation de handicap accueillis au sein des écoles et des établissements scolaires a triplé, passant de 118 000 élèves en 2006 à plus de 361 000 en 2019. Les établissements du 2nd degré scolarisent 166 500 élèves en situation de handicap à la rentrée 2019, ils étaient 29 000 en 2006.[Ac5]

Scolarisation des élèves présentant des troubles de la santé évoluant sur une longue période

Lorsque cela s'avère nécessaire, un projet d'accueil individualisé (PAI) est élaboré à la demande des parents pour aménager la scolarité des élèves présentant des troubles de la santé évoluant sur une longue période, sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement et avec le concours du médecin de l'éducation nationale.

L'élève peut bénéficier de l'intervention d'un enseignant rémunéré en heures supplémentaires dans le cadre du service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD).

Enseignement au sein des établissements médico-sociaux

Les enfants scolarisés dans le second degré qui sont orientés vers un établissement ou service médico-social par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent y recevoir un enseignement dans le cadre des unités d'enseignement prévues par l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation. Ces modalités sont similaires à celles mentionnées au programme 140. En 2018, 80 000 jeunes de 6 à 20 ans malades ou en situation de handicap ont été scolarisés dans des structures médico-sociales ou hospitalières, dont 10 000 en scolarité partagée avec une classe ordinaire.

Action n°7 : Aide à l'insertion professionnelle

Le « décrochage scolaire précoce » est une source d'inquiétude significative car il constitue un facteur majeur d'exclusion sociale et professionnelle. Au niveau national, chaque année, environ 80 000 jeunes quittent le système de formation initiale sans diplôme ni qualification. La réduction du taux du décrochage scolaire pour les États membres de l'Europe est l'un des cinq objectifs définis dans la stratégie « Europe 2020 ». La France s'est engagée à réduire ce taux sous le seuil des 10%.

L'action contre le décrochage

Le décrochage scolaire est un processus complexe et multifactoriel qui conduit un jeune en formation initiale à se détacher du système de formation jusqu'à le quitter avant d'avoir obtenu le niveau minimum de diplôme fixé par le décret du 31 décembre 2010 en application de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie (baccalauréat général ou diplôme à finalité professionnelle classé au niveau V ou IV de la nomenclature interministérielle).

Pour parvenir à lutter efficacement contre le décrochage scolaire, il faut agir dans deux directions : en amont dans le domaine de la prévention afin d'éviter les sorties prématurées et encourager la « persévérance scolaire » et en sortie de système éducatif pour donner la possibilité à ceux qui ont quitté l'école de réintégrer la formation initiale afin d'obtenir un diplôme et d'élever leur niveau de qualification.

L'article L. 122-2 du code de l'éducation répond à cette double exigence en prévoyant un droit du retour vers l'école pour les jeunes en situation de décrochage ainsi qu'un complément de formation pour les élèves qui à l'issue de la scolarité obligatoire n'ont pas obtenu de diplôme ni un niveau suffisant de qualification. La politique de prévention et de lutte contre le décrochage scolaire, menée depuis plusieurs années, produit aujourd'hui des effets avec une tendance générale à la baisse, sur le nombre de jeunes qui sortent chaque année sans qualification et sur ceux qui ayant abandonné leurs études sans diplôme ne se retrouvent ni en formation ni en emploi (NEETS). Cela place la France en bonne place au niveau européen, en dessous du seuil des 9 % de sortants précoces du système éducatif (18/24 ans). L'obligation de formation concernant les jeunes âgés de 16 à 18 ans, inscrite dans « la loi pour une école de la confiance » du 26 juillet 2019 (L.114-1 code de l'éducation) s'inscrit dans le prolongement de l'instruction obligatoire dès l'âge de trois ans.

Il faut dorénavant poursuivre la mobilisation à tous les niveaux pour contribuer de manière significative à réduire l'échec scolaire, éviter l'abandon de scolarité précoce et faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, ce qui passe avant tout par la réussite de tous les élèves.

C'est le sens des dispositions nouvelles qui viennent compléter les mesures déjà existantes : école obligatoire dès l'âge de 3 ans ; dédoublement des effectifs en classe de CP dans les zones d'éducation prioritaire ; programme « devoirs faits » dans l'établissement ; options restaurées de latin/grec et de classes bilingues en collège ; rythmes scolaires adaptés avec la semaine de quatre jours ; réforme du baccalauréat et du lycée, rénovation de la voie professionnelle et de l'apprentissage.

L'aide à l'orientation, notamment dans la phase de transition délicate entre le collège et le lycée et dans la préparation du projet d'études supérieures, le soutien méthodologique et l'approfondissement des apprentissages dans le cadre de l'accompagnement personnalisé au lycée, contribuent également à prévenir d'éventuelles ruptures de scolarité avant l'obtention du diplôme. Enfin, le maintien en formation initiale donne la possibilité aux élèves ayant échoué à l'examen (BAC, BT, BTS, ou CAP) de redoubler dans l'établissement d'origine en conservant les notes obtenues au-dessus de la moyenne.

Le repérage des jeunes en risque de « décrochage » scolaire repose également sur la vigilance et la mobilisation de l'ensemble de l'équipe éducative de l'établissement scolaire et sur une intervention coordonnée des acteurs qui constituent les « groupes de prévention de décrochage scolaire (GPDS) ». Ainsi, des « alliances éducatives » se développent regroupant les équipes pluri professionnelles des établissements en lien avec les parents et les partenaires extérieurs de l'école.

Pour encourager la « persévérance scolaire », des « parcours aménagés de formation initiale » sont proposés à des jeunes de 15 à 19 ans en risque de « décrochage ». La possibilité est ainsi donnée aux jeunes, repérés comme en risque ou en situation de décrochage, de prendre du recul en sortant temporairement du milieu scolaire et/ou de l'établissement, et en combinant des temps de formation avec des activités extrascolaires : stage en entreprise, service civique....

L'ensemble de ces actions de prévention, menées en lien avec les parents et les partenaires extérieurs, sont valorisées au niveau académique dans le cadre de la « semaine de la persévérance scolaire ».

Depuis la rentrée 2017, un certificat de professionnalisation atteste la qualification des personnels d'enseignement et d'éducation appelés à participer aux missions mises en place dans les services académiques et départementaux, dans les établissements scolaires pour prévenir le « décrochage » scolaire et accompagner les jeunes qui bénéficient du droit au retour en formation initiale.

D'un autre côté, le cadre législatif a évolué et un certain nombre de mesures et de dispositifs a été déployé dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire.

En transférant aux régions la formation professionnelle continue des jeunes, la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale confie aux régions, en lien avec les autorités académiques, la mise en œuvre et la coordination des actions de prise en charge des jeunes sortis du système scolaire sans diplôme ou sans un niveau de qualification suffisant.

Aujourd'hui, le repérage des jeunes décrocheurs s'effectue par l'intermédiaire du système interministériel d'échange d'informations (SIEI), dans le respect des principes définis par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Les listes sont ensuite transmises aux responsables des plates-formes de suivi et d'appui aux jeunes décrocheurs (PSAD), répartis sur l'ensemble du territoire national. La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale (article 22) confère aux régions un rôle nouveau de mise en œuvre et de coordination de la prise en charge des jeunes sortis sans qualification, en lien avec les autorités académiques. En conséquence ce ne sont désormais plus les préfets de département qui nomment les responsables de PSAD mais les présidents de conseils régionaux. Le protocole d'accord signé entre l'État et l'ARF le 29 juillet 2015 pose le principe d'une déclinaison territoriale à travers la signature d'une convention entre la région et l'État dans chaque territoire visant à préciser l'organisation, la cartographie et les moyens des plates-formes.

Les réseaux « Formation Qualification Emploi » (FOQUALE), intégrés dans les PSAD, viennent renforcer l'offre de formation proposée par l'éducation nationale aux jeunes décrocheurs et préparer leur retour en formation initiale (circulaire n° 2013-035 du 29 mars 2013). Ils interviennent en complémentarité avec l'ensemble des partenaires sollicités dans le cadre des plates-formes (collectivités territoriales, missions locales, tissu associatif, CFA, GRETA, services sociaux, entreprises...).

Plusieurs mesures ont été mises en place pour renforcer la lutte contre le décrochage scolaire :

- collaboration État-Régions affirmée dans l'accord cadre du 28 novembre 2014 portant sur la généralisation du SPRO et signature du protocole entre l'ARF et l'État le 29 juillet 2015 ;
- mise en place du droit au retour en formation pour les candidats aux bacs généraux avec le décret n° 2014-1454 du 5 décembre 2014, et la circulaire du 20 mars 2015 qui inclut les titulaires d'un bac général et technologique ayant quitté le système éducatif sans certification professionnelle et soucieux d'acquérir un diplôme professionnel inscrit au RNCP.

La dynamique de la lutte contre le décrochage et les sorties sans qualification est ainsi engagée mais les marges de progrès demeurent, notamment auprès des élèves qui échouent à l'examen. En effet, malgré les progrès réalisés certains jeunes ayant échoué pour la première fois à l'examen des baccalauréats général et technologique ne se réinscrivent pas l'année suivante. Ces jeunes non réinscrits, mais cependant très proches de la qualification, constituent un quart de la population des jeunes sortis prématurément du système scolaire. Afin de réduire ces sorties, deux dispositifs complémentaires sont prioritairement mobilisés : la possibilité de conserver les notes égales ou supérieures à 10 pendant les cinq sessions suivantes et le droit, pour les élèves ayant échoué à l'examen du baccalauréat (ainsi qu'aux examens du brevet de technicien, du brevet de technicien supérieur ou certificat d'aptitude professionnelle), à la rentrée scolaire qui suit cet échec, à une nouvelle préparation à l'examen dans l'établissement dont ils sont issus.

La réflexion conduite avec l'élève qui a échoué à l'examen peut conduire à un ajustement de son orientation qui se traduit par un changement de série dans les voies générale et technologique ou de spécialité dans la voie professionnelle.

Pour les diplômés du CAP et du BEP, afin de prendre en compte les acquis déjà validés, un droit à la conservation des notes en cas de changement de spécialité a été instauré à compter de la session 2018.

La mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)

La mission a pour objectif principal d'éviter les sorties prématurées du système éducatif, de favoriser l'obtention d'un diplôme et de contribuer à l'élévation du niveau de qualification.

Dans le domaine de la prévention, les personnels de la MLDS participent au repérage et à l'accompagnement des jeunes décrocheurs en lien avec les référents décrochage scolaire nommés dans les établissements scolaires et les groupes de prévention du décrochage scolaire (GPDS). Ils collaborent à la mise en place d'actions de prévention et de médiation et participent en tant que conseillers techniques à la mise en œuvre de la MLDS au niveau de l'académie, du district scolaire, du bassin de formation et du département.

Dans le domaine de l'activité dite de compensation, les personnels de la MLDS développent au sein des réseaux FOQUALE une activité de conseil, d'expertise et d'ingénierie de formation. Ils contribuent à l'élaboration des bilans de positionnement et collaborent à la mise en place et au suivi des actions de formation et des parcours individualisés en lien avec les établissements d'accueil.

Ils participent, en relation avec les psychologues de l'éducation nationale à l'évaluation des besoins de formation avec pour mission de faciliter le retour en formation initiale des jeunes décrocheurs pris en charge dans le cadre des plateformes et des réseaux FOQUALE.

Une enquête menée tous les ans par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) permet de dresser le bilan statistique des actions menées au titre de la MLDS.

Les missions et les compétences des personnels impliqués dans la lutte contre le décrochage scolaire ont été redéfinies notamment dans le cadre d'un nouveau référentiel national d'activités et de compétences (référentiel). Les conditions d'exercice de ces personnels, en particulier leur régime d'obligation de service (ORS) et de rémunération, sont clarifiées et améliorées afin de mieux prendre en compte l'évolution de leurs missions ainsi que la diversité de leurs fonctions (circulaire du 30 décembre 2016).

PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

- Établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) : collèges, LEGT, LP et EREA.
- Pour assurer, dans ou hors l'école, les soins et/ou rééducations nécessaires aux élèves malades ou handicapés, des partenariats peuvent être noués, par voie conventionnelle, avec des établissements, des services sanitaires ou médico-éducatifs ou des personnels paramédicaux exerçant en libéral. La coopération entre les établissements et services médico-sociaux et les établissements d'enseignement scolaire a fait l'objet du décret n°2009-378 du 2 avril 2009.

[Ac1]Données RERS 2020 : <https://www.education.gouv.fr/reperes-et-references-statistiques-1316>

[Ac2]Répétition du P140

[Ac3]Constat 2019 DEPP

[Ac4]Données consolidés par rapport au PAP 2020

Attention non ajusté sur le DPT PFII

[Ac5]En l'absence de données rentrée 2019, ces chiffres restent à vérifier.

P230 VIE DE L'ÉLÈVE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
02 – Santé scolaire	4 746 220	4 746 898	5 190 296	5 190 296	5 190 000	5 190 000
04 – Action sociale	726 333 797	726 047 294	732 648 762	732 648 762	778 479 210	778 479 210
05 – Politique de l'internat et établissements à la charge de l'État	6 383 659	6 383 659	4 925 000	4 925 000	5 800 000	5 800 000
06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements	13 687 941	13 687 941	15 421 618	15 421 618	15 421 618	15 421 618
P230 – Vie de l'élève	751 151 617	750 865 792	758 185 676	758 185 676	804 890 828	804 890 828

Lieu d'acquisition de savoirs, l'école constitue aussi un espace de socialisation et de transmission de valeurs, d'apprentissage d'exercice de la responsabilité et de pratique de la citoyenneté. Ces différentes dimensions font partie intégrante de la politique éducative dont l'objectif principal est de contribuer à la réussite de tous les élèves et à l'égalité des chances.

Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture concrétise cette approche éducative globale qui concerne tous les élèves jusqu'à la fin de l'enseignement obligatoire. Les dispositifs spécifiques mis en œuvre pour un suivi plus individualisé des élèves, en particulier dans l'éducation prioritaire, traduisent la volonté d'offrir à tous les mêmes chances de réussite.

Ce programme et les objectifs qui y sont associés s'attachent à décrire l'ensemble des actions et moyens qui contribuent, en complément des enseignements, à la réussite scolaire des élèves, ainsi que les dispositifs mis en œuvre pour assurer les conditions de scolarisation les plus satisfaisantes, notamment à ceux qui rencontrent des difficultés spécifiques.

La réalisation des objectifs du programme implique particulièrement les personnels d'éducation, de santé et sociaux, ainsi que les enseignants avec lesquels ils travaillent. Des acteurs externes au système éducatif concourent aussi à la réalisation des actions de ce programme dans le cadre de partenariats. La complémentarité et la cohérence des actions pédagogiques et éducatives contribuent au bien-être des élèves et à la qualité du climat scolaire.

Le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), prévu par les dispositions de l'article L. 917-1 du code de l'éducation et de son décret d'application (décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap), offre aux personnels chargés d'apporter une aide humaine une reconnaissance de leurs compétences et des garanties professionnelles sur le long terme dans ce métier. Ainsi ces personnels, recrutés en qualité d'AESH,

accèdent à un contrat de trois ans, renouvelable une fois, qui débouche éventuellement sur un contrat à durée indéterminée. Ils pourront également s'engager dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) débouchant sur le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social, créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016.

La circulaire n° 2019-090 parue au BOEN n°23 du 5 juin 2019 prévoit le cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH). Conformément à l'article 2 du décret du 27 juin 2014 précité, peuvent être recrutés en tant qu'AESH :

- 1- les candidats titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne, tel que le DEAES ;
- 2- les personnes ayant exercé pendant au moins neuf mois dans les domaines de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, notamment les élèves ou les étudiants ;
- 3- les candidats justifiant d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

L'accompagnement éducatif

La mise en œuvre de ce dispositif en éducation prioritaire, d'une durée indicative de deux heures, à raison de quatre jours par semaine après la classe tout au long de l'année, concourt à un accompagnement des élèves pour la réussite de tous. Il permet d'accueillir les élèves volontaires et de leur offrir une palette d'activités complémentaires aux enseignements dans quatre domaines : l'aide au travail scolaire, la pratique sportive, la pratique artistique et culturelle ainsi que, pour les collégiens, la pratique orale renforcée d'une langue vivante étrangère, principalement l'anglais. Le dispositif s'adresse prioritairement aux élèves des classes de sixième scolarisés sur ces territoires et vise à permettre une plus grande ouverture culturelle et sociale.

« Devoirs faits »

Depuis la rentrée des congés de Toussaint 2017, le dispositif « Devoirs faits » est entré en vigueur en collège et son déploiement dans les écoles et les collèges se poursuivra de manière progressive sur les rentrées 2018, 2019 et 2020. Il est proposé aux élèves sur le principe du volontariat avec comme objectif un temps de quatre heures par semaine.

Les acteurs mobilisés autour de ce dispositif sont les enseignants volontaires rémunérés en heures supplémentaires, les assistants d'éducation, les volontaires en service civique et les personnels des associations,

La politique de l'éducation prioritaire

Les réussites observées montrent que c'est principalement dans le quotidien des pratiques pédagogiques et éducatives que se joue la réussite scolaire des élèves issus des milieux populaires. Une approche systémique inscrite dans la continuité des parcours est essentielle. C'est l'esprit du référentiel de l'éducation prioritaire. Il offre à tous les acteurs du réseau des repères solides, fiables et communs issus des résultats de la recherche, de l'expertise des personnes et de l'analyse des inspections générales. Cette politique s'appuie sur un ensemble de mesures définies autour de trois axes principaux : des élèves accompagnés dans leurs apprentissages et dans la construction de leur parcours scolaire (développement de la scolarisation des moins de trois ans, dédoublement des CP et des CE1 en REP+ et en REP, devoirs faits), des équipes éducatives formées, stables et soutenues ainsi qu'un cadre propice aux apprentissages (développement des formations et des temps de travail collectif dans les REP+ principalement, revalorisation du régime indemnitaire).

L'internat de la réussite

L'internat offre à de nombreux élèves la possibilité de poursuivre la formation de leur choix sans contrainte géographique dans un cadre favorable à leur réussite scolaire et à leur épanouissement personnel. Il peut représenter un atout déterminant pour la réussite scolaire et l'intégration sociale de nombreux enfants et adolescents. Grâce à l'expérience acquise depuis presque vingt ans pour redynamiser la politique de l'internat public, nous développons aujourd'hui des principes reconnus pour rendre plus attractifs certains internats, pour assurer un accompagnement efficace de projets pédagogiques et éducatifs ambitieux dans tous les internats et pour favoriser la réussite des élèves qui bénéficient de l'internat. Les académies se sont d'ores et déjà mobilisées en vue d'optimiser les places disponibles avec des modalités de travail adaptées à chacun des territoires : accompagnement des établissements avec internats en vue de les rendre plus attractifs, continuité pédagogique entre le secondaire et le supérieur et mise en réseau des lycées entre eux autour d'un internat. Les internats de collège, notamment en milieu rural, font l'objet d'un effort particulier de revitalisation.

La lutte contre l'absentéisme

Elle est poursuivie et reste une priorité qui mobilise tous les acteurs du système éducatif. Dans le cadre de la politique de soutien à la parentalité, le renforcement du lien entre l'école et les familles est recherché, en particulier avec celles les plus éloignées de la culture scolaire. Le dialogue avec les parents d'élèves est développé dans une dynamique de coéducation.

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 prévoit l'information par le directeur d'école ou le chef d'établissement des collectivités territoriales et des autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire dans l'établissement d'enseignement. En retour, il doit être informé du soutien dont il peut bénéficier afin de mener à bien les missions d'accompagnement des personnes responsables de l'enfant et de prévention de l'absentéisme.

Le dispositif réglementaire mis en place par le décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire et la circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014 s'articule autour de deux principes :

1. La mise en place d'un dispositif progressif et échelonné de prévention et de lutte contre l'absentéisme scolaire permettant une réaction immédiate, adaptée et au plus près du terrain. L'accent doit être mis sur le dialogue entre la famille et le reste de la communauté éducative et sur les possibilités d'aide et d'accompagnement des élèves et les dispositifs de soutien à la parentalité.
2. L'adaptation de la réaction de l'institution scolaire et de ses partenaires aux réalités des territoires grâce à une convention de partenariat. Cette convention de partenariat est conclue au niveau départemental entre le représentant de l'État, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, le président du conseil départemental, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur de la caisse d'allocations familiales. Elle organise l'offre des dispositifs d'accompagnement des familles dans l'exercice de leur fonction parentale afin de favoriser la réussite scolaire de leurs enfants et de prévenir les manquements à l'obligation scolaire. Elle précise les contacts pour chaque dispositif et structure existants au niveau local.

La prévention des violences

Les priorités confiées à la mission ministérielle chargée de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire concrétisent la volonté du ministère de l'éducation nationale de lutter contre toute forme de violence, notamment une des plus pernicieuses, le harcèlement. Cette structure opérationnelle rattachée au directeur général de l'enseignement scolaire allie recherche scientifique, production d'outils de ressources et action.

La généralisation des groupes académiques climat scolaire (circulaire du 29 mars 2016) sous l'autorité des recteurs permet le déploiement d'une véritable gouvernance des unités éducatives en intégrant dans une même structure les différents acteurs concernés (corps d'inspection 1^{er} et 2nd degré, proviseur de vie scolaire (PVS), conseillers techniques santé social, formateurs, chercheurs, partenaires associatifs, référents). En effet, un « bon » climat permet une amélioration des résultats scolaires, du bien-être des élèves et des adultes, une diminution des violences en milieu scolaire, des problèmes de discipline, d'absentéisme, de décrochage scolaire et une plus grande stabilité des équipes.

De plus, des outils sont proposés aux académies afin d'évaluer le climat à travers :

- le déploiement des enquêtes locales de climat scolaire (ELCS), dont les objectifs sont d'établir un diagnostic partagé et de mettre en place les conditions d'un travail collectif des équipes pédagogiques et éducatives ;
- le suivi de remontées des situations effectué via l'application « faits établissement ». Les objectifs sont de moderniser les remontées de faits graves et de violence et de permettre aux équipes des écoles et des établissements scolaires de développer leur capacité à percevoir et identifier des signaux dits « faibles ».

En ce qui concerne la question de la prévention des violences, le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse a pris la mesure de l'extrême sensibilité de la problématique du harcèlement entre pairs et des mutations technologiques amplifiant ces phénomènes. Il met en œuvre, à ce titre, une politique publique d'envergure qui doit permettre la détection précoce de ces situations et l'assurance d'une meilleure prise en compte. Quatre grands axes structurent l'action publique SENSIBILISER FORMER INFORMER PRENDRE EN CHARGE. Il s'agit de construire l'école de la confiance et du respect d'autrui. La mission anime le réseau des référents harcèlement départementaux et académiques et propose également des outils afin de généraliser la mise en place des plans de prévention des violences et du harcèlement en mettant en place des actions ciblées grâce à la démarche climat scolaire.

En terme de formation, la Mission organise chaque année différents séminaires nationaux à l'IH2EF (institut des hautes études de l'éducation et de la formation) destinés aux membres des groupes académiques climat scolaire, aux référents harcèlement et aux pilotes des équipes mobiles de sécurité. Elle a en charge la gestion de quatre réseaux :

- celui des pilotes des groupes académiques climat scolaire ;
- celui des référents harcèlement ;
- celui des pilotes des équipes mobiles de sécurité ;
- celui des assistants de prévention sécurité.

Par ailleurs, elle participe par ailleurs activement aux séminaires nationaux, organisés par l'IH2EF, destinés aux personnels de direction (formation statutaire), aux corps d'inspection (formation statutaire) et sur les thématiques de l'éducation prioritaire, le décrochage scolaire, la liaison inter cycles.

Enfin, depuis 2015, la politique publique a fait du renforcement des mesures de sécurité applicables aux organisations scolaires une priorité. La formation Prévention Gestion de Crise proposée aux cadres de l'Education nationale est placée sous la maîtrise d'ouvrage du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité, coordonnée par le pôle Formation à la Prévention et à la Gestion des Crises (FPGC) de la MMPLVMS, en lien avec l'IH2EF et co-construite avec la Gendarmerie nationale. Elle est un des outils contribuant au développement d'une culture de la sécurité, commune et partagée. La formation FPGC s'est vue consolidée, confortée, légitimée et pérennisée par son déploiement dans quatre écoles de Gendarmerie : CNEFG de Saint-Astier, EGN de Rochefort et de Tulle, EOGN de Melun. Chaque année sont formés 1000 cadres dont 300 formateurs en capacité de déployer la formation en académie.

Ces actions sont complémentaires de celles portées par les équipes mobiles de sécurité (EMS) et les assistants chargés de prévention et de sécurité (APS).

Les procédures disciplinaires

Elles doivent s'inscrire dans une perspective nouvelle : tout doit être mis en œuvre pour sensibiliser et responsabiliser la communauté éducative sur les comportements inadaptés et les moyens d'y répondre. Les modifications apportées par le décret n° 2014-522 du 22 mai 2014 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré visent à situer les procédures disciplinaires à la fois dans une perspective de prévention et de sanction. Ce décret s'inscrit dans un souci de renforcement du caractère éducatif de la sanction. Il précise le régime du sursis et ses modalités d'application ; le sursis n'est ni un simple avertissement, ni une sanction différée, c'est un temps de confiance accordé à l'élève pour l'aider à prendre conscience de la faute commise et lui donner la possibilité de corriger son comportement.

L'objectif principal de la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 est de donner toute leur place aux étapes de prévention et de dialogue préalablement à l'application d'une sanction, qu'elle soit prononcée par le chef d'établissement seul ou par le conseil de discipline.

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

La loi a confié à l'éducation nationale une mission de suivi de la santé des élèves. Il s'agit à la fois de veiller à leur santé (bien-être physique, mental et social), de contribuer à leur réussite scolaire et de participer à la politique générale en matière de santé publique. La prise en compte de la santé des élèves concerne l'ensemble de la communauté éducative et s'appuie plus spécifiquement sur les médecins et les infirmiers de l'éducation nationale.

Action n° 2 : Santé scolaire

Lieu d'acquisition de savoirs, l'école constitue aussi un espace de socialisation et de transmission de valeurs, d'apprentissage d'exercice de la responsabilité et de pratique de la citoyenneté. Ces différentes dimensions font partie intégrante de la politique éducative dont l'objectif principal est de contribuer à la réussite de tous les élèves et à l'égalité des chances.

Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture concrétise cette approche éducative globale qui concerne tous les élèves jusqu'à la fin de l'enseignement obligatoire. Les dispositifs spécifiques mis en œuvre pour un suivi plus individualisé des élèves, en particulier dans l'éducation prioritaire, traduisent la volonté d'offrir à tous les mêmes chances de réussite.

Ce programme et les objectifs qui y sont associés s'attachent à décrire l'ensemble des actions et moyens qui contribuent, en complément des enseignements, à la réussite scolaire des élèves, ainsi que les dispositifs mis en œuvre pour assurer les conditions de scolarisation les plus satisfaisantes, notamment à ceux qui rencontrent des difficultés spécifiques.

La réalisation des objectifs du programme implique particulièrement les personnels d'éducation, de santé et sociaux, ainsi que les enseignants avec lesquels ils travaillent. Des acteurs externes au système éducatif concourent aussi à la réalisation des actions de ce programme dans le cadre de partenariats. La complémentarité et la cohérence des actions pédagogiques et éducatives contribuent au bien-être des élèves et à la qualité du climat scolaire.

Le Gouvernement a engagé des évolutions sur l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH).

Ainsi, à la suite de l'adoption du projet de loi pour l'école de la confiance à l'Assemblée nationale le 19 février 2019 et la restitution de la concertation pour une école inclusive le 11 février 2019, Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a tenu à affirmer :

- l'accélération du plan de transformation des contrats aidés précaires en contrats pérennes d'AESH. Dès la rentrée scolaire 2020, tous les accompagnants des élèves en situation de handicap auront un contrat pérenne. Ces contrats de trois ans seront renouvelables une fois, avec à la clef un contrat à durée indéterminée ;
- la mise en place d'une formation de 60 heures annuelles et obligatoires dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ;
- la mise en place de Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Ces équipes d'accompagnants, dédiées aux établissements, permettent de s'adapter aux différents types de besoins des élèves en situation de handicap sur leur temps scolaire et d'offrir aux familles une meilleure qualité dans l'accompagnement de leurs enfants. Ces équipes dédiées de personnes qualifiées permettront aussi de mieux articuler l'accompagnement des élèves sur le temps scolaire et périscolaire ;
- la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESH intègrent pleinement les équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est rendu obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ;
- la désignation dans chaque département d'un ou de plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions.

L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), afin de garantir au mieux cet accompagnement. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions.

Pour mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018.

La circulaire n° 2019-090 parue au BOEN n°23 du 5 juin 2019 prévoit le cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH). Conformément à l'article 2 du décret du 27 juin 2014 précité, peuvent être recrutés en tant qu'AESH :

- 1- les candidats titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne, tel que le DEAES ;
- 2- les personnes ayant exercé pendant au moins neuf mois dans les domaines de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, notamment les élèves ou les étudiants ;
- 3- les candidats justifiant d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplôme.

« Devoirs faits »

Depuis la rentrée des congés d'automne 2017, la mesure « Devoirs faits » est entrée en vigueur dans tous les collèges. Elle offre aux élèves volontaires un temps d'étude en dehors des heures de classe afin de les accompagner dans le travail personnel nécessaire à la consolidation des acquis disciplinaires. La mesure contribue à renforcer l'aide apportée par l'institution à chaque enfant et à réduire les inégalités d'accès au savoir. L'objectif visé est de trois heures d'accompagnement tout au long de l'année. Son déploiement dans les collèges se poursuit de manière progressive depuis 2018.

Les acteurs mobilisés autour de ce dispositif sont les enseignants volontaires rémunérés en heures supplémentaires, les assistants d'éducation recrutés en contrat de préprofessionnalisation lors de leur première année (L2), les assistants d'éducation affectés sur d'autres missions et rémunérés en complément de service, les volontaires en service civique, les personnels des associations, des retraités et des étudiants.

La politique de l'éducation prioritaire

Les réussites observées montrent que c'est principalement dans le quotidien des pratiques pédagogiques et éducatives que se joue la réussite scolaire des élèves issus des milieux populaires. Une approche systémique inscrite dans la continuité des parcours est essentielle. C'est l'esprit du référentiel de l'éducation prioritaire. Il offre à tous les acteurs du réseau des repères solides, fiables et communs issus des résultats de la recherche, de l'expertise des personnes et de l'analyse des inspections générales. Cette politique s'appuie sur un ensemble de mesures définies autour de trois axes principaux : des élèves accompagnés dans leurs apprentissages et dans la construction de leur parcours scolaire (développement de la scolarisation des moins de trois ans, dédoublement des CP et des CE1 en REP+ et en REP, devoirs faits), des équipes éducatives formées, stables et soutenues ainsi qu'un cadre propice aux apprentissages (développement des formations et des temps de travail collectif dans les REP+ principalement, revalorisation du régime indemnitaire).

L'internat du XXI^e siècle

L'internat offre à de nombreux élèves la possibilité de poursuivre la formation de leur choix sans contrainte géographique dans un cadre favorable à leur réussite scolaire et à leur épanouissement personnel. Il peut représenter un atout déterminant pour la réussite scolaire et l'intégration sociale de nombreux enfants et adolescents. Grâce à l'expérience acquise depuis presque vingt ans pour redynamiser la politique de l'internat public, nous développons aujourd'hui des principes reconnus pour rendre plus attractifs certains internats, pour assurer un accompagnement efficace de projets pédagogiques et éducatifs ambitieux dans tous les internats et pour favoriser la réussite des élèves qui bénéficient de l'internat. Les académies se sont d'ores et déjà mobilisées en vue d'optimiser les places disponibles avec des modalités de travail adaptées à chacun des territoires : accompagnement des établissements avec internats en vue de les rendre plus attractifs, continuité pédagogique entre le secondaire et le supérieur et mise en réseau des lycées entre eux autour d'un internat. Au total, dans le cadre du plan Internats du XXI^e siècle, 240 internats à projets devraient être labellisés, soit 13 000 jeunes accueillis. Dans le cadre de ce plan, les internats de collège, notamment en milieu rural, font l'objet d'un effort particulier de revitalisation avec la création des résidences thématiques rurales. Il s'agira de créer 100 résidences thématiques rurales, 100 nouveaux internats d'excellence et 40 internats de campus pro en lycée professionnel.[Ac1]

La lutte contre l'absentéisme

Elle est poursuivie et reste une priorité qui mobilise tous les acteurs du système éducatif. Dans le cadre de la politique de soutien à la parentalité, le renforcement du lien entre l'école et les familles est recherché, en particulier avec celles les plus éloignées de la culture scolaire. Le dialogue avec les parents d'élèves est développé dans une dynamique de coéducation.

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 prévoit l'information par le directeur d'école ou le chef d'établissement des collectivités territoriales et des autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire dans l'établissement d'enseignement. En retour, il doit être informé du soutien dont il peut bénéficier afin de mener à bien les missions d'accompagnement des personnes responsables de l'enfant et de prévention de l'absentéisme.

Le dispositif réglementaire mis en place par le décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire et la circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014 s'articule autour de deux principes :

1. La mise en place d'un dispositif progressif et échelonné de prévention et de lutte contre l'absentéisme scolaire permettant une réaction immédiate, adaptée et au plus près du terrain. L'accent doit être mis sur le dialogue entre la famille et le reste de la communauté éducative et sur les possibilités d'aide et d'accompagnement des élèves et les dispositifs de soutien à la parentalité ;
2. L'adaptation de la réaction de l'institution scolaire et de ses partenaires aux réalités des territoires grâce à une convention de partenariat. Cette convention de partenariat est conclue au niveau départemental entre le représentant de l'État, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, le président du conseil départemental, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur de la caisse d'allocations familiales. Elle organise l'offre des dispositifs d'accompagnement des familles dans l'exercice de leur fonction parentale afin de favoriser la réussite scolaire de leurs enfants et de prévenir les manquements à l'obligation scolaire. Elle précise les contacts pour chaque dispositif et structure existants au niveau local.

La prévention des violences

Les priorités confiées à la mission ministérielle chargée de la prévention des violences en milieu scolaire concrétisent la volonté du ministère de l'éducation nationale de lutter contre toute forme de violence, notamment une des plus pernicieuses, le harcèlement. Cette structure opérationnelle rattachée au directeur général de l'enseignement scolaire allie production d'outils de ressources et action.

La généralisation des groupes académiques climat scolaire (circulaire du 29 mars 2016) sous l'autorité des recteurs permet le déploiement d'une véritable gouvernance des unités éducatives en intégrant dans une même structure les différents acteurs concernés (corps d'inspection 1^{er} et 2nd degré, conseillers techniques santé social, formateurs, chercheurs, partenaires associatifs, référents). En effet, un « bon » climat permet une amélioration des résultats scolaires, du bien-être des élèves et des adultes, une diminution des violences en milieu scolaire, des problèmes de discipline, d'absentéisme, de décrochage scolaire et une plus grande stabilité des équipes.

De plus, des outils sont proposés aux académies afin d'évaluer le climat à travers :

- le déploiement des enquêtes locales de climat scolaire (ELCS), dont les objectifs sont d'établir un diagnostic partagé et de mettre en place les conditions d'un travail collectif des équipes pédagogiques et éducatives ;
- le suivi de remontées des situations effectué via l'application « faits établissement ». Les objectifs sont d'harmoniser les remontées de faits graves et de violence et de permettre aux équipes des écoles et des établissements scolaires de développer leur capacité à percevoir et identifier des signaux dits « faibles ».

En ce qui concerne la question de la prévention des violences, le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse et des sports a pris la mesure de l'extrême sensibilité de la problématique du harcèlement entre pairs et des mutations technologiques amplifiant ces phénomènes. Il met en œuvre, à ce titre, une politique publique d'envergure qui doit permettre la détection précoce de ces situations et l'assurance d'une meilleure prise en compte. Quatre grands axes structurent l'action publique : sensibiliser, former, informer et prendre en charge. Il s'agit de construire l'école de la confiance et du respect d'autrui. La mission anime le réseau des référents harcèlement départementaux et académiques et propose également des outils afin de généraliser la mise en place des plans de prévention des violences et du harcèlement en mettant en place des actions ciblées grâce à la démarche climat scolaire.

En terme de formation, la Mission organise chaque année différents séminaires nationaux à l'IH2EF destinés aux membres des groupes académiques climat scolaire, aux référents harcèlement et aux pilotes des équipes mobiles de sécurité. Elle a en charge la gestion de quatre réseaux :

- celui des pilotes des groupes académiques climat scolaire ;
- celui des référents harcèlement ;

- celui des pilotes des équipes mobiles de sécurité ;
- celui des référents académiques PGC ;

Par ailleurs, elle participe par ailleurs activement aux séminaires nationaux, organisés par l'IH2EF, destinés aux personnels de direction (formation statutaire), aux corps d'inspection (formation statutaire) et sur les thématiques de l'éducation prioritaire, le décrochage scolaire, la liaison inter cycles.

Enfin, depuis 2015, la politique publique a fait du renforcement des mesures de sécurité applicables aux organisations scolaires une priorité. Au sein de la MPVMS, un pôle « Formation Prévention Gestion de Crise », créé à la rentrée 2017, a pour première mission l'ingénierie et la mise en œuvre de la formation nationale « prévention et gestion de crise » pour les personnels d'encadrement (notamment, les personnels de direction, les IEN, les IA-IPR), mais aussi les EMS.

Cette formation, placée sous la maîtrise d'ouvrage du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité, co-construite avec la Gendarmerie nationale et mise en œuvre par la MPVMS, s'inscrit dans le cadre d'une convention partenariale entre l'Éducation nationale et la Gendarmerie nationale, renouvelée tous les deux ans, depuis 2014.

Elle est un des outils contribuant au développement d'une culture de la sécurité, commune et partagée, respectueuse de la doctrine nationale.

Cette formation a vocation à former des formateurs académiques pour assurer le déploiement de la FPGC en académie. Ces actions sont complémentaires de celles portées par les équipes mobiles de sécurité (EMS) et les assistants chargés de prévention et de sécurité (APS).

A ce jour plus de 7 000 cadres ont été formés.

Les procédures disciplinaires

Le décret n° 2019-906 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de la mer et le décret n° 2019-908 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'État relevant du ministère chargé de l'éducation nationale visent à apporter à tout manquement aux règlements, une réponse rapide, juste et efficace. Les procédures sont désormais simplifiées afin d'apporter une réponse rapide aux faits de violence, notamment le recours au conseil de discipline. Il appartient aux principaux des collèges et aux proviseurs des lycées de modifier les règlements intérieurs afin de préciser les mesures d'accompagnement (instauration d'une période probatoire après une exclusion, suivi particulier et points de situation avec l'élève). Les décrets précisent le signalement systématique des faits et leur suivi (bilan annuel des incidents et des sanctions présenté au conseil d'administration).

Pour répondre plus efficacement aux violences les plus graves, les conventions justice-éducation nationale sont en cours d'actualisation et leur mise en œuvre repose sur une totale implication des référents dans chacun des ministères concernés. A ce titre, le partenariat éducation nationale-justice-police est renforcé dans le cadre de la circulaire interministérielle du 11 octobre 2019 relative à la lutte contre les violences scolaires qui précise l'articulation entre réponse disciplinaire et judiciaire pour garantir une réponse judiciaire rapide et adaptée (recours à la circonstance aggravante, réponse à visée éducative, mesures alternatives et mise en œuvre par des professionnels spécifiquement formés).

Plusieurs modalités d'accompagnement des élèves hautement perturbateurs et poly-exclus sont possibles. Elles doivent intervenir de manière adaptée et graduée selon la situation, sans remettre en cause les règles disciplinaires à l'école. A la demande du chef d'établissement et en accord avec les autorités académiques, une équipe mobile mixte d'intervention scolaire déclinée dans le cadre des conventions rectorats/ARS peut intervenir pour soutenir l'équipe pédagogique, et associer les familles dans le cadre d'un contrat et pour une durée limitée.

Le décret n° 2019-909 du 30 août 2019 relatif à la faculté pour l'autorité académique d'inscrire dans une classe relais un élève ayant fait l'objet d'une exclusion définitive d'un établissement scolaire du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale permet désormais à l'autorité académique d'inscrire un élève exclu définitivement de son établissement dans une classe-relais sans le consentement préalable de ses représentants légaux. Il revient à chaque DASEN d'identifier dans le département les classes relais susceptibles d'accueillir les élèves hautement perturbateurs et poly-exclus qu'il pourra y affecter directement.

Un protocole d'accompagnement et de responsabilisation des parents (PAR) permet de poursuivre un dialogue avec les personnes responsables de l'élève et de les guider, en cas de besoin, vers le service ou le dispositif de soutien le plus approprié.

Le DASEN crée autour de lui une cellule de lutte contre les violences scolaires et désigne un référent départemental « violence en milieu scolaire » chargé du suivi de l'ensemble des questions relatives à la violence dans les établissements.

Un comité de pilotage assure la mise en œuvre et le suivi du plan de lutte contre les violences scolaires détaillé par la circulaire n° 2019-122 du 3 septembre 2019 relative à la prévention et à la prise en charge des violences en milieu scolaire. Des référents départementaux « violence en milieu scolaire » sont institués en vue de dresser le bilan des actions engagées aux fins d'évaluation et d'identification des pistes d'évolution qualitatives.

Le DASEN a pour objectif de développer et transformer les internats relais en internats tremplins. L'objectif est de disposer dans chaque académie d'au moins un internat tremplin à horizon 2022, en tenant compte d'un choix géographique réfléchi et travaillé avec les collectivités de rattachement. L'implantation en éducation prioritaire doit être évitée. L'internat tremplin bénéficie d'un encadrement éducatif renforcé et doit reposer sur un projet pédagogique et éducatif global élaboré conjointement avec l'équipe pédagogique et la PJJ engagées dans le projet selon un cahier des charges défini au niveau national.

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

La loi a confié à l'éducation nationale une mission de suivi de la santé des élèves. Il s'agit à la fois de veiller à leur santé (bien-être physique, mental et social), de contribuer à leur réussite scolaire et de participer à la politique générale en matière de santé publique. La prise en compte de la santé des élèves concerne l'ensemble de la communauté éducative et s'appuie plus spécifiquement sur les médecins et les infirmiers de l'éducation nationale.

Action n° 2 : Santé scolaire

Personnels de santé titulaires (personnes physiques)						
	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Médecins	1 120	1 202	1 166	1 127	1 045	1 045
Personnels infirmiers	7 457	7 624	7 829	7 860	7 880	7 880

Source : MENJS-MESRI-DEPP

Champ : Enseignement public. France métropolitaine et DROM, bilan social

Titulaires des corps concernés(hors contractuels et personnels rémunérés à la vacation) au mois de janvier.

L'action relative à la santé des élèves porte particulièrement sur les points suivants :

- prévention précoce : repérage, dépistage, diagnostic des troubles de santé physique ou mentale et des troubles neurodéveloppementaux, notamment ceux qui sont susceptibles d'entraver les apprentissages et ceux relevant de la protection de l'enfant ;

- suivi de l'État de santé des élèves du premier et du second degré en complément des visites médicales et de dépistage obligatoires, en vue de repérer les difficultés éventuelles de santé et d'accompagner les élèves fragilisés accueil des enfants atteints de maladies chroniques et porteurs de handicap ;
- développement d'actions collectives de promotion de la santé ;
- facilitation de l'accès aux soins pour les élèves ;
- observation et surveillance épidémiologique.

Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. À ce titre, tous les élèves bénéficient d'un parcours éducatif de santé (PES) (article L. 541-1 du code de l'éducation) réaffirmé par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 et impulsé par la circulaire n°2016-008 du 28 janvier 2016.

Les élèves bénéficient de visites médicales et de dépistages obligatoires, qui constituent leur parcours de santé dans le système scolaire.

Les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (circulaire n° 2016-114 du 10 août 2016), aux différents niveaux de responsabilité et de compétence, académique, départemental et au niveau de bassins d'établissement, d'établissement ou en inter degrés, permettent de donner cohérence et lisibilité à la politique éducative de l'école ou de l'établissement, sur la base des diagnostics de territoires et grâce à une construction des partenariats nécessaires dans une démarche globale et fédératrice.

Compte tenu de la nature des problématiques traitées, la composition des CESC est variable et adaptée en fonction du niveau d'organisation et des thématiques abordées. Les projets éducatifs autour de la promotion de la santé élaborés en CESC concernent l'ensemble des disciplines en lien avec les programmes d'enseignement, dans le cadre du continuum éducatif et en associant les parents et les ressources partenariales du territoire est adossée au continuum éducatif et aux programmes d'enseignement dans le respect des compétences et des rôles de chacun.

Le comité académique d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CAESC) permet de coordonner la politique de santé entre académies d'une même région académique. Le CAESC s'adosse au projet régional de santé (PRS), au projet académique de santé élaboré en lien avec l'agence régionale de santé et les orientations nationales. Il est présidé par le recteur et comprend notamment le conseiller technique établissements et vie scolaire ou l'inspecteur académique-inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire, des conseillers techniques de santé, de service social et psychologue, des représentants des parents, des corps associatifs et des acteurs institutionnels régionaux.

Cette politique éducative s'inscrit dans le cadre des objectifs énoncés par le plan national de santé publique (PNSP) 2018-2022 adossé à la stratégie nationale de santé (SNS) 2018-2022. Ces orientations nationales mettent l'accent sur la prévention dans une approche populationnelle qui correspond à la définition de la promotion de la santé établie par la charte d'Ottawa dès 1986. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est notamment concerné par les mesures suivantes :

- expérimenter un parcours de coordination renforcée 06 ans santé-accueil-éducation ;
- impulser la démarche de l'école promotrice de santé, généraliser et enrichir le parcours éducatif de santé ;
- mobiliser les étudiants en santé du service sanitaire ;
- développer l'éducation à l'alimentation tout au long du parcours scolaire de l'élève.

Concernant le parcours santé-éducation, la loi pour une Ecole de la confiance a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans et a parallèlement renforcé les visites médicales obligatoires à 3-4 ans par les services de la protection maternelle et infantile et lors de la sixième année par l'éducation nationale (article L-541-1 du code de l'éducation). Un arrêté en précisera les modalités et contenus.

La deuxième mesure consiste à développer des écoles promotrices de santé. Cette mesure a été impulsée par la diffusion d'un vade-mecum en février 2020 et la mise à jour du portail « École promotrice de santé » d'Eduscol.

Cette démarche, inscrite dans le projet d'école ou d'EPLE, permet de valoriser les actions éducatives et pédagogiques notamment en faveur des compétences psycho-sociales et de faciliter l'instauration d'un environnement de bien-être des élèves. Des équipes académiques ressources, composées de personnels d'encadrement pédagogique et de santé, seront chargées d'impulser sa mise en œuvre dans chaque académie à compter de septembre 2020

Mobilisant l'ensemble de la communauté éducative, en lien étroit avec les parents d'élèves et les ressources partenariales du territoire, l'École promotrice de santé engage les élèves en tant qu'acteur et bénéficiaires de ces actions. Les élèves volontaires peuvent devenir des ambassadeurs-santé, en lien avec le CESC, le conseil de vie collégienne (CVC) ou lycéenne (CVL) chargés de transmettre des messages de prévention sur la thématique santé et citoyenneté qui répondent aux besoins et attentes des élèves.

La démarche École promotrice de santé permet de fédérer l'ensemble des actions conduites en lien avec la promotion de la santé telles que l'éducation à l'alimentation, l'éducation à la sexualité et la prévention des conduites addictives.

Dans le cadre de la SNS et de la politique éducative de prévention des conduites addictives, l'Education nationale renforce le partenariat entre les établissements d'enseignement scolaire et les Consultations Jeunes Consommateurs (CJC) référentes de proximité. Un modèle de convention est mis en ligne sur le portail « Prévention des conduites addictives » d'Eduscol.

L'éducation à l'alimentation est prévue par le code de l'éducation. Elle s'adosse aux orientations de la stratégie nationale de santé (SNS) 2018-2022, du plan national nutrition santé (PNNS 4) 2019-2023 et du plan national pour l'alimentation (PNA 3) 2019-2023. Elle est mise en œuvre de manière globale en tenant compte de l'ensemble des dimensions de l'alimentation : nutritionnelle, sensorielle, environnementale et écologique, patrimoniale et culturelle. Elle concerne l'ensemble des disciplines et toute la communauté éducative en lien avec les parents d'élève.

La prévention du surpoids et de l'obésité fait l'objet d'une attention particulière notamment par le repérage lors des visites médicales et de dépistage obligatoires ainsi que l'information systématique des parents sur les modalités de prise en charge par le réseau de soins. Parce qu'un enfant suffisamment et correctement alimenté a davantage de chances de réussir sa scolarité, les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, en particulier dans les départements ultramarins, accordent une attention particulière à une offre de restauration scolaire de qualité, en liaison avec les collectivités territoriales compétentes. Chaque élève, lorsqu'il le souhaite, doit pouvoir bénéficier d'un tel service, que ce soit dans le premier degré ou dans le second degré. Une priorité doit cependant être donnée aux élèves issus de milieux socio-économiques défavorisés et des aides peuvent être versées aux familles (les bourses scolaires servent notamment à couvrir les frais de restauration scolaire dans le second degré).

L'éducation à la sexualité est aussi mise en œuvre dans les écoles, collèges et lycées. Impulsée par le CESC et incluse dans un projet d'école ou d'établissement, les interventions, qu'elles soient dans le cadre de séances spécifiques ou dans le quotidien de la classe et de l'établissement d'enseignement, contribuent à la construction de la personne, à l'éducation du citoyen et à la socialisation des élèves notamment en contribuant à la prévention des comportements à risque.

Elle vise à l'acquisition de connaissances dans l'ensemble des dimensions de la sexualité (biologique, psycho-émotionnelle et sociale), au questionnement et à l'élaboration de réponses adaptées à la vie en société.

La question des comportements sexistes et des violences sexuelles est particulièrement traitée et permet de sensibiliser et d'aborder l'égalité femmes/hommes, la lutte contre les stéréotypes, les relations interpersonnelles, la notion de consentement et de respect d'autrui et les relations loi et sexualité. Cette question s'inscrit dans le cadre d'une démarche interministérielle, notamment au travers du Grenelle des violences conjugales et du plan de mobilisation et lutte contre les violences faites aux enfants impulsés en 2019.

La question de l'hygiène, particulièrement importante dans le contexte Covid-19, est abordée dès le 1er degré avec divers outils dont ceux développés par e-Bug, ressource éducative en ligne composée d'outils sur les micro-organismes, la transmission, la prévention et le traitement des infections. Elle résulte de l'implication de 18 pays européens et de nombreux partenaires français, tant au niveau de l'Education nationale que de la Santé Publique.

Dans chacun de ces domaines il existe des « éducation à », qui sont des repères indispensables aux élèves comme aux adultes. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale diffuse largement des outils informatifs ou méthodologiques élaborés, le cas échéant, en partenariat avec d'autres instances publiques :

- plaquette relative à l'éducation à la responsabilité face aux risques ;
- outils thématiques, portail numérique et guide méthodologique relatif à la démarche « Ecole promotrice de santé » à destination des équipes éducatives ;
- outils thématiques et portail numérique relatifs à l'éducation à l'alimentation et au goût à destination des équipes éducatives ;
- outils thématiques, portail numérique et guide méthodologique relatif à l'éducation à la sexualité, pour les équipes éducatives des collèges et des lycées ;
- brochure de sensibilisation à la prévention des comportements à caractère sexiste et des violences à caractère sexuel ;
- guide d'intervention, dossier documentaire et fiches d'accompagnement pédagogique pour les enseignants relatifs à la prévention des conduites addictives.

Action n°4 : Action sociale

La réduction des inégalités

L'école joue un rôle primordial de réduction structurelle des inégalités. Elle est un levier essentiel pour combattre la pauvreté et réduire les inégalités dans la durée. Ainsi, une politique globale pour une école plus inclusive est mise en place pour permettre à tous les enfants de réussir, quelle que soit leur origine sociale et leur situation familiale, économique ou culturelle.

Dans le cadre de la stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté 2019-2022, l'éducation nationale contribue activement à l'engagement n° 2 de la stratégie (« garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants ») en luttant contre les inégalités sociales par la distribution de petits déjeuners auprès des élèves du premier degré des territoires les plus fragilisés.

En répondant aux besoins nutritionnels de l'élève, la prise du petit déjeuner favorise la concentration, l'attention et le bien-être, facteurs de réussite scolaire. Il est également un temps privilégié de partage et de convivialité qui se prête, notamment en maternelle, au développement des compétences langagières et sensorielles.

Le dispositif s'est vu doté d'un financement interministériel annuel de 10 millions d'euros dont 6 millions pour l'année 2019.[Ac2] Depuis la rentrée 2019-2020, après une phase de préfiguration, le dispositif des petits déjeuners s'est déployé sur l'ensemble des académies en métropole et en outre-mer. L'objectif des 100 000 élèves concernés au niveau national a été dépassé.

Le dispositif poursuit deux objectifs: la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée et l'éducation à l'alimentation.

Sur le plan financier, l'école joue aussi un rôle grâce aux bourses et fonds sociaux qu'elle alloue.

Les bourses de l'enseignement scolaire ont connu des revalorisations successives : de 10 % pour les bourses de lycée à la rentrée 2016, et de 25 % pour les bourses de collèges à la rentrée 2017. La demande de bourse peut s'effectuer en ligne depuis 2017 pour tous les établissements publics ou par la voie papier. Les équipes d'acteurs des établissements sont mobilisés pour accompagner les familles afin de limiter le non recours au droit à bourse.

Un total de 1 444 596 boursiers a été recensé en 2018-2019, soit 25 % des élèves du second degré.

Le montant des fonds sociaux alloués aux établissements (publics et privés) en 2019 a atteint 40,3 M€. Les fonds sociaux permettent de faire face aux situations de familles touchées par des difficultés économiques, ainsi qu'aux changements de situations en cours d'année scolaire.

Le service social en faveur des élèves

Il concourt à l'égalité des chances et à la réduction des inégalités sociales de réussite scolaire. Il participe au droit à l'éducation, garanti à chaque élève afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. Il concourt notamment à :

- l'instauration d'un climat scolaire serein favorisant le bien-être des élèves ;
- le renforcement des liens entre l'école et les parents dans le cadre de la coéducation ;
- la lutte contre l'absentéisme et le décrochage ;
- l'orientation et le suivi des élèves atteints de handicap, d'une orientation spécifique ;
- la prévention de la violence et du harcèlement entre élèves ;
- la protection de l'enfance et des mineurs en danger ou susceptibles de l'être ;
- l'éducation à la santé et à la citoyenneté.

Les assistants de service social et conseillers techniques de service social participent à la mise en œuvre de l'ensemble de la politique éducative, de santé et d'action sociale. Ils conseillent les élèves et les familles sur l'accès aux droits, informent et orientent sur les différents dispositifs et partenaires institutionnels. Ils mettent en place si besoin un accompagnement social et apportent leur expertise à l'institution pour toutes les questions d'ordre social.

2 807,50 emplois d'assistants de service social ont été déployés depuis la rentrée scolaire 2017. La recherche d'adaptation des fonctions aux évolutions de la société, de la vie scolaire et les pratiques de l'action sociale ont permis de rendre manifestes les spécificités de l'exercice de la profession d'assistants de service social et des conseillers techniques de service social de l'éducation nationale, de préciser le cadre d'exercice de la profession, les missions des personnels et les relations fonctionnelles qui doivent prévaloir entre eux selon leur niveau d'affectation (rectorat, inspection d'académie, niveau infra-départemental, établissement), à travers la circulaire n° 2013-270 du 23 mars 2017 relative aux missions et à l'organisation du service social en faveur des élèves. Celle-ci apporte une avancée majeure concernant l'intervention précoce des assistants de service social de l'éducation nationale dans le premier degré, en particulier en REP/REP+, comme un des moyens de lutte contre les inégalités sociales dans le cadre d'une école bienveillante et inclusive.

Ce texte des missions positionne l'intervention du service social en faveur des élèves dans l'articulation et la complémentarité de l'accompagnement individuel, de l'élève et de sa famille, et de l'intervention collective préventive, en particulier dans le 1^{er} degré.

L'alliance éducative entre les parents et l'école

Le renforcement du lien famille-école est un axe prioritaire de la politique éducative menée dans le cadre de la construction de l'école de la confiance.

L'école doit faciliter la participation des parents, La confiance préfigure le dialogue entre l'institution scolaire et les parents pour construire, dans la confiance, un accompagnement personnalisé de chaque élève qui tienne compte de sa situation spécifique. Elle mène aussi à une action éducative collective, qui doit être portée par l'ensemble de la communauté éducative.

Facteur de réussite scolaire, le lien école-famille doit être dynamisé et renforcé en associant les parents dans tous les dispositifs mis en place, impliquant la participation de tous les parents et plus particulièrement les parents les plus éloignés de l'institution.

Ainsi, l'éducation nationale contribue activement à la feuille de route de la stratégie interministérielle de soutien à la parentalité 2019-2022 (Dessine-moi un parent, en particulier autour de la relation de école-parents).

Le dispositif « la mallette des parents », dans le cadre de la construction de l'école de la confiance, accompagne les rencontres entre les équipes pédagogiques et les familles en promouvant une meilleure connaissance mutuelle. Il constitue un levier d'action efficace pour développer les modalités de coopération et de rencontres avec les parents.

La confiance se construit aussi par la régularité des échanges et des rencontres école-parents. Instaurées par les articles D. 111-1 à D. 111-5 du code de l'éducation, ces rencontres traduisent la nécessité que les parents soient physiquement présents dans l'école pour accréditer aux yeux de leurs enfants l'importance qu'ils accordent à l'école. A ce titre, l'aménagement des espaces parents au sein des écoles et des établissements, la généralisation des environnements numériques de travail, le renforcement du dispositif Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants, et les différentes actions de soutien à la parentalité (actions éducatives familiales, notamment) contribueront à cet objectif.

Action n°5 : Politique de l'internat et établissements à la charge de l'État

La politique de l'internat du XXIème siècle illustre la politique d'égalité des chances conduite par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. La revitalisation des internats permettra d'étoffer l'accompagnement pédagogique des élèves, de renforcer le suivi des enseignements et d'enrichir l'offre culturelle. Elle constitue un fait un élément majeur de lutte contre les déterminismes sociaux et permet à tous l'accès à l'excellence scolaire.

Le développement de ces internats devra s'appuyer sur des projets et une motivation. Afin d'être attractif et de susciter une demande, l'internat du XXIème siècle sera placé dans une logique d'amélioration qualitative, en phase avec les besoins identifiés des élèves, répondant aux besoins des familles et proposant une offre cohérente, adaptée et innovante ancrée dans les dynamiques territoriales.

Un label « internat du XXIème siècle » permettra d'identifier et de reconnaître les internats qui s'inscrivent dans une dynamique de projet. Trois options seront distinguées au sein de ce label. D'ici 2022, 240 projets innovants permettront l'accueil de 13 000 jeunes :

- 100 résidences thématiques seront labellisées principalement dans les collèges des zones rurales et de montagne, autour de thèmes porteurs : les arts, le sport, le numérique, l'ouverture internationale, l'environnement et les sciences ;
- au moins un internat d'excellence par département soit 100 internats d'excellence labellisés afin d'offrir à tous les mêmes chances de réussite grâce à une offre pédagogique et éducative ambitieuse et un accompagnement personnalisé renforcé ;
- 40 internats de campus pro, dans le cadre du déploiement des campus d'excellence et la mise en réseau des lycées professionnels.

Action n°6 : actions éducatives complémentaires aux enseignements

La qualité de la vie scolaire est essentielle pour permettre aux élèves de bénéficier pleinement des enseignements qui leur sont dispensés. Les activités éducatives qui leur sont proposées impliquent, dans un cadre partenarial, un nombre important d'acteurs externes au système éducatif. Collectivités territoriales, en particulier au niveau communal et intercommunal, services déconcentrés de l'État, associations agréées au titre des actions complémentaires, contribuent ou participent à la mise en œuvre de nombreux dispositifs éducatifs.

Sport scolaire

Le sport scolaire contribue à favoriser :

- le développement de la pratique sportive des élèves ;
- le développement personnel et un bon État de santé des élèves ;
- l'enseignement des valeurs fondamentales que sont la tolérance et l'esprit sportif, l'expérience de l'échec et de la victoire, le respect de l'autre et des règles ;
- l'apprentissage de la responsabilité et de la vie collective, au sein de l'association sportive de l'établissement, en lien avec les fédérations sportives.

En complément de l'éducation physique et sportive, discipline d'enseignement obligatoire, le sport scolaire propose aux élèves volontaires de participer aux activités proposées par l'association sportive de l'école ou de l'établissement. Facultative dans les écoles, obligatoire dans les collèges et les lycées, l'association sportive permet aux élèves tout au long de l'année de s'initier et pratiquer de nombreuses activités, en loisir ou en compétition. Les associations sportives sont fédérées et organisées par l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et l'union nationale du sport scolaire (UNSS) du second degré.

L'USEP comptait 713 952 licenciés, et l'UNSS 1 179 261 licenciés à la fin de l'année scolaire 2018-2019. Ces fédérations reçoivent des subventions annuelles du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère des sports.

La journée nationale du sport scolaire (JNSS), organisée chaque année en septembre a pour objectif de faire mieux connaître et valoriser l'action des associations sportives et des fédérations sportives scolaires.

Dans le prolongement de la JNSS d'une part, et en amont de la Journée olympique du 23 juin d'autre part, la Semaine olympique et paralympique (SOP) organisée chaque année en février est un moment clé pour éveiller les élèves aux bienfaits de la pratique sportive régulière, les sensibiliser aux valeurs du sport, de l'olympisme et du paralympisme, changer leur regard sur le handicap, et les encourager à l'engagement bénévole et citoyen.

Avec la désignation de Paris comme ville hôte des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, l'Éducation nationale se mobilise pour encourager le développement de la pratique sportive à l'École d'ici 2024. C'est ainsi que **le label Génération 2024** a été créé pour développer les passerelles entre le monde scolaire et le mouvement sportif, et la pratique physique et sportive des jeunes. À ce jour, plus de 2 200 écoles et établissements scolaires sont labellisés Génération 2024.

Le dispositif des sections sportives scolaires (3713 sections sportives pour 100.000 élèves inscrits) permet aux élèves volontaires de faire davantage de sport en pratiquant leur activité favorite.

Ces sections sportives scolaires sont pilotées au niveau académique, sur la base d'un cahier des charges national. Elle favorise de plus le développement de partenariats avec les collectivités locales et le monde sportif.

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports travaille à la réussite du double projet des sportifs de haut niveau comme cela a été réaffirmé dans la note de service n° 2014-071 du 30 avril 2014. Une attention particulière est accordée aux jeunes sportifs scolarisés dans des structures particulières (pôles France et pôles Espoir). De même, des décharges de service sont accordées à certains enseignants sportifs de haut niveau (pour un total de 13,5 ETP depuis la rentrée 2015).

École ouverte

Lancée en 1991, l'opération « École ouverte » permet aux établissements volontaires (collèges, lycées) d'ouvrir pendant les vacances scolaires ainsi que les mercredis et samedis afin d'offrir à des jeunes situés dans des zones socialement défavorisées, et qui ne partent pas en vacances, un programme d'activités éducatives diversifiées. L'opération contribue depuis 29 ans à la politique d'égalité des chances.

L'objectif est d'augmenter le taux de participation des établissements relevant de la politique de la ville et/ou de l'éducation prioritaire et ceux situés dans les zones rurales. Pour l'année scolaire 2015-2016, 534 établissements ont participé à l'opération. 1793 semaines d'ouverture ont déjà été organisées afin d'accueillir plus de 86 000 élèves (les données des années ultérieures ne sont pas encore disponibles). 70 % des établissements participants sont situés en éducation prioritaire et/ou zones urbaines sensibles ont participé à l'opération permettant ainsi aux élèves de prendre part à des activités scolaires, culturelles, sportives et de loisirs.

Pendant les vacances d'été 2020, un dispositif de vacances apprenantes est proposé afin de permettre aux élèves les plus fragiles de sécuriser leurs apprentissages et ainsi de mieux préparer à l'échéance de la prochaine rentrée de septembre. L'école ouverte, l'accueil de loisirs ainsi que les colonies de vacances constituent les trois modalités de ces vacances apprenantes et peuvent offrir aux familles qui n'en ont pas les moyens une alternative éducative et collective durant les congés scolaires.

Un appel à projets spécifique été 2020 permet de recenser les activités qui peuvent être proposées aux élèves du CP à la terminale, avec une attention particulière accordée au premier degré et aux lycéens professionnels. L'école ouverte peut être complétée par des « parcours buissonniers » pour les jeunes de l'éducation prioritaire et des quartiers prioritaires de la ville, leur permettant une immersion de plusieurs jours dans un environnement différent de celui de leur quotidien, avec une sensibilisation au développement durable.

PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

- Services de l'État.
- Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE).
- Institut national de prévention et d'éducation pour la santé.
- Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie.
- Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).
- Collectivités territoriales.
- Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).
- Centres sociaux, centres de planification familiale.
- Caisses d'allocations familiales (CAF) et caisses primaires d'assurance maladie (CPAM).
- Centres médico-psychologiques (CMP) et centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP), hôpitaux et centres de soins.
- Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAP).
- Réseau associatif et services éducatifs du secteur habilité (sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence,...).
- Fédérations sportives.

[Ac1]<https://www.education.gouv.fr/l-internat-du-xxie-siecle-5306>

[Ac2]<https://www.education.gouv.fr/strategie-de-prevention-et-de-lutte-contre-la-pauvrete-jean-michel-blancher-et-christelle-dubos-5996>

Source : MENJ-MESRI-DEPP

Champ : Enseignement public. France métropolitaine et DOM, bilan social

Titulaires des corps concernés (hors contractuels et personnels rémunérés à la vacation) au mois de janvier.

L'action relative à la santé des élèves porte particulièrement sur les points suivants :

- prévention précoce : repérage, dépistage, diagnostic des troubles de santé physique ou mentale et des troubles neuro-développementaux, notamment ceux qui sont susceptibles d'entraver les apprentissages et ceux relevant de la protection de l'enfant ;
- suivi de l'État de santé des élèves du premier et du second degré en complément des visites médicales et de dépistage obligatoires, en vue de repérer les difficultés éventuelles de santé et d'accompagner les élèves fragilisés
- accueil des enfants atteints de maladies chroniques et porteurs de handicap ;
- Développement d'actions collectives de promotion de la santé ;
- Facilitation de l'accès aux soins pour les élèves ;
- Observation et surveillance épidémiologique.

Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. À ce titre, tous les élèves bénéficient d'un parcours éducatif de santé (PES) (article L. 541-1 du code de l'éducation) réaffirmé par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 et impulsé par la circulaire n°2016-008 du 28 janvier 2016.

Les élèves bénéficient de visites médicales et de dépistages obligatoires, qui constituent leur parcours de santé dans le système scolaire.

Les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (circulaire n° 2016-114 du 10 août 2016), aux différents niveaux de responsabilité et de compétence, académique, départemental et au niveau de bassins d'établissement, d'établissement ou en inter degrés, permettent de donner cohérence et lisibilité à la politique éducative de l'école ou de l'établissement, sur la base des diagnostics de territoires et grâce à une construction des partenariats nécessaires dans une démarche globale et fédératrice.

Compte tenu de la nature des problématiques traitées, la composition des comités est variable et adaptée en fonction du niveau d'organisation et des thématiques abordées. Elle tient compte des alliances éducatives en associant systématiquement à ses travaux les parents et des partenaires susceptibles de contribuer utilement à la politique de promotion de la santé et d'éducation à la citoyenneté dans le respect des compétences et des rôles de chacun.

La gouvernance académique confie sa coordination à un comité académique d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CAESC) présidé par le recteur et comprenant notamment le proviseur vie scolaire ou un inspecteur pédagogique établissement et vie scolaire, les conseillers techniques du recteur (médecin, infirmier, conseiller technique de service social, psychologue, ASH, etc.) ainsi que le représentant de l'agence régionale de santé (ARS).

Son rôle est de définir un projet éducatif en matière d'éducation à la santé et à la citoyenneté. Et dans le cadre de cette démarche éducative, une large place est faite à l'éducation à la responsabilité des élèves en intégrant l'apprentissage d'attitudes et de conduites responsables face à des enjeux essentiels de santé publique comme la prévention des conduites addictives.

Cette politique est renforcée par la publication de la stratégie nationale de santé et du plan priorité prévention. Ces documents mettent l'accent sur la prévention, avec une approche populationnelle plutôt qu'une démarche par thématique ou pathologie. Il s'agit de viser une synergie plus forte entre les partenaires de la santé.

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est notamment concerné par les mesures suivantes :

- expérimenter un parcours de coordination renforcée 06 ans santé-accueil-éducation ;
- l'école promotrice de santé : généraliser le parcours éducatif de santé ;
- mobiliser les étudiants en santé du service sanitaire ;
- soutenir le parcours éducatif de santé dans son volet éducation à l'alimentation.

Il s'agit d'une démarche visant à développer des écoles, collèges et lycées promoteurs de santé, intégrant systématiquement un plan pour la santé et le bien être des élèves et des personnels afin de favoriser un environnement bienveillant, un climat de confiance et de réussite et de développer les compétences psychosociales de chacun lui permettant de faire des choix éclairés en matière de santé et d'avoir confiance en sa capacité à réussir et à progresser.

Dans le cadre du plan national de santé publique (PNSP), outil opérationnel de la stratégie nationale de santé 2018-2022, deux mesures sont engagées.

La première consiste à expérimenter un parcours de coordination renforcée 0-6 ans santé-accueil-éducation de la première socialisation à l'entrée au CP sur 3 territoires afin de déployer progressivement des coordinations adaptées à chaque territoire permettant entre autres de rendre effective la visite médicale avant 6 ans.

Cette mesure permettra la mise en place progressive d'une visite médicale systématique pour tous enfants avant l'âge de 6 ans, en coordination avec les services de PMI.

La deuxième mesure consiste à développer des écoles promotrices de santé. Pour une école promotrice de santé, plusieurs vecteurs doivent être combinés pour une action complète, efficace et coordonnée.

- Dans le projet d'établissement lui-même : favoriser la généralisation dans tous les établissements les programmes de développement de la promotion de la santé du type : « Aller bien pour mieux apprendre (ABMA) », incluant le développement des compétences psychosociales, en associant l'ensemble de la communauté éducative y compris les parents pour intégrer l'intervention en promotion de la santé en milieu scolaire dans le projet d'établissement. Une charte d'intervention en promotion de la santé en milieu scolaire sera mise en œuvre à la rentrée 2018 pour veiller à l'éthique des interventions.
- Pour une implication citoyenne : généraliser les « ambassadeurs-élèves » de prévention dans l'ensemble des écoles et établissements secondaires dont le rôle est de partager des messages de prévention auprès des autres élèves. L'ambassadeur aura à disposition une mallette pédagogique regroupant différents outils de prévention (notamment tabac, alcool, nutrition, activité physique, environnement), il sera formé et suivi par les personnes de l'éducation nationale (santé et éducatifs), et sera en lien avec les étudiants en santé en service sanitaire lors de leurs interventions.
- Pour renforcer la prévention des addictions : développer les partenariats entre un collège/lycée et une consultation jeunes consommateurs (CJC) référente située à proximité, par convention, afin de favoriser les actions de prévention collective, les consultations avancées et une meilleure orientation vers la CJC des jeunes en difficulté avec une consommation de substances (tabac, alcool, cannabis...) ou une pratique (écrans, jeux vidéo,...) ainsi que leurs proches.

En ce qui concerne l'éducation à l'alimentation, la prévention des problèmes de surpoids implique le repérage lors des visites médicales et de dépistage obligatoires ainsi que l'information systématique des parents sur les modalités de prise en charge par le réseau de soins. Cette éducation à l'alimentation s'inscrit dans une politique nationale qui s'appuie sur le programme national nutrition santé (PNNS) et le programme national de l'alimentation (PNA).

Parce qu'un enfant suffisamment et correctement alimenté a davantage de chances de réussir sa scolarité, les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, en particulier dans les départements ultramarins, accordent une attention particulière à une offre de restauration scolaire de qualité, en liaison avec les collectivités territoriales compétentes. Chaque élève, lorsqu'il le souhaite, doit pouvoir bénéficier d'un tel service, que ce soit dans le premier degré ou dans le second degré. Une priorité doit cependant être donnée aux élèves issus de milieux socio-économiques défavorisés et des aides peuvent être versées aux familles (les bourses scolaires servent notamment à couvrir les frais de restauration scolaire dans le second degré).

L'éducation à la sexualité est aussi mise en œuvre dans les écoles, collèges et lycées. Impulsée par le CESC et inclus dans un projet d'école ou d'établissement, les interventions, qu'elles soient dans le cadre de séances spécifiques ou dans le quotidien de la classe et de l'établissement, contribuent à la construction de la personne et à l'éducation du citoyen. L'éducation à la sexualité participe à la formation de la personnalité, de l'identité de l'enfant et de l'élève, à son développement et à sa socialisation.

Elle vise à l'acquisition de connaissances, au questionnement et à l'élaboration de réponses adaptées à la vie en société. Elle prévient de plus les comportements à risque.

La question des comportements sexistes et des violences sexistes et sexuelles est particulièrement traitée et permet de sensibiliser et d'aborder l'égalité femmes/hommes, la lutte contre les stéréotypes, les relations interpersonnelles, la notion de consentement et de respect d'autrui et les relations loi et sexualité. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la feuille de route interministérielle sur la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

Dans chacun de ces domaines il existe des « éducation à », qui sont des repères indispensables aux élèves comme aux adultes. C'est pourquoi le MENJ diffuse largement des outils informatifs ou méthodologiques élaborés, le cas échéant, en partenariat avec d'autres instances publiques :

- plaquette relative à l'éducation à la responsabilité face aux risques.
- outils thématiques et portail numérique relatifs à l'éducation nutritionnelle à destination des équipes éducatives.
- outils thématiques, portail numérique et guide méthodologique relatif à l'éducation à la sexualité, pour les équipes éducatives des collèges et des lycées ;
- brochure de sensibilisation à la prévention des comportements à caractère sexiste et des violences à caractère sexuel.
- guide d'intervention, dossier documentaire et fiches d'accompagnement pédagogique pour les enseignants relatifs à la prévention des conduites addictives.

Action n°4 : Action sociale

La réduction des inégalités

L'école joue un rôle primordial de réduction structurelle des inégalités. Elle est un levier essentiel pour combattre la pauvreté et réduire les inégalités dans la durée. Ainsi, une politique globale pour une école plus inclusive est mise en place pour permettre à tous les enfants de réussir, quelle que soit leur origine sociale et leur situation familiale, économique ou culturelle.

Dans le cadre de la stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2022, l'éducation nationale contribue activement à l'engagement n° 2 de la stratégie (« garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants ») en luttant contre les inégalités sociales par la distribution de petits déjeuners auprès des élèves du premier degré des territoires les plus fragilisés.

En répondant aux besoins nutritionnels de l'élève, la prise du petit déjeuner favorise la concentration, l'attention et le bien-être, facteurs de réussite scolaire. Il est également un temps privilégié de partage et de convivialité qui se prête, notamment en maternelle, au développement des compétences langagières et sensorielles.

A la rentrée 2019-2020, 100 000 élèves seront concernés au niveau national et le dispositif se voit doté d'un financement interministériel annuel de 12 millions d'euros.

Le dispositif poursuit deux objectifs : la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée et la mise en œuvre d'actions d'éducation à l'alimentation.

Sur le plan financier, l'école joue aussi un rôle grâce aux bourses et fonds sociaux qu'elle alloue.

Les bourses de l'enseignement scolaire ont connu des revalorisations successives : de 10 % pour les bourses de lycée à la rentrée 2016, et de 25 % pour les bourses de collèges à la rentrée 2017. La demande de bourse peut s'effectuer en ligne depuis 2017 pour tous les établissements publics ou par la voie papier. Les équipes d'acteurs des établissements sont mobilisés pour accompagner les familles afin de limiter le non recours au droit à bourse.

Un total de 1 433 536 boursiers a été recensé en 2017-2018, soit 25 % des élèves du second degré.

Le montant des fonds sociaux alloués aux établissements (publics et privés) en 2018 a atteint 58,3 M€. Les fonds sociaux permettent de faire face aux situations de familles touchées par des difficultés économiques, ainsi qu'aux changements de situations en cours d'année scolaire.

Le service social en faveur des élèves

Il concourt à l'égalité des chances et à la réduction des inégalités sociales de réussite scolaire. Il participe au droit à l'éducation, garanti à chaque élève afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. Il concourt notamment à :

- l'instauration d'un climat scolaire serein favorisant le bien-être des élèves ;
- le renforcement des liens entre l'école et les parents dans le cadre de la coéducation ;
- la lutte contre l'absentéisme et le décrochage ;
- l'orientation et le suivi des élèves atteints de handicap, d'une orientation spécifique ;
- la prévention de la violence et du harcèlement entre élèves ;

- la protection de l'enfance et des mineurs en danger ou susceptibles de l'être ;
- l'éducation à la santé et à la citoyenneté.

Les assistants de service social et conseillers techniques de service social participent à la mise en œuvre de l'ensemble de la politique éducative, de santé et d'action sociale. Ils conseillent les élèves et les familles sur l'accès aux droits, informent et orientent sur les différents dispositifs et partenaires institutionnels. Ils mettent en place si besoin un accompagnement social et apportent leur expertise à l'institution pour toutes les questions d'ordre social.

Dans le cadre des priorités de l'école de la bienveillance, les effectifs des assistants de service social ont été renforcés, de 95 postes, à la rentrée 2017. Ils sont au nombre de 2 807,50 emplois depuis la rentrée scolaire 2017. La recherche d'adaptation des fonctions aux évolutions de la société, de la vie scolaire et les pratiques de l'action sociale ont permis de rendre manifestes les spécificités de l'exercice de la profession d'assistants de service social et des conseillers techniques de service social de l'éducation nationale, de préciser le cadre d'exercice de la profession, les missions des personnels et les relations fonctionnelles qui doivent prévaloir entre eux selon leur niveau d'affectation (rectorat, inspection d'académie, niveau infra-départemental, établissement), à travers la circulaire n° 2013-270 du 23 mars 2017 relative aux missions et à l'organisation du service social en faveur des élèves. Celle-ci apporte une avancée majeure concernant l'intervention précoce des assistants de service social de l'éducation nationale dans le premier degré, en particulier en REP/REP+, comme un des moyens de lutte contre les inégalités sociales dans le cadre d'une école bienveillante et inclusive.

Ce nouveau texte des missions positionne l'intervention du service social en faveur des élèves dans l'articulation et la complémentarité de l'accompagnement individuel, de l'élève et de sa famille, et de l'intervention collective préventive, en particulier dans le 1^{er} degré.

L'alliance éducative entre les parents et l'école

Le renforcement du lien famille-école est un axe prioritaire de la politique éducative menée dans le cadre de la construction de l'école de la confiance.

L'école doit faciliter la participation des parents, La confiance préfigure le dialogue entre l'institution scolaire et les parents pour construire, dans la confiance, un accompagnement personnalisé de chaque élève qui tienne compte de sa situation spécifique. Elle mène aussi à une action éducative collective, qui doit être portée par l'ensemble de la communauté éducative.

Facteur de réussite scolaire, le lien école-famille doit être dynamisé et renforcé en associant les parents dans tous les dispositifs mis en place, impliquant la participation de tous les parents et plus particulièrement les parents les plus éloignés de l'institution.

Le dispositif « la mallette des parents », dans le cadre de la construction de l'école de la confiance, accompagne les rencontres entre les équipes pédagogiques et les familles en promouvant une meilleure connaissance mutuelle. Il constitue un levier d'action efficace pour développer les modalités de coopération et de rencontres avec les parents.

La confiance se construit aussi par la régularité des échanges et des rencontres école-parents. Instaurées par les articles D. 111-1 à D. 111-5 du code de l'éducation, ces rencontres traduisent la nécessité que les parents soient physiquement présents dans l'école pour accréditer aux yeux de leurs enfants l'importance qu'ils accordent à l'école. A ce titre, l'aménagement des espaces parents au sein des écoles et des établissements, la généralisation des environnements numériques de travail, le renforcement du dispositif Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants, et les différentes actions de soutien à la parentalité (actions éducatives familiales, notamment) contribueront à cet objectif.

Action n°5 : Politique de l'internat et établissements à la charge de l'État

Fort des recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport public annuel 2014 concernant les internats d'excellence, une nouvelle politique de l'internat de la réussite pour tous a été arrêtée. Il s'agit désormais de passer d'une action partielle au bénéfice de quelques-uns à une action publique au bénéfice de la réussite scolaire et éducative de tous les élèves accueillis en internat. Concernant le public, l'internat de la réussite pour tous offre des places à des élèves qui en ont besoin selon des critères d'abord familiaux et sociaux. Tout élève, quel que soit son

niveau scolaire, peut y accéder dès lors qu'il est volontaire ainsi que sa famille. La priorité est donnée aux élèves défavorisés qui en font la demande.

S'agissant de la programmation, il s'agit de répondre aux besoins existants au sein des académies. Des orientations nationales sont ainsi données pour développer les places là où les carences sont les plus criantes. L'effort doit porter plus particulièrement sur les collèges et les lycées professionnels ainsi que sur certains territoires : en zone urbaine dense, en milieu rural isolé et dans les territoires ultra marins. La circulaire n° 2016-076 du 18 mai 2016, relative aux internats de la réussite pour tous, et son référentiel précisent cette politique.

Action n°6 : actions éducatives complémentaires aux enseignements

La qualité de la vie scolaire est essentielle pour permettre aux élèves de bénéficier pleinement des enseignements qui leur sont dispensés. Les activités éducatives qui leur sont proposées impliquent, dans un cadre partenarial, un nombre important d'acteurs externes au système éducatif. Collectivités territoriales, en particulier au niveau communal et intercommunal, services déconcentrés de l'État, associations agréées au titre des actions complémentaires, contribuent ou participent à la mise en œuvre de nombreux dispositifs éducatifs.

Sport scolaire

Le sport scolaire contribue à favoriser :

- le développement de la pratique sportive des élèves ;
- le développement personnel et un bon État de santé des élèves ;
- l'enseignement des valeurs fondamentales que sont la tolérance et l'esprit sportif, l'expérience de l'échec et de la victoire, le respect de l'autre et des règles ;
- l'apprentissage de la responsabilité et de la vie collective, au sein de l'association sportive de l'établissement, en lien avec les fédérations sportives.

En complément de l'éducation physique et sportive, discipline d'enseignement obligatoire, le sport scolaire propose aux élèves volontaires de participer aux activités proposées par l'association sportive de l'école ou de l'établissement. Facultative dans les écoles, obligatoire dans les collèges et les lycées, l'association sportive permet aux élèves tout au long de l'année de s'initier et pratiquer de nombreuses activités, en loisir ou en compétition. Les associations sportives sont fédérées et organisées par l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et l'union nationale du sport scolaire (UNSS) du second degré.

L'USEP comptait environ 850 000 licenciés, et l'UNSS près de 1 200 000 licenciés à la fin de l'année scolaire 2017-2018. Ces fédérations reçoivent des subventions annuelles du ministère de l'éducation nationale et du ministère des sports.

La journée nationale du sport scolaire (JNSS), organisée chaque année en septembre a pour objectif de faire mieux connaître et valoriser l'action des associations sportives et des fédérations sportives scolaires.

La JNSS est le premier temps fort de l'année scolaire sportive.

Le dispositif des sections sportives scolaires (3600 sections sportives et 96 000 élèves inscrits) permet aux élèves volontaires de faire davantage de sport en pratiquant leur activité favorite.

Ces sections sportives scolaires sont pilotées au niveau académique sur la base d'un cahier des charges national. Elle favorise de plus le développement de partenariats avec les collectivités locales et le monde sportif.

Le ministère de l'éducation nationale travaille en partenariat avec le ministère des sports à la réussite du double projet des sportifs de haut niveau comme cela a été réaffirmé dans la note de service n° 2014-071 du 30 avril 2014. Une attention particulière est accordée aux jeunes sportifs scolarisés dans des structures particulières (pôles France et pôles Espoir). De même, des décharges de service sont accordées à certains enseignants sportifs de haut niveau (pour un total de 13,5 ETP à la rentrée 2015).

École ouverte

Lancée en 1991, l'opération « Ecole ouverte » permet aux établissements volontaires (collèges, lycées) d'ouvrir pendant les vacances scolaires ainsi que les mercredis et samedis afin d'offrir à des jeunes situés dans des zones socialement défavorisées, et qui ne partent pas en vacances, un programme d'activités éducatives diversifiées. L'opération contribue depuis 26 ans à la politique d'égalité des chances.

PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

- Services de l'État ;
- Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) ;
- Institut national de prévention et d'éducation pour la santé ;
- Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie ;
- Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;
- Collectivités territoriales ;
- Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- Centres sociaux, centres de planification familiale ;
- Caisses d'allocations familiales (CAF) et caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) ;
- Centres médico-psychologiques (CMP) et centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP), hôpitaux et centres de soins ;
- Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAP) ;
- Réseau associatif et services éducatifs du secteur habilité (sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence,...) ;
- Fédérations sportives.

P231 VIE ÉTUDIANTE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Aides directes	2 234 015 066	2 233 855 290	2 663 048 461	2 664 498 461	2 372 826 114	2 372 826 114
02 – Aides indirectes	258 850 135	275 911 418	300 794 331	302 244 331	367 978 039	366 948 039
03 – Santé des étudiants et activités associatives, culturelles et sportives	57 907 093	57 941 243	60 486 862	60 486 862	60 186 862	60 186 862
P231 – Vie étudiante	2 550 772 294	2 567 707 951	3 024 329 654	3 027 229 654	2 800 991 015	2 799 961 015

Le programme 231 « Vie étudiante » contribue largement à la politique en faveur de l'inclusion sociale en promouvant l'égalité des chances entre tous les étudiants. Un ensemble d'aides directes et indirectes aux étudiants, favorisant l'accès à l'enseignement supérieur des moins favorisés, le déroulement des études mais aussi les conditions de vie des étudiants, comme celles de la réussite de leur insertion professionnelle, est dédié à cet objectif.

Ainsi, l'effort des pouvoirs publics porte, d'une part, sur la mise en place d'un système d'aide sociale performant et juste visant à aider en priorité les étudiants issus des familles les plus modestes, d'autre part, sur la mise en œuvre de moyens permettant aux étudiants handicapés de poursuivre leurs études.

Par ailleurs, ce programme promeut un suivi sanitaire efficace de la population étudiante et encourage le développement des pratiques des activités sportives et culturelles et l'engagement dans la vie démocratique associative.

Le Plan étudiants lancé en octobre 2017 traduit la volonté gouvernementale de mettre en place une politique globale en faveur des étudiants de manière à mieux les accompagner dans leurs études et à améliorer leurs conditions de vie afin de favoriser leur réussite.

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Action n°1 : Aides directes

Le dispositif d'aides sociales est destiné à permettre aux étudiants d'entreprendre des études du baccalauréat au master auxquelles ils auraient été contraints de renoncer sans l'existence de ces aides. Il est principalement fondé sur une logique de rattachement de l'étudiant à sa famille et d'aide complémentaire à celle que la famille est en mesure d'apporter.

L'action 1 comporte l'ensemble des crédits relatifs aux aides accordées aux étudiants. Il s'agit :

- **Des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux** : elles demeurent l'élément central du dispositif. Elles sont attribuées en fonction des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal appréciées par rapport à un barème national. Elles sont réparties en 8 échelons (de 0 bis à 7). Les critères d'attribution de points de charges sont l'éloignement entre le domicile et le lieu d'études et le nombre d'enfants à charge du foyer fiscal de référence.

En raison de la prolongation du calendrier pédagogique dans certaines formations à la suite de l'épidémie de Covid-19, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a souhaité apporter une réponse. Ainsi, les étudiants boursiers dont les concours ou examens terminaux ont été reportés au-delà du 30 juin, hors session de rattrapage, du fait de la crise sanitaire, ont reçu une mensualité complémentaire de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre du mois de juillet 2020 au même échelon.

- **Des aides au mérite** versées en complément de la bourse.

- **De l'aide à la mobilité internationale** : il s'agit d'une aide à la mobilité internationale en faveur des étudiants souhaitant suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international dans le cadre de leur cursus. Comme l'aide au mérite, cette aide se présente sous la forme d'un complément de bourse. Son montant mensuel s'élève à 400 € pour une période allant de 2 à 9 mois. Les bénéficiaires de cette aide sont sélectionnés par l'établissement d'enseignement supérieur dont ils dépendent.

- **Des aides spécifiques** : composées d'aides ponctuelles en faveur d'étudiants rencontrant momentanément de graves difficultés et d'allocations annuelles pour les étudiants rencontrant des difficultés pérennes.

Ce dispositif national est géré par les CROUS et organisé selon des critères identiques sur tout le territoire.

Afin de faire face à l'urgence sanitaire liée au Covid 19 une « aide exceptionnelle » a été mise en place début mai 2020. D'un montant forfaitaire de 200 euros, cette aide était destinée :

- aux étudiants ayant perdu leur emploi ou leur stage gratifié du fait de la fermeture au public de l'établissement où ils exerçaient ou de la baisse de son activité à la suite de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la propagation de l'épidémie du Covid19 ;
- aux étudiants ultramarins en mobilité en métropole au moment de la mise en œuvre des mesures d'interdiction de certains déplacements prises pour faire face à l'épidémie.

Il existe également un dispositif complémentaire pour l'aide sociale d'urgence qui provient du fonds de solidarité et du développement des initiatives étudiantes (FSDIE) qui est depuis la réforme de 2018 alimenté par la contribution vie étudiante et de campus (CVEC). Une part variable de ce fonds est consacrée à l'aide d'urgence des étudiants. Lors de la dernière enquête sur l'utilisation du FSDIE pour l'année universitaire 2017-2018, 21% du fonds, soit 3,2M€ ont été utilisés pour aider financièrement et matériellement les étudiants en difficulté.

- **De l'aide à la mobilité « Parcoursup** destinée à accompagner l'entrée dans l'enseignement supérieur des bacheliers qui souhaitent effectuer une mobilité géographique hors de leur académie de résidence en permettant, par exemple, de financer un déménagement ou de régler un premier loyer. Cette aide reste intégrée au dispositif des aides spécifiques gérées par les CROUS.

- **Des prêts étudiants** : un système de prêts bancaires garantis par l'État est ouvert aux étudiants. D'un montant maximum de 15 000 €, ce prêt est ouvert aux étudiants sans condition de ressources et sans caution parentale ou d'un tiers. Le risque de défaillance est garanti par l'État à hauteur de 70%. Par ailleurs, ce dispositif bénéficie d'une dotation supplémentaire dans le cadre du plan de relance. Grâce à l'effet de levier, le montant des prêts mis en place par les

banques partenaires pourrait passer de 135 millions d'euros en 2020 (12 000 bénéficiaires potentiels) à 675 millions d'euros en 2021 (60 000 bénéficiaires potentiels).

- **De l'aide à la mobilité master** : accordée aux étudiants titulaires du diplôme national de licence et primo-entrants en première année de formation conduisant au diplôme national de master qui changent de région académique entre la troisième année de licence et la première année de master.

- **De l'aide en faveur des apprenants de la Grande école du numérique** qui a pour objectif de répondre aux besoins d'emplois dans le secteur du numérique et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, en particulier de ceux qui ne suivent pas de formation et n'occupent pas d'emploi.

Action n° 2 : Aides indirectes

Cette action concerne essentiellement le logement étudiant, la restauration universitaire, le réseau des œuvres universitaires étant un des principaux acteurs de la politique du logement étudiant et de la restauration universitaire.

La restauration universitaire poursuit une mission de service public et de santé publique en offrant des prestations équilibrées à prix réduit. À ce titre, elle s'adresse à l'ensemble des étudiants et contribue à améliorer leur qualité de vie sur les sites. Les étudiants, quel que soit le niveau de leurs ressources, ont la possibilité de prendre un repas pour un prix unitaire de 3,30 €. Pour répondre aux difficultés renforcées par la crise sanitaire pour s'alimenter, pour l'année universitaire 2020-2021, les étudiants boursiers sur critères sociaux pourront bénéficier d'un ticket de restaurant universitaire CROUS à 1€. Ce tarif très social permettra l'accès à une alimentation équilibrée et durable, à un prix très modique, dans plusieurs centaines de structures gérées par les CROUS, sur tout le territoire national.

Le Gouvernement poursuit le double objectif d'améliorer l'accès aux études supérieures et de favoriser la réussite et l'accès à l'autonomie, notamment pour les étudiants issus des catégories sociales les moins favorisées et/ou dans les zones rurales ou éloignées des offres d'enseignement supérieur.

La possibilité et l'accès à un logement adapté en constitue la première étape cruciale. Le développement de l'offre de logements à destination des étudiants est prioritaire et mobilise l'ensemble des acteurs sur le territoire national. Plusieurs mesures juridiques et techniques ont été prises pour encourager et faciliter la production par les Ministères de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et de la Ville et du Logement.

Aussi, un premier plan pour la construction de logements sociaux pour les étudiants a permis la réalisation de 391 places nouvelles sur la période de 2013 à 2017. Le gouvernement souhaite poursuivre et amplifier l'effort engagé en portant l'objectif à 60 000 nouvelles places pour les étudiants et 20 000 destinées aux jeunes actifs moins de 30 ans, entre 2018 et 2022.

Les boursiers et les étudiants éloignés géographiquement du lieu d'études choisi sont prioritaires dans ces logements sociaux. Les CROUS qui gèrent près de la moitié des places de logement attribuent les logements en fonction d'un indice social calculé en fonction de l'échelon de la bourse.

Le cautionnement constitue l'un des principaux obstacles à la recherche d'un logement pour un étudiant. Le dispositif VISALE de caution locative gratuite a été étendu à la rentrée universitaire 2018 à tous les étudiants. Il permet à ceux dont les parents ne peuvent se porter caution pour leur logement de bénéficier d'un cautionnement gratuit ouvert sans condition de ressources. La demande se fait directement en ligne sur www.visale.fr.

Action n°3 : Santé des étudiants et activités associatives, culturelles et sportives

L'organisation d'une protection médicale au bénéfice des étudiants est une obligation pour les établissements publics d'enseignement supérieur.

Le suivi de la protection de la santé des étudiants est assuré par les services de santé universitaires qui prennent en charge tous les étudiants inscrits à l'université et dans les établissements avec lesquels ils sont liés par convention.

La santé est un enjeu clé de l'amélioration des conditions de vie des étudiants. Créée par la loi 2018-166 du 8 mars 2018 concernant l'orientation et la réussite des étudiants, la conférence de prévention étudiante contribue à la définition de la stratégie de protection de la santé des étudiants. Les services de santé universitaires mènent des actions de prévention en lien avec les axes prioritaires définis en conférence de prévention étudiante, à savoir la lutte

contre les addictions, la prévention de l'alcoolisation massive et des risques festifs, la santé sexuelle et la santé mentale.

Le rôle et les missions des services de santé universitaires ont été élargis par les dispositions du décret n°2019-112 du 18 février 2019 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé. Répondant aux priorités en matière de préservation de la santé, les services de santé universitaires effectuent des prescriptions en matière de maîtrise de la fécondité (contraception), de dépistage et de traitement des maladies sexuellement transmissibles. La prescription de traitements de substitution nicotinique, de radiographies du thorax, la prescription et la réalisation des vaccinations, contribuent à l'accès à la santé et à l'inclusion sociale. Afin de faciliter l'accès aux soins et le remboursement des actes, les services de santé universitaires peuvent être choisis comme médecin traitant.

Enfin, la contribution à l'orientation des étudiants dans le parcours de soins coordonnés, l'impulsion et la coordination des programmes de prévention et de promotion de la santé et l'objectif de transformation des services de santé universitaires en centre de santé contribuent également à l'égal accès de tous à la santé. La prévention des conduites addictives est un objectif central de la politique de prévention en milieu étudiant et doit être axée sur les principales substances consommées par ces derniers : alcool, tabac et cannabis.

La prise en compte prioritaire des étudiants en situation de handicap, des étudiants nécessitant un accompagnement spécifique en raison des risques durant leur cursus, des étudiants primo-arrivants hors UE dans le cadre du suivi sanitaire préventif transféré aux établissements d'enseignement supérieur, des étudiants éloignés de leur famille ou en difficulté (absents, « décrocheurs ») contribue à l'inclusion sociale.

Enfin, la contribution à l'orientation des étudiants dans le parcours de soins coordonnés, l'impulsion et la coordination des programmes de prévention et de promotion de la santé et la réaffirmation de l'objectif de transformation des SSU en centre de santé contribuent également à l'égal accès de tous à la santé.

L'orientation donnée à la santé par les pairs est majeure dans la lutte contre les pratiques addictives. En effet, les étudiants pairs apportent une complémentarité aux actions de médiation menées par les professionnels de santé dont ils décuplent l'efficacité. Les services de santé universitaires s'appuient ainsi sur les étudiants relais santé, les jeunes en service civique et les étudiants en santé effectuant un service sanitaire, soit 47 000 étudiants qui interviennent auprès de leurs pairs pour promouvoir l'activité physique, informer sur la contraception et lutter contre les addictions.

Les orientations nationales de la politique de prévention des conduites à risques comportent une dimension importante qui porte sur les soirées étudiantes et les événements d'intégration : guide de sensibilisation à destination des chefs d'établissement, formation des associations étudiantes organisatrices d'événements, développement de la prévention par les pairs par l'intervention d'étudiants relais-santé. La signature de la charte « Événements festifs et d'intégration étudiants : Vers une démarche de responsabilité partagée » par l'ensemble des acteurs de la vie étudiante a pour ambition de mobiliser les acteurs et de mobiliser leurs réseaux. Ces actions, communications et réseaux sont mobilisés à chaque rentrée universitaire et une communication nationale est menée en lien avec services de santé universitaires et associations.

En 2020, les services de santé universitaires se sont fortement impliqués dans le cadre de la crise sanitaire. De nouvelles missions leur ont été conférées par le décret du 18 mars 2020 relatif aux missions des services de santé universitaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19. Les services de santé universitaires ont ainsi mobilisé leurs ressources pour accompagner les étudiants en danger et mobilisé des partenariats et de outils (téléconsultation, ERS à distance, portage de médicament, télé soin, des permanences téléphoniques et des lignes d'écoute dédiées pour les difficultés d'ordre psychologique). Des aides ponctuelles ont été déployées ainsi que des dispositifs visant à la mise à disposition de cours en ligne d'accompagnement sanitaire et de prévention (cours de sophrologie, séance d'apprentissage à la gestion du stress, du sommeil...). Des partenariats avec le CROUS et les ARS, et des dispositifs ont été mis en place pour soutenir les étudiants isolés ou placés en quatorzaine dans leur vie quotidienne.

Le temps des études doit être aussi celui de l'enrichissement de la personnalité et de l'exercice autonome de la citoyenneté. Il a été donné un signal fort aux établissements pour encourager les étudiants à s'engager dans la vie citoyenne avec la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Cette loi crée, dans le code de l'éducation à l'article L. 611-9, un principe de validation, au titre de la formation suivie, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par les étudiants à l'occasion d'un engagement bénévole dans une association ou d'un engagement en service civique ou comme sapeur-pompier volontaire, ainsi que dans le cadre de la réserve opérationnelle ou d'un volontariat militaire. Elle étend cette validation à l'activité professionnelle des étudiants. Elle prévoit également des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études ainsi que des droits spécifiques sont mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement ou professionnelles.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté » crée les conditions d'un renforcement de l'engagement citoyen des étudiants au sein du service civique. La loi prévoit ainsi que les établissements se dotent d'une politique favorisant l'engagement des étudiants au sein des associations. Il est aussi prévu qu'un régime d'étude adapté et un mécanisme de validation soient mis en place, en application du décret n° 2017-962 du 10 mai 2017.

Le protocole d'accord signé le 9 octobre 2017, par le ministre de l'éducation nationale, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et le président de l'Agence du service civique a permis d'ancrer le service civique dans le parcours des jeunes, de le valoriser et de le développer dans les établissements d'enseignement supérieur.

Une lettre d'application du protocole d'accord du 9 octobre 2017 pour le développement du service civique dans l'enseignement supérieur a été adressée aux établissements de l'enseignement supérieur en septembre 2018, pour développer des missions de service civique dans les établissements et les CROUS, en cohérence avec leurs missions d'intérêt général, et à partir des projets d'engagements des jeunes.

Les jeunes volontaires accueillis en mission dans l'enseignement supérieur pourront être des étudiants ou des jeunes non-étudiants, dans un souci apporté à la diversité des profils accueillis. Les CROUS ont ainsi l'ambition d'accueillir des volontaires dans les principaux restaurants ou cités universitaires ou lieux culturels qu'ils animent.

- Ce texte précise les modalités de formalisation des projets d'engagement et des missions des volontaires dans l'enseignement supérieur, en les distinguant de celles réservées aux emplois étudiants.
- Il prévoit la mise en place de comités de pilotage du service civique par site, intégrant l'ensemble des acteurs accueillant des volontaires étudiants ou qui interviennent auprès des publics étudiants, afin de créer une culture commune autour du Service Civique : réflexion autour des missions proposées, de l'accueil des volontaires, évaluation de la mise en œuvre du dispositif.
- Les modalités d'accès au service civique pour les étudiants internationaux seront facilitées, ainsi que la compatibilité des missions avec la poursuite d'études.
- Ce texte s'accompagne d'un guide méthodologique à destination des établissements, élaboré conjointement avec l'agence du service civique, les ministères concernés, le CNOUS et les conférences d'établissements. Dans le cadre de la vie de campus, il est important d'aider les étudiants à devenir acteurs de la vie culturelle universitaire en accompagnant notamment leurs projets artistiques. La plupart des établissements ont également créé des services culturels chargés à la fois de proposer des activités culturelles et artistiques sur le site même de l'université, mais aussi de faciliter l'accès aux institutions culturelles locales grâce à une politique de partenariat.

Pour amplifier le développement de toutes ces politiques d'établissement en faveur de la réussite des étudiants et de leur bonne intégration, la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants crée « une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisée à leur intention ».

L'objectif est d'assurer des moyens financiers supplémentaires aux établissements d'enseignement supérieur pour qu'ils développent les actions déjà menées et le cas échéant en créent de nouvelles en matière de vie étudiante et vie de campus.

La création de cette contribution s'inscrit dans un contexte de diminution des coûts de la rentrée universitaire pour les étudiants et donc d'augmentation de leur pouvoir d'achat puisque la cotisation sécurité sociale et le droit de médecine préventive universitaire sont supprimés depuis la rentrée 2018-2019.

Enfin, afin de promouvoir l'égalité des chances et la réussite des jeunes face à l'entrée dans l'enseignement supérieur, le ministère chargé de l'enseignement supérieur poursuit le développement des « cordées de la réussite », dispositif mis en place en 2008, en collaboration avec le ministère chargé de la politique de la ville.

Ce dispositif interministériel repose sur un partenariat entre des établissements d'enseignement supérieur (universités, IUT, grandes écoles, écoles d'ingénieurs, lycées comportant CPGE ou des STS ...) et des lycées et collèges, relevant prioritairement des territoires de la politique de la ville et de l'éducation prioritaire ou situés en zone rurale. Il vise à aider les élèves, en particulier ceux issus de milieu modeste, à s'engager dans une formation d'enseignement supérieur et à y réussir, en levant les barrières, notamment psychologiques et culturelles et en créant un engouement et une motivation pour la poursuite d'études.

Les cordées proposent des actions diversifiées et structurantes incluant tutorat, accompagnement scolaire mais aussi culturel et, si possible, des solutions d'hébergement.

Depuis leur lancement, leur dynamique s'est déployée quantitativement mais surtout sur le plan qualitatif. Le contenu des projets s'est enrichi dans des domaines très divers comme l'éducation artistique et culturelle, les activités informatiques, les activités sportives, la pratique des langues. Les cordées se tournent de plus en plus en amont des choix d'orientation vers les collégiens.

Afin de promouvoir l'égalité des chances et la réussite des jeunes face à l'entrée dans l'enseignement supérieur, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation poursuit le développement des « cordées de la réussite » et des « parcours d'excellence », dispositifs mis en place respectivement en 2008 et 2016, en collaboration avec le ministère chargé de la politique de la ville, le ministère de l'éducation nationale, le ministère des armées, le ministère de la culture et le ministère de l'agriculture.

Ces dispositifs interministériels reposent sur un partenariat entre des établissements d'enseignement supérieur (universités, IUT, grandes écoles, écoles d'ingénieurs, lycées comportant CPGE ou des STS ...) et des lycées et collèges, relevant prioritairement des territoires de la politique de la ville et de l'éducation prioritaire ou situés en zone rurale. Ils visent à aider les élèves, en particulier ceux issus de milieu modeste, à s'engager dans une formation d'enseignement supérieur et à y réussir, en levant les barrières, notamment psychologiques et culturelles et en créant un engouement et une motivation pour la poursuite d'études.

Les cordées de la réussite et les parcours d'excellence proposent des actions diversifiées et structurantes incluant tutorat, accompagnement scolaire mais aussi culturel et, si possible, des solutions d'hébergement.

Depuis leur lancement, leur dynamique s'est déployée quantitativement mais également sur le plan qualitatif. Le contenu des projets s'est enrichi dans des domaines très divers comme l'éducation artistique et culturelle, les activités informatiques, les activités sportives, la pratique des langues. Les cordées impactent en amont les choix d'orientation des collégiens et les parcours accompagnent ces derniers en développant leur ambition.

Pour l'année 2019-2020, on recense 423 « cordées de la réussite » contre 449 l'année précédente. Ce dispositif bénéficiera d'un complément dans le cadre du plan de relance.

PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Les principaux opérateurs de ce programme sont le centre national ainsi que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS et CROUS, établissements publics à caractère administratif) et les établissements d'enseignement supérieur (principalement les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel).

Le CNOUS et les CROUS ont pour mission d'améliorer et de faciliter les conditions de vie et de travail des étudiants fréquentant les établissements d'enseignement supérieur en France.

Les principaux champs d'action de ces établissements sont : le logement, la restauration, les bourses et les aides sociales, ainsi que la culture. Les CROUS gèrent notamment le dossier social étudiant (DSE) permettant aux étudiants d'effectuer simultanément leur demande de bourse et de logement en accédant à un guichet unique sur internet.

P139 ENSEIGNEMENT PRIVÉ DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉS

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
08 – Actions sociales en faveur des élèves	78 234 803	78 245 337	76 636 953	76 636 953	84 699 127	84 699 127
P139 – Enseignement privé du premier et du second degrés	78 234 803	78 245 337	76 636 953	76 636 953	84 699 127	84 699 127

Le programme « Enseignement privé du premier et du second degrés » regroupe les moyens accordés aux établissements privés sous contrat, couvrant la rémunération des enseignants et les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat ; en contrepartie, ils mettent en place les structures pédagogiques et les programmes d'enseignement existant dans l'enseignement public.

Les établissements d'enseignement privés peuvent souscrire avec l'État, sous certaines conditions, en vertu des articles L 442-5 et L 442-12 du code de l'éducation, à un contrat simple (premier degré et enseignement adapté) ou d'association (écoles, collèges et lycées).

Il en résulte que les finalités générales de l'enseignement primaire et secondaire publics s'appliquent à l'enseignement privé sous contrat.

ACTION SUR LAQUELLE LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Action n°8 : Actions sociales en faveur des élèves

Cette action regroupe les crédits de bourses et fonds sociaux (fonds sociaux collégiens et lycéens et fonds social pour les cantines) dont les élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat peuvent bénéficier dans les mêmes conditions que ceux de l'enseignement public. (cf. action n° 04 du programme 230 « Vie de l'élève » : action sociale).

Les bourses de collège et de lycée sont une aide à la scolarité destinée aux familles les plus défavorisées pour leur permettre d'assurer les frais de scolarité de leurs enfants. Elles sont attribuées en fonction des ressources et des charges des familles.

La rénovation du système des bourses nationales d'étude de lycée, mise en œuvre depuis la rentrée 2016, vise une simplification du dispositif tout en conservant un nombre de boursiers équivalent. Elle a conduit à le rendre plus lisible pour les familles et à le mettre en cohérence avec le système des bourses nationales de collège et de l'enseignement supérieur. Cette réforme a établi une continuité bénéfique à la poursuite d'études d'un plus grand nombre d'élèves. Elle s'est accompagnée d'une revalorisation de 10 % du montant des bourses de lycée afin de renforcer le droit à la formation de tous les jeunes. Les bourses de collège ont, en outre, été revalorisées de 25 % depuis la rentrée scolaire 2017 pour tous les échelons.

Depuis la rentrée 2020, afin de faciliter l'accès à l'internat aux boursiers les plus défavorisés, en particulier les élèves de la voie professionnelle, le montant de la prime d'internat est modulé en fonction de l'échelon de la bourse. Pour apporter un réel appui à un nombre plus large de boursiers défavorisés, une revalorisation de la prime d'internat à la rentrée 2021 conduira à une augmentation de 69 € par échelon. Ainsi, pour les boursiers internes de collège, elle variera de 327 € pour une bourse à l'échelon 1 à 465 € pour une bourse à l'échelon 3 et pour les boursiers internes de lycée, de 327 € pour une bourse à l'échelon 1 à 672 € pour une bourse à l'échelon 6.

Les fonds sociaux attribués aux collèges et lycées sont destinés à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître certains élèves ou leur famille pour assurer les dépenses de scolarité ou de vie scolaire (par exemple aide à l'achat de matériels pédagogiques, de manuels scolaires dans les lycées, aide au paiement des frais de cantine). Ils permettent également de mieux prendre en charge, en complément des bourses, les difficultés financières des familles dont la situation change en cours d'année scolaire. Il s'agit d'aides exceptionnelles, financières ou en nature.

Le montant des fonds sociaux versés aux établissements privés sous contrat a progressé de près de 50 % depuis 2015 permettant ainsi de faire face à l'accroissement du nombre de familles touchées par des difficultés économiques, aux changements de situations ou aux arrivées d'élèves en cours d'année scolaire, que le calendrier d'examen des demandes des bourses ne permet pas toujours de prendre en charge.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2018, le dispositif « Devoirs faits » est entré en vigueur dans les collèges privés sous contrat. Il est proposé aux élèves sur le principe du volontariat pour un temps de l'ordre de quatre heures par semaine. Des enseignants volontaires, rémunérés en heures supplémentaires, sont mobilisés autour de ce dispositif.

PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

- Recteurs de régions académiques, recteurs d'académie, et inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ;
- Établissements d'enseignement privé des premier et second degrés sous contrat avec l'État.

P143 ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Mise en oeuvre de l'enseignement dans les établissements publics	21 922 326	21 922 326	21 738 197	21 738 197	21 939 117	21 939 117
03 – Aide sociale aux élèves (enseignement public et privé)	79 417 626	79 476 107	85 836 496	85 836 496	92 210 244	92 210 244
P143 – Enseignement technique agricole	101 339 952	101 398 433	107 574 693	107 574 693	114 149 361	114 149 361

L'enseignement technique agricole a accueilli, à la rentrée scolaire 2019, près de 159 000 élèves et étudiants au titre de la formation initiale scolaire auxquels s'ajoutent près de 37 000 apprentis. Il a ainsi dispensé plus de 14 millions d'heures-stagiaires de la formation continue. Ces apprenants sont répartis dans des formations allant de la 4^{ème} de l'enseignement agricole au Brevet de Technicien Supérieur Agricole (BTSA), assurées par 216 lycées agricoles publics répartis dans 174 établissements publics locaux (EPLEFPA/EPNEFPA) et 591 établissements privés et instituts socio-éducatifs couvrant l'ensemble du territoire métropolitain ainsi que les collectivités ultramarines.

Cet enseignement est structuré autour de cinq missions : mission de formation (initiale et continue), mission d'insertion sociale, scolaire et professionnelle des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires, mission d'animation et de développement des territoires, mission de développement, d'expérimentation et d'innovation agricoles et agroalimentaires et mission de coopération internationale. Par la diversité de ses missions, l'enseignement technique agricole intervient dans les territoires selon plusieurs modalités en faveur de l'inclusion sociale et de la formation tout au long de la vie.

ACTIONS SUR LESQUELS LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Action 1 : Mise en œuvre de l'enseignement dans les établissements publics et action 4 : Évolution des compétences et dynamique territoriale

En complément de la mission de formation, le législateur a assigné à l'enseignement technique agricole une mission d'insertion scolaire, sociale et professionnelle.

L'appareil de formation du ministère chargé de l'agriculture s'est ainsi positionné pour mettre en œuvre les nouveaux outils de travail collaboratif développés dans le cadre de la politique de lutte contre le décrochage scolaire. L'application interministérielle SIECLE-SDO est utilisée pour le repérage et le suivi des jeunes décrocheurs afin de leur offrir une solution de formation ou d'insertion. Dans le cadre de la prévention, l'action « Ancrochage scolaire » poursuit son essor pour toujours mieux accompagner les établissements dans la mise en œuvre de démarches pédagogiques et organisationnelles permettant d'améliorer la persévérance scolaire, la réussite aux examens et l'insertion professionnelle.

L'accompagnement des jeunes mobilise également des savoir-faire qui sont propres aux établissements d'enseignement agricole, et contribuent à l'insertion sociale et scolaire du public accueilli dans les différentes voies de formation (voie scolaire, formation par apprentissage, formation en alternance, formation continue pour adultes ou pour des jeunes ayant interrompu leurs études).

Avec une proportion élevée d'élèves internes (58 % à la rentrée scolaire 2019, hors étudiants du supérieur court), le temps de vie scolaire hors temps d'enseignement a toujours été organisé pour favoriser l'approfondissement et l'appui scolaire et pour développer l'ouverture culturelle et l'apprentissage de la vie en société. L'accompagnement éducatif par les équipes de vie scolaire, ainsi que la présence d'enseignants avec des décharges de service dédiées (dans le cadre du tiers-temps animation des professeurs d'éducation socioculturelle), sont des facteurs importants d'insertion et de réussite scolaires.

Une autre spécificité est l'enseignement de l'éducation socioculturelle qui est prévu dans les référentiels de formation. Cet enseignement répond à un besoin des publics accueillis dans les établissements en offrant un accès à la culture, notamment par la réalisation ou la participation à des actions concrètes dans le domaine des arts, du spectacle, de la communication et de l'animation locale.

La coopération internationale est également une des cinq missions confiées à l'enseignement agricole. Les élèves ont ainsi la possibilité de prendre part à des échanges internationaux, soit sous forme de séjour à l'étranger, d'accueil de groupes, de participation à des programmes de coopération internationale, ou de stages réalisés à l'étranger dans le cadre de leur formation. L'enseignement agricole technique s'implique fortement dans la nouvelle génération d'actions de mobilité européenne, « Erasmus+ » prévue par le programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie 2014/2020. Dans ce cadre, il mobilise environ 7 % des fonds européens attribués annuellement en France par l'Agence ERASMUS+ pour soutenir la mobilité.

Ces spécificités sont des éléments importants d'éducation et d'ouverture à la diversité, et elles représentent en ce sens des leviers importants d'insertion sociale. En effet, les pratiques en la matière sont constitutives de la pédagogie et des activités mises en œuvre dans l'enseignement agricole.

En ce qui concerne les financements, l'action 4 a financé en 2019 pour 2,97 M€ l'animation des réseaux et des correspondants régionaux travaillant notamment dans les domaines de l'insertion et de l'adaptation pédagogique ainsi que les actions menées par les établissements et les bourses de stage à l'étranger. Cependant l'essentiel de la contribution consiste en temps de travail consacré par les personnels à ces actions, porté par l'action 1 du programme 143 qui finance la rémunération des personnels et les dotations aux établissements. Celle-ci s'élève à 21,92 M€ en crédits de paiement en 2019.

Action 3 : Aide sociale aux élèves, enseignement public et privé

Cette action regroupe les bourses sur critères sociaux, le fonds social lycéen et le financement de mesures en faveur des élèves en situation de handicap pour un montant total en 2019 de 79,48 M€ en crédits de paiement.

Les Aides sociales sont destinées à encourager les élèves, dont les ressources familiales ont été reconnues durablement ou temporairement insuffisantes, à entreprendre ou à poursuivre des études. Elles sont attribuées en fonction des ressources et des charges des parents, appréciées selon un barème national fixé par arrêté ministériel de l'éducation nationale. Ce barème est appliqué aux élèves relevant du ministère chargé de l'agriculture afin de leur assurer un traitement égal avec ceux relevant du ministère de l'éducation nationale. Pour l'année 2019, près de 55 000 élèves et étudiants de l'enseignement agricole technique public et privé ont bénéficié de bourses sur critères sociaux. Différentes autres primes sont aussi attribuées ainsi que des bourses au mérite.

Le fonds social lycéen (FSL) est destiné à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître les lycéens ou leurs familles pour assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire.

Enfin, cette action inclut également le financement des mesures en faveur des élèves handicapés. Le dispositif s'appuie notamment sur le projet personnalisé de scolarisation (PPS) qui constitue le volet scolaire permettant de définir et mettre en œuvre le parcours professionnel du jeune. Ce document doit être validé par une Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH). Celle-ci notifie aux familles et aux établissements les mesures de compensation qui doivent être mises en œuvre techniquement et financièrement.

En 2019, 2 325 élèves en situation de handicap ont bénéficié d'aides humaine et/ou matérielle. Le ministère constate une forte augmentation du nombre de PPS pour les élèves en situation de handicap scolarisés dans les établissements d'enseignement agricole.

PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Ministère de l'éducation nationale, collectivités territoriales, associations sportives et culturelles, acteurs de l'animation locale, organismes d'accompagnement des publics handicapés, établissements

P142 ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE AGRICOLES

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Enseignement supérieur	14 435 138	14 435 138	14 884 481	14 884 481	17 153 151	17 153 151
P142 – Enseignement supérieur et recherche agricoles	14 435 138	14 435 138	14 884 481	14 884 481	17 153 151	17 153 151

L'enseignement supérieur agronomique, vétérinaire et de paysage, cursus long, est aujourd'hui constitué d'un réseau de 17 établissements (11 établissements publics et 6 établissements privés sous contrat avec l'État) répartis en quatre grandes familles : écoles d'ingénieurs, écoles vétérinaires, école de paysagistes et école de formation d'enseignants. Ils assurent la formation de plus de 14 500 étudiants en formations de référence, appelés à exercer dans les domaines agronomique, forestier, agro-industriel, agroalimentaire, de l'environnement, de l'aménagement rural et de la conception paysagère. Les écoles forment également les cadres supérieurs techniques du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ainsi que les professeurs de l'enseignement technique agricole public.

ACTION SUR LAQUELLE LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Action n° 1 : Enseignement supérieur

Permettre aux étudiants et aux étudiantes de réussir quelle que soit leur origine sociale constitue un enjeu majeur pour l'enseignement supérieur agricole. Les principaux champs d'actions dans ce domaine reposent sur le renforcement de l'ouverture sociale des écoles et l'insertion des étudiants en intégrant les problématiques relatives à l'égalité des chances, et sur l'aide sociale aux étudiants en lien avec les dispositions prévues dans ce domaine par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) a mis en œuvre une politique d'ouverture sociale des établissements d'enseignement supérieur.

Pour diversifier les réponses qu'elles peuvent apporter en termes d'offre de formation, 11 écoles d'ingénieurs et l'école de paysage misent sur l'apprentissage. Les apprentis représentent désormais 15 % des étudiants dans les cursus de référence auxquels ils sont admis. La formation par apprentissage, qui permet aux étudiants de bénéficier d'une rémunération, peut inciter des jeunes aux ressources limitées à s'engager dans des études supérieures longues. Le MAA accompagne les écoles dans la mise en œuvre des dispositions issues de la réforme sur l'apprentissage et la formation professionnelle et visant à sécuriser les parcours professionnels.

Des actions de communication et d'information sont conduites pour accroître la lisibilité et l'attractivité de l'offre de formation et de ses différentes formules. Une nouvelle brochure « L'enseignement supérieur agronomique, vétérinaire et de paysage » est notamment parue en 2019. Parallèlement, plusieurs plaquettes ont été actualisées, notamment sur l'accès aux formations d'ingénieurs par la voie de l'apprentissage. Ces supports de communication sont régulièrement

actualisés, et la parution du site internet « l'aventure du vivant » et l'utilisation croissante des réseaux sociaux, par le ministère et par les écoles, visent à toucher de nouveaux publics jeunes et leur faire connaître les formations.

Par ailleurs, la rénovation des concours aux écoles d'ingénieurs et vétérinaires destinée à privilégier une sélection sur des « compétences » plutôt que sur des connaissances, et de promouvoir l'ouverture sociale des grandes écoles, la diversité des profils recrutés. Les passerelles entre l'enseignement technique et l'enseignement supérieur sont effectives depuis 2016. À noter que les concours agronomique, vétérinaire et du paysage sont gratuits pour les candidats boursiers.

L'aide sociale, quant à elle, a pour objectif de permettre aux étudiants issus des familles les plus modestes de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions. Elle relève de l'application de dispositions législatives et réglementaires inscrites dans le code de l'éducation et le code rural. Dans un souci d'amélioration du service rendu aux étudiants, le MAA, depuis la rentrée 2019, a mandaté les CROUS pour l'instruction, la gestion et le paiement des aides sociales aux étudiants des établissements d'enseignement agricole. Les revenus des parents de l'étudiant constituent le critère principal d'attribution des bourses. Les établissements de l'enseignement supérieur agricole accueillent un quart d'étudiants boursiers. Par ailleurs, des aides spécifiques, annuelles et ponctuelles peuvent être allouées dans des situations d'urgence.

Le ministère finance également des bourses de mobilité à l'étranger qui permettent aux étudiants d'effectuer des stages et des périodes de formation en Europe et à l'international. Des crédits spécifiques sont ainsi prévus pour soutenir l'ouverture sociale et les stages à l'étranger.

D'autres actions contribuent à l'inclusion sociale et sont financées sur les dotations de fonctionnement et en personnels des écoles sans faire l'objet de crédits dédiés.

Ainsi, à travers les dispositifs existants, le ministère encourage la poursuite d'études par les élèves de l'enseignement technique agricole vers l'enseignement supérieur agricole court (BTSA) et dans l'enseignement supérieur long. A ce titre, le ministère de l'agriculture est pleinement associé aux actions conduites par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'orientation et l'accès des élèves à l'enseignement supérieur (organisation de la sélection dans parcoursup, avec application de quotas d'élèves boursiers du lycée dans les formations post-bac, et quotas de bacheliers professionnels dans les BTSA).

Depuis leur création, les grandes écoles sont impliquées dans des cordées de la réussite. Par ailleurs, à compter de 2020, le ministère en charge de l'agriculture contribue au financement de 8 projets visant à favoriser les poursuites d'élèves de BTSA vers les études d'ingénieur, de vétérinaire ou d'enseignant.

PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Autres établissements d'enseignement supérieur, organismes de recherche, Conseils régionaux, entreprises privées, etc.

P101 ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Aide juridictionnelle	409 167 294	409 141 239	530 512 897	530 512 897	534 002 043	534 002 043
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	7 878 739	7 888 123	8 642 350	8 642 350	9 462 383	9 462 383
03 – Aide aux victimes	28 061 928	28 113 171	28 775 000	28 775 000	32 050 000	32 050 000
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre	7 712 385	7 712 385	8 753 682	8 753 682	9 660 051	9 660 051
P101 – Accès au droit et à la justice	452 820 346	452 854 918	576 683 929	576 683 929	585 174 477	585 174 477

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Toutes les actions du programme 101 contribuent à l'inclusion sociale dans leur intégralité.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

La politique publique en matière d'accès au droit et à la justice doit permettre à toute personne d'avoir connaissance de ses droits et de les faire valoir, quels que soient sa situation sociale ou son domicile. Elle concerne tous les domaines de la vie quotidienne (travail, logement, consommation, famille, etc.) que l'usager soit demandeur d'information, de diagnostic juridique, d'assistance aux démarches ou encore concerné par une action en justice ou un contentieux familial. Elle associe l'État, les professionnels du droit, le milieu associatif, les collectivités territoriales et est orientée prioritairement vers les personnes pour lesquelles l'accès au droit et à la justice est le moins aisé.

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique, modifiée et complétée par la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, constitue le socle de cette politique dont l'ensemble des composantes – aide juridictionnelle, accès à la connaissance de ses droits, aide aux victimes d'infractions pénales, médiation familiale et espaces de rencontre parent(s) / enfant(s) – contribue à l'inclusion sociale.

L'aide juridictionnelle s'adresse aux personnes physiques, et exceptionnellement aux personnes morales à but non lucratif, dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice ; elle est attribuée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense, devant toute juridiction. Elle s'applique aux procédures, actes ou mesures d'exécution pour lesquels une admission a été prononcée. Les prestations sont versées aux auxiliaires de justice.

L'accès à la connaissance de ses droits, élément fondamental du pacte social, est mis en œuvre par :

- les 1 748 lieux d'accès au droit qui ont été mis en place par les 101 conseils départementaux de l'accès au droit et qui fournissent une information générale, donnent des consultations juridiques et aident à accomplir les démarches. Ce dispositif est situé au plus près des populations fragilisées (jeunes, personnes âgées, femmes victimes de violences conjugales, étrangers, personnes démunies, personnes incarcérées etc.).
- les 147 maisons de justice et du droit qui assurent une présence judiciaire de proximité en milieu urbain comme en milieu rural. Ces maisons, complétées par 30 antennes de justice, apportent une réponse aux habitants des quartiers en difficulté des grandes agglomérations, concourent à la prévention de la délinquance et à l'aide aux victimes et favorisent les modes alternatifs de règlement des litiges du quotidien.

Le but de la politique d'**aide aux victimes d'infractions pénales** est d'apporter un soutien juridique et psychologique aux victimes, le plus rapidement possible après les faits, puis tout au long de la procédure judiciaire et du processus d'indemnisation. Cette politique repose essentiellement sur un réseau d'associations qui, de manière gratuite et confidentielle, accueillent, informent et orientent les victimes soit dans les 165 bureaux d'aide aux victimes (BAV) implantés dans les tribunaux de grande instance ou les tribunaux de première instance, soit dans des commissariats de police, des hôpitaux, des lieux d'accès au droit, des maisons de quartier, des centres d'action sociale, etc. En 2019, ces associations ont accompagné environ 316 000 victimes d'infractions pénales (soit une progression de 10 % par rapport à 2018), dont plus de 120 500 accueillies dans les BAV (soit une progression de 11 % par rapport à 2018). Elles participent également à trois dispositifs contribuant à préserver des victimes : l'évaluation des besoins particuliers de protection des victimes, le dispositif de téléprotection des personnes en très grave danger dit « TGD » et les mesures de justice restaurative.

Par ailleurs, un numéro national d'appel, nommé « 116 006 », permet d'établir un premier contact avec des victimes et de les orienter vers une association.

Le soutien à **la médiation familiale et aux espaces de rencontre parent(s) / enfant(s)** constitue une réponse adaptée aux conflits qui peuvent se développer dans la sphère familiale, en maintenant les liens familiaux malgré séparations et divorces. La mise en œuvre de ces dispositions repose essentiellement sur le réseau local des 288 associations qui se voient confier par les juridictions, par d'autres organismes ou, à titre conventionnel, par les intéressés eux-mêmes, des missions en vue d'un règlement apaisé des conflits familiaux (médiation familiale) ou du maintien des liens entre enfants et parents dans des situations où ces derniers ne peuvent les accueillir à leur domicile (espaces de rencontre). Le recours à la médiation peut en outre simplifier, réduire voire supprimer le recours à des procédures contentieuses.

La loi n° 2016-1541 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice dispose que, dans plusieurs tribunaux judiciaires et à titre expérimental, toute saisine du juge aux affaires familiales aux fins de modification des modalités de l'exercice de l'autorité parentale, de la contribution à l'entretien de l'enfant ou d'une convention d'accord parental homologuée devra être précédée d'une tentative de médiation familiale. Onze tribunaux judiciaires participent à cette

expérimentation, d'une durée initiale de trois ans et prorogée jusqu'au 31 décembre 2020. Une nouvelle prorogation est envisagée assortie d'une extension à de nouveaux tribunaux judiciaires.

PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

- Conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD).
- Caisses de règlements pécuniaires des avocats (CARPA).
- Secteur associatif.

P107 ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice		3 124 249	82 103 125	82 171 909		
02 – Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice	66 145 344	64 684 126	82 103 125	82 171 909	83 310 251	83 318 180
P107 – Administration pénitentiaire	66 145 344	67 808 375	164 206 250	164 343 818	83 310 251	83 318 180

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Les crédits de l'action 1 relèvent du titre 5 (dépenses d'investissement) et concernent les dépenses mandatées pour le maintien des liens familiaux en détention (création d'unités de vie familiales et de parloirs familiaux) qui s'est achevé.

Les variations des AE sont également la conséquence de cette fin de programme avec notamment des retrait d'engagement en 2019 et un reliquat d'engagement sur 2020.

Les crédits de l'action 2 relèvent du titre 3 (dépenses de fonctionnement) et du titre 6. Ils concernent :

- les subventions versées aux associations favorisant le maintien des liens familiaux ;
- les dépenses en matière de service général (participation des personnes détenues à l'entretien et au fonctionnement des établissements pénitentiaires contre rémunération) en gestion publique et en gestion déléguée ;
- les crédits destinés à l'enseignement en détention ;
- les sommes versées au titre de la lutte contre la pauvreté (indigence) ;
- le coût de la formation professionnelle en gestion publique (pour le volet orientation et évaluation des personnes détenues, les actions de formation relevant des régions) et en gestion déléguée ;
- le montant de la convention conclue avec Pôle emploi au niveau national ;
- les crédits de réinsertion gérés par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP).

L'ensemble des dépenses précédemment mentionnées relève des missions de réinsertion de l'administration pénitentiaire et participent à la politique d'inclusion sociale.

En outre, cette évaluation couvre l'ensemble des établissements pénitentiaires, que ceux-ci soient en gestion publique ou en gestion déléguée. Ceci explique que les montants en AE soient différents des montants en CP, les prestations

effectuées par les gestionnaires délégués étant couvertes par des AE engagées en début de marché sur toute leur durée.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le programme 107 « Administration pénitentiaire » est l'un des six programmes de la mission justice.

Sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, et avec le concours des autres services de l'État, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées, la direction de l'administration pénitentiaire assure le service public pénitentiaire ; à ce titre, elle participe à l'exécution des décisions pénales, elle contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues.

Elle est l'une des cinq directions du ministère de la justice. En 2020, le budget annuel s'élève à 4 milliards d'euros, dont près de 1,3 milliards de crédits hors titre 2 regroupés au sein du P107 et de deux comptes de commerce - CC909 « régie Industrielle des Établissements Pénitentiaires (RIEP) et CC912 - « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ». Le plafond d'autorisation d'emplois inscrit au titre de l'exercice 2020 est de 42 461 agents.

Outre l'administration centrale, 187 établissements pénitentiaires et une centaine de services pénitentiaires d'insertion et de probation constituent les services déconcentrés, répartis en dix directions interrégionales ; elle compte en outre deux services à compétence nationale (service national du renseignement pénitentiaire (SNRP) et l'agence du travail d'intérêt général et l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice (ATIGIP), ainsi qu'une école de formation (ENAP). Elle prend en charge près de 250 000 personnes, dont environ 160 000 en milieu ouvert et près de 81 000 sous écrou au 1er janvier 2020.

Les SPIP, à compétence départementale, sont les interlocuteurs principaux des acteurs de l'inclusion sociale sur les territoires. La circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP définit la prévention de la récidive comme principale finalité de l'action des SPIP. Elle rappelle que les personnels d'insertion et de probation sont les maîtres d'œuvre de l'exécution des mesures de justice. À ce titre, ils interviennent sur plusieurs axes : l'aide à la décision judiciaire et à l'individualisation des peines, la lutte contre la désocialisation, la réinsertion des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) ainsi que le suivi et le contrôle des obligations qui leur sont imposées.

Action n°01 : Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice (PPSMJ)

Le programme 107 participe, en favorisant le maintien des liens familiaux, à limiter les effets désocialisants d'une incarcération et participe à la réinsertion des personnes condamnées.

Dans ce cadre, l'administration pénitentiaire se mobilise en réalisant, au sein des établissements pénitentiaires, l'aménagement de parloirs adaptés et en développant des unités de vie familiale (UVF) et des parloirs familiaux (PF). Ces dispositifs permettent aux personnes détenues de rencontrer leurs proches et de partager des moments d'intimité, sans surveillance directe et continue.

L'UVF est un appartement meublé, de type F2 ou F3, situé dans l'enceinte pénitentiaire, à l'extérieur de l'espace de détention et conçu pour y mener une vie autonome. Les personnes détenues y ont accès pour une durée pouvant aller de 6 à 72 heures. Au 1er juin 2020, 174 UVF, réparties dans 55 établissements pénitentiaires, sont en fonctionnement.

Dans l'esprit des unités de vie familiale, il est apparu utile de créer des dispositifs de parloirs appelés parloirs familiaux (PF), qui consistent en un aménagement permettant une intimité de la rencontre entre la personne détenue et la ou les personnes venue(s) lui rendre visite.

Les PF sont des studios fermés à clé par l'administration, d'une superficie variant de 12 à 15 m². Ils sont pourvus de sanitaires, d'un mobilier modulable et de la possibilité de prendre une boisson chaude. Les personnes détenues peuvent en bénéficier, pour une durée maximale de 6 heures, en journée. Au 1er juin 2020, 128 parloirs familiaux répartis dans 35 établissements pénitentiaires (dont 29 également dotés d'UVF) sont en fonctionnement.

Tous les établissements pénitentiaires à construire sont désormais dotés de ces dispositifs. Concernant les établissements déjà en fonctionnement, la priorité est donnée aux établissements pour peines où sont incarcérées les personnes détenues condamnés à des longues peines.

Action n°02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice (PPSMJ)

Cette action comporte l'ensemble des conditions nécessaires à l'accueil et à l'accompagnement des personnes placées sous-main de justice dans des conditions qui garantissent le respect de leur dignité. Elle comprend également les démarches visant les usagers du service public pénitentiaire en vue de leur réinsertion. Ces démarches sont assurées, soit directement par l'administration pénitentiaire, soit avec le concours d'autres services de l'État, des collectivités territoriales ou des autres personnes de droit public ou de droit privé, dont les associations.

Dans le cadre de la prévention de la récidive, les personnels d'insertion et de probation sont fortement mobilisés. Cette mobilisation intervient sous différentes formes : dans l'accompagnement et le contrôle des PPSMJ lors de l'exécution de leur peine, dans la mise en œuvre des aménagements de peine et des alternatives à l'incarcération ainsi que dans la préparation à la sortie des personnes détenues.

Pour l'inclusion sociale de son public, l'administration pénitentiaire souhaite mettre en avant certaines de ses actions en milieux ouverts et fermés :

- l'administration pénitentiaire veille particulièrement à s'adapter à l'accueil de visiteurs en bas âge en développant les espaces enfants au sein des parloirs et en adaptant les règles encadrant les visites. De plus, la quasi-totalité des établissements pénitentiaires est pourvue de locaux d'accueil des familles animés par des bénévoles et/ou des prestataires privés, et un effort est également réalisé concernant les salles d'attente de parloirs ;
- le repérage des publics les plus démunis ou illettrés afin d'éviter leur exclusion en facilitant notamment leur accès aux activités rémunérées, aux formations et aux cours dispensés par l'Éducation nationale ;
- le repérage de tous types de comportements risquant de présenter un danger auto ou hétéro-agressif, dans le cadre de la prévention du suicide et des violences ;
- la mise en œuvre de programmes favorisant la prévention de la récidive et visant le traitement des problématiques du passage à l'acte délinquant (programmes de prévention de la récidive (PPR) et programmes d'insertion, dans le cadre d'un parcours d'exécution de peine) ;
- l'intensification des politiques d'insertion professionnelle, en développant la formation générale et professionnelle ainsi que le travail pénitentiaire, et en orientant les PPSMJ vers les dispositifs de droit commun. L'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice (ATIGIP) a été créé le 10 décembre 2018 avec pour mission de développer les peines de TIG, dynamiser la formation professionnelle des personnes détenues et favoriser l'emploi pénitentiaire, l'insertion par l'activité économique et l'accompagnement vers l'emploi. Le législateur a souhaité, de la sorte, créer un opérateur unique en charge des questions d'insertion professionnelle des PPSMJ, en milieu ouvert comme en milieu fermé.

Dès la fin d'année 2019, une stratégie 2020-2023 « mieux lutter contre la récidive par une insertion socio-professionnelle renforcée des personnes placées sous main de justice » contenant plusieurs mesures relatives au travail et à la formation professionnelle a été rédigée en concertation avec, notamment, les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP). Cette stratégie sera présentée au conseil d'orientation stratégique, organe de gouvernance de l'ATIGIP qui associe les principaux partenaires à même de favoriser les actions d'insertion professionnelle du public confié au ministère de la justice (autres département ministériel dont le travail et l'éducation nationale, représentants des collectivités territoriales, du monde associatif, des entreprises et de l'insertion par l'activité économique). Dès sa publication, cette stratégie devra faire l'objet d'une déclinaison interrégionale.

Depuis la loi du 5 mars 2014, la formation professionnelle des personnes détenues est une compétence des régions. Le transfert s'est achevé le 1er janvier 2018 et une convention nationale a été conclue entre la Direction de

L'Administration Pénitentiaire et Régions de France le 20 avril 2018. Elle a été déclinée au niveau local. En parallèle des dispositifs de formation professionnelle, le ministère de la justice continue de mener des actions complémentaires pour accroître le niveau de qualification des personnes détenues. D'abord, il maintient son action spécifique d'accompagnement à l'insertion par la formation professionnelle à travers la mise en œuvre du programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP). Ensuite, il a élaboré un répertoire des formations professionnelles proposées dans les établissements pénitentiaires afin d'en faciliter l'identification au moment de l'orientation. Pour stimuler le lien entre formation professionnelle et travail, une expérimentation de l'apprentissage en détention a été permise par l'article 12 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette expérimentation, qui débutera au second semestre 2020, durera trois ans et vise l'obtention par les détenus jeunes – moins de 29 ans – d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle. Le décret d'application n° 2019-1463 relatif à l'expérimentation des actions de formation par apprentissage dans les établissements pénitentiaires a été publié le 26 décembre 2019. Un guide relatif la mise en œuvre de l'expérimentation de l'apprentissage en détention a été diffusé début 2020.

S'agissant du travail en détention, l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice, a pour objectif d'évaluer et repenser la gouvernance des activités rémunérées en détention et de proposer au garde des sceaux les évolutions nécessaires du cadre, notamment juridique, du travail des personnes détenues. Dans ce contexte, l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle et la DAP mènent actuellement, en collaboration avec la Fondation M6, un projet visant à ouvrir trois établissements pénitentiaires, InSERRE (innover par des structures expérimentales de responsabilisation et de réinsertion par l'emploi, spécifiquement axés sur la formation, le travail et l'insertion professionnelle des personnes détenues). En parallèle, l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle œuvre à la valorisation des activités du service général, notamment par le biais d'un programme d'implantation de nouvelles boulangeries au sein de plusieurs établissements pénitentiaires. Ces boulangeries permettront non seulement de proposer une production alimentaire artisanale de proximité aux personnes détenues et aux personnels de ces établissements, mais aussi de former et d'offrir des postes de boulanger à des personnes détenues, particulièrement valorisables à l'extérieur s'agissant d'un métier en tension. Par ailleurs, en collaboration avec la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et Pôle emploi, l'agence coordonne la mise en œuvre de l'insertion par l'activité économique en détention. Une phase pilote d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) a d'abord été initiée dans six établissements pénitentiaires depuis 2016, pour une durée de 3 ans, au bénéfice de 60 équivalents temps plein d'opérateurs en insertion, soit 10 équivalents temps plein par établissement pilote. Le dispositif concerne des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Suite à une évaluation conduite par un cabinet privé dont les résultats ont été rendus en 2019, il a été décidé en lien avec la DGEFP et le Haut-commissariat à l'inclusion dans l'emploi et à l'Engagement des entreprises de déployer plus largement les SIAE en détention dès 2020.

Concernant le travail des personnes handicapées, depuis 2014, à titre expérimental, un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) est implanté au centre de détention de Val-de-Reuil (Eure), sur la base d'un protocole signé entre l'agence régionale de santé (ARS) de Haute-Normandie et la DISP de Lille. Un second ESAT expérimental, « l'Atelier de l'III », a également été implanté le 10 mai 2019 à la maison centrale d'Ensisheim (Haut-Rhin) suite à la signature d'une convention entre l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH), l'Administration pénitentiaire et l'Agence régionale de santé. Par ailleurs, depuis la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, l'article 33 de la loi pénitentiaire permet désormais l'implantation en détention du dispositif des entreprises adaptées (lesquelles emploient au minimum 80% de personnes handicapées), dans des conditions qui seront prochainement fixées par décret en Conseil d'État.

S'agissant de l'insertion des jeunes placés sous-main de justice âgés de 18 à 25 ans, un accord-cadre de partenariat pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sous main de justice a été signé le 7 mars 2017 entre le ministère de la Justice (DAP et DPJJ), le ministère du Travail (DGEFP) et l'Union nationale des missions locales (UNML), en présence du Délégué ministériel aux missions locales (DMML). Il a pour objectif de renforcer le partenariat entre les signataires et d'apporter les solutions les plus adaptées aux besoins des jeunes sous main de justice selon leur situation spécifique au regard de la Justice et de leur parcours socio-professionnel. Cet accord-cadre facilite ainsi l'instauration de passerelles d'accès aux dispositifs de droit commun en évitant les ruptures dans les parcours de réinsertion des jeunes sous main de justice. Par ailleurs, le renforcement de ces partenariats se traduit par une déclinaison de l'accord-cadre au niveau régional et au niveau départemental. Dans ce contexte, un comité de pilotage stratégique composé de la DGEFP, de la DAP, de la DPJJ, de l'Union nationale des missions locales (UNML), du délégué ministériel aux missions locales (DMML) et du Secrétariat général du comité interministériel de prévention de

la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) a été installé le 28 avril 2017. Ce comité stratégique assure l'animation de l'accord-cadre de partenariat et a un rôle de soutien aux acteurs régionaux et locaux concernant la déclinaison de l'accord-cadre au niveau régional ;

- l'accès aux droits sociaux (accès aux prestations sociales, accès à l'hébergement et au logement) constitue un facteur déterminant pour assurer une réinsertion sociale effective des personnes sous-main de justice. Les services de l'État, les collectivités territoriales et les organismes de droit public et de droit privé s'assurent de l'accès des PPSMJ aux droits et aux dispositifs de droit commun. Des conventions doivent être conclues entre l'administration pénitentiaire et les services de droit commun pour déterminer les conditions d'accès aux droits des PPSMJ. A ce titre, une convention DAP CNAF relative à l'accès des personnes détenues aux prestations sociales est cours de finalisation. Cette convention, visant à renforcer l'information des personnes détenues sur leurs droits et à améliorer la coordination entre les SPIP et les CAF, devra ensuite être décliné entre les SPIP et les CAF. Un guide des droits sociaux accessibles aux personnes placées sous-main de justice, à l'usage des personnels pénitentiaires est par ailleurs actualisé et diffusé annuellement aux SPIP, afin de les accompagner dans les démarches à entreprendre et dans les partenariats à constituer. En matière d'accès à l'hébergement et au logement, la circulaire interministérielle du 13 mai 2016 relative aux modalités de coordination entre les services intégrés d'accueil et d'orientation pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur, définit les modalités à mettre en œuvre sur chaque territoire pour améliorer l'accès aux dispositifs d'hébergement et de logement des sortants de prison. Cette circulaire a fait l'objet d'une évaluation par la réalisation d'une enquête interministérielle, en lien avec la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL), auprès des SPIP et des associations membres du réseau de Citoyens et Justice, de la Fédération des acteurs de solidarité et de la Croix-Rouge française. Il en ressort notamment que la déclinaison de la circulaire n'est pas aboutie partout (48% de conventions signées ou en cours de signature), même si des partenariats non formalisés existent le cas échéant. Bien que les pratiques divergent d'un département à l'autre, la dynamique engagée entre les SPIP et les acteurs du logement a permis une acculturation commune et la mise en place de projets favorisant l'accès et le maintien dans le logement, tel que des permanences hébergement/logement, qui consistent en l'intervention du SIAO ou d'une autre association en détention afin d'évaluer les besoins et orienter les personnes détenues vers les dispositifs adaptés. Par ailleurs, le plan logement d'abord, qui constitue la feuille de route du gouvernement en matière d'accès au logement des personnes défavorisées, comprend un axe sur la prévention des ruptures des sortants d'institution, parmi lesquels les sortants de prison. Les actions portent sur le maintien dans le logement des personnes détenues condamnées à une courte peine, sur l'accès des personnes atteintes d'une pathologie aux structures sociales et médico-sociales à l'issue de leur détention et sur la mobilisation des acteurs du logement dans le cadre des structures d'accompagnement vers la sortie (SAS). Enfin, des groupes de travail interministériels sont mis en place en lien avec la DIHAL (maintien dans le logement des courtes peines, accès au logement des personnes atteintes d'une pathologie, accès à l'hébergement et au logement dans le cadre des réquisitions judiciaires) ;

- la domiciliation constitue un prérequis pour engager les démarches administratives, exercer le droit de vote et accéder aux droits sociaux. L'article 30 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 permet aux personnes détenues de déterminer leur domicile au sein de l'établissement pénitentiaire. Par ailleurs, l'article 31 de la loi du 15 août 2014 ouvre la possibilité pour les personnes détenues, dans le cadre de la préparation à la sortie, d'élire domicile auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) ou de l'organisme agréé le plus proche du lieu où elles recherchent une activité en vue de leur insertion ou réinsertion, ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou d'un établissement médico-social susceptible de les accueillir. Cette domiciliation de droit commun, plus durable dans le cadre de la préparation à la sortie, et moins stigmatisante, est à privilégier. Ces dispositions font l'objet d'une note interministérielle, en date du 9 mars 2015, relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire. Une enquête est réalisée annuellement afin d'en mesurer l'application. Les données 2018 montrent qu'assez peu de conventions ont été signées avec les acteurs de droit commun (5 conventions avec des CCAS et 4 conventions avec des organismes agréés) et seulement 398 domiciliations de droit commun ont été réalisées en 2018 (données portant sur la moitié environ des établissements pénitentiaires). Afin d'y remédier, un projet de convention entre la DAP et l'union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCASS) est en cours (signature prévue courant 2020).

En matière de lutte contre la pauvreté en détention, l'article 31 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 dispose que les personnes reconnues sans ressources suffisantes reçoivent de l'État des aides en nature et en numéraire destinées à améliorer leurs conditions matérielles d'existence. La direction de l'administration pénitentiaire a diffusé à ses services une circulaire datée du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention. Le repérage des

personnes sans ressources suffisantes doit être effectué au plus tôt à l'arrivée des personnes et une vigilance continue doit être portée à cette question tout au long de la détention comme à la sortie. La circulaire rappelle les aides matérielles permettant de lutter contre la pauvreté en détention. Au 1er avril 2020, on comptabilisait 13 715 personnes détenues sans ressources suffisantes soit 21% de la population carcérale. Par ailleurs, une enquête a été lancée en décembre 2018 auprès des établissements pénitentiaires afin d'évaluer les pratiques. Il en ressort notamment des pratiques divergentes quant à la temporalité de la commission pluridisciplinaire unique ou à l'application des critères de versement de l'aide en numéraire établi par le code de procédure pénale. La délivrance des kits qui composent l'aide en nature n'est pas encore mise en place dans l'intégralité des établissements pénitentiaires (95% des établissements pénitentiaires en moyenne). Enfin, les principales difficultés mises en exergue par les établissements pénitentiaires concernent l'insuffisance des aides en numéraire et en nature qui ne permettent pas d'endiguer les situations de précarité, le manque d'offre de travail pénitentiaire impactant le manque de ressources ou encore le manque de partenariats associatifs. Afin de remédier, les travaux d'actualisation de la circulaire ont été lancés pour une diffusion de la circulaire courant 2020 ;

- l'administration pénitentiaire renforce et diversifie l'offre concernant la pratique sportive et culturelle à destination des PPSMJ, pour structurer une offre de qualité réévaluée chaque année. Cet objectif est réalisé en partenariat avec les services déconcentrés des ministères, les collectivités territoriales et le secteur associatif.

La prise en charge individuelle des PPSMJ par le SPIP repose notamment sur une évaluation des difficultés sociales afin de permettre des orientations ciblées sur le droit commun. Cette population cumulant fréquemment des problèmes de justice et de fragilités sociales, les SPIP se sont réorganisés afin de favoriser les prises en charge pluridisciplinaires, en recourant notamment aux recrutements d'assistants de service social). Le cas échéant, les SPIP peuvent s'appuyer sur l'intervention de travailleurs sociaux en détention (conseil départemental, CCAS, association, etc.).

Enfin, le développement et la diversification du réseau partenarial de l'administration pénitentiaire tant au niveau national, que régional et départemental, demeurent un outil privilégié des SPIP dans la mise en œuvre des politiques d'insertion au profit des PPSMJ. Le partenariat avec les caisses de sécurité sociale, les représentants de l'État et les collectivités locales doit être particulièrement soutenu.

Les services déconcentrés peuvent dorénavant s'appuyer sur le guide pratique de prévention de la récidive édité en mars 2016 par le SG-CIPD pour développer ces partenariats. Le travail avec les partenaires privés, qu'ils soient de type associatif ou non, doit être étendu pour apporter une pluralité d'opportunités dans le cadre de la prévention de la récidive et de l'inclusion sociale. À ce jour, la direction de l'administration pénitentiaire a conclu des partenariats avec 24 associations ou fédérations d'associations têtes de réseau pour développer les interventions auprès des personnes détenues. Par ailleurs, des accords nationaux de partenariat ont récemment été conclus pour favoriser la mise en œuvre des actions de prévention, de lutte contre la récidive et de sortie de la délinquance (travail d'intérêt général, travail non rémunéré, réparation pénale, stages de citoyenneté, etc.) en milieu ouvert.

Enfin, la DAP expérimente des plateformes de préparation à la sortie, dans le cadre des structures d'accompagnement vers la sortie, nouveau type d'établissement pénitentiaire, annoncé par la garde des Sceaux en octobre 2018, accueillant des personnes détenues ayant une peine ou un reliquat de peine inférieur à 1 an et dont la prise en charge est centrée sur la préparation à la sortie. Ces plateformes intègrent l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs compétents en matière d'accès aux droits sociaux, d'accès à l'hébergement et au logement et d'insertion professionnelle. Un comité de pilotage a été mis en place et des conventions nationales définissent les modalités d'intervention de chaque partenaire. Elles devront être déclinées au niveau local, en amont de l'ouverture de chaque SAS. La première SAS a ouvert à Marseille le 28 juin 2018. 8 nouvelles SAS réhabilitées seront mise en service d'ici 2022 et 16 nouvelles SAS ouvriront d'ici 2024.

PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Des partenaires institutionnels (État, collectivités territoriales, Pôle emploi, institutions culturelles, etc.) et associatifs (missions locales et structures d'insertion par l'activité économique) collaborent à la mise en œuvre de ce programme aux côtés de l'administration pénitentiaire. Ainsi, la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales dispose dans son article 30 que des conventions sont conclues entre

l'administration pénitentiaire et les autres services de l'État, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées. Ces conventions ont pour objet de définir les conditions et les modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs de droit commun destinés à faciliter leur réinsertion. En outre, la circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions applicables le 1er octobre 2014 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales précise les conditions d'accès aux droits sociaux et à la protection sociale, aux soins et à la prévention pour la santé, au logement et à l'hébergement, à l'enseignement et à la formation professionnelle et à la culture et aux actions sportives. Des protocoles nationaux seront signés à cette fin et déclinés par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Partenariat avec Pôle emploi

La politique conjointe engagée depuis 1993 entre la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et la direction générale de Pôle emploi vise à permettre aux (PPSMJ) d'accéder à l'emploi et à la formation, de préparer leur réinsertion dans la vie active et de prévenir ainsi les risques de récidive. L'administration pénitentiaire et Pôle emploi formalisent leur partenariat via une convention cadre nationale triennale qui prévoit l'intervention de conseillers Pôle emploi/justice auprès des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de métropole et d'Outre-Mer.

Pôle emploi affecte ainsi, au 1er janvier 2020, 161 conseillers emploi/justice (CPEJ), soit 71,2 ETPT sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, la DG Pôle emploi met à disposition de la DAP un chargé de mission qui anime et coordonne le dispositif national. Depuis 2015 les conseillers Pôle emploi/justice ont accès en détention au système d'information de Pôle emploi via une connexion dédiée. Il est ainsi possible, sur avis du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), d'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi non immédiatement disponibles, des personnes condamnées à 6 mois de leur libération ou pouvant prétendre à un aménagement de peine et prêtes à entreprendre une démarche d'insertion professionnelle. Cette démarche d'inscription en détention facilite ainsi la continuité du service « dedans-dehors » en permettant l'accès anticipé à l'offre de service de droit commun de Pôle emploi : évaluation des compétences, orientation professionnelle, prescription d'actions de formation professionnelles de droit commun, mise en contact avec des entreprises, accès aux prestations de recherche d'emploi, etc.

La convention cadre nationale 2017-2019 formalise la volonté des deux parties de prendre en compte les évolutions et les grands enjeux actuels en proposant trois axes de coopération :

- consolider les acquis de la convention précédente sur l'ensemble du territoire : cela concerne en particulier l'effectivité des connexions informatiques en détention et l'approfondissement du partenariat dans le cadre du projet « numérique en détention » ;
- renforcer la coopération entre les partenaires, en charge de l'insertion sociale et professionnelle, durant la période de détention, dans la perspective d'améliorer l'employabilité des PPSMJ tout au long de leur parcours d'exécution de peine : cela inclut le déploiement de Cléa (premier niveau de certification professionnelle établi par les partenaires sociaux) en détention et un partenariat renforcé en région dans le cadre du PIC (plan d'investissement compétences) ;
- renforcer l'articulation « dedans-dehors » afin d'accélérer le retour à l'emploi et lutter contre la récidive : dans ce cadre, deux expérimentations sont suivies tout particulièrement au niveau national :
 - accompagnement PPSMJ par un psychologue Pôle emploi » (Pays-de-la-Loire) : il s'agit d'un travail de recherche entrepris par une psychologue de Pôle emploi qui intervient au sein du CD de Nantes ; il vise à identifier des leviers d'action pour lutter plus efficacement contre la récidive via une analyse poussée de l'impact du travail sur le projet professionnel et sur le mécanisme de désistance. Dans ce cadre, la DAP a accordé une subvention de 17 061 € à la direction régionale de Pôle emploi Pays-de-la-Loire pour le suivi de trente personnes détenues;
 - destination emploi » (Auvergne-Rhône-Alpes, AURA) : la prestation « Destination emploi » a été conçue comme un accompagnement destiné à prendre en compte les difficultés spécifiques auxquelles les PPSMJ sont confrontées dans leur démarche de retour à l'emploi. Financée entièrement par la direction régionale AURA de Pôle emploi, elle a fait l'objet d'une concertation approfondie avec la DISP de Lyon.

Les appels d'offres afférents aux modules composant cette prestation ont été lancés au second semestre 2017 et le démarrage effectif des prescriptions a commencé au premier trimestre 2018. Un premier bilan pourra être envisagé début 2019.

La convention 2020-2022 en cours de finalisation aura pour objectifs prioritaires de :

- généraliser la mise en place au sein des établissements pénitentiaire de commissions techniques pluridisciplinaires régulières composées de l'ensemble des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle qui interviennent en détention, afin de simplifier et renforcer la pertinence des parcours d'insertion professionnelle proposés aux personnes détenues.
- renforcer la coopération sur les champs de l'orientation et de la formation professionnelle en lien avec les besoins du marché du travail via une mobilisation proactive des outils spécifiques de Pôle emploi (MRS, API marché du travail et offre de formation)
- mieux articuler dedans-dehors afin d'accélérer le retour à l'emploi et lutter contre la récidive en développant les contacts directs personnes détenues / entreprises, et en renforçant la coopération SPIP / agence locale pour l'emploi, en généralisant notamment la mobilisation de « l'accompagnement global » au bénéfice des PPSMJ

Une déclinaison régionale de la convention nationale est signée dans chaque région entre la DISP et la direction régionale de Pôle emploi concernée. Selon les régions, des déclinaisons départementales sont également mises en œuvre entre le SPIP et la direction territoriale de Pôle emploi de son ressort.

Partenariat avec les Missions locales

Le suivi des jeunes sous main de justice constitue un enjeu particulier en termes de prise en charge par les pouvoirs publics car ces jeunes cumulent fréquemment des difficultés familiales, sociales, de santé, de logement, de formation et d'insertion professionnelle qui se traduisent par des ruptures dans leurs parcours augmentant les risques de récidive.

Ainsi, le réseau des missions locales est clairement identifié comme un partenaire clé par les services de l'administration pénitentiaire, notamment les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP).

Le nouvel accord cadre de partenariat pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sous main de justice signé le 7 mars 2017 avec le ministère du Travail (DGEFP), le ministère de la Justice (DAP/DPJJ) et l'Union Nationale des Missions Locales vise à développer et à renforcer le partenariat existant entre l'administration pénitentiaire et les missions locales, Pôle emploi, les collectivités locales, les acteurs économiques et le secteur associatif afin de faciliter l'accès aux dispositifs de droit commun et éviter les ruptures dans les parcours d'insertion ou de réinsertion des jeunes sous main de justice.

Parmi ces dispositifs figure le PACEA. Il constitue le nouveau cadre contractuel unique de l'accompagnement des jeunes. Il peut mobiliser, différentes modalités d'accompagnement (collectif, individuel, mise en situation professionnelle...), les outils de la politique de l'emploi et de la formation, ainsi que toute action de nature à lever les freins périphériques à l'emploi.

Le PACEA est un droit à l'accompagnement dont la mise en œuvre est confiée aux missions locales.

La Garantie Jeunes devenue un droit est une mesure qui s'inscrit dans le parcours d'insertion ou de réinsertion des jeunes et contribue ainsi à la prévention de la récidive. En outre, elle peut constituer un levier susceptible de développer les aménagements de peine.

P182 PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Mise en oeuvre des décisions judiciaires	717 487 799	704 350 423	930 911 461	893 569 491	794 364 829	775 395 892
03 – Soutien	119 110 592	113 200 967	116 332 370	110 583 615	114 411 705	114 411 705
04 – Formation	32 915 467	31 387 418	39 795 037	39 021 838	39 984 502	39 984 502
P182 – Protection judiciaire de la jeunesse	869 513 858	848 938 808	1 087 038 868	1 043 174 944	948 761 036	929 792 099

Présentation globale du programme 182

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) est chargée au sein du ministère de la justice de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs^[1] et de la concertation avec les acteurs de la justice et les institutions partenaires.

En liaison avec les directions compétentes, elle en conçoit les normes et les cadres d'organisation. Depuis le décret du 25 avril 2017^[2], elle anime et contrôle l'action du ministère public en matière de protection de l'enfance.

Elle garantit et assure, directement ou par les associations qu'elle habilite et finance, d'une part, la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs qui lui sont confiés par les magistrats et, d'autre part, une aide aux décisions de l'autorité judiciaire en matière civile et pénale. Elle contrôle et évalue l'ensemble des structures publiques et associatives accueillant les mineurs sous mandat judiciaire.

Les moyens alloués à la DPJJ sont employés dans le souci d'une amélioration continue de la qualité de l'action menée en veillant notamment à l'insertion sociale des jeunes confiés par l'autorité judiciaire.

La DPJJ dispose, au 1er juillet 2020, d'établissements et de services^[3] :

- 224 en gestion directe relevant du secteur public (SP);
- 988 habilités et contrôlés par le ministère de la justice (dont 242 financés exclusivement par l'État), relevant du secteur associatif (SAH).

La DPJJ pilote la politique publique transversale « justice des mineurs » et, dans un cadre interministériel, veille à ce que les politiques publiques à destination des jeunes prennent en compte les besoins du public qui lui est confié.

La DPJJ se donne pour ambition de garantir la continuité du parcours éducatif de chaque jeune pris en charge^[4], en renforçant l'individualisation de son projet au regard de ses besoins évalués et identifiés avec la nécessaire adaptabilité des organisations mises en places par les structures éducatives.

Elle positionne le service intervenant dans l'environnement naturel du mineur (service de milieu ouvert) comme garant de la cohérence de l'intervention éducative et affirme le nécessaire travail d'articulation entre les différents intervenants au bénéfice des jeunes confiés. Elle affirme, en outre, l'importance d'une gouvernance rénovée et à ce titre confirme la place et le rôle des directions interrégionales (DIR) et territoriales (DT) dans le pilotage et la participation aux politiques transversales en faveur de la jeunesse dans les champs judiciaire, social ou éducatif^[5].

[1] Tant en ce qui concerne les mineurs délinquants (Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) que les mineurs en danger (articles 375 et suivants du code civil).

[2] Décret n° 2017-634 du 25 avril 2017 modifiant le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice

[3] Il s'agit d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception des SEAT, des SEEPM et du SECJD.

[4] Note d'orientation du 30 septembre 2014 complétée par les notes la déclinant.

[5] Note du 22 septembre 2016 dite note « organisation territoriale ».

P224 SOUTIEN AUX POLITIQUES DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
02 – Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle	157 179 390	159 749 576	198 183 353	198 335 813	222 383 353	222 556 652

Jusqu'au PLF 2021, le programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » regroupe les politiques transversales de l'État dans le domaine culturel. A travers ce programme ministère de la Culture a pour mission fondamentale de favoriser l'accès des citoyens à la culture, en s'attachant notamment à soutenir le réseau des établissements d'enseignement supérieur culturel (ESC), à développer l'éducation artistique et culturelle (EAC) auprès des jeunes d'âge scolaire et universitaire, à encourager les pratiques artistiques de l'ensemble de la population et à mener des politiques ciblées tant à l'égard de catégories de publics spécifiques que dans les zones défavorisées, dont les habitants sont éloignés de l'offre culturelle pour des raisons géographiques, économiques ou sociales. Le programme 224 est aussi le programme de soutien au développement de la coopération européenne et internationale en matière culturelle, aux études et statistiques, au numérique et regroupe les dépenses de fonctionnement du ministère. Enfin, depuis le PLF 2019, la politique de l'État relative au patrimoine linguistique est transférée du programme 175 « Patrimoines » vers le programme 224.

A compter du PLF 2021, les politiques de l'État dans le domaine culturel portées auparavant, d'une part, par le programme 186 « Recherche culturelle et culture scientifique » et, d'autre part, par le programme 224, sont regroupées au sein du nouveau programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ». Le programme 224 est désormais nommé « Soutien aux politiques du ministère de la culture » et conserve les dépenses de fonctionnement du ministère ainsi que celles relatives à l'action internationale.

ACTION SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Action n° 2 : Soutien à l'éducation artistique et culturelle, en faveur de l'accès à la culture

A noter que l'action 2 du programme 224 est intégrée au programme 361 à compter du PLF 2021.

Au titre de cette action, l'effort du ministère de la Culture en faveur de l'éducation artistique et culturelle (EAC) s'élève en 2021 à 160,28 M€ (incluant 59 M€ du pass Culture et 4 M€ au titre de la gratuité enseignant). Deux grands enjeux sous-tendent cette politique : l'accès de tous les jeunes à l'art et à la culture et la formation de citoyens éclairés et ouverts à l'altérité.

L'éducation artistique et culturelle (EAC) est un enjeu fondamental de politique publique : un objectif a été fixé par le président de la République de garantir l'accès de 100% des élèves à moins une action d'éducation artistique et culturelle de qualité.

Chaque enfant ou jeune, de la naissance à 25 ans, doit pouvoir accéder et participer pleinement à la vie artistique et culturelle dans le respect de ses droits culturels, quel que soit sa situation ou son lieu de vie. Afin de garantir un bénéfice équitable des actions d'éducation artistique et culturelle, une attention particulière est portée aux enfants et jeunes en situation spécifique ou de fragilité (habitants de territoires prioritaires, enfants et adolescents malades, en situation de handicap, relevant de l'action de l'aide sociale à l'enfance, jeunes sous-main de justice, etc.).

Si l'EAC cible les enfants et les jeunes, c'est en prenant en compte les spécificités propres à cet âge de la vie, et donc en lien avec leur environnement familial et éducatif. L'EAC cible ainsi un public élargi, dans un souci de partage des savoirs et des expériences. Ainsi, la politique forte engagée avec le ministère en charge de la famille pour l'éveil culturel et artistique des enfants de moins de trois ans est-elle conçue dans la perspective de sa contribution au lien enfants/ accompagnants, et notamment familial.

L'éducation artistique et culturelle s'inscrit dans un parcours cohérent, prenant en considération de façon complémentaire tous les temps et lieux de vie et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent, à l'école et hors temps scolaire, dans toutes les structures d'accueil ou le cadre familial.

Pour atteindre ces objectifs, une coordination renforcée des services des ministères de la Culture et de l'Éducation Nationale permet l'animation d'une démarche interministérielle élargie, et le développement de partenariats étroits avec les collectivités territoriales. Un partenariat avec le ministère des Solidarités et de la Santé permet également de placer l'EAC au cœur des politiques en direction des très jeunes enfants et des familles.

Outil d'émancipation, la politique d'EAC doit donner des clefs de compréhension du monde, en favorisant notamment la maîtrise de la langue et un usage raisonné des médias et du numérique. Elle doit également permettre à chacun de s'approprier et de devenir acteur de son environnement. Dans cette perspective, la place accordée aux pratiques musicales collectives contribue au développement de la confiance en soi grâce à une expérience positive de l'altérité et de l'intersubjectivité, donc à l'affirmation de chaque enfant ou adolescent en tant qu'acteur de son parcours. Le développement de projets s'appuyant sur la valorisation du patrimoine de proximité permet également une perception renouvelée du cadre de vie et du rôle de chacun au sein de la collectivité, contribuant au renforcement d'un mieux-vivre ensemble.

Les actions en faveur de l'accès à la culture

Les actions développées en faveur de l'accès à la culture visent notamment à favoriser l'insertion sociale. Elles s'adressent en effet à des populations éloignées de la culture pour des raisons liées à leur situation sociale, à leur santé (programme culture Santé et médico-social), à leur handicap ou pour des raisons d'enclavement géographique (milieu rural, quartiers ciblés par la politique de la ville, territoires ultramarins).

Le défi culturel de la cohésion sociale exige aujourd'hui des actions territorialisées, décloisonnées, fondées sur des logiques de projets, associant pour leur mise en œuvre l'ensemble des acteurs ministériels, associatifs et des collectivités territoriales.

- *Développement des territoires*

Le ministère de la Culture s'est résolument engagé aux côtés de l'ensemble des acteurs concernés (structures culturelles, artistes, associations, collectivités territoriales, partenaires ministériels, etc.) dans une politique volontariste d'irrigation des territoires.

- *Politique de la ville*

Dans le cadre de la feuille de route gouvernementale « Mobilisation nationale pour les habitants des quartiers » de juillet 2018, le ministère de la Culture est engagé autour de trois mesures. Une instruction signée le 24 octobre 2019 entre les ministères de la Culture et de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales en précise la mise en œuvre et le suivi.

État d'avancement des trois mesures :

- le développement de partenariats entre les institutions culturelles et les quartiers de la politique de la ville (QPV), en lien étroit avec le réseau associatif de proximité. Ainsi, en 2019, près de 74% des QPV ont bénéficié d'une convention (en majorité des Contrats locaux d'éducation artistique et culturelle/CLEA et des Contrats territoire lecture/CTL) et/ou d'un ou plusieurs dispositifs (ex. : C'est mon patrimoine ! Passeurs d'images ! Résidence de journaliste...) et/ou d'un partenariat avec une structure culturelle ou artistique (ex. : scène nationale, centre dramatique national, scène de musique actuelle, compagnie de théâtre, musée, médiathèque...);
- le déploiement de 1000 Micro-Folies sur l'ensemble du territoire d'ici à 2022, notamment sur les territoires les plus prioritaires (politique de la ville, villes moyennes dont celles du Plan « Action Cœur de ville » et les territoires ruraux). Ces espaces modulables de démocratie culturelle facilitent l'accès à une offre artistique et

culturelle riche, grâce au Musée numérique composé d'œuvres de 12 grands établissements publics nationaux. Simple à installer et peu onéreuse, la Micro-Folie s'adapte aux besoins de chaque territoire, elle peut s'implanter dans une structure déjà existante (médiathèque, centre culturel et social, lieu patrimonial, centre commercial, etc.) ou être intégrée à un programme neuf. A ce jour, sur 238 Micro-Folies en cours de lancement et/ou ouvertes (hors déploiement à l'international), 143 concernent des territoires de la politique de la ville, 77 des territoires Action Cœur de ville et 54 des territoires ruraux ;

- le développement de la pratique musicale des jeunes à travers le soutien aux dispositifs DEMOS (hors temps scolaire) qui se déploie majoritairement dans les quartiers de la politique de la ville, et Orchestre à l'école/OAE (temps scolaire) qui privilégie les territoires où l'offre est plus rare (QPV, ruralité, villes moyennes). A la rentrée 2019/2020, on dénombrait 55 orchestres DEMOS (pour 46 en 2018) et 334 OAE sur 1 394 étaient inscrits en QPV ou jouxtant un QPV.

Les objectifs de l'intervention du ministère de la Culture se déclinent également autour du développement de l'Éducation artistique et culturelle (EAC), de la mobilisation des structures culturelles et notamment des bibliothèques et de la mise en œuvre de dispositifs autour des médias et de l'éducation à l'information.

- *Territoires ruraux*

En ce qui concerne l'aménagement culturel des territoires ruraux, le ministère de la Culture intervient dans le double objectif de favoriser l'accès aux pratiques artistiques et culturelles des habitants et de valoriser l'offre culturelle de ces territoires et des territoires voisins.

Il favorise la présence artistique et culturelle dans les territoires ruraux par :

- le soutien aux équipes artistiques et aux structures culturelles du territoire, notamment, les bibliothèques, les musées et monuments historiques, les établissements d'enseignement spécialisé, les Centres culturels de rencontre, les Ateliers de fabrique artistique, les circuits de cinémas itinérants, etc. ;
- le soutien à des acteurs culturels qui jouent un rôle majeur dans les territoires ruraux, notamment les parcs naturels régionaux, les pays d'art et d'histoire, les associations, les fédérations d'éducation populaire, les lycées agricoles, etc ;
- le soutien aux actions hors les murs de ses opérateurs ;
- d'une manière générale, le soutien aux actions permettant la rencontre d'artistes et d'œuvres avec les habitants des territoires ruraux ; résidences d'artistes, diffusion hors les murs, diffusion itinérante ou en réseau, diffusion à travers les outils numériques, etc ;
- le programme national Action Cœur de ville (ACV) en collaboration étroite avec l'ANCT.

A cet effet, il agit en partenariat avec le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre de conventions régionales DRAC/DRAAF, ainsi qu'avec les collectivités territoriales, notamment les intercommunalités, dans le cadre de conventions territoriales.

- *Personnes en situation de handicap*

Concernant l'accès à la culture des personnes en situation de handicap, le ministère développe une politique selon quatre axes :

- accessibilité à l'enseignement supérieur culture ;
- accessibilité des établissements culturels et la participation à la vie artistique et culturelle ;
- accessibilité aux produits des industries culturelles, avec un accroissement de l'offre de lecture et le renforcement de l'accès aux œuvres cinématographiques et aux médias audiovisuels ;
- accessibilité à l'information, en particulier avec l'actualisation du baromètre d'accessibilité des sites internet des EP.

Son action est mise en œuvre grâce au déploiement d'outils de formation et d'accompagnement des professionnels de la culture. À ce titre en 2020 pour sa troisième édition, un fonds d'1 M€ pour l'accessibilité a permis de poursuivre le soutien aux structures labellisées du spectacle vivant, aux scènes conventionnées. En 2020, ce fonds a élargi son périmètre de soutien aux structures du domaine du patrimoine.

Le ministère de la Culture mobilise également les établissements publics culturels réunis dans le cadre de la Réunion des établissements culture pour l'accessibilité (RECA), sous le pilotage d'Universcience : plus d'une trentaine d'établissements publics proposent des mesures concrètes visant à améliorer, à court terme, l'accueil des personnes handicapées dans les établissements culturels. Le réseau a également vocation à communiquer auprès des personnes handicapées et leurs relais sur son offre d'accessibilité.

En outre, l'accès des étudiants handicapés à l'enseignement supérieur culture implique au-delà de la mise en accessibilité effective des lieux d'enseignement, la mise en œuvre du décret relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur d'autre part pour les candidats présentant un handicap ainsi qu'un accompagnement des écoles. Le ministère de la Culture s'engage également sur la prise en charge des frais de transport des étudiants en situation de handicap.

- *Santé et Médico-social*

Depuis plus de vingt ans, le ministère de la Culture et le ministère de la Santé participent à la politique gouvernementale de cohésion sociale en favorisant l'accès de tous à la culture.

Il s'agit à la fois de promouvoir toutes les actions favorisant le rayonnement et la visibilité de la thématique « Culture et Santé », qui participe à ramener la Culture « près » de nos concitoyens : partout, sur tous les territoires, et aussi à développer le partage d'expériences entre les acteurs. Le public visé englobe l'ensemble de la communauté sanitaire : personnes hospitalisées, personnes âgées, personnes en situation de handicap, familles, professionnels de la santé et du médico-social mais aussi professionnels du social et de l'éducation.

Cette politique vise aussi la participation des personnes malades et/ou hospitalisées, en situation de handicap et âgées, à la vie artistique et culturelle, l'accès aux œuvres et aux lieux culturels quels que soient leur situation, leur lieu d'accueil ou leur lieu de vie, notamment à leur domicile, au regard des orientations gouvernementales pour une société inclusive.

- **Justice**

Le partenariat entre le ministère de la Culture et le ministère de la Justice vise à développer et soutenir des actions artistiques et culturelles pour les personnes placées sous main de justice (majeurs détenus ou mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse -PJJ-). Ce partenariat inclut également des actions en direction des personnels de l'administration pénitentiaire et notamment des actions de formations mises en œuvre dans le cadre de la convention signée entre le ministère de la Culture et l'ENAP (École nationale d'administration pénitentiaire).

Concernant les jeunes sous-main de justice, particulièrement fragiles et davantage sujets aux thèses complotistes, le ministère de la Culture a fortement renforcé son action sur l'éducation aux images et aux médias.

- **Inclusion Sociale et Education Populaire**

1. matière de solidarité, d'Education populaire, et de questions liées aux gens du voyage, le ministère de la Culture structure son action au travers d'une vingtaine de conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) signées pour trois ans avec les principales têtes de réseaux nationales des associations de solidarité et des fédérations d'éducation populaire :
 1. Solidarité : ATD-Quart monde, la CIMADE, Cultures du cœur, Emmaüs - Solidarité, la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS), Jeunesse ouvrière chrétienne (JOC), Secours catholique-Caritas, le Secours populaire ;
 2. Education Populaire : Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA), la Confédération des maisons des jeunes et de la Culture (CMJCF), Confédération nationale des foyers ruraux (CNFR), la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France (FCSF), FRANCCAS, Léo Lagrange, la Ligue de l'enseignement, Peuple et Culture, Union française des centres de vacances et de loisirs (UFCV) ;
 3. Diversité : Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les tziganes et les gens du voyage (FNASAT).
2. CPO, ont été renouvelées pour la période 2019-2021. Elles sont structurées autour de différents axes de travail (appui aux expressions artistiques et culturelles, pratiques amateurs, éducation artistique et culturelle, animation des territoires, responsabilité citoyenne) et intègrent également la question des droits culturels.

3. soutien apporté par le ministère de la Culture à ces différents acteurs de la Solidarité et d'Education populaire vise à accompagner la structuration de politiques culturelles au sein même des projets associatifs de ces têtes de réseaux nationales. Elle vise également à leur permettre d'insuffler ces politiques culturelles au sein de leurs réseaux respectifs, au plus près des territoires et auprès d'une très large diversité de populations tout en portant une attention première aux plus démunis.
4. cette politique de démocratisation sont associées l'ensemble des directions générales de l'administration centrale afin de permettre une pleine et entière diffusion de ces actions dans tous les champs et domaines d'intervention portés et défendus par le ministère.
5. ce qui concerne plus particulièrement les liens établis avec les représentants des Gens du voyage, le ministère de la Culture siège à la Commission nationale consultative des gens du voyage (CNCGDV). Par ailleurs, le ministère a signé, avec la CNCGDV et neuf associations de voyageurs, une charte Culture Gens du Voyage et Tziganes de France le 22 septembre 2016.

L'ensemble de ces CPO a permis une réelle prise en considération de la Culture qui permet une meilleure prise en compte globale des publics des associations de solidarité et des fédérations d'éducation populaire. Parmi les effets très positifs produits par la mise en œuvre de ces CPO, on observe des créations systématiques de postes dédiés à la culture (dont la plupart sont soutenus dans le cadre du Fonds de coopération de la jeunesse et l'éducation populaire – FONJEP). On observe également la création, la structuration et l'animation de réseaux culture qui permettent de réunir régulièrement au niveau national des référents culturels qui conduisent des projets dans les territoires.

Enfin, le travail de réécriture des CPO 2019-2021 conduit avec l'ensemble de ces partenaires de la Solidarité et de l'Education populaire a permis de favoriser des rencontres entre ces différents acteurs et de voir émerger des projets communs à certains d'entre eux. Pour exemple, l'association la Cimade et la Ligue de l'enseignement ont créé un projet commun autour de la question de l'accueil des réfugiés en mutualisant des expériences et des compétences dans ce domaine. De plus, à la suite de la crise sanitaire, cette collaboration entre ces têtes de réseaux a permis également, de construire et de réaliser des projets communs dans le cadre de l'été culturel et ainsi renforcer le lien de confiance entre le ministère de la Culture et ces associations.

En complément de ces conventions pluriannuelles d'objectifs, le ministère de la Culture reste attentif aux opportunités de partenariats avec d'autres acteurs de la Solidarité et de l'Education populaire. Ainsi, des projets sont en cours avec l'association Habitat et Humanisme ou l'association Aurore ou bien encore la Fédération générale des PEP (pupilles de l'enseignement public).

PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

- Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) ;
- Établissements d'enseignement supérieur sous tutelle ou sous contrôle du ministère ;
- Associations de solidarité et autres associations mobilisées sur les questions de démocratisation culturelle.

P163 JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Développement de la vie associative	13 174 416	13 288 479	534 263 290	534 263 290	14 167 776	14 167 776
02 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire	11 626 819	11 629 795	11 953 329	11 953 329	12 700 833	12 700 833
04 – Développement du service civique	514 597 048	515 084 655	508 150 735	508 150 735	505 296 356	505 296 356
P163 – Jeunesse et vie associative	539 398 283	540 002 929	1 054 367 354	1 054 367 354	532 164 965	532 164 965

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

La contribution du programme 163 « Jeunesse et vie associative » aux politiques d'inclusion sociale s'est élevée en 2019 à 540 M€ en CP, soit environ 86 % du total du programme.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le programme « Jeunesse et vie associative » regroupe une partie des crédits alloués aux politiques en faveur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du développement de la vie associative. Les politiques de jeunesse, comme celles qui accompagnent la vie associative ou l'éducation populaire, font l'objet d'une mobilisation interministérielle importante dont il est rendu compte sur le plan budgétaire dans deux documents annexés au projet de loi de finances : le document de politique transversale « Politiques en faveur de la jeunesse » et le jaune budgétaire « Effort financier de l'État en faveur des associations ». Ces politiques revêtent également une dimension partenariale : elles sont construites en lien avec les services déconcentrés, en articulation avec l'ensemble des échelons des collectivités territoriales mais aussi en étroite collaboration avec les acteurs associatifs.

Élément transversal et structurant de ces politiques, l'insertion sociale et l'emploi sont au cœur de l'action du ministère. En matière de jeunesse, tout d'abord, grâce par exemple au développement de programmes comme le service civique et plus spécifiquement le service civique « décrocheurs ». En matière de vie associative, ensuite, grâce à la consolidation des postes du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) ; rappelons que le secteur associatif est pourvoyeur d'un emploi privé sur dix.

Certaines actions du programme bénéficient de crédits attribués dans une logique d'effet de levier et regroupés dans le programme 163 : information jeunesse, structuration du tissu associatif et formation des bénévoles, actions partenariales locales, financement des organisations de jeunes et des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire. D'autres sont financées à titre principal par l'État qui en assure le pilotage en lien avec les parties prenantes (service civique, mobilité internationale...).

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Action 1 : Développement de la vie associative

L'action 1 « développement de la vie associative » du programme 163 « jeunesse et vie associative » a pour objectifs :

- de créer les conditions favorables au développement des associations, dans un contexte juridique complexe et évolutif (développement de l'emploi, évolution des formes d'engagement et des relations avec la puissance publique etc.) ;
- de favoriser l'engagement bénévole et la prise de responsabilités associatives en aidant les associations à disposer de bénévoles qualifiés et en accompagnant l'émergence de nouvelles formes d'engagement associatif ;
- de valoriser les compétences acquises par les bénévoles dans le contexte de responsabilités associatives.

Plus spécifiquement l'engagement et l'action des bénévoles, qui contribuent à l'inclusion sociale, sont soutenus et valorisés. A ce titre, la formation est un outil indispensable pour appuyer les initiatives associatives et les engagements citoyens et contribuer au renouvellement des dirigeants. L'outil financier utilisé pour le soutien à la formation des bénévoles est le fonds de développement de la vie associative (FDVA). Ce fonds rassemble sous la présidence du préfet de région et du conseil régional les diverses autorités administratives qui soutiennent les engagements citoyens et associatifs. Il permet chaque année de former 160 000 bénévoles engagés durablement.

Par ailleurs, depuis la loi de finances pour 2018 qui a confié le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) permet, via les subventions allouées, d'accompagner les petites associations de tous les secteurs et le développement d'un maillage associatif. La répartition des crédits accordés par le FDVA est déterminée par le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au Fonds pour le développement de la vie associative. Ils sont répartis pour moitié de façon parfaitement égale entre tous les départements (et collectivités d'outre-mer) pour que les territoires notamment ruraux ou d'outre-mer ne soient pas lésés au profit des grands départements et pour moitié en tenant compte de critères de population (critère utilisé pour la dotation globale de fonctionnement des communes) et d'activité

associative locale (mesurée à l'aune des créations d'associations et de celles en activité). Le FDVA était doté de 25 M€ en LFI 2020. La « fourchette » de subvention est fixée entre 1 000 € et 15 000 €, celle-ci pouvant néanmoins être franchie (à la hausse ou à la baisse) de manière ponctuelle et justifiée par les spécificités territoriales. Une partie est octroyée aux associations relevant de la politique d'inclusion sociale, à l'exclusion de la politique relevant purement de l'emploi bénéficiant par exemple du Parcours Emploi Compétences. En 2019, 13,5 % des associations bénéficiaires de ces subventions relevaient du secteur social (au sens large cohésion sociale – famille – handicap – inclusion sociale).

Par ailleurs, les subventions aux associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire (subventions annuelles et triennales), soutiennent des projets associatifs qui correspondent aux orientations politiques inscrites dans le programme 163. Les pratiques d'éducation populaire, notamment innovantes, font l'objet d'une attention particulière. Le renforcement du vivre ensemble est favorisé, de même que l'accès des jeunes, des femmes et des personnes issues de la diversité à tous les niveaux de responsabilité des associations. Par leurs actions éducatives, les associations agréées JEP contribuent à l'inclusion sociale. D'une part, l'éducation populaire encourage la mixité sociale. D'autre part, des associations agréées JEP travaillent à l'inclusion sociale des publics « en difficultés » en développant des démarches d'éducation populaire. Ainsi, les partenariats associatifs mis en œuvre par l'État visent à toucher un public significatif, notamment les jeunes les plus éloignés des dispositifs soutenus par les politiques publiques. En 2019, dans le cadre des partenariats pluriannuels 2019-2021, 12 associations ont été soutenues financièrement à cet effet pour près de 1 530 000 €. Ce soutien est donc reconduit en 2020 au même niveau.

Action 2 : Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire

En matière de jeunesse et d'éducation populaire, l'action de l'État passe avant tout par un soutien aux projets portés par des acteurs de proximité, collectivités territoriales et associations. Ce soutien se traduit notamment par la mise en œuvre de dispositifs financés à l'action 2 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » du programme 163 « Jeunesse et vie associative ».

Ces dispositifs permettent, notamment en matière d'inclusion sociale :

- L'accès des jeunes à des loisirs collectifs de qualité

L'accès aux loisirs est, pour les enfants et les jeunes les plus défavorisés, un complément indispensable à l'éducation reçue en milieu scolaire. Le programme intervient, en liaison avec d'autres, pour rendre accessibles aux enfants d'âge scolaire et aux jeunes des loisirs de qualité et participe à l'élaboration et au financement des politiques partenariales locales « Jeunesse et éducation populaire » (JEP) développées avec les collectivités territoriales et les associations locales. Un effort particulier est fait en direction des populations les plus éloignées de l'accès à des activités de loisirs éducatifs dans une perspective d'équité territoriale en luttant contre les inégalités par la démocratisation des pratiques culturelles, scientifiques, techniques et environnementales.

En collaboration avec les « têtes de réseaux », la CNAF, l'ANCV et les principaux organisateurs de séjours de vacances le ministère organise une campagne de communication axée sur la promotion des colos, notamment, destinée aux parents et aux jeunes. En 2020, cette campagne, dénommée « #colo » a été déployée sur les réseaux sociaux (youtube et blogs). La promotion des séjours a également été faite au sein du réseau des écoles et collèges notamment via le jeu concours « Ta classe en colo » qui permet à des enfants scolarisés dans l'enseignement primaire en réseau d'éducation prioritaire de partir en séjours de vacances.

En 2020, la crise sanitaire a bouleversé le quotidien des enfants, limitant les réponses à leurs besoins sociaux, moteurs, psychologiques et cognitifs. Le programme « vacances apprenantes » a été réfléchi et mis en œuvre durant l'été 2020 pour pouvoir proposer aux enfants et aux jeunes doivent des activités concrètes leur permettant de mener des expériences en collectivité, d'exercer leurs aptitudes, de découvrir des domaines très variés. Ils ont tout particulièrement cette année la possibilité de bénéficier d'un renforcement de leurs compétences et de leurs apprentissages afin de les aider pour réussir la prochaine rentrée scolaire 2020-2021. Cogéré au titre de 3 programmes ministériels (163, 147, 304), ce programme a pour objectif de financer le départ en colonies de vacances d'au moins 100 000 mineurs, relevant de publics prioritaires, principalement issus des QPV. Une attention est aussi portée aux mineurs de l'ASE.

Dans le cadre des « vacances apprenantes » une aide aux accueils de loisirs est également apportée. Doté de 30 M€, ce dispositif vise à accompagner les organisateurs d'accueils de loisirs aux fins de permettre une augmentation du nombre de places au regard d'une anticipation de besoins importants.

Enfin, le « Plan mercredi » offre aux communes et à leurs groupements depuis septembre 2018 un cadre favorable (notamment juridique, financier et pédagogique) pour organiser des activités périscolaires de qualité. La charte de ce plan prévoit quatre critères dont celui de l'accessibilité et l'inclusion de tous les enfants. Les politiques éducatives élaborées par les collectivités locales continueront à favoriser la complémentarité des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires.

- L'accès à la mobilité internationale.

Le programme jeunesse et vie associative finance l'Office franco-allemand pour la Jeunesse ainsi que l'Office franco-québécois pour la Jeunesse. Ces deux offices ont pour vocation d'accompagner et de soutenir les projets de mobilité internationale des jeunes dans des champs très diversifiés (échanges collectifs dans les cadres scolaire, extrascolaire et de l'apprentissage, bourses individuelles, etc.). Dans ce cadre, ils élaborent notamment des stratégies pour mieux intégrer les jeunes ayant moins d'opportunité (JAMO) à leurs actions et pour mieux soutenir leurs projets de mobilité. L'OFAJ a adopté et met en œuvre une stratégie « Diversité et Participation » ayant pour objectif d'atteindre 20 % de JAMO bénéficiaires à partir de 2020. De même, la planification stratégique 2017-2021 de l'OFQJ comporte un axe sur la diversification des publics.

- La mise en place de partenariats durables avec les associations

Les services de l'État accompagnent la structuration du secteur associatif jeunesse et éducation populaire en attribuant des subventions versées par l'intermédiaire du Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (FONJEP). Ces subventions, dites « postes FONJEP », permettent de soutenir l'emploi associatif en aidant au recrutement de personnels permanents et qualifiés.

En 2020, on estime à plus de 300 000 € le montant des subventions FONJEP versées à des associations nationales mettant en œuvre des actions d'inclusion sociale. En effet, la DJEPVA soutient de nombreuses et diverses associations agréées jeunesse et éducation populaire qui interviennent auprès de jeunes rencontrant des difficultés liées à leurs origines sociales (ATD Quart Monde, Secours Populaire Français, Croix Rouge Française), liées à leur handicap (Association des Paralysés de France, Fédération Etudiante pour une Dynamique Etudes et Emploi avec un Handicap) mais aussi à leur orientation sexuelle (Mouvement d'Affirmation des jeunes lesbiennes, Gais, bi et trans). En 2020, la DJEPVA a encore intensifié son soutien à certaines associations qui travaillent dans les quartiers populaires auprès des populations rencontrant des difficultés (Association de la Fondation Etudiante pour la Ville) et à des associations qui œuvrent auprès des enfants et des jeunes en très grande précarité qui vivent dans des hébergements d'urgence, des bidonvilles (Association Chemins d'enfance).

Action 4 : Développement du service civique

Dispositif d'engagement volontaire au service de l'intérêt général reposant sur les principes de mixité sociale et d'accessibilité, l'ensemble des missions de service civique proposées annuellement contribuent à l'inclusion sociale des jeunes âgés de 16 à 25 ans (30 ans pour les jeunes en situation de handicap). Ce dispositif participe pleinement à l'inclusion des jeunes les plus modestes ; ainsi, en 2019, 8 % des jeunes en SC ont bénéficié de la majoration sur critère sociaux de leur indemnité de Service Civique (jeunes issus d'un ménage bénéficiaire du RSA ou d'une bourse de l'enseignement supérieur de niveau V ou VI). Les missions de Service Civique favorisent également l'inclusion sociale de la société dans son ensemble dans la mesure où elles bénéficient à des publics vulnérables et ont majoritairement trait au domaine de la solidarité.

PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

- Collectivités territoriales
- Secteur associatif

P219 SPORT

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Promotion du sport pour le plus grand nombre	100 000	100 000	16 276 691	16 276 691	100 000	100 000
P219 – Sport	100 000	100 000	16 276 691	16 276 691	100 000	100 000

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Action 1 : Les crédits indiqués correspondent aux subventions au pôle ressources national « Sport-Innovations ».

Ce montant ne représente que les crédits du budget de l'État consacrés à l'inclusion sociale. Le Centre national pour le développement du sport (CNDS), établissement public administratif sous tutelle du ministère des sports et opérateur principal du programme Sport, qui bénéficiait de ressources affectées par la loi de finances et dont les missions sont reprises par l'Agence nationale du sport (ANS), consacrait également des crédits à cet objectif, pour un montant de 51,4 M€ en 2019 au titre de l'insertion par le sport des jeunes des quartiers populaires :

- soutien aux projets des associations sportives locales (pour 38,7M€ dont 17,2M€ d'aides à l'emploi),
- construction et aménagement d'équipements sportifs (25 M€ toutes enveloppes confondues en métropole et en outre-mer)

S'ajoute à ce montant celui dédié au financement de projets pour les personnes en situation de handicap par les associations sportives locales (10,7 M€) et d'accessibilité des équipements sportifs (676 000€).

L'ANS reprend à compter de 2020 le soutien financier aux fédérations sportives au plan national, notamment les actions en faveur des publics prioritaires : personnes en situation de handicap, jeunes filles et femmes, territoires QPV et ZRR.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Les finalités de ce programme résultent directement des dispositions du code du sport, qui prévoient, notamment, que les activités physiques ou sportives (APS) constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration, de la santé et de la vie sociale. Ces activités contribuent ainsi à la lutte contre l'échec scolaire, à la correction des inégalités d'accès à la pratique sportive quelles qu'en soient les causes : territoriales, sociales, culturelles ou bien liées à la condition physique en accompagnant le mouvement sportif dans la prise en compte des besoins de la population. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées et pour la santé, sont d'intérêt général. Cette politique répond à une exigence sociétale favorisant la pratique d'une activité physique et sportive en toute sécurité et adaptée à tous les publics.

La promotion de la vie associative dans le domaine des activités physiques ou sportives est favorisée par l'État et les personnes publiques par toutes mesures permettant de faciliter le fonctionnement démocratique des associations et l'exercice du bénévolat. Les interventions du ministère des sports reposent sur la mobilisation et la concertation des différents acteurs ; elles ont souvent un effet de levier pour d'autres financements. Il s'agit de mettre en cohérence les financements publics et privés. Les apports complémentaires permettent un financement très au-delà de son apport initial.

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Action n°1 : Promotion du sport pour le plus grand nombre

Il s'agit d'accroître la pratique d'activités physiques et sportives, tout particulièrement au sein des associations sportives en renforçant la dimension éducative et le rôle du sport en matière de santé, d'insertion et de cohésion sociale. Par l'attribution de subventions et par l'action structurante des personnels en matière d'analyse de l'offre et de la demande sportive, le ministère des sports et l'agence nationale du sport accompagnent les associations sportives (fédérations ou autres) pour mettre en place de nouvelles offres de pratiques, plus diversifiées et adaptées, pour les différents publics.

L'objectif est de répondre aux besoins et aux aspirations en portant une attention spécifique aux publics éloignés de la pratique sportive pour des raisons géographiques, économiques et/ou sociales. Il s'agit tout particulièrement des habitants résidant dans les quartiers prioritaires ou les zones rurales en risque de désertification, des jeunes filles et des femmes, ainsi que des personnes en situation de handicap.

Le ministère des Sports encourage et incite également les acteurs du sport à s'inscrire dans une démarche partagée avec les acteurs médico-sociaux afin notamment d'inscrire dans les projets des établissements spécialisés et/ou de santé la mise en place de projets sportifs, éducatifs et sociaux en direction des personnes les plus vulnérables. La pratique d'activités physiques et sportives et/ou d'activités physiques adaptées, enjeu de santé publique, facilite la réinsertion et favorise le maintien en autonomie des personnes dans la société.

Il s'agit également d'appuyer les acteurs de la pénitentiaire en accompagnant les programmes de mise à l'activité physique et sportives des personnes sous-main de justice et les mineurs suivis dans le cadre des dispositifs pilotés par la protection judiciaire de la jeunesse.

Le Centre national pour le développement du sport (CNDS) était, depuis 2009 jusqu'en 2019, chargé du financement du développement du sport pour tous au plan territorial en particulier dans l'accès des publics spécifiques à la pratique sportive. En 2019, 27 projets de mise en accessibilité d'équipements sportifs et d'acquisition de matériel lourd pour la pratique handisport ont été financés à hauteur de 676 200 € afin de permettre le développement de la pratique sportive des personnes en situation de handicap. Ces projets s'ajoutent à tous les projets de rénovations d'équipements sportifs financés sur d'autres enveloppes que l'enveloppe « accessibilité » et qui doivent impérativement inclure la mise en accessibilité de l'équipement.

Pilotée par le ministère des sports, l'Agence nationale du sport assure le déploiement national de la politique de développement des pratiques sportives pour tous, dans le cadre du partenariat formalisé avec les fédérations sportives par les projets sportifs fédéraux et qui permettent d'allouer des moyens ciblés sur les actions en direction des publics prioritaires.

Le ministère des sports, dans le cadre d'un travail interministériel (ministères chargés de l'intérieur, de la ville, de la jeunesse, des droits des femmes, des affaires sociales et de la justice) prenant appui sur des expérimentations territoriales innovantes, a mis en ligne un site internet dédié « sport facteur d'inclusion sociale ». Prenant en partie le relais des missions conduites par le Pôle ressources national « Sport – Education – Mixité- Citoyenneté » - fermé en 2019, le Pôle ressources national « Sport-Innovations » ouvert en décembre 2019 poursuit la diffusion de ces travaux.

A partir de 2019 et dans le cadre du Comité interministériel à l'intégration (C2I), le ministère des sports et le ministère de l'intérieur renouvellent leur collaboration en visant la promotion d'une offre d'activités physiques et sportives pour les personnes engagées dans un processus d'intégration. Le plan d'action du C2I souhaite s'appuyer sur le sport comme un des outils favorisant le lien social et le « vivre ensemble ». Il s'agit particulièrement de mobiliser les fédérations pour favoriser la pratique d'activité sportive par les primo-arrivants et de développer la pratique du sport pour les réfugiés dans une optique de prévention santé.

Depuis 2015, le ministère des sports se positionne comme un des acteurs centraux de la politique de la Ville. En 2019, le ministère des sports et le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement ont renouvelé les modalités de mise en œuvre de cette politique auprès de ses services dans la circulaire N° DS/DIR/2019/108 du 19 avril 2019 relative à l'intégration du sport dans les contrats de ville faisant suite et abrogeant la circulaire DSB 2015-93 du 25 mars 2015 relative à l'intégration des enjeux et de la place du sport au sein des contrats de ville.

Inclusion sociale

DPT PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME

Cette circulaire a amorcé le renforcement de la collaboration interministérielle en faveur d'une reconnaissance effective et systématique du sport ainsi que des acteurs socio-sportifs et de leurs actions, sur les territoires inscrits en géographie prioritaire et en direction de leurs résidents.

PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME

- Autres ministères
- Collectivités territoriales
- Mouvement sportif (fédérations, secteur associatif)
- Associations d'envergure nationale
- Entreprises

P138 EMPLOI OUTRE-MER

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
02 – Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle	113 914 818	115 294 559	250 536 694	254 287 840	95 361 000	87 200 935
03 – Pilotage des politiques des outre-mer	154 165 418	154 165 418	160 602 988	160 602 988	164 272 313	164 272 313
P138 – Emploi outre-mer	268 080 236	269 459 977	411 139 682	414 890 828	259 633 313	251 473 248

Le maintien et la création d'emplois ainsi que l'amélioration de l'employabilité des populations ultramarines constituent une priorité du Gouvernement dans les outre-mer, marqués par un taux de chômage élevé et par l'existence de disparités plus ou moins prononcées en fonction des territoires :

- **Taux de chômage globaux¹ (2019)**

Taux de chômage en 2017, 2018 et 2019

	2017(%)	2018 (%)	2019 (%)	Δ sur un an
Guadeloupe	22	22	21	-1
Guyane	21	19	20	1
Martinique	17	17	15	-2
La Réunion	22	24	21	-3
Mayotte	30	35	30	-5
Hexagone	9	9	8	-1

Source : Insee, Principaux indicateurs sur l'emploi, le chômage et l'activité par DOM en 2019

- **Taux de chômage des jeunes de moins de 29 ans¹ (2019)**

Territoires	2018 (%)	2019 (%)	Evolution (en pts)
Guadeloupe	46	41	-5
Guyane	31	31	0
La Réunion	41	38	-3

Martinique	41	36	-5
Mayotte	53	45	-8
Hexagone	16	15	-1

Source : enquêtes emploi INSEE en continu 2019 [1]

Il est également à noter dans les DOM un nombre important de bénéficiaires du RSA (10,9 % du total des bénéficiaires au 31 décembre 2018[2]) et que 18,5 % des jeunes âgés de 18 ans 24 ans ont prématurément quitté le système d'éducation et de formation (source Eurostat 2019 sur les RUP françaises).

Cette situation impose à l'État de poursuivre son effort en faveur d'une politique équilibrée de développement économique et social des collectivités d'outre-mer dans une perspective de réduction des écarts constatés avec la métropole.

L'amélioration de la compétitivité des entreprises et le renforcement de la qualification professionnelle des actifs ultramarins, et notamment des jeunes, sont les principaux vecteurs de la politique mise en œuvre au sein du programme 138.

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

L'action n°02 « Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle » du programme 138 contribue à l'axe n°2 « Mieux accompagner les personnes en difficulté et les encourager dans un parcours d'insertion » et l'axe 3 « Agir ensemble au plus près des territoires et des personnes ».

L'action n°02 « Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle » du programme 138 contribue à l'axe n°3 « Favoriser l'emploi et l'insertion professionnelle » de la politique de l'État en faveur de la jeunesse. Cette action regroupe les dispositifs :

- de formation des stagiaires du Service Militaire Adapté (SMA) ;
- du passeport pour la mobilité de la formation professionnelle (PMFP) - dont la gestion incombe à l'opérateur LADOM en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy et aux services déconcentrés de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- des jeunes stagiaires du développement (JSD) en Nouvelle-Calédonie ;
- des chantiers de développement local (CDL) en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna ;
- des bourses des Îles, le programme « cadres avenir » et le programme MBA (Master of business Administration) de Nouvelle-Calédonie ;
- le programme « cadres Wallis-et-Futuna » ;
- le programme « cadres d'avenir » de Mayotte ».

Ces dispositifs visent à accroître les compétences afin de faciliter l'inclusion dans l'emploi.

L'accès à l'emploi des jeunes est ainsi facilité par des actions de formation qualifiantes et certifiantes non disponibles pour la plupart d'entre elles, ou saturées, dans les collectivités d'origine. Les jeunes ultramarins qui souhaitent y accéder pour améliorer leur « employabilité » doivent séjourner en métropole, dans l'Union européenne ou à l'étranger. Conformément aux dispositions de la loi pour le développement économique des outre-mer du 27 mai 2009 (LODEOM), **le passeport pour la mobilité de la formation professionnelle (PMFP)** - volet formation - prend en charge les dépenses de formation (frais pédagogiques), une aide à l'installation, un complément éventuel de rémunération ainsi qu'un accompagnement à l'emploi et un suivi individualisé effectué par les agents de LADOM. Cette action est un vecteur important du développement économique et social des collectivités et départements d'outre-mer, dans la mesure où la proportion des jeunes actifs de 15-29 ans sans diplôme est 2 fois plus élevée outre-mer qu'en hexagone. Pour 2019, le nombre de prescriptions financées par LADOM s'est élevé à 2962 mesures. Le montant des

crédits consommés en 2019 dans le cadre de ce dispositif s'est élevé à 22,1 M€ en AE et 18,3 M€ en CP. 23,5 M€ en AE et 24,2 M€ en CP ont été ouverts en LFI 2020.

Afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées, l'agence bénéficie d'une subvention pour charge de service public (7,1 M€ en AE=CP en 2019), afin de couvrir une partie des charges de personnel et des frais de structure. 7,2 M€ en AE=CP ont été ouverts en LFI 2020.

Il existe par ailleurs des programmes spécifiques en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna parmi lesquels :

- Le programme « **cadres avenir en Nouvelle-Calédonie** », qui a pour but « la poursuite du rééquilibrage et l'accession des kanak aux responsabilités dans tous les secteurs d'activités ». À ce titre, le programme accompagne pédagogiquement des personnes souhaitant reprendre un cursus d'études supérieures en métropole. 155 stagiaires étaient en formation au titre de l'année universitaire 2018/2019, et 127 personnes ont validé l'année universitaire, avec un taux de réussite de 82 %
- Le programme « **cadres pour Wallis-et-Futuna** », qui permet aux jeunes salariés, demandeurs d'emploi ou étudiants de suivre une formation professionnelle au-delà du baccalauréat, en Nouvelle-Calédonie ou en métropole. Un retour dans la collectivité d'origine est attendu, avec les diplômes nécessaires pour occuper des postes à responsabilités dans le secteur privé, la fonction publique ou la création d'entreprise. Au cours de l'année 2019, neuf stagiaires étaient en formation, dont 2 nouveaux bénéficiaires du programme. 60 % ont passé avec succès leurs examens. 297 372 € en AE=CP ont été consommés.

En LFI 2020, les programmes spécifiques en Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna sont dotés d'une enveloppe globale de 7,6 M€ en AE/CP.

Le programme « **cadres de Mayotte** », entré en vigueur en 2018, et défini par les articles L.1803-17 et L.1803-18 du code des transports, vise à soutenir la formation de cadres moyens et supérieurs exerçant dans le département de Mayotte. Il a pour objectif d'assurer une meilleure adéquation entre les formations supérieures suivies par les étudiants mahorais et les besoins prioritaires de Mayotte en matière d'emploi dans les secteurs déficitaires ou porteurs en termes de développement économique. Une deuxième promotion de 30 étudiants est venue s'ajouter à la première promotion de 12 étudiants de 2018. La montée en puissance de ce dispositif se traduit par une consommation de crédits plus élevée en 2019 (0,15 M€ en AE et 0,04 M€ en CP). 0,2 M€ en AE et 0,26 M€ en CP ont été ouverts en LFI 2020.

Par ailleurs, l'**Institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales (IFCASS)**, constitué en groupement d'intérêt public, prépare les jeunes ultramarins à la présentation de divers concours, essentiellement orientés vers les métiers de la santé et de l'accompagnement social. Il assure en priorité la formation de jeunes originaires d'outre-mer résidant dans leur département ou territoire d'origine.

Son financement est assuré en partie par une subvention du ministère des outre-mer (2,5 M€ en AE=CP consommés en 2019), le solde provient principalement des recettes pédagogiques et de la contribution des stagiaires. Il a été inscrit en LFI 2020 une subvention de 2,5 M€ en AE=CP.

Enfin, parmi les dispositifs en faveur de l'inclusion professionnelle des jeunes ultramarins financés sur le P138, il convient de signaler l'action du **Service Militaire Adapté (SMA)** implanté dans les départements et régions d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Le SMA est un dispositif militaire d'insertion socioprofessionnelle au profit des jeunes femmes (30%) et hommes (70%) de 18 à 25 ans éloignés de l'emploi et résidant dans les outre-mer. Sa mission prioritaire vise à développer l'employabilité de près de 6000 jeunes volontaires par an en leur faisant acquérir des compétences professionnelles, des compétences sociales, sous le régime de l'internat. Ainsi, le SMA assure la délicate adéquation entre l'accomplissement personnel des jeunes volontaires et les besoins des entreprises d'outre-mer et de l'hexagone.

Cette formation globale, d'une durée moyenne de 10 mois, repose sur les règles de vie et de discipline militaires, renforcées par un accompagnement socio-éducatif permanent et un suivi individualisé de chaque volontaire. Dans ce domaine, la lutte pour sortir les jeunes de l'illettrisme (44% d'illettrés en 2019) est une absolue priorité.

En 2019, 5787 volontaires de 18 à 25 ans ont été accueillis par le SMA.

Par ailleurs, afin de maintenir le taux d'insertion des volontaires stagiaires (indicateur stratégique) à un niveau élevé (81%), le SMA est engagé dans une politique partenariale dynamique envers les entreprises, les organismes de formation pour adultes et tous les acteurs territoriaux voire nationaux de l'orientation, de la formation et de l'emploi. Ce

réseau SMA est ainsi structuré et formalisé en partenariats de performance, d'influence, de compétences institutionnelles ou de rayonnement, à la fois dans les outre-mer mais aussi dans l'hexagone.

En 2019, hors dépenses de titre 2, les dispositifs SMA ont consommé 71,3 M€ en AE et 77,3 M€ en CP. La LFI 2020 prévoit 45,7 M€ en AE et 49,2 M€ en CP en HT2 et 160,6 M€ en AE/CP sur le T2.

[1] L'INSEE calcule dorénavant les taux de chômage des jeunes sur la classe d'âge 15-29 ans, et non plus sur les 15-24 ans. Cette tranche d'âge correspond notamment à l'âge maximum légal pour débiter une formation en alternance et au périmètre retenu par l'Union européenne pour définir les jeunes ni en emploi, ni en formation, ni en études (NEET)

[2] Source : DREES

P123 CONDITIONS DE VIE OUTRE-MER

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Logement	147 739 070	171 635 736	442 646 597	376 692 138	224 620 100	176 918 634
02 – Aménagement du territoire	36 971 890	21 778 516	179 467 469	137 929 345	40 126 371	34 258 101
03 – Continuité territoriale	33 752 687	37 869 749	42 487 485	42 787 485	43 487 485	38 039 942
04 – Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports	18 136 046	18 296 648	5 650 000	5 650 000	3 650 000	3 650 000
08 – Fonds exceptionnel d'investissement	106 789	550 250	1 300 290			
P123 – Conditions de vie outre-mer	236 706 482	250 130 899	671 551 841	563 058 968	311 883 956	252 866 677

La finalité de ce programme est d'améliorer les conditions de vie des populations outre-mer en facilitant l'accès au logement, en participant à l'aménagement des territoires et en concrétisant le principe de continuité territoriale. L'amélioration des conditions de vie se traduit aussi par la définition d'un environnement sanitaire et social adapté et d'un environnement culturel valorisé.

Les actions du programme 123 « conditions de vie outre-mer » sur lesquelles les crédits sont imputés sont :

- l'action n°1 : Logement ;
- l'action n° 2 : Aménagement du territoire ;
- l'action n° 3 : Continuité territoriale ;
- l'action n° 4 : Sanitaire, sociale, culture, jeunesse et sports.

Le programme 123 s'inscrit dans une réalité géographique et économique différente de celle des régions métropolitaines en raison notamment de l'isolement, de l'éloignement et de la petite taille des collectivités ultramarines.

Ces particularités territoriales, associées à une croissance démographique forte, génèrent des déséquilibres qu'il convient de pallier.

Les quatre actions du programme 123 contribuent à réduire les inégalités entre les outre-mer et l'hexagone et à améliorer les conditions de vie dans les départements et collectivités d'outre-mer :

Ces quatre actions du programme 123 contribuent à l'ensemble des axes du DPT « Inclusion sociale ».

Action n°01 : « Logement ».

L'action n°01 « Logement » vise à accroître qualitativement et quantitativement l'offre de logements sociaux, à accompagner les politiques urbaines d'aménagement et de rénovation, à résorber l'habitat insalubre, à améliorer la sécurité du parc social antillais à l'égard du risque sismique et à mener des opérations d'amélioration et de réhabilitation au sein des parcs privé et public.

La nécessité de dynamiser la politique du logement outre-mer a conduit les ministres des outre-mer et du logement à lancer, au cours du 1er semestre 2019, une conférence associant l'ensemble des acteurs concernés. L'objectif de cette consultation, à la fois au niveau national et au plan local, visait à consacrer de nouvelles orientations et identifier, en ce sens, des solutions afin de mieux répondre quantitativement et qualitativement aux besoins des territoires ultramarins : les propositions recueillies à l'occasion de cette conférence ont ainsi permis d'alimenter l'élaboration d'un plan logement outre-mer n°2 pour la période 2019-2022 dont il sera fait une déclinaison pour chaque territoire en fonction de ses spécificités.

Les moyens budgétaires que consacre le ministère des outre-mer à la politique du logement sont complétés par des mesures d'incitation fiscale à l'investissement, par le crédit d'impôt, dont la prolongation a été actée jusqu'au 31 décembre 2025 afin de soutenir les bailleurs sociaux dans l'équilibre financier de leurs opérations de logements locatifs sociaux.

En outre, la pénurie de foncier aménagé dans les départements d'outre-mer est un frein à l'accroissement de la production de logements sociaux. Plusieurs outils sont mobilisés pour y faire face :

- les fonds régionaux d'aménagement foncier et urbain (FRAFU) ;
- la mise en œuvre du dispositif de cession gratuite des terrains du domaine privé de l'État ;
- l'abondement du budget de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte, et une subvention à l'établissement public foncier et d'aménagement de Guyane pour les études liées à l'opération d'intérêt national (OIN).

La construction de logements sociaux bénéficie de subventions de l'État avec des taux variables selon les départements et des prêts de la Caisse des dépôts et consignations. L'aide de l'État recouvre, dans les DROM, le LLS (logement locatif social) et le LLTS (logement locatif très social).

En 2019, le nombre de logements sociaux neufs (LLS et LLTS) financés est passé à 4 447 (contre 4 366 en 2018).

Les logements locatifs sociaux font également l'objet d'une politique volontariste de réhabilitation. En 2019, 646 logements ont été subventionnés dans le cadre de la politique de rénovation du parc locatif social. Les réhabilitations sont néanmoins rendues plus coûteuses du fait la présence d'amiante dans les immeubles anciens, et des contraintes de mise aux normes parasismiques.

Cette politique de construction et de réhabilitation de logements sociaux s'accompagne d'un effort important pour réhabiliter le cadre de vie des habitants des quartiers les plus dégradés, dont certains centres-villes et pour résorber l'habitat insalubre, en s'appuyant notamment sur les opérateurs nationaux chargés de la rénovation urbaine et de l'amélioration de l'habitat (ANRU et ANAH). Au titre de la politique de la ville, le ministère des outre-mer mobilise les crédits de l'action n°01 « ligne budgétaire unique logement » dans le cadre des opérations pilotées par l'ANRU au titre du programme national de rénovation urbaine (PNRU) et du programme national de rénovation des quartiers anciens dégradés (PNRQAD). 13 conventions pluriannuelles PNRU ont été signées dans les cinq départements d'outre-mer et 11 programmes sont encore en cours. Le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) de Fort de France (Martinique) n'est pas encore achevé. Par ailleurs, les 14 communes ultramarines retenues dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) de l'ANRU, ont signé un protocole de préfiguration.

Concernant la résorption de l'habitat insalubre, la LBU finance le déficit des opérations publiques de RHI jusqu'à hauteur de 80 % (voir 100 % dans le cas de bidonvilles).

Au titre du parc privé, la LBU intervient également pour les travaux d'amélioration des logements dégradés des propriétaires occupants alors que les crédits de l'ANAH financent pour l'essentiel les travaux pour les propriétaires bailleurs.

Au total, 147,7 M€ en AE et 171,6 M€ en CP ont été consommés sur cette action en 2019. 206,6 M€ en AE et 181,9 M€ en CP ont été inscrits en LFI 2020.

Action n°02 : « Aménagement du territoire ».

L'action n°2 du P123 « Aménagement du territoire » apporte son soutien à l'inclusion sociale grâce à des opérations financées dans le cadre des Contrats de convergence et de transformation (CCT), prévus par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer, et les contrats de développement (CDEV), dans les collectivités d'outre-mer de Polynésie française et de Nouvelle Calédonie.

Le secteur de l'inclusion sociale est doté d'une enveloppe de 219,5 M€ sur la durée des contrats[1]. 36,9 M € et 21,8 M€ ont été consommés au titre de 2019, dont 25,6 M€ en AE et 21,3 M€ en CP pour les seuls territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. La signature des CCT est intervenue le 08 juillet 2019 entre l'État et les collectivités territoriales, entraînant par voie de conséquence une programmation plus tardive en 2019.

Les principales opérations financées en 2019 concernent:

- l'alimentation du fonds régional d'aménagement foncier urbain, en vue d'augmenter sensiblement la production de logements sociaux et d'équipement publics de proximité (6,2 M€ en AE) ;
- la production de logements sociaux en Polynésie-française (8,2 M€ en AE et 3,8 M€ en CP) ;
- la production de logements locatifs aidés pour les familles à ressource modeste ainsi que l'aide à l'accession et l'amélioration de l'habitat en Nouvelle-Calédonie (13,5 M€ en AE et 12,5 M€ en CP).
- des opérations de revitalisation des centres-bourgs en Guadeloupe et à Mayotte (2,1 M € en AE).

Pour 2020, la dotation théorique est estimée à 40,1 M€ en AE et 58,6 M€ en CP pour l'ensemble des territoires, dont 15,3 M€ en AE et 19 M€ en CP pour les CCT.

Action n°03 : « Continuité territoriale ».

L'action n°3 tend, conformément à l'article L1803-1 du code des transports « à rapprocher les conditions d'accès de la population aux services publics de transport, de formation, de santé et de communication de celles de la métropole, en tenant compte de la situation géographique, économique et sociale particulière de chaque collectivité territoriale d'outre-mer ».

L'amélioration des conditions de vie des jeunes ultramarins repose sur les aides du fonds de continuité territoriale dont la gestion est assurée par l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) dans les DROM et les services déconcentrés de l'État dans les COM.

Le fonds de continuité territoriale est composé de trois dispositifs :

- l'aide à la continuité territoriale (ACT), destinée à financer une partie des titres de transport des personnes résidant outre-mer pour leurs trajets entre leur collectivité de résidence et le territoire métropolitain ;
- le passeport mobilité études (PME) ;
- le passeport mobilité formation professionnelle (PMFP) - volet transport.
- le passeport pour la mobilité en stage professionnel (PMSP)

Au total, les crédits effectivement consommés, dans le cadre de ces dispositifs, pour les périmètres DROM et COM, se sont élevés à 24,4 M€ en AE et 27,95 M€ en CP. 32,4 M€ en AE = CP sont ouverts en LFI 2020.

Par ailleurs cette action finance le fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs. Il est destiné à soutenir les déplacements des jeunes ultramarins. Ce fonds bénéficie à des associations et finance les déplacements des jeunes de moins de 30 ans des DOM-COM hors de leur territoire de résidence, dans le cadre d'une compétition, de manifestations ou d'échanges culturels et sportifs. 1,7 M€ en AE et 1,8 M€ en CP ont été consommés en 2019.

Enfin, cette action permet également de soutenir financièrement les collectivités fortement soumises aux contraintes d'éloignement, comme pour Saint Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, en leur accordant les subventions nécessaires au fonctionnement de leur desserte maritime et aérienne. 9 M€ en AE et 9,3 M€ sont consacrés au fonctionnement de ces liaisons en 2020.

Action n°04 : « Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports »

Cette action conduit à la mise en œuvre de dispositifs de prévention et d'éducation en matière sanitaire (lutte contre les conduites addictives, nutrition-obésité, santé sexuelle et reproductive/prévention des infections sexuellement transmissibles (IST), maladies rares, cancer, etc.) et sociale (égalité femmes-hommes, violences faites aux femmes, lutte contre les discriminations, etc.), ainsi que d'aides à destination des populations les plus vulnérables notamment aux personnes âgées, handicapées et/ou en situation d'exclusion. En matière de protection sociale, l'action vise notamment à prendre en charge partiellement l'aide apportée aux personnes âgées et aux personnes handicapées à Wallis-et-Futuna. Le dispositif d'accès aux soins pour les plus démunis à Mayotte est désormais pris en charge par la sécurité sociale (LFSS 2019). L'action regroupe également les interventions en faveur de la jeunesse, de l'éducation, de la culture et du sport tels que des festivals culturels et musicaux. Elle intègre les subventions versées aux associations intervenant dans tous ces domaines.

Dans le cadre d'une convention triennale 2015-2017, prolongée d'un an en 2018, l'État a participé au financement du régime de solidarité de Polynésie française (RSPF) à hauteur de 12 M€ par an depuis 2015 (programme 123). Pour l'année 2019, cette participation a été maintenue sous la forme d'une convention qui a été signée afin d'attribuer par l'État une dotation de 12 M€ à la Polynésie française.

A compter de 2020, sous réserve des arbitrages à venir et conformément aux préconisations émises par la mission d'appui des trois inspections générales qui s'est rendue en Polynésie française en novembre 2018, une convention globale de santé pourrait être signée. Dans ce cadre, l'État devrait s'engager sur un programme d'investissement en matière de santé à charge du programme 123 du ministère des outre-mer. Il devrait également être proposé au Pays de lui apporter un soutien des politiques sanitaires et sociales avec l'appui technique des agences sanitaires nationales (Santé publique France, Anses, INCa, etc.) et l'élaboration d'un programme triennal d'études de santé avec ces agences.

Action n°08 : « Fonds exceptionnel d'investissement »

Créé par l'article 31 de la loi pour le développement économique des outre-mer du 27 mai 2009 (LODEOM), le fonds exceptionnel d'investissement (FEI) a pour objet de soutenir l'investissement dans les départements et collectivités d'outre-mer en apportant une aide financière de l'État aux personnes publiques qui réalisent dans ces territoires des projets portant sur des équipements publics collectifs, lorsque ces investissements participent de manière déterminante au développement économique, social, environnemental et énergétique local, en complément avec les projets arrêtés dans le cadre des contrats de projets, de développement, de convergence et de transformation.

Son intervention est également mobilisée dans le cadre du cofinancement du contrat de redynamisation des sites de défense de Polynésie française. En 2020, une enveloppe de 1,3M€ en AE a été attribuée à la collectivité dans ce cadre.

Partenaires participant à la mise en œuvre du programme

L'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM), établissement public administratif depuis le 1^{er} janvier 2016, et unique opérateur du ministère des outre-mer mais également les Communes et EPCI.

[1]De 2019 à 2022 pour les CCT, de 2018 à 2021 pour le Contrat de développement de Nouvelle-Calédonie et de 2015 à 2020 pour le Le CDEV de Polynésie française.

P134 DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET RÉGULATIONS

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2019		LFI + LFRs 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
23 – Industrie et services			150 556	150 556		
P134 – Développement des entreprises et régulations			150 556	150 556		

La politique touristique française s'appuie sur trois priorités :

- *renforcer la promotion de la France à l'étranger,*
- *stimuler la consommation touristique par l'adaptation de l'offre à la demande des touristes*
- *et contribuer à une meilleure prise en compte de l'accès de tous aux vacances.*

Pour satisfaire ce dernier objectif, la loi de développement et de modernisation des services touristiques de juillet 2009 renforce l'action de l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) en faveur du tourisme social : le plan d'action de meilleure diffusion du chèque-vacances dans les PME lève les obstacles techniques à la diffusion des chèques-vacances dans les entreprises de moins de 50 salariés, afin de soutenir la demande au profit des professionnels du tourisme français en métropole et outre-mer. L'ordonnance n° 2015-333 *portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur touristique* étend l'utilisation des chèques-vacances, en particulier aux salariés des particuliers employeurs non concernés jusqu'ici.

S'agissant du soutien financier aux opérateurs et réseaux du tourisme, la contribution cible, en particulier les populations fragilisées soutenues par la fédération Vacances & Familles et l'association Vacances Ouvertes. En outre, un soutien financier est dédié aux marques liées au développement du tourisme accessible (« Tourisme & handicap », « Destination pour tous ») qui favorisent l'accès aux vacances pour tous.

ACTION SUR LAQUELLE LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Les crédits du tourisme imputés sur l'action 23 « Industrie et services » du programme 134 « Développement des entreprises et régulations » ont entre autres pour objectif de :

- rendre effectif l'accès aux loisirs et aux vacances pour tous les citoyens ;
- faire des vacances un levier d'intégration sociale.

Pour y parvenir, la politique publique du tourisme tend à réduire les freins sociaux ou personnels qui rendent impossible ou difficile le départ en vacances, afin de garantir l'accès aux vacances des personnes handicapées, des jeunes et des familles en difficulté sociale ou en situation d'exclusion.

La direction générale des entreprises (DGE) favorise l'accès aux vacances *via*, notamment, sa participation à des programmes d'actions mis en œuvre par des acteurs institutionnels du tourisme social : la fédération « Vacances et Familles », l'association « Vacances ouvertes », l'OITS (Organisation Internationale du Tourisme Social).

L'établissement public Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) vient conforter l'action de l'État dans le domaine de l'accès aux vacances. Cet établissement public à caractère industriel et commercial est chargé de l'émission et du remboursement des chèques-vacances, de leur commercialisation et de leur développement. Les chèques-vacances donnent lieu d'une part à des exonérations au titre de la part patronale des chèques-vacances et d'autre part à une exonération de l'impôt sur le revenu.

L'ANCV développe les actions en faveur des départs en vacances des publics très défavorisés, grâce notamment aux offres collectées auprès des professionnels du tourisme et mises à disposition des associations caritatives et des professionnels du secteur social. Ceci constitue un signal fort de la continuité de l'engagement de l'État dans ce domaine pour les autres contributeurs, notamment les collectivités locales.

En 2018, les aides attribuées par l'ANCV ont représenté 22,4 millions d'euros pour les aides à la personne et 1,9 million d'euros pour les aides aux équipements. 258 309 personnes ont bénéficié des programmes d'action sociale (dont 103 000 personnes pour les aides aux projets vacances, 65 563 pour les aides à la pratique sportive, 76 611 seniors partis dans le cadre de Seniors en Vacances, 10 671 bénéficiaires de bourses « solidarité vacances », et 23 525 jeunes avec le programme « Départ 18-25 »).

ANNEXES

INCLUSION SOCIALE

De nombreuses mesures en matière d'inclusion sociale sont financées sur des budgets qui ne relèvent pas directement de celui de l'État. L'articulation avec le document de politique transversale Inclusion sociale permet de préciser l'ampleur des actions conduites en la matière sur les territoires.

Ainsi, dans cette annexe du DPT 2021 figure un descriptif de certaines de ces politiques qui concourent à l'inclusion sociale portées par les budgets de l'assurance maladie, de la Caisse nationale d'allocation familiale et des Conseils départementaux.

ACTIONS FINANCÉES PAR L'ASSURANCE MALADIE

La plus grande partie des actions menées au titre du programme « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » sont financées sur le budget de l'assurance maladie.

Le principe de droit commun de l'offre de soins et de la qualité du système de soin s'appliquent. La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits du malade et à la qualité du système de santé, pose le principe selon lequel "le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous les moyens disponibles au bénéfice de toute personne." "Les professionnels, les établissements et réseaux de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes participant à la prévention et aux soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son État de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible." (Article L. 1110-1 du code de la santé publique). Il est précisé également qu'« aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention et aux soins.» (Article L. 1110-3 du code de la santé publique).

L'organisation des soins ne cible pas un type de population particulier. Si l'impact de la situation de précarité sur la maladie ne peut être nié, le droit commun s'applique et tout malade est pris en charge par le système de santé au titre de sa pathologie et de ses besoins spécifiques, ce qui implicitement revient à prendre en compte la situation de précarité dans laquelle il peut se trouver temporairement ou durablement.

Pour s'assurer de l'effectivité de ce droit fondamental dans les établissements de santé, il appartient aux agences régionales de santé (ARS) d'intégrer la dimension sociale, environnementale et financière dans l'analyse des problématiques du terrain pour prendre en compte de manière adaptée les besoins des personnes en situation de précarité.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE DU LÉGISLATEUR POUR RENDRE EFFECTIF L'ACCÈS AUX SOINS DES PERSONNES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ :

L'article L. 6112-2 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé consacre l'obligation pour tous les établissements de santé assurant le service public hospitalier de garantir « un accueil adapté, notamment lorsque la personne est en situation de handicap ou de précarité sociale, et un délai de prise en charge en rapport avec son État de santé ».

Les permanences d'accès aux soins de santé (PASS)

Créées par la loi de lutte contre les exclusions de 1998, les PASS visent à faciliter l'accès des personnes en situation de précarité au système hospitalier ainsi qu'aux réseaux institutionnels ou associatifs de soins, d'accueil et d'accompagnement social. Conformément au plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 qui réaffirme leur pertinence, la circulaire DGOS du 18 juin 2013 relative à l'organisation et au fonctionnement des PASS constitue la référence pour ce dispositif et fournit un référentiel définissant et clarifiant ses missions et fonctions.

L'assurance maladie finance les établissements de santé qui en sont porteurs soit par le biais d'une mission d'intérêt générale (U02) (pour les PASS généralistes) soit par une dotation annuelle de financement (DAF) (pour les PASS psychiatriques).

Les PASS offrent un accueil et une prise en charge sociale et soignante à toute personne dont l'État de santé nécessite des soins externes, mais qui ne peut avoir recours au dispositif des consultations en ville ou en établissement de santé du fait du manque ou du caractère incomplet de leur couverture sociale, et nécessitant un accompagnement dans leur parcours de soins. L'accès en est direct sans intermédiaire, par repérage et sur orientation d'un professionnel de santé.

Les médecins, les personnels soignants et les travailleurs sociaux se complètent et échangent afin de pouvoir assurer une prise en charge globale et adaptée aux patients nécessitant une aide pour accéder aux soins.

Aujourd'hui, les PASS doivent faire face à de nouveaux défis, notamment s'agissant du développement de nouvelles formes de précarité, de la prise en charge des personnes migrantes nécessitant un accompagnement spécifique ou de la mise en œuvre des dispositifs de PASS mobiles, dont le développement est favorisé aujourd'hui.

La DGOS partageant le besoin d'améliorer l'homogénéité en termes de fonctionnement et de qualité d'intervention de ces structures a mis en place fin 2018, un groupe de travail associant la DGCS, la DGS, la DSS, l'assurance maladie, des ARS (ARA, BFC, GE, HDF, IDF, PACA et PDL), des associations (MDM, FAS, Collectif national des PASS) et des coordonnateurs régionaux des PASS.

L'objectif de ce groupe de travail est la formalisation d'un nouveau cahier des charges basé sur un État des lieux et des données d'activités actualisés. Ce cahier des charges intégrera l'ensemble des typologies de structures (PASS généralistes, PASS spécialisées, PASS mobiles), et prendra en compte l'évolution des modalités de financement. La publication du nouveau cahier des charges interviendra au premier semestre 2021 parallèlement à la mise en place du nouveau modèle de financement.

Durant la crise sanitaire, il convient de souligner que les retours de terrain font État d'une très forte mobilisation des équipes PASS dans l'ensemble des régions pour faire face à la crise sanitaire du Covid-19. La majorité des PASS a maintenu une activité d'accueil téléphonique et / ou en présentiel (conformément aux directives ministérielles). D'un premier retour d'expériences menés avec les ARS et les coordonnateurs régionaux des PASS, il ressort que les PASS médicalisées et/ou les PASS ayant déjà développé des expériences d'aller vers ont su s'adapter très vite et ont été les mieux organisées pour faire face à la crise.

Compte tenu de la crise sanitaire du Covid-19, la campagne PIRAMIG de recueil de l'activité 2019 a été décalée à l'automne 2020. Les données d'activités relatives aux PASS et aux EMPP ne seront connues qu'en fin d'année 2020.

Les équipes mobiles psychiatrie-précarité (EMPP)

Les différents plans « psychiatrie et santé mentale », 2005-2008 puis 2011-2015, ont souligné la forte intrication entre précarité et troubles psychiques et la nécessité de prévoir une organisation des soins adaptée aux personnes en situation de précarité afin d'améliorer la proximité, l'accessibilité et la continuité des soins. Ainsi, l'amélioration de la réponse aux besoins en santé mentale des publics en situation de précarité et d'exclusion a constitué un objectif de la plupart des PRAPS.

Plus récemment, l'article L. 3221-4 du code de la santé publique, introduit par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, dispose que le Directeur général de l'agence régionale de santé organise, avec les établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur, les modalités de réponse aux besoins des personnes en situation de précarité ne disposant pas d'une domiciliation stable. Parmi ces modalités figurent notamment les EMPP.

La circulaire du 23 novembre 2005 relative à la prise en charge des besoins en santé mentale des personnes en situation de précarité et d'exclusion et à la mise en œuvre des équipes mobiles spécialisées en psychiatrie, précise les spécificités d'action des EMPP qui vise deux types de publics. D'une part, les personnes en situation de précarité : l'exclusion révèle des troubles psychiatriques sous-jacents qui vont se décompenser et interpellent donc le dispositif de soins psychiatriques.

D'autre part, les professionnels de première ligne, tant sanitaires que sociaux, lorsqu'ils ont besoin de conseils ou formation pour leur permettre de mieux appréhender les troubles psychiques ou les situations de détresse sociale des personnes qu'ils accompagnent. Ce dispositif est financé dans le cadre de la DAF Psychiatrie.

La circulaire indique en outre les principes prioritaires entourant l'action des EMPP qui sont la nécessité d'aller vers ces publics, et celle d'un partenariat dense et structuré.

Le premier point vise donc l'identification des besoins non repérés ou non pris en charge dans les dispositifs de droit commun tel les CMP, afin d'envisager l'orientation et les modalités d'accueil de ces publics, selon les compétences spécifiques nécessaires. Ces équipes exerçant une fonction d'interface au sein d'un partenariat pluriel repose sur la volonté réciproque des acteurs et doit inscrire dans la durée pour organiser des parcours permettant à ces publics d'accéder aux soins et de bénéficier de prises en charge globales et continues, sans rupture.

En janvier 2014, la feuille de route du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale a rappelé toute l'importance de « la prise en charge des personnes précaires atteintes de troubles psychiques » et souligné l'intérêt de s'appuyer sur des dispositifs spécifiques. Cette feuille de route a annoncé alors le démarrage de l'évaluation des EMPP. Cette évaluation a permis d'observer le fonctionnement de près de 120 EMPP en France métropolitaine et en Outre-mer. Une grande partie a été créée entre 2007 et 2010 et est, en majorité, attachée à un ES. Dans la plupart des

cas, l'équipe est composée d'au moins un infirmier et/ou d'un psychiatre et/ou d'un psychologue. Concernant la zone d'intervention des EMPP, un peu plus de la moitié est localisée dans des territoires urbains, 40 % exercent sur des territoires mixtes (urbain et rural). Les équipes interviennent majoritairement hors des locaux.

La DGOS souhaite d'une manière générale développer l'aller vers pour l'ensemble des structures de soins. La mobilité des équipes est globalement encouragée à travers notamment les orientations qui seront données pour l'attribution de crédits en pédopsychiatrie (incluant les équipes de psychiatrie périnatale) ou les crédits relatifs au fonds d'innovation.

« Un chez soi d'abord » en faveur de personnes en situation de précarité

De 2011 à 2016, l'État a conduit une expérimentation sociale, le programme « Un chez-soi d'abord », visant à répondre à la question des personnes sans-abri souffrant de graves troubles psychiques qui échappent aux dispositifs classiques d'aide sanitaire et sociale. Ce dispositif est une solution innovante pour les publics à la rue souffrant de troubles psychiques sévères. L'angle essentiel de la stratégie mise en place consiste dans une orientation directe de ces personnes depuis la rue vers un logement ordinaire, sans condition de traitement ni d'arrêt des consommations de produits psychoactifs, en leur assurant un accompagnement soutenu par une équipe pluridisciplinaire médico-sociale.

Déployé dans quatre agglomérations françaises (Lille, Marseille, Toulouse et Paris) le programme touche plus de 700 personnes et comporte un volet recherche mené par une équipe indépendante qui évalue avec un haut niveau de preuve son impact et son rapport coût/efficacité par rapport à une prise en charge classique. Cette expérimentation sociale est une première en France mais aussi en Europe dans le domaine de l'action sociale tant par son ampleur que par la méthode de recherche utilisée.

Les résultats témoignent que le programme est d'un apport réel pour les personnes logées et suivies mais également pour la puissance publique avec un retour sur investissement maîtrisé. Ceci se traduit notamment par la stabilité dans le logement de plus de 80% des personnes accompagnées, l'amélioration de leur État de santé, une baisse de 50% des durées d'hospitalisation et un meilleur rétablissement. La stratégie d'accompagnement proposée favorise l'inscription des personnes dans des parcours de santé et d'insertion avec une réduction significative des recours non adaptés au système de soins et aux structures dédiées aux personnes sans-abri. Sur le volet économique, la totalité du coût du programme est compensée par les coûts évités pour le système de soins et le système de prise en charge sociale. Le programme permet de dégager des économies chiffrées à 27% du coût total investi.

De façon plus qualitative, deux enseignements de la phase expérimentale méritent d'être soulignés ; tout d'abord l'absence de critères prédictifs à la capacité d'habiter et d'autre part le fait que la maladie mentale en tant que telle n'est pas un facteur préjudiciable au maintien dans le logement moyennant un accompagnement adapté et continu dans le milieu de vie de la personne.

L'expérimentation ayant fait la preuve de son efficacité, il a été décidé par décret^[1] de son inscription dans le code de l'action sociale et des familles en 2017 avec la création d'un nouvel établissement médico-social dénommé « Dispositif ACT Un chez-soi d'abord » et le déploiement sur seize autres villes d'ici à 2023. La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) en lien avec les administrations centrales concernées est en charge du suivi de la phase de déploiement selon un rythme de 4 sites annuels sur 4 ans, soit 2 000 places d'ici 2022 (20 sites de 100 places). L'année 2018 a permis la pérennisation des sites expérimentaux et la création des sites de Bordeaux, Dijon, Lyon et Grenoble. En 2019, les sites de Nantes, Nice, Montpellier et Strasbourg seront déployés.

Le dispositif est financé à part égale par l'ONDAM médico-social (public à difficulté spécifique) pour le volet accompagnement et par le programme 177 (intermédiation locative) pour le volet logement. Chaque site est calibré pour accompagner 100 personnes avec un budget global de 1,4M€ (700 K€ ONDAM et 700 K€ Programme 177). Le gestionnaire du dispositif est un groupement social et médico-social créé spécifiquement et composé d'au moins d'un hôpital, d'une structure médico-sociale et d'un gestionnaire de logement facilitant le décloisonnement des pratiques professionnelles sur le territoire. Chaque personne intégrée dans le dispositif se voit proposer un logement diffus dans la cité. L'équipe médico-sociale assure des visites au domicile au moins une fois par semaine et une astreinte H24 7j/7 pour répondre aux situations de crise. L'ensemble des partenaires du territoire sont sollicités et l'insertion dans le quartier facilite l'accès à la citoyenneté ; dès que la personne a retrouvé suffisamment d'autonomie, elle est accompagnée pas les dispositifs du droit commun.

Dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, une expérimentation « Un chez-soi jeunes » portant sur 100 jeunes adultes (18/25 ans) sera conduite à partir de 2019 en lien avec les services de l'aide sociale à l'enfance. Il s'agira de déterminer les spécificités d'accompagnement de ce public pour faciliter la transition vers l'âge adulte en réduisant les risques de récurrence des situations de sans-abrisme et de rupture de soins.

Les structures médico-sociales en addictologie

Les usagers de substances psychoactives présentent des problématiques particulières (infectieuses, difficultés sociales, psychologiques...) et nécessitent une approche tenant compte de ces particularités. Le parcours de soins est habituellement long et complexe.

Le dispositif médico-social spécialisé de prise en charge des usagers de produits psychoactifs est constitué de deux catégories d'établissements : les CSAPA et les CAARUD.

A. Les Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)

Les CSAPA s'adressent aux personnes en difficulté avec leur consommation de substances psychoactives (licites ou non, y compris tabac et médicaments détournés de leur usage). Leur mission s'étend également aux personnes souffrant d'addictions sans substance (en particulier jeu pathologique).

Les CSAPA se caractérisent par :

- leur proximité sur le territoire : créations d'antennes, interventions en dehors des locaux ;
- leur pluridisciplinarité : professionnels de santé et travailleurs sociaux pour une prise en charge globale à la fois médicale, psychologique, sociale et éducative ;
- un accompagnement dans la durée : suivi du patient et de son entourage tout au long du parcours de soin autant que de besoin.

Tous les CSAPA doivent proposer à tous les publics qui se présentent, indépendamment de leur éventuelle spécialisation : l'accueil, l'information, l'évaluation médicale, psychologique et sociale et une éventuelle orientation. Ils doivent assurer pour leurs patients, la prise en charge médicale, psychologique, sociale et éducative et des dispositifs de réduction des risques.

Les missions facultatives des CSAPA regroupent les consultations de proximité et repérage précoce des usages nocifs, les activités de formation et de recherche, la prise en charge des addictions sans substances et l'intervention en direction des personnes détenues ou sortant de prison.

La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a rendu obligatoire la mission de prévention des CSAPA. Les CSAPA peuvent avoir un statut associatif ou être rattaché à un établissement hospitalier. Ils fonctionnent le plus souvent en ambulatoire mais peuvent également proposer un hébergement. Les différents dispositifs de soins résidentiels sont destinés à des publics divers en général particulièrement vulnérables dans leur rapport à l'addiction et nécessitant une prise en charge prolongée. Les communautés thérapeutiques mettent particulièrement l'accent sur l'aspect groupal. On dénombre actuellement 385 CSAPA et 11 communautés thérapeutiques.

Par ailleurs, les Consultations jeunes consommateurs (CJC) sont adossées à des CSAPA. L'objectif de ces consultations est d'accueillir des jeunes consommateurs et/ou leur entourage. Le principe est de faire le point, d'informer et éventuellement de proposer une aide, avant que la consommation ne devienne problématique.

Les CJC assurent dans le cadre de leurs missions un ensemble d'activités :

- Écoute, évaluation médico-psycho-sociale, bilan des consommations,
- Aide à l'arrêt des consommations et si nécessaire prise en charge brève ou orientation
- Écoute, accueil et conseil pour l'entourage,
- Actions d'information et de promotion du dispositif vers les partenaires pour se faire connaître.

On dénombre actuellement 540 points d'accueil.

Le plan national de santé publique « Priorité Prévention », adopté en mars 2018, prévoit le renforcement des CJC pour des actions de prévention collective « hors les murs » et un partenariat avec les collèges et les lycées.

B. Les Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues (CAARUD)

Les CAARUD s'adressent à des usagers de substances illicites qui ne sont pas encore engagées dans une démarche de soins ou dont les modes de consommation ou les produits qu'ils consomment les exposent à des risques majeurs. Ces risques peuvent être infectieux, psychiatriques, sociaux. Une attention particulière doit être portée aux usagers les plus précarisés.

L'objectif est de prévenir ou de réduire, en s'adaptant aux besoins locaux, les effets négatifs liés à la consommation de stupéfiants y compris dans leur association avec d'autres substances psycho-actives (alcool, médicaments...) et, ainsi, à améliorer la situation sanitaire et sociale de ces consommateurs.

Pour cela, les CAARUD assurent l'accueil collectif et individuel, l'information et le conseil personnalisé pour usagers de drogues ; l'intervention de proximité à l'extérieur du centre, en vue d'établir un contact avec les usagers ; la mise à disposition de matériel de prévention des infections ; le soutien aux usagers dans l'accès aux soins ; le soutien aux usagers dans l'accès aux droits, l'accès au logement et à l'insertion ou la réinsertion professionnelle ; et le développement d'actions de médiation sociale.

On dénombre actuellement 146 CAARUD.

La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit l'expérimentation de salles de consommation à moindre risque, dans lesquelles les usagers de drogues peuvent s'injecter des substances psychoactives sous la supervision d'un professionnel de santé. Ces salles sont des lieux où peuvent être prodigués des soins de base ainsi que des dépistages de pathologies infectieuses et autres. Ils favorisent aussi l'orientation des usagers vers des structures de soins et de traitement de la dépendance. Actuellement, dans le cadre de cette expérimentation, deux projets (Paris et Strasbourg), portés chacun par un CAARUD, sont, financées par les crédits de l'Assurance-maladie.

C. Financement

Les structures d'addictologie, CSAPA, CAARUD et communautés thérapeutiques, sont financées par l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) médico-social hors-Cnsa, dit « spécifique ».

En 2018, le financement (produits de la tarification) de ces établissements s'est élevé à 452 millions d'euros (source : agences régionales de santé).

Des crédits supplémentaires ont été délégués en 2019 à hauteur de 6,4 millions d'euros en année pleine.

Ces mesures nouvelles 2019 sont destinées :

- à la création de la première structure médico-sociale de prise en charge en addictologie à Mayotte ;
- à la poursuite du déploiement des CSAPA référents en milieu pénitentiaire ;
- à la mise en place de consultations avancées de CSAPA vers les structures d'hébergement social (CHRS etc.);
- à l'amélioration de l'offre en matière de prise en charge et de réduction des risques et des dommages pour les usagers de drogues illicites.

Les appartements de coordination thérapeutique (ACT)

Les appartements de coordination thérapeutique, dispositif médico-social défini au L.312-1 (9°) du code de l'action sociale et des familles « hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique, sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à garantir l'observance des traitements, à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion. Initialement conçus pour accueillir des personnes atteintes du VIH, ils sont désormais plus largement dédiés aux personnes atteintes de pathologies chroniques sévères (cancers, hépatites chroniques évolutives, maladies cardio-vasculaires, diabète...).

A travers une prise en charge globale : médicale, psychologique et sociale, les ACT permettent l'observance des traitements, l'accès aux soins, l'ouverture des droits sociaux (allocation adulte handicapé, revenu de solidarité active...) et l'aide à l'insertion sociale. L'objectif étant de stabiliser l'État de santé de la personne, d'aider à l'observance d'un traitement et de permettre une réinsertion sociale et à la sortie.

En organisant un accompagnement global, en cadrant le parcours de soins d'individus fragilisés et en rupture, les ACT participent aux économies en santé en réduisant les recours aux hospitalisations répétées ou trop tardives.

Initialement conçus pour accueillir des personnes atteintes du VIH, ils sont désormais plus largement dédiés aux personnes atteintes de pathologies chroniques sévères (cancers, hépatites chroniques évolutives, maladies cardio-vasculaires, diabète).

Aujourd'hui, il y a un peu plus de 2500 places d'ACT autorisées. La « stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté » a acté la création de 1.200 places d'ACT d'ici 2022, soit 300 places par an pendant quatre ans. Le coût d'une place d'ACT est de 32 504 € par an.

Par ailleurs, **au vu de l'évolution des besoins des usagers et des besoins identifiés sur les territoires, plusieurs « expérimentations » sont menées sur le terrain :**

§.1. Les ACT Onco-pédiatriques

4 places attribuées aux ACT Paris Nord 93 dédiées aux enfants atteints d'un cancer et à leur famille. Ils visent à accueillir les enfants malades en sortie d'hospitalisation. Cette expérimentation a été initiée en 2014 et a été poursuivie à l'issue de son évaluation. Coût de la place 32 504 €

§.2. Les ACT à domicile (une expérimentation de ce dispositif à l'échelle nationale) :

L'expérimentation « *ACT à domicile* » propose d'accompagner des personnes malades en situation d'invalidité et de précarité mais bénéficiant déjà d'un logement (avec une acceptation large du domicile). Ces patients ne nécessitent pas une hospitalisation, mais présentent une dépendance importante dans l'accomplissement des gestes de la vie quotidienne et souffrent de vulnérabilités psychiques, économiques et/ou sociales. Coût de la place 8 500€.

Sur le plan opérationnel, cet accompagnement se veut multidimensionnel. Il s'appuie sur la combinaison de différents outils dont l'objectif est d'accroître l'autonomie sanitaire et sociale des bénéficiaires :

- coordination médicale et orientation vers des structures spécifiques si besoin;
- information sur la maladie chronique et ses conséquences ;
- éducation thérapeutique du patient, promotion en santé notamment via l'approche communautaire et l'éducation par les pairs ;
- médiation en santé;
- groupe de supports, participation des bénéficiaires aux ateliers et activités organisés par l'ACT ;
- soutien pour l'accès aux droits aux prestations et aux dispositifs de droit commun ;
- aide dans les gestes de la vie quotidienne ;
- -soutien psychologique.

§.3. Les ACT psychiatriques :

Dans le cadre du volet handicap psychique de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (Axe III « Prévenir et réduire les situations de non-recours initial ou après une rupture du parcours » : Action 11), il a été décidé la création de 30 places d'appartement de coordination thérapeutique pour des personnes en situation ou à risque de handicap psychique.

Ces places seront réparties en 3 groupes de 10 places chacun, dans les régions suivantes : Ile de France, Nouvelle Aquitaine et Occitanie. Elles feront l'objet d'une évaluation à 2 et 5 ans, avec un pilotage national et la participation des ARS concernées. **Coût de la place 32 504 €**

§.4. Les ACT fin de vie :

A ce jour, 3 associations de « structures ACT » ont développé des accompagnements renforcés pour la fin de vie en partenariat avec leur ARS. Ces projets visent à éviter les fins de vie dans des lieux inappropriés (tels que les CHRS ou la rue) et accueillent des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives ne nécessitant pas une admission en unité de soins palliatifs.

Actuellement, ces places disposent d'une autorisation administrative généraliste ACT et reçoivent une dotation renforcée non pérenne de 11 à 15000€ supplémentaire par place. Coût de la place 43 504€ à 47 505 €.

Les lits halte soins santé (LHSS) et lits d'accueil médicalisés (LAM)

Les Lits d'accueil médicalisés (LAM) et les Lits Halte soins santé (LHSS), sont des établissements sociaux et médico-sociaux définis par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils doivent disposer d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un médecin responsable, des infirmiers ou infirmières diplômés, des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'État niveau III en travail social et des personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien. Si les LHSS accueillent des personnes sans-abri dont l'État est incompatible avec la vie à la rue et ne nécessite pas une prise en charge hospitalière, les LAM prennent en charge des personnes atteintes de lourdes pathologies : fréquemment neurologiques ou cancérologiques à un stade avancé avec de nombreuses comorbidités, les publics accueillis en LAM présentant également une forte dépendance dans les actes de la vie quotidienne. Il faut noter que, en LHSS comme en LAM, les pathologies psychiatriques ou, plus largement les troubles en santé mentale, et les troubles addictifs que présentent les personnes accueillies dans ces structures nécessitent un accompagnement spécifique, en sus d'une prise en charge médicale et thérapeutique adaptée. Enfin, le profil des patients accueillis dans ces structures montre le vieillissement prématuré dont souffrent ces personnes, le caractère indispensable de structures comme les LHSS ou les LAM et la nécessité de prendre en compte cette dimension dans leur prise en charge et dans leur parcours de rue, de soins, de vie.

Les travailleurs sociaux présents au sein de ces équipes assurent, sous la responsabilité du directeur, un accompagnement social adapté des personnes. Les LHSS ont pour objet de préparer un projet de sortie individuel et les LAM un projet de vie élaboré avec la personne accueillie. Dans la pratique, les intervenants sociaux mettent souvent en place des relais avec les maraudes ou le SAMU social, afin d'éviter les conséquences néfastes d'un retour à la rue. Cet accompagnement social comporte, avant l'élaboration du projet de sortie (LHSS)/projet de vie (LAM), une phase préalable de mise à jour de l'identité, si elle est possible/voulue, des personnes et mise à jour de leur situation administrative et l'enclenchement d'autres démarches telles que l'accompagnement dans l'ouverture des droits à l'aide sociale, aux prestations liées au handicap, à la demande d'asile etc... Il s'avère d'ailleurs, sans surprise, que le temps social de la prise en charge est plus long que le temps médical, conduisant donc très souvent à un allongement du séjour de la personne.

Les structures LHSS et LAM signent une convention avec un ou plusieurs établissements de santé assurant les soins somatiques et psychiatriques. Cette convention précise les conditions de mise en œuvre des interventions des professionnels de santé de ces établissements au sein des LAM/LHSS. Elle indique également les modalités selon lesquelles les structures LAM/LHSS peuvent avoir, s'il y a lieu, accès aux plateaux techniques et à la pharmacie à usage intérieur et recours à des consultations hospitalières, et à des hospitalisations pour les personnes accueillies par la structure dont l'État sanitaire l'exige, notamment dans les situations d'urgence.

Ces structures peuvent également conclure des conventions, contrats ou protocoles avec des partenaires publics ou privés afin que soient réalisés les actes ne pouvant être entrepris par ses personnels, une convention peut être conclue avec une structure d'hospitalisation à domicile afin de répondre aux besoins sanitaires d'un patient tout en le maintenant dans la structure.

Enfin, l'article D312-176-2. I du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) peut orienter les personnes vers les établissements lits halte soins santé à la condition qu'il dispose d'au moins un professionnel de santé.

Au 31 décembre 2019, 1 751 places de LHSS et 750 places de LAM sont financées.

Dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, 750 places de LHSS et 700 places de LAM supplémentaires seront créées d'ici 2022. Afin de répartir ces mesures nouvelles, une clé de répartition régionale tenant compte de deux indicateurs décrivant la précarité de la population a été déterminée (part des personnes en dessous du seuil de pauvreté monétaire à 50% de la région rapportée à la France entière avec une pondération à 60% / part des places d'hébergement de la région rapportée à la France entière pondérée à 40%). En 2019, les crédits permettant d'installer 200 places de LHSS et 200 places de LAM ont été délégués auprès des Agences Régionales de Santé.

Par ailleurs, le dispositif de fongibilité partielle de l'enveloppe financière des LAM / LHSS déléguée aux ARS Île-de-France, Occitanie, Grand Est et Provence Alpes Côte d'Azur, à hauteur de 30% maximum de l'enveloppe régionale expérimenté en 2019, a été étendu à l'ARS Bourgogne-France Compté.

ACTIONS MENÉES PAR LE RÉSEAU DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES DANS LE CADRE DE LEUR MISSION D'ACTION SOCIALE EN DIRECTION DES FAMILLES QUI SE HEURTENT À DES DIFFICULTÉS SOCIO-ÉCONOMIQUES

Les caisses d'allocations familiales (CAF) ont pour mission de mettre en oeuvre une politique d'action sociale en direction de l'ensemble des familles avec une attention particulière portée aux familles vulnérables (les familles monoparentales, les familles nombreuses, les familles avec un enfant porteur d'un handicap, les gens du voyage...). Bien que les CAF n'aient pas une mission de protection de l'enfance en tant que telle, leur politique d'action sociale, et notamment en matière de soutien à la parentalité, leur permet de participer à la prévention des dysfonctionnements familiaux dont les effets peuvent rejaillir sur les enfants.

C'est pourquoi le cadre institutionnel de l'action sociale familiale des CAF situe leur intervention dans la prévention globale des difficultés familiales, afin d'améliorer la vie quotidienne des familles et d'éviter, dans la mesure du possible, la survenance de difficultés particulières. La politique menée par les CAF est préventive, car elle intervient dans le quotidien des familles au moyen de ses leviers d'action sans, pour autant, s'immiscer dans le traitement des situations lourdes et chroniques qui relève de la compétence des conseils départementaux.

Les Caisses sont d'abord mobilisées pour verser des aides personnelles, en particulier pour les familles socio-économiquement fragiles, et lutter contre le non-recours. Sans entrer dans le détail, il est possible de rappeler le rôle central qu'elles jouent pour l'accès à ces aides et pour leur versement dans des domaines aussi variés que le logement (ex. allocation de logement familiale, prime de déménagement), l'activité (ex. prime d'activité), les séparations (ex. aide au recouvrement des pensions alimentaires, allocation de soutien familiale) et bien sûr les aides liées à l'arrivée ou la présence d'enfants (ex. allocations familiales, allocation de rentrée scolaire). Aux aides personnelles nationales s'ajoutent par ailleurs celles mises en place localement par les CAF à leur initiative, par exemple pour soutenir le départ en vacances. Les CAF, en versant les prestations familiales aux allocataires, acquièrent une bonne connaissance de leurs situations et besoins et sont à même d'être réactives lors d'un événement touchant l'équilibre familial (décès, séparation, naissances gémellaires), ce qui peut permettre d'éviter la dégradation de certaines situations. Elles peuvent également effectuer des offres de services pour permettre à leurs allocataires d'accéder à l'ensemble de leurs droits.

Au-delà, les Caisses jouent un rôle clef pour lutter contre le non recours aux droits sociaux des usagers en particulier avec les « rendez-vous des droits » mis en place depuis 2014 et élargis depuis 2017.

Les Caisses soutiennent par ailleurs l'accès des familles socio-économiquement fragiles aux modes d'accueil du jeune enfant. D'une part la prestation de service unique permet d'offrir un reste à charge très faible pour les familles en difficulté. D'autre part l'introduction d'un bonus Mixité sociale et d'un bonus Territoires prévus par la COG 2018-2022 permet de renforcer le soutien aux établissements accueillant des enfants issues de familles socialement défavorisées, afin de lever les freins économiques à leur accueil. Parallèlement les Caisses soutiennent le développement de l'offre d'accueil collectif, en particulier dans les quartiers de la politique de la ville, conformément aux objectifs fixés par la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, mobilisant en particulier dans ce but le Fonds Publics et Territoires. De plus les Caisses soutiennent le développement de services innovants permettant d'articuler insertion socio-professionnelle, retour à l'emploi et modes d'accueil du jeune enfant, en particulier par la multiplication de crèches AVIP (à vocation d'insertion professionnelle) et la diffusion du service MaCigogne[MJ(DPSEMS1)] .fr permettant aux parents d'identifier les possibilités d'accueil occasionnel des établissements de leur territoire de vie afin de leur offrir des solutions d'accueil le temps d'entretiens d'embauche ou de formation. On notera enfin que pour mieux connaître les publics accueillis en EAJE, la CNAF déploie l'outil Statistique FILOUE (Fichier Localisé des Utilisateurs d'Eaje) qui permet de connaître avec précision la situation sociale des familles fréquentant ces établissements.

Les Caisses d'allocations familiales agissent par ailleurs pour enrichir l'offre de service à destination des familles en particulier en matière de soutien à la parentalité. La convention d'objectifs et de gestion État-CNAF pour la période 2018-2022 a prévu le renforcement des moyens consacrés au développement des services de soutien à la parentalité, en articulation avec la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté :

- les lieux d'accueil enfants-parents (LAEP), ouverts aux enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte familial, et visant à participer à l'éveil et à la socialisation de l'enfant ainsi qu'à apporter un appui aux parents dans l'exercice de leur rôle par un échange avec d'autres parents ou avec des professionnels ;
- les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS), actions qui proposent aux parents un soutien dans leur rôle éducatif, ainsi qu'un accompagnement scolaire personnalisé de l'enfant au sein de groupes de travail restreints ;
- les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), qui visent à soutenir les parents par la création et le renforcement des liens sociaux ;
- les espaces de rencontre, qui permettent dans des situations complexes à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers, et ainsi de contribuer au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers en assurant la sécurité physique et morale comme la qualité d'accueil des enfants ;
- ainsi que les services de médiation familiale, temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui permet d'aborder les problèmes liés à un conflit familial avec un tiers qualifié et impartial.

Les crédits dédiés à la parentalité et inscrits dans le FNAS pour les années 2013 à 2017 ont été consommés dans leur quasi-totalité : 54,5 M€ sur 57,1 M€ prévus en 2013, 67,8 M€ sur 68,9 M€ prévus en 2014, 79,2 M€ sur 82,6 M€ prévus en 2015, 88,4 M€ sur 94,45 M€ en 2016 et 95,2M€ sur 108,5 en 2017.

La Caisse nationale et les Caisses d'allocations familiales jouent par ailleurs un rôle essentiel de soutien aux associations actives auprès des familles en difficultés socio-économiques. Dans plusieurs domaines, tels que l'accès aux vacances ou le parrainage de proximité, la CNAF subventionne les associations têtes de réseaux dans le cadre de conventions pluriannuelles. Articulé avec celui de l'État et des autres financeurs, ce soutien est essentiel pour la vitalité et la pérennité de ces acteurs et pour renforcer leur capacité d'animation et mutualisation des moyens pour leurs associations adhérentes. Ce soutien national aux têtes de réseaux est complété par celui apporté dans les départements aux associations locales par les CAF.

Enfin les Caisses d'allocations familiales sont appelées à poursuivre et renforcer leur rôle d'animateurs départementaux des actions à destination des familles et en particulier celles en difficultés socio-économiques. Cette priorité d'accès des établissements d'accueil pour les familles vulnérables est déclinée dans le nouveau modèle de gouvernance territoriale des services aux familles. Les schémas départementaux des services aux familles (SDSF), expérimentés en 2014 dans 16 départements et généralisés par la circulaire du 22 janvier 2015, ont pour objectif de mieux coordonner les différents acteurs territoriaux de l'accueil de la petite enfance et du soutien à la parentalité. Les CAF sont chargées d'animer cette démarche dans les départements sous l'égide du préfet. Dans ce cadre, l'État et la branche Famille partagent l'objectif de soutenir l'accès aux services des familles vulnérables, qu'elles soient monoparentales, en situation de pauvreté, d'insertion ou confrontées au handicap. Les différents partenaires sont notamment invités à réfléchir à la question de l'adaptation de l'offre aux besoins spécifiques de ces familles (accueil en

horaires atypiques, adaptations nécessaires pour les personnes porteuses de handicap, etc.). Fin 2017, l'ensemble du territoire est couvert par un Sdsf.

Les CAF proposent également des dispositifs spécifiques à destination des gens du voyage. Pour soutenir ces familles dans leurs besoins spécifiques, la branche Famille apporte un soutien financier à la création et à la réhabilitation des aires d'accueil. Elle poursuit et adapte les actions de promotion de la vie sociale auprès du public des gens du voyage.

AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE EN DIRECTION DES PERSONNES RENCONTRANT DES DIFFICULTÉS SOCIALES

L'aide sociale, qui relève des compétences des conseils départementaux, comprend notamment des prestations et services destinés aux personnes rencontrant des difficultés sociales. En matière d'inclusion sociale les deux principaux domaines de l'aide sociale départementale sont l'aide sociale à l'enfance (ASE) et le Revenu de solidarité active (RSA) instauré par la loi du 1^{er} décembre 2008.

Le RSA est à la fois une allocation visant à garantir un revenu minimum de ressources aux bénéficiaires et un dispositif d'accompagnement social et professionnel pour faciliter l'accès à l'emploi ou consolider les capacités professionnelles de ceux qui sont sans activité ou qui ne tirent de leur activité que des ressources limitées.

Cette annexe du DPT fournit des éléments d'informations sur l'aide sociale des départements en France métropolitaine et DROM (hors Mayotte) issus de l'enquête « Aide sociale » réalisée par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) auprès des conseils départementaux et complétées de statistiques sur les allocataires du RMI et du RSA issues des données de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et de la mutualité sociale agricole (MSA). L'enquête « Aide sociale » de la DREES porte sur un champ un peu plus large que celui des personnes rencontrant des difficultés sociales, puisqu'il inclut également les personnes âgées ou handicapées, mais elle permet de bien situer l'importance de chacun des secteurs de l'aide sociale les uns par rapport aux autres.

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale, au 31 décembre (1) (3)

Effectifs au 31 décembre - France métropolitaine et DROM, hors Mayotte

	2013	2014	2015	2016	2016 (2)	2017	2018	Évolution 2017/2018
AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES	1 385 970	1 394 210	1 408 510	1 429 440		1 452 800	1 465 400	0,9%
- Aides aux personnes âgées à domicile	758 630	760 950	767 120	776 290		787 090	793 720	0,8%
- Aides aux personnes âgées en établissement	627 340	633 260	641 400	653 150		665 720	671 670	0,9%
AIDE AUX PERSONNES HANDICAPÉES	462 920	482 600	504 600	518 150		531 390	546 160	2,8%
- Aides aux personnes handicapées à domicile	314 640	331 230	348 800	359 590		371 170	384 310	3,5%
- Aides aux personnes handicapées en établissement	148 280	151 370	155 800	158 560		160 220	161 850	1,0%
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	318 710	321 950	326 630	333 840		344 080	354 730	3,1%
- Enfants accueillis à l'ASE	159 590	161 720	163 790	169 110		177 230	186 880	5,4%
- Actions éducatives (AEMO et AED)	159 120	160 240	162 840	164 730		166 850	167 850	0,6%
AIDE SOCIALE AU TITRE DE L'INSERTION	1 816 200	1 900 600	1 947 120	1 865 280	1 893 940	1 885 600	1 906 220	1,1%
- Revenu de solidarité active (RSA)	1 805 770	1 890 760	1 937 910	1 856 510	1 885 100	1 876 830	1 897 380	1,1%
- Revenu de solidarité outre-mer (RSO)	10 430	9 840	9 210	8 770	8 840	8 770	8 850	0,9%

Note :

1- Sont dénombrés ici les allocataires du RSO, du RSA socle ou socle et activité (jusqu'en 2015), hors RSA jeunes et les bénéficiaires d'une aide sociale, c'est-à-dire les personnes ayant un droit ouvert à la prestation au 31 décembre de l'année, hormis pour l'APA pour laquelle sont dénombrés des bénéficiaires payés au titre du mois de décembre. Les totaux des aides comportent des doubles comptes car une même personne peut bénéficier de plusieurs aides.

Rupture de série : En 2016, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a amélioré son système de production statistique sur les bénéficiaires de prestations légales. Aussi, les données à partir de 2016 ne sont pas comparables avec les données des années précédentes. Afin de permettre l'étude des évolutions, les données 2016 (ancienne série) comparables à l'ancien système de production statistique sont également présentées.

2-Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) qui sont âgés de 60 ans ou plus sont comptabilisés dans les bénéficiaires de l'aide aux personnes handicapées.

3- Les chiffres sont arrondis à la dizaine. Les sommes des données détaillées peuvent donc différer légèrement des totaux.

Champ : France métropolitaine et DROM (hors Mayotte).

Sources : DREES, enquête Aide sociale ; CNAF MSA pour les allocataires du RSA.

Fin 2018, 1,9 million de prestations d'aide sociale étaient prises en charge au titre de l'insertion par les départements en France métropolitaine et dans les DROM (hors Mayotte). Elles augmentent légèrement de 1,1 % en un an après deux années de baisse (-0,4 % en 2017 et -4,2 % en 2016). Les allocations du RSA représentent 44 % de l'ensemble des mesures d'aide sociale attribuées par les départements, une proportion relativement stable ces quatre dernières années.

Au 31 décembre 2018, 355 000 mesures d'aide sociale à l'enfance (ASE) étaient en cours. Les enfants placés hors du milieu familial représentent 53 % de l'ensemble de ces mesures et les actions éducatives en milieu ouvert ou à domicile 47 %. La part des premiers augmente légèrement depuis 2016 alors que ces deux types de mesures étaient également répartis depuis 2007.

Parmi les 187 000 enfants accueillis à l'ASE, 92 % lui sont confiés et 8 % sont placés directement par le juge, l'ASE assurant seulement le financement du placement. Parmi les enfants confiés à l'ASE, 44 % sont hébergés en famille d'accueil, 38 % en établissement et 18 % en hébergements plus autonomes (foyers d'étudiant ou de jeunes travailleurs, hôtel, location...) ou autres modes d'hébergement (internat scolaire, placement auprès d'un tiers digne de confiance...).

Les dépenses nettes d'aide sociale départementale

Dépenses en millions d'euros courants, évolution en euros constants 2018

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Évolution 2017/2018
Aide sociale aux personnes âgées	6 820	6 895	6 973	7 198	7 438	7 527	-0,6%
Aide sociale aux personnes handicapées	6 859	7 075	7 287	7 535	7 727	7 852	-0,2%
Aide sociale à l'enfance	7 403	7 353	7 510	7 537	7 744	7 993	1,3%
Dépenses liées au RSA et au RSO*	9 865	10 686	11 285	11 606	11 564	11 784	0,0%
- dont dépenses nettes d'allocation du RSA	8 848	9 628	10 307	10 635	10 696	11 011	1,1%
Ensemble des dépenses**	33 897	35 291	36 284	37 084	37 757	38 395	-0,2%

Note : Les dépenses d'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) et de prestation de compensation du handicap (PCH) pour les personnes de 60 ans ou plus sont intégrées aux dépenses à destination des personnes handicapées.

Les dépenses d'aide sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées, d'aide sociale à l'enfance sont présentées hors dépenses de personnels, à l'exception des rémunérations des assistants familiaux en protection de l'enfance.

* Dépenses d'allocation et d'insertions liées aux CI-RMA, aux contrats d'avenir, au RSA, au RSO, ainsi qu'aux contrats uniques d'insertion.

** Y compris les frais de personnel, les services communs et autres interventions sociales.

Champ : France métropolitaine et DROM (hors Mayotte).

Sources : DREES, enquêtes Aide sociale.

En 2018, les dépenses nettes^[2] d'allocation et d'insertion liées au RSA et au RSO constituent le principal poste des dépenses nettes d'aide sociale des départements, représentant 34 % de l'ensemble des quatre grandes catégories de dépenses. Les dépenses nettes d'aide sociale à l'enfance en représentent 23 %, l'aide sociale aux personnes handicapées 22 % et l'aide sociale aux personnes âgées 21 %.

En France métropolitaine et dans les DROM (hors Mayotte), les **dépenses nettes liées au RSA** sont de 11,8 milliards d'euros en 2018. Elles sont stables par rapport à 2017 (0,0 % euros constants^[3]), mais progresse à un rythme annuel moyen de 2,9 % entre 2013 et 2018. Le versement de l'allocation du RSA représente 93 % de ces dépenses, soit 11,0 milliards d'euros. Ce montant augmente de 1,1 % en un an (en euros constants).

En 2018, les **dépenses nettes des conseils départementaux pour l'ASE** s'établissent à 8,0 milliards d'euros. Elles ont augmenté de 1,3 % en euros constants en un an; alors que le nombre moyen^[4] de bénéficiaires a progressé de 3,1 %.

La structure des dépenses d'ASE est relativement stable en 2018 : plus de la moitié (52 %) des dépenses brutes sont toujours consacrées aux placements d'enfants en établissement et plus d'un quart (26 %) aux placements en famille d'accueil. Les actions éducatives à domicile et en milieu ouvert représentent 6 % des dépenses brutes, les allocations (allocations mensuelles, secours, bourses et autres aides financières) 4 % et la prévention spécialisée, 3 %. Les dépenses restantes correspondent aux autres frais de placement, à des participations, subventions ou autres dépenses des départements pour des actions en faveur de l'enfance.

Les **dépenses nettes consacrées aux personnes handicapées** s'élèvent à 7,9 milliards d'euros, soit une baisse de 0,2 % entre 2017 et 2018. Le nombre moyen de bénéficiaires en 2018 connaît quant à lui une progression de 2,7 % ; 70 % d'entre eux ont bénéficié d'une aide à domicile (ACTP, PCH ou aides ménagères) et 30 % d'un accueil familial ou en établissement. Néanmoins, les montants d'aide moyens étant bien inférieurs à domicile, 68 % des dépenses brutes sont relatifs à l'aide à l'accueil.

Enfin, les **dépenses nettes d'aide sociale aux personnes âgées** s'élèvent à 7,5 milliards d'euros en 2018. Elles baissent de 0,6 % en euros constants en un an, pour un nombre moyen de prestations attribuées de 1,5 million (soit une progression de 1,2 %). Outre la prise en charge de la dépendance *stricto sensu* (APA), les départements financent une partie des dépenses d'hébergement des personnes âgées dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) et de façon plus marginale des aides ménagères

[1] Décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord »

[2] Dépenses nettes = dépenses brutes – recouvrements, récupérations et remboursements.

[3] Sauf mention contraire, les évolutions de dépenses sont systématiquement indiquées en euros constants. Elles sont donc déflatées de l'indice général des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de la France entière. En 2018, cet indice a augmenté de 1,9 % en moyenne annuelle.

[4] Le nombre moyen de bénéficiaires en 2018 est la demi-somme des bénéficiaires au 31 décembre 2017 et des bénéficiaires au 31 décembre 2018.